

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

(Art. 133, 134, 135 et 137 du règlement.)

*Constitution (revision préalable à toute délibération
sur l'élection au suffrage universel du parlement européen).*

30840. — 24 juillet 1976. — M. Debré demande à M. le Premier ministre à quelle date et dans quelles conditions le Gouvernement entend proposer la revision constitutionnelle qui est le préalable nécessaire à toute délibération sur l'élection au suffrage universel d'une assemblée européenne.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ECRITES

RENNES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

PREMIER MINISTRE

Enseignants (reclassement indiciaire des professeurs techniques adjoints de lycée).

30808. — 24 juillet 1976. — M. Balmigère expose à M. le Premier ministre que par lettre CAB 7 CP du 16 mars 1976, M. Jean-Pierre Delpont, chef de cabinet, a répondu à une question écrite attirant son attention sur la situation des professeurs techniques adjoints de lycées. Après avoir précisé les possibilités limitées qu'auront les professeurs techniques adjoints de lycée pour accéder, à titre exceptionnel, au corps des professeurs certifiés, M. Delpont écrit : « Par contre, le relèvement de l'indice terminal des P. T. A. qui constituent un corps d'extinction ne paraît pas fondé. En effet, les P. T. A. ont un classement équivalent à celui des professeurs de collège d'enseignement technique dont la formation est désormais plus élevée que la leur. Les P. T. A. de lycée sont recrutés au niveau du baccalauréat et reçoivent deux années de formation en centre spécialisé, alors que les professeurs techniques d'enseignement professionnel de C. E. T. sont recrutés deux années après le baccalauréat, avec deux ans de formation en centre spécialisé. Le fait que les P. T. A. de lycée relèvent d'établissements du cycle long tandis que les professeurs de C. E. T. appartiennent au cycle court est une différence formelle qui ne saurait justifier un écart hiérarchique entre ces deux catégories ». Il lui fait remarquer que cette augmentation, pour justifier la revalorisation indiciaire des professeurs de C. E. T., est fondée sur le recrutement de ces personnels à baccalauréat + 4 ; or, ce recrutement n'entrera en vigueur qu'en 1976-1977 et les professeurs qui ont bénéficié de la revalorisation indiciaire (opération terminée le 1^{er} janvier 1975) ont donc été recrutés sur d'autres bases et à un autre niveau, soit plusieurs années de pratique professionnelle, sans exigence de diplômes post-baccalauréat. Or, pour enseigner dans les lycées, les professeurs techniques adjoints (qui sont, en grande majorité, d'anciens professeurs de C. E. T.) ont dû passer un concours établissant une qualification sanctionnée par une amélioration indiciaire de 60 points pour les professeurs de C. E. T. qui étaient reçus à ce concours. Dans ces conditions, il est contraire aux règles habituelles de la fonction publique que les professeurs techniques adjoints de lycée soient rattrapés et dépassés par ceux de leurs collègues qui ont échoué à ce concours ou qui n'ont pas voulu démontrer qu'ils avaient acquis la qualification qu'il sanctionnait. Depuis le 1^{er} janvier 1975, l'indice terminal des professeurs d'enseignement professionnel de collège d'enseignement technique est en effet supérieur de 2 points à celui des professeurs techniques adjoints de lycée. De plus, lorsqu'ils ont accédé au corps des P. T. A. de lycée, ces maîtres ont été reclassés en subissant un abattement de 100/115 selon les règles en vigueur dans la fonction publique. Ils ont donc été doublement pénalisés. La légitimité de la demande de revalorisation indiciaire du corps des P. T. A. de lycée a été reconnue par le ministre de l'éducation qui propose une revalorisation de 40 points. La qualification différente des professeurs de C. E. T. et des P. T. A. de lycée est d'ailleurs reconnue par le Gouvernement lui-même au plan législatif dans le décret n° 75-1161 du 16 décembre 1975. Dans ce décret interministériel qui précise les nouvelles conditions de formation au niveau certifié des professeurs de l'enseignement technique long les professeurs de C. E. T. peuvent entrer, par concours interne, dans les nouveaux centres de formation, au niveau baccalauréat + 2 et en sortir certifiés après trois années de formation. De leur côté, les professeurs techniques adjoints de lycée peuvent également entrer, par concours interne, dans les mêmes centres de formation, mais au niveau baccalauréat + 4 et en sortir certifiés après une seule année de formation. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que le niveau de rémunération indiciaire des professeurs techniques adjoints de lycée corresponde : 1° à la qualification acquise par ces maîtres ; 2° au niveau et à la valeur de leur enseignement, de la formation professionnelle qu'ils donnent aux techniciens et techniciens supérieurs qui sont leurs élèves ; 3° à une organisation sérieuse des carrières des maîtres des disciplines technologiques.

Presse et publications (conflit du Parisien libéré).

30809. — 24 juillet 1976. — M. Fiszbin attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'accord-cadre qui vient d'être conclu entre le comité intersyndical du livre C. G. T. de la région parisienne et le syndicat patronal de la presse parisienne. L'accord réalisé confirme tout le bien-fondé de la lutte menée par les

travailleurs de la presse parisienne. Il prouve la possibilité de procéder, dans le domaine de la presse, aux modifications rendues nécessaires par le progrès technique tout en préservant les droits sociaux et l'emploi des travailleurs. Le conflit du *Parisien libéré*, qui dure depuis dix-sept mois, a précisément pour cause la volonté du propriétaire de ce journal d'ignorer les engagements contractuels et de nier les droits légaux des travailleurs de son journal. Ce qui est possible et accepté par tous les journaux peut être et doit l'être par le *Parisien libéré*. Il serait incompréhensible qu'après la signature de l'accord, le Gouvernement continue à soutenir de fait les illégalités de M. Amaury. Malgré les interventions précises et répétées des députés communistes, il n'a, à ce jour, pris aucune mesure pour amener le propriétaire du *Parisien libéré* à engager les négociations avec le syndicat. La signature de l'accord-cadre rendrait cette carence, si elle devait être prolongée, proprement insupportable. Il lui demande en conséquence d'user, de toute urgence, de son autorité afin que le conflit du *Parisien libéré* trouve la solution satisfaisante qui est désormais immédiatement possible, en obtenant que le *Parisien libéré* signe, à son tour, l'accord conclu par tous les autres journaux de Paris avec le comité intersyndical du livre parisien.

Action sanitaire et sociale (statut du personnel).

30835. — 24 juillet 1976. — M. Beucler informe M. le Premier ministre qu'il vient de prendre connaissance d'un communiqué de presse déposé par l'ensemble des directeurs départementaux de l'action sanitaire et sociale à l'occasion d'une réunion de travail à Paris. Il lui demande : 1° s'il est exact qu'un statut serait en préparation depuis six ans sans avoir jamais abouti ; 2° s'il est exact que le corps de l'action sanitaire et sociale est le seul des services extérieurs dont le statut n'aurait pas été révisé depuis 1964 ; 3° si cet état de fait ne lui paraît pas de nature à compromettre dangereusement l'application de la politique de la santé et de l'action sociale dans le pays ; 4° enfin quels moyens il envisage pour donner satisfaction à des fonctionnaires dont l'efficacité et la discrétion sont unanimement reconnues.

Alsace-Lorraine (situation financière du régime local d'assurance accidents agricoles).

30849. — 24 juillet 1976. — Mme Fritsch attire l'attention de M. le Premier ministre sur les difficultés devant lesquelles se trouve placé le régime local d'assurance accidents agricoles des trois départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle à la suite du refus opposé par M. le ministre de l'économie et des finances à l'application pratique des mesures proposées par les représentants des caisses d'assurance accidents agricoles et par ceux de la profession en vue d'asseoir l'aide financière de l'Etat à ce régime sur des bases stables et équitables et de procéder à l'ajustement annuel de son montant en fonction de l'évolution des charges du régime. Alors que le régime connaît, en 1976, une augmentation sensible de ces charges et que le revenu agricole est en stagnation, l'aide financière attribuée pour cette année est inférieure à celle attribuée au cours de l'exercice précédent. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin qu'une solution favorable de ce problème, tenant compte des impératifs spécifiques au régime local d'assurance accidents agricoles, intervienne dans les meilleurs délais.

Assurance vieillesse (conséquences de la réforme du divorce sur les régimes de retraite légaux et réglementaires).

30865. — 24 juillet 1976. — M. Fanton rappelle à M. le Premier ministre les dispositions de l'article 12 de la loi n° 75-617 du 11 juillet 1975 portant réforme du divorce. Aux termes de cet article, le Gouvernement s'est engagé à prendre les dispositions nécessaires pour adapter aux régimes de retraite légaux et réglementaires les dispositions prévues par l'article 11 de la loi en ce qui concerne les pensions de réversion dues au conjoint divorcé. Il lui demande quelle suite a été donnée à cet article, notamment à l'égard des régimes de retraite de la S. N. C. F., de la R. A. T. P. et d'E. D. F. ayant fait l'objet de dispositions réglementaires. Il lui demande, en outre, si, comme l'avait indiqué le garde des sceaux au cours des débats parlementaires (*Journal officiel*, Débats parlementaires n° 42, Sénat du 19 juin 1975, p. 1192), le Gouvernement a appelé sur ce point l'attention des organismes chargés de gérer les régimes conventionnels de retraite et, en particulier, de la caisse dont relève le régime des cadres.

Education physique et sportive (prise en compte pour le calcul de la retraite des professeurs de leurs années d'études à l'E. N. S. E. P. avant 1948).

30880. — 24 juillet 1976. — M. Chambaz attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation des professeurs d'éducation physique qui ont été élèves de l'école normale supérieure d'éducation physique E. N. S. E. P. de 1933 jusqu'en 1948 et qui sont actuellement privés du bénéfice de la prise en compte de leurs deux années d'étude dans le calcul de l'ancienneté générale des services validables pour la retraite, au moment justement où les plus anciens bénéficient ou vont bénéficier de leur droit à la retraite. La situation des élèves des écoles normales supérieures (dont l'E. N. S. E. P.) a été réglée par les mêmes textes (19 juillet 1948, 26 août 1948, 20 mars 1954), il semble donc injuste que le temps d'études effectué dans les E. N. S. E. P. avant 1948 ne soit pas pris en considération, comme pour les élèves des autres E. N. S., conformément au décret dérogatoire du 17 octobre 1969 qui fait référence au temps d'étude accompli comme élève par les fonctionnaires relevant du ministère de l'éducation nationale (écoles normales supérieures, écoles normales primaires) qui prennent l'engagement de servir pendant un certain nombre d'années dans l'enseignement. Or, tel était bien le cas des élèves des E. N. S. E. P. D'ailleurs le ministère de l'éducation nationale écrivait le 8 février 1971 : « Il semble logique et équitable d'appliquer les dispositions du décret du 17 octobre 1969 aux anciens élèves des E. N. S. E. P., lorsqu'ils n'étaient pas fonctionnaires stagiaires, d'autant que cette qualité leur a été reconnue en même temps et dans les mêmes conditions que pour les élèves des autres E. N. S., le législateur ne faisant aucune différence entre les uns et les autres. » M. le ministre de l'économie et des finances a autorisé à régler favorablement le problème, mais seulement pour les élèves professeurs à partir du 10 octobre 1948 (*Journal officiel* du 6 septembre 1975) en s'appuyant sur la loi du 26 août 1948. Le texte invoqué concerne un tout autre sujet (attribution de la qualité de fonctionnaire stagiaire en troisième année). Il semble donc toujours aussi anormal de priver les premiers élèves de l'E. N. S. E. P. (1933-1948) des droits reconnus et accordés aux autres. D'autant plus qu'après une enquête très complète et très sérieuse faite par l'amicale des anciens élèves, cette mesure discriminatoire est une mesure d'économie négligeable, en effet, sur les 935 enseignants des quinze premières promotions, 350 au maximum sont réellement concernés, mais certains subissent par contre un préjudice de plus de 200 francs par mois (3 p. 100 du montant de leur retraite). Il faut ajouter que 25 p. 100 au moins d'entre eux étaient déjà instituteurs et, ne pouvant alors être détachés, ont sacrifié deux années sans traitement pour acquérir un complément de formation. Cette inquiétude depuis longtemps dénoncée doit être enfin supprimée et les premiers professeurs d'E. P. E. S. formés avec le C. A. P. E. P. S. doivent tous bénéficier des avantages reconnus ultérieurement.

Instruction civique (développement de son enseignement).

30884. — 24 juillet 1976. — M. Malsonnat signale à M. le Premier ministre que la loi n° 74-631 du 5 juillet 1974 portant abaissement de la majorité à 18 ans précise dans son article 23 : « Au cours de la première session parlementaire de 1976, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport sur les mesures qu'il aura mises en place pour assurer le développement de l'instruction civique et de la formation aux responsabilités du citoyen dans l'éducation, dans l'enseignement universitaire et de la formation permanente, en particulier au niveau des entreprises ». Il lui demande donc si la présentation de ce rapport est bien prévue aux travaux de l'Assemblée nationale lors de sa prochaine session et, dans la négative, quelles mesures il compte prendre pour qu'il le soit en application de l'article 28 de la loi du 5 juillet 1974.

Action sanitaire et sociale (élaboration d'un statut du personnel).

30894. — 24 juillet 1976. — M. Douset informe M. le Premier ministre qu'il vient de prendre connaissance d'un communiqué de presse déposé par l'ensemble des directeurs départementaux de l'action sanitaire et sociale à l'occasion d'une réunion de travail à Paris. Il lui demande : 1° s'il est exact qu'un statut serait en préparation depuis six ans sans avoir jamais abouti ; 2° s'il est exact que le corps de l'action sanitaire et sociale est le seul des services extérieurs dont le statut n'aurait pas été révisé depuis 1964 ; 3° si cet état de fait ne lui paraît pas de nature à compromettre dangereusement l'application de la politique de la santé et de l'action sociale dans le pays ; 4° enfin quels moyens il envisage pour donner satisfaction à des fonctionnaires dont l'efficacité et la discrétion sont unanimement reconnues.

Radiodiffusion et télévision nationales (émissions en langue régionale).

30925. — 24 juillet 1976. — M. Philibert attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'absence d'émission en langue régionale sur la plupart des chaînes régionales de télévision (FR 3). D'autre part, il lui fait remarquer que là où les émissions existent, en Bretagne et au Pays basque notamment, elles sont extrêmement limitées quant aux horaires et aux moyens de production. Il semble qu'il y ait eu jusqu'à présent un véritable interdit gouvernemental car, malgré l'exemple des télévisions des autres pays européens et les nombreuses démarches des mouvements culturels et des élus locaux, aucun changement n'est intervenu en ce domaine depuis de nombreuses années. Or il s'agit de donner aux langues régionales une place conforme aux principes partout admis et respectés, à l'intérêt des peuples minoritaires et à l'honneur de la France. Des émissions devraient exister en langues occitane et corse à Marseille, en langues occitane et catalane à Toulouse, en langues occitane et basque à Bordeaux, en langue occitane à Limoges, en langue occitane à Lyon, en langue bretonne à Rennes, en dialectes alsaciens et thiois et en allemand classique à Strasbourg et à Nancy et en langue flamande à Lille. Il lui demande donc s'il compte prendre des mesures et lesquelles pour assurer qu'une partie satisfaisante des programmes sera réservée à des émissions dans les langues minoritaires, ainsi qu'en français sur la culture régionale.

Energie (projet d'implantation d'une centrale au bitume chaud à Emerainville [Seine-et-Marne]).

30928. — 24 juillet 1976. — M. Alain Vivien attire l'attention de M. le Premier ministre sur une demande d'implantation d'une centrale au bitume chaud (deuxième catégorie d'insalubrité) déposée devant les instances départementales de Seine-et-Marne et sise à Emerainville, à environ 500 mètres d'une zone à forte densité d'habitations. L'ensemble du corps médical riverain de cette entreprise a soulevé les plus grandes objections par lettre en date du 21 juin 1976 rappelant notamment que, lorsque les conditions météorologiques seront défavorables (hiver, vent, brouillard ou inversion de température), les polluants émis par la centrale, notamment le benzopyrène, provoqueront des lésions aux voies respiratoires et que sous l'action de nombreux enzymes présents dans les parois alvéolaires, ces polluants aboutiront à la formation de composés intermédiaires particulièrement carcinogènes, notamment des époxydes. Il lui demande en conséquence de bien vouloir intervenir tant auprès des ministres de l'équipement et de la santé que du secrétaire d'Etat à la qualité de la vie : 1° pour que le site actuel d'Emerainville soit interdit à l'entreprise et à toute autre de même nature ; 2° pour que soient recherchés à une distance suffisante des zones d'habitation et, compte tenu des vents dominants, un lieu d'implantation non nuisant.

Fonction publique

*Fonction publique
(titularisation des personnels).*

30869. — 24 juillet 1976. — Mme de Hauteclocque rappelle à M. le Premier ministre (Fonction publique) la place importante qu'occupent dans les administrations et les services publics, tant en ce qui concerne leur nombre que les tâches qui leur sont confiées, les personnels non titulaires (auxiliaires, contractuels, vacataires, etc.). Ceux-ci effectuent dans la plupart des cas des travaux permanents auxquels devraient correspondre des emplois de titulaires. Actuellement, la seule possibilité de titularisation existante est limitée aux auxiliaires classés dans les indices du bas de l'échelle et comptant au moins quatre années d'ancienneté. Les contractuels de niveaux correspondant aux catégories A, B et C, ainsi que les auxiliaires départementaux, sont exclus de ces dispositions. La titularisation s'effectue en effet exclusivement dans le cadre D, comme l'envisage le décret n° 76-307 du 8 avril 1976, alors que les travaux de bureau qui étaient confiés au personnel de cette catégorie n'existent pratiquement plus dans les administrations. La prolifération des non-titulaires crée une situation préjudiciable à l'ensemble du personnel par les conséquences qu'elle implique : défonctionnarisation, notamment au niveau des catégories C et D, rémunération du personnel ne correspondant pas, dans de nombreux cas, à l'emploi supérieur effectivement exercé, déformation de la pyramide des emplois, blocage de l'avancement et des promotions, désordre inhérent à toute disparité de situations entre agents assumant des fonctions identiques. Elle lui demande en conséquence s'il n'envisage pas de promouvoir un texte législatif tendant à apporter une solution beaucoup moins fragmentaire au problème de la titularisation des personnels non titulaires, afin que celle-ci s'applique à l'égard des agents de la fonction publique qui, quelle que soit leur catégorie d'appartenance, occupent un emploi permanent dans les services de l'Etat et des collectivités locales.

Fonctionnaires (financement du restaurant interadministratif de Saint-Lô (Manche).)

30881. — 24 juillet 1976. — **M. Daillet** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur l'aménagement d'un restaurant interadministratif à Saint-Lô (Manche) destiné à être utilisé par les fonctionnaires de l'Etat et du département en résidence dans cette ville. Le prix de revient du projet a été évalué à 2 millions 600 000 francs (valeur 1977). Le comité interministériel des services sociaux a décidé de participer à son financement par une subvention de l'ordre de 1 400 000 francs, le complément, soit 1 200 000 francs, devant être apporté par les diverses administrations intéressées. Le 18 juin 1976, au cours d'une réunion des différents chefs de services départementaux qui s'est tenue à la préfecture, **M. le préfet de la Manche** a fixé, en accord avec ceux-ci, le taux de participation de chaque administration, et ce, au prorata du nombre de fonctionnaires en résidence à Saint-Lô, soit : Etat : secrétariat d'Etat aux P. T. T., 281 030 francs ; ministère de l'équipement, 238 875 francs ; ministère de l'économie et des finances : 222 000 francs ; ministère du travail, 3 513 francs ; ministère de l'agriculture, 70 257 francs ; ministère de la santé : 31 616 francs ; ministère de l'éducation, 56 205 francs ; secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports, 6 323 francs ; secrétariat d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre, 7 025 francs ; secrétariat d'Etat à la culture, 5 620 francs ; ministère de l'intérieur, 92 739 francs ; ministère de l'industrie, 4215 francs. Département : participation non encore chiffrée. Les chefs de services départementaux intéressés ont, chacun pour ce qui le concerne, sollicité, fin juin 1976, l'ouverture des crédits correspondants sur le budget de 1977. Afin de ne pas retarder la réalisation de cette opération sociale prioritaire, il lui demande si les personnels intéressés peuvent être assurés que les fonds de concours de chaque département ministériel concerné seront effectivement en la possession du maître d'ouvrage dès le début de l'année 1977.

Fonctionnaires (financement du restaurant inter-administratif de Saint-Lô (Manche)).

30907. — 24 juillet 1976. — **M. Darinot** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur l'aménagement d'un restaurant inter-administratif à Saint-Lô (Manche), destiné à être utilisé par les fonctionnaires de l'Etat et du département en résidence dans cette ville. Le prix de revient du projet a été évalué à 2 600 000 francs (valeur 1977). Le comité interministériel des services sociaux a décidé de participer à son financement par une subvention de l'ordre de 1 400 000 francs, le complément, soit 1 200 000 francs, devant être apporté par les diverses administrations intéressées. Le 18 juin 1976, au cours d'une réunion des différents chefs de services départementaux qui s'est tenue à la préfecture, **M. le préfet de la Manche** a fixé, en accord avec ceux-ci, le taux de participation de chaque administration, et ce au prorata du nombre de fonctionnaires en résidence à Saint-Lô, soit : Etat : secrétariat d'Etat aux P. T. T., 281 030 francs ; ministère de l'équipement, 238 875 francs ; ministère de l'économie et des finances, 222 000 francs ; ministère du travail, 3 513 francs ; ministère de l'agriculture, 70 257 francs ; ministère de la santé, 31 616 francs ; ministère de l'éducation, 56 205 francs ; secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports, 6 323 francs ; secrétariat d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre, 7 025 francs ; secrétariat d'Etat à la culture, 5 620 francs ; ministère de l'intérieur, 92 739 francs ; ministère de l'industrie, 4215 francs. Département : participation non encore chiffrée. Les chefs de services départementaux intéressés ont, chacun pour ce qui le concerne, sollicité, fin juin 1976, l'ouverture des crédits correspondants sur le budget de 1977. Afin de ne pas retarder la réalisation de cette opération sociale prioritaire, il lui demande si les personnels intéressés peuvent être assurés que les fonds de concours de chaque département ministériel concerné seront effectivement en la possession du maître d'ouvrage dès le début de l'année 1977.

*Pensions de retraite civiles et militaires
(conditions d'attribution de la majoration pour enfants).*

30942. — 24 juillet 1976. — **M. Forens** expose à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** que l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite modifié par l'article 18 de la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974 étend le bénéfice de la majoration pour enfants aux pensionnés qui ont assuré la tutelle et la garde effectives d'enfants orphelins de père ou de mère ou pupilles de la nation. Il appelle toutefois son attention sur le cas d'un retraité ayant assuré la garde effective et la charge permanente de deux enfants dont son épouse était subrogée tutrice et qui ne peut prétendre au bénéfice de cette mesure nouvelle du fait que la loi ne l'accorde qu'au seul tuteur. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager un assouplissement de la législation actuelle pour tenir compte des situations de ce type.

PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Radiodiffusion et télévision nationales (publication des textes relatifs aux obligations des promoteurs d'immeubles de grande hauteur quant à la réception des émissions).

30921. — 24 juillet 1976. — **M. Chevènement** demande à **M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)** les raisons pour lesquelles les textes d'application de l'article 23 de la loi du 7 août 1974 faisant obligation aux promoteurs d'immeubles de grande hauteur nulsant à la réception des programmes de télévision d'assurer une réception normale des émissions aux habitants du voisinage n'ont pas encore été publiés.

*Radiodiffusion et télévision nationales
(existence d'une radio pirate dans la région lyonnaise).*

30945. — 24 juillet 1976. — **M. Cousté** demande à **M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)** s'il est au courant des émissions d'une radio pirate fonctionnant dans la région lyonnaise, intitulée « Radio-Active », qui lance des appels contre le programme nucléaire du Gouvernement dans notre région. Pourrait-il préciser qui anime cette radio pirate et quelles sont les intentions du Gouvernement à l'égard des activités de cette radio.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Législation (statistiques concernant l'adoption définitive des projets et propositions de loi).

30863. — 24 juillet 1976. — **M. Cousté** fait observer à **M. le Premier ministre (Relations avec le Parlement)** que, malgré la convocation d'une session extraordinaire, le Parlement ne pourra voter définitivement l'ensemble des projets et propositions de loi inscrits à l'ordre du jour de la session de printemps, parmi lesquels d'ailleurs plusieurs projets dont l'étude avait été commencée à l'automne dernier, lors de la première session ordinaire 1975-1976. Afin d'apprécier si ce report de nombreux projets, et les retards qu'il entraîne, sont ou non un phénomène accidentel, il lui demande de bien vouloir lui fournir, pour la législature 1968-1973 et pour la présente législature, la liste et la date de vote des projets et propositions de loi dont l'adoption définitive n'est intervenue que lors d'une session postérieure à celle de leur inscription à l'ordre du jour.

AFFAIRES ETRANGERES

Crimes de guerre et crimes contre l'humanité (affaire Paul Touvier).

30820. — 24 juillet 1976. — **M. Barel** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que, après le jugement de la Cour de cassation sur le cas de Paul Touvier cassant la décision affirmant prescriptibles les actes de ce dernier commis antérieurement à la loi de décembre 1964 sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre, il a appris par la presse que son ministère allait être saisi de cette affaire. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les conditions de sa saisine et l'intervention qu'il compte avoir sur cette affaire.

*Hôpitaux (difficultés de l'assistance publique de Paris
par suite des dettes non acquittées de certains pays étrangers).*

30899. — 24 juillet 1976. — **M. Marcus** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les difficultés de trésorerie que rencontre l'assistance publique de Paris par suite du refus de certains pays d'honorer leur parole. En effet, les hôpitaux de l'assistance publique soignent de nombreux malades qui viennent de l'étranger munis d'une attestation de prise en charge de leur gouvernement (il ne s'agit pas de travailleurs immigrés) ; il appartient donc aux gouvernements considérés d'assumer les dépenses qu'impliquent ces prises en charge. Au 31 décembre 1975, les Etats étrangers devaient à l'assistance publique 25 400 000 francs sur les exercices 1974 et antérieurs et 47 332 000 francs sur l'exercice 1975. L'auteur de la question tient à souligner le cas particulier de la République algérienne démocratique et populaire qui est redevable au titre de 1974 de 10 millions de francs et de 31 332 000 francs au titre de 1975 sur lesquels 10 p. 100 seulement ont été recouvrés à ce jour, malgré les nombreux rappels du trésorier-payeur général. Il lui demande d'agir d'une manière très énergique pour mettre la R. A. D. P. devant ses responsabilités.

Etat civil (mariages franco-roumains).

30954. — 24 juillet 1976. — **M. Hamel** prend appui sur les accords d'Helsinki, signés l'été dernier et dont l'un des objectifs est de rapprocher les peuples en libérant les citoyens des contraintes que font peser sur eux l'oppression de la bureaucratie politique et les violations des droits de la personne humaine, pour demander à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il a mis à profit son récent voyage en Roumanie pour aborder avec les dirigeants de ce pays la question des mariages franco-roumains et quelle réponse il en a reçu. En effet, dans de nombreux cas, dont certains ont été évoqués dans la presse, et qui au total dépasseraient la centaine, des jeunes gens de nationalité roumaine désireux d'épouser des jeunes gens de nationalité française se sont vu refuser aussi bien le visa qui leur aurait permis de venir en France que l'autorisation même de se marier.

AGRICULTURE*Dotation d'installation des jeunes agriculteurs (majoration).*

30851. — 24 juillet 1976. — **Mme Fritsch** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il n'estime pas qu'il serait équitable de majorer de 50 p. 100 le montant de la dotation d'installation accordée aux jeunes agriculteurs dans le cas où la femme travaille sur l'exploitation et où elle remplit les conditions de capacité professionnelle exigées par le décret n° 76-129 du 6 février 1976.

Exploitants agricoles (attribution d'une prestation à l'agricultrice en cas de congé de maternité).

30852. — 24 juillet 1976. — **Mme Fritsch** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne pense pas qu'il conviendrait d'accorder à l'agricultrice qui travaille sur l'exploitation et qui est obligée de suspendre son travail pour raison de maternité une prestation lui permettant de rémunérer une aide familiale rurale capable de la remplacer pendant quelques semaines avant et après la naissance.

Enseignement technique agricole public (mesures financières en sa faveur).

30871. — 24 juillet 1976. — **M. Lapercq** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de l'enseignement technique agricole public. Cet enseignement est déjà actuellement caractérisé par un contentieux qui pèse lourdement sur ses possibilités d'action : diminution des crédits, blocage des mesures de titularisation, manque de personnel, fermeture de classes, etc. La présente situation va se trouver aggravée par les nouvelles mesures suivantes : menaces de fermeture, à la prochaine rentrée scolaire, de vingt-six établissements (C. F. P. A. « J ») ; licenciement de vingt-deux agents contractuels à compter du 1^{er} juin 1976 ; licenciement envisagé, à partir du 15 septembre 1976, de 200 personnels d'enseignement, de surveillance et de service ; absence de toute création d'emplois dans le projet de budget pour 1977 ; diminution des budgets de fonctionnement des divers établissements. Il lui demande que toutes dispositions soient prises pour que, dans la préparation du budget de son département ministériel consacré à l'enseignement agricole public, non seulement les mesures préconisées soient rapportées mais que des crédits suffisants soient prévus pour que ce budget soit à la hauteur des tâches confiées et en permette la poursuite dans des conditions acceptables.

Exploitants agricoles (attribution d'une pension d'invalidité aux exploitants invalides retraités).

30889. — 24 juillet 1976. — **M. Vacant** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir se pencher sur la situation difficile de nombreux retraités agricoles, invalides nécessitant l'aide d'une tierce personne ou étant soignés en maison de repos, du fait de leur incapacité à se soigner seuls. Cette situation est pour certains un véritable drame : leur maigre retraite ne peut couvrir le prix de journée en maison de repos ni même l'aide d'une tierce personne à domicile. Certains peuvent vendre une maison ou des terres, fruits de leurs efforts, bien que ce ne soit qu'une solution provisoire et que ceci atteigne leur moral. Il y aurait lieu d'aider particulièrement cette catégorie de retraités trop défavorisés par leur mauvaise santé et de faibles revenus ; en conséquence il demande pour ces personnes l'attribution d'une pension d'invalidité leur permettant d'être soignés décentement.

Horticulture (mesures en faveur des horticulteurs du plateau de Brie).

30896. — 24 juillet 1976. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés des horticulteurs du plateau de Brie (Val-de-Marne et Seine-et-Marne). Conjugée aux effets de la sécheresse, la politique actuelle peut conduire rapidement à la liquidation de la production des roséristes, production qui constitue un élément essentiel de la production dans ce secteur. La hausse du prix du fuel, le refus persistant d'autoriser la récupération de la T. V. A. sur le fuel léger ont conduit beaucoup d'horticulteurs à diminuer leur production pendant l'hiver, période où les marchés sont les plus rémunérateurs. Aujourd'hui, en période de chaleur, ils sont contraints de consommer une grande quantité d'eau, au prix majoré du fait de la redevance pollution. En outre la production horticole ne s'écoule que très difficilement dans un marché déprimé. L'augmentation des charges parallèle à la limitation des ventes conduit à un effondrement du revenu tiré de la culture des rosiers. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour garantir l'avenir de cette production et s'il n'entend pas notamment : 1° supprimer la redevance pollution sur l'eau consommée à titre d'arrosage, compte tenu de ce que l'eau n'est pas dégradée par cet usage ; 2° autoriser la récupération de la T. V. A. perçue sur le fuel léger utilisé par ces horticulteurs comme c'est le cas pour le fuel lourd ; 3° prendre toutes mesures pour compenser la baisse du revenu des horticulteurs et pour empêcher la régression de cette activité qui risque de découler de la situation actuelle.

Exploitants agricoles (mesures en faveur des fermiers et métayers qui quittent leur exploitation cette année).

30903. — 24 juillet 1976. — **M. Villon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la gravité de la situation des fermiers et métayers qui vont cette année quitter leur exploitation. Dans la plupart des cas, ils ne pourront pas, du fait de la sécheresse, restituer les quantités de foin, de paille et de cheptel pris en compte lors de leur entrée et seront dans l'incapacité de rembourser le déficit. Il lui demande, s'il ne serait pas opportun de prendre des mesures en conséquence (loi ou décret) qui permettraient d'instituer un abattement forfaitaire en faveur des fermiers et métayers victimes de la sécheresse.

Agronomie (recherche agronomique).

30913. — 24 juillet 1976. — **M. Pierre Joxe** après avoir pris connaissance du communiqué du conseil du ministre du 7 juillet, demande à **M. le ministre de l'agriculture** : 1° dans quel sens les recherches sur les I.A.A. seront réorientées ; 2° aux dépens de quelle autre recherche l'accroissement de la part du budget de l'I.N.R.A. consacré aux I.A.A. sera effectué ; 3° par quelle procédure ces directives seront données à l'I.N.R.A. ; 4° si le développement des contrats avec les groupes industriels français et multinationaux est inclus dans cette nouvelle politique.

Entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux (mesures en leur faveur).

30923. — 24 juillet 1976. — **M. Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que rencontrent du fait de la sécheresse les entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux. Auxiliaires indispensables des agriculteurs dont ils sont solidaires ils partagent aujourd'hui leur infortune. La destruction d'une partie des récoltes notamment des fourrages et des céréales va avoir pour eux aussi de graves conséquences. **M. Laborde** souhaiterait savoir si les mesures qui seront prises en faveur des agriculteurs, notamment dans le domaine fiscal, dans le domaine social et dans celui du crédit, pourront s'appliquer également aux entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux.

Viticulture (régislation applicable aux zones d'intérêt public « A. O. C. » en matière d'urbanisme).

30932. — 24 juillet 1976. — **M. Jean-Pierre Cot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la question n° 25121 qu'il a posée le 16 décembre 1975, restée sans réponse et qui concerne le problème des zones d'intérêt public « A. O. C. » et leurs modalités de prise en compte dans les plans et règlements de P.O.S. En référence au décret n° 59-701 du 6 juin 1959, portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique : deux arrêtés ministériels du 29 mars 1960 (*Journal officiel* du 8 avril 1960) et du 19 novem-

bre 1973 ont déclaré d'intérêt public certains terroirs produisant des vins à appellation d'origine contrôlée (A.O.C.). L'article 12 du décret n° 59-501 du 6 juin 1959 (*Journal officiel* du 7 juin, p. 5724) et l'article unique de la loi n° 68-1173 du 27 décembre 1968, imposent des contrôles très stricts aux collectivités publiques qui envisagent d'empiéter sur les terrains A.O.C. en vue de réaliser des opérations d'utilité publique ou l'ouverture d'établissements classés qui changeraient la destination et la vocation de la zone. Assez paradoxalement il semblerait que des propriétaires particuliers aient la faculté de changer la destination de leurs terrains, compris dans ces terrains A.O.C. sans aucun contrôle, ni aucune vérification du bien-fondé de ce changement de destination (en particulier: vente en vue de la construction). Aussi serait-il nécessaire de préciser les textes officiels qui régissent les zones d'intérêt public A.O.C. et ce, tant en ce qui concerne les règles qui s'y appliquent que les protections dont elles peuvent faire l'objet (en particulier dans les communes où une procédure de plan d'occupation des sols est en cours (P.O.S.)). La connaissance exacte et approfondie de ces données permettrait en effet de faire figurer au P.O.S. le périmètre de la zone A.O.C. et dans le règlement du P.O.S. toutes les procédures éventuelles à suivre en cas de changement de destination qui serait envisagé par des propriétaires de terrains classés en zone A.O.C. Il demande quelles sont les mesures envisagées pour régler ce problème.

Céréales (abaissement des normes au-dessous desquelles les blés ne peuvent être commercialisés).

30935. — 24 juillet 1976. — M. de Montesquiou attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait qu'en raison de la sécheresse qui a sévi pendant plusieurs mois, des quantités importantes de blé auront un poids spécifique inférieur aux normes fixées pour leur commercialisation. Il lui demande si, afin d'éviter que les producteurs ne subissent des pertes sérieuses, il ne serait pas possible d'abaisser les normes au-dessous desquelles les blés ne peuvent être commercialisés.

Baux ruraux (mise en application de la loi du 15 juillet 1975 portant modification du statut du fermage).

30952. — 24 juillet 1976. — M. Chandernagor expose à M. le ministre de l'agriculture que la loi du 15 juillet 1975 portant modification du statut du fermage a notamment limité les conditions d'exercice du droit de reprise du bailleur, en instituant un régime de prorogation du bail lorsque le preneur a atteint un âge rendant sa réinstallation aléatoire. Ces nouvelles dispositions sont applicables aux baux en cours au moment de l'entrée en vigueur de la loi. Mais cette entrée en vigueur a été subordonnée par le législateur à la publication, dans le département considéré, de l'arrêté préfectoral fixant les nouveaux barèmes de fermages, selon les modalités prévues par ladite loi. Il apparaît qu'à l'heure actuelle aucun de ces arrêtés préfectoraux n'a été publié, le R.A.P. (décret n° 76-440 du 20 mai 1976) n'ayant lui-même été publié au *Journal officiel* que le 21 mai 1976; MM. les préfets n'ayant reçu encore aucune instruction des services ministériels et les commissions consultatives départementales des baux ruraux, dont les avis sont susceptibles de recours à l'échelon régional et au plan national, n'étant pas en état de statuer. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que la loi portant modification du statut du fermage, déjà vieille d'un an, puisse recevoir application dans les délais les plus rapides.

ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants (mise en application du décret n° 75-725 du 6 août 1975).

30867. — 24 juillet 1976. — M. Gulchard appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur l'application du décret n° 75-725 du 6 août 1975 relatif à la suppression des forclusions opposables à l'accueil des demandes de certains titres par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Il lui fait observer que les commissions départementales et nationales chargées d'étudier les nouvelles demandes n'ont pas encore été constituées et que ce retard est particulièrement préjudiciable à la délivrance de la carte de combattant volontaire de la Résistance. La reconnaissance de ce dernier titre est par ailleurs freinée par les mesures restrictives devant être appliquées et qui subordonnent cette reconnaissance à l'homologation des services par l'autorité militaire. Il est regrettable enfin que les textes promulgués relatifs à l'amélioration du sort des internés résistants et politiques ne soient pas encore définis, notamment en matière d'appréciation des constats susceptibles de fonder l'imputabilité, en particulier par l'application pour les internés politiques des articles R. 165 et R. 166 du code des

pensions. Il lui demande que toute diligence soit apportée à la mise en œuvre du décret précité et que les modalités de son application ne restreignent pas le caractère libéral qui l'a inspiré et qui répond aux aspirations légitimes de ceux pour qui ces mesures ont été édictées.

Anciens combattants (indemnisation des Alsaciens-Mosellans incorporés de force dans l'armée allemande).

30948. — 24 juillet 1976. — M. Fritsch rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que, jusqu'à présent, aucune indemnisation n'a été prévue pour les Alsaciens-Mosellans qui ont été incorporés de force dans l'armée allemande au cours de la seconde guerre mondiale. Ceux-ci ont été oubliés et ignorés, en 1950, lors de la répartition des milliards versés par l'Allemagne fédérale en application de l'accord franco-allemand conclu le 15 juillet 1960. Les intéressés ressentent d'autant plus vivement cet oubli, que le décret n° 61-971 du 29 août 1961 accorde le bénéfice d'une réparation à des personnes qui ne possédaient pas la nationalité française à la date de leur déportation ou de leur internement, et qui ont acquis cette nationalité antérieurement au 15 juillet 1960, tandis que les Alsaciens-Lorrains incorporés de force dans l'armée allemande en 1942 ont été complètement ignorés. Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin de réparer un tel oubli.

COMMERCE ET ARTISANAT

Taxe professionnelle (extension des catégories d'artisans bénéficiaires de la réduction de moitié des taxes d'imposition).

30806. — 24 juillet 1976. — Mme Moreau attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur la situation des pâtisseries, confiseurs, glaciers, pâtisseries-boulangers et traiteurs, à l'égard de la loi du 29 juillet 1975, instituant la taxe professionnelle dont la base est réduite de moitié pour les artisans qui emploient moins de trois salariés et qui effectuent principalement des travaux de fabrication, de transformation, de réparation ou de prestations de services. En effet, ceux-ci n'entrent pas dans le champ d'application de la loi, bien que leurs métiers soient bien d'effectuer des travaux de transformation et de fabrication en partant de matières premières agricoles, farine, beurre, œufs, fruits, etc. Ils sont par ailleurs des métiers essentiellement manuels, qu'il serait juste d'honorer alors qu'une campagne gouvernementale est en cours sur la revalorisation du travail manuel. Le maintien de cette exclusion taxerait injustement ces métiers et, par répercussion, cette nouvelle charge serait supportée par le consommateur et contribuerait à accroître les difficultés de l'artisanat professionnel. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire droit à la légitime demande des pâtisseries, confiseurs, glaciers, pâtisseries-boulangers et traiteurs en faveur de l'application de la loi du 29 juillet 1975 envers tous ceux qui effectuent des travaux de transformation et de fabrication.

Taxe professionnelle (catégories d'artisans bénéficiaires de la réduction de moitié des bases d'imposition).

30919. — 24 juillet 1976. — M. Duffaut attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur l'injustice commise dans l'application de la taxe professionnelle instituée par la loi du 29 juillet 1975 à l'égard de certains commerçants et artisans: tels les bouchers, charcutiers, boulangers, pâtisseries, traiteurs et confiseurs. Cette loi en effet stipule que la base d'imposition est réduite de la moitié pour les artisans qui emploient moins de trois salariés et qui effectuent principalement des travaux de fabrication, de transformation, de réparation ou de prestation de services. Or, l'interprétation donnée, jusqu'à ce jour, par M. le ministre des finances, assimile ces catégories à de simples revendeurs. Une telle affirmation va à l'encontre de la réalité de ces métiers qui, essentiellement manuels, sont bien de transformation et de fabrication en partant de matières premières, notamment agricoles (farine, œufs, beurre, etc.). Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre à l'égard de ces commerçants et artisans pour assurer une stricte justice conforme à l'esprit de la loi votée par le Parlement.

COMMERCE EXTERIEUR

Commerce extérieur (exportations françaises vers l'Italie).

30837. — 24 juillet 1976. — M. Cousté demande à M. le ministre du commerce extérieur s'il est exact que l'Italie envisagerait de demander la prorogation de la caution sur les importations (qui viendrait normalement à expiration le 5 août prochain). Le Gouvernement français est-il prêt à accepter la prorogation de cette mesure

limitative des importations et notamment françaises en Italie. Pourrait-il d'autre part préciser quel a été le résultat sur les exportations françaises en Italie des mesures restrictives actuellement appliquées par l'Italie aux importations étrangères.

CULTURE

Bibliothèques (situation financière).

30853. — 24 juillet 1976. — **Mme Fritsch** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la culture** que les personnels des bibliothèques municipales universitaires et bibliothèques centrales de prêt se plaignent des moyens financiers tout à fait insuffisants qui sont alloués pour le fonctionnement des bibliothèques. Il convient d'observer que rien n'est prévu, semble-t-il, dans le cadre du VII^e Plan de développement économique et social en ce qui concerne ce secteur. Elle lui demande s'il peut donner des indications sur les intentions du Gouvernement en ce qui concerne le développement des bibliothèques et sur les prévisions du projet de budget pour 1977 quant aux crédits et au nombre de postes.

Photographie

(mesures en vue d'assurer la conservation du patrimoine national).

30862. — 24 juillet 1976. — **M. Cousté** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la culture** sur l'émotion qui s'est emparée de l'opinion publique à la suite des différents articles de presse relatifs au patrimoine photographique français qui serait, actuellement, l'objet de tentatives d'achat auprès des particuliers. Est-il bien exact qu'il n'existe en effet aucun recensement des photographies prises au XIX^e siècle et même au début du XX^e siècle. Est-il bien exact, en outre, comme il est éminemment souhaitable, que la Fondation de la photographie, organisme que le secrétaire d'Etat vient très heureusement de créer, serait à même d'assurer la protection de notre patrimoine photographique ainsi, du reste, que les organismes publics français comme la bibliothèque nationale et certains organismes de province. Pourrait-il enfin préciser les moyens mis à la disposition de la Fondation de la photographie pour s'assurer, dans l'intérêt national et du rayonnement français, l'achat ou la conservation des photographies qui appartiennent au patrimoine national.

Musique

(droits d'inscription dans les conservatoires nationaux de région).

30949. — 24 juillet 1976. — **M. Voilquin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la culture** sur l'augmentation par certaines municipalités des droits d'inscription dans les conservatoires nationaux de région. A titre d'exemple, il lui indique qu'à Grenoble les droits d'inscription passeront à la rentrée 1976 de 100 francs à 600 francs dont 450 francs pour l'inscription en instrument et 150 francs pour le solfège (obligatoire), un tarif dégressif étant prévu selon le quotient familial (mais cette modulation est réservée aux seuls habitants de Grenoble). Il lui demande de bien vouloir lui préciser si : 1^o la fixation des droits d'inscription dans les conservatoires nationaux de région est entièrement de la compétence des municipalités où de tels établissements fonctionnent ; 2^o ces décisions sont conformes à la réglementation en vigueur. Dans le cas d'une réponse affirmative, s'il ne pense pas que ces augmentations compromettent la mission des conservatoires nationaux de région, la gratuité de l'enseignement et portent atteinte aux principes d'égalité de tous devant les charges publiques et l'accès aux diplômes nationaux, puisque l'inscription aux mêmes diplômes coûte 50 francs à Lyon et 600 francs à Grenoble ; 3^o au cas où ces augmentations seraient juridiquement régulières, il serait disposé à prendre des mesures assurant l'égalité d'accès aux conservatoires nationaux de région à un tarif abordable par tous.

DEFENSE

Militaires (bénéfice d'une majoration pour campagnes en faveur des militaires dégagés des cadres ayant perçu une solde de réforme).

30873. — 24 juillet 1976. — **M. Lepercq** rappelle à **M. le ministre de la défense** que les anciens militaires de carrière dégagés des cadres en 1946 ont perçu une solde de réforme pendant un temps égal à celui passé sous les drapeaux. Le bénéfice des campagnes était, e est toujours, exclu de cette rémunération temporaire puisque les militaires intéressés comptaient moins de onze ans de services. Ceux dont la durée des services était égale ou supérieure à ce temps ont droit à une pension proportionnelle basée sur quinze années et majorée du bénéfice des campagnes. Par ailleurs, les anciens combattants et les anciens prisonniers de guerre, bien que n'appartenant pas à l'armée de métier, bénéficient eux aussi

de la majoration des campagnes, dans le décompte des pensions de la fonction publique. Il est à noter que, parmi les anciens militaires dégagés des cadres, certains ont pris part à la résistance et ont acquis des droits à campagnes à ce titre. Il lui demande s'il n'estime pas particulièrement illogique que les militaires dégagés des cadres ayant perçu une solde de réforme soient, lorsqu'ils sont entrés ultérieurement dans la fonction publique, les seuls à ne pouvoir bénéficier de la majoration pour campagnes. Il souhaite que justice leur soit rendue et qu'ils soient admis, notamment lorsqu'ils sont anciens résistants, à prétendre à cette majoration leur permettant d'atteindre une pension maximum lors de leur départ à la retraite.

Service national (octroi de permissions exceptionnelles aux agriculteurs fils d'exploitants et aux travailleurs agricoles).

30875. — 24 juillet 1976. — **M. Offroy** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation dramatique dans laquelle se trouvent les exploitations agricoles dont un membre de la famille de l'exploitant ou un ouvrier agricole accomplit actuellement ses obligations du service national. En effet, en raison de la sécheresse, les agriculteurs sont contraints d'acheter hors de leur région les pailles et fourrages nécessaires à la nourriture de leurs animaux ; or la pénurie de main-d'œuvre qualifiée et motivée peut empêcher la réalisation des bottellages, chargements, transports et déchargements. Il lui demande donc de donner des instructions aux chefs de corps pour que des permissions exceptionnelles soient accordées aux agriculteurs fils d'exploitants et aux travailleurs agricoles.

Service national (durée de l'obligation militaire).

30895. — 24 juillet 1976. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de la défense** que **M. R...**, coopérant technique en Algérie, a dû être rapatrié pour motif sanitaire (hépatite virale). Et à l'issue de sa maladie a été remis aux autorités militaires au titre non plus de coopérant mais d'appelé. En tant que coopérant, il aurait été astreint à une période de seize mois sous les drapeaux. Mais, ayant été remis aux armées, dans les conditions indiquées plus haut, ne devrait-il pas être soumis aux mêmes règles que ses camarades du contingent et donc astreint à une obligation militaire de douze mois seulement.

Décorations et médailles (renouvellement des contingents spéciaux alloués aux combattants volontaires de la Résistance).

30916. — 24 juillet 1976. — **M. Delelis** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui faire connaître les raisons pour lesquelles les contingents spéciaux de la croix de la Légion d'honneur et de médailles militaires allouées en faveur des combattants volontaires de la Résistance n'ont pas été renouvelés : ces distinctions constituaient la juste récompense des sacrifices consentis librement par les intéressés pour la défense du pays et de la liberté.

Retraites (règles de cumul).

30943. — 24 juillet 1976. — **M. Dronne** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur un problème particulier posé par la situation des anciens militaires de carrière qui, après avoir été admis à la retraite, ont exercé des fonctions dans des organismes de sécurité sociale, et qui se trouvent pénalisés par application des règles de limitation des cumuls appliquées par la caisse de prévoyance du personnel des organismes sociaux et similaires (C. P. P. O. S. S.). Il lui cite, à titre d'exemple, le cas d'un retraité militaire qui, en plus de sa retraite militaire, bénéficie d'une retraite de la C. P. P. O. S. S., d'une retraite de l'I. R. C. A. N. T. E. C. et d'une pension de vieillesse de la sécurité sociale avec majoration pour conjoint à charge. Pour l'application des règles de limitation des cumuls la C. P. P. O. S. S. retient la totalité de la retraite versée par elle, de la pension de vieillesse, de la majoration pour conjoint à charge et les deux tiers de la retraite militaire et de la retraite de l'I. R. C. A. N. T. E. C., soit au total 51 067 francs. Elle applique à cette somme un plafond égal à 75 p. 100 du dernier salaire annuel revalorisé, soit 40 107 francs. Elle réduit, par conséquent, la retraite versée à l'intéressé du montant de la différence entre le total des retraites et le plafond soit 10 960 F. Mais, de plus, toutes les revalorisations accordées à cet agent, en application du nouveau statut des militaires, ainsi que celles qui pourront intervenir par la suite, tant sur sa retraite militaire que sur celle de l'I. R. C. A. N. T. E. C., n'auront aucun effet sur le total des sommes qui lui sont versées ; ces revalorisations serviront seulement à alimenter le budget de la C. P. P. O. S. S. Il convient de

remarquer, en outre, que si cet agent avait accédé au grade de chef de service au lieu de celui de sous-chef de service, la retenue opérée par la C. P. P. O. S. S. aurait été réduite à 4738 francs. S'il avait accédé au grade de sous-directeur, l'application des règles de cumul n'entraînerait aucune réduction de sa retraite, étant donné le montant du plafond applicable. Ainsi, ce retraité qui a travaillé pendant un total de cinquante-quatre années, et cotisé normalement pendant quarante-trois ans, voit ses ressources limitées définitivement au plafond de cumul de sa seule carrière à la sécurité sociale, qui est d'une durée de vingt et un ans. Il lui demande : 1° s'il estime normal que la deuxième carrière effectuée dans un organisme de sécurité sociale, commencée aux environs de quarante ans, au taux des débutants, et dont la durée n'a pas permis à l'intéressé de franchir tous les grades que lui aurait assuré une carrière normale, entraîne un plafonnement de l'ensemble des retraites ; 2° s'il estime normal que les maigres avantages accordés par le statut des militaires aillent alimenter le budget de la C. P. P. O. S. S., alors qu'ils constituent un rattrapage par rapport aux traitements de la fonction publique ; 3° quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à cette situation anormale, et faire en sorte que les retraites pour lesquelles les intéressés ont cotisé normalement dans des emplois successifs leur soient intégralement versées.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

D. O. M. (éruption volcanique à la Guadeloupe).

30310. — 24 juillet 1976. — M. Odru attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer sur la situation dangereuse créée à la Guadeloupe par l'état de prééruption de la Soufrière. 60 000 personnes ont quitté les régions menacées, le plus souvent par leurs propres moyens. Une aide immédiate de deux millions de francs a été demandée au Gouvernement. Il lui demande de préciser les démarches entreprises pour répondre à cette demande et pour assurer la sécurité des habitants de la Guadeloupe.

D. O. M. (développement de l'enseignement technique à la Réunion).

30343. — 24 juillet 1976. — M. Cerneau appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer sur l'insuffisance de l'enseignement technique à la Réunion qui n'arrive pas à satisfaire les besoins de la population scolaire. C'est ainsi qu'en mai 1975 sur 8 500 candidats, 2 164 seulement ont pu être admis dans les C. E. T. faute de place. Cette situation comparée à celle existant en métropole conduit aux chiffres suivants : les effectifs de l'enseignement technique à la Réunion représentent 8,94 p. 100 de ceux de l'enseignement élémentaire contre 20,9 p. 100 en métropole. Il lui demande en conséquence s'il envisage d'intervenir auprès de son collègue de l'éducation pour que ce retard soit rattrapé.

ECONOMIE ET FINANCES

Congés payés (système du chèque-vacances).

30310. — 24 juillet 1976. — M. Fliszbjn rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que 50 p. 100 de Français ne partent pas en vacances et ne peuvent bénéficier de la conquête du droit aux congés payés, quarante ans après son institution. La dégradation des conditions de vie des Français et la baisse du pouvoir d'achat renforcent cette situation qui prive de nombreux Français, et particulièrement les plus défavorisés, du repos et de la détente nécessaires. On enregistre une baisse de la durée moyenne des séjours. Le rôle irremplaçable des travailleurs dans la vie économique du pays et l'apport vital que constitue pour celui-ci le fruit de leur travail rend indispensable la prise en compte par l'Etat et le patronat de la nécessité impérieuse de vacances pour la reconstitution des forces physiques et nerveuses dépensées pendant l'année de travail. L'aide modulée que constitue le principe du chèque-vacances est de nature à favoriser le départ d'un plus grand nombre de Français, en réduisant les inégalités devant les vacances. Cette institution dépend d'une contribution patronale, mais également d'une participation de l'Etat qui doit prendre à son compte l'exonération des entreprises pour les charges sociales et fiscales de leur contribution, et dégager le salarié de toute imposition sur l'avantage que représente le chèque-vacances. La commission désignée par le conseil supérieur de tourisme vient d'ailleurs d'émettre récemment un avis qui rejoint l'analyse du chèque-vacances. Depuis sa nomination, le ministre s'est toujours opposé à cette mesure. Il lui demande s'il entend soumettre au Gouvernement cette proposition et mettre fin à cette attente réelle à la liberté pour les travailleurs de bénéficier du droit aux vacances justement gagnées.

Caisses d'épargne (situation financière).

30315. — 24 juillet 1976. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés des caisses d'épargne ordinaires à équilibrer leur budget. Ces difficultés sont répercutées sur les déposants, dont les dépôts sont rémunérés à un taux très inférieur à celui de la dévalorisation de la monnaie (7,5 p. 100 au lieu de 9,6 p. 100 officiellement en 1975), sur les emprunteurs, et notamment les collectivités locales, qui voient limiter leurs possibilités d'emprunt à taux d'intérêts modérés et sur le personnel, dont les avantages acquis sont remis en cause et dont les effectifs ne sont pas augmentés en proportion des tâches qui leur sont confiées. On a pu estimer à 58 milliards de francs la perte subie par les petits épargnants du fait de la dévalorisation de leur capital. Par ailleurs, les difficultés financières que subissent les collectivités locales du fait de la politique gouvernementale de transfert de charges retardent la réalisation de nombreux équipements collectifs pourtant urgents. C'est l'ensemble de cette politique qu'il est nécessaire de modifier. Il est possible d'assurer un large développement de l'épargne populaire fondé sur l'augmentation du pouvoir d'achat, sur une juste rémunération de cette épargne, permettant, associé à une profonde réforme de la fiscalité locale, de mettre à la disposition des collectivités locales des ressources correspondant à leurs besoins. Il lui demande en conséquence quelles mesures sont envisagées pour assurer le développement équilibré et durable des caisses d'épargne ordinaires, garantir le maintien des droits acquis de leur personnel et protéger l'épargne populaire contre les effets de la hausse des prix.

Impôt sur le revenu (octroi de délai aux retraités pour le paiement de leur troisième tiers).

30329. — 24 juillet 1976. — M. Gantier signale à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en raison de la crise qui a atteint de nombreuses sociétés en 1975, certaines d'entre elles n'ont pas distribué de dividendes au titre de cet exercice et qu'il en est résulté pour certains épargnants une diminution appréciable de leurs recettes. Parmi ces épargnants les retraités qui ne perçoivent leurs retraites qu'au début de chaque trimestre vont se trouver en difficulté pour verser le troisième tiers de leurs impôts. Il demande en conséquence si, dans certains cas, une facilité ne pourrait être accordée à ces contribuables pour acquitter en deux fois leur troisième tiers, le 15 novembre 1976 et le 15 janvier 1977 par exemple.

Pensions de retraite (poisement mensuel).

30330. — 24 juillet 1976. — M. Gantier signale à M. le ministre de l'économie et des finances que les pensions de retraite sont toujours payées tous les trimestres et qu'il en résulte de graves inconvénients pour les retraités. Une telle disposition, qui pouvait parfaitement se concevoir à l'époque où les traitements et salaires étaient établis manuellement, pourrait être avantageusement remplacée par un paiement mensuel, les bordereaux étant à présent établis par ordinateur. Il lui demande en conséquence s'il veut bien envisager de procéder à cette réforme qui serait largement appréciée de tous les bénéficiaires.

Taxe de publicité foncière (exonération pour les baux à long terme).

30332. — 24 juillet 1976. — M. Chandernagor expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 2 de la loi n° 70-1298 du 31 décembre 1970 stipule que les baux conclus en application de l'article 1° de ladite loi sont exonérés de la taxe de publicité foncière. Afin de bénéficier de cette disposition, les baux à long terme doivent donc remplir toutes les conditions exigées par ledit article 1°, notamment celles qui sont relatives à la durée du bail, à l'exigence d'un état des lieux et au prix du bail. L'article 870-24 du code rural précise de son côté que le bail à long terme doit être suivi d'un état des lieux dans un délai de trois mois ; or, le bail à long terme doit être publié dans un délai de deux mois. Dès lors, certains conservateurs des hypothèques refusent d'admettre l'exonération au moment de la présentation de l'acte à la formalité de publicité foncière au motif que l'état des lieux n'est pas dressé, alors même que le délai pour le faire court encore. Il lui demande s'il ne lui paraît pas que le bénéfice de l'exonération ne saurait être refusé, sous réserve de la vérification que l'état des lieux a bien été dressé à l'expiration du délai de trois mois de l'entrée en jouissance.

Impôt sur le revenu (harmonisation des régimes fiscaux des commerçants et artisans et des salariés).

30836. — 24 juillet 1976. — **M. Cousté** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que dans sa réponse du 5 décembre dernier à la question écrite 21240 de son collègue Offroy, il a précisé que le Gouvernement présenterait prochainement aux assemblées parlementaires le rapport sur les moyens d'améliorer la connaissance des revenus et les mesures propres à favoriser le rapprochement des régimes fiscaux prévu par l'article 5 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement est-il en mesure de répondre présentement au problème posé, dont l'importance n'a pas besoin d'être soulignée à l'égard des préoccupations des artisans et commerçants français.

Crédit agricole (difficultés consécutives aux mesures d'encadrement du crédit).

30848. — 24 juillet 1976. — **Mme Fritsch** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés devant lesquelles se trouve placé le Crédit agricole par suite des mesures d'encadrement du crédit et sur les craintes éprouvées par les responsables des caisses de crédit agricole devant le renforcement des mesures d'encadrement prévues pour le deuxième semestre 1976. Si le secteur bancaire pourra, sans trop de difficultés, dans son ensemble, supporter ces mesures, étant donné que les banques, et notamment les plus importantes, se situent actuellement bien en-deçà des normes autorisées, il n'en est pas de même pour le Crédit agricole. L'assimilation de fait de ce dernier au système bancaire l'a déjà placé au cours du premier semestre devant des difficultés très sérieuses, avec un allongement spectaculaire des files d'attente de demandes de prêts. Ces difficultés tiennent à plusieurs raisons : les agriculteurs ont continué à investir, contrairement à ce qui s'est passé dans les milieux industriels et le Gouvernement les y a d'ailleurs incités par diverses formes d'aides ; la zone rurale accuse, notamment dans le domaine de l'habitat et des collectivités publiques, des retards importants ; le Crédit agricole rencontre des difficultés à utiliser les techniques dérogatoires, en raison même de la nature de sa clientèle ; enfin et surtout, le Crédit agricole est une banque de crédit à moyen et long terme, puisque plus de 70 p. 100 de ses emplois sont constitués par des prêts à moyen et long terme. Elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de tenir compte des aspects spécifiques de la situation du Crédit agricole et de lui permettre de poursuivre son action, tant en ce qui concerne les investissements agricoles que l'aide qu'il apporte aux collectivités publiques.

Impôt sur le revenu (maintien des déductions pour frais professionnels accordées aux représentants de l'industrie et du commerce).

30854. — 24 juillet 1976. — **Mme Fritsch** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les inquiétudes éprouvées par les représentants de l'industrie et du commerce devant l'éventualité d'une suppression des déductions supplémentaires pour frais professionnels accordées à certaines catégories de contribuables pour la détermination de l'assiette de l'impôt sur le revenu. Les intéressés bénéficient actuellement d'une déduction supplémentaire de 30 p. 100 et cela dans la limite d'un plafond de 50 000 francs. Si la déduction supplémentaire était supprimée, ils seraient obligés de justifier de leurs frais professionnels réels, ce qui entraînerait l'obligation de demander des notes de dépenses en toutes occasions. Elle lui demande s'il peut donner l'assurance qu'il n'est pas envisagé de supprimer le régime des déductions supplémentaires pour frais professionnels en ce qui concerne les représentants de l'industrie et du commerce.

Chirurgiens-dentistes (régime fiscal).

30856. — 24 juillet 1976. — **M. Mario Bénard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la proposition faite par les chirurgiens-dentistes aux termes de laquelle ceux-ci s'engageraient à inscrire la totalité de leurs honoraires sur les feuilles de soins de la sécurité sociale, prothèses hors nomenclature comprises, permettant une transparence fiscale qui serait totale, ce qui pourrait conduire à appliquer à l'égard des intéressés le régime fiscal de droit commun. Il lui demande de lui faire connaître son opinion sur cette proposition et les raisons qui pourraient éventuellement s'opposer à sa prise en considération.

Personnel communal (exonération de la taxe spéciale pour les contrats d'assurances souscrits à son profit par les collectivités locales).

30857. — 24 juillet 1976. — **M. Mario Bénard** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 66 de la loi de finances pour 1970 exonère de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances, les assurances de groupes souscrites dans le cadre d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises et dont 80 p. 100 au moins de la prime sont affectés à une garantie décès et invalidité. En 1972, la direction générale des impôts a prévu que les contrats souscrits par les communes pour garantir le remboursement des indemnités dues à leurs agents titulaires du cadre permanent en application de l'article 544 du code d'administration communale (frais médicaux et pharmaceutiques et indemnités journalières en cas d'accidents survenus au cours ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ou de maladies contractées en accomplissant un acte de dévouement ou de sauvetage) devaient bénéficier de l'exonération de la taxe unique d'assurance, en application des articles 1046-2° et 1327 du code général des impôts. Par ailleurs, une nouvelle instruction fiscale en date du 24 février 1975 a modifié à nouveau les conditions d'application de l'article 66 précité. Pour bénéficier de l'exonération prévue, le contrat doit notamment être souscrit dans le cadre d'une profession, d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises. Cette disposition, qui permet de faire bénéficier de l'exonération les seules assurances souscrites spécialement au profit de personnes réunies par un lien professionnel, n'est donc pas applicable aux contrats accidents du travail et congés maladie des personnels communaux. Il ne s'agit pas en effet pour ces derniers de contrats souscrits au profit du personnel mais de polices qui prévoient le remboursement à l'employeur de prestations qui sont mises à sa charge par la loi ou par un accord général ou particulier. Il lui demande que des mesures soient prises pour rendre possible l'exonération de la taxe spéciale afférente aux contrats d'assurances souscrits au profit du personnel communal, en appelant son attention sur le fait que les dispositions actuelles, prises concieusement ou non, apportent des difficultés nouvelles aux collectivités locales.

T. V. A. (abaisssement du taux applicable aux hôtels de préfecture).

30859. — 24 juillet 1976. — **M. Mario Bénard** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** l'anomalie et l'injustice que constitue la taxation au taux de T. V. A. de 17,6 p. 100 des hôtels dits de préfecture alors que les hôtels classés bénéficient du taux réduit de 7 p. 100 : sans doute les pouvoirs publics ont-ils pensé un certain moment que cette différence de traitement pourrait inciter les propriétaires des hôtels dits de préfecture à une modernisation de leur établissement en vue d'obtenir un changement de classement. Mais les faits ont montré de façon parfaitement claire que cet objectif n'avait pas été atteint, malgré l'abaissement des normes de la catégorie une étoile : le seul résultat auquel cette situation a conduit est que l'on impose au taux le plus élevé l'hôtellerie dont la clientèle est constituée par les titulaires des revenus les plus faibles, ce qui est moralement et socialement intolérable. Dans ces conditions, il lui demande de proposer au Parlement à l'occasion de la prochaine loi de finances les mesures susceptibles de rétablir un peu plus de justice en cette matière, conformément aux vœux maintes fois exprimés par la commission des finances, notamment lors de l'examen des crédits du tourisme inscrits dans le projet de loi de finances pour 1976.

Taxe professionnelle (extension des catégories d'artisans bénéficiaires de la réduction de moitié des bases d'imposition).

30861. — 24 juillet 1976. — **M. Bonhomme** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 3-II de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 supprimant la patente et instituant la taxe professionnelle précise que la base de détermination de la nouvelle taxe professionnelle est réduite de moitié pour les artisans qui emploient moins de trois salariés et qui effectuent principalement des travaux de fabrication, de transformation, de réparation ou des prestations de services. En outre, le décret d'application du 23 octobre 1975 dispose dans son article 1° que « les dispositions du II de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1975 concernent les chefs d'entreprises tenus de s'inscrire au répertoire (des métiers) ». Or la réduction de la moitié des bases d'imposition n'est pas applicable aux bouchers, charcutiers, boulangers, pâtisseries, traiteurs et confiseurs. Répondant à une question orale sans débat, au cours de la première séance de l'Assemblée nationale du 30 avril 1976, **M. le ministre de l'économie et des finances** disait que ce texte s'appliquait bien « aux véritables artisans de main-d'œuvre qui font des opérations de réparation, de fabrication ou de transformation » mais que, par contre, il ne s'appliquait pas à « d'autres professions dont l'activité essentielle est

constituée par la vente au détail s'agissant des bouchers, des charcutiers et des autres professionnels qui sont, comme chacun le sait, inscrits à la fois au registre des métiers et au registre du commerce et qui sont généralement classés par les statistiques avec les commerçants. Ainsi les professionnels intéressés sont assimilés non pas à des fabricants transformateurs mais à des revendeurs. Il est cependant évident que les métiers en cause sont essentiellement des métiers manuels de fabrication et de transformation effectués à partir des matières premières agricoles : viande, farine, sucre, beurre, œufs, etc. Le fait de ne pas appliquer la réduction de moitié des bases d'imposition de la taxe professionnelle va à l'encontre de la revalorisation du travail manuel qui constitue pourtant un des objectifs du Gouvernement. La position prise qui constitue une véritable anomalie a pour objet de taxer injustement ces métiers et par répercussion de faire supporter une charge excessive aux consommateurs. Elle cause incontestablement un grave préjudice à l'artisanat professionnel. Il lui demande de bien vouloir faire procéder à une nouvelle étude de ce problème afin, comme il le souhaite, d'aboutir à une solution plus juste rendant applicables les dispositions de l'article 3-II de la loi du 29 juillet 1975 à tous les professionnels sur l'activité desquels il vient d'appeler son attention.

Travailleurs immigrés (envois de fonds vers leur pays d'origine).

30864. — 24 juillet 1976. — M. Cousté attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conditions difficiles dans lesquelles vivent en France beaucoup de travailleurs étrangers. Celles-ci tiennent non seulement aux conditions de travail, à la modicité des salaires de la plupart d'entre eux, à l'exploitation dont ils sont parfois l'objet de la part de certains Français peu scrupuleux, et notamment des « marchands de sommeil », à l'ignorance de la langue, des coutumes et de l'environnement administratif, mais également au sacrifice que ces travailleurs font volontairement de l'essentiel de leur salaire pour pouvoir l'envoyer à leur famille restée sur place. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de prévoir, outre les mesures destinées à améliorer les conditions de travail, d'habitat et d'accueil de ces travailleurs étrangers, et sans qu'il soit bien entendu question d'empêcher ou de limiter en valeur absolue les transferts de fonds, des plafonds à ces envois par rapport à la rémunération globale des travailleurs concernés, qui devraient être modulés selon l'importance du salaire, la situation et le nombre des personnes à charge des intéressés.

Impôt sur le revenu (déductibilité des intérêts des emprunts contractés pour l'agrandissement de l'habitation principale).

30866. — 24 juillet 1976. — M. de Gastines expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation suivante : un chef de famille a fait construire en 1962 une maison dont la superficie était adaptée au nombre des enfants que comportait à l'époque son foyer (trois enfants). En 1972, sa famille comptant cinq enfants, il a fait agrandir cette maison et a pensé, en toute bonne foi, qu'il pouvait bénéficier de la déduction fiscale des intérêts des emprunts contractés à cette occasion. Cette possibilité lui a été refusée par l'administration fiscale au motif que la déduction n'est admise que pour les dix premières annuités. En revanche, une nouvelle déduction peut être envisagée lorsque l'emprunt est consacré à l'achat ou à la construction d'une nouvelle habitation principale (cf. réponse à la question écrite n° 17193, J. O. Débats A. N. du 14 mai 1971, page 1875). Il lui fait observer l'anomalie d'une telle position qui ne donne pas les mêmes droits au contribuable qui agrandit son habitation qu'à celui qui en acquiert une nouvelle, alors que la motivation de cette opération — mettre le logement en conformité avec l'importance de la famille — peut être strictement semblable. En lui rappelant l'importance que les plus hautes autorités de l'Etat attachent à juste titre aux mesures concernant la famille, il lui demande s'il n'estime pas indispensable que soit reconsidérée l'exclusion de la prise en compte pour leur déduction au titre de l'I.R.P.P. des intérêts des emprunts contractés pour l'agrandissement de l'habitation principale.

Militaires (bénéfice d'une majoration pour campagnes en faveur des militaires déga-gés des cadres ayant perçu une solde de réforme).

30872. — 24 juillet 1976. — M. Lepercq rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les anciens militaires de carrière déga-gés des cadres en 1946 ont perçu une solde de réforme pendant un temps égal à celui passé sous les drapeaux. Le bénéfice des campagnes était, et est toujours, exclu de cette rémunération temporaire puisque les militaires intéressés comptaient moins de onze ans de services. Ceux dont la durée des services était égale

ou supérieure à ce temps ont droit à une pension proportionnelle basée sur quinze années et majorée du bénéfice des campagnes. Par ailleurs, les anciens combattants et les anciens prisonniers de guerre, bien que n'appartenant pas à l'armée de métier, bénéficient eux aussi de la majoration des campagnes, dans le décompte des pensions de la fonction publique. Il est à noter que, parmi les anciens militaires déga-gés des cadres, certains ont pris part à la résistance et ont acquis des droits à campagnes à ce titre. Il lui demande s'il n'estime pas particulièrement illogique que les militaires déga-gés des cadres ayant perçu une solde de réforme soient, lorsqu'ils sont entrés ultérieurement dans la fonction publique, les seuls à ne pouvoir bénéficier de la majoration pour campagnes. Il souhaite que justice leur soit rendue et qu'ils soient admis, notamment lorsqu'ils sont anciens résistants, à prétendre à cette majoration leur permettant d'atteindre une pension maximum lors de leur départ à la retraite.

Rentes viagères (revalorisation).

30876. — 24 juillet 1976. — M. de Poulpique appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le sort des rentiers viagers qui, en plaçant leur petit capital, pensaient s'assurer une retraite décente et qui sont les victimes premières de l'inflation qui a sévi depuis la fin de la dernière guerre mondiale. Il est évident que les mesures arrêtées par les lois de finances de ces dernières années n'ont jamais permis de compenser la dépréciation monétaire qui touche, plus que toute autre catégorie de citoyens, ceux qui ont aliéné leur capital en le confiant à l'Etat ou à des organismes gérés par l'Etat et qui en attendaient des possibilités de vie honnêtes. Il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre afin que la revalorisation des rentes viagères tienne compte intégralement de la hausse du coût de la vie et que ne continuent pas à être lésés dans les proportions actuelles ceux qui ont fait confiance à cette forme d'épargne. Il souhaiterait également que soit supprimé, ou à tout le moins atténué, l'impôt qui frappe la part des rentes viagères présentant le caractère d'un revenu.

Exploitants agricoles (régime fiscal).

30878. — 24 juillet 1976. — M. Foyer appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation fiscale des exploitants qui, ne disposant que d'une superficie trop exiguë, se sont engagés dans des activités d'élevage moderne pour lesquelles ils doivent acheter la majeure partie des aliments consommés par leurs animaux. Par l'application littérale de l'article 632 du code de commerce, l'administration fiscale considère que l'activité principale de ces exploitants consiste à acheter pour revendre, après transformation, les aliments dont il s'agit. Cette interprétation est éminemment discutable, car ce ne sont pas les aliments, même transformés, qui sont revendus, mais des animaux le plus souvent produits dans l'exploitation elle-même. L'interprétation donnée par l'administration des impôts conduit à traiter comme industriels ou commerçants des exploitants qui sont à la tête d'exploitations familiales demeurées modestes, ce qui ne correspond pas à l'intention de la loi. Le ministre de l'économie et des finances ne peut-il envisager de modifier cette interprétation par voie d'instruction, ou à défaut de proposer au Parlement une disposition interprétative du code général des impôts qui mettrait un terme à une situation inéquitable.

Collectivités locales (information des maires en matière d'impôts locaux).

30891. — 24 juillet 1976. — M. Royer attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés rencontrées par les maires dans la gestion de leur ville du fait de l'absence des renseignements fiscaux élémentaires. Si l'on s'accorde pour reconnaître aux villes un rôle essentiel dans la vie économique du pays, il faut regretter, par ailleurs, la pauvreté des informations les concernant. C'est ainsi qu'elles ne disposent d'aucune donnée statistique précise et récente sur l'évolution des impôts locaux depuis la mise en place des réformes votées en 1973 et 1975. Malgré la collaboration dévouée des services fiscaux départementaux, il s'avère impossible de connaître la répartition des taxes par quartiers et par catégories de contribuables ; ainsi les élus communaux ne sont en mesure ni d'évaluer les résultats de leurs actions passées, ni de prévoir les conséquences des opérations qu'ils envisagent. Si le fait se révèle particulièrement grave au regard de la taxe professionnelle et de la politique municipale, il l'est tout autant pour la taxe d'habitation. Ainsi, les conseils municipaux sont invités à fixer le montant des abattements à la base et pour charges de famille sans pouvoir estimer l'impact des différentes

combinaisons de taux. Cette lacune s'explique d'autant plus difficilement que les rôles sont calculés et édités sur ordinateur; les calculs statistiques et la réalisation des études souhaitées ne peuvent qu'en être facilités. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les instructions qu'il compte donner à ses services pour que les élus locaux puissent obtenir satisfaction.

Impôt sur le revenu (maintien des déductions pour frais professionnels accordées aux représentants de l'industrie et du commerce).

30893. — 24 juillet 1976. — M. Cousté expose à M. le ministre de l'économie et des finances que parmi les mesures proposées par le comité des revenus et des transferts constitué dans le cadre de la préparation du VII^e Plan figure la suppression des déductions supplémentaires pour frais professionnels dont bénéficient certaines catégories de salariés, et notamment les représentants de commerce et d'industrie. Or, il est évident que la suppression de ce régime forfaitaire aboutirait, pour les membres des professions intéressées, à des contraintes comptables considérables, la moindre dépense devant être justifiée, et pour l'administration fiscale déjà surchargée à des vérifications très astreignantes, à un moment d'autant moins opportun que les frais professionnels couverts par ces déductions, et notamment les frais de représentation, de transport et d'hôtellerie, ont connu au cours des dernières années des augmentations très importantes. En outre, il n'apparaît pas que des progrès substantiels aient été accomplis dans la voie d'une meilleure connaissance des revenus des diverses catégories professionnelles. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser quelles sont ses intentions dans ce domaine.

Horticulture (mesures en faveur des horticulteurs du plateau de Brie).

30897. — 24 juillet 1976. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés des horticulteurs du plateau de Brie (Val-de-Marne et Seine-et-Marne). Conjugée aux effets de la sécheresse, la politique actuelle peut conduire rapidement à la liquidation de la production des rosiers, production qui constitue un élément essentiel de la production de ce secteur. La hausse du prix du fuel, le refus persistant d'autoriser la récupération de la T.V.A. sur le fuel léger ont conduit beaucoup d'horticulteurs à diminuer leur production pendant l'hiver, période où les marchés sont les plus rémunérateurs. Aujourd'hui, en période de chaleur, ils sont contraints de consommer une grande quantité d'eau, au prix majoré du fait de la redevance de pollution. En outre, la production horticole ne s'écoule que très difficilement dans un marché déprimé. L'augmentation des charges parallèles à la limitation des ventes conduit à un effondrement du revenu tiré de la culture des rosiers. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour garantir l'avenir de cette production et s'il n'entend pas notamment : 1° supprimer la redevance de pollution sur l'eau consommée à titre d'arrosage compte tenu de ce que l'eau n'est pas dégradée par cet usage; 2° autoriser la récupération de la T.V.A. perçue sur le fuel léger utilisé par ces horticulteurs comme c'est le cas pour le fuel lourd; 3° Prendre toutes mesures pour compenser la baisse du revenu des horticulteurs et pour empêcher la régression de cette activité qui risque de découler de la situation actuelle.

Impôts (accélération de l'instruction des demandes de dégrèvement ou d'exonération).

30905. — 24 juillet 1976. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés qui résultent pour de nombreuses familles du manque de coordination entre les services fiscaux et ceux du Trésor. Il est en effet fréquent qu'un contribuable qui sollicite, en raison d'une situation particulièrement difficile, un dégrèvement ou une exonération de ses impôts fasse l'objet de sommations, commandements et autres procédures contentieuses de la part du Trésor public avant d'avoir obtenu une réponse à leur demande de dégrèvement ou d'exonération. Le plus souvent, il faut plusieurs mois aux services fiscaux pour accuser réception de telles demandes auxquelles il n'est répondu qu'après un nouveau délai qui peut dépasser six mois. Les services du Trésor, pour leur part, ne pratiquent pas d'aussi longs délais pour transmettre au contentieux les impôts non payés. Ces procédures créent de nouveaux frais que supportent en définitive les contribuables en difficultés pour une dette fiscale qui pourra être effacée totalement ou partiellement par la décision des services fiscaux. Il lui demande en conséquence quelles dispositions sont envisagées pour accélérer l'instruction des demandes de dégrèvement et d'exonération et pour suspendre toute procédure tant qu'une décision n'aura pas été notifiée à l'intéressé.

Participation des salariés aux fruits de l'expansion (fiscalité applicable).

30908. — 24 juillet 1976. — M. Darinot demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il est exact que certains vérificateurs, alors que la procédure d'homologation d'un accord dérogatoire est en cours, refusent, en violation des dispositions de l'ordonnance du 18 août 1967 et des textes d'application, de déduire des bases du bénéfice taxable le montant de la réserve spéciale de participation et, naturellement, de la provision pour investissements (même à la hauteur de la provision calculée sur la réserve légale). Dans l'affirmative, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser de tels agissements propres à décourager les employeurs favorables au partage des bénéfices avec leur personnel.

Droit de mutation (régime fiscal applicable aux versements en capital entre ex-époux).

30914. — 24 juillet 1976. — M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article 61 de la loi de finances pour 1976 les versements en capital entre ex-époux, effectués au titre de la prestation compensatoire sont soumis au droit de mutation à titre gratuit lorsqu'ils proviennent de biens propres de l'un d'eux. Il rappelle qu'une note prise pour l'application de ce texte (note du 10 février 1976, B. O. D. G. I., 7-6-3-76) a précisé que par « versement en capital », il fallait entendre le versement d'une somme d'argent ou l'abandon de l'usufruit des biens meubles ou immeubles. Mais les époux peuvent vouloir, dans le cadre d'un divorce sur requête conjointe, opérer au titre du paiement de la prestation compensatoire des transferts de biens en pleine propriété, comme les auteurs en ont admis la possibilité (voir Bez : La réforme du divorce et la pratique notariale : J. C. P. 1976, éd. N-2784; Massip : rép. Defrenois 1976, art. 31047, n° 181, p. 194). Il demande à M. le ministre de l'économie et des finances si le régime fiscal défini par l'article 61 de la loi de finances précitée s'applique à de tels transferts.

Travailleuses familiales (augmentation des crédits afin de développer leur action).

30915. — 24 juillet 1976. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les menaces qui pèsent sur l'aide à apporter aux familles, en raison de la diminution d'environ 10 000 heures de travailleuses familiales pour l'année 1976, alors que les associations familiales réclament un nombre d'heures de travailleuses familiales égal au moins à celui de l'année 1975. Il lui rappelle que le VI^e Plan avait prévu de porter à 25 000 le nombre total de travailleuses familiales. Cet objectif n'a pas été atteint puisque l'effectif des travailleuses familiales n'est actuellement que de 6 000. Dans le cadre du VII^e Plan le Gouvernement envisage bien de porter cet effectif à 12 000, mais avec les restrictions de crédits, on peut se demander si cet objectif, relativement modeste, pourra être atteint. Les besoins des familles restent à satisfaire justifiant pourtant amplement une telle progression, car le barème actuellement pratiqué, avec un plafond de ressources trop bas, élimine de nombreuses familles qui, à notre époque, sont en droit d'attendre pendant des périodes particulièrement difficiles, l'aide qualifiée et compétente d'une travailleuse familiale. Il lui demande si les crédits prévus par la loi du 18 décembre 1975 pourront être débloqués rapidement afin que l'aide aux familles ne subisse pas une trop importante réduction.

Artisans (attribution des prêts à taux bonifié aux artisans d'art en milieu rural).

30931. — 24 juillet 1976. — M. Jean-Pierre Cot rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances sa question n° 25888 posée le 26 janvier 1976, restée sans réponse et qui concerne le problème des prêts à taux bonifié attribués aux artisans en milieu rural. En l'état actuel de la réglementation, ces prêts ne sont accordés qu'aux artisans travaillant à titre principal pour l'agriculture. Les artisans d'art installés en milieu rural sont donc exclus du bénéfice de la disposition. Cette réglementation apparaît aujourd'hui comme inadéquate et incapable de contribuer au maintien d'un secteur agricole en milieu rural et, en particulier, en zone de montagne. Avec la mécanisation de l'agriculture, les artisans traditionnels travaillant pour l'agriculture disparaissent ou transforment leur activité : le maréchal-ferrant devient ferronnier; le boursier crée des sacs au lieu de selles; le menuisier devient ébéniste. Les agriculteurs ne pouvant plus maintenir leur exploitation se reconvertisent dans des activités artistiques traditionnelles qui renaisent : tissage, poterie, etc. S'ils ne travaillent pas directement pour l'agriculture, ils trouvent leur clientèle dans le milieu agricole du

village, du canton; surtout ils participent à l'animation et au développement de la vie rurale et contribuent ainsi d'une manière efficace à maintenir l'agriculture dans des régions désertées. En créant une activité d'intérêt touristique dans des zones situées à l'écart des grands flux de circulation touristique, ils contribuent à l'expansion économique du monde rural et, par les retombées économiques de leur activité et de leur présence, assurent souvent un débouché non négligeable aux produits agricoles de qualité issus du terroir. Il demande s'il n'y a pas lieu de reviser cette réglementation afin d'en faire bénéficier l'artisanat d'art en milieu rural et spécialement en zone de montagne.

Impôt sur le revenu (déductibilité des frais d'installation d'un générateur géothermique).

30933. — 24 juillet 1976. — **M. Le Pen** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 28-II de la loi de finances pour 1975 (n° 74-1129 du 30 décembre 1974) a étendu le régime de déduction prévu pour les frais de ravalement et les intérêts d'emprunts aux dépenses exposées pour l'achat et l'installation d'équipements de nature à économiser l'énergie nécessaire au chauffage. Les types de ces travaux et d'achats déductibles qui entrent dans ces prévisions ont été définis par les articles 1^{er} et 3 du décret n° 75-52 du 29 janvier 1975. Ainsi, le remplacement d'une chaudière à fuel usagée par un système utilisant l'énergie géothermique (« pompe à chaleur ») donne droit à déduction pour le coût de l'échangeur géothermique. Mais le contribuable ne peut obtenir aucune déduction lorsqu'il installe un tel générateur géothermique dans un immeuble dont le chauffage n'était pas assuré par une chaudière à fuel. 1^{er} Cette règle édictée non par la loi mais par le décret d'application ne méconnaît-elle pas l'esprit même de la loi et la volonté du législateur d'inciter au maximum les Français à économiser leur consommation de produits pétroliers? Elle aboutit au surplus à des différences de situations paradoxales: ainsi, un contribuable qui achète une construction urbaine existante mais à rénover, possédant un chauffage central au fuel usagé — peut-être pratiquement hors d'usage et donc de toute façon à remplacer —, installant un générateur géothermique, pourra réduire le coût de celui-ci. Le même contribuable, achetant un corps de ferme qu'il a l'intention de rénover pour en faire son habitation principale s'il ne trouve aucune installation de chauffage existante, ne pourra, semble-t-il, rien déduire au titre de l'achat d'une « pompe à chaleur ». Son attitude, dans les deux situations, sera identique, et semblable sa volonté d'économie d'énergie d'origine pétrolière. Et pourtant sa situation fiscale dépendra uniquement de l'état de l'immeuble avant qu'il l'acquière. 2^o Le coût d'une « pompe à chaleur », en investissement initial, pouvant être de l'ordre du double d'une installation classique à fuel, cette discrimination indépendante de la volonté d'économie du contribuable se justifie-t-elle, et n'y a-t-il pas lieu d'inciter pareillement dans les deux cas le contribuable à faire l'effort d'un investissement plus important en vue d'une économie future? 3^o Si la règle posée par le décret d'application édicte que le contribuable ne peut obtenir aucune déduction lorsqu'il installe un générateur géothermique dans un immeuble dont le chauffage n'était pas assuré par une chaudière à fuel, cette règle est-elle applicable aux immeubles ne comportant aucun système de chauffage avant l'installation de ce générateur?

Impôt sur le revenu (déductibilité des frais de remplacement d'une chaudière).

30934. — 24 juillet 1976. — **M. Le Pen** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 28-II de la loi de finances pour 1975 (n° 74-1129 du 30 décembre 1974) a étendu le régime de déduction prévu pour les frais de ravalement et les intérêts d'emprunts aux dépenses exposées pour l'achat et l'installation d'équipements de nature à économiser l'énergie nécessaire au chauffage. Le décret n° 75-52 du 29 janvier 1975 permet la déduction des dépenses engagées pour le remplacement d'une chaudière à fuel usagée: par une chaudière neuve, de puissance au plus égale, fonctionnant exclusivement au fuel ou au gaz ou au charbon ou au bois; par un système captant l'énergie géothermique. Or un contribuable s'est vu refuser la déduction du coût de remplacement d'une chaudière neuve à fuel au motif que cette chaudière était d'une puissance supérieure à l'ancienne: s'il est indéniable que la plage d'utilisation de la nouvelle chaudière allant de 22 000 à 38 000 kcal/h selon le brûleur qu'elle reçoit est d'une puissance supérieure à l'ancienne, il faut souligner que le nombre de pièces à chauffer n'ayant pas varié et le reste de l'installation de chauffage central n'ayant subi aucune modification, l'économie annuelle de fuel est de l'ordre de 500 litres. En outre, la production d'eau chaude par ballon a permis la suppression d'un chauffe-eau à gaz, et donc l'économie concomitante de ce combustible. 1^o Dans ces conditions, n'est-il pas possible de retenir, au regard des textes légaux, que seule une frac-

tion de la puissance de cette nouvelle chaudière est affectée au chauffage central, le reste de la puissance servant à produire de l'eau chaude. Cette façon de voir n'est d'ailleurs pas purement intellectuelle, un dispositif permettant de produire en été de l'eau chaude sans faire fonctionner l'installation de chauffage. L'installateur précise à cet égard que la chaudière dont il s'agit possédait un brûleur qui porte sa puissance à 30 000 kcal/h la puissance affectée à la production d'eau chaude est de l'ordre de 10 000 kcal/h. Ne peut-on ainsi admettre que cette nouvelle chaudière ouvre droit à déduction, sachant en outre qu'une Geminox 22 000 à 38 000 kcal/h se situe en bas de gamme des chaudières à ballon d'eau chaude. 2^o Une interprétation si restrictive par le service des textes légaux ne méconnaît-elle pas l'esprit même de ceux-ci.

Médecins (relèvement de leur forfait fiscal).

30947. — 24 juillet 1976. — **M. Chénou** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, pour inciter les médecins à signer des conventions avec les ministères et les organismes concernés, son administration avait accordé aux intéressés en 1971 le bénéfice d'un forfait fiscal à condition que les ressources annuelles de ces praticiens ne dépassent pas 175 000 francs. Il lui souligne que ce chiffre est resté inchangé depuis cinq ans alors que le prix des actes médicaux a été très sensiblement majoré et lui demande s'il n'estime pas que ce plafond devrait être relevé en fonction de l'augmentation du coût de la vie depuis la date précitée.

EDUCATION

Etablissements scolaires (nationalisation des C. E. S.).

30807. — 24 juillet 1976. — **M. Nilès** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'article 1^{er} (alinéa 2) et sur l'article 4 (alinéa 4) de la convention de nationalisation des C. E. S. et lui expose les faits suivants: les nationalisations prévues en 1976 et 1977 concernent, pour le plus grand nombre, des établissements non conformes, ne comportant pas de service de bouche, ni de logements de fonction ou des logements en nombre insuffisant. Il semble qu'en application de la circulaire DC6 de la division de l'organisation scolaire de l'académie de Créteil qui élimine en fait l'alinéa 2 de l'article 1^{er} de la convention de nationalisation une collectivité locale ne peut décider de remettre à l'Etat la gestion de la demi-pension. De plus, dans le cas où la collectivité conserve cette gestion, elle n'est pas remboursée par la subvention prévue à cet effet. La commune, qui supporte en général 50 p. 100 en plus du prix des repas payés par les familles, qui conserve les personnels normalement à la charge de l'Etat, est ainsi victime d'une injustice. Les textes actuels placent donc les collectivités locales qui ont des établissements non conformes sur un pied d'inégalité par rapport à celles ayant des établissements neufs. Il lui demande en conséquence le droit pour une commune de ne pas gérer la demi-pension et qu'elle mesure il compte prendre pour que la convention de nationalisation s'en tienne, dans le cas d'un établissement non conforme, à l'état des lieux et au nombre de logements existants.

Etablissements scolaires (renforcement des effectifs de personnel non enseignant des C. E. G. et C. E. S. nationalisés).

30823. — 24 juillet 1976. — **M. Bernard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés que connaissent les personnels non enseignants des établissements scolaires municipaux C. E. G. et C. E. S. récemment nationalisés. Le sous-équipement généralisé en personnel non enseignant entraîne une aggravation inadmissible des conditions de travail de ce personnel et perturbe gravement le fonctionnement de ces établissements. L'insuffisance notoire des crédits d'entretien et de fonctionnement — insuffisance dénoncée par tous les conseils d'administration — met ce personnel dans l'impossibilité d'assurer la maintenance du patrimoine de l'éducation et la qualité du service public qui constitue sa mission et entraîne la dégradation des bâtiments et du matériel. Il lui demande quels moyens il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation afin que les établissements cités soient en mesure de répondre à leur vocation de service public d'enseignement.

Education

(âge de l'obligation scolaire pour les enfants de secteurs ruraux).

30827. — 24 juillet 1976. — **M. Maujourn du Gasset** demande à **M. le ministre de l'éducation** à partir de quel âge commence, pour les enfants de secteurs ruraux, l'obligation scolaire, étant précisé que cette obligation entraîne pour les communes la nécessité d'avoir des locaux scolaires pour accueillir ces enfants.

*Etablissements scolaires**(nationalisation du C. E. S. de Charenton-le-Pont [Val-de-Marne]).*

30828. — 24 juillet 1976. — **M. Franceschi** appelle, de nouveau, l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la nécessité de procéder à la nationalisation du C. E. S., 2, place Aristide-Briand, à Charenton-le-Pont (n° 094 1353 K). Il lui demande s'il peut l'assurer de l'inscription de cet établissement sur la liste des collèges d'enseignements secondaires qui seront nationalisés prochainement.

Etablissements scolaires (maintien de l'emploi du personnel municipal lors des nationalisations des C. E. G. ou C. E. S.).

30833. — 24 juillet 1976. — **M. Longueue** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** : 1° les interventions effectuées auprès de lui par **M. le ministre de l'intérieur** (circulaires ministérielles intérieures n° 74-425 du 7 avril 1974 et n° 74-660 du 14 décembre 1974) pour exposer la situation préoccupante faite au personnel municipal en fonction dans les C. E. S. lors de la nationalisation de ces établissements ; 2° sa réponse à la question écrite n° 12374 du 12 juillet 1974 qu'il lui avait posée par laquelle il affirmait que le décret n° 65-923 du 2 novembre 1965 prévoyait une procédure « utilisée largement pour stabiliser la situation de ces personnels ». Il lui expose qu'en dépit des interventions du ministre de l'intérieur et de sa réponse de nombreux agents municipaux ayant un niveau de qualification et de rémunération comparable à celui des fonctionnaires de l'Etat, accomplissant les mêmes tâches et remplissant les conditions requises pour être titularisés, perdent leur emploi au moment de la nationalisation des établissements. Une telle situation est intolérable au moment où le chômage sévit dans l'ensemble du pays et dès lors que les intéressés n'ont pratiquement aucune possibilité de retrouver immédiatement un emploi. C'est ainsi que dans un C. E. S. de Limoges nationalisé en 1976, 80 p. 100 du personnel n'est pas maintenu en fonction. Aussi et paradoxalement, la nationalisation d'un C. E. G. ou d'un C. E. S. entraîne dans une commune des problèmes graves alors qu'elle devrait au contraire résoudre les principales préoccupations de la municipalité. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin que la nationalisation des établissements en cause n'entraîne aucun licenciement des personnels de service.

D. O. M. (développement de l'enseignement technique à la Réunion).

30841. — 24 juillet 1976. — **M. Cerneau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'insuffisance de l'enseignement technique à la Réunion qui n'arrive pas à satisfaire les besoins de la population scolaire. C'est ainsi qu'en mai 1975 sur 8 503 candidats, 2 164 seulement ont pu être admis dans les C. E. T. faute de place. Cette situation comparée à celle existant en métropole conduit aux chiffres suivants : les effectifs de l'enseignement technique à la Réunion représentent 8,94 p. 100 de ceux de l'enseignement élémentaire contre 20,9 p. 100 en métropole. Il lui demande en conséquence ce qu'il envisage de faire pour rattraper rapidement ce retard, tout en assurant que la qualité des diplômes délivrés n'en souffrira pas.

Assurance maladie (prestations accordées par la M. G. E. N.).

30847. — 24 juillet 1976. — **M. Fontaine** signale à **M. le ministre de l'éducation** qu'un récent bulletin de la M. G. E. N. vient d'annoncer que cet organisme accorde une prestation de 350 francs dans le cas d'une interruption volontaire de grossesse. De plus, il est indiqué que les frais de déplacement sont pris en compte, même lorsque ces interventions ont eu lieu à l'étranger. Il lui demande de lui faire connaître si ces dispositions entrent bien dans le cadre législatif et réglementaire régissant cette affaire.

Enseignants (emploi des maîtres auxiliaires du département de la Moselle).

30855. — 24 juillet 1976. — **Mme Fritsch** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'une vive inquiétude règne parmi les maîtres auxiliaires en fonctions dans les établissements du second degré du département de la Moselle au sujet de leur réemploi à la prochaine rentrée scolaire, en raison de l'arrivée de nombreux jeunes professeurs et de la réduction des possibilités d'emploi qui s'étendra à toutes les disciplines. Par ailleurs, le nombre de postes de P. E. G. C. vacants diminuera considérablement du fait de l'arrivée de 200 maîtres issus du centre de formation et de l'intégration de 200 maîtres auxiliaires dans le corps. Elle lui rappelle qu'il a, lui-même, promis que seraient élaborées des mesures destinées à

permettre le maintien de l'emploi de ces personnels. Elle lui demande s'il peut donner l'assurance que seront prévues les créations de postes nécessaires pour permettre le réemploi de tous les maîtres auxiliaires en exercice et que le contingent de postes octroyé à l'académie de Metz permettra de répondre aux besoins de la Lorraine et d'assurer le réemploi des auxiliaires actuellement en fonction.

Etablissements scolaires (revendications des chefs d'établissements et de leurs adjoints).

30868. — 24 juillet 1976. — **Mme de Hauteclocque** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des chefs d'établissements secondaires et de leurs adjoints. Le syndicat national les représentant constate que cette situation n'a cessé de se dégrader depuis 1968, en dépit de quelques aménagements, notamment sur les points suivants : le décret du 30 mai 1969 a substitué aux grades dont ils étaient bénéficiaires avec des garanties statutaires des emplois qu'ils peuvent se voir éventuellement retirer, sans qu'un recours soit dans l'immédiat possible au plan académique ; les rémunérations apparaissent insuffisantes du fait que : les bonifications indiciaires équivalent à moins de trois heures/année supplémentaires de professeur certifié pour la moitié de leur effectif (principaux et proviseurs 1^{re} catégorie, censeurs de 1^{re} et 2^e catégorie) ; les indemnités de sujétions spéciales correspondent à un peu plus d'une heure/année supplémentaire de professeur certifié pour 80 p. 100 de l'effectif et ne donnent lieu ni à indexation sur le coût de la vie ni à retenue pour pension ; la concession d'un logement par nécessité de service a non seulement été allégée des prestations accessoires mais donne lieu, en dépit de ses servitudes, à une réévaluation des avantages en nature dont le taux d'imposition annule pratiquement les bonifications et indemnités déjà accordées ; l'exercice de leurs responsabilités est de plus en plus dissocié des moyens d'assurer une autorité réelle : leur responsabilité civile reste fixée, en dépit de l'évolution de la vie scolaire, par l'article 1384 du code civil, la substitution de la responsabilité de l'Etat prévue par la loi du 5 avril 1937 n'empêchant pas celui-ci d'exercer au besoin une action récursoire à leur égard ; leur responsabilité administrative est aggravée par la multiplication des tâches et parfois engagée par des décisions exécutoires confiées aux conseils d'administration ou aux commissions d'appel ou d'affectation. Elle lui demande de lui faire connaître la suite susceptible d'être réservée aux propositions faites par l'instance syndicale représentative, lesquelles sont axées sur : un projet de statut tendant à ranger le personnel de direction dans un grade unique, lié à l'obtention d'un certificat d'aptitude (C. A. D. E. S.) cette mesure s'accompagnant, à titre personnel, de l'assimilation indiciaire au grade supérieur et, au titre de l'établissement, d'une bonification indiciaire tenant compte des charges particulières ; un projet de doctrine définissant les responsabilités des chefs d'établissement dans les divers aspects de leurs fonctions, c'est-à-dire responsabilités pédagogique, administrative et juridique.

Apprentissage (intégration des inspecteurs de l'apprentissage provenant des chambres de métiers).

30874. — 24 juillet 1976. — **M. Neuwirth** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que lors des débats qui avaient eu lieu pour le vote de la loi n° 71-576 (*Journal officiel*, séance du 24 juin 1971) relative à l'apprentissage, le représentant du gouvernement à ces débats avait acquiescé à l'intégration dans un corps unique de l'inspection de l'apprentissage de tous les inspecteurs, y compris ceux provenant des chambres de métiers. Or, l'application de la loi a révélé deux catégories d'inspecteurs d'apprentissage : des contractuels et des fonctionnaires (art. 10, § 3 et 4, du décret n° 73-50 du 9 janvier 1973). Au titre de contractuel se trouvent visés les inspecteurs qui sont recrutés sur proposition des chambres de métiers. Ainsi, dans la même fonction, il y a deux niveaux différents et certains bénéficient des avantages de la fonction publique alors que d'autres se les voient refuser. Il lui demande donc quelles mesures pratiques il compte prendre pour remédier à cette situation non conforme avec les engagements pris lors du vote de la loi.

Enseignement (propagande effectuée à propos de la réforme Haby).

30877. — 24 juillet 1976. — **M. Pujol** expose à **M. le ministre de l'éducation** les faits suivants : à l'issue du dernier trimestre de l'année scolaire, l'administration des établissements du second degré a joint aux bulletins de notes un dépliant édité par le ministère de l'éducation et destiné à expliquer la réforme Haby. La fédération des conseils de parents d'élèves (fédération Corneic) ayant considéré cette initiative comme une « propagande intolérable », a édité

à son tour un dépliant en forme de réponse au document officiel. Le problème de la diffusion étant posé, plusieurs solutions ont été envisagées : la possibilité d'une expédition conjointe des deux dépliant avec le bulletin de notes a été rejetée, en général par les chefs d'établissement. Mais il faut signaler la façon de procéder qui a été retenue dans certains cas : le chef d'établissement a fourni un jeu d'enveloppes timbrées, celles mêmes qui sont déposées au lycée par les familles en cas de besoin de correspondance. Ainsi la fédération a-t-elle bénéficié, à des fins de propagande, d'un « crédit postal » quelquefois très élevé, payé par les familles pour un tout autre usage. Il demande à M. le ministre ce qu'il pense de ces faits et quelles mesures il envisage de prendre pour répondre aux protestations élevées par les parents d'élèves (en particulier ceux appartenant à la fédération Lagarde).

Apprentissage (revendications des inspecteurs de l'apprentissage).

30982. — 24 juillet 1976. — M. Maisonnat attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des inspecteurs de l'apprentissage. Ni le statut, ni l'effectif, ni les moyens mis à leur disposition ne correspondent au rôle fondamental des inspecteurs de l'apprentissage dans l'organisation et le contrôle de celui-ci. En effet, d'après le décret du 28 août 1975, relatif à leur statut, ils restent à l'heure actuelle contractuels de l'Etat, ce qui apparaît difficilement compatible avec les fonctions d'autorité qu'ils doivent assumer, fonctions qui nécessitent de toute évidence les garanties offertes aux agents de l'Etat. De plus, les effectifs de la profession, en diminution alors que parallèlement son champ d'activité s'élargit, sont très insuffisants. En 1976, il ne reste que soixante-deux inspecteurs d'apprentissage et des académies entières en sont privées. Dans ces conditions, chaque inspecteur doit théoriquement contrôler plusieurs milliers d'entreprises. Dans les faits, aucun contrôle sérieux n'est possible, ni sur les contrats d'apprentissage, ni sur l'agrément des entreprises, ni sur les centres de formation d'apprentis. Enfin, les inspecteurs en place n'ont en majorité aucun moyen matériel, alors qu'avant ils disposaient de structures fonctionnelles payées sur les crédits du ministère de l'éducation nationale. Une telle situation au moment même où le Gouvernement annonce sa volonté de développer l'apprentissage et d'augmenter de 100 000 le nombre d'apprentis et de pré-apprentis, appelle des mesures immédiates tant en ce qui concerne l'intégration des inspecteurs dans la fonction publique, que les effectifs et les moyens dont ils disposent, avec la création d'un échelon départemental correctement équipé en moyens et personnel. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre en ce sens.

Etablissements scolaires (étatisation du lycée Pablo-Neruda de Saint-Martin-d'Hères (Isère)).

30983. — 24 juillet 1976. — M. Maisonnat attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du lycée polyvalent Pablo-Neruda de Saint-Martin-d'Hères. Alors que tous les autres lycées de l'agglomération, exception faite du lycée hôtelier, sont étatisés, le lycée de Saint-Martin-d'Hères, qui n'est que nationalisé, reste donc à la charge des collectivités locales pour 40 p. 100 du budget de fonctionnement. Déjà la commune de Saint-Martin-d'Hères a dû payer 276 millions d'anciens francs pour la construction de cet établissement. Il serait donc aujourd'hui particulièrement inadmissible que ce lycée construit en partie grâce aux budgets communaux, fonctionne pour près de 40 p. 100 aux frais des contribuables des cités en l'occurrence les plus ouvrières de l'agglomération. Considérant à juste titre qu'il s'agit là d'un transfert de charges aux dépens des collectivités locales qui connaissent, par ailleurs, des difficultés financières importantes, le conseil municipal de Saint-Martin-d'Hères demande l'étatisation du lycée à partir de septembre 1976. En conséquence, aucun crédit municipal n'est prévu à partir de cette date. Dans ces conditions, seule l'étatisation du lycée Pablo-Neruda pourra permettre le fonctionnement de cet établissement à la rentrée et le ministère prendrait une lourde responsabilité en la refusant. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre en ce sens.

Etablissements scolaires (revendications des personnels de l'administration et de l'intendance universitaires).

30987. — 24 juillet 1976. — M. Bordu attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les revendications soulevées par les syndicats des personnels de l'administration et de l'intendance universitaires affiliés à la fédération de l'éducation nationale. Ces revendications portent sur la politique de nationalisation des C. E. G. et C. E. S., nationalisation qui ne créent que huit postes en moyenne par établissement. Il lui fait remarquer que, jusqu'en 1973, onze postes en moyenne étaient créés par établissement. Cette insuffisance de postes rend impossible un fonctionnement normal

des communautés éducatives d'adolescents, rend impossible d'assurer la maintenance du patrimoine de l'éducation nationale et entraîne la dégradation des bâtiments et du matériel. Il rappelle à M. le ministre les revendications suivantes : 1° des créations de postes d'administration, d'intendance et de personnel de service ; 2° une véritable formation préalable de tous ces personnels ; 3° l'étude, avec les organisations syndicales concernées, et la publication rapide d'un barème sérieux de dotation en personnel ; 4° des crédits de suppléance adaptés à la situation présente ; 5° des moyens financiers indispensables : augmentation et indexation de la subvention de fonctionnement, crédits pour l'entretien et la conservation du patrimoine de l'éducation nationale ; 6° politique cohérente de véritable et complète nationalisation assortie de moyens en personnels et en crédits qui seuls permettent d'exclure tout recours au secteur privé. Il lui demande s'il compte remédier à cette régression par des mesures particulières de financement et par la création des postes nécessaires au bon fonctionnement des C. E. G. et C. E. S.

Enseignement pré-scolaire (conséquences financières du plan de développement).

30898. — 24 juillet 1976. — A la suite de la mise en œuvre du plan de développement de l'enseignement pré-élémentaire, M. Hénault attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conséquences financières qui en résultent et lui demande de lui faire connaître les mesures budgétaires prévues pour la construction des locaux qui seront indispensables en vue de la réalisation de ce plan.

Etablissements scolaires (nationalisation du C. E. S. Léon-Blum à Alfortville (Val-de-Marne)).

30912. — 24 juillet 1976. — M. Franceschi appelle, de nouveau, l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la nécessité de procéder à la nationalisation du C. E. S. Léon-Blum, à Alfortville, conformément au vœu exprimé par le conseil municipal de cette commune dans sa séance du 28 février 1975. Il lui demande de bien vouloir envisager l'inscription de cet établissement sur la liste des collèges d'enseignement secondaire qui seront nationalisés dans le cadre du contingent budgétaire en cours.

Etablissements scolaires (avenir du collège d'enseignement familial et social de Paris (7^e)).

30940. — 24 juillet 1976. — M. Rallie attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le collège d'enseignement familial et social de la rue Cler, à Paris (7^e), dont la suppression est prévue pour la rentrée scolaire 1977. Il s'agit d'un établissement municipal à vocation très spécialisée qui prépare à différents C. A. P. les enfants les plus défavorisés. On comprend mal qu'un établissement de ce type, correspondant exactement aux directives données par le ministère de l'éducation en matière de travail technique, ait été choisi pour disparaître. D'autant plus que c'est un établissement en plein essor et dont les élèves trouvent, en sortant, des débouchés sur le marché du travail. Cette grave décision est durement ressentie par les parents des élèves du C. E. F. S. et par les enseignants qui y travaillent. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que cet établissement n'éclate pas et afin que, pour le moins, de nouveaux locaux soient mis à sa disposition.

Psychologues (création d'un corps de psychologues de l'éducation).

30950. — 24 juillet 1976. — M. Zeller demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui préciser quelles sont les suites qu'il entend réserver aux propositions de création d'un « corps de psychologues de l'éducation » qui lui furent présentées par le syndicat des psychologues de l'éducation nationale.

Ecoles maternelles (mesures en vue de permettre aux communes de faire face aux conséquences de la réduction des normes d'effectifs).

30953. — 24 juillet 1976. — M. Ligot expose à M. le ministre de l'éducation que par circulaire n° 76-185 du 14 mai 1976, parue au *Bulletin officiel* du ministère de l'éducation du 27 mai 1976, les effectifs requis pour l'ouverture de nouvelles classes maternelles qui étaient jusqu'à présent fixés à cinquante élèves inscrits ou quarante-cinq présents ont été modifiés et ramenés à trente-cinq élèves inscrits à partir de la rentrée de septembre 1976. La même circulaire précise toutefois qu'il pourra subsister des classes à effectifs légèrement supérieurs jusqu'à la réalisation du plan de

développement de l'enseignement pré-élémentaire qui doit s'achever à la rentrée de 1979-1980. La réduction des effectifs dans les classes maternelles répond incontestablement à un souhait largement et depuis longtemps exprimé. Cependant l'application de cette mesure ne va pas manquer de créer de sérieuses difficultés pour la plupart des collectivités locales qui auront à supporter immédiatement de nouvelles charges pour satisfaire les besoins en locaux qui vont en résulter. Le court délai qui est, par ailleurs, imparti avant la date de prise d'effet de cette mesure risque d'accroître les difficultés. Des dispositions transitoires ont bien sûr été prévues pour parvenir, progressivement et à échéance de la rentrée 1979-1980, à la nouvelle norme d'effectifs. Il apparaît éminemment souhaitable cependant par souci d'équité, que celle-ci puisse être atteinte à brève échéance, sauf impossibilité manifeste. Il demande donc à M. le ministre de faire connaître quels moyens, en personnels et en bâtiments, il compte mettre à la disposition des communes pour faire face aux obligations découlant de sa décision du 14 mai 1976 en attirant son attention sur l'urgence des mesures à prendre afin que la rentrée scolaire 1976-1977 dans les classes maternelles puisse se dérouler dans des conditions satisfaisantes.

EQUIPEMENT

Développement industriel (réalisation urgente de la zone industrielle de Boissy-Saint-Léger [Val-de-Marne]).

30816. — 24 juillet 1976. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur l'urgence de la réalisation de la zone industrielle de Boissy-Saint-Léger (Val-de-Marne) prévue dans le cadre de la Z. A. C. de la Haie Griselle. L'augmentation très rapide de la population dans ce secteur de la banlieue n'a pas été accompagnée de l'implantation d'un nombre équivalent d'emplois. La pénurie d'emplois a été considérablement aggravée par la construction de milliers de logements, notamment à la Haie Griselle. Il en résulte de graves difficultés pour la population condamnée pour les uns au chômage et pour les autres à de longs et coûteux transports. En outre la municipalité de Boissy-Saint-Léger, qui a favorisé la construction des logements sans aucune garantie sur l'échéancier d'implantation des emplois et sans l'assurance d'un financement équilibré des équipements collectifs correspondants, se trouve aujourd'hui dans une situation financière critique, malgré le niveau déjà très élevé des impôts locaux et l'importance des besoins qui restent insatisfaits en matière de crèches, garderies, écoles, C.E.S., terrains de jeux et de sports, etc. Il paraît donc indispensable de donner une priorité absolue à la zone industrielle susceptible d'apporter des emplois et de dégager des ressources pour le budget communal. Or il semble que cette zone soit laissée actuellement à l'abandon : les accès ne sont pas réalisés, la publicité a été interrompue. Il lui demande en conséquence quelles mesures sont envisagées pour favoriser l'implantation d'urgence d'emplois dans la zone industrielle de Boissy-Saint-Léger.

Autoroutes (réalisation d'écrans anti-bruit le long de l'autoroute de l'Est au niveau de Villiers-sur-Marne [Val-de-Marne]).

30817. — 24 juillet 1976. — M. Kalinsky rappelle à M. le ministre de l'équipement l'inquiétude des habitants de la cité des Hauts-Noues à Villiers-sur-Marne (Val-de-Marne) qui grandit devant la prochaine mise en service de l'autoroute de l'Est qui passe en talus à proximité de leurs habitations. Jusqu'à présent le Gouvernement s'est refusé à mettre en place les écrans anti-bruit indispensables pour assurer la tranquillité de cette cité, comme en témoigne la réponse à la question écrite n° 18584 du 9 avril 1975. Le retard apporté à ces travaux ne peut avoir pour effet que d'en majorer le coût et d'exposer plusieurs milliers de personnes aux nuisances pendant une durée indéterminée. Or les moyens de protection de l'environnement devraient être conçus en même temps que l'ouvrage à cet endroit et réalisés en même temps que lui. Il lui demande en conséquence quelles mesures d'urgence sont envisagées pour que les écrans anti-bruit nécessaires soient réalisés sans nouveau retard.

Ministère de l'équipement (reclassement indiciaire des personnels des parcs et ateliers des ponts et chaussées).

30824. — 2 juillet 1976. — M. Bernard attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur le statut des personnels des parcs et ateliers des ponts et chaussées, plus particulièrement sur leur classification qui n'a pas été revue depuis le 1^{er} mars 1973, et le blocage des embauches dans le département de la Meuse. Il lui demande quels moyens il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation d'autant plus nuisible que l'entretien des voies dans le département exigerait un effort tout particulier.

Lotissements (réglementation applicable).

30879. — 24 juillet 1976. — M. Partrat appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur le cas suivant : un lotissement a été régulièrement autorisé en 1966. Une convention a été signée avec une commune, mettant à la charge du lotisseur certains travaux ou prestations, le tout avant l'entrée en vigueur de la loi du 30 décembre 1967 instituant la taxe locale d'équipement. Les opérations de construction sur les lots ainsi aménagés se déroulent sur la base de permis de construire délivrés depuis 1970, c'est-à-dire postérieurement à l'entrée en vigueur de la taxe locale d'équipement. Il lui demande si les participations et prestations susceptibles d'être exigées des constructeurs sont ou non régies par le décret n° 8-838 du 24 septembre 1968, et donc plafonnées, soit par le montant de la taxe locale d'équipement, soit par le montant des participations de valeur au maximum égale à ladite taxe.

Autoroutes (projet de création d'un péage sur l'autoroute A4 à Saint-Maurice [Val-de-Marne]).

30910. — 24 juillet 1976. — Reflétant l'opinion unanime (majorité comme opposition) des élus maires, conseillers généraux, parlementaires, comme de l'assemblée départementale du Val-de-Marne et de tous les habitants, M. Franceschi demande à M. le ministre de l'équipement de vouloir lui dire s'il ne compte pas réexaminer le dossier envisageant la création d'un poste de péage sur l'A4 à Saint-Maurice. Une décision de remaniement de ce projet serait appréciée comme le souci de tenir compte des avis des populations concernées.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Emploi (maintien en activité de la briquetterie Lartigues et Dumas à Auch [Gers]).

30901. — 24 juillet 1976. — M. Ballanger expose à M. le ministre de l'industrie et de la recherche la très grave situation résultant des menaces de fermeture de la briquetterie Lartigues et Dumas à Auch. Cette entreprise employant 285 travailleurs est la plus importante du Gers, ce qui souligne la faiblesse de l'industrialisation dans ce département et par conséquent les graves problèmes de l'emploi qui s'y posent. La fermeture de cette entreprise plongerait les travailleurs qui y sont employés, déjà victimes de très bas salaires, dans des difficultés considérables alors que le Gouvernement vise à porter des coups au système déjà insuffisant d'indemnisation du chômage. Cette fermeture aurait de surcroît des répercussions économiques néfastes sur l'ensemble de la ville d'Auch et de sa région. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir en activité cette entreprise et empêcher le mauvais coup qui se prépare contre les travailleurs et contre l'économie de toute une région.

Emploi (soutien de l'activité économique de la région de Bourgoin-Jallieu [Isère]).

30922. — 24 juillet 1976. — M. Mermaz demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche de bien vouloir lui exposer par quels moyens le Gouvernement envisage d'intervenir pour soutenir l'activité économique de la région de Bourgoin-Jallieu (Isère) qui vient une nouvelle fois d'être atteinte par le dépôt de bilan de la Société des produits chimiques du Dauphin. Les récents contacts qu'il a eus avec les salariés de l'entreprise et les syndicats chargés du règlement judiciaire laissent apparaître de graves difficultés dans la poursuite de l'activité. Cette entreprise emploie actuellement 160 personnes et sa fermeture serait très lourdement ressentie dans l'agglomération de Bourgoin-Jallieu. Il insiste vivement pour que tous les moyens susceptibles de contribuer à la poursuite de cette activité puissent être mis en œuvre rapidement.

Emploi (création d'emplois dans l'arrondissement de Lens).

30926. — 24 juillet 1976. — M. Delélls attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur les déclarations faites récemment par le président du conseil d'administration et le directeur général des houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais. Ces personnalités ont informé les responsables économiques et la presse spécialisée de la suppression, d'ici 1980, de 16 500 postes de travail dans le bassin intéressé dont 9 000 dans l'arrondissement de Lens. Considérant que l'arrondissement de Lens a déjà perdu 40 000 emplois depuis quinze ans, la suppression de ces 9 000 postes

de travail portera un nouveau coup à l'économie régionale. La situation est déjà dramatique, les jeunes ne pouvant plus se placer sur le marché du travail. Ces deux personnalités proclamant qu'il faut très rapidement créer des usines, il lui demande de lui faire connaître la politique que le Gouvernement entend mener pour éviter que l'arrondissement de Lens ne devienne sur le plan économique une « région sinistrée ».

Développement industriel (mesures en vue d'assurer le développement national de l'industrie de la machine-outil).

30937. — 24 juillet 1976. — M. Hage demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche ce qu'il compte faire pour assurer le développement national de l'industrie de la machine-outil, le maintien et le développement de l'emploi dans cette branche, l'amélioration de la qualification et des conditions de travail, l'allègement de la charge de travail des travailleurs, la réduction du déficit de la France sur le marché de la machine-outil, le développement de la recherche et la diversification des productions conformément aux techniques modernes, le maintien et le développement de la production des machines-outils chez Renault et dans les autres entreprises nationales. La carence du Gouvernement et les intérêts privés visant à assurer ces objectifs aggravent le retard de la France dans ce domaine, accentuent la dépendance des industries françaises vis-à-vis de l'étranger, creusent le déficit de la France dans ce domaine, compromettent le niveau technique de nombreuses productions, déséquilibrent la production française au profit des productions dominées par quelques groupes privés comme Renault-Somua et détériorent la situation de nombreux travailleurs qualifiés.

INTERIEUR

*Sapeurs-pompiers
(mesures en faveur des sapeurs-pompiers bénévoles).*

30822. — 24 juillet 1976. — M. Bernard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur le sort différent réservé aux sapeurs-pompiers bénévoles par rapport aux professionnels. Il insiste plus particulièrement sur le décompte des années passées sous les drapeaux pour le calcul de l'ancienneté qui ignore, en ce qui concerne les volontaires, les périodes militaires accomplies avant l'engagement, et souligne que la médaille d'or est accordée après trente-cinq ans de services pour les professionnels et quarante ans pour les volontaires. Il lui demande ce qu'il entend faire pour corriger ces distorsions.

Spectacles (mesures en vue d'assurer la sécurité du public lors des représentations données sous chapiteaux).

30839. — 24 juillet 1976. — M. Longueque expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que de plus en plus fréquemment des spectacles itinérants sont donnés sous des chapiteaux abritant un grand nombre de spectateurs, parfois même plusieurs milliers. Il attire son attention sur le fait que la réglementation afférente à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public semble inadéquate pour régler les questions relevant de ces activités. En particulier l'article 47 du décret n° 73-1007 du 31 octobre 1973 précise que « le maire autorise l'ouverture (des établissements recevant du public) par arrêté après avis de la commission. Cet arrêté est notifié directement à l'exploitant... ». Il s'agit là d'une disposition d'ordre général, d'application discutable parce que l'assujettissement à cette réglementation ne s'applique qu'aux cirques « non forains » tout en s'appliquant cependant « à tous les établissements comportant un aménagement scénique ou cinématographique ». Il y a donc le plus souvent une difficulté pour apprécier s'il s'agit d'un établissement forain exclu de la réglementation ou s'il est soumis à celle-ci du fait qu'il comporte un aménagement scénique même sommaire. D'autre part, une circulaire du C. N. P. C. I. précise que tous les établissements recevant du public sont assujettis au contrôle des commissions communales de sécurité sauf « les installations foraines qui relèvent d'arrêtés préfectoraux ». En l'espèce quelle est donc l'autorité compétente pour autoriser l'ouverture de l'établissement : le maire ou le préfet. En ce qui concerne l'autorité des maires, il est à remarquer que les installations sont généralement mises en place le jour de la représentation, voire même seulement quelques heures avant celle-ci, de sorte qu'il est extrêmement difficile de réunir la commission de sécurité et qu'il est non moins difficile de faire respecter la réglementation en raison du manque de moyens et de temps dont disposent les organisateurs. Ceux-ci utilisent en général des chaises mobiles et n'ont le plus souvent aucune possibilité d'en assurer la fixation sinon par des moyens de fortune tels que des liteaux, des tringles métalliques, etc. De plus, en cas d'exigences précises,

les exploitants ne manquent pas d'invoquer la tolérance ou l'interprétation libérale dont ils auraient bénéficié dans d'autres communes ou dans d'autres départements, ce qui conduit le plus souvent le maire à céder à ces arguments ou à voir son autorité bafouée faute de moyens matériels pour la faire respecter. En conséquence, ce système de spectacles tendant à se généraliser, il lui demande s'il envisage de promouvoir une réglementation particulière qui impliquerait notamment l'obligation pour les propriétaires de rendre leurs installations conformes à la réglementation avant toute autorisation d'exploitation, ce qui simplifierait les procédures à mettre en jeu et assurerait une meilleure sécurité du public.

Police privée (réglementation de la profession de détective privé).

30845. — 24 juillet 1976. — M. Cornet rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, les réponses qu'il a faites aux questions écrites n° 19383 du 16 mai 1966, n° 5329 du 19 avril 1969, n° 19558 du 7 août 1971, n° 15775 (Sénat) du 6 février 1975, n° 19384 du 27 février 1976, n° 19387 du 27 février 1976, dans lesquelles il précise notamment : que la profession de détective privé relève exclusivement des règles du droit civil et ne nécessite pas l'instauration d'un statut particulier ; que la loi du 28 septembre 1942 constitue une réglementation suffisante ; que le Gouvernement n'envisage pas de prendre l'initiative de la compléter ; que les règles générales auxquelles la loi n° 891 du 28 septembre 1942 soumet les agences privées de renseignements semblent de nature à protéger contre d'éventuels abus les personnes qui font appel aux services de ces organismes. Or il apparaît que la loi du 28 septembre 1942 n'interdit pas aux repris de justice d'exercer la profession de détective privé au sein d'une agence, le texte ne s'appliquant qu'aux directeurs de ces entreprises. Il lui demande s'il n'envisage pas un renforcement de la législation, qui pourrait être obtenu si le Gouvernement faisait siennes les conclusions de la proposition de loi n° 703 du 7 mai 1969 de M. La Combe, redéposée le 12 avril 1973 (n° 156) par MM. La Combe et Julia, ou celles du projet de réglementation présenté par la fédération nationale des agences de recherches (F. N. A. R.) qui a été transmis par cet organisme à la direction de la réglementation et du contentieux.

JUSTICE

Crimes de guerre et crimes contre l'humanité (affaire Paul Touvier).

30819. — 24 juillet 1976. — M. Barel demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, si le jugement récent de la Cour de cassation sur le cas Paul Touvier, cassant la décision affirmant prescriptibles les actes de ce dernier antérieurement à la loi de décembre 1964 sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité, va entraîner des mesures contre le criminel en question et quelles sont ces mesures.

Sociétés commerciales (majorité requise pour la modification des statuts).

30825. — 24 juillet 1976. — M. Blas expose à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, que le gérant d'une société à responsabilité limitée remplissant les conditions légales prévues à l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966 et dont l'actif net, figurant au dernier bilan, excède cinq millions de francs envisage de proposer à l'assemblée des associés statuant à la majorité simple la transformation de la société en société anonyme. Il envisage de demander, en outre, aux associés de modifier la clause des statuts relative à l'affectation annuelle des résultats par rapport à ce qu'elle était sous la forme S. A. R. L. Il lui demande si cette modification de la clause de distribution peut être adoptée à la majorité simple du capital ou si, s'agissant d'une modification des statuts, non nécessitée par le passage de la forme de S. A. P. L. à celle de société anonyme, cette disposition ne pourra être adoptée qu'à la majorité extraordinaire des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Police privée (réglementation de la profession de détective privé).

30844. — 24 juillet 1976. — M. Cornet demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, si les modifications techniques que la chancellerie envisageait d'apporter à la proposition n° 156 de MM. La Combe et Julia sur les agences privées de recherches, comme il l'indiquait à M. Gravelle (question n° 13200 du 31 août 1974, réponse du 8 octobre 1974), sont sur le point d'aboutir. Il attire en effet son attention sur le fait que cette proposition de loi avait déjà été déposée par M. La Combe le 7 mai 1969, sous le numéro 703, et que les « modifications techniques » sont ainsi attendues depuis huit ans. Il lui signale notamment que, si cette proposition de loi

avait été votée, le récent scandale des agences strasbourgeoises de détectives privés n'aurait pu éclater. Il lui rappelle enfin que les principales organisations professionnelles regroupées au sein de la fédération nationale des agences de recherches (F. N. A. R.) sont favorables à cette proposition et qu'un projet complet a été transmis par cet organisme à la chancellerie.

Rentes viagères (interprétation de la notion de « circonstances économiques nouvelles » retenues pour l'application des majorations judiciaires).

30870. — 24 juillet 1976. — M. Jean Hamelin rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, que par la question écrite n° 11464 il était demandé à l'un de ses prédécesseurs quels étaient les critères délimitant les « circonstances économiques nouvelles » pour l'application de l'article 56 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 complétant la loi du 25 mars 1949 par un article 2 bis nouveau en ce qui concerne la majoration judiciaire, supérieure au forfait légal, que peut réclamer un crédit rentier sur la base de la plus-value résultant des intérêts sociaux et familiaux en présence des circonstances économiques nouvelles. Il souhaiterait obtenir des précisions en ce qui concerne la réponse faite à cette question (*Journal officiel*, Débats A. N., du 31 décembre 1964). Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer si la dépréciation monétaire fait partie des circonstances économiques nouvelles visées par la loi du 25 mars 1949 pour l'application des majorations judiciaires. Il semblerait logique que cette circonstance précise ne constitue pas une circonstance économique nouvelle au sens de la loi, car c'est apparemment la dépréciation monétaire que la majoration forfaitaire est destinée à compenser. Il lui demande cependant en cas de réponse affirmative à la première question à qui est alors réservée la majoration forfaitaire.

Jugement (délivrance des documents par les greffes de tribunaux de grande instance).

30924. — 24 juillet 1976. — M. Forni demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, quelles sont les raisons qui s'opposent à ce que l'un ou l'autre des époux divorcés en vertu des dispositions nouvelles du code civil obtienne délivrance de la grosse du jugement rendu par le juge aux affaires matrimoniales et lui signale qu'un certain nombre de greffes de tribunaux de grande instance se refusent à délivrer de tels documents et lui demande les raisons de ce refus.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Postes et télécommunications (organisations syndicales représentatives).

30917. — 24 juillet 1976. — M. Gravelle appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur l'exercice du droit syndical aux P. T. T. défini par la circulaire 054 du 8 juin 1971 qui précise que « l'ensemble des dispositions s'applique aux trois organisations syndicales les plus représentatives ». Il lui demande : s'il estime conforme à l'exercice du droit syndical aux P. T. T. le fait que la C. F. T., qui obtient aux élections professionnelles des P. T. T. 1,30 p. 100 des suffrages, vienne de se voir attribuer, dans l'Aube, les mêmes droits que les trois organisations les plus représentatives, alors qu'en France une organisation syndicale ne commence à être considérée comme représentative qu'à partir du moment où elle obtient 5 p. 100 des voix ; quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation qui porte atteinte aux règles relatives à la démocratie syndicale.

QUALITE DE LA VIE

Pollution (précisions concernant la pollution du Rhône et de la Méditerranée).

30886. — 24 juillet 1976. — M. Barel demande à M. le ministre de la qualité de la vie si les informations suivantes de presse sont exactes. Il s'agit d'abord du fait que, la pollution du Rhône ayant causé la mort de plusieurs tonnes de poissons, la préfecture a interdit les baignades dans ce fleuve entre Lyon et Vienne. Il s'agit ensuite de l'interdiction de la pêche, des baignades et de la consommation d'eau non bouillie dans une dizaine de communes riveraines, en aval de Brantôme (Dordogne), de la Dronne dont, actuellement, la couleur verte anormale et l'odeur pestilentielle ont motivé l'interdiction préfectorale. Il s'agit enfin de la manifestation paysanne récente dans le Lannemezan (Hautes-Pyrénées), manifestation de protestation contre les déversements de fluor effectués par une usine

dans la Neste où s'abreuvent les troupeaux des agriculteurs protestataires. Il lui demande d'abord quelles sont dans ces trois cas les activités industrielles responsables de ces dégradations et les mesures envisagées par le Gouvernement et, ensuite : 1° un complément de renseignements sur la réponse faite par le ministre au sujet de l'arrêt du déversement de « boues rouges » dans la Méditerranée par la Montédison ; 2° le résultat de l'enquête ouverte sur l'origine de la mini-marée noire de mazout du 10 juillet au large de Cannes.

JEUNESSE ET SPORTS

Education physique et sportive (création d'une U. E. R. d'E. P. S. dans l'académie de Limoges).

30838. — 24 juillet 1976. — M. Longueueve expose à M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) que la suppression de la classe préparatoire au professorat d'éducation physique et sportive qui existait depuis 1964 au lycée Renoi de Limoges ne paraît pas devoir être suivie de la création dans l'académie de Limoges d'une U. E. R. d'E. P. S., ce qui va obliger les jeunes filles de la région désirant s'orienter vers les études universitaires en sciences et techniques des activités physiques et sportives à s'adresser à d'autres académies. Il attire son attention sur le fait que cette décision a été demandée à diverses reprises par le conseil de l'université de Limoges afin de doter la région des filières de formation que l'on trouve ailleurs. Il lui rappelle qu'à plusieurs reprises, et récemment encore par la voix du Premier ministre, le Gouvernement a fait connaître, dans des discours, sa volonté de lutter contre l'exode des jeunes dont est victime le Limousin et d'apporter son aide à cette région défavorisée. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas que refuser ou différer la création d'une U. E. R. d'E. P. S. dans l'académie de Limoges irait à l'encontre des intentions proclamées par le Gouvernement.

Centres de vacances et de loisirs (montant des crédits destinés à la formation des animateurs).

30850. — 24 juillet 1976. — Mme Fritsch expose à M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) que les dirigeants des centres de vacances et de loisirs éprouvent une certaine inquiétude devant les dispositions qui sont envisagées, semble-t-il, en ce qui concerne la prise en charge accordée pour chaque journée de stage effectuée par les jeunes qui se préparent à assurer une fonction d'animation temporaire en centres de vacances et de loisirs. Cette prise en charge ne serait accordée qu'aux deux tiers des effectifs. Il en résulterait un lourd déficit pour chacune des organisations intéressées qui ne peuvent envisager de demander au tiers de leurs candidats une contribution majorée. Il est peu compréhensible qu'au moment où le Gouvernement fait entrevoir la perspective de la gratuité des frais d'enseignement des animateurs, il soit envisagé de prendre des mesures susceptibles d'aboutir à un alourdissement des charges que ces animateurs supportent. Elle lui demande de bien vouloir faire connaître ses intentions au sujet des mesures de contingentement envisagées.

Education physique et sportive (statistiques relatives à la répartition des crédits en Meurthe-et-Moselle).

30902. — 24 juillet 1976. — M. Gilbert Schwartz rappelle à M. le ministre de la qualité de la vie (jeunesse et sports), que depuis 1973 le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports met en place des centres d'animation sportive (C. A. S.). Il lui rappelle que l'éducation physique et sportive est la composante à part entière de l'éducation des enfants et qu'à ce titre tous les enfants ont droit à une véritable éducation physique et sportive de qualité. C'est à l'école même, où se trouvent réunis tous les enfants, que des moyens pédagogiques et matériels conséquents doivent être attribués en priorité. Or, la mise en place accélérée de ces « structures nouvelles » que sont les C. A. S. se fait au détriment de l'ensemble des élèves, puisque les postes d'enseignements et les crédits de fonctionnement qui leur sont destinés sont prélevés sur le budget du S.E.J.S. ; budget dérisoire, pour ne favoriser qu'une minorité d'élèves. L'exemple de la Meurthe-et-Moselle est d'ailleurs significatif à ce sujet. En 1973, il y avait 260 000 francs de crédits d'enseignement à répartir sur les 65 000 élèves du département, scolarisés dans les établissements du second degré alors que le seul C. A. S. existant, celui de Nancy, percevait 160 000 francs pour organiser des activités sportives ne bénéficiant qu'à environ 800 élèves. De ce fait, la subvention d'Etat s'élevait à 4 francs par élève pour un établissement scolaire, 200 francs par élève dans le C. A. S. Cet énorme scandale a été soulevé à plusieurs reprises dans la presse régionale qui a montré l'aspect de la politique du S.E.J.S. qui

viser par le biais de ces « structures » à : masquer la réalité des besoins en postes d'enseignement sur les établissements scolaires ; gérer l'actuelle pénurie des moyens (horaires, crédits, installations sportives) en rapport avec un budget dérisoire ; consacrer le gaspillage des fonds publics pour une minorité d'enfants. A ce sujet, nous réaffirmons la nécessité de voir la totalité des postes et crédits alloués aux C.A.S. réversés dans le secteur scolaire ; remettre en cause le principe de la gratuité de l'enseignement (certaines activités étant payantes) ; consacrer le démantèlement du service public d'enseignement et l'éclatement de l'école, sans garanties éducatives, vers des C.A.S. Il lui demande : le montant des crédits d'Etat affectés pour le département de Meurthe-et-Moselle en 1974-1975 en ce qui concerne l'éducation physique et sportive : 1° établissements scolaires (second degré) : a) personnels : chapitre 31-52, article 20, paragraphe 52 : heures supplémentaires d'enseignement ; b) matériel technique achats : chapitre 34-52, article 40, paragraphe 40 ; c) crédits d'enseignement : chapitre 34-55, article 10, paragraphe 11 : matériel E.P.S. : achats, paragraphe 12 : matériel E.P.S. : entretien, paragraphe 13 : travaux d'aménagement, entretien et grosses réparations, paragraphe 14 : frais de transport d'élèves, paragraphe 15 : location d'installations ; total général ; nombre d'élèves fréquentant les établissements scolaires de second degré dans le département de Meurthe-et-Moselle ; montant des crédits par élève ; nombre d'enseignants d'E.P.S. dans les établissements scolaires de second degré en Meurthe-et-Moselle. 2° Centre d'animation sportive de Nancy : a) personnels : chapitre 31-52, article 20, paragraphes 52 et 54 : heures annuées aux coordinateurs de C.A.S., heures annuées aux enseignants qui participent en plus de leur service à l'animation de C.A.S., chapitre 43-51 : rémunération d'éducateurs sportifs ; b) crédits d'enseignement : chapitre 34-55, article 20 : paragraphe 11 : matériel E.P.S. : achats, paragraphe 12 : matériel E.P.S. : entretien, paragraphe 13 : travaux d'aménagement, entretien et grosses réparations des installations sportives, paragraphe 14 : frais de transport des élèves, paragraphe 15 : location d'installations destinées à l'E.P.S. ; c) matériel technique : achats, chapitre 34-55, article 40, paragraphe 10 ; total général ; nombre d'élèves fréquentant le C.A.S. de Nancy ; activités offertes et pratiquées dans le C.A.S. (liste) ; répartition des élèves par activités ; liste des établissements scolaires participant aux activités du C.A.S. ; nombre de personnes employées sur le C.A.S. (enseignants, vacataires, divers).

SANTÉ

Chirurgiens-dentistes (réforme de leurs modalités de conventionnement et de la nomenclature des actes remboursables).

30805. — 24 juillet 1976. — M. Lazzarino expose à Mme le ministre de la santé les faits suivants : la quasi-totalité des chirurgiens-dentistes, sauf quelques exceptions en région parisienne, sont conventionnés. Or la loi du 10 juillet 1975 n° 75-303 (auparavant celle du 3 juillet 1971) régissant les rapports conventionnels, laisse le Gouvernement libre d'imposer une convention non négociée, pratique qui met en cause le principe même de rapports contractuels. Cette pratique institue une discrimination entre les médecins et les chirurgiens-dentistes face au problème du conventionnement. La nomenclature des actes professionnels, malgré les différentes mises au point depuis 1945, ne permet pas de combler le retard pris par le tarifage conventionnel par rapport au prix de revient des actes professionnels en matière de prothèses en particulier. Ainsi les patients de revenus modestes hésitent à entreprendre des soins. Nous risquons d'assister à une dégradation de la santé bucco-dentaire des Français dans les années à venir. Ceci est d'autant plus grave que la confédération nationale des syndicats dentaires (C.N.D.S.) et les caisses nationales d'assurance maladie avaient élaboré ensemble un projet de nomenclature adopté par la commission permanente de la nomenclature. Ce projet aurait permis le remboursement à 75 p. 100 d'un grand nombre d'interventions. Or ce projet a été rejeté par le ministère de la santé alors que son coût total est infime dans le budget général de la santé. Les cotisations des praticiens à des régimes de prévoyance pour l'invalidité ou en cas d'arrêt de travail ne sont pas reconnues par le ministère, empêchant de ce fait leur déduction sous forme de frais professionnels. D'une manière générale, les moyens de dépistage et de prévention en particulier pour les enfants de six à treize ans sont particulièrement insuffisants sur l'ensemble du territoire. Malgré quelques expériences intéressantes dans l'Oise, le Rhône et le Nord, les dépistages sont loin de correspondre aux besoins. L'évolution des sciences et des techniques obligent à une mise à jour constante des connaissances ; or l'état de la formation continue en ce domaine est loin de correspondre aux nécessités de notre époque. Il lui demande : 1° quelles mesures elle compte prendre pour abolir la discrimination entre médecins et chirurgiens-dentistes dans le domaine des rapports conventionnels ; 2° quel nouveau projet de nomenclature pourrait être soumis pour éviter la dégradation de la santé bucco-dentaire de la population due à la faiblesse

du remboursement d'un grand nombre d'interventions ; 3° quelles initiatives conséquentes, en matière de prévention et de formation continue, peuvent être mises en œuvre ; 4° quel système permettrait la reconnaissance officielle des cotisations à des régimes de prévoyance.

Recherche médicale (augmentation des crédits destinés à la lutte contre la myopathie).

30826. — 24 juillet 1976. — M. René Feit expose à Mme le ministre de la santé que, depuis l'année 1973, tous les titulaires de son département ministériel ont reconnu publiquement et officiellement la nécessité de consacrer d'importants crédits à la lutte contre la myopathie. Il lui souligne que l'effort financier fait par l'Etat au cours de ces cinq dernières années est absolument insuffisant, et il lui demande si elle n'estime pas indispensable que les crédits nécessaires à la construction d'un grand laboratoire moderne soient dégagés dans les plus brefs délais afin que les chercheurs puissent être rapidement en mesure de faire connaître les moyens de prévention et peut-être de guérison d'une terrible maladie qui frappe chaque année plus de 30 000 jeunes Français.

Education spécialisée (statut des personnels).

30885. — 24 juillet 1976. — M. Maisonnat attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur l'inquiétude des personnels de l'éducation spécialisée devant l'absence totale d'informations quant aux conséquences sur leurs statuts des nouvelles lois n° 75-734 et 75-835 du 30 juin 1975 et qui prévoient d'importantes modifications des structures des contrats des différentes catégories de ces personnels. Les salariés intéressés souhaiteraient donc obtenir, dans les meilleurs délais, des précisions concernant les différentes formes des contrats proposés et notamment en ce qui concerne les personnels déjà en place dans les associations d'ordre privé et les personnels qui seraient appelés à se trouver embauchés à partir du décret d'application de cette loi. Ils désiraient savoir aussi comment pourra s'opérer l'articulation entre la convention collective de mars 1966 qui les régit actuellement et les normes d'application de la nouvelle loi. Il lui demande donc de bien vouloir, dans les meilleurs délais, lui donner toutes les précisions nécessaires sur ces différents problèmes et lui indiquer si elle n'entend pas consulter les personnels intéressés sur le contenu des décrets d'application.

Infirmiers et infirmières (notation, droits et statut des élèves-infirmiers).

30890. — 24 juillet 1976. — M. Vacant appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur les questions suivantes : 1° sachant que la commission technique a pour seule mission d'éliminer les élèves pour insuffisance scolaire ou inaptitude (art. 4 de l'arrêté du 16 février 1973), est-il logique que la direction d'un établissement puisse modifier la note telle qu'elle est prévue par l'article 13 du 16 février 1973, à partir du seul règlement intérieur de l'école. Une note sur 10 proposée par l'équipe médicale et arrêtée par le médecin chef. Une note sur 10 attribuée par la direction ; la note sur 10 mise par la direction dans le cas du conseil technique du 18 juin ayant permis de licencier les élèves infirmiers. 2° les élèves infirmiers travailleurs en formation étant soumis d'une part au droit du travail et d'autre part au droit administratif ; lors d'un licenciement (sur note de la direction référence à la question n° 1) les droits des travailleurs en formation peuvent-ils être les droits reconnus aux autres travailleurs. 3° il lui demande de bien vouloir définir le statut des élèves infirmiers psychiatriques et surtout les droits afférant à ce statut.

Sécurité sociale (conséquence pour les assurés de la fermeture de la caisse des paiements de Guéret [Creuse]).

30904. — 24 juillet 1976. — M. Rigout attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur la situation dont sont victimes les assurés sociaux de la Creuse. Le conseil d'administration vient de décider, malgré le refus des administrateurs C. G. T., de fermer la caisse des paiements de Guéret. Malgré un investissement important, par la mise en place du « système national informatisé », les assurés sociaux seront obligés d'attendre un délai assez long pour recevoir leur ordre de paiement, et cela les obligera aussi à se déplacer, soit à un bureau de poste, soit à la perception du canton. L'inquiétude est d'autant plus grande que les services administratifs ont une fâcheuse tendance à quitter certaines localités occasionnant un déplacement plus long pour les assurés sociaux. Il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour qu'il soit remédié à cette situation difficile pour les assurés sociaux de la Creuse.

Hôpitaux (pourvoi d'un poste de surveillante générale de laboratoire ou C. H. U. Henri-Mondor de Créteil [Val-de-Marne].)

30906. — 24 juillet 1976. — M. Kalinsky attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur les faits suivants. L'Assistance publique a créé au C. H. U. Henri-Mondor à Créteil cinq postes de surveillantes générales de laboratoire, postes qui correspondaient à des besoins incontestables notamment dans le plus important des laboratoires qui ne compte pas moins de trente laboratoires. Dans ce laboratoire une seule surveillante remplissait les conditions requises pour accéder au grade de surveillante générale et se trouvait par conséquent toute désignée pour remplir ces fonctions. Or l'Assistance publique s'est refusée arbitrairement à pourvoir ce poste, contraignant l'intéressée à demander une mutation pour pouvoir bénéficier de l'avancement auquel elle pouvait prétendre. Cette mutation injustifiée prend ainsi l'aspect d'une sanction et le refus de pourvoir le poste se fait au détriment du fonctionnement optimal du laboratoire. Il lui demande en conséquence comment elle entend permettre à l'intéressée d'accéder au poste auquel elle pouvait prétendre et garantir qu'à l'avenir les postes créés seront normalement pourvus dès que la possibilité en existera.

Pharmacie

(élaboration d'un statut des préparateurs en pharmacie).

30909. — 24 juillet 1976. — M. Le Penec expose à Mme le ministre de la santé qu'en dépit des assurances données le 6 avril 1976 devant l'Assemblée nationale, aucun projet réglementant l'exercice de la profession de préparateur en pharmacie n'a été déposé. Il demande à Mme le ministre de la santé si un texte définitif modifiant l'article 534 du code de la santé publique a été établi et, le cas échéant, si le Gouvernement entend en saisir le Parlement dès le début de la prochaine session parlementaire.

Recherche médicale

(moyens consacrés à la recherche sur la myopathie).

30920. — 24 juillet 1976. — M. Laurissergues demande à Mme le ministre de la santé de lui expliquer les raisons pour lesquelles, en dépit du caractère prometteur des recherches menées par l'I. N. S. E. R. M. sur la physiopathologie des systèmes contractiles, visant donc principalement la myopathie, aussi peu de moyens sont mis à la disposition de cet institut relativement à ces maladies. Il s'étonne par ailleurs que les intentions proclamées de développer la prévention ne trouvent pas, ici, un terrain d'application. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre pour mettre en accord ses paroles et ses actes.

Impôt sur le revenu

(revenu imposable des travailleurs non salariés).

30936. — 24 juillet 1976. — M. Henri Michel expose à Mme le ministre de la santé que l'article 154 du code général des impôts stipule : « Pour la détermination des bénéfices industriels et commerciaux et des bénéfices des professions non commerciales, le salaire du conjoint participant effectivement à l'exercice de la profession peut, à la demande du contribuable, être déduit du bénéfice imposable dans la limite de 1 500 francs à la condition que ce salaire ait donné lieu au versement des cotisations prévues pour la sécurité sociale, des allocations familiales et autres prélèvements sociaux en vigueur. Ce salaire est rattaché, à ce titre, à la catégorie des traitements et salaires visés au V de la présente section. » La doctrine administrative limite l'application de l'article 154 du code général des impôts aux contribuables mariés sous le régime de la communauté. En vertu de l'article 154 du code général des impôts doit donc être rattachée au résultat fiscal du chef d'entreprise la fraction dépassant 1 500 francs du salaire attribué à son conjoint participant effectivement à l'exercice de sa profession. Par ailleurs, le chef d'entreprise est redevable de diverses cotisations destinées à sa propre couverture sociale : cotisation personnelle d'allocations familiales ; cotisation aux régimes de vieillesse des non-salariés ; cotisation au régime d'assurance maladie des non-salariés. Toutes ces cotisations sont assises soit sur le revenu professionnel (allocations familiales et assurance maladie-maternité), soit sur le revenu fiscal (régime de vieillesse). Ainsi, l'application de l'article 154 du code général des impôts a pour conséquence d'inclure dans le revenu fiscal du chef d'entreprise un revenu ayant donné lieu au versement des cotisations prévues pour la sécurité sociale, des allocations familiales et autres prélèvements en vigueur, cette condition étant obligatoire. Le fait d'asseoir les cotisations aux différentes assurances obligatoires des travailleurs non salariés sur un revenu professionnel dans lequel

est compris un revenu ayant donné lieu aux versements prévus par l'article 154 du code général des impôts aboutit donc à un double assujettissement aux assurances sociales de la fraction des salaires du conjoint réintégrée dans les revenus du chef d'entreprise. Aussi, il lui demande quelles mesures elle compte prendre, en liaison avec son collègue de l'économie et des finances, afin d'exclure la fraction du salaire du conjoint réintégrée pour la détermination des revenus à déclarer par le chef d'entreprise, aux différentes caisses chargées de calculer et percevoir les cotisations obligatoires de couverture sociale des travailleurs non salariés.

TRANSPORTS

Anciens combattants

(revendications des cheminots anciens combattants).

30912. — 24 juillet 1976. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur l'urgence nécessaire d'ouvrir des négociations pour la satisfaction des revendications des anciens combattants cheminots contenues dans la charte présentée par la C. N. A. C. A. C. M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a reçu le 5 février 1976 les représentants de la C. N. A. C. A. C. et leur a indiqué qu'il appartenait à votre département ministériel, tuteur de la S. N. C. F., de négocier les mesures propres aux anciens combattants de la S. N. C. F. Il lui demande en conséquence s'il n'entend pas provoquer rapidement la réunion d'un groupe de travail susceptible d'examiner la suite à donner aux revendications des cheminots anciens combattants.

Aéronautique (rééquipement de l'ensemble de la flotte aérienne civile avec des moteurs moins bruyants).

30813. — 24 juillet 1976. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur le programme élaboré par l'Agence fédérale de l'aviation des Etats-Unis d'Amérique pour rééquiper tous les avions en service de moteurs moins bruyants et moins polluants (*retrofit program*). Elle a établi que la réalisation de ce programme coûterait trente fois moins cher qu'un renouvellement complet de la flotte tout en apportant rapidement une réduction considérable du bruit, de l'ordre de 10 à 12 décibels. Or ce sont les appareils les plus bruyants, et notamment le Boeing 707, qui sont responsables des nuisances aériennes les plus insupportables. En outre ce programme serait de nature à favoriser le plein emploi du potentiel industriel et technologique des entreprises nationales de construction de moteurs d'avions qui suivent aujourd'hui une régression sérieuse de leurs activités et de leurs effectifs. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il entend prendre pour que l'ensemble de la flotte aérienne civile française soit rééquipée dans les moindres délais de moteurs moins bruyants, qui sont fabriqués ou prévus à court terme.

Aéroports (attribution d'aides aux riverains des aéroports de province).

30814. — 24 juillet 1976. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur le fait que seuls les riverains des aéroports de Roissy et d'Orly bénéficient de certaines aides en fonction des nuisances aériennes qu'ils subissent. Bien que très insuffisantes ces aides ont cependant permis d'améliorer sensiblement la situation notamment en ce qui concerne l'insonorisation des bâtiments scolaires et le rachat au juste prix des propriétés les plus exposées au bruit. Or plusieurs aéroports de province, sans connaître un trafic comparable, engendrent néanmoins de graves nuisances sans qu'aucune aide ne soit prévue pour les riverains. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour que les riverains de ces aéroports bénéficient de la même réglementation édictée en faveur des riverains des aéroports d'Orly et de Roissy.

Droits syndicaux (licenciement de la secrétaire du comité d'établissement de l'entreprise Sasmat-Rousseau-Aviation à Dinard [Ille-et-Vilaine]).

30821. — 24 juillet 1976. — M. Ralite attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur la mesure injustifiée qui vient de frapper la secrétaire du comité d'établissement de l'entreprise Sasmat-Rousseau-Aviation à Dinard. Cette militante C. G. T. vient d'être licenciée malgré le refus du comité d'établissement de Dinard, de l'inspecteur du travail de Rennes, du directeur du travail chargé de ce secteur. Cette décision intervient après toute une série de mesures destinées à l'éloigner de son lieu de travail par des déplacements fréquents et arbitraires, à l'isoler et à l'empêcher d'exercer son mandat, à l'éliminer par le biais de licenciements collectifs. Il lui demande pour quelle raison il a

crû devoir casser la décision de l'inspecteur du travail et donner ainsi une autorisation ministérielle à un licenciement en tout point contraire à la législation du travail, d'autant plus qu'il existe à Dinard des possibilités de recasement et quelle mesure il compte prendre pour que cesse cette grave atteinte aux libertés syndicales.

S. N. C. F. (accident survenu à l'express Coen—Rennes en juillet 1974).

30831. — 24 juillet 1976. — **M. Mesmin** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** les termes de sa question écrite n° 17201 du 1^{er} mars 1975 relative à l'accident survenu en juillet 1974 à l'express Coen—Rennes qui a déraillé peu avant l'entrée en gare de Dol, en raison d'une vitesse excessive, causant la mort de neuf voyageurs et du mécanicien. Dans sa réponse, en date du 6 juin 1975, **M. le secrétaire d'Etat aux transports** a indiqué que cet accident avait entraîné l'ouverture d'une information judiciaire dont les conclusions n'ont pas encore été rendues publiques. Un an s'étant écoulé depuis cette première réponse, il lui demande de bien vouloir communiquer les conclusions de cette information judiciaire.

S. N. C. F. (étrangers bénéficiaires de la carte de réduction familiale).

30930. — 24 juillet 1976. — **M. Lebon** expose à **M. le secrétaire aux transports** que la S. N. C. F. accorde des cartes de réduction familiale à des taux variables. Il lui est signalé qu'une famille espagnole de huit enfants, non réfugiée politique, installée en France depuis seize ans, dont le père est salarié, ne peut prétendre à cette carte parce que les Espagnols et les Italiens n'ont pas le droit à la délivrance d'une telle carte, alors que d'autres étrangers (Algériens, Marocains) peuvent y prétendre. Il lui demande les raisons de cette discrimination.

Air France (avenir de la compagnie).

30938. — 24 juillet 1976. — **M. Gouhier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur la politique de l'entreprise Air France, pour les prochaines années, dans la perspective du développement du transport aérien. Réuni en session plénière le 24 juin 1976, le comité central d'entreprise d'Air France constatait unanimement : l'absence d'information sur les orientations des études élaborées au niveau de la direction générale, la tendance de la direction générale à minimiser l'expression des contraintes que l'entreprise subit du fait de l'Etat, l'absence de garanties de l'Etat quant à sa participation au financement et à l'exploitation de Concorde ainsi qu'au règlement du dossier des contreparties, le fait que tout en assurant que le plan d'entreprise sera un plan d'expansion, la direction générale décide la réduction du réseau et de l'activité de la compagnie en 1977 en suspendant l'exploitation de plusieurs lignes dont les résultats de trafic étaient bons ou en amélioration. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : pour le dédommagement par l'Etat de 400 millions de francs au titre des sujétions et contraintes imposées par lui, à l'entreprise au cours de l'année 1975, pour assurer le doublement du capital social de la compagnie nationale, pour faire bénéficier la compagnie nationale d'emprunts à long terme et à faible taux d'intérêt. Quelle est la part de ces mesures inscrites dans le projet de loi de finances pour 1977.

TRAVAIL

Ambulances (rétablissement du paiement direct des frais de transport aux ambulanciers).

30811. — 24 juillet 1976. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les graves conséquences de la décision de ne plus rembourser directement aux ambulanciers les frais de transports par ambulance des assurés sociaux. Appliquée sans concertation préalable avec les intéressés, cette décision a pour résultat de créer des problèmes insurmontables dans les cas, fort nombreux, où les assurés sociaux ou leur famille ne sont pas en mesure de faire l'avance des frais de transports. Si certaines modifications au régime antérieur peuvent s'avérer nécessaires, il importe, par une large consultation de tous les intéressés, de veiller à ce que ces mesures nouvelles ne fassent pas obstacle à l'accès normal des assurés sociaux aux soins qui leur sont nécessaires. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il entend prendre pour permettre le rétablissement, dans tous les cas où cela est justifié, du paiement direct aux entreprises des frais de transport par ambulance.

- Accidents du travail (rentes des ayants droit de la victime d'un accident suivi de mort).

30834. — 24 juillet 1976. — **M. Fourneyron** expose à **M. le ministre du travail** qu'en dépit des améliorations apportées par la loi n° 74-1027 du 4 décembre 1974 modifiant certaines dispositions du code de la sécurité sociale relatives aux rentes attribuées aux ayants droit de la victime d'un accident du travail suivi de mort, le principe demeure, aux termes de l'article L. 454 du code de la sécurité sociale, que le conjoint survivant cesse d'avoir droit à la rente en cas de nouveau mariage. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager de nouveaux assouplissements de ce principe dont la rigueur pénalise nombre d'ayants droit.

Assurance maladie (prestations accordées par la M. G. E. N.).

30846. — 24 juillet 1976. — **M. Fontaine** signale à **M. le ministre du travail** qu'un récent bulletin de la M. G. E. N. vient d'annoncer que cet organisme accorde une prestation de 350 francs dans le cas d'une interruption volontaire de grossesse. De plus, il est indiqué que les frais de déplacement sont pris en compte, même lorsque ces interventions ont eu lieu à l'étranger. Il lui demande de lui faire connaître si ces dispositions entrent bien dans le cadre législatif et réglementaire régissant cette affaire.

Chirurgiens-dentistes (revendications).

30858. — 24 juillet 1976. — **M. Mario Benard** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'il est envisagé de faire entrer la profession dentaire dans le cadre d'une convention qui est faite pour la profession médicale en général, alors que l'exercice professionnel du chirurgien-dentiste est sensiblement différent. Si les soins et extractions dentaires sont facilement codifiables dans le cadre conventionnel, il n'en est pas de même pour l'exécution des prothèses dans laquelle entre une part de convenance particulière quant aux matériaux utilisés et aux techniques employées. La loi du 3 juillet 1971 prévoit que la convention nationale qui leur sera appliquée pourra, en cas de désaccord, leur être imposée par les pouvoirs publics alors que la loi du 10 juillet 1975 accorde au syndicat national, fût-il le plus minoritaire, la possibilité d'engager toute la profession. Il lui fait observer qu'en cas de refus de la convention les chirurgiens-dentistes, en tant que citoyens, verront donc disparaître leurs avantages sociaux alors que leurs patients ne seront remboursés qu'à un tarif dit d'autorité dont le montant reste celui d'il y a vingt ans et plus. Par ailleurs, la revalorisation des honoraires médicaux de 2,40 p. 100 qui vient d'être récemment proposée semble être sans commune mesure avec l'augmentation réelle du coût de la vie. Enfin introduite dans une nouvelle convention pluriannuelle négociée avec les caisses d'assurance maladie, une nomenclature revalorisant les honoraires, tout particulièrement ceux concernant la prothèse, n'a pas reçu l'aval du Gouvernement. Compte tenu de ces données il lui demande si l'on peut espérer qu'une convention propre à la profession pourra prochainement être adoptée par les parties en cause, et conformément aux intérêts respectifs de celles-ci.

Assurance maladie (approbation de la convention établie entre les caisses d'assurance maladie et les représentants des directeurs de laboratoire de biologie médicale).

30860. — 24 juillet 1976. — **M. Bonhomme** rappelle à **M. le ministre du travail** que, sous ses directives, les caisses nationales d'assurance maladie avaient établi avec les représentants des directeurs de laboratoire de biologie médicale un texte conventionnel. Les parties se sont mises d'accord sur une rédaction à laquelle il n'a pas été possible de donner une application officielle. Il demande à **M. le ministre du travail** les raisons de l'arrêt d'une procédure amenant toute une profession à prendre des décisions conservatoires dont les conséquences seront supportées par les assurés, alors qu'au même moment il a accepté une augmentation substantielle des honoraires médicaux.

Emploi (sauvegarde de l'emploi au sein de la Société des agences Francia Hoval).

30889. — 24 juillet 1976. — **M. Leroy** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la décision de la direction de la Société des agences Francia Hoval de licencier trente et un travailleurs dont quatre cadres, sept agents de maîtrise, huit personnes des services administratifs et douze personnes remplissant des fonctions techniques. Or au moment même où elle prenait cette décision, la direction faisait paraître dans *Le Moniteur* et *Le Figaro* une annonce

d'offres d'emplois prouvant ainsi que les licenciements prévus n'avaient aucun rapport avec de prétendues difficultés économiques. De plus, les travailleurs concernés ont suffisamment cotisé pour qu'une formation professionnelle continue leur soit dispensée. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour empêcher ces licenciements totalement injustifiés.

Conventions collectives (extension au département de l'Allier des accords collectifs de salaires conclus dans les industries métallurgiques, mécaniques et électriques).

30892. — 24 juillet 1976. — **M. Brun** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des travailleurs qui ne peuvent bénéficier des accords collectifs de salaires conclus dans les industries métallurgiques, mécaniques, électriques, connexes et similaires du département de l'Allier à défaut d'arrêté d'extension. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1° les raisons pour lesquelles les accords du 7 juillet 1975 n'ont pas encore été étendus alors qu'un avis à ce sujet a été publié au *Journal officiel* du 9 octobre 1975 ; 2° les raisons pour lesquelles les accords du 19 janvier 1976 n'ont pas encore été étendus alors qu'un avis à ce sujet a été publié au *Journal officiel* du 16 mars 1976.

Faillite, règlement judiciaire et liquidation de biens (fixation du plafond de garantie des salaires en cas de faillite).

30918. — 24 juillet 1976. — **M. Gravelle** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conditions d'application de la loi du 27 décembre 1975 qui instaure un plafonnement des sommes versées aux salariés à titre de garantie en cas de faillite. Il lui demande si les décrets d'application de cette loi confirmeront les engagements pris devant l'Assemblée et le Sénat de garantir le montant du plafond prévu à cinq ou six fois le montant du plafond mensuel retenu pour le calcul des contributions du régime d'assurance chômage.

Assurance maladie (prise en charge intégrale des traitements contre la stérilité).

30929. — 24 juillet 1976. — **M. Besson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre du travail** sur la question de la prise en charge à 100 p. 100 des examens et interventions indispensables aux traitements de la stérilité. Compte tenu de la réponse qui lui a été faite à la question écrite n° 21979 du 9 août 1975, il lui demande en particulier sous quel délai est susceptible d'être terminée l'étude entreprise à ce sujet.

Conflits du travail (négociation entre le personnel et la direction de l'hôtel Royal Saint-Honoré).

30941. — 24 juillet 1976. — **M. Villa** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le conflit qui oppose la direction de l'hôtel Royal Saint-Honoré et le personnel en grève depuis plus d'un mois. Depuis décembre 1974, **M. Claude Taitinger**, président directeur général de l'entreprise, se refuse à toute discussion avec les travailleurs, alors que de graves problèmes se posent. Il s'agit en premier lieu des conditions de travail et d'hygiène, notamment dans les cuisines, qui font courir un risque non seulement pour la santé du personnel, mais aussi pour celle des clients. Le second point concerne la revalorisation des salaires, la dernière augmentation générale datant d'avril 1975. Existente en outre des menaces pour l'emploi, la direction opposant à toute revendication le chantage de licenciements et la fermeture de l'hôtel pendant le mois d'août. En dernier lieu, la direction de l'entreprise laisse planer l'hypothèse d'une prétendue impossibilité de payer les salaires et, en cas de fermeture éventuelle, le préavis et les indemnités de licenciement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que des négociations puissent s'engager sans délai, avec le souci d'apporter des solutions aux justes revendications du personnel.

Retraités (règles de cumul).

30944. — 24 juillet 1976. — **M. Dronne** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur un problème particulier posé par la situation des anciens militaires de carrière qui, après avoir été admis à la retraite, ont exercé des fonctions dans des organismes de sécurité sociale, et qui se trouvent pénalisés par application des règles de limitation des cumuls appliquées par la caisse de prévoyance du personnel des organismes sociaux et similaires (C. P. P. O. S. S.) Il lui cite, à titre d'exemple, le cas d'un retraité militaire qui, en plus de sa retraite militaire, bénéficie d'une retraite de la C. P. P. O. S. S., d'une retraite de l'I. R. C. A. N. T. E. C.

et d'une pension de vieillesse de la sécurité sociale, avec majoration pour conjoint à charge. Pour l'application des règles de limitation des cumuls, la C. P. P. O. S. S. retient la totalité de la retraite versée par elle, de la pension de vieillesse, de la majoration pour conjoint à charge et les deux tiers de la retraite militaire et de la retraite de l'I. R. C. A. N. T. E. C., soit au total 51 067 francs. Elle applique à cette somme un plafond égal à 75 p. 100 du dernier salaire annuel revalorisé, soit 40 107 francs. Elle réduit, par conséquent, la retraite versée à l'intéressé du montant de la différence entre le total des retraites et le plafond, soit 10 960 francs. Mais, de plus, toutes les revalorisations accordées à cet agent, en application du nouveau statut des militaires, ainsi que celles qui pourront intervenir par la suite, tant sur sa retraite militaire que sur celle de l'I. R. C. A. N. T. E. C., n'auront aucun effet sur le total des sommes qui lui sont versées ; ces revalorisations serviront seulement à alimenter le budget de la C. P. P. O. S. S. Il convient de remarquer, en outre, que si cet agent avait accédé au grade de chef de service au lieu de celui de sous-chef de service, la retenue opérée par la C. P. P. O. S. S. aurait été réduite à 4 738 francs. S'il avait accédé au grade de sous-directeur, l'application des règles de cumuls n'entraînerait aucune réduction de sa retraite, étant donné le montant du plafond applicable. Ainsi, ce retraité qui a travaillé pendant un total de cinquante-quatre années, et cotisé normalement pendant quarante-trois ans, voit ses ressources limitées définitivement au plafond de cumul de sa seule carrière à la sécurité sociale, qui est d'une durée de vingt et un ans. Il lui demande : 1° s'il estime normal que la deuxième carrière effectuée dans un organisme de sécurité sociale, commencée aux environs de quarante ans, au taux des débutants, et dont la durée n'a pas permis à l'intéressé de franchir tous les grades que lui aurait assurés une carrière normale, entraîne un plafonnement de l'ensemble des retraites ; 2° s'il estime normal que les maigres avantages accordés par le statut des militaires aillent alimenter le budget de la C. P. P. O. S. S., alors qu'ils constituent un rattrapage par rapport aux traitements de la fonction publique ; 3° quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à cette situation anormale et faire en sorte que les retraites pour lesquelles les intéressés ont cotisé normalement dans des emplois successifs leur soient intégralement versées.

Assurance vieillesse (bénéfice d'annuités supplémentaires pour le calcul des droits à pension des mères d'enfants handicapés).

30946. — 24 juillet 1976. — **M. Chinaud** expose à **M. le ministre du travail** que les mères d'handicapés ont dû, pendant de très longues années, entourer leurs enfants de tous leurs soins pour arriver à faire d'eux des adultes normaux, ce qui les a contraintes presque toujours à interrompre sinon à abandonner toute activité professionnelle salariée, et lui demande s'il n'estime pas qu'en accord avec ses collègues intéressés, notamment les ministres de la santé et de l'économie et des finances, toutes dispositions convenables devraient être prises pour que ces mères puissent bénéficier d'annuités supplémentaires pour le calcul de leurs droits à une pension de retraite.

Commerçants et artisans (conditions d'attribution des pensions de retraite).

30951. — 24 juillet 1976. — **M. Jean-Claude Simon** expose à **M. le ministre du travail** le cas d'un commerçant qui, âgé de plus de soixante ans, et frappé par la maladie se trouve dans l'impossibilité de continuer ses activités professionnelles. Il lui précise que si l'épouse de l'intéressé reprend l'exploitation commerciale, le mari ne pourra bénéficier d'une pension de retraite qu'à la condition que les revenus professionnels de cette entreprise ne dépassent pas 50 p. 100 du S. M. I. C. calculés sur la base de 520 heures par trimestre, soit 2004,64 francs pour trois mois alors que si l'intéressé avait mis son fonds en vente il pourrait bénéficier d'une retraite anticipée, et lui demande s'il n'estime pas nécessaire de modifier la réglementation en vigueur afin de supprimer une telle anomalie.

UNIVERSITÉS

D. O. M. (statistiques concernant les dépenses de l'Etat au titre de l'enseignement supérieur à la Réunion).

30842. — 24 juillet 1976. — **M. Cerneau** demande à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** de lui faire connaître le montant des dépenses de l'Etat effectuées à la Réunion au titre de l'enseignement supérieur en 1974 et en 1975, sous les rubriques suivantes : dépenses de personnel, moyens de service, bourses, dépenses d'investissement.

Etudiants (statistiques concernant les subventions accordées aux organisations d'étudiants).

30900. — 24 juillet 1976. — M. Cousté, venant d'apprendre la suppression de la subvention annuelle accordée à la fédération nationale des étudiants de France, demande à Mme le secrétaire d'Etat aux universités quel était le montant de cette subvention, mais également de bien vouloir faire le point des différentes subventions qui ont été maintenues ou supprimées à l'ensemble des diverses organisations d'étudiants existant en France en 1974-1975 et 1976.

*Etablissements universitaires
(nomination d'un directeur à l'I. U. T. de Bordeaux).*

30911. — 24 juillet 1976. — M. Sainte-Marie attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur la situation créée à l'I. U. T. de Bordeaux par l'absence d'un directeur alors que le 19 février 1976 le conseil de cet institut universitaire de technologie s'était prononcé conformément à la demande du secrétariat d'Etat aux universités sur une candidature. Or, à ce jour, l'arrêté de nomination n'a pas encore été pris. Aussi, il lui demande dans quels délais elle envisage de remédier à cette situation en considération de la nécessité d'organiser la rentrée universitaire dans les meilleures conditions.

*Etudiants
(revendications des étudiants en troisième cycle des universités).*

30927. — 24 juillet 1976. — M. Haesebroeck attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur la situation nouvelle à laquelle sont confrontés les étudiants en troisième cycle des universités. Jusqu'à cette année universitaire ces étudiants bénéficiaient d'une allocation d'étude d'un montant annuel de 6 000 à 7 000 francs durant les deux à trois années nécessaires pour l'élaboration d'une thèse de troisième cycle. Cette allocation d'étude était nettement insuffisante; cette situation amenait nombre d'étudiants en troisième cycle à rechercher une activité salariée extérieure, ce qui allongeait sensiblement le temps de préparation de la thèse. Le conseil interministériel restreint du 3 novembre 1975 a modifié cette situation: 1° à partir d'octobre 1976 un certain nombre d'étudiants bénéficieront d'un salaire mensuel de 2 000 francs durant leur deuxième année du troisième cycle; pour ces étudiants, ce salaire sera automatiquement reconduit en troisième année; 2° ces allocations seront distribuées par la délégation générale à la recherche scientifique et technique dépendant du ministère de l'industrie et de la recherche; 3° la compétence du secrétariat d'Etat aux universités s'arrêtera donc, désormais, au niveau du diplôme d'études approfondies (bac plus cinq ans). En conséquence, la répartition des allocations D. G. R. S. T. échappera totalement aux instances élues (conseils d'universités, conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, comité consultatif des universités, conférence des présidents d'universités); 4° sur ces 1 500 allocations, 44 ont été attribuées à l'université des sciences et techniques (Lille 1), 1 à l'université du droit et de la santé (Lille 2), 1 à l'université des lettres, arts et sciences humaines (Lille 3), 1 au centre universitaire de Valenciennes. Pour la région du Nord-Pas-de-Calais, 47 étudiants peuvent donc prétendre à une thèse de troisième cycle ou de docteur ingénieur chaque année. Ces données appellent les remarques suivantes: 231 thèses de troisième cycle et docteur ingénieur ont été soutenues à l'U. S. T. de Lille durant les trois dernières années, soit 77 par an; il apparaît que moins de 60 p. 100 des besoins seront couverts par ces 44 allocations D. G. R. S. T.; il n'existe pas officiellement de *numerus clausus* au cours des études scientifiques, la sélection, pratiquée de façon continue sur cinq ans est plus importante que dans le système classe préparatoire-grandes écoles. En chimie, par exemple, depuis plusieurs années environ 20 étudiants obtiennent chaque année le D. E. A., alors qu'environ 80 ingénieurs sortent, durant le même temps, des grandes écoles de la région Nord. Ces deux diplômes sont au même niveau: bac plus cinq ans. A cette sélection accumulée, le nouveau système d'allocation D. G. R. S. T. ajoute un *numerus clausus* après le D. E. A.; le troisième cycle n'étant plus un cycle d'étude, les étudiants engagés cette année dans ce cycle risquent de voir résilier le sursis d'incorporation nécessaire à l'achèvement de la thèse de troisième cycle. Parmi les autres sources de rémunération des étudiants en troisième cycle, il y avait, jusqu'à cette année, la possibilité de remplacer les assistants en congé pour études, maternité ou maladie. Cette possibilité est supprimée à partir d'octobre 1976. A partir de la rentrée 1976, le nombre d'heures de vacation sera limité à quatre-vingt-dix heures, soit environ 3 600 francs; là aussi, les étudiants en troisième cycle seront parmi les plus touchés. Enfin, aucune disposition transitoire n'a été prise en ce qui concerne les étudiants qui se trouveront en septembre 1976 au début de leur troisième année de troisième cycle (environ une dizaine pour

l'U. S. T. de Lille); ces étudiants ne pourront plus bénéficier d'une allocation d'étude selon l'ancienne formule ni bénéficier de la nouvelle allocation D. G. R. S. T.; ils seront donc officiellement sans ressources l'an prochain. L'assemblée générale des étudiants en troisième cycle, réunie le 29 juin 1976 à l'U. E. R. de physique, s'est prononcée contre le *numerus clausus*: ils pensent que tous les étudiants ayant subi avec succès les épreuves théoriques et pratiques du D. E. A. doivent, s'ils le désirent, pouvoir bénéficier d'une allocation de recherche afin de mener à bien une thèse de troisième cycle; pour la mise sur pied de mesures transitoires permettant aux étudiants qui seront en troisième année de troisième cycle en 1976-1977 de terminer leur thèse en bénéficiant soit d'une allocation de recherche D. G. R. S. T., soit au moins de l'allocation d'étude telle qu'elle existait jusqu'ici; pour la gestion des allocations de recherche par le S. E. U., afin de permettre aux différents organismes issus de la loi d'orientation du 7 novembre 1968 de continuer à jouer le rôle vis-à-vis de la préparation à la thèse de troisième cycle, qu'ils considèrent comme partie intégrante des universités. Il lui demande si elle n'estime pas souhaitable d'apporter satisfaction aux revendications de ces étudiants.

Etudiants (subventions aux organisations d'étudiants).

30939. — 24 juillet 1976. — M. Rallie attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur le fait que la subvention promise à l'U. N. E. F. pour l'exercice 1976 n'a pas encore été versée. Il lui rappelle l'engagement pris par son directeur de cabinet par lettre du 28 octobre 1975. A ce jour, malgré les demandes répétées, aucune mesure d'ordonnement n'a été effectuée. Il serait regrettable que des différences de traitement puissent apparaître entre les organisations étudiantes au vu de leur rôle joué dans le mouvement revendicatif. L'U. N. E. F. pour sa part a toujours demandé que les subventions soient accordées en fonction de leur représentativité en prenant comme critère essentiel les résultats des élections universitaires. Il lui demande, en conséquence: de bien vouloir indiquer le montant et les critères d'attribution des subventions accordées aux associations étudiantes; de prendre les mesures nécessaires pour que l'U. N. E. F. puisse percevoir sans délai la subvention qui lui revient conformément au principe susénoncé.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Etudiants (revendications des élèves techniciens supérieurs et préliminaires géomètres topographes).

27354. — 27 mars 1976. — M. Haesebroeck attire l'attention de M. le Premier ministre sur les revendications des élèves techniciens supérieurs et préliminaires géomètres topographes qui consistent en: la reconnaissance du B. T. S. (brevet de technicien supérieur) dans les conventions collectives et les statuts de la fonction publique, l'indemnisation des stages (obligatoires en fin de première année), l'obtention du statut étudiant à part entière, l'attribution de l'allocation d'étude aux plus défavorisés, l'augmentation des crédits de fonctionnement, la revalorisation du préliminaire (emploi à leur niveau de formation) et sa reconnaissance (comme deux années après le bac), le libre accès après le B. T. S. en première année du second cycle. Il lui demande s'il n'estime pas devoir examiner ces revendications avec une grande bienveillance et les satisfaire dans un avenir aussi rapproché que possible.

2^e réponse. — Un effort important a été accompli pour faciliter l'accès des titulaires du brevet de technicien supérieur (B. T. S.) aux emplois de la fonction publique. Les titulaires de ce diplôme peuvent participer à un certain nombre de concours pour l'accès à des emplois de catégorie A parmi lesquels ingénieurs des travaux des services du matériel au ministère de l'intérieur, attachés d'administration universitaire, attachés d'intendance universitaire, conseiller d'éducation, élèves professeurs techniques adjoints des lycées techniques, professeurs techniques adjoints des collèges d'enseignement technique, vérificateurs des travaux du bâtiment aux postes et télécommunications, attachés des services extérieurs du ministère de l'équipement. Le diplôme précité figure également parmi les titres exigés des candidats au concours externe d'entrée dans les instituts régionaux d'administration dont le statut a été fixé par le décret n° 70-401 du 13 mai 1970, établissements qui contribuent à assurer le recrutement et la formation des fonctionnaires appartenant à dix-neuf corps de catégorie A de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat, indépendamment des concours de recrutement prévus par les statuts de ces corps.

Parlementaires (concertation entre le Gouvernement et les élus).

29671. — 5 juin 1976. — M. Lebon expose à M. le Premier ministre que, le 24 mars 1976, une délégation du conseil général, accompagnée de parlementaires du département, a été reçue à l'hôtel Malignon pour présenter un dossier concernant les problèmes du département des Ardennes. Il semblerait normal que le président de cette délégation soit tenu au courant, en priorité, de la suite donnée aux demandes ardennaises et que tous les membres de la délégation, sans distinction, soient informés des décisions prises à la suite de l'entretien. Or la presse locale a publié la lettre d'un député ardennais appartenant au groupe U. D. R., seul parlementaire avisé de la réponse à l'une des questions posées. Le choix du correspondant ainsi privilégié reflète une option politique. Il lui demande si cette façon de procéder est conforme à la tradition républicaine et au respect du rôle de tous les élus, quelles que soient leurs options politiques, d'autant plus qu'il ne semble pas que parmi les autres parlementaires les trois d'entre eux qui appartiennent à la majorité aient eu droit aux informations données à leur collègue.

Réponse. — En réponse à sa question, M. le Premier ministre indique à l'honorable parlementaire que le député auquel il fait allusion l'avait saisi par intervention écrite, en sa double qualité de député des Ardennes et de président du conseil régional de la région Champagne-Ardenne, des problèmes intéressant le département et la région. C'est en réponse à cette correspondance que M. le Premier ministre a communiqué à l'intervenant les éléments correspondant aux questions posées.

FONCTION PUBLIQUE

Fonctionnaires

(statistiques sur les rémunérations et pensions de fonctionnaires).

28775. — 7 mai 1976. — M. Renard demande à M. le Premier ministre (Fonction publique) de bien vouloir lui faire connaître : 1° le nombre de fonctionnaires titulaires classés : a) dans chacun des huit échelons du groupe I ; b) dans chacun des huit échelons du groupe II de la catégorie D ; 2° le nombre de fonctionnaires retraités dont les pensions sont calculées sur la base des indices de traitement afférents à chaque échelon des groupes I et II ; 3° le nombre de fonctionnaires titulaires qui, au 1^{er} janvier 1976, avaient un indice de rémunérations : a) inférieur à l'indice brut 308 ; b) supérieur à cet indice ; 4° le nombre de fonctionnaires retraités dont les pensions au 1^{er} janvier 1976 étaient calculées sur la base des indices de traitement : a) inférieurs à l'indice brut 308 ; b) supérieurs à cet indice.

Réponse. — M. le député voudra bien trouver ci-après les éléments de la réponse à la question écrite n° 28775 qu'il a posée le 7 mai 1976. La réponse comprend des statistiques qui portent d'une part sur les agents en activité et, d'autre part, sur les fonctionnaires retraités. Les données dont dispose le service des pensions ont permis de répondre très précisément aux questions sur les agents retraités (cf. tableaux annexés I et IV). En revanche, il n'a pas été possible de fournir une ventilation par échelon des agents en activité des groupes I et II. Les tableaux programmés en sorte du système d'information sur les agents de l'Etat ont, en effet, été prévus par tranche d'indice de vingt-cinq points et il n'est pas possible en l'état actuel du développement du système de fournir des statistiques à la demande. Il convient, par ailleurs, de préciser que les résultats donnés dans les tableaux I et III pour les agents en activité sont encore provisoires et établis à partir d'une situation des effectifs au mois de mai 1975.

TABLEAU N° 1

Répartition par tranche d'indice au 1^{er} mai 1975 des agents titulaires dont l'indice majoré est inférieur à 250 (données provisoires).

TRANCHE D'INDICE	EFFECTIF	EN POURCENTAGE du total.
≤ 174	5 932	0,4
175-199	53 388	3,6
200-224	131 987	8,9
225-249	170 545	11,5

TABLEAU N° 2

Nombre de pensions civiles de retraite attribuées à des fonctionnaires ou à leurs ayants cause appartenant aux groupes I et II.

Situation au 31 décembre 1974.

GROUPE I			GROUPE II		
Indices bruts au 31 décembre 1974.	Échelons.	Nombr.	Indices bruts au 31 décembre 1974.	Échelons.	Nombr.
Fonctionnaires.					
100	1	2	178	1	2
158	2	44	196	2	34
172	3	207	205	3	284
180	4	404	215	4	1 013
183	5	640	225	5	1 634
186	6	1 517	232	6	3 551
188	7	725	238	7	3 084
190	8	1 276	245	8	6 005
Total		4 813	Total		15 607

Ayants cause de fonctionnaires.

100	1	13	178	1	13
158	2	15	196	2	15
172	3	83	205	3	83
180	4	630	215	4	630
183	5	458	225	5	458
186	6	666	232	6	666
188	7	1 301	238	7	1 301
190	8	2 990	245	8	2 990
Total		3 407	Total		6 156

TABLEAU N° 3

Nombre de fonctionnaires titulaires dont l'indice est inférieur ou supérieur à l'indice 308 brut (données provisoires).

INDICES	EFFECTIF	EN POURCENTAGE
Indice brut inférieur à 308.....	493 322	33,4
Indice brut supérieur à 308....	987 678	66,6
Total (1).....	1 483 000	

(1) Ce chiffre ne comprend pas les effectifs titulaires des établissements publics.

TABLEAU N° 4

Nombre de fonctionnaires retraités et d'ayants cause dont les pensions sont calculées sur la base d'un indice inférieur ou supérieur à l'indice brut 308 (ventilation établie à partir du fichier mis à jour au 31 décembre 1975).

INDICES	FONCTIONNAIRES	AYANTS CAUSE de fonctionnaires.
Indice brut inférieur à 308.....	84 853	54 281
Indice brut supérieur à 308....	387 462	114 167
	452 315	168 448

NOTA. — Ne sont pas comprises dans la ventilation les pensions cristallisées, les pensions garanties d'A.F.N., les allocations diverses et les pensions à jouissance différée.

Fonctionnaires (application de la loi Roustan).

28872. — 12 mai 1976. — **M. de Poulpquet** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur les sérieuses difficultés que rencontrent les fonctionnaires, particulièrement ceux dépendant de l'éducation nationale et des postes et télécommunications, pour bénéficier des dispositions de la loi Roustan. De nombreux agents de la fonction publique ne parviennent pas en effet à obtenir une mutation que justifie le rapprochement des postes de travail des conjoints, comme l'envisage pourtant la loi précitée. Dans l'enseignement primaire notamment, et bien que des possibilités existent qui permettraient de prendre en considération les demandes de mutation formulées au titre de la loi Roustan, les postes sollicités sont paradoxalement attribués à de jeunes normaux qui ne peuvent faire valoir aucun motif d'ordre familial et qui pourraient de ce fait débiter sans difficultés dans d'autres régions. Il lui demande en conséquence si toutes les dispositions sont prises afin de donner à la loi Roustan la pleine efficacité que ses bénéficiaires désignent en attendant légitimement.

Réponse. — Si souhaitable que puisse être la satisfaction complète des demandes de mutation effectuées au titre de la loi Roustan, elle ne peut s'opérer au prix d'une méconnaissance des règles fondamentales et des droits individuels attachés au statut particulier de tel ou tel corps. La loi Roustan comporte une priorité d'affectation qui est scrupuleusement appliquée, mais qui ne peut être considérée comme exclusive de toute autre affectation. Dans l'exemple cité, celui du corps des instituteurs, la gestion départementale des écoles normales oblige à nommer les élèves maîtres et les élèves maîtresses dans le département au titre duquel ils ont été recrutés. Reporter les postes correspondants pour effectuer des nominations supplémentaires au titre de la loi Roustan aboutirait à méconnaître une règle fondamentale de la fonction publique. Par ailleurs, il est possible que les élèves maîtres et maîtresses aient passé le concours dans un département déterminé en raison précisément de circonstances familiales.

Personnes âgées (rémunération sur crédits de vacation).

29548. — 3 juin 1976. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** qu'une circulaire récente interdisant de rémunérer sur crédits de vacations des personnes âgées de soixante-cinq ans a causé une profonde émotion dans de nombreux services. Il lui signale le caractère brutal de cette mesure qui interdit subitement le versement de toute vacation, de tout honoraire à des personnes qui remplissaient leurs fonctions avec dévouement et efficacité. Il lui signale, en outre, que plusieurs services, notamment le Centre national de la recherche scientifique, se trouvent ainsi privés du concours de personnes qualifiées qui ne sont pas susceptibles d'être remplacées facilement et rapidement. Il lui demande s'il compte rectifier cette circulaire en laissant des délais aux intéressés et aux services pour pouvoir supporter plus facilement les conséquences de cette mesure trop brutale.

Réponse. — L'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait que la circulaire du Premier ministre du 2 février 1976 relative à la mise à la retraite des agents de l'Etat ne fait que rappeler les dispositions précédemment prévues par la loi n° 47-1465 du 8 août 1947. Dans la conjoncture actuelle, il ne serait pas, en effet, compris que des agents non titulaires de l'Etat, lorsqu'ils sont âgés de soixante-cinq ans révolus, ne cessent pas immédiatement leurs fonctions. Néanmoins, pour pallier certaines difficultés qui viendraient à se présenter, notamment dans le cas de l'utilisation de personnes qualifiées qui ne sont pas susceptibles d'être remplacées facilement et rapidement, des dérogations, en nombre très limité, pourront le cas échéant être accordées pour une durée déterminée. En tout état de cause, seul l'intérêt du service peut être invoqué pour accorder de telles mesures à titre exceptionnel et provisoire.

Pensions de retraite civiles et militaires (avancement de l'âge de la retraite pour les femmes fonctionnaires mères de famille).

30355. — 29 juin 1976. — **M. Canacos** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur les dispositions du code des pensions civiles et militaires concernant l'âge ouvrant droit à la retraite des fonctionnaires féminins de l'Etat. Depuis le 1^{er} décembre 1964, les dispositions contenues dans l'article L. 7, paragraphe 3, de l'ancien code des pensions civiles et militaires ont été supprimées. Le paragraphe réduisait l'âge exigé pour le droit à la pension d'ancienneté pour les femmes fonctionnaires d'un an pour chacun des enfants qu'elles avaient eus. Au moment où le Gouvernement dit mener une politique de la famille et encourager

la natalité, il lui demande si, tenant compte du mérite des femmes travailleuses, mères de famille, il envisage de rétablir cette disposition.

Réponse. — L'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait que, lors des négociations salariales qui ont abouti à la conclusion de l'accord pour 1976, le Gouvernement s'est engagé à examiner cette année, dans le cadre de la politique en faveur de la famille, la possibilité d'étudier un projet de loi accordant aux femmes fonctionnaires ayant élevé un ou deux enfants une pension à jouissance immédiate un ou deux ans avant l'âge normal d'entrée en jouissance de leur pension. L'étude nécessaire est engagée.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Administration (référence des correspondances adressées par les ministères aux parlementaires).

29971. — 17 juin 1976. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le Premier ministre (Relations avec le Parlement)** que, fréquemment, les parlementaires sont amenés à correspondre avec les ministères. Or il arrive souvent que, dans leurs réponses, ces ministères ne donnent pas de référence aux lettres auxquelles ils répondent. Il lui demande s'il n'envisagerait pas d'inviter les ministères à toujours faire référence aux dates d'envoi desdites lettres. Cela, en vue de simplifier le travail des secrétariats parlementaires.

Réponse. — Il incombe naturellement à chaque département ministériel de définir et de mettre en œuvre les méthodes de correspondances les mieux adaptées à l'efficacité de ses relations avec les parlementaires. Toutefois, l'opportunité de faire référence dans les réponses aux dates d'envoi des lettres qui sont adressées ne fait aucun doute. Aussi, cette règle élémentaire ne manquera pas d'être rappelée aux membres du Gouvernement qui ne l'observeraient pas déjà.

AGRICULTURE

Formation professionnelle et promotion sociale (amélioration des moyens matériels et des effectifs enseignants du centre agricole de Saint-Jean-Brévelay [Morbihan]).

25765. — 24 janvier 1976. — **M. Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation difficile dans laquelle se trouve le centre de formation agricole de Saint-Jean-Brévelay (Morbihan). En effet, centre de formation professionnelle agricole pour jeunes filles à l'origine, cet « établissement » est devenu un mini-collège. Plus facile d'accès que les établissements plus importants de Pontivy, pour les agriculteurs de cette partie du Morbihan, il est conservé par son ministère, mais non pourvu des moyens nécessaires à un développement efficace. Ce petit conglomerat de bâtiments préfabriqués qui laissent filtrer l'eau sous des climats généralement arrosés est entouré d'une mini-exploitation (7 hectares de surface agricole utile) tout juste pourvue d'une mini-serre où peut s'abriter un non moins mini-tracteur. Cela sert de support à la formation agricole d'une quarantaine d'élèves (garçons et filles) qui préparent le brevet d'études professionnelles agricole (B. E. P. A.), option agriculture, élevage et horticulture. Les salles de cours sont à ce point surutilisées qu'il faudra songer l'an prochain à transformer, entre les repas, la cuisine en salle de cours pour la prolongation des filières. D'autre part, comme dans bien d'autres établissements dépendant du ministère de l'agriculture, le vacataire est utilisé pour combler les lacunes en postes budgétaires. Le ministère pallie son incurie par des mesures de charité : il n'y a qu'un poste de monitrice. Il n'y a pas de directeur, un professeur de collège agricole en tient lieu. On a diminué d'un poste de P. C. A. la dotation de l'établissement en 1975-1976 alors que l'enseignement exige treize heures de plus et augmentera encore en 1976-1977 du fait de la poursuite normale des filières. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ce centre soit doté des moyens nécessaires pour faire face aux besoins actuels et futurs.

Réponse. — La dotation en postes de personnel attribuée au centre de formation professionnelle agricole pour jeunes de Saint-Jean-Brévelay pour l'année scolaire 1975-1976 comporte huit postes auxquels s'ajoute une monitrice en surnombre, soit en moyenne un poste pour 4,5 élèves. Les moyens en personnel dont cet établissement a été pourvu pour faire face aux besoins pédagogiques exigés par le fonctionnement de trois classes représentent la contribution maximum qu'il a été possible de fournir à l'établissement dans le contexte budgétaire actuel. Ils sont comparables, sinon supérieurs, à ceux de la moyenne nationale, qui s'établit à un poste pour 7,6 élèves. En ce qui concerne les réparations qui sont à effectuer aux bâtiments du centre, il appartient au préfet de région

de programmer ces travaux dans le cadre des dotations globales qui sont mises annuellement à sa disposition pour les investissements de l'enseignement agricole. Il y a lieu de souligner que la ferme de Suillo, d'une superficie de 11 ha, utilisée par le centre a dû être achetée par le ministère de l'agriculture, alors que les terrains d'implantation des établissements d'enseignement agricole sont en général mis gratuitement à leur disposition par les collectivités locales. Dans ces conditions, la situation de l'établissement ne pourrait éventuellement être reconsidérée que si ces collectivités décidaient d'associer leurs efforts à ceux de l'Etat.

Zones de rénovation rurale.

26303. — 14 février 1976. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'Ariège est un département essentiellement montagneux où le produit brut départemental reste faible, de même d'ailleurs que le revenu réel des exploitants agricoles. De ce fait, l'exode rural se poursuit à une cadence accélérée. Si aucun effort important n'est fait bientôt, en particulier pour les équipements collectifs ruraux, les quelques jeunes fixés encore à la terre décideront de l'abandonner sous peu. L'âge moyen déjà élevé des agriculteurs ne fera qu'augmenter et, d'ici à quelques années, certains secteurs seront privés de toute population active ou, ce qui est pis, complètement désertifiés. L'Ariège étant déjà le département le moins peuplé, le plus petit mais aussi le plus déshérité de la région Midi-Pyrénées, il lui demande quelles mesures peuvent être prises pour remédier d'urgence à cette situation particulièrement grave. Il insiste notamment pour savoir si, très rapidement, la totalité de l'Ariège peut être classée en zone de rénovation rurale.

Réponse. — Le département de l'Ariège est, comme d'autres régions du Sud-Ouest, dans une situation économique et démographique difficile, mais il n'est pas possible, à l'heure actuelle, d'étendre considérablement les zones de rénovation rurale. De toute manière, un classement à ce titre relève des attributions de Monsieur le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, chargé de l'aménagement du territoire. En revanche, dans le cadre de l'application des dispositions de la directive 75/268 C. E. E. sur l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées, le Gouvernement français a transmis aux instances communautaires, au début du mois de juin, des propositions remaniées de délimitation de la zone défavorisée hors montagne. La partie du département de l'Ariège non classée en zone de montagne, exception faite de la petite région agricole « Plaine de l'Ariège », a été retenue dans ces propositions. On ne saurait toutefois préjuger le classement définitif qui dépendra des décisions prises par les instances communautaires.

Mutualité sociale agricole (trésorerie des caisses et circuits de financement).

26522. — 21 février 1976. — **M. Laurissergues** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des caisses de mutualité sociale agricole. Certaines de celles-ci ont dû, pour leur financement, faire appel à l'emprunt pour payer les prestations légales. Elles ont dû, de ce fait, supporter des agios importants, qu'elles ont été contraintes de faire prendre en charge par les agriculteurs et mécontenter ainsi la profession qui ne peut, dans le contexte économique actuel, supporter une charge financière supplémentaire. Il lui demande si, dans l'immédiat, le B. A. P. S. A. ne pourrait pas prendre en charge les agios que les caisses ont supportés pour faire face à leurs obligations élémentaires et légales. Et s'il n'envisage pas, pour l'avenir, une modification des circuits de financement, ainsi que la mise en place d'un système d'avances mensuelles régularisables.

Réponse. — Jusqu'en 1975, le financement des prestations sociales agricoles était assuré par des versements du budget annexe des prestations sociales agricoles, relayés, dans la seconde partie de l'année, par les cotisations professionnelles des assujettis, qui sont encaissées directement par les caisses départementales de mutualité sociale agricole. Il ne semble pas que ce mode de financement ait créé des difficultés de trésorerie à la caisse du Lot-et-Garonne puisqu'en 1975, elle n'a eu aucuns frais financiers, mais au contraire un produit financier de 105 391 francs. Par contre, du fait du non-étalement de ses ressources et du recouvrement des cotisations professionnelles en fin d'année, le B. A. P. S. A. rencontrait de nombreux problèmes de trésorerie. Aussi, en accord avec l'échelon central de la mutualité sociale agricole, a-t-il été décidé que les cotisations techniques seraient prises en compte plus rapidement et plus progressivement à titre expérimental en 1976. Il convient d'insister sur le fait que les caisses peuvent choisir les modalités d'appel des cotisations (appel fractionné, trimestriel ou annuel) en fonction de leur situation propre. Ces informations ont d'ailleurs

dû être portées à la connaissance du président et du directeur de la caisse de mutualité sociale agricole du Lot-et-Garonne au cours d'une réunion organisée par les caisses centrales spécialement à cet effet le 17 février 1976.

Céréales (marché commun agricole).

27057. — 13 mars 1976. — **M. Julia** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les règlements communautaires, tels qu'ils sont décidés et pratiqués depuis un an, rendent l'Europe de moins en moins attrayante pour les céréaliers, en particulier de Seine-et-Marne (Beauce orientale et Sud de la Brie). Cette année, ils auraient pu vendre au mois d'août et septembre 1975 le blé dur à 120 francs le quintal au cours mondial, les Russes étant demandeurs ainsi que le Zaïre. Or, une taxe à l'exportation, brusquement décidée, sous le prétexte que l'on risquait de manquer de blé dur, a empêché les ventes. Maintenant, on regorge de blé dur, les cours sont tombés à 80 francs le quintal. Pendant le même temps, les Américains ont pu vendre au cours mondial leurs surplus de blé dur aux Russes, si bien que tout se passe comme si les Européens avaient vu taxer leurs exportations pour permettre aux Américains de négocier les leurs au meilleur prix. Si les agriculteurs français acceptent de nourrir à bas prix les consommateurs français, rien ne justifie qu'il en soit de même pour les Allemands et Hollandais. L'Europe leur apporte un manque à gagner et non le contraire, le bénéfice des bas prix allant à des pays qui ne manifestent aucun esprit de réciprocité. Les mécanismes communautaires fonctionnent à sens unique, et jamais dans le sens des intérêts français. Lorsque nos agriculteurs vendent du blé, celui-ci leur est payé en monnaie forte (en unités de compte); par contre, s'ils achètent un tracteur allemand, ils doivent le payer en monnaie faible. Dans chaque cas, ils supportent une perte financière. Tant qu'il n'y aura pas d'unité économique et monétaire, l'Europe agricole, qui au début était intéressante pour la France, continuera à se développer contre les intérêts français. Il lui expose une autre anomalie qui concerne le maïs. La récolte a été cette année, en France, à peu près la moitié de celle de l'an dernier. Certains agriculteurs du département de Seine-et-Marne, premier producteur français de maïs, ont vu leur rendement descendre à 15 et même 5 quintaux à l'hectare. Bien que la rareté entraîne généralement un enchérissement des produits, dans le cas présent, le prix du maïs a baissé par rapport à l'an dernier du fait que la Communauté a importé d'Amérique plus de maïs qu'il lui en faut. Ainsi, lorsqu'il est possible d'exporter des surplus, la Communauté crée une taxe bloquant les exportations. Dans le cas contraire, de manque de céréales, elle absorbe plus de produits qu'il ne lui en faut, ce qui contribue à diminuer les revenus des agriculteurs. Autre exemple: le blé dur utilisé à la production des pâtes alimentaires et de la semoule pour couscous cotait, ces trois dernières années, 100 francs à 150 francs le quintal. Cette année, les semouliers le paient 80 francs, mais ni les pâtes ni les semoules n'ont baissé. On peut s'interroger sur la disparition des 70 francs par quintal dont a été amputé le revenu des agriculteurs. Quant à la fiscalité dont le ministre de l'économie et des finances dit qu'elle serait particulièrement favorable aux agriculteurs, on peut constater qu'un agriculteur exploitant 40 hectares qui sera imposé au forfait à 40 000 francs devra payer cette année des impôts sur des bénéfices qu'il n'a pas réalisés. Il serait souhaitable d'obtenir une nécessaire réévaluation des forfaits. Enfin, si le prix du blé a augmenté de 70 p. 100 en quinze ans, les rendements passant de 41 à 51 quintaux l'hectare, on peut constater que les tracteurs pendant la même période ont augmenté de 400 p. 100, l'engrais de 150 p. 100, le salaire horaire du conducteur de tracteur de 500 p. 100 et les impôts de 500 à 1 000 p. 100 selon les cas. Il lui demande quelles remarques ces observations appellent de sa part et quelles mesures il compte prendre pour préserver les revenus des agriculteurs.

Réponse. — L'organisation communautaire des marchés céréaliers a permis, depuis 1962, l'amélioration sensible du revenu des producteurs. En effet, de 1962 à 1973, les producteurs français ont bénéficié de prix supérieurs aux cours mondiaux (jusqu'à plus du double) en raison, d'une part, des achats croissants de céréales effectués — au prix intérieur — par nos partenaires de la C. E. E. et, d'autre part, des restitutions accordées à l'exportation et financées par le F. E. O. G. A. Par ailleurs, la supériorité des cours mondiaux par rapport aux prix fixés dans la Communauté — observée d'août 1973 à janvier 1975 et, pour certaines céréales, en août et septembre 1975 — a entraîné un relèvement des prix de marché communautaires, pratiquement alignés sur le niveau mondial pour les céréales dont la production était déficitaire dans la C. E. E. (maïs, blé dur, sorgho et riz); les prix de marché des autres céréales, bien que nettement inférieurs aux cours mondiaux, ont été cependant fort soutenus pendant cette période puisqu'ils ont dépassé, à plusieurs reprises, le niveau des prix de seuil.

En ce qui concerne le marché du maïs, la campagne 1975-1976 a été caractérisée par une récolte française d'importance moyenne (8,2 millions de tonnes) qui, malgré la baisse de 5,7 p. 100 par rapport à celle de 1974, a dégagé un excédent de plus de 2 millions de tonnes, orienté en majeure partie vers le marché communautaire et, pour le surplus du Sud-Ouest, vers la péninsule Ibérique par le biais d'une restitution de 169 francs par tonne. Par ailleurs, le rendement moyen national, évalué à 42 quintaux/hectare, s'avère sensiblement inférieur à la moyenne enregistrée pour l'ensemble du département de Seine-et-Marne (55 quintaux/hectare). Enfin, le marché du blé dur, devenu brutalement excédentaire (220 000 tonnes) en 1975-1976 à la suite de l'accroissement très sensible des ensemencements (en augmentation de 60 p. 100 par rapport à 1974-1975), connaît une situation difficile, aggravée par l'importance, dans la production française, d'une variété de médiocre qualité semoulière et par le volume appréciable des importations. De ce fait, les prix de marché du blé dur, qui avaient atteint plus de 140 p. 100 du prix d'intervention en 1974-1975 (la hausse maximale enregistrée entre 1972-1973 et 1975-1976 étant de 115 p. 100, contre 60 p. 100 pour les pâtes de qualité supérieure), ont été peu soutenus, les seules garanties des producteurs étant, en période excédentaire, le prix d'intervention et le paiement de la prime blé dur pour les lots présentant les normes qualitatives minimales requises pour l'intervention. L'assainissement du marché français a nécessité le recours à une mesure d'intervention particulière du type « gel » portant sur le stockage de 250 000 tonnes de blé dur et l'ouverture d'adjudications, d'une part, à l'exportation sur les pays tiers (26 400 tonnes adjudgées) et, d'autre part, sur les stocks d'intervention (100 000 tonnes).

Formation professionnelle continue (état des nouvelles conventions conclues avec le ministère de l'agriculture).

27287. — 27 mars 1976. — **M. Delong** se permet de rappeler à **M. le ministre de l'agriculture** que le décret n° 74-835 du 23 septembre 1974 a prévu de nouvelles règles pour établir les conventions de formation professionnelle continue, en application de l'article L. 940-1 du code du travail, et que toutes les conventions antérieures devaient être remplacées au cours de l'année 1975 par les conventions conformes au nouveau modèle. Ces conventions pouvant être signées avec les ministres ou les préfets de région, la circulaire du Premier ministre, en date du 14 novembre 1974, en précisait les modalités, elle arrêtait un barème de coût forfaitaire horaire selon le niveau et la catégorie mais en laissant une grande latitude pour fixer le pourcentage de prise en charge. Il lui demande combien de nouvelles conventions ont ainsi été signées avec son département ministériel et quels ont été les pourcentages de prise en charge. Il souhaiterait en connaître le détail selon le type d'action, le niveau de formation, le caractère public ou privé des établissements et, éventuellement, les diverses catégories de formation. En cas de pourcentages différents, il souhaiterait connaître les critères retenus pour établir ces différences.

Réponse. — Le décret n° 74-835 du 23 septembre 1974 a effectivement prévu de nouvelles règles pour établir les conventions de formation professionnelle. Les services compétents de mon département ont pris les dispositions nécessaires pour que les 49 conventions de type « A » et « B » reconduites en 1975 dont ils assuraient la tutelle soient transformées dans les délais impartis. Toutefois, pour des raisons matérielles, cet objectif n'a pas pu être atteint, 29 conventions seulement ont pu être remplacées à la date du 31 décembre 1975; les vingt autres ne pouvaient prendre effet que le 1^{er} janvier 1976. Dans ces conditions, pour 1975, 29 centres cocontractants de convention ont pu bénéficier d'une majoration sensible de l'aide financière de l'Etat grâce à l'application du nouveau barème. Le calcul de l'aide de l'Etat pour 1976 sera établi pour les quarante-neuf centres, sur ces nouveaux taux. En tout état de cause, le volume des subventions a été fonction des priorités déterminées par le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la formation professionnelle, de l'enveloppe des crédits dont disposaient mes services et de la situation particulière de chaque établissement.

Enseignement agricole privé (maison familiale rurale de Corcelles-en-Beaujolais (Rhône)).

27349. — 27 mars 1976. — **M. Poperen** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le caractère inopportun de l'attribution d'une subvention d'équipement pour le transfert de la maison familiale rurale d'éducation et d'orientation de Corcelles-en-Beaujolais. En effet, alors qu'une grande majorité des établissements publics se voit refuser des crédits d'équipements d'une urgente nécessité, la demande d'aide financière de la maison familiale (acquisition d'un important domaine évalué à 1 500 000 francs, auxquels s'ajouteraient 253 000 francs pour les travaux d'aménagement) se révèle dispo-

portionnée aux besoins réels à satisfaire dans ce secteur et aboutirait à la juxtaposition de deux établissements d'enseignement agricole et viticole, puisque le collège de Belleville-sur-Saône, construit récemment à Saint-Jean-d'Ardières, peut scolariser à temps complet la trentaine d'élèves qui sont actuellement le prétexte à cette opération de dilapidation de fonds publics. En conséquence, il lui demande, compte tenu de ces arguments, de donner des instructions pour que soient revues, au plan départemental, les critères d'attribution de cette subvention à la maison familiale de Corcelles. Faute de quoi l'ensemble des organisations représentatives de la région auraient raison de dénoncer cette attribution de crédits d'équipement exceptionnellement élevée, pour un établissement privé, comme une opération politique effectuée au détriment de l'amélioration de la carte scolaire et au mépris des besoins réels de l'enseignement agricole du Beaujolais.

Réponse. — Le projet de transfert de la maison familiale rurale d'éducation et d'orientation de Corcelles-en-Beaujolais (Rhône) à Charentay, dans le même département, a fait l'objet d'un avis favorable du comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, qui s'est réuni le 19 février 1975 à la préfecture du Rhône et a reçu également un avis favorable du conseil supérieur de l'enseignement, de la promotion sociale et de l'emploi en date du 2 juillet 1976. Ainsi qu'il l'a été précisé devant cette dernière instance, le montant des crédits susceptibles d'être mis à la disposition de la région sera fixé en tenant compte en priorité des règles de répartition actuellement en vigueur et également de l'importance des effectifs susceptibles d'être accueillis par cet établissement. Il a, toutefois, été porté à la connaissance des membres du comité que la réalisation de l'opération serait aidée financièrement par l'établissement public régional.

Agriculture : personnel (service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité).

27390. — 27 mars 1976. — **M. Villon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le mécontentement du personnel d'inspection du service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité, mécontentement qui s'est manifesté par la grève du mercredi 10 mars dernier. Il lui signale que ce mécontentement est dû, d'une part, au désaccord de ces personnels avec le projet de réorganisation du ministère de l'agriculture, qui tend à intégrer leur service dans une direction technique et qui leur ferait perdre une grande partie de son indépendance, ce qui risque, selon eux, d'affaiblir l'efficacité de ce service qui devrait connaître, au contraire, un renforcement dans le cadre d'une véritable politique de protection et d'information du consommateur; que, d'autre part, ce mécontentement est dû au fait que leurs statuts sont en retrait par rapport à ceux d'autres services aux activités comparables: les primes sont parmi les plus faibles attribuées dans la fonction publique et les plus basses du ministère de l'agriculture, les postes budgétaires sont insuffisants ainsi que les crédits de fonctionnement, et notamment les crédits de déplacement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité soit doté de la structure et des moyens lui permettant d'intervenir dans tous les domaines, c'est-à-dire aussi bien industriel, alimentaire qu'agricole, et de remplir ainsi en toute indépendance sa mission dans l'intérêt de tous les consommateurs.

Réponse. — Le regroupement en une direction unique des services du ministère de l'agriculture exerçant une action spécifique en matière de qualité des produits: direction des services vétérinaires, service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité, service de la protection des végétaux, ainsi que certains bureaux spécialisés, répond au souci de renforcer la cohérence et la coordination des services précités. Au sein de cette direction de la qualité, le service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité conservera sa spécificité et ses possibilités d'action. S'agissant de la revalorisation de la condition matérielle des personnels de ce service, si les statuts régissant les corps de l'inspection sont proches de ceux d'autres corps de contrôle aux missions voisines, les taux moyens des indemnités forfaitaires pour sujétions spéciales ont fait l'objet d'ouvertures de crédits, au titre du budget voté du présent exercice, représentant 90 p. 100 des taux maximum correspondants. En outre, un arrêté prochainement publié au Journal officiel accorde aux personnels contractuels d'inspection des indemnités calculées sur la base de 60 p. 100 des taux prévus pour les titulaires. Enfin, dans le cadre des dispositions de la loi de finances pour 1976, un effort certain a été accompli en vue du renforcement de moyens d'action dudit service puisque trente-huit emplois ont été créés à son bénéfice. De plus, des mesures visant à renforcer le contrôle des vins importés ont été arrêtées. Elles se traduiront notamment, au cours du second semestre 1976, par une augmentation de un million de francs du crédit destiné au paiement des dépenses normales de fonctionnement du service précité.

Licenciements (salariés de la F. N. G. P. A. et du C. N. E. R. A. D.).

27737. — 7 avril 1976. — M. Pierre Joxe demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre en faveur des salariés de la fédération nationale des groupements de productivité agricole (F. N. G. P. A.) et de ceux du centre national pour l'étude, la recherche et l'application du développement (C. N. E. R. A. D.), actuellement licenciés. Les travaux conduits jusqu'alors par ces organismes et leurs réalisations en matière de développement agricole et rural associant la formation des hommes, la programmation des équipements et des aménagements aux actions de vulgarisation dans les zones défavorisées, dont la montagne, en particulier, étaient unanimement appréciés. La décision de l'A. N. D. A. du 18 juin 1975 attribuant à la F. N. G. P. A. une somme de 1 400 000 francs pour solde de tous comptes, décision contraire à celle prise par son assemblée générale du 12 décembre 1974, contraignait donc les administrateurs de la F. N. G. P. A. à procéder à un licenciement collectif de son personnel sans qu'aucune solution de reclassement des personnes n'ait été étudiée et proposée au préalable et sans que les crédits nécessaires aux obligations statutaires aient été complètement dégagés. Si le fléchissement du produit des taxes parafiscales alimentant le fonds national de développement agricole (F. N. D. A.) est toujours mis en avant par l'A. N. D. A. pour couvrir les mesures injustifiées et partiales que cet organisme prend sous couvert de réformes, aucun motif n'a été invoqué pour justifier l'arrêt des activités de l'organisme en question dont le financement ne représentait que 0,35 p. 100 du budget de l'A. N. D. A. Or, nous pouvons craindre, en 1976, qu'une vague de licenciements touche quelques milliers de techniciens de l'agriculture dont l'A. N. D. A. est indirectement l'employeur. Quelles mesures estime-t-il devoir prendre dans le cas de ce licenciement collectif pour conserver le capital humain et technique que représente ce personnel, capital accumulé depuis de nombreuses années grâce au concours des crédits budgétisés que sont les taxes parafiscales agricoles; pour que ce personnel ne subisse aucun dommage dans l'application de son statut. Accepte-t-il que, sans critère d'aucune sorte, l'A. N. D. A. coupe et rogne à sa guise des crédits d'Etat.

Réponse. — La fédération nationale des groupements de productivité agricole (F. N. G. P. A.) fédérat des groupements de productivité qui ont progressivement disparu du fait d'une réorganisation des organismes de vulgarisation. Cet organisme a donc été conduit à se reconvertir dans des activités méthodologiques en matière de conception et de programmation de plans globaux de développement. Il est apparu que cette nouvelle activité, tout en présentant un caractère indéniable de sérieux et de compétence, s'inscrivait difficilement dans le champ de la responsabilité financière de l'association nationale pour le développement agricole (A. N. D. A.), d'autant que les problèmes financiers qui se posent dans ce domaine obligent cette association à financer des opérations rentrant strictement dans le champ de sa compétence. Ce sont les raisons pour lesquelles, dès 1972, la F. N. G. P. A. est passée d'un financement permanent de l'A. N. D. A. à un financement de contrat, le principe de la dégressivité de ce contrat ayant été demandé dès cette date. Ce caractère dégressif du financement de l'A. N. D. A. a conduit les responsables de la F. N. G. P. A. à procéder au licenciement collectif de son personnel, personnel placé sous statut de droit privé et pouvant bénéficier des aides prévues en la matière. Toutefois, afin d'atténuer les problèmes sociaux qui ne manquent pas de se poser aux ingénieurs ainsi licenciés, et dont la formation et la compétence peuvent leur permettre de retrouver un travail dans d'autres organisations, les services du département de l'agriculture s'emploient activement en intervenant auprès d'organismes susceptibles de les employer, à faciliter le reclassement de ces ingénieurs. Le centre national pour l'étude, la recherche et l'application du développement (C. N. E. R. A. D.), société d'intérêt collectif agricole issue de la F. N. G. P. A., n'emploie pas directement de personnel et n'est pas, de ce fait, confronté aux mêmes difficultés. D'une manière générale, il apparaît que l'A. N. D. A., financée en grande partie par des taxes parafiscales sur les céréales, bénéficie de ressources d'une relative fragilité puisqu'elles dépendent pour une très large part de la collecte céréalière. C'est pourquoi, le ministère de l'agriculture s'emploie à diversifier les ressources de l'A. N. D. A., à améliorer la gestion des organismes bénéficiant de ses subventions, à préciser les orientations et procédures du développement dans le triple souci de mieux intégrer le développement dans la politique agricole, d'accroître ses liaisons avec la recherche, et de soutenir les efforts d'organisation économique.

D. O. M. (terres incultes des zones de montagne).

27804. — 9 avril 1976. — M. Cerneau expose à M. le ministre de l'agriculture que le maintien, si ce n'est le développement de l'activité agricole dans les zones de montagne des départements d'outre-mer nécessite notamment la révision des textes concernant la mise

en valeur des terres incultes qui relève actuellement d'une législation pratiquement inapplicable. Il lui demande de lui faire connaître si des représentants du secrétariat aux départements d'outre-mer assistent aux réunions du groupe de travail créé au ministère de l'agriculture pour étudier les différents problèmes posés par les terres incultes, ce qui paraît indispensable pour éviter le renvoi presque habituel de l'extension des dispositions qui seront proposées au Parlement à des textes particuliers.

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que les représentants du secrétariat d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer n'ont pas participé aux réunions du groupe de travail « administration-profession » qui s'est constitué dans le cadre du ministère de l'agriculture, à la suite d'une décision prise lors de la conférence annuelle 1975, pour étudier différents problèmes fonciers au nombre desquels figure celui des terres incultes. Ce groupe avait reçu notamment pour mission d'étudier un projet de réforme du chapitre V du titre I^{er} du code rural qui ne concerne que la mise en valeur des terres incultes récupérables du territoire métropolitain. L'examen des textes étudiés n'a pas porté sur la législation particulière aux D. O. M., étant donné qu'il existe pour les départements d'outre-mer une législation qui tient compte des problèmes spécifiques à ces départements et qui est constituée par le chapitre X du titre I^{er} du livre I^{er} du code rural. Le groupe de travail ayant terminé son étude et proposé un texte législatif dont la rédaction a été arrêtée, il n'est pas possible, au stade actuel, d'associer le secrétariat d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer à l'étude du projet. Toutefois, rien ne paraît s'opposer à ce que ce texte lui soit communiqué pour avis en même temps qu'aux différents ministres intéressés.

Habitat rural (projet de réforme des prêts bonifiés à l'habitat des salariés agricoles).

28109. — 21 avril 1976. — M. Renard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le projet de réforme des prêts bonifiés à l'habitat dont bénéficiaient les salariés agricoles. Il lui demande les raisons qui motivent la suppression de cet acquis, d'autant que ces prêts bonifiés pour l'habitat en zone rurale sont susceptibles de maintenir les salariés et d'éviter la désertification de nos communes, c'est-à-dire y maintenir une vie indispensable. Ce changement de modalités de financement des prêts immobiliers consentis par les caisses du crédit agricole aux agents du crédit agricole et aux salariés des organismes agricoles limitera de ce fait l'accès à la propriété de cette catégorie de salariés. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour maintenir cet avantage.

Réponse. — Afin de composer en milieu rural la suppression de la prime sans prêt, d'harmoniser les différentes aides au logement et surtout d'orienter dans un sens plus social la répartition des crédits affectés à ce secteur, il a effectivement été décidé, à l'issue de la dernière conférence annuelle, d'améliorer le régime actuel des prêts bonifiés à l'habitat consentis par le crédit agricole. La caractéristique principale de cette réforme consiste à l'allongement de la durée du prêt assorti de l'introduction d'un taux d'intérêt progressif. En effet, dans le régime actuel les prêts bonifiés au logement du crédit agricole ne peuvent excéder quinze ans; désormais ils pourront atteindre dix-huit ans. Certes, le taux ne sera bonifié que pendant une première période de dix années. Mais l'allongement de la durée d'amortissement permettra des annuités légèrement supérieures dans la seconde période alors qu'elles seront inférieures pendant la première. Cette mesure qui assouplira sensiblement le mode de financement du logement en allégera notamment les premières annuités des prêts aura pour contrepartie nécessaire un effort de sélectivité dans la distribution. Le crédit agricole ne pourra désormais faire droit qu'aux demandes de ses sociétaires dont le revenu imposable sera inférieur aux plafonds appliqués par le crédit foncier pour l'attribution des prêts spéciaux immédiats. Cette disposition n'écartera, en tout état de cause, que des agriculteurs et des salariés de l'agriculture qui ont des revenus suffisants pour accéder au marché des logements non aidés.

Remembrement (attribution d'un terrain situé sur le territoire d'une commune voisine pour la création d'un étang).

28734. — 5 mai 1976. — Mme Fritsch demande à M. le ministre de l'agriculture si, par application de la législation relative au remembrement, le propriétaire d'un terrain peut se voir attribuer un terrain situé sur une commune voisine, de manière à posséder la surface nécessaire pour la création d'un étang.

*Remembrement (propriétaire non cultivateur
et non majoritaire dans une section).*

28861. — 8 mai 1976. — **Mme Fritsch** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si, par application de la législation relative au remembrement, le propriétaire d'un terrain peut se voir attribuer un terrain situé sur une commune voisine, de manière à posséder la surface nécessaire pour la création d'un étang, étant précisé qu'il s'agit d'un propriétaire non cultivateur et non majoritaire dans une section.

Réponse. — Il sera tout d'abord fait observer à l'honorable parlementaire que les commissions de remembrement disposent, sous réserve du contrôle éventuel du juge administratif, d'un pouvoir souverain pour déterminer l'emplacement des lots attribués dans le cadre d'une opération de remembrement. Par ailleurs, tout propriétaire de terrains inclus dans le périmètre de l'opération précitée peut solliciter la localisation desdits terrains dans une aire déterminée. Cependant, la satisfaction d'une telle demande, qui relève de l'appréciation des commissions communales et départementales de remembrement, est subordonnée, d'une part, aux possibilités offertes par l'ensemble du lotissement communal et, d'autre part, au respect des objectifs du remembrement fixés par l'article 19 du code rural. En outre, un propriétaire ne peut légalement se voir attribuer un terrain situé sur la commune voisine de la commune remembrée que si cette parcelle est incluse dans le périmètre de remembrement en raison d'une extension dudit périmètre, déterminée par arrêté préfectoral. Dans ce cas, le propriétaire peut demander, en application des dispositions de l'article 22 du code rural, que le fonds lui soit attribué en limite des deux communes, sous réserve de céder, en contrepartie, les terres qu'il possède, voisines des exploitations rurales groupées autour du village de la commune remembrée.

*Mutualité sociale agricole (contenu des récents accords
sur la classification du personnel d'encadrement).*

29184. — 21 mai 1976. — **M. Bérard** expose à **M. le ministre de l'agriculture** « qu'aux termes de l'article 3 du décret n° 61-99 du 27 janvier 1961, pris pour l'adaptation au régime de protection sociale agricole du décret n° 60-452 du 12 mai 1960, les conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole ont compétence pour conclure des conventions collectives de travail et déterminer les conditions générales de travail et de rémunération du personnel des caisses ». Il lui demande de lui faire connaître : dans quelle mesure cette compétence n'est pas mise en cause par l'application des dispositions de la loi n° 48-1263 du 17 août 1948 et du décret n° 53-707 du 9 août 1953. Il est à noter à cet égard que si dans l'esprit des textes susvisés, le contrôle de l'Etat sur l'utilisation des fonds assurant le financement de la protection sociale agricole est pleinement justifié, compte tenu de l'origine de la part la plus importante de ces fonds, il ne paraît pas en être de même en ce qui concerne les frais de personnel et de gestion en général ; ces frais sont en effet totalement à la charge des exploitants agricoles, représentés par les conseils d'administration qui assument dans ce domaine les responsabilités qui leur sont dévolues par le décret précité du 27 janvier 1961. Si, pour les raisons invoquées ci-dessus, il ne lui paraît pas opportun et équitable de reconsidérer la position adoptée à l'égard des accords de classification des 23 mai et 5 décembre 1975 concernant le personnel d'encadrement des caisses de mutualité sociale agricole.

Réponse. — La loi du 17 août 1948 à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire avait pour objet de donner au Gouvernement les moyens d'assurer le redressement économique et financier du pays qui avait eu à souffrir des événements de la seconde guerre mondiale. Ultérieurement, il a été estimé possible de revenir à un système plus libéral où les employeurs d'un côté, les salariés de l'autre pouvaient négocier les conditions de travail et de rémunération des travailleurs du secteur privé. Tel a été l'objet de la loi du 11 février 1950 dite « des conventions collectives ». Ce texte s'applique d'ailleurs aux caisses de mutualité sociale agricole qui sont des organismes privés. Il convient d'observer cependant que ces organismes gèrent le service public de la protection sociale agricole. A ce titre, les caisses de mutualité sociale agricole font partie du secteur para-public. On observera, d'autre part, que le contrôle de l'Etat sur les dépenses de gestion des caisses ne saurait être supprimé au motif que ces dépenses sont couvertes par des cotisations dites « complémentaires » mises à la charge exclusive des agriculteurs. En effet, ces cotisations complémentaires ont le caractère de fonds publics au même titre que les cotisations destinées au paiement des prestations, puisque les unes et les autres sont des cotisations obligatoires, recouvrées dans les mêmes conditions réglementaires et qu'elles sont destinées à assurer

le financement de la protection sociale agricole. Lesdites cotisations font d'ailleurs l'objet d'un même appel qui ne permet pas au débiteur de distinguer la part qui concourt au financement des prestations légales de celle qui couvre les dépenses de fonctionnement des caisses. La puissance publique ne peut se désintéresser de l'utilisation de ces fonds publics. De plus, elle doit s'assurer : 1° que les accords de salaires conclus dans les différents régimes de protection sociale respectent le principe d'une parité globale des rémunérations entre ces différents régimes ; 2° que les évolutions respectives des taux de salaires et des masses salariales dans les services à caractère public ne créent pas de distorsions importantes entre le secteur public proprement dit et le secteur para-public auquel appartiennent les institutions de sécurité sociale qui, bien qu'étant des institutions privées, assurent la gestion d'un service public ; 3° que, dans leur ensemble, ces évolutions des taux et des masses de salaires sont compatibles avec les données générales de la conjoncture économique et sociale et qu'elles tiennent compte du souhait du Gouvernement de réserver l'amélioration du pouvoir d'achat aux travailleurs manuels et aux catégories les plus défavorisées ; 4° que le surcroît de dépenses de gestion qu'entraînent les revalorisations de salaires ne conduise pas à alourdir, au-delà de ce qui est raisonnable, les charges de cotisations supportées aussi bien par les salariés que par les exploitants agricoles. C'est pourquoi il a été prévu que les accords de salaires conclus entre les partenaires sociaux seraient soumis à l'examen de la commission interministérielle de coordination des salaires instituée par le décret n° 53-707 du 9 août 1953. Quant au décret n° 61-99 du 27 janvier 1961 pris pour l'adaptation au régime de protection sociale agricole du décret n° 60-452 du 12 mai 1960, il est exact qu'aux termes de l'article 3, les conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole ont compétence pour conclure des conventions collectives de travail et déterminer les conditions générales de travail et de rémunération du personnel des caisses ; mais il convient d'observer que cette compétence est attribuée sous la réserve des dispositions de l'article 17, notamment, du décret du 12 mai 1960, lesquelles prévoient expressément que les accords et les conventions ne deviennent applicables qu'après avoir reçu l'agrément ministériel. C'est dans ces conditions qu'à la suite de l'avis exprimé par la commission interministérielle de coordination des salaires, l'accord du 23 mai 1975 a pu être agréé avec effet du 1^{er} avril 1975, mais pour le seul personnel d'exécution. En ce qui concerne les emplois d'encadrement visés par le même accord, la décision d'agrément du 16 juillet 1975 indiquait qu'il était suris à statuer sur cette partie de l'accord du fait que dans le régime général de sécurité sociale les négociations en cours sur la classification de l'encadrement n'avaient pas abouti et que la nécessaire coordination entre les régimes ne pouvait pas être opérée. Cependant, pour tenir compte des arguments qu'ont fait valoir les partenaires sociaux, il a été décidé d'approuver la partie de l'accord concernant les emplois d'encadrement et les emplois assimilés et conduisant à une majoration globale des salaires des cadres de 5 p. 100, sous réserve que l'application soit échelonnée dans le temps en quatre étapes, la première étape prenant effet au 1^{er} avril 1976, et se traduisant par une revalorisation des coefficients de 2 p. 100. Cette décision d'agrément représente dans la conjoncture économique actuelle une application très bienveillante des règles relatives à la détermination des conditions de rémunération des cadres de la mutualité sociale agricole.

*Remembrement rural (mise en œuvre des dispositions
de la loi n° 75-621 du 11 juillet 1975).*

29639. — 5 juin 1976. — **M. Jean Favre** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 4 de la loi n° 75-621 du 11 juillet 1975 portant modification de certaines dispositions du livre I^{er} du code rural relatives au remembrement des exploitations rurales a prévu la création au niveau départemental d'un fonds de concours habilité à recevoir la participation des communes du département, de l'établissement public régional et de tous autres établissements publics. En application de ce texte, la région Champagne-Ardenne sur ses budgets 1975 et 1976 a prévu un crédit en faveur de ce fonds. Il en est de même pour le département de la Haute-Marne. Le total des sommes qui doivent être versées à ce fonds pour réaliser des opérations de remembrement correspond à peu près à 10 000 hectares de terres remembrées. Or, à ce jour, les dispositions permettant l'application de l'article précité n'ont pas encore été communiquées aux services extérieurs des ministères concernés si bien que les crédits de la région et du département se trouvent bloqués et inutilisables. Cette situation est extrêmement gênante pour le déroulement du programme de remembrement, approuvé dans le département de la Haute-Marne fin 1975 par la commission départementale d'équipement et le conseil général, d'autant plus qu'il n'est pas possible de lancer les opérations prévues dans les communes où les propriétaires ou les exploitants ont souhaité

participer aux frais de remembrement dans la limite des 20 p. 100 prévus par le même article 4 de la loi du 11 juillet 1975. Le retard dans le lancement des opérations entraîne bien entendu une augmentation du coût de celles-ci. Il demande quand seront prises les mesures permettant la mise en œuvre de l'article 4 de la loi du 11 juillet 1975.

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire qu'une instruction interministérielle intérieur-finances-agriculture, relative à la participation des communes, du département, de l'établissement public régional, de tous autres établissements publics et des propriétaires et exploitants aux dépenses de remembrement et de travaux connexes, a été établie. Ce texte, qui avait primitivement obtenu l'accord des différents ministères intéressés, devait être publié dès le début de l'année 1976. Cependant, des observations nouvelles ayant été formulées, il a été nécessaire de remanier ladite instruction. Celle-ci, qui est actuellement en cours de signature, devrait être publiée prochainement.

Remembrement

(indemnisation des propriétaires ayant subi un préjudice).

29871. — 16 juin 1975. — **M. Durieux** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 27 du code rural traite des associations foncières qui, suivant l'article 29 de ce même code, ont vocation pour poursuivre l'exécution, l'entretien et l'exploitation des travaux connexes aux opérations de remembrement. Il lui soumet le cas d'une telle association qui, entre autres, effectue le creusement d'un fossé à la suite d'opérations de remembrement et procède à la destruction d'arbres fruitiers encore que cette opération ne fût pas indispensable à l'exécution des travaux entrepris. Il lui précise que ces arbres étaient implantés en une zone d'échanges circonscrite par la zone de remembrement proprement dite et lui demande si le propriétaire concerné doit être indemnisé du préjudice subi et, en cas de réponse affirmative à la question posée, quel est le processus qui permettra à l'intéressé d'obtenir l'indemnisation du dommage causé.

Réponse. — Il sera rappelé à l'honorable parlementaire que les associations foncières, créées en application des dispositions de l'article 27 du code rural et groupant les propriétaires des parcelles incluses dans le périmètre de remembrement, sont les maîtres d'ouvrage des travaux connexes aux opérations précitées. A ce titre, leur responsabilité peut être engagée en raison des dommages susceptibles d'être causés lors de l'exécution des ouvrages précités. Dans ce cas, une demande visant à la réparation du préjudice subi doit être adressée au président de l'association foncière concernée. Dans l'hypothèse d'un rejet d'une telle demande, une requête tendant à la condamnation de l'association foncière au versement d'une indemnité peut être introduite devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouvent le lieu ou le fait générateur du dommage. Ladite requête, qui constitue un recours de plein contentieux, ne peut être présentée directement par l'intéressé mais nécessite le ministère d'un avocat. Elle doit être présentée, en application des dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision explicite de rejet de la demande d'indemnité. Le jugement rendu peut éventuellement être déféré en appel devant le Conseil d'Etat dans le même délai.

Remembrement (réalisation des travaux connexes par l'association foncière).

30070. — 22 juin 1976. — **M. Durieux** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que lors d'opérations de remembrement rural un propriétaire foncier a bénéficié de l'attribution d'une parcelle d'une certaine superficie constituée essentiellement d'une terre à labours dont il était personnellement propriétaire et à laquelle furent adjointes d'autres parcelles de labours appartenant précédemment à des tiers, le tout constituant alors l'ensemble parcellaire remembré affecté à ce propriétaire. Il lui précise qu'un talus assorti d'une haie sépare la parcelle originelle des parcelles adjointes rompant ainsi l'unité parcellaire et contraignant singulièrement l'exploitation de l'ensemble. Il lui souligne que bien que cet obstacle naturel soit susceptible d'être aisément arasé, l'association foncière chargée des travaux connexes s'est refusée à ordonner les travaux correspondants, et lui demande quelles possibilités s'offrent à ce propriétaire à l'effet d'amener cette association à réaliser l'élémentaire unité parcellaire intégrale et sans obstacle devant en bonne logique résulter de l'opération de remembrement correspondante.

Réponse. — Il sera porté à la connaissance de l'honorable parlementaire qu'en application des textes en vigueur, l'association foncière, qui est un établissement public constitué entre les proprié-

taires des parcelles incluses dans un périmètre de remembrement, est chargée de l'exécution des travaux connexes au remembrement décidés par la commission communale, ou éventuellement par la commission départementale de remembrement, qui dispose d'un pouvoir de réformation générale à l'égard des mesures prises par la commission communale. A ce titre, ladite association ne peut être tenue qu'à l'exécution des travaux décidés par ces commissions.

Salariés agricoles (sécheresse).

30221. — 24 juin 1976. — **M. Montagne** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences, pour le personnel agricole, que va avoir la sécheresse exceptionnelle qui sévit depuis plusieurs mois. Par suite des mauvaises récoltes qui s'annoncent dans les diverses régions céréalières ou productrices de lin où la situation est déjà inquiétante, le chômage risque d'être prochainement important. N'est-il pas nécessaire d'étudier suffisamment tôt ce problème dont la solution doit normalement faire partie du soutien à l'agriculture en période de crise.

Réponse. — Les différentes dispositions du code du travail relatives à l'indemnisation du chômage s'appliquent aux salariés agricoles dans les mêmes conditions qu'aux travailleurs de l'industrie et du commerce. Ces salariés peuvent, en particulier, percevoir des allocations de chômage partiel en cas de réduction de l'horaire au-dessous de la durée légale du travail ou d'arrêt total provisoire de l'entreprise lorsque cette situation a pour cause un sinistre, ce qui est le cas de la sécheresse qui sévit actuellement. Eventuellement, ils peuvent percevoir des indemnités complémentaires de chômage partiel si un accord a été conclu à cet effet entre les organisations les plus représentatives d'employeurs et de salariés et dûment agréé; ces indemnités peuvent être prises en charge partiellement par l'Etat dans les conditions prévues par l'article 322-11 du code du travail et les textes pris pour son application. Un tel accord a été conclu en faveur du personnel des coopératives le 2 juin 1976 et est actuellement en cours d'agrément. D'autre part dans le cas où l'employeur se trouve dans l'obligation absolue de licencier ses salariés, ceux-ci peuvent bénéficier des allocations d'assurance chômage et plus particulièrement de l'allocation supplémentaire d'attente qui leur permet de percevoir 90 p. 100 de leur salaire antérieur.

CULTURE

Archéologie (danger que fait courir au patrimoine national la vente de détecteurs de métaux).

29897. — 16 juin 1976. — **M. Krieg** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la culture** que depuis un certain temps une publicité tapageuse est faite dans la presse écrite ou sur les ondes de la radio pour des détecteurs de métaux, engins qui permettent de détecter les métaux enterrés et de découvrir très facilement dans le sol des objets archéologiques métalliques, des pièces de monnaie, etc. La publicité qui est faite annonce les grandes facilités données aux chasseurs de trésors et indique clairement que les utilisateurs vont pouvoir rentabiliser leurs loisirs. Cette publicité constitue donc une incitation à la recherche des « trésors ». Les engins en cause utilisés par des non-professionnels les amènent à rechercher sous le sol, en infraction avec les dispositions de la loi Carcopino, des objets qui y sont enfouis et à faire ainsi disparaître les témoins et à bouleverser les stratigraphies. La publicité en cause incite donc à un véritable pillage accompagné de ravage des sites archéologiques. Il lui demande que soit envisagée une réglementation sur la vente et l'utilisation de ces détecteurs de métaux. Par exemple, tout achat de détecteur pourrait être soumis à déclaration permettant à l'autorité archéologique de connaître les acquéreurs et utilisateurs de tels matériels. Des sanctions devraient être prévues pour toute utilisation abusive. Enfin, le maximum d'informations devrait être diffusé par la presse écrite et orale sur le danger que les abus entraînés par l'utilisation de ces détecteurs font courir au patrimoine archéologique national.

Réponse. — Il est certain que la vente libre des détecteurs de métaux, renforcée par la publicité tapageuse soulignée par l'honorable parlementaire, fait peser une menace sur les gisements archéologiques. Le secrétaire d'Etat à la culture fait étudier la possibilité d'établir une réglementation qui aboutirait à contrôler la vente et l'utilisation des détecteurs de métaux. Les mesures prises feront l'objet de la plus grande diffusion possible. Entre-temps, les directions régionales des antiquités ont adressé des mises en garde aux publications qui ont fait de la publicité pour ces appareils.

DEFENSE

Anciens combattants (parution des listes d'unités reconnues combattantes en Afrique du Nord).

27467. — 3 avril 1976. — M. Tourné attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la note d'information n° 56 concernant la carte du combattant pour les anciens d'Afrique du Nord, faisant état d'un calendrier des travaux du service historique des armées en matière de parution des listes d'unités reconnues combattantes; ce calendrier concerne l'infanterie métropolitaine, les bataillons de chasseurs et de zouaves, l'infanterie et les commandos de l'air. Or, il apparaît qu'en Algérie, Tunisie et Maroc, les opérations ont nécessité la collaboration active de diverses autres armes sous la forme de transport de troupes, d'appui de feu, d'escortes de convois, ou, tout simplement, de participation directe et pedestre aux combats, ratissages, bouclages, etc. Par conséquent, il lui demande quel est le calendrier retenu pour la parution des listes d'unités combattantes concernant l'arme blindée et cavalerie, le train, le génie, les transmissions, l'artillerie, la marine, les unités territoriales, etc.

Réponse. — Le ministre de la défense a donné des instructions pour que soit accéléré au maximum le dépouillement des journaux de marche et des dispositions ont été prises pour augmenter les effectifs des services historiques des armées. Quatre listes d'unités combattantes ont déjà été publiées au *Bulletin officiel des armées*, trois pour l'armée de terre et une pour l'armée de l'air. Une liste devrait être diffusée au cours du dernier trimestre 1976 pour la marine. L'établissement de ces listes représente un travail long et minutieux. Compte tenu du nombre des unités ayant participé aux opérations, il n'est pas possible actuellement de fixer avec exactitude le calendrier de la publication des listes.

Commémorations

(soixantième anniversaire de la bataille de Verdun).

28321. — 24 avril 1976. — M. Villon expose à M. le ministre de la défense que les informations de presse annonçant qu'une unité de la Bundeswehr défilerait à Verdun au cours d'une commémoration du soixantième anniversaire de la bataille de Verdun en présence de M. le Président de la République ont soulevé une légitime émotion parmi les anciens combattants et parmi tous les Français soucieux de l'indépendance nationale. Il lui demande si le projet de cette invitation a été abandonné.

Réponse. — Aucune unité de la Bundeswehr n'a participé aux cérémonies du soixantième anniversaire de la bataille de Verdun. C'est à l'initiative du comité de Verdun qu'un groupe d'anciens combattants allemands de 1914-1918 a été invité à se joindre aux délégations belge, luxembourgeoise et italienne.

Bruit (recrudescence des bangs supersoniques entre Amiens et la Manche).

29189. — 21 mai 1976. — M. Charles Bignon signale à M. le ministre de la défense la recrudescence de bangs supersoniques constatés depuis quelques semaines dans la zone située entre Amiens et la Manche. Tout en comprenant les nécessités de l'entraînement des pilotes, il lui demande de renouveler ses instructions pour que le mur du son soit franchi au-dessus de la mer et non en zone côtière.

Réponse. — La mise en condition des formations de l'armée de l'air exige la pratique des vols supersoniques. Afin d'éviter la multiplication des nuisances qui pourraient en résulter, des axes ont été délimités de manière très restrictive, au-dessus du territoire national et le respect de la réglementation de ces vols est attentivement contrôlé. Un exercice qui s'est déroulé dans la première quinzaine du mois de mai a provoqué momentanément un accroissement des vols supersoniques au-dessus de la région de la Somme, entre Amiens et la Manche. Les nuisances doivent dans un proche avenir diminuer sensiblement dans cette région du fait du déplacement vers l'ouest d'une partie des vols d'entraînement intéressant la 2^e région aérienne. Pour l'indemnisation des dégâts imputables à un vol supersonique, il appartient à la victime de constituer un dossier auprès des services de la région aérienne dont dépend sa commune, après avoir fait établir un constat des dommages par la brigade de gendarmerie nationale la plus proche.

Officiers et sous-officiers (publication

des nouveaux statuts particuliers des corps des officiers des services).

29254. — 22 mai 1976. — M. Mourot rappelle à M. le ministre de la défense qu'en octobre 1975, lors de la présentation du projet de loi portant réforme du statut général des militaires, il a déclaré que les mesures d'amélioration de la condition militaire concernaient l'ensemble des corps d'officiers et de sous-officiers. Or, à l'heure actuelle, seul est paru et appliqué le statut des personnels des armes. Les nouveaux statuts particuliers des corps des officiers des services ne sont toujours pas publiés, six mois après le vote par le parlement de la loi modifiant le statut général des militaires. Il appelle son attention sur l'inquiétude grandissante des officiers concernés qui ne s'expliquent pas cet important retard et qui craignent que ne soit rompue l'unité qui doit exister entre l'ensemble des militaires, quelles que soient les fonctions exercées et du fait même qu'ils sont tous soumis à un statut général commun. Il lui demande de lui faire connaître les raisons qui s'opposent jusqu'à présent à la publication des statuts particuliers des services et les délais dans lesquels celle-ci peut être attendue.

Réponse. — Les instructions ont été données pour que les soldes des officiers des services et du cadre spécial soient réglées sur la base des décrets et arrêtés indiciaires des 22 et 30 décembre 1975, avec effet rétroactif du 1^{er} janvier 1976, conformément à la mesure votée par le Parlement en octobre 1975. Les statuts particuliers de ces officiers feront l'objet de treize décrets actuellement soumis à l'examen du Conseil d'Etat.

Officiers et sous-officiers

(officiers du cadre spécial et des services).

29405. — 2 juin 1976. — M. Villon signale à M. le ministre de la défense le mécontentement des officiers du cadre spécial et des services devant le retard des décrets qui fixeraient leurs statuts particuliers et qui leur permettraient de bénéficier de la revalorisation des autres cadres de l'armée. La non-parution des décrets les prive des augmentations des soldes dues à des changements d'indice et empêche depuis le début de l'année tout avancement des officiers des services. Il lui demande quand interviendra la publication de ces décrets.

Réponse. — Les instructions ont été données pour que les soldes des officiers des services et du cadre spécial soient réglées sur la base des décrets et arrêtés indiciaires des 22 et 30 décembre 1975, avec effet rétroactif du 1^{er} janvier 1976, conformément à la mesure votée par le Parlement en octobre 1975. Les statuts particuliers de ces officiers feront l'objet de treize décrets, actuellement soumis à l'examen du Conseil d'Etat.

Fonctionnaires anciens combattants d'A. F. N.

29438. — 2 juin 1976. — M. Beulier demande à M. le ministre de la défense les dispositions qu'il compte prendre afin que les fonctionnaires et assimilés, anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie, titulaires de la carte du combattant, puissent, dans des conditions de stricte égalité avec les autres générations du feu, bénéficier de la campagne double.

Fonctionnaires anciens combattants d'A. F. N.

29523. — 2 juin 1976. — M. Renard demande à M. le ministre de la défense les dispositions qu'il compte prendre afin que les fonctionnaires et assimilés, anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie, titulaires de la carte du combattant, puissent dans des conditions de stricte égalité avec les autres générations du feu bénéficier de la campagne double.

Réponse. — La loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974, en complétant certaines dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, a donné vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962; elle n'a pas reconnu aux intéressés le droit à la campagne double.

ECONOMIE ET FINANCES

Rapatriés (prestations dues aux anciens affiliés résidant en France de la mutuelle des agents de la S. N. C. F. en Algérie).

18680. — 10 avril 1975. — M. Lauriol rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la mutuelle des agents de la Société nationale des chemins de fer français en Algérie, constituée très antérieurement à l'indépendance de l'Algérie, a été considérée, après le 5 juillet 1962, comme une société algérienne. En application du

protocole financier franco-algérien du 23 décembre 1965, les fonds détenus jusqu'alors par la caisse des dépôts et consignations, pour le compte de la mutuelle, et représentatifs des droits des sociétaires rapatriés en France, ont été versés au Trésor algérien. En application du même protocole, l'Algérie n'est pas tenue de prendre en charge les prestations dues aux sociétaires qui ne sont plus domiciliés sur son territoire. Il s'ensuit que ces derniers se trouvent gravement lésés, les autorités françaises n'ayant pris à leur égard aucune décision propre à les remplir des droits correspondant aux cotisations par eux versées dans le passé. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour qu'une équité élémentaire soit respectée à l'égard de ces travailleurs des chemins de fer.

Réponse. — Les sociétaires, rapatriés en France, de la mutuelle des agents de la Société nationale des chemins de fer français en Algérie ne sont aucunement lésés par les dispositions de l'accord financier franco-algérien du 23 décembre 1966 qui a opéré une compensation de créances réciproques entre la France et l'Algérie. Etant donné en effet le but de cette société mutualiste, dont l'unique activité consistait à gérer une caisse autonome pratiquant l'assurance collective annuelle en cas de décès, aucun droit ne reste acquis aux intéressés du chef des cotisations antérieurement versées, puisque le taux des cotisations est déterminé en ne tenant compte que des risques à couvrir pendant la période à laquelle elles sont afférentes, soit une année. Il est signalé que les intéressés ont été admis à adhérer à la mutuelle générale des cheminots, qui leur garantit un capital décès dans les mêmes conditions financières que les agents de recrutement métropolitain. Pour faciliter la mise en œuvre de cette mesure qui intéresse environ 1 500 personnes, une dérogation aux conditions d'âge normalement exigées pour l'adhésion au service décès de cette mutuelle leur a été accordée, à titre exceptionnel.

Hypothèques (exonération de la taxe proportionnelle en cas de translation d'hypothèque).

22167. — 30 août 1975. — M. Piot attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le coût élevé de l'opération qui consiste à incorporer des parties privatives à des parties communes dans un immeuble en copropriété. Dans ce cas, il est tout d'abord procédé à la création de nouveaux lots comprenant les parties privatives, qui doivent être incorporées aux parties communes. Puis ces lots sont supprimés par leur incorporation dans les parties communes. Cela entraîne une modification de la consistance des quotes-parts de parties communes afférentes à chaque lot. Or, les parties privatives incorporées ne sont pas grevées de droits identiques à ceux qui grevent ces lots et l'article 71 B1, alinéa 4, du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955 dispose que si ces réunions de biens immobiliers ne peut être effectuée que si ces derniers ne sont pas grevés de droits différents. Par conséquent, avant de modifier l'état descriptif de division, il est nécessaire de procéder à la radiation de toutes les inscriptions grevant les fractions d'immeubles, de nouvelles inscriptions étant prises après la modification au moyen de translations d'hypothèques. Or, appliquant littéralement les dispositions de l'instruction administrative du 13 janvier 1975 (B.O. D. G. I. 10, 6-1-75), qui précise que l'inscription de la translation d'hypothèque est « tout à fait indépendante de l'inscription primitive », le personnel des bureaux d'hypothèques soumet les nouvelles inscriptions à la taxe proportionnelle dans les conditions ordinaires. Il lui demande de bien vouloir préciser la portée de l'instruction du 13 janvier 1975, ci-dessus visée. Il semble, en effet, que cette instruction ne devrait s'appliquer qu'aux opérations qui consistent à libérer un immeuble de l'inscription qui le greve et à prendre une autre inscription sur un immeuble différent, à l'exclusion des translations d'hypothèques nécessitées par la modification de l'état descriptif de division d'un immeuble dont la consistance des parties communes est changée.

Hypothèques (exonération de la taxe proportionnelle en cas de translation d'hypothèque).

29190. — 27 mai 1976. — M. Piot s'étonne auprès de M. le ministre de l'économie et des finances de n'avoir pas reçu, malgré plusieurs rappels, de réponse à sa question écrite n° 22167 parue au Journal officiel des débats de l'Assemblée nationale, n° 72, du 30 août 1975, page 5858. Comme il tient à connaître sa position au sujet du problème, il lui renouvelle les termes de cette question et attire à nouveau son attention sur le coût élevé de l'opération qui consiste à incorporer des parties privatives... (le reste sans changement).

Réponse. — Dans l'hypothèse évoquée par l'honorable parlementaire, où des parties privatives d'un immeuble en copropriété grevées de droits réels sont incorporées aux parties communes grevées de droits différents, il importe d'éviter la confusion des millièmes correspondant aux lots supprimés avec ceux qui sont déjà compris dans les lots subsistants. La distinction des deux catégories de millièmes est inévitable, même si les parties privatives ne sont pas grevées de droits réels, dès lors que de tels droits portent sur les

lots de copropriété maintenus. S'agissant plus spécialement de privilèges ou d'hypothèques, les créanciers inscrits ne sauraient, en effet, voir leur gage étendu, ne serait-ce qu'en apparence, à des « améliorations » qui, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, n'entrent pas dans les prévisions de l'article 2133 (alinéa 1) du code civil. S'il vient à poursuivre la vente forcée du lot grevé de sa sûreté, chacun de ces créanciers sera sans doute tenu, en application de l'article 6 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, de comprendre dans la saisie-les millièmes adjoints aux millièmes d'origine, mais, pour le règlement de l'ordre entre les créanciers, une ventilation devra être effectuée afin que son droit de préférence ne s'exerce que sur la partie du prix correspondant à son gage primitif. C'est de cette réalité que tient compte l'article 71 du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955 en obligeant à assurer, tant qu'elle s'impose, l'individualisation des fractions successivement créées et il suffit, pour y parvenir, de procéder à une numération appropriée des dites fractions. La solution, très radicale, mais fort complexe, qui consiste à radier les inscriptions existantes et à en requérir d'autres (après réunion de fractions en de nouveaux lots, affectation, le cas échéant, des millièmes adjoints et établissement, si besoin est, de conventions d'antériorité) n'est donc pas strictement indispensable; aussi n'est-il pas envisagé de prévoir en sa faveur une exception à la doctrine fixée dans l'instruction du 13 janvier 1975 et selon laquelle toute inscription requise après radiation ou péremption de celle qui garantissait la même créance doit donner lieu à la perception de la taxe de publicité foncière (B.O. D. G. I. 10, 6 janvier 1975). L'administration est, au demeurant, tout à fait consciente de la complexité des opérations qui sont souvent nécessaires pour aboutir à un résultat satisfaisant par la modification des états descriptifs de division. Aussi bien une commission réunie sous l'égide du ministère de la justice étudie-t-elle actuellement des mesures propres à remédier aux inconvénients constatés. Encore qu'il soit prématuré de préjuger le résultat des travaux en cours, il est permis d'espérer que seront dégagées des solutions d'ordre civil de nature à simplifier le déroulement des opérations et, du même coup, à rendre totalement inutile toute réinscription susceptible de donner ouverture à la taxe de publicité foncière.

Architectes (recouvrement de la taxe parafiscale et subvention complémentaire de formation professionnelle).

26587. — 28 février 1976. — M. Depietri expose à M. le ministre de l'économie et des finances que : par suite du non-renouvellement au 31 décembre 1975 du décret n° 72-76 du 23 janvier 1972 permettant la perception d'une taxe parafiscale auprès des employeurs architectes, du non-versement par l'Etat de la subvention assurée par la convention du 23 décembre 1975, en application du décret n° 74-835 du 23 septembre 1974, il y a risque de fermeture de 14 centres Promoca qui occupent 800 stagiaires et 150 salariés. Aussi il lui demande ce qu'il compte faire pour : 1° que le décret autorisant le recouvrement de la taxe parafiscale soit pris ; 2° que la subvention complémentaire soit versée par le fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale.

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que le décret n° 76-331 du 12 avril 1976, publié au Journal officiel du 16 avril, a prorogé jusqu'au 31 décembre 1977 la perception de la taxe parafiscale affectée à la formation professionnelle d'architectes. En outre, lors de la répartition des crédits du fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale pour 1976, le principe d'une subvention en faveur de l'association professionnelle nationale et paritaire pour la promotion sociale des collaborateurs d'architectes (Promoca) a été décidé. Il appartient au secrétariat d'Etat à la culture d'en déterminer le montant puis d'en effectuer le versement en fonction de l'enveloppe globale qui lui a été accordée par le secrétariat d'Etat à la formation professionnelle et de ses propres priorités.

T. V. A. (adoption de la réglementation aux collectivités locales).

26662. — 28 février 1976. — M. Cousté demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne considère pas la réglementation applicable à la perception de la T. V. A. comme inadaptée, lorsqu'il s'agit d'apprécier le fait générateur de la T. V. A. comme étant celui de la livraison et non pas celui du paiement par les collectivités locales, alors qu'il est reconnu que ces dernières ne s'acquittent de leurs dettes vis-à-vis des fournisseurs qu'avec des délais de plusieurs mois voire même d'une année. Le Gouvernement envisage-t-il d'adapter la réglementation dans le cas soumis pour la rapprocher de celle déjà applicable aux services et aux travaux immobiliers.

Réponse. — Aux termes de l'article 269-1 du code général des impôts, le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée est constitué, pour les ventes, par la livraison de la marchandise. Cette règle revêt une portée très générale et doit s'appliquer même dans les cas où l'acquéreur des marchandises est une personne publique. Toute dérogation qui serait prévue en faveur des ventes faites aux

collectivités publiques ne manqueraient pas de susciter, de la part des autres branches d'activité où il est de pratique courante d'accorder des délais de paiement aux clients, des demandes d'extension. Il en résulterait, non seulement des perturbations dans le recouvrement des recettes de l'Etat, mais encore une complication extrême de la technique fiscale qui aboutirait, notamment, à compromettre la sécurité des entreprises au regard de leurs obligations. Au surplus, une telle orientation irait à l'encontre des principes énoncés dans la proposition de sixième directive sur l'harmonisation des législations des Etats membres de la Communauté économique européenne en matière de taxe sur la valeur ajoutée, puisque l'article 11 de cette proposition retient expressément la livraison comme fait générateur de la taxe pour les ventes de marchandises. Pour ces motifs, il n'est pas possible de réserver une suite favorable à la proposition formulée par l'honorable parlementaire. Par ailleurs, le problème du règlement des sommes dues aux titulaires de marchés publics a toujours été suivi de la manière la plus attentive par les services compétents du département. Des enquêtes ont été faites dans des cas particuliers où des retards de paiement avaient été signalés; il en est ressorti que les délais observés par les comptables payeurs sont faibles, de l'ordre de quelques jours, et que les retards ont, en fait, une origine antérieure au mandatement. C'est pourquoi cinq circulaires adressées aux ministres et secrétaires d'Etat, l'une sous le timbre du Premier ministre le 17 mars 1970, et quatre sous le timbre du département les 12 février 1970, 21 juin 1972, 10 mai 1974 et 22 juillet 1974, ont rappelé aux services contractants l'ensemble des principes et des règles à appliquer en vue d'accélérer le règlement des prestations fournies par les titulaires de marchés. En outre, par circulaires du 13 novembre 1974 et du 5 décembre 1974, les délais de mandatement des acomptes ont été ramenés à quarante-cinq jours « étant entendu que des délais plus courts encore pouvaient être prévus en ce qui concerne les fournitures courantes ou des travaux simples, pour lesquels les opérations de vérification des factures et mémoires sont réduites ». Dans une circulaire n° 784 du 4 décembre 1974, le ministre de l'Intérieur demandait que ces dispositions soient portées à la connaissance des collectivités locales et de leurs établissements publics en leur recommandant d'en faire application.

Bois et forêts (revendication des gemmeurs pour un prix garanti).

27066. — 13 mars 1976. — M. Laurissergues attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés que rencontrent les gemmeurs pour obtenir la fixation du prix garanti par le F. O. R. M. A., qui permet d'assurer leur salaire. Après l'échec des premières négociations, entreprises lors de la réunion du conseil de direction, tenu le 28 janvier, il lui demande, afin de ne pas mettre en danger cette activité, s'il ne conviendrait pas de recevoir les représentants de la profession, pour que toutes les solutions soient étudiées dans l'intérêt général. Tout retard entraînerait une forte chute de la récolte mettant ainsi en cause les structures même de la production, de la transformation et de la commercialisation des produits résineux et prépare, peut-être, l'arrêt de toute production dans le futur.

Réponse. — Il convient de signaler à l'honorable parlementaire que, compte tenu de la situation du marché des produits issus de la distillation de la gomme, les prix de vente unitaires actuellement pratiqués sur le marché intérieur pour l'essence de térébenthine et les colophanes sont nettement inférieurs aux prix plafonds de référence, tels que ceux-ci résultaient des dispositions de l'arrêté n° 74-45/P du 27 septembre 1974 relatif aux prix des produits industriels. C'est notamment pour ce motif que les prix de l'essence de térébenthine et des colophanes ont été placés sous le régime de la liberté totale, au stade de la production, par les dispositions de l'arrêté n° 76-33/P du 25 mars 1976. Par ailleurs le F. O. R. M. A., depuis la campagne 1966-1970, garantit aux sylviculteurs qui récoltent eux-mêmes la gomme, ou qui l'achètent aux gemmeurs, un prix minimum à l'hectolitre, dit prix de référence, fixé au début de chaque campagne. Le chiffre retenu pour la campagne 1976-1977 est de 223 francs. Il y a lieu de noter que ce chiffre, à peine inférieur à celui demandé par la profession (230 francs), représente une augmentation de 5,2 p. 100 par rapport à celui de la campagne précédente qui s'ajoute à celle de 32,5 p. 100 dont les gemmeurs avaient bénéficié en 1975. Par rapport au prix de référence de 90 francs de la campagne 1969-1970, date de la première intervention du F. O. R. M. A., le prix actuel de 223 francs représente une progression de 147 p. 100 sur sept ans. Les difficultés actuelles viennent d'un effondrement durable des cours mondiaux à un niveau inférieur de moitié au prix de revient de la production nationale. C'est pourquoi le maintien de celle-ci n'est possible qu'au prix d'un soutien budgétaire très onéreux pour le F. O. R. M. A. dont la subvention a été fixée à 8 millions de francs pour la présente campagne. Une enquête doit être effectuée par la mission régionale en vue de faire un diagnostic et des propositions sur l'évolution de ce secteur à moyen et long terme.

Fruits et légumes (vérification de la comptabilité d'un exportateur portant sur la comparaison entre documents douaniers et recettes d'exportation).

27444. — 27 mars 1976. — M. Henri Michel expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'administration, au cours d'une vérification de comptabilité chez un exportateur de fruits et légumes, procède à la comparaison des valeurs figurant sur les documents douaniers avec les recettes. Exportation du compte d'exploitation. Il s'avère que le compte d'exploitation est inférieur aux valeurs figurant sur les documents douaniers. Cette différence s'explique par les conditions particulières de commercialisation, des produits périssables que sont les fruits et légumes. En effet, il est impossible au moment de l'expédition, bien que le prix soit défini, de prévoir le montant exact de la réalisation financière à l'étranger. Il est précisé que cette différence ne concerne pas les cas où la marchandise arrive détériorée. Les éléments de ce litige étant présentés à l'administration qui ne les conteste pas. Les différences constatées peuvent provenir : 1° de ventes à la commission dite au mieux à l'étranger; 2° d'expéditions effectuées en dehors des horaires de présence administrative; 3° de ventes effectuées en wagon roulant, c'est-à-dire l'accord sur la chose et le prix intervenant après l'expédition; 4° de la variation du cours des devises entre le moment de l'expédition et celui de l'encaissement du prix. Aussi il lui demande si, dans le cas d'espèce, il peut être opposé au redevable la force probante du document douanier dans les conditions précisées ci-dessus pour effectuer les redressements envisagés portant sur la différence dont il a été fait état, à savoir totaux des exportations d'après documents douaniers et recettes Exportation du compte d'exploitation.

Réponse. — Les recettes à comprendre dans les produits d'exploitation pour la détermination du bénéfice imposable au sens de l'article 38 du C. G. I. s'entendent de celles qui correspondent aux créances acquises par l'entreprise, c'est-à-dire à des créances certaines dans leur principe et déterminées quant à leur montant. Dans la mesure où les valeurs figurant sur les documents douaniers correspondent à de telles créances, une exacte concordance doit donc exister entre les sommes ainsi déclarées et celles qui sont enregistrées par l'exportateur dans ses recettes d'exploitation. Il ne pourrait, dès lors, être pris parti sur l'origine des divergences signalées par l'honorable parlementaire que si, par la désignation de l'exportateur intéressé, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête sur le cas particulier. Il est toutefois possible dès à présent de refuser tout effet à la variation du cours des devises entre le moment de l'expédition et celui de l'encaissement du prix. Les ventes, en effet, doivent être comptabilisées au jour le jour selon le système des créances acquises et pour leur contre-valeur en francs lorsque le prix en est libellé en devises. Les fluctuations du cours de la devise n'entraînent donc aucune modification du total des ventes et leur traduction comptable apparaît dans les écritures d'inventaire sous la forme d'un gain ou d'une perte de change.

Habitat rural (répartition aux départements déficitaires des primes d'habitat rural non utilisées dans d'autres départements).

27914. — 14 avril 1976. — M. André Laurent indique à M. le ministre de l'économie et des finances que lors de l'examen du budget 1976, il a été constaté que certains départements n'utilisaient pas la totalité des primes d'habitat rural qui leur sont attribuées. Il lui demande si ces crédits ne pourraient pas être transférés dans les départements comme celui du Nord, par exemple, où la dotation est insuffisante et lui fait observer, d'autre part, qu'en considération du nombre des ruraux, le département du Nord perçoit à peine 1 p. 100 des primes versées en France alors que la population rurale représente plus de 1 p. 100 de l'ensemble de la population. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de corriger cette anomalie.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la répartition des crédits pour l'amélioration de l'habitat rural relève de la compétence du ministère de l'équipement. Cette répartition s'effectue au prorata du nombre de demandes non satisfaites au niveau régional, donc d'une façon équitable. En ce qui concerne l'utilisation des crédits, il convient de préciser que tous les départements sans exception détiennent dans leurs instances des dossiers correspondant à des demandes de crédits qui n'ont pu être honorées. Or il est bien évident que l'administration centrale ne pourrait redistribuer des crédits déjà délégués aux régions que dans la mesure où ceux-ci seraient remis à sa disposition, et que, dans la situation actuelle, au cas où des départements n'utiliseraient pas la totalité de leurs crédits, les reliquats seraient répartis entre les autres départements des régions concernées. Enfin il a été pris bonne note des besoins du département du Nord, pour la répartition de crédits complémentaires provenant de la transformation d'autres aides de l'Etat.

T. V. A. (réduction du taux
de la taxe applicable au tourisme en milieu rural).

27932. — 14 avril 1976. — M. Jean-Pierre Cot demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne lui paraît pas opportun, alors que le tourisme rural a tendance à se développer, de ramener le taux de la T. V. A. de 17,6 p. 100 à 7 p. 100, notamment en ce qui concerne les classes de neige et colonies de vacances, les chambres et tables d'hôtes et les gîtes d'enfants.

Réponse. — Aux termes de l'article 6 de la loi de finances pour 1976, le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée est applicable à la fourniture de logement dans les gîtes ruraux. L'administration a précisé que cette disposition concerne les gîtes ruraux privés (exploités par les agriculteurs), les gîtes ruraux communaux, les gîtes ruraux familiaux comportant des équipements collectifs, les gîtes et relais équestres et les gîtes ruraux touristiques. Toutes ces formes d'hébergement, à l'exception des gîtes touristiques, peuvent être subventionnées par le ministère de l'agriculture. Il en est de même des chambres d'hôtes. C'est pourquoi l'administration a admis qu'elles bénéficient du taux réduit à condition qu'elles soient subventionnées et qu'elles répondent aux caractéristiques définies par la circulaire du 25 février 1972 du ministère de l'agriculture. Cette mesure s'inscrit dans le cadre de celles qui ont déjà été prises en faveur de certaines catégories d'entreprises de fourniture de logement, dans le but d'aider à l'expansion du tourisme en général, et du tourisme rural en particulier. Elle ne saurait être étendue ni aux tables d'hôtes qui sont des établissements destinés à la restauration, activité soumise à la taxe sur la valeur ajoutée au taux intermédiaire, ni aux classes de neige, colonies de vacances ou homes d'enfants dont les activités ne sont pas liées au tourisme. Toutefois ces organismes peuvent, le cas échéant, revendiquer le bénéfice de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée prévue par l'article 7 de la loi de finances pour 1976 en faveur des opérations faites au bénéfice de toutes personnes par des œuvres sans but lucratif qui présentent un caractère social ou philanthropique et dont la gestion est désintéressée lorsque les prix pratiqués ont été homologués par l'autorité publique ou que des opérations analogues ne sont pas couramment réalisées à des prix comparables par des entreprises commerciales en raison, notamment du concours désintéressé des membres de ces organismes ou des contributions publiques ou privées dont ils bénéficient. L'ensemble de ces dispositions répond, dans une très large mesure, aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

T. V. A. (conséquences pour les sociétés anonymes françaises ayant des contrats de représentation exclusive de sociétés étrangères de l'assujettissement au taux de 20 p. 100 des sociétés anonymes de service).

27946. — 14 avril 1976. — M. Frédéric-Dupont expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une instruction du 10 décembre 1975 consécutive à deux arrêts du Conseil d'Etat de 1974, parue au *Bulletin officiel* de la direction générale des impôts (3 A-24-75), stipule que les sociétés anonymes de service seront assujetties à une taxe sur la valeur ajoutée au taux de 20 p. 100 sur toutes les sommes qu'elles perçoivent. Il lui signale les conséquences sûrement imprévues de cette instruction en ce qui concerne les sociétés anonymes françaises ayant des contrats de représentation exclusive de sociétés étrangères. En effet, les commissions contractuelles versées de l'étranger à ces sociétés par leurs commettants sont incluses dans le prix f.o.b. des produits fabriqués à l'étranger et la taxe sur la valeur ajoutée est acquittée globalement par l'importateur lors du passage en douane. Il résulte donc que si les commissions perçues par l'agent exclusif étaient taxables au titre de la taxe sur la valeur ajoutée lors de leur transfert, ladite taxe sur la valeur ajoutée serait acquittée deux fois, une fois à l'importation du produit et une fois lors du transfert des commissions. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation anormale, évidemment, injuste pour les intéressés.

Réponse. — Les sociétés anonymes de représentation sont effectivement imposables à la taxe sur la valeur ajoutée sur le montant des rémunérations qu'elles perçoivent de leurs commettants, et notamment de maisons étrangères qui, grâce à leur entremise, accèdent au marché français et effectuent des ventes aux conditions de livraison en France. Certes, dans une telle hypothèse, la commission de l'intermédiaire est par ailleurs incorporée dans la valeur en douane des marchandises soumises à la taxe sur la valeur ajoutée lors de l'importation. Mais les maisons étrangères qui vendent en France des marchandises peuvent procéder, dans les conditions de droit commun, à la déduction de la taxe qui leur a été facturée par leurs représentants exclusifs. Quant aux entreprises

qui ne réalisent aucune opération taxable en France mais dont les produits y sont commercialisés, elles ont été autorisées, par une décision ministérielle du 30 novembre 1972, à demander le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée qui leur est facturée au titre des commissions se rapportant à des marchandises livrées en France après dédouanement. Ces dispositions permettent d'éviter le phénomène de double imposition sur lequel l'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention.

Impôt sur le revenu (abattements spéciaux en faveur des retraités).

28030. — 16 avril 1976. — M. Barberot attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que les retraités doivent subir des charges fiscales disproportionnées la plupart du temps avec leurs moyens. Il lui cite le cas d'un retraité des professions artisanales dont le revenu brut annuel s'est élevé en 1975 à 14 050 francs, soit un revenu imposable de 8 537 francs. Pendant le premier trimestre 1976, il a disposé de ressources s'élevant à 3 867 francs, ce qui lui laisse, compte tenu des dépenses de loyer, chauffage, gaz et électricité, frais médicaux, cotisation d'assurance maladie, une somme de 496 francs pour vivre pendant trois mois avec son épouse. Il lui est réclamé par les services fiscaux une somme de 583 francs au titre de la taxe d'habitation et un reliquat de son impôt sur le revenu de 1974 égal à 1 543 francs, soit au total 2 126 francs qu'il devra payer dans le délai d'un mois. Il lui demande s'il ne pense pas que de telles charges sont sans commune mesure avec les ressources de ce contribuable et s'il n'estime pas équitable de prévoir, en faveur des retraités, des abattements spéciaux tenant compte à la fois de la modestie de leurs revenus et des charges particulières qu'ils ont à supporter au titre de la maladie.

Réponse. — En ce qui concerne l'impôt sur le revenu, le contribuable visé dans la question ne sera pas soumis à l'impôt au titre de l'année 1975 dès lors qu'il dispose d'un revenu imposable nettement inférieur à la limite d'exonération résultant de l'application du barème, soit 12 250 francs pour un ménage. Cela étant, les pouvoirs publics ont institué en faveur des contribuables âgés de condition modeste un système de déductions spécifiques qui permet d'alléger d'une manière très sensible, voire même de supprimer, la charge fiscale des intéressés. C'est ainsi que l'article 2-III de la loi de finances pour 1976 prévoit que les contribuables âgés de plus de soixante-cinq ans, dont le revenu perçu en 1975 n'excède pas 17 000 francs après tous abattements, peuvent déduire 2 800 francs de la base de leur impôt sur le revenu. De même, une déduction de 1 400 francs est prévue en faveur des personnes dont le revenu est compris entre 17 000 francs et 28 000 francs. Ces déductions sont doublées si le conjoint est également âgé de plus de soixante-cinq ans. Compte tenu du barème applicable en 1976, ces dispositions conduisent à exonérer d'impôt les ménages de retraités de plus de soixante-cinq ans dont les ressources annuelles sont inférieures à 21 250 francs. Elles répondent donc, dans une large mesure, aux préoccupations de l'honorable parlementaire. Certes, la circonstance que l'impôt sur le revenu soit en principe acquitté l'année suivant celle de la perception ou de la réalisation des revenus peut être à l'origine de difficultés pour les contribuables dont les revenus ont subi une diminution importante d'une année sur l'autre. Mais il n'est pas possible de modifier cette règle à l'égard d'une catégorie particulière de contribuables. De toutes façons, pareille réforme ne comporterait pas la souplesse nécessaire pour s'adapter à la multitude des cas particuliers: il pourrait, en effet, être accordé des avantages injustifiés à certaines personnes alors qu'il ne serait pas remédié à d'autres situations également dignes d'intérêt. En revanche, des instructions permanentes recommandent aux comptables du Trésor d'examiner avec bienveillance les demandes individuelles de délais de paiement présentées par des contribuables de bonne foi faisant état de réelles difficultés de trésorerie. Les conditions de règlement peuvent être ainsi adaptées aux possibilités de chaque redevable. De même en matière de taxe d'habitation et de taxe foncière sur les propriétés bâties, le dispositif actuel prévoit de dégrever les personnes âgées disposant de faibles ressources sous réserve toutefois qu'elles occupent leur habitation principale dans les conditions fixées par l'article 1390 du code général des impôts. C'est ainsi que le dégrèvement d'office de la taxe foncière et de la taxe d'habitation est accordé aux redevables âgés de plus de soixante-quinze ans lorsqu'ils ne sont pas passibles de l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente, ainsi qu'aux titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Quant aux personnes âgées de plus de soixante-cinq ans et qui ne bénéficient pas du dégrèvement total de la taxe d'habitation, elles peuvent obtenir un allègement de leurs cotisations si elles ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu et occupent un logement dont la base d'imposition n'excède pas de plus de 20 p. 100 la moyenne communale.

Taxe à la valeur ajoutée (assujettissement du bailleur à cet impôt pour le cautionnement versé par le locataire à la signature du contrat de bail).

28097. — 21 avril 1976. — **M. Chamant** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il est tenu compte, pour la détermination du revenu foncier imposable, de toutes les recettes brutes perçues par le propriétaire au cours de l'année d'imposition, à quelque titre que ce soit ; qu'il en est ainsi, notamment, du cautionnement versé au bailleur par le locataire au moment de la signature du contrat de bail. Il lui demande si, dans l'hypothèse où le bailleur se trouve assujéti à la taxe à la valeur ajoutée, soit de plein droit, soit sur option expresse de sa part, le montant du cautionnement versé doit être regardé comme passible de cet impôt ou s'il se trouve au contraire situé hors du champ d'application de la T. V. A. Il semble, en effet, que le versement d'un cautionnement effectué à titre de dépôt de garantie ne puisse être assimilé à une vente ou à une prestation au regard de la T. V. A. La nature d'un tel versement se rapprochant de versements effectués en contrepartie de consignations d'emballage ou de matériels, opérations situées hors du champ d'application des taxes sur le chiffre d'affaires.

Réponse. — La question posée nécessite une étude approfondie en raison de l'évolution récente de la jurisprudence du Conseil d'Etat concernant les modalités d'application (fait générateur et assiette) de la taxe sur la valeur ajoutée aux prestations de services. Il sera répondu à l'honorable parlementaire dès que cette étude aura été menée à son terme.

Impôts locaux (exonération en faveur des retraités non soumis à l'impôt sur le revenu).

28372. — 24 avril 1976. — **M. Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le cas des retraités et pensionnés qui, disposant pour seules ressources de l'allocation du fonds national de solidarité, se voient réclamer, au titre des impôts locaux, des sommes absolument disproportionnées à leurs revenus. Il lui cite en exemple le cas d'un pensionné invalide du travail, deuxième catégorie, qui dispose de 600 francs par mois pour vivre et doit payer 150 francs d'impôts locaux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette situation, qui n'est évidemment pas isolée, prenne fin et que puissent être exonérés des taxes foncières et d'habitation les retraités non soumis à l'impôt sur le revenu.

Réponse. — Le dégrèvement d'office de la taxe foncière et de la taxe d'habitation est accordé aux titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité ainsi qu'aux personnes âgées de plus de soixante-quinze ans non passibles de l'impôt sur le revenu, sous réserve que les intéressés vivent seuls, ou avec leur conjoint, ou avec d'autres personnes non imposables à l'impôt sur le revenu. Les grands invalides sont également dispensés du paiement de la taxe d'habitation, quel que soit leur âge, lorsqu'ils ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu. Quant aux personnes âgées de plus de soixante-cinq ans qui ne bénéficient pas d'un dégrèvement total de la taxe d'habitation, elles peuvent obtenir un allègement si elles ne sont pas passibles de l'impôt sur le revenu et occupent un logement dont la base d'imposition n'excède pas plus de 20 p. 100 la moyenne communale. Ces mesures répondent aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. Ainsi, le contribuable dont la situation est évoquée dans la question peut bénéficier d'un dégrèvement total de la taxe foncière et de la taxe d'habitation si, comme il paraît résulter des renseignements fournis, il est titulaire de l'allocation du fonds national de solidarité. Au cas où le service des impôts aurait omis de tenir compte de sa situation particulière, il suffirait à l'intéressé d'adresser une simple lettre, accompagnée de l'avertissement reçu, au directeur départemental des services fiscaux pour être déchargé des cotisations qui lui ont été réclamées.

Droits d'enregistrement (taux applicable à la donation d'un immeuble entre époux).

28473. — 28 avril 1976. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la question suivante ayant trait à des problèmes de droit d'enregistrement (droit de partage-exonération des immeubles neufs) : deux époux sont mariés sous un régime de séparation de biens. L'un d'eux possède un immeuble neuf, susceptible de bénéficier de l'exonération prévue par l'article 793-II (1°) du C. G. I. Les époux changent de régime matrimonial, et adoptent celui de la communauté universelle, avec clause d'attribution de la

communauté au survivant : 1° le changement de régime matrimonial met-il obstacle au bénéfice de l'exonération fiscale ? 2° la donation faite par l'époux survivant est-elle susceptible de bénéficier du régime de faveur.

Réponse. — L'exonération de droits de mutation à titre gratuit prévue à l'article 793-2 (1°) du code général des impôts s'applique à la première mutation à titre gratuit des constructions affectées à l'habitation sous deux conditions : l'immeuble doit avoir été achevé postérieurement au 31 décembre 1947 et avoir été acquis par le donateur ou le défunt avant le 20 septembre 1973 (ou, pour les constructions individuelles, le chantier doit avoir été ouvert par l'auteur de la transmission à la date du 25 octobre 1973). Or si cette condition relative à la date d'acquisition ou de construction de l'immeuble est remplie par l'époux qui en est propriétaire, le changement de régime matrimonial ne constitue pas une mutation au point de vue fiscal et ne remet donc pas en cause la situation existante. D'autre part, au décès du premier époux, l'époux survivant recevra l'immeuble en vertu de la clause d'attribution de la communauté qui ne s'analyse pas en une donation (code civil, art. 1525 et 1527). L'immeuble ne sera pas soumis aux droits de succession et l'exonération s'appliquera à la première mutation à titre gratuit qui interviendra postérieurement, par exemple lors de la donation que l'époux survivant consentira.

Impôt sur le revenu (abattements fiscaux en faveur des retraités).

28491. — 29 avril 1976. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en matière de fiscalité les retraités souhaitent bénéficier d'une tranche d'abattement par part familiale, portée au moins au niveau du S. M. I. C. Les intéressés désirent également obtenir un abattement supplémentaire de 15 p. 100 sur leur pension, au titre de leurs difficultés particulières d'existence. Il lui demande si des mesures rapides peuvent être prises pour donner satisfaction à ces justes revendications.

Réponse. — Le relèvement de la première tranche du barème au niveau du montant annuel du S. M. I. C. entraînerait une perte budgétaire considérable, car tous les contribuables, y compris ceux qui disposent de revenus importants, bénéficieraient de cet allègement. Il ne peut par suite être envisagé. Il convient cependant de souligner que, depuis 1970, les lois de finances successives ont aménagé le tarif de l'impôt de manière à éviter que la part nominale de l'augmentation des revenus ne se traduise par une aggravation de la charge fiscale. C'est ainsi que les limites des différentes tranches du barème ont été relevées de 10 p. 100 par la loi de finances pour 1976. Quant à l'institution d'une déduction forfaitaire sur le montant des retraites, une telle mesure avantagerait essentiellement les personnes qui bénéficient des pensions les plus élevées. En outre, elle créerait une disparité entre les retraités et les salariés, puisque ces derniers supportent des frais professionnels.

Viticulture (allocation en franchise de 10 litres d'alcool pur pour les jeunes agriculteurs).

28535. — 29 avril 1976. — **M. Braillon** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que huit cents jeunes viticulteurs de Saône-et-Loire ne peuvent bénéficier de l'allocation en franchise de 10 litres d'alcool pur alors que dix-huit mille personnes de ce même département y ont droit (sur lesquelles d'ailleurs moins de seize mille utilisent cette possibilité) bien qu'elles ne soient, pour la plupart, ni viticulteurs, ni même exploitants et, de ce fait, ne sont pas soumises, comme les intéressés, aux prestations d'alcool vinique. Il lui demande s'il n'estime pas que la réglementation actuelle devrait être modifiée à son initiative afin que les jeunes viticulteurs puissent eux aussi faire distiller en franchise de droits 10 litres d'alcool pur.

Réponse. — L'obligation de prestations d'alcool vinique imposée aux viticulteurs est une mesure d'ordre économique qui a pour objet l'amélioration de la qualité du vin. Elle n'entraîne aucune conséquence quant au régime d'imposition de l'alcool produit et n'implique pas que les personnes qui y sont astreintes puissent bénéficier de l'exonération fiscale que représente l'allocation en franchise des bouilleurs de cru, jusqu'à concurrence de dix litres d'alcool pur, sur les eaux-de-vie qu'elles produisent pour leur consommation familiale. Par ailleurs, conformément aux dispositions de la loi du 30 juillet 1960, le privilège des bouilleurs de cru doit disparaître progressivement avec le décès des bénéficiaires qui n'ont été maintenus dans leur droit que dans la mesure où ils pouvaient y prétendre pendant la campagne 1959-1960. L'extension souhaitée par l'honorable parlementaire aboutirait à créer de nouveaux ayants droit et serait, de ce fait, contraire aux prescriptions de la loi. Il n'est donc pas possible de l'envisager.

Impôt sur le revenu (exonération fiscale des logements de fonction des chefs d'établissement scolaire).

28617. — 1^{er} mai 1976. — **M. Huyghues des Etages** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne pense pas que le logement de fonction d'un chef d'établissement scolaire devrait entraîner légitimement l'exonération fiscale au même titre que celui d'un gendarme. En effet, la loi de finances rectificative pour 1975 n° 75-1242 du 27 décembre 1975 prévoit dans ses dispositions permanentes une mesure fiscale admettant que le logement de fonction d'un gendarme n'est pas assimilable à un avantage en nature. Il lui fait valoir que l'attribution d'un logement de fonction à un chef d'établissement scolaire ou à un fonctionnaire des services de surveillance ou d'intendance implique, en contrepartie, de lourdes sujétions de service, essentielles au regard du bon fonctionnement des établissements et du contrôle de la sécurité.

Réponse. — D'une manière générale, les indemnités de sujétions spéciales versées en contrepartie d'obligations professionnelles particulières constituent des éléments de la rémunération. Il est donc normal que l'avantage représenté par la gratuité du logement concédé en compensation de sujétions de fonctions soit soumis à l'impôt. La disposition gratuite d'un logement de fonction situé dans l'immeuble où l'occupant exerce ses activités ne comporte d'ailleurs pas que des inconvénients. Elle supprime pratiquement les frais de trajet ainsi que les dépenses supplémentaires de nourriture liées à l'éloignement du lieu du travail du domicile, qui constituent l'essentiel des dépenses professionnelles des salariés. Les personnels logés n'en sont pas moins autorisés à pratiquer une déduction forfaitaire de 10 p. 100 sur l'ensemble de leur rémunération, y compris le montant de l'avantage en nature. Ce dernier, en ce qui concerne les fonctionnaires logés par nécessité absolue de service, est réputé égal à la valeur locative foncière du logement, évaluée d'après le cours des loyers au 1^{er} janvier 1970 et diminuée d'un abattement spécifique pour sujétion qui ne peut être inférieur à 25 p. 100. Compte tenu de ces différentes règles, la valeur locative retenue actuellement dans les bases de l'impôt des chefs d'établissement d'enseignement représente environ le tiers de la valeur locative réelle du local concédé. Il ne peut être envisagé d'aller au-delà sans vider de leur sens les dispositions législatives. Le Parlement ne s'est d'ailleurs pas engagé dans cette voie, dès lors qu'il a réservé l'exonération aux personnels de la gendarmerie en raison des conditions tout à fait particulières que présente le logement de ces fonctionnaires.

Budget (transfert de crédit par arrêté du 15 avril 1976).

28652. — 1^{er} mai 1976. — **M. Brugnon** indique à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un arrêté du 15 avril 1976, paru au *Journal officiel* du 25 avril (p. 2491-2492), a transféré une autorisation de programme et un crédit de paiement de 10 258 660 francs du chapitre 55-02 du ministère de l'économie et des finances (charges communes) aux chapitres 61-61, 61-65 et 61-72 du ministère de l'agriculture, 55-41 et 63-32 du ministère de l'équipement, 57-01 du ministère de la qualité de la vie (Environnement), 34-02, 34-14 et 44-01 du ministère de la qualité de la vie (Tourisme), 44-01 et 65-01 des services du Premier ministre et, enfin, au chapitre 53-90 du ministère des transports (Aviation civile). Il lui demande : 1° si de tels transferts intervenant entre des chapitres appartenant à des titres différents et la transformation de dépenses d'équipement en dépenses de fonctionnement lui paraissent conformes aux dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959, portant loi organique relative aux lois de finances en vertu desquelles les transferts modifient la détermination du service responsable de l'exécution de la dépense sans modifier la nature de cette dépense ; 2° pour quels motifs ces crédits ont été inscrits au budget des charges communes et non dans les budgets des divers ministères concernés ; 3° de lui indiquer quels sont les critères utilisés pour effectuer la révision de l'ensemble des crédits du budget des charges communes annoncée devant l'Assemblée nationale (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 20 novembre 1975, p. 8699) et de lui fournir la liste des chapitres qui lui paraissent ne plus devoir figurer dans ce budget en 1977, en application des engagements pris devant l'Assemblée nationale d'épurer le budget des charges communes de tout ce qui peut être réintroduit dans les autres budgets.

Réponse. — L'ordonnance du 2 janvier 1959, portant loi organique relative aux lois de finances, a laissé au Gouvernement, dans les limites strictement fixées, le soin de procéder en cours de gestion à des mouvements de crédits justifiés par un souci de bonne administration et sans qu'il puisse bien évidemment en résulter une remise en cause des votes émis par le Parlement. Pour les missions interministérielles d'aménagement du territoire et notamment la mission interministérielle pour l'aménagement et l'équipement de la Corse, l'affectation de la dépense ne peut matériellement être

précisée en début d'année, parce que celle-ci résulte de décisions interministérielles, prises sur la base de dossiers techniques dont l'élaboration et l'examen s'échelonnent tout au long de l'année. L'accord du Parlement, lors du vote du budget, est donné sur le montant global de la dépense et sur sa destination qui ne peuvent ensuite être modifiés. L'affectation des crédits aux différents services à partir de chapitres dont la vocation même est d'être ventilée intervient par voie réglementaire en cours de gestion. Tel est le cas, notamment, de la procédure de transfert (art. 14, deuxième alinéa). Compte tenu de la structure administrative et donc budgétaire il est donc normal et inévitable que des dotations inscrites à un chapitre donné en loi de finances initiale, notamment au budget des charges communes, soient utilisées par le truchement d'autres chapitres : travaux confiés à un service technique plus compétent, actions devant être mises en œuvre par divers services. Il est à noter que, dans ces mouvements, le passage d'une dotation d'un titre de fonctionnement à un titre de capital, et vice versa, n'est nullement exclu ; dans cette hypothèse, les autorisations de programme propres aux dépenses en capital sont, selon le sens du mouvement, soit annulées, soit ouvertes, sans qu'il résulte ni une modification de moyens ouverts à l'administration, ni un changement dans la nature et l'objet de la dépense. Le problème de l'allègement du budget des charges communes et de la suppression d'un certain nombre de chapitres par inscription des crédits à d'autres budgets est actuellement à l'étude dans le cadre de la préparation du prochain budget. Les propositions du Gouvernement seront soumises au Parlement à l'occasion de l'examen de la loi de finances pour 1977.

Impôts sur le revenu (maintien du bénéfice de la déductibilité des intérêts de prêts pour l'accession à la propriété aux travailleurs contraints de déménager pour raisons professionnelles).

28683. — 5 mai 1976. — **M. Chevènement** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'obstacle à la mobilité géographique des travailleurs que constitue l'interprétation stricte par les services fiscaux de l'article 156-II-1^{er} bis (a) du code général des impôts. La déductibilité du revenu imposable des intérêts afférents aux prêts contractés pour la construction d'un immeuble n'est admise que pour ceux qui sont affectés à l'habitation principale des redevables. L'administration considère que la résidence principale est celle où le propriétaire réside effectivement pendant la plus grande partie de l'année. Or il arrive que certains travailleurs doivent quitter une région pour conserver un emploi. Ne serait-il pas possible de leur maintenir le bénéfice des dispositions rappelées ci-dessus, dès lors qu'ils feraient la preuve que leur déménagement résulterait de nécessités professionnelles.

Réponse. — Compte tenu de leur caractère exceptionnel, les dispositions évoquées par l'honorable parlementaire ne sont susceptibles que d'une interprétation littérale. Dès lors que pour la jurisprudence comme pour la doctrine l'habitation principale s'entend du lieu où se situe le centre des intérêts matériels et familiaux, il n'est pas au pouvoir de l'administration de reconnaître comme tels des logements qui ont cessé d'être occupés par leurs propriétaires.

Impôt sur le revenu (déductibilité des frais d'entretien des espaces verts autour de la maison d'habitation).

28793. — 7 mai 1976. — **M. Valenet** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les contribuables propriétaires de leur habitation principale déduisent de leurs revenus imposables trois catégories de dépenses : les intérêts de certains emprunts ; les dépenses effectuées en vue d'économiser l'énergie et plus particulièrement les produits pétroliers ; les dépenses de ravèlement. Certains propriétaires possèdent autour de leur maison d'habitation de petits espaces verts comportant souvent des arbres qui nécessitent un élagage relativement fréquent. Les frais entraînés par l'élagage ou l'épélagage des arbres sont de plus en plus élevés et certains propriétaires ne peuvent plus faire face à des dépenses en constante augmentation. De même que ces propriétaires peuvent déduire les dépenses correspondant aux frais de ravèlement qu'ils engagent pour leur habitation, il lui demande s'il ne pourrait envisager de les faire bénéficier d'une déduction des dépenses effectuées pour l'entretien des espaces verts lorsque ceux-ci sont contigus à la maison d'habitation principale du contribuable. Il souhaiterait que des dispositions dans ce sens soient introduites dans le projet de loi de finances pour 1977.

Réponse. — Aux termes de l'article 13-1 du code général des impôts, une dépense n'est susceptible d'être admise en déduction qu'autant qu'elle est exposée en vue de l'acquisition ou de la conservation d'un revenu imposable. Or les revenus des logements dont les propriétaires se réservent la jouissance ne sont pas soumis à l'impôt (C. G. I., art. 15-II). Les charges correspondantes ne sont donc

pas déductibles. Sans doute, des exceptions à ce principe ont-elles été admises en ce qui concerne le coût de certains travaux exceptionnels (ravalement, isolation thermique) en raison de l'intérêt qu'ils présentent pour la collectivité. Mais il ne saurait être envisagé d'en étendre la portée aux dépenses de simple entretien évoquées par l'honorable parlementaire. Une telle extension constituerait un précédent qui ne manquerait pas d'être invoqué en vue d'obtenir la déduction de charges analogues; progressivement, toutes les personnes propriétaires de leur logement seraient ainsi autorisées à déduire la plupart de leurs dépenses sans avoir, en contrepartie, aucun revenu à déclarer. Elles bénéficieraient ainsi d'un avantage injustifié par rapport à celles qui sont locataires de leur logement.

Impôt sur le revenu (attribution d'une part dans la détermination du quotient familial pour les enfants de plus de douze ans).

28794. — 7 mai 1976. — M. Valenet rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que dans le calcul de l'impôt sur le revenu, un enfant à charge compte pour une demi-part dans la détermination du quotient familial. Ce taux est fixé quel que soit l'âge de l'enfant et la famille est en conséquence imposée d'une façon uniforme, que l'enfant soit très jeune ou qu'il s'agisse d'un adolescent. Or, il est notoire que l'entretien d'un adolescent nécessite des dépenses d'un coût nettement plus élevé que celles s'appliquant à l'entretien d'un jeune enfant: nourriture, habillement, études, etc. Les allocations familiales ne permettent pas de compenser ce supplément de dépenses. Par ailleurs, les familles dans la composition desquelles entrent des adolescents supportent plus que d'autres le poids de l'impôt indirect qui s'attache sous forme de la T. V. A. aux produits de consommation. Il lui demande s'il n'envisage pas, dans le cadre de la politique sociale et familiale que le Gouvernement tend à intensifier, de compter pour une part entière, dans le calcul de l'impôt, les enfants âgés de douze à dix-huit ans, en prorogeant ce décompte au bénéfice de ceux qui, au-delà de ce dernier âge, continuent à être à la charge de leurs parents.

Réponse. — Le système du quotient familial vise uniquement à adapter le montant de l'impôt aux facultés contributives de chaque contribuable. Il n'a jamais eu pour objet et ne peut avoir pour effet de compenser les frais exposés pour l'entretien et l'éducation des enfants, cette charge étant trop variable suivant les cas. Toujours est-il que les familles bénéficient ainsi d'un traitement beaucoup plus favorable qu'à l'étranger, la législation française étant la seule à comporter un quotient familial. En outre, une disposition particulièrement libérale permet aux contribuables de compter à charge, par la voie du rattachement, leurs enfants majeurs âgés de moins de vingt et un ans ou de moins de vingt-cinq ans s'ils sont étudiants. Dans ces conditions il n'est pas envisagé de modifier sur ce point la législation en vigueur.

Notaires (interprétation des dispositions sur la procédure de suppression des offices de notaires).

28906. — 12 mai 1976. — M. Forens rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances: 1° que le décret n° 71-942 du 26 novembre 1971 a notamment modifié la procédure de suppression des offices de notaires et prévu en son article 6 que le montant et la répartition des indemnités pouvant être dues dans le cadre de la suppression d'un office sont fixés par le garde des sceaux soit après accord des parties, soit sur proposition d'une commission instituée dans chaque cour d'appel; 2° que pour tenir compte de ces modifications la direction générale des impôts a, dans une instruction en date du 27 décembre 1974, décidé de soumettre désormais à l'enregistrement, dans le délai d'un mois à compter de sa date, et à l'exclusion de tout autre acte ou document, la décision ministérielle homologuant l'accord des parties ou fixant le montant de l'indemnité sur la proposition de la commission régionale. Compte tenu de ces nouvelles mesures applicables en l'espèce mais imprécises dans leur modalité d'application il lui demande de bien vouloir lui indiquer: 1° sous quelle forme se présente la décision ministérielle homologuant ou fixant l'indemnité de suppression; 2° à qui appartient l'initiative de l'enregistrement de la décision ministérielle approuvant ou fixant l'indemnité de suppression et quel est le document à enregistrer; 3° quels sont les moyens mis à la disposition de l'organisme ou de l'autorité responsable de l'enregistrement de la décision pour réunir les sommes nécessaires à l'acquit du droit proportionnel; 4° quelles sont les sanctions par l'autorité ou l'organisme responsable en cas d'omission de cette formalité; 5° quelle est la recette des impôts compétente pour enregistrer la décision du garde des sceaux et percevoir les droits exigibles.

Réponse. — Les modalités d'application de la mesure rappelée font actuellement l'objet d'une étude en liaison avec la chancellerie. Elles seront portées directement à la connaissance de l'honorable parlementaire.

Ventes à perte (interdiction pour les prestations de services).

29136. — 19 mai 1976. — M. Hausherr expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les dispositions de la loi n° 63-628 du 2 juillet 1963 concernant les ventes à perte ne visent que les seuls produits à l'exclusion des « prestations de services ». D'autre part, la vente à perte en matière de prestations de services ne constitue pas une prime prohibée au sens de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat. Cette situation autorise certains commerces à activités et rayons multiples à pratiquer impunément des prix de réparations en deçà de leur prix de revient, ce qui constitue une pratique manifestement abusive contre laquelle les artisans prestataires de services sont sans défense. Au moment où l'on met l'accent sur la nécessité de revaloriser le travail manuel, on doit constater que la possibilité d'offrir des prestations de services en deçà de leur prix de revient conduit nécessairement à une dépréciation du travail de celui qui les réalise; l'extension de cette pratique est gravement préjudiciable à un grand nombre d'artisans dans certains secteurs d'activité: cordonniers-réparateurs, serruriers, électroniciens radio et télévision, réparateurs en électroménager, etc. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de prendre toutes mesures utiles, soit sur le plan législatif, soit par la voie réglementaire, afin que les ventes à perte de services soient assimilées aux ventes à perte de produits et interdites comme telles.

Réponse. — Il est exact que la « vente à perte de prestations de services », telle qu'elle est quelquefois réalisée par des magasins à activités et à rayons multiples, ne constitue pas juridiquement une vente à perte interdite par la loi du 2 juillet 1963, laquelle ne vise en effet que la revente d'un produit en l'état à un prix inférieur à son prix d'achat effectif majoré de la T. V. A. La pratique dénoncée ne constitue pas d'ailleurs une prestation de services offerte en prime à une vente ou une prestation de services non liée à un achat et faite à titre gratuit, interdite par l'article 40 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973. Il n'est cependant pas envisagé pour le moment de compléter l'actuelle réglementation, et spécialement celle de la vente à perte, par une extension de son champ d'application, laquelle devrait nécessairement s'accompagner d'une nouvelle définition du seuil de la vente à perte. S'agissant de prestation de services, cette définition poserait des problèmes particulièrement délicats. Cela explique qu'au cours de la discussion des articles de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, le Parlement a repoussé diverses dispositions visant à modifier le texte de 1963 dont un sous-amendement présenté par M. Barrot, soumettant les prestations de services à l'interdiction de la vente à perte « dans des conditions fixées par décret ». Il doit être fait observer, en outre, que la « vente à perte de prestations de services » ne peut être réalisée que grâce à la pratique dite « de compensation des marges », laquelle est limitée par l'actuelle réglementation des prix.

Pensions de retraites civiles et militaires (application de l'arrêt du Conseil d'Etat du 15 décembre 1975 concernant l'application aux chefs d'établissement retraités de l'article 16 du code des pensions).

29294. — 26 mai 1976. — M. Georges Frêche demande à M. le ministre de l'économie et des finances dans quel délai paraîtra le décret portant application de l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 15 décembre 1975 contestant la validité du décret n° 68-494 du 30 mai 1969, de l'article 16 du code des pensions aux chefs d'établissement retraités avant le 1^{er} janvier 1968. Il lui demande également si la date d'application de cette mesure réparatrice sera effectivement le 1^{er} janvier 1968 (date d'application du décret n° 69-494) et si elle s'appliquera bien à tous les chefs d'établissement intéressés par ce même décret, et non pas seulement à la catégorie « Directeur d'école normale » des requérants auprès du Conseil d'Etat.

Réponse. — A la suite de l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 15 décembre 1975, un nouveau projet de décret destiné à se substituer aux dispositions annulées du décret n° 69-494 du 30 mai 1969 est en cours de préparation et devrait être soumis aux instances consultatives réglementaires avant la fin de l'année. Le ministère de l'économie et des finances est disposé à tirer dans ce texte toutes les conséquences de la position prise par le Conseil d'Etat.

EDUCATION

Enseignants (nombre de maîtres auxiliaires engagés en 1974-1975 par le rectorat de l'académie d'Aix-Marseille).

29266. — 3 octobre 1975. — M. Gerçin demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui faire connaître, par spécialité et en distinguant, d'une part, les affectations dans les lycées et C. E. S. sur poste d'enseignement long, d'autre part, les affectations

dans les C. E. S. et les C. E. G. sur poste de type II et enfin les affectations dans les C. E. T., le nombre de maîtres auxiliaires qui en 1974-1975 ont été employés par le rectorat de l'académie d'Aix-Marseille soit à temps complet, soit à temps partiel. Il lui demande en outre de lui faire connaître, par spécialité, le nombre de ces maîtres auxiliaires qui, à la date du 12 septembre 1975, avaient reçu de la part du recteur d'Aix-Marseille une proposition d'affectation en distinguant, là encore, la nature des affectations (postes de type lycée, postes de type C. E. G., postes de type C. E. T.).

Réponse. — Le document comportant l'indication détaillée des renseignements demandés par l'honorable parlementaire est trop volumineux pour pouvoir être intégré dans la présente réponse. Il lui en sera fait un envoi personnel.

Enseignants (nombre et nature des affectations de maîtres auxiliaires par le rectorat de l'académie d'Aix-Marseille en 1974-1975).

22925. — 4 octobre 1975. — **M. Philibert** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui faire connaître, par spécialité et en distinguant, d'une part, les affectations dans les lycées et C. E. S. sur poste d'enseignement long, d'autre part, les affectations dans les C. E. S. et les C. E. G. sur poste de type II et, enfin, les affectations dans les C. E. T., le nombre de maîtres auxiliaires qui en 1974-1975 ont été employés par le rectorat de l'académie d'Aix-Marseille soit à temps complet, soit à temps partiel. Il lui demande, en outre, de lui faire connaître, par spécialité, le nombre de ces maîtres auxiliaires qui, à la date du 12 septembre 1975, avaient reçu de la part du recteur d'Aix-Marseille une proposition d'affectation en distinguant, là encore, la nature des affectations (postes de type lycée, postes de type C. E. G., postes de type C. E. T.).

Réponse. — Le document comportant l'indication détaillée des renseignements demandés par l'honorable parlementaire est trop volumineux pour pouvoir être intégré dans la présente réponse. Il lui en sera fait un envoi personnel.

Etablissements scolaires (Le Masségu à Vif [Isère]).

25223. — 3 janvier 1976. — **M. Maisonnat** signale à **M. le ministre de l'éducation** la situation difficile dans laquelle se trouve le C. E. S. Le Masségu, à Vif (Isère), faute principalement d'effectifs d'encadrement et d'un budget de fonctionnement suffisants. Pour ce qui est de l'encadrement faute des enseignants nécessaires, certaines disciplines sont sacrifiées telles la musique et le dessin et d'autres sont très insuffisamment enseignées au regard des propres critères du ministère. C'est le cas de l'éducation physique où seules deux heures hebdomadaires peuvent être assurées car il manque au moins un professeur. Plus généralement, l'insuffisance de personnel enseignant entraîne la surcharge des classes de 6^e et 5^e qui, toutes, ont trente-quatre élèves, effectif difficilement compatible avec les exigences de la pédagogie et qui, de plus, rend la tâche des enseignants particulièrement difficile. Enfin, il manque un poste de documentaliste. Par ailleurs, le budget de fonctionnement attribué est nettement insuffisant puisque, alors qu'une rallonge de 50 000 francs était indispensable, seuls 35 000 francs ont été accordés. De tout cela, il résulte que les conditions de fonctionnement et d'enseignement dans ce C. E. S. ne sont pas satisfaisantes et que cette situation porte préjudice tant aux élèves qu'aux enseignants. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour régler d'une manière satisfaisante les différents problèmes évoqués.

Deuxième réponse. — Il est exact que sept divisions de 6^e et de 5^e sur neuf accueillent de trente et un à trente-cinq élèves au C. E. S. Le Masségu, à Vif. Toutefois, les dédoublements pratiqués dans les divisions de plus de vingt-quatre élèves, pour une part importante de l'horaire des disciplines fondamentales, améliorent sensiblement les conditions de leur fonctionnement. Pour les disciplines artistiques, la situation du C. E. S. est comparable à celle d'autres établissements scolaires. Il existe en effet un déficit à ce niveau malgré l'effort important consenti depuis plusieurs années en faveur de cet enseignement. Ces lacunes seront toutefois comblées dans toute la mesure du possible au cours des années à venir. En ce qui concerne le C. E. S. Le Masségu, il convient de préciser que, malgré l'absence d'un professeur de dessin dans l'établissement, l'enseignement de cette discipline est assuré en totalité par des P. E. G. C. Il subsiste seulement un déficit partiel en musique. Par ailleurs, la création d'un emploi de documentaliste dans tous les établissements est éminemment souhaitable. Mais la réalisation de cet objectif devra être étalée dans le temps et tiendra compte de l'ordre de priorité établi par les recteurs d'académie, pour implanter ces emplois dans les établissements. Jusqu'à présent, il n'a pas été possible de donner satisfaction au C. E. S. Le Masségu, à Vif. L'encadrement de cet établissement sera cependant amélioré à compter de la prochaine rentrée scolaire puisqu'un poste supplémentaire de professeur certifié de lettres modernes vient d'y être créé. S'agissant de crédits de fonctionnement, il appartient au recteur de l'académie de Gre-

noble, dans le cadre des mesures de déconcentration, d'attribuer au C. E. S. Le Masségu de Vif les moyens qui lui sont nécessaires. De l'enquête menée à cet égard, il ressort que le C. E. S. en cause a bénéficié en 1975 d'une subvention initiale de fonctionnement de 85 938 francs (part Etat 55 000 francs, part ville 30 938 francs) à laquelle s'est ajoutée, ainsi que le note l'honorable parlementaire, un crédit supplémentaire de 35 000 francs (part Etat 22 400 francs, part ville 12 600 francs). Il est signalé que le C. E. S. Le Masségu a ainsi été surdoté par rapport à d'autres établissements de même nature, de même structure et comportant des effectifs comparables situés dans l'académie. Les difficultés de gestion rencontrées par l'administration du C. E. S. proviennent essentiellement du problème posé par le chauffage et il est précisé que cette question est actuellement à l'étude dans les services concernés du rectorat de Grenoble. Enfin, il est rappelé que l'enseignement de l'éducation physique relève de la compétence du secrétariat d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie chargé de la jeunesse et des sports.

Apprentissage

(prime pour chef d'entreprise qui prend des stagiaires).

26189. — 7 février 1976. — **M. Hausherr** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** qu'en vertu de l'article 58 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, une prime doit être accordée au chef d'entreprise commerciale ou artisanale agréé qui prend en stage un jeune inscrit dans une classe du cycle moyen et que le montant de cette prime doit être majoré si, à l'issue de cette période, le chef d'entreprise conclut avec le jeune un contrat d'apprentissage. A l'heure actuelle, une telle prime est versée au chef d'entreprise pour les seuls élèves inscrits dans les C. P. A. Ceux-ci bénéficient ainsi d'un régime privilégié par rapport aux élèves issus des C. P. P. N. et à plus forte raison par rapport à ceux des S. E. S. Complétant l'enseignement préprofessionnel dispensé en C. P. P. N. et la formation professionnelle donnée en S. E. S. les stages dans les entreprises ont une importance capitale. Ils constituent pour les élèves des S. E. S. le seul moyen qu'ils ont de faire valoir leurs qualités sur le plan professionnel et de trouver un emploi dans la conjoncture actuelle difficile. Il est donc logique que tous les chefs d'entreprise bénéficient de la prime prévue à l'article 58 susvisé quel que soit l'établissement dans lequel sont inscrits les stagiaires, qu'il s'agisse de C. P. A., S. E. S. ou de C. P. P. N. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire cesser cette discrimination regrettable, qui risque de se traduire par un désintérêt des entreprises à l'égard des stagiaires issus des S. E. S. ou des C. P. P. N., lequel pourrait aller jusqu'au refus de prendre ces élèves en stage.

Réponse. — Il est exact que seuls les chefs d'entreprise accueillant des élèves des classes préparatoires à l'apprentissage bénéficient de la prime prévue par l'article 58 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat. Aucun crédit n'a été affecté au budget du ministère de l'éducation en vue d'étendre cette prime aux chefs d'entreprise accueillant des élèves de C. P. P. N. et de S. E. S. D'ailleurs, les classes préprofessionnelles de niveau sont des classes qui dispensent un enseignement général et assurent la découverte de métiers à l'occasion de bancs d'essais. Les visites de chantiers, d'usines, d'entreprises ou les courts séjours des élèves dans les milieux professionnels ne peuvent être assimilés aux stages d'initiation, de préapprentissage, des élèves de classes préparatoires à l'apprentissage. Pour ces raisons, il ne peut être envisagé d'étendre aux professionnels qui reçoivent les élèves de C. P. P. N. les avantages accordés aux maîtres d'apprentissage qui se préoccupent de l'initiation des futurs apprentis.

Examens, concours et diplômes (situation des élèves professeurs des I. P. E. S. qui échouent au C. A. P. E. S., au C. A. P. E. T. ou à l'agrégation).

26408. — 21 février 1976. — **M. Maurice Andrieux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation dramatique dans laquelle la politique scolaire du pouvoir place les élèves professeurs des I. P. E. S. qui échouent aux concours des C. A. P. E. S., C. A. P. E. T. ou agrégation du fait de l'insuffisance considérable du nombre des postes mis au concours. Insuffisance encore plus criante pour la session 1976 puisqu'une nouvelle réduction de 1 200 postes est prévue alors que le service public d'enseignement ne peut déjà pas faire face à ses responsabilités. Ce sont ainsi, chaque année, plusieurs milliers d'élèves professeurs en possession de la licence et de plus en plus souvent de la maîtrise qui sont condamnés au chômage total ou partiel. L'accès aux centres de formation de P. E. G. C. leur est refusé, alors même que certains en sont issus, sous prétexte de diplômes universitaires trop élevés. L'article 16 bis du décret du 12 septembre 1960 prévoyait qu'ils puissent bénéficier à leur choix soit d'une bourse d'enseignement supérieur, soit d'une délégation d'adjoint d'enseignement stagiaire.

Dans la réalité, ils ne peuvent être candidats à une telle délégation que dans l'année qui suit leur premier échec au C. A. P. E. S. et n'ont de possibilité d'en bénéficier qu'après plusieurs années d'enseignement à condition d'avoir pu obtenir une délégation rectorale de maître auxiliaire. Or, à la rentrée scolaire 1975, ils n'ont pratiquement eu aucune possibilité d'obtenir des délégations de maîtres auxiliaires. Pour le faible pourcentage d'entre eux qui a pu en obtenir, il s'agit le plus souvent d'emplois à temps partiel ou de suppléances de durée limitée. La circulaire du 14 janvier 1970 parue au *Bulletin officiel de l'éducation nationale* n° 31 du 24 août 1972 place dans ces conditions les anciens élèves professeurs dans une situation scandaleuse. En application de cette circulaire, ils doivent solliciter des délégations rectorales de maîtres auxiliaires dans plusieurs académies dont une au moins au Nord de la Loire, en dehors de celles de Paris, Créteil et Versailles. Si toutes les académies sollicitées opposent des refus, ils peuvent être libérés de leur engagement pour l'année scolaire. Ce n'est que si la même situation se reproduit deux années consécutives que cette libération peut devenir définitive. Les intéressés doivent donc se tenir pendant au moins deux ans à la disposition de l'éducation nationale dans l'attente d'une hypothétique délégation. Dans cette attente, ils n'ont pas droit à l'indemnité pour perte d'emploi et ils ont les plus grandes difficultés à exercer une activité salariée puisqu'ils risquent de devoir l'abandonner pratiquement sans préavis pour répondre à une proposition de délégation rectorale dont le refus impliquerait remboursement des sommes perçues à l'I. P. E. S. Il faut ajouter que les propositions qui leur sont faites ne portent souvent que sur des emplois à temps partiel ou à durée limitée dans une académie parfois très éloignée de leur domicile. Les salaires qu'ils perçoivent dans ces conditions ne leur permettent pas de vivre. Toutes les demandes qu'ils présentent pour que leur engagement décennal soit étendu à d'autres emplois de la fonction publique sont systématiquement refusées. Ceux qui, condamnés au chômage par l'insuffisance des emplois dans l'éducation nationale, ont été reçus à d'autres concours administratifs, se voient contraints de rembourser les sommes très supérieures à leurs possibilités financières. Convaincu que seule l'augmentation du nombre de postes mis aux concours de recrutement pour répondre aux besoins du service public d'enseignement non couverts à l'heure actuelle apporterait une solution correcte à l'ensemble de ces difficultés, il lui demande que l'article 16 bis du décret du 12 septembre 1960 soit effectivement appliqué; ces enseignants aient la possibilité d'entrer dans les centres de formation de P. E. G. C.; leur soient offertes des possibilités de remplir leur engagement décennal par accès à des emplois correspondant à leur qualification dans la fonction publique; la libération de l'engagement décennal intervienne, sur leur demande, si l'éducation nationale n'est pas en mesure de leur offrir un emploi à temps complet et pour la durée de l'année scolaire, au plus tard au 1^{er} octobre; toute nomination sur un emploi dans une académie éloignée de celle d'origine soit accompagnée d'une indemnité forfaitaire qui tiendrait compte à la fois de la situation familiale de l'intéressé et de l'éloignement de son académie d'origine.

Réponse. — En ce qui concerne le problème général du nombre de places aux concours des ex-I.P.E.S., les éléments suivants peuvent être apportés : la réduction du nombre de places suit logiquement, avec un certain décalage dans le temps, la réduction générale du nombre de places aux concours du C. A. P. E. S., C. A. P. E. T. et agrégation, justifiée par la résorption progressive du déficit en professeurs titulaires, la stabilisation relative de la démographie scolaire, la jeunesse des corps de personnel à recruter, et ce, malgré une amélioration des taux d'encadrement. Dans ce cadre général, et avant que ne se mettent en place les nouveaux modes de recrutement et de formation des enseignants, il est apparu nécessaire de réduire le nombre de postes aux concours des ex-I.P.E.S., compte tenu, notamment, du taux de succès moyen de ces élèves aux concours. En ce qui concerne l'exécution de l'engagement décennal souscrit par les élèves professeurs : il est envisagé, en accord avec le secrétariat d'Etat aux universités, de limiter à une année l'obligation faite aux anciens élèves professeurs ayant échoué au C. A. P. E. S. au lieu de deux ans. Dans l'hypothèse où ces élèves auraient pu obtenir un poste dans l'enseignement public à l'issue de cette année, ils seraient déliés de leur engagement.

Langues étrangères (professeurs d'espagnol, d'italien et de russe).

26427. — 21 février 1976. — M. Longuequeue fait part à M. le ministre de l'éducation de la surprise avec laquelle il a pris connaissance des arrêtés du 13 janvier 1976 fixant la répartition par discipline des candidats qui pourront être admis aux concours ouverts en 1976 pour le recrutement de professeurs agrégés et de professeurs stagiaires dans les centres pédagogiques nationaux. Cette répartition montre une nette diminution du nombre global des postes

à l'agrégation et au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire, diminution qui affecte pratiquement toutes les disciplines, à l'exception des disciplines artistique et technique. Parmi les plus touchées figurent notamment l'espagnol, l'italien et le russe. Il attire son attention sur l'importance, culturelle et économique, des pays dans lesquels sont parlées ces langues, importance reconnue par le Gouvernement français qui cherche à développer dans ces deux domaines les relations qu'il entretient avec ces pays. Il apparaît à l'évidence que la réduction du nombre des candidats pouvant être admis aux concours pour le recrutement de professeurs d'espagnol, d'italien et de russe constitue à la fois la preuve du ralentissement, en France, de l'enseignement de ces langues et le signe qu'une telle situation tend à se prolonger, voire à s'amplifier, risquant par là même d'inciter les pays concernés à user de mesures de réciprocité en ce qui concerne l'enseignement du français. Il lui demande de lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin que dans notre pays ces langues, non seulement ne voient pas diminuer leur audience, mais encore puissent, grâce à un enseignement intensifié, prendre tout le développement que justifie leur importance.

Réponse. — Le nombre de places mises en compétition aux concours de recrutement de professeurs certifiés et agrégés au titre de la session de 1976 a été établi en tenant compte de l'évolution de la démographie scolaire, de la situation du corps des personnels à recruter et de l'amélioration du taux d'encadrement des élèves. La réduction du nombre de places constatée en 1976 prolonge le mouvement amorcé en 1975, date à laquelle le déficit en professeurs titulaires a été pratiquement résorbé. Ainsi, en dix ans (1965-1975), près de 80 000 places ont été offertes aux concours permettant de recruter plus de 70 000 agrégés et certifiés, qui représentent 60 p. 100 de l'effectif des corps. La jeunesse de ces corps conduirait donc, dans une relative stabilisation des effectifs, malgré une amélioration de l'encadrement, à freiner brutalement le recrutement. La réduction qui affecte en particulier l'espagnol, l'italien et le russe ne fait que traduire une situation donnée, caractérisée soit par une stabilisation, soit par une diminution du nombre des élèves choisissant ces trois langues. En ce qui concerne l'espagnol et l'italien, quelques données statistiques montrent les variations enregistrées dans l'étude de ces deux langues pour l'ensemble de la France. Si 2,8 p. 100 des élèves ont pris l'espagnol en première langue en 1974-1975, 3,8 p. 100 l'ont pris en seconde langue. Parallèlement 0,3 p. 100 des élèves ont pris l'italien en première langue pendant la même année scolaire et 7,5 p. 100 en seconde langue. Comme troisième langue l'espagnol tient la première place et l'italien la seconde. Une volonté de promotion de ces langues existe cependant. C'est ainsi qu'en ce qui concerne la langue russe des efforts sont faits pour dissiper certains préjugés qui font d'elle une langue très difficile. Par ailleurs l'O.N.I.S.E.P. a diffusé auprès des élèves une brochure sur l'enseignement des langues vivantes, mettant l'accent sur l'intérêt que présente la connaissance du russe, langue internationale offrant de grandes possibilités de débouchés, en particulier dans les carrières techniques et scientifiques. De même, conformément aux dispositions de la circulaire n° 70-192 du 10 avril 1970, la carte scolaire prévoit que l'espagnol et l'italien seront enseignés dès la classe de sixième. L'objectif à atteindre doit être en effet de permettre dans le cadre de chaque district, dès la classe de sixième, l'enseignement de ces langues.

Transports scolaires (assurance des élèves).

26904. — 6 mars 1976. — M. Boscher expose à M. le ministre de l'éducation que les élèves des sections industrielles du bâtiment d'une section d'éducation spécialisée d'un C. E. S. effectuent, à l'occasion, des travaux réels sur un chantier pris en charge par le groupe d'atelier de ces élèves. Les intéressés peu nombreux sont généralement transportés sur les chantiers par le véhicule personnel d'un enseignant de la section d'éducation spécialisée. Il lui demande si en cas d'accident survenu lors du transport, cet enseignant est couvert aussi bien pour lui-même que pour ses élèves dans les mêmes conditions que s'il s'agissait d'un accident se produisant dans l'enceinte du C. E. S.

Réponse. — Il n'apparaît pas possible actuellement d'autoriser les personnels des établissements d'enseignement à transporter les élèves dans leur véhicule personnel. Cette pratique aurait en effet pour conséquence de mettre à la charge de l'Etat des risques exceptionnels et particulièrement lourds, étrangers à sa mission d'enseignement. Il convient donc, pour transporter les élèves, de faire appel aux services de transporteurs professionnels ou d'utiliser le véhicule administratif si l'établissement en dispose. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu d'envisager la réparation, au titre de la législation des accidents professionnels, des dommages qui surviendraient à l'occasion des transports effectués par les enseignants au moyen de leur véhicule personnel.

Enseignants (conditions de promotion des professeurs certifiés dans la catégorie des agrégés).

27021. — 13 mars 1976. — **M. Burckel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'imprécision des critères retenus (doctorat, enseignement dans les classes supérieures, bi-admissibilité, travaux personnels, expériences pédagogiques originales, notes administratives et pédagogiques, etc.) pour permettre les promotions internes des professeurs certifiés dans la catégorie des professeurs agrégés. Il apparaît d'ailleurs que ces critères, pourtant très généraux, ne sont pas respectés lors de l'établissement des listes de proposition. De plus, les éventuels bénéficiaires de cette promotion n'ont pas la possibilité de faire acte de candidature, si bien que le choix effectué a un caractère forcément arbitraire. Certains professeurs n'ayant pas été inspectés depuis longtemps sont tout simplement ignorés. La procédure retenue pour cette promotion interne est particulièrement critiquable puisqu'aucune justification n'est fournie, ni ne peut être réclamée, soit pour une proposition, soit pour une absence de proposition. Il lui demande pourquoi cette catégorie d'enseignants ne sont pas promus en respectant un barème comme c'est le cas pour d'autres catégories d'enseignants (accession à la catégorie des certifiés). Le barème des points retenus pour les catégories en cause tient très largement compte de toutes les activités scolaires et péri-scolaires des éventuels intéressés. Il souhaiterait également savoir pourquoi il n'est pas possible de faire acte de candidature, ce qui permettrait de compléter les dossiers sur des points où l'administration reste forcément mal informée (par exemple : publications faites par les enseignants concernés). La promotion interne se propose de pallier les injustices, les retards de carrière (dus à la guerre), les anomalies de toute sorte. Or, précisément, dans les régions de l'Est de la France, beaucoup d'enseignants ont été nettement défavorisés par rapport à certains collègues qui n'ont pas eu à subir certaines contraintes, ou qui n'ont pas compromis leur carrière future en adoptant une attitude que leur dictait leur sens du devoir. Il paraît normal qu'à titres similaires par ailleurs, les titres de guerre et les retards de carrière entrent en ligne de compte pour la promotion dans la catégorie des agrégés. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion, dont l'adoption, surtout si elle était rapide, contribuerait à créer un meilleur état d'esprit chez les enseignants concernés.

Réponse. — Le recrutement, au titre de la promotion interne des professeurs agrégés s'effectue conformément à l'article 5, alinéa 2, du décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré. Les nominations sont effectuées parmi les candidats professeurs certifiés inscrits sur un tableau d'avancement arrêté chaque année par le ministre, après avis du collège des inspecteurs généraux de l'instruction publique et de la commission administrative paritaire nationale des professeurs agrégés, sur proposition des recteurs. La connaissance des mérites des professeurs certifiés par leurs supérieurs hiérarchiques directs, d'une part (chefs d'établissement, inspecteurs d'académie, recteurs), et par l'inspection générale de l'instruction publique assistée des inspecteurs pédagogiques régionaux, d'autre part, paraît tout à fait suffisante pour qu'un dépôt de candidature par les intéressés ne soit pas nécessaire et que les mérites de chaque professeur soient cependant suffisamment établis. Le choix présidant à cette promotion interne doit se fonder essentiellement sur les mérites pédagogiques des intéressés reconnus dans leurs fonctions de professeur certifié. Les autres éléments invoqués, tout aussi estimables qu'ils puissent être, ne peuvent être pris en considération que pour départager des professeurs de mérite pédagogique équivalent. L'institution d'un barème de sélection automatique, selon les études préparatoires qui ont été effectuées, ne semble pas permettre d'aboutir à des résultats parfaitement équitables de ce point de vue. En effet, ce barème devrait se fonder essentiellement sur la note pédagogique. Or de nombreux professeurs ont une note identique, bien que l'appréciation de leur valeur respective puisse faire l'objet de nuances indiscutables. En outre, cette note tient partiellement compte de l'âge et de l'ancienneté de carrière des intéressés. C'est pourquoi un examen individualisé et personnalisé de chaque situation semble conduire à un choix plus précis et plus juste que celui qui résulterait de l'application d'un barème dont l'automatisme peut difficilement convenir en la matière. Compte tenu du soin avec lequel le choix est effectué et de la pluralité des instances qui interviennent dans cette procédure, le maximum de garantie est donné aux intéressés.

Longues étrangères (enseignement de l'espagnol).

27076. — 13 mars 1976. — **M. Bouloche** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la baisse considérable du nombre de postes mis au concours de recrutement des professeurs en 1976, notamment en espagnol, puisque ne sont prévus que 20 postes d'agrégation et 80 postes de C. A. P. E. S. dans cette discipline.

Il aimerait savoir comment ces mesures malthusiennes peuvent s'inscrire dans une politique orientée vers la recherche du plein emploi, dans la mesure où l'enseignement est un des débouchés offerts aux licenciés et maîtres d'espagnol. Il désirerait connaître les raisons pour lesquelles aucun effort n'est fait pour encourager, par des créations de postes nouveaux, l'apprentissage d'une langue parlée par près de 200 millions de personnes et par des peuples avec lesquels la France entretient, de longue date, des relations qu'il convient de conserver, voire de renforcer. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il entend prendre pour maintenir et développer l'enseignement des langues vivantes autres que l'anglais, afin d'éviter l'isolement culturel de la nation et de permettre son épanouissement.

Réponse. — Le ministère de l'éducation est pleinement conscient de l'importance que revêt, pour l'ouverture sur les pays étrangers et l'expansion économique de notre pays, la diversification des langues vivantes enseignées dans les établissements secondaires. Il a, en conséquence engagé, depuis plusieurs années et en particulier depuis 1970 une politique en ce sens, l'objectif étant de mettre en place de façon progressive, dans chaque district scolaire à partir de la classe de sixième un enseignement des cinq langues les plus enseignées, dont l'espagnol. Une telle politique ne peut toutefois être développée en dehors de toute préoccupation du coût budgétaire, ce qui conduit à la définition d'un certain nombre de règles présidant à l'ouverture des sections de langues vivantes. Ainsi le nombre d'enseignements susceptibles d'être assurés dans les établissements de second degré est-il subordonné à la possibilité pour ces derniers d'organiser, à chaque niveau de scolarité, des groupes d'élèves à effectifs suffisants et répartis de façon satisfaisante. Au demeurant les seuils minima pour l'ouverture d'enseignements de langue vivante ont été fixés à un niveau relativement modeste soit, pour l'espagnol, de dix élèves en langue vivante I, huit et onze respectivement en langue vivante II pour une première option et pour des options supplémentaires, quinze, enfin en langue vivante III. Ces dispositions permettent donc aux établissements importants — notamment les lycées — d'offrir un large éventail d'options. Toutefois, le système français reposant sur le libre choix des élèves et des familles, le développement d'une langue vivante dépend essentiellement de la formulation de demandes en nombre suffisant au niveau d'un établissement. Cet état de choses peut expliquer l'évolution actuelle de l'enseignement de l'espagnol qui, s'il s'est implanté dans certains départements de Bretagne, du Nord, du Centre et du Sud-Est, a connu un certain recul dans la région où il était le plus enseigné, c'est-à-dire le Sud-Ouest. Au demeurant entre 1969 et 1974 le pourcentage d'élèves étudiant l'espagnol est passé de 292 521 à 400 997. La réduction du nombre de postes aux concours de l'agrégation et du C. A. P. E. S. d'espagnol ne signifie nullement de notre part un désintérêt à l'égard du développement de l'enseignement de l'espagnol. Il s'agit en fait d'une évolution générale affectant la plupart des concours d'enseignements et résultant du rajeunissement récent du corps enseignant du fait des recrutements importants effectués au cours de ces dernières années. Il faut également rappeler qu'un certain nombre d'adjoints d'enseignement ont été ou seront intégrés dans le corps des professeurs certifiés, ce qui réduit encore le nombre des postes offerts aux concours de recrutement. Cette situation m'amène à affirmer que le niveau fixé pour les concours de recrutement de professeurs d'espagnol ne gêne aucunement le développement que nous entendons favoriser, dans toute la mesure de nos moyens, de cette langue.

Ecoles primaires (réouverture d'une classe précédemment fermée à l'école mixte « Les Bastions II » à La Mure [Isère]).

27080. — 13 mars 1976. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre de l'éducation** que par jugement du 3 septembre 1975 le tribunal administratif de Grenoble a annulé la décision prise le 10 octobre 1974 par l'inspecteur d'académie de Grenoble prononçant la fermeture d'une classe à l'école mixte « Les Bastions II » à La Mure, en considérant que cette décision était de nature à violer les dispositions réglementaires relatives à l'utilisation de la procédure de globalisation des effectifs scolaires qui avait servi de prétexte à cette suppression. Or, à ce jour, soit six mois après la publication du jugement, d'ailleurs devenu depuis lors définitif en l'absence de tout recours au Conseil d'Etat, le ministre de l'éducation n'a toujours pas exécuté le jugement et ce malgré de nombreuses démarches des intéressés, dont l'envoi d'une notification et sommation par voie d'huissier le 8 décembre 1975. Il lui demande donc de faire immédiatement cesser ce scandale et d'ordonner l'exécution du jugement du tribunal administratif de Grenoble par la réouverture immédiate de la classe précédemment fermée à l'école mixte « Les Bastions II » à La Mure.

Réponse. — Le jugement rendu le 3 septembre 1975 par le tribunal administratif de Grenoble portait sur la situation des deux écoles élémentaires mixtes I et II du groupe scolaire « des Bastions » à La Mure, où la fermeture d'une classe avait été décidée par les autorités

académiques à la rentrée de septembre 1974. Or, par suite de mesure de carte scolaire, ces deux écoles ont été regroupées à la rentrée de septembre 1975. Il apparaît ainsi que la décision juridictionnelle a été prise en fonction d'un contexte très différent de la situation actuelle. Le barème d'effectifs réglementaires fixe, en effet, à 261 élèves le seuil de fermeture pour une école à dix classes qui comporte trois cours préparatoires. L'école élémentaire mixte « des Bastions » à La Mure n'ayant accueilli que 244 élèves à la dernière rentrée, ne peut comporter que neuf classes à partir de la rentrée 1976. C'est pourquoi un arrêté rectoral a prononcé, à titre de régularisation, la réouverture de la dixième classe du groupe scolaire à compter de la rentrée 1974, puis la transformation des deux établissements en une seule école mixte et la fermeture de la dixième classe de l'école élémentaire « des Bastions » à compter de la rentrée 1975.

Orientation scolaire (renforcement des moyens matériels et en personnel des centres d'information et d'orientation).

27234. — 27 mars 1976. — **M. Ralite** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les insuffisances en moyens et en personnels accordés aux centres d'information et d'orientation. Insuffisances qui remettent profondément en cause le travail éducatif et psychologique qui devrait être celui des conseillers, les contraignant à des interventions superficielles et limitées. On compte en effet pour 1979, 2 091 conseillers, soit en moyenne un pour 2 463 élèves du second degré. C'est très loin des revendications syndicales qui portent sur un conseiller pour 600 élèves. Par ailleurs, alors que les études faites dans le cadre du VII^e Plan indiquent comme objectif : 4 500 conseillers d'ici à 1980, soit 450 créations de postes par an, il n'y a actuellement que 250 places au concours d'entrée dans les centres de formation. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre d'urgence pour porter à 450 le nombre de places au concours de recrutement des élèves-conseillers et répondre favorablement aux demandes de négociations des syndicats des personnels des C.I.O. pour l'examen de leurs revendications et pour une refonte d'un véritable service d'information et d'orientation.

Réponse. — A la rentrée scolaire 1976, le corps des conseillers d'orientation comportera 2 689 emplois, les effectifs du premier cycle secondaire s'élèveront à 2 700 000 élèves environ, ceux de l'ensemble du second degré à 4 000 000. La dotation des centres d'information et d'orientation correspondra donc à un emploi par tranche de 1 000 élèves de premier cycle ou 1 500 élèves de second degré (premier et deuxième cycles). En tout état de cause ce taux d'encadrement fera l'objet d'une révision dans le cadre des recommandations du VII^e Plan. Il est rappelé que, d'ores et déjà, un accroissement des ressources en personnel formé a été obtenu grâce à l'inscription au budget de 1976, de cinquante emplois nouveaux d'élèves-conseillers d'orientation. Les textes d'application de la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation traiteront des problèmes propres à l'information et à l'orientation et seront pris après concertation avec les organisations syndicales.

Enseignants

(revendications des professeurs de l'enseignement technique).

27385. — 27 mars 1976. — **M. Dutard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des collèges d'enseignement technique dont les personnels enseignants, sur mandat de leurs organisations syndicales, mènent de nombreuses actions depuis le début de l'année scolaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° assurer le développement de la formation professionnelle publique et permettre aux C. E. T. de jouer pleinement leur rôle ; 2° faire droit aux légitimes revendications des personnels enseignants de ces établissements, notamment : résorption de l'auxiliaire, situation des conseillers d'éducation et des « faisant fonction » conditions de travail et rémunération, âge ouvrant droit à la retraite.

Réponse. — Un ensemble de mesures importantes prises en faveur des enseignants de C. E. T. traduit l'attention et l'intérêt que le ministre de l'éducation porte à la situation de ces personnels. Ainsi, les maîtres auxiliaires en fonction dans ces C. E. T. qui possèdent les diplômes, la qualification et l'ancienneté requis, peuvent avoir accès au corps des professeurs de C. E. T. par voie de concours. En effet, les dispositions du décret n° 75-407 du 23 mai 1975 ouvrent la possibilité aux agents non titulaires, ayant accompli cinq années de service à temps complet, de se présenter aux concours internes ; la durée de service est ramenée à trois ans d'ancienneté pour les candidats en fonction à la date du décret précité. En outre, depuis 1972 les maîtres auxiliaires désireux de se présenter aux concours de recrutement peuvent suivre, dans certaines conditions, leurs préparations dans des centres de regrou-

pement mis en place par les recteurs. L'accès des personnels non titulaires, en fonction dans ces établissements, dans le corps des professeurs de C. E. T. doit donc s'en trouver facilité. Pour ce qui concerne les maîtres auxiliaires « faisant fonction » de conseiller d'éducation, en l'état actuel de la réglementation, l'accès au corps des conseillers d'éducation s'effectue conformément aux dispositions du décret n° 70-738 du 12 août 1970. Toutefois, un projet de décret doit ouvrir, pour une période de cinq ans, les concours spéciaux de recrutement de conseillers d'éducation en faveur des « faisant fonction » remplissant certaines conditions. Enfin, il ne saurait être envisagé d'abaisser l'âge d'ouverture des droits à pension pour ces professeurs. Les conditions d'exercice de leur fonction ne peuvent en effet permettre d'envisager le classement du corps des professeurs de C. E. T. dans la catégorie B, classé par la loi du 18 août 1936. Le développement de la formation professionnelle dans les C. E. T. qui se manifeste déjà par les mesures prises en faveur des personnels enseignants de ces établissements sera à nouveau affirmé dans les textes pris en application de la loi du 11 juillet 1975 sur l'éducation.

Orientation scolaire et professionnelle (construction du C. I. O. du district scolaire Rouen-rive gauche).

27601. — 3 avril 1976. — **M. Leroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du centre d'information et d'orientation de la rive gauche de Rouen. Celui-ci est hébergé actuellement dans deux classes préfabriquées, dans une cour d'école, sans eau, sans toilette, sans salle d'auto-documentation, sans cabinet médical, mal chauffé, mal isolé (trop chaud ou trop froid, bruyant), mal équipé, mal situé. Il est pourvu d'un personnel qualifié mais très insuffisant : seulement un directeur, dix conseillers, cinq secrétaires pour vingt C. E. S., dix C. E. T., six lycées, soit 21 250 élèves. Il manque encore : médecin, assistante sociale, documentaliste, secrétaires et conseillers d'orientation pour couvrir les deux secteurs : Elbeuf (Grand-Couronne, Elbeuf, La Saussaye, Saint-Pierre, Saint-Aubin), Sotteville (Rouen rive gauche, Petit-Quevilly, Grand-Quevilly, Petit-Couronne, Saint-Etienne-du-Rouvray, Sotteville). La municipalité de Sotteville-lès-Rouen ayant donné, depuis juin 1974, un terrain spacieux et bien situé, il lui demande quand sera envisagée la construction du centre d'information et d'orientation du district scolaire Rouen gauche.

Réponse. — Le centre d'information et d'orientation de Sotteville-lès-Rouen et son antenne d'Elbeuf (rive gauche de l'agglomération rouennaise) disposent de 11 postes techniques, 1 directeur et 10 conseillers pour une population scolaire de 1^{er} cycle de 11 936 élèves. Le district de Rouen rive gauche est donc doté conformément aux normes de répartition des emplois actuellement en vigueur ; 1 poste technique pour 1 000 élèves de 1^{er} cycle. Cette dotation sera complétée dès que les moyens nouveaux mis annuellement à la disposition du ministère le permettront. Les centres d'information et d'orientation étant classés investissement de catégorie II, il appartient aux préfets de région, depuis le 1^{er} janvier 1976, conformément aux instructions de la circulaire ministérielle n° 75-1083 du 4 juillet 1975, de prévoir la programmation de ces établissements dans le cadre des enveloppes globales qui sont mises à leur disposition.

Instituteurs et institutrices (remplacement des maîtres malades dans les écoles de la Seine-Saint-Denis).

27658. — 7 avril 1976. — **M. Odru** expose à **M. le ministre de l'éducation** que le 18 mars écoulé, dans les écoles maternelles et élémentaires de la Seine-Saint-Denis, les cours ont été suspendus ; à l'appel de la section du S. N. I. les instituteurs et institutrices ont exigé le remplacement des maîtres malades. Depuis plusieurs semaines, chaque jour, 300 maîtres malades ne sont pas remplacés et 8 000 à 10 000 enfants sont ainsi privés d'enseignement. Délégués sur la base de chaque établissement, plus de 2 000 enseignants se sont rassemblés à partir de dix heures devant l'inspection académique pendant que le secrétariat départemental et les délégués du personnel occupaient les locaux. Par leur présence, de nombreux parents, dont le président du conseil départemental de la fédération Cornec, des élus, des conseillers généraux, les représentants des fédérations du parti communiste français et du parti socialiste témoignaient de leur soutien. **M. Odru** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles mesures d'urgence il compte prendre pour le remplacement des maîtres malades.

Réponse. — Le problème du remplacement des maîtres malades dans les écoles de la Seine-Saint-Denis a été étudié avec la plus grande bienveillance. En effet au 15 septembre 1975 ce département a reçu une dotation de 307 traitements de remplaçants destinés à suppléer les maîtres momentanément indisponibles, puis 35 nouveaux traitements. Ensuite, compte tenu des difficultés signalées,

2 000 journées de suppléance ont été accordées à la Seine-Saint-Denis auxquelles viennent s'ajouter 1 000 journées supplémentaires, les précédentes n'ayant pas permis de résoudre favorablement le problème des remplaçants. Il convient d'ailleurs d'ajouter que les chiffres avancés par l'honorable parlementaire concernant le nombre des maîtres non remplacés semblent surévalués.

Bourses et allocations d'études (prélèvement du barème et du plafond de ressources pour l'attribution des bourses nationales d'études).

27670. — 7 avril 1976. — **M. Balmigère** expose à **M. le ministre de l'éducation** que le barème d'attribution des bourses nationales d'études fixé récemment est nettement insuffisant. De plus, le plafond des ressources au-dessous duquel une bourse est accordée ne correspond même pas au S. M. I. G. Enfin, cette mesure crée des inégalités pour les nouveaux bénéficiaires des bourses. Il lui demande s'il ne pense pas nécessaire et urgent de relever le taux du barème et le plafond des ressources.

Réponse. — Les bourses nationales du second degré sont attribuées en fonction des ressources et des charges des familles des candidats boursiers. Les ressources retenues sont celles de l'avant-dernière année, telles qu'elles sont déclarées aux services fiscaux en vue de la détermination de l'impôt sur le revenu. C'est ainsi que les demandes déposées en 1976 en faveur des nouveaux candidats boursiers au titre de l'année scolaire 1976-1977 sont appréciées par rapport aux ressources déclarées en 1975, c'est-à-dire celles qui ont été perçues en 1974. Cette mesure a pour conséquence, en règle générale, de fixer un seuil d'accès à l'aide de l'Etat inférieur aux ressources dont disposent effectivement les familles lors de l'examen des dossiers de demande de bourse, compte tenu de l'évolution moyenne des salaires et rémunérations, d'une année à l'autre. Chaque année, pour tenir compte de l'augmentation des revenus moyens des groupes familiaux entre les deux années de référence, les plafonds des ressources au-dessous desquels une bourse peut être allouée sont relevés par rapport à ceux de l'année précédente. Ainsi pour chacune des deux années scolaires 1975-1976 et 1976-1977, ces plafonds ont été relevés de 12 p. 100. En outre des points de charge supplémentaires sont alloués pour tenir compte de situations particulières, ce qui a pour effet de faire bénéficier de l'aide de l'Etat un plus grand nombre de candidats boursiers. Les bourses allouées sont, conformément à la réglementation en vigueur, constituées par un certain nombre de parts unitaires qui varie en fonction des charges et des ressources des parents du candidat boursier. Resté stationnaire pendant plusieurs années, le montant de la part de bourse a été régulièrement augmenté depuis 1971, pour passer de 141 francs au titre de l'année scolaire 1974-1975 à 147 francs cette année. Il sera à nouveau augmenté au titre de l'année scolaire 1976-1977. Cependant, l'application du barème pourrait mener à négliger des cas exceptionnels particulièrement dignes d'intérêt, qui ne s'inscrivent pas nécessairement dans les limites du barème d'attribution des bourses nationales d'études en vigueur. C'est la raison pour laquelle, depuis plusieurs années, un crédit complémentaire spécial est mis à la disposition des recteurs et des inspecteurs d'académie, afin de permettre l'examen de ces situations. Dans le cadre de l'utilisation de ce crédit l'octroi de bourses nouvelles ou de majorations de bourses déjà accordées est prévu. Le montant de ce crédit est fixé en pourcentage du crédit destiné au paiement des bourses nouvelles. Pour l'année scolaire 1975-1976, il représentait 12 p. 100 de ce crédit ; le pourcentage sera encore augmenté pour l'année scolaire 1976-1977. L'intervention des chefs de établissements d'enseignement sera en outre accrue, permettant ainsi une meilleure personnalisation de l'aide de l'Etat.

Ecoles maternelles et primaires (réouverture d'une classe à l'école Les Bastions, à La Mure [Isère]).

27723. — 7 avril 1976. — **M. Gau** demande à **M. le ministre de l'éducation** pour quelles raisons le jugement du tribunal administratif de Grenoble du 2 juillet 1975 annulant la décision en date du 10 octobre 1974, par laquelle l'inspecteur d'académie de l'Isère avait prononcé la fermeture d'une classe à l'école mixte Il Les Bastions, à La Mure, n'a pas été suivi d'effets et quels sont les motifs qui s'opposent à la réouverture de cette classe.

Réponse. — Le jugement rendu le 3 septembre 1975 par le tribunal administratif de Grenoble portait sur la situation des deux écoles élémentaires mixtes I et II du groupe scolaire Les Bastions, à La Mure, où la fermeture d'une classe avait été décidée par les autorités académiques à la rentrée de septembre 1974. Or, par suite de mesures de carte scolaire, ces deux écoles ont été regroupées à la rentrée de septembre 1975. Il apparaît ainsi que la décision juridictionnelle a été prise en fonction d'un contexte

très différent de la situation actuelle. Le barème d'effectifs réglementaires fixe, en effet, à 261 élèves le seuil de fermeture pour une école à dix classes qui comporte trois cours préparatoires. L'école élémentaire mixte Les Bastions, à La Mure, n'ayant accueilli que 244 élèves à la dernière rentrée, ne peut comporter que neuf classes à partir de la rentrée 1976. C'est pourquoi un arrêté rectoral a prononcé, à titre de régularisation, la réouverture de la dixième classe du groupe scolaire à compter de la rentrée 1974, puis la transformation des deux établissements en une seule école mixte et la fermeture de la dixième classe de l'école élémentaire Les Bastions, à compter de la rentrée 1975.

Etablissements scolaires (budget du C. E. G. de Podensac [Gironde]).

27939. — 14 avril 1976. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre de l'éducation** que les représentants des parents d'élèves au conseil d'administration du collège d'enseignement général de Podensac viennent de refuser de voter le budget de cet établissement pour 1976. Ce budget se caractérise en effet, par une baisse de la participation de l'Etat et, par voie de conséquence, de celle du syndicat intercommunal, qui lui est proportionnelle. Cette diminution est de l'ordre de 9 p. 100 par rapport à 1974, alors que dans le même temps l'indice I.N.S.E.E. de la hausse des prix a été de 15,1 en 1974 et de 9,6 p. 100 en 1975 ; en revanche, la participation imposée aux familles (prélèvement sur les demi-pensions) progresse de plus de 40 p. 100 pendant la même période. Les parents d'élèves estiment que les ressources ainsi injustement établies ne permettent pas, en raison notamment de la hausse des coûts d'énergie (fuel, gaz, électricité) de maintenir les dépenses de fonctionnement (en baisse de 15 p. 100 par rapport à 1974) à un niveau propre à gérer sainement le C. E. G. Ils craignent qu'il n'en résulte pour le personnel administratif du collège et pour le corps enseignant, dont ils n'ont qu'à se louer, une détérioration des conditions de travail de nature à nuire à l'efficacité de l'enseignement qu'ils sont en droit de réclamer pour leurs enfants. Les parents d'élèves jugent donc inacceptable un budget dont ils contestent le sérieux et qui porte une atteinte non négligeable au principe de gratuité de l'enseignement, qui demeure l'un des objectifs privilégiés de leur action. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour porter remède à une situation particulièrement préjudiciable à l'intérêt de tous, et notamment s'il n'eslime pas nécessaire d'augmenter la participation de l'Etat dans une proportion suffisante pour assurer le fonctionnement normal de cet établissement.

Réponse. — En application des mesures de déconcentration concernant la tutelle financière des établissements d'enseignement du second degré, il appartient aux recteurs d'attribuer les subventions de fonctionnement aux établissements scolaires nationaux situés dans le ressort de leur académie. Des renseignements obtenus du rectorat de Bordeaux sur la situation du C. E. G. de Podensac, il ressort que la subvention de l'Etat accordée au budget initial de 1976 (40 000 F) n'est pas inférieure à celle apparaissant au budget initial de 1974 (37 000 F). Certes, un crédit supplémentaire de 4 160 F a été alloué à l'établissement en 1974, ce qui porte à 41 160 F l'ensemble des moyens dont l'établissement a disposé durant cette période. Mais il va de soi que si les besoins de l'établissement le rendaient nécessaire, un complément de dotation de fonctionnement serait, comme en 1974 et en 1975, accordé au C. E. G. au cours du dernier trimestre de l'année civile. Il est précisé par ailleurs, qu'aucune difficulté de fonctionnement concernant cet établissement n'a été signalée à l'autorité de tutelle et que le compte financier de l'exercice 1973 faisait apparaître des fonds de réserve d'un montant de 4 238,29 F, celui de 1974, des fonds de réserve d'un montant de 29 555,93 F. Il convient d'observer enfin que la participation des familles aux dépenses de rémunération des personnels de l'internat ou de la demi-pension a été majorée entre juillet 1973 et avril 1976 de 18,2 p. 100 et non de 40 p. 100 comme il est annoncé par l'honorable parlementaire. Il est précisé que durant cette même période, les traitements des fonctionnaires ont subi une augmentation de 41,93 p. 100.

Education (contrôle de l'utilisation des crédits affectés au 10 p. 100 pédagogiques).

27995. — 14 avril 1976. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de l'éducation** comment est contrôlée l'utilisation des crédits affectés au 10 p. 100 pédagogiques.

Réponse. — Les 10 p. 100 pédagogiques constituant seulement une partie du travail d'enseignement, aucun crédit ne leur est particulièrement affecté. Les conseils d'administration, qui connaissent de l'ensemble des activités des établissements et répartissent les moyens dont ils disposent, sont à même de suivre l'utilisation des crédits d'enseignement en fonction de leur destination et notamment, le cas échéant, de ceux destinés aux 10 p. 100 pédagogiques.

Examens, concours et diplômes (D. E. S. des techniques d'organisation du Conservatoire national des arts et métiers).

28092. — 21 avril 1976. — **M. Fontaine** signale à **M. le ministre de l'éducation** ce qu'il croit être une anomalie, c'est pourquoi il lui expose ce qui suit. L'arrêté du 20 mai 1963, publié au *Journal officiel* du 26 mai 1963, prévoit que le diplôme d'études supérieures des techniques d'organisation du Conservatoire national des arts et métiers, au même titre que d'autres diplômes comme H.E.C., E.S.S.E.C., Sup. de Co., I Sup., etc., donne, suivant certaines modalités, accès à l'agrégation du second degré des techniques économiques de gestion. Ces mêmes diplômes, énumérés par l'arrêté susvisé, permettent l'inscription au C.A.P.E.T. et parfois au C.A.P.E.S., section économique et commerciale, sauf précisément le diplôme d'études supérieures des techniques d'organisation du Conservatoire national des arts et métiers. Il en est de même d'ailleurs au plan de la dispense du probatoire et d'un certificat d'études supérieures en vue du D.E.C.S. (diplôme d'études comptables supérieures). Il y a là, à l'évidence, une anomalie choquante. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître s'il envisage de réparer l'ostracisme qui frappe le diplôme d'études supérieures des techniques d'organisation délivré par le Conservatoire national des arts et métiers.

Réponse. — Il doit être fait observer à l'honorable parlementaire que suivant les dispositions de l'arrêté du 20 mai 1963 le diplôme d'études supérieures des techniques d'organisation du Conservatoire national des arts et métiers (D. E. S. T. O.) n'est admis pour s'inscrire à l'agrégation des techniques économiques de gestion qu'en complément de la licence ès sciences économiques, licence qui couvre l'essentiel des connaissances de base nécessaires à cet enseignement. C'est également cette licence qui, au départ, était exigée pour l'accès au C. A. P. E. T. section D, sciences et techniques économiques. Par la suite, les diplômés d'H. E. C., d'E. S. E. C. et de Sup. de Co. ont été, certes, autorisés à se présenter à ce professorat. Mais les diplômes de ces grandes écoles sont délivrés après trois ou quatre années d'études après le baccalauréat à des candidats sélectionnés à la suite de concours difficiles et qui comportent en partie des épreuves de culture générale. Tel n'est pas le cas du diplôme de l'I. E. S. T. O. qui sanctionne après neuf mois d'études des connaissances hautement spécialisées, mais qui ne concernent qu'un secteur étroit des sciences et techniques économiques. Le C. A. P. E. S. de sciences économiques et sociales, plus proche des sciences humaines, a une toute autre finalité que l'enseignement des techniques économiques et nécessite une bonne culture générale touchant tant à la sociologie qu'à l'économie. La formation qui est donnée par l'I. E. S. T. O. ou même par les grandes écoles de commerce ne répond pas aux exigences de ce professorat. Il n'existe donc aucune anomalie à ne pas retenir le diplôme de l'I. E. S. T. O. comme diplôme de base pour l'accès au C. A. P. E. T. de sciences et techniques économiques ou au C. A. P. E. S. de sciences économiques et sociales, même si ce diplôme est admis comme diplôme complémentaire à la licence ès sciences économiques pour l'accès à l'agrégation des techniques économiques de gestion. La dernière question posée par l'honorable parlementaire qui est en rapport avec le D. E. C. S. relève de la compétence du secrétariat d'Etat aux universités qui en a été saisi.

Etablissements secondaires (rôle des assistantes sociales dans les conseils de classe et conseils d'orientation).

28172. — 21 avril 1976. — **M. Gravelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation qui peut résulter du comportement d'une assistante sociale dans les conseils de classe et les conseils d'orientation des établissements du second degré. Il lui demande s'il est admissible que ladite fonctionnaire tienne ostensiblement un véritable fichier de tous les propos tenus et des observations faites par tous les participants sur tous les élèves des classes aux conseils desquels elle assiste, et ce même s'il lui a été fait préciser d'entrée qu'il n'y a pas dans telle classe de cas sociaux ou médicaux qui ressortissent à son activité; quel est le rôle exact, dans ce cadre, de l'assistante sociale.

Réponse. — Selon l'article 21 de l'arrêté du 8 octobre 1971 relatif aux conseils d'établissement, l'assistante sociale est membre de droit du conseil de classe. Elle assiste aux réunions de ce conseil et participe à ses délibérations. Ainsi que le précise la circulaire n° 70-400 du 16 octobre 1970, chacun des membres du conseil de classe est tenu d'être discret quant au contenu des informations dont la mise en commun doit permettre d'envisager les mesures pédagogiques et d'élaborer les décisions d'orientation les mieux adaptées aux situations individuelles. Les renseignements consignés par l'assistante sociale ne peuvent en aucun cas porter préjudice aux élèves; ils sont au contraire de nature à favoriser un meilleur suivi de leur évolution.

Ecole hôtelière de Paris (avenir de cet établissement).

28226. — 22 avril 1976. — **M. Marchais** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du lycée technique hôtelier, sis 20, rue Méderic, 75017 Paris (école hôtelière Jean-Drouant). Cette école hôtelière de Paris (E.H.P.) dont la construction a été financée à 60 p. 100 et plus par l'Etat, fonctionne uniquement avec des fonds publics, gérés par la profession. Elle a acquis une notoriété certaine grâce à la qualité de l'enseignement dispensé par l'équipe de professeurs dépendant du ministère de l'éducation. La nationalisation de cet établissement, bien qu'inscrite au budget 1973, n'a pas été réalisée. Et aujourd'hui il serait question de transférer le lycée technique hôtelier à Saint-Quentin, dans les Yvelines, où un lycée est effectivement en construction, et d'abandonner purement et simplement l'actuelle E.H.P. à la profession. D'ores et déjà le personnel de l'établissement et leurs sections syndicales ont exprimé leur complet désaccord avec une telle opération qui aurait, entre autres conséquences, celle de supprimer totalement l'enseignement hôtelier national dans l'académie de Paris et d'assurer le monopole de cet enseignement aux établissements privés. En conséquence, il lui demande de lui préciser quelles sont ses intentions concernant l'avenir de l'école hôtelière de Paris.

Réponse. — L'enseignement technique hôtelier connaissant depuis plusieurs années un développement important et les moyens de formation hôtelière étant devenus insuffisants dans la région parisienne, il a été décidé, par suite de l'impossibilité d'extension sur place des installations de l'école de métiers de l'hôtellerie, 20, rue Méderic, Paris (17^e), de construire à Saint-Quentin-en-Yvelines un lycée d'Etat de l'hôtellerie et du tourisme, pouvant accueillir 1 023 élèves dont 240 à l'interne. Le financement de la première tranche des travaux de construction de l'établissement figure au budget d'investissements 1976. Les sections fonctionnant actuellement rue Méderic seront transférées dans le nouvel établissement, dont les installations permettront de donner à l'enseignement hôtelier et touristique un développement en rapport avec les débouchés offerts aux élèves.

Enseignement technique (nationalisation des établissements privés patronaux subventionnés).

28227. — 22 avril 1976. — Ayant attiré l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du lycée technique hôtelier de Paris, **M. Marchais** lui demande de préciser quelles sont les intentions du Gouvernement concernant les écoles de métiers non encore nationalisées. Il rappelle que, pour leur part, les parlementaires communistes, s'inspirant des mesures proposées par le programme commun de gouvernement, demandent le rattachement à l'éducation nationale de tous les établissements privés patronaux percevant des fonds publics.

Réponse. — Dans la mesure où les organismes qui gèrent les écoles de métiers en feront la demande, il est prévu que ces établissements pourront être pris en charge par l'Etat dans les mêmes conditions que les établissements nationaux similaires, les moyens nécessaires pouvant éventuellement être dégagés dans le budget de 1977.

Orientation scolaire et professionnelle (amélioration de la carrière indiciaire des inspecteurs de l'information et de l'orientation).

28314. — 24 avril 1976. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des inspecteurs de l'information et de l'orientation et lui demande, eu égard à l'importance croissante des tâches d'animation, de coordination et de contrôle des actions d'observation, d'information et d'orientation qui leur sont confiées, les mesures qu'il compte prendre quant à la révision de la carrière de ces fonctionnaires.

Réponse. — Le ministre de l'éducation est particulièrement attentif au rôle important qui incombe aux inspecteurs de l'information et de l'orientation dans la mise en œuvre des nouvelles procédures d'orientation. Du fait de l'évolution des conceptions en matière de formation, les missions traditionnelles de ces fonctionnaires acquièrent, dans le cadre de la modernisation du système éducatif, une nouvelle dimension dont il faut évidemment tenir compte pour l'aménagement de leur carrière. Après des nouveaux échanges de vues entre les administrations intéressées, le Gouvernement vient d'arrêter un certain nombre de dispositions qui représentent d'incontestables avantages. C'est ainsi que les inspecteurs de l'information et de l'orientation peuvent désormais accéder à l'échelon fonctionnel dès lors qu'ils justifient de cinq ans d'ancienneté dans le dernier échelon de la carrière « normale ». D'autre part, le niveau du dernier échelon de la carrière « normale » est porté de l'indice net 575 à l'indice net 585. Enfin, la durée de la carrière, tant au choix qu'à l'ancienneté, demeure inchangée.

mais elle est répartie dorénavant en huit échelons au lieu de sept, le dernier échelon étant automatiquement atteint après un an. Les textes nécessaires à cette révision de la carrière des inspecteurs de l'information et de l'orientation sont en cours d'élaboration. Ils prendront effet au 1^{er} janvier 1976.

Ecoles maternelles et primaires (développement de l'enseignement pré-élémentaire et regroupement de classes élémentaires par niveau pédagogique).

28394. — 28 avril 1976. — M. Albert Bignon appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la motion d'orientation dont il n'a pas manqué d'être saisi et qui a été adoptée à l'issue du Congrès national des secrétaires de mairie instituteurs, qui s'est tenu à Clermont-Ferrand le 23 mars 1976. Il lui demande la suite qui peut être donnée aux problèmes évoqués, notamment en ce qui concerne le développement de l'enseignement pré-élémentaire et le regroupement de classes élémentaires par niveau pédagogique, ces mesures étant de nature à éviter la disparition des écoles en milieu rural.

Réponse. — Les difficultés particulières de l'école en milieu rural ont fait l'objet d'une étude et d'une recherche approfondies. Les objectifs à atteindre étant : 1^{er} de donner à tous les enfants la possibilité de se préparer, avec des chances égales, à aborder sans heurt les premiers apprentissages ; 2^e d'apporter à tous les élèves, dans les conditions aussi idéales que possible, les éléments éducatifs de base. Le développement pré-élémentaire en milieu rural et le regroupement des classes élémentaires par niveau pédagogique, dans tous les cas où cette mesure est apparue nécessaire, ont été favorisés. C'est ainsi que le programme prioritaire du VII^e Plan a arrêté la création de 8 500 postes pour l'enseignement pré-élémentaire. Ces créations qui s'échelonnent tout au long de la mise en œuvre du plan permettront de porter à 45 p. 100 le taux de scolarisation des enfants de deux ans, à 90 p. 100 celui des enfants de trois ans et à 100 p. 100 celui des enfants de quatre et cinq ans. D'autre part, le nombre moyen d'élèves par classe sera ramené progressivement à trente et un. Par ailleurs, des instructions ont été données aux recteurs et aux inspecteurs d'académie pour la constitution de regroupements d'écoles par niveau pédagogique. La circulaire n° 75-427 du 24 novembre 1975 destinée à la préparation de la rentrée 1976 précise que dans le cadre de la politique gouvernementale de lutte contre la dévitalisation des campagnes, il convient de respecter un équilibre judicieux entre, d'une part, un effort de regroupement par la constitution d'écoles à niveau multiple, chaque fois que les avantages pédagogiques, généralement reconnus à cette structure, l'emportent sur les inconvénients du transport d'élèves, et, d'autre part, le maintien systématique des écoles à classe unique chaque fois que ce mode de scolarisation apparaît comme le seul moyen praticable du fait des données climatiques ou géographiques de chaque région. L'effort entrepris à cet égard sera activement poursuivi.

Inspecteur de l'information et de l'orientation (reclassement indiciaire).

28529. — 29 avril 1976. — M. Delehedde attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des inspecteurs de l'information et de l'orientation et lui demande, eu égard à l'importance croissante des tâches d'animation, de coordination et de contrôle des actions d'observation, d'information et d'orientation qui leur sont confiées, les mesures qu'il compte prendre quant à la révision de la carrière de ces fonctionnaires.

Réponse. — Le ministre de l'éducation est particulièrement attentif au rôle important qui incombe aux inspecteurs de l'information et de l'orientation dans la mise en œuvre des nouvelles procédures d'orientation. Du fait de l'évolution des conceptions en matière de formation, les missions traditionnelles de ces fonctionnaires acquièrent, dans le cadre de la modernisation du système éducatif, une nouvelle dimension dont il faut évidemment tenir compte pour l'aménagement de leur carrière. Après de nouveaux échanges de vues entre les administrations intéressées, le Gouvernement vient d'arrêter un certain nombre de dispositions qui représentent d'incontestables avantages. C'est ainsi que les inspecteurs de l'information et de l'orientation peuvent désormais accéder à l'échelon fonctionnel dès lors qu'ils justifient de cinq ans d'ancienneté dans le dernier échelon de la carrière « normale ». D'autre part, le niveau du dernier échelon de la carrière « normale » est porté de l'indice net 575 à l'indice net 585. Enfin, la durée de la carrière, tant au choix qu'à l'ancienneté, demeure inchangée mais elle est répartie dorénavant en huit échelons au lieu de sept, le dernier échelon étant automatiquement atteint après un an. Les textes nécessaires à cette révision de la carrière des inspecteurs de l'information et de l'orientation sont en cours d'élaboration. Ils prendront effet au 1^{er} janvier 1976.

Enseignement privé (situation statutaire des instituteurs enseignant dans le premier cycle de l'enseignement secondaire).

28597. — 30 avril 1976. — M. Maujourn du Gasset expose à M. le ministre de l'éducation qu'il existe un problème concernant une certaine catégorie de maîtres de l'enseignement privé : les instituteurs enseignant en premier cycle, en cours complémentaire ou en collège d'enseignement secondaire. Ces maîtres ont été légalement engagés pour enseigner en premier cycle, à condition d'avoir le baccalauréat et le C. A. P. primaire. Actuellement l'administration les garde à leur poste du fait de l'avantage acquis. Mais s'ils veulent soit changer d'établissement, soit arrêter provisoirement leur activité pour convenances personnelles (élever un enfant, se recycler) ou par suite de circonstances indépendantes de leur volonté (maternité, accident) ils ne peuvent retrouver leur poste. Ces maîtres devraient passer soit le C. A. P. C. E. G., mais la limite d'âge de vingt-sept ans, l'obligation d'avoir, avant l'examen, subi avec succès les épreuves sanctionnant la première année du premier cycle de l'enseignement supérieur et d'avoir enseigné pendant quatre années effectives, enlèvent à la plupart cette possibilité, soit une licence d'enseignement, ce qui s'avère impossible pour les plus âgés d'entre eux, surtout dans les disciplines scientifiques. C'est ainsi qu'en Loire-Atlantique il existe plus de 150 maîtres ayant plus de dix ans d'ancienneté en premier cycle et plus de 450 ayant entre cinq et dix ans. Il attire son attention sur ce problème et lui demande quelle solution il compte prendre pour cette catégorie d'enseignants.

Réponse. — La situation des maîtres titulaires du baccalauréat et du certificat d'aptitude pédagogique en fonction dans les classes de premier cycle des établissements d'enseignement privés sous contrat a été étudiée au cours des réunions du groupe de travail comprenant des représentants de l'administration et des organisations syndicales représentatives des maîtres de l'enseignement privé. Les problèmes posés font l'objet de textes réglementaires, actuellement en préparation, dont la procédure d'examen aux diverses instances exige de longs délais. Au surplus, les mesures envisagées ont une incidence financière qui n'est pas négligeable. En tout état de cause, l'assimilation pour rétribution des maîtres concernés aux instituteurs publics des cadres départementaux ne porte pas atteinte à la sécurité de leur emploi.

Enseignement privé (situation statutaire des maîtres enseignants dans le premier cycle secondaire).

28627. — 1^{er} mai 1976. — M. Chaumont appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des maîtres d'enseignement privé qui enseignent actuellement dans le premier cycle des collèges d'enseignement secondaire et qui ont été recrutés entre le 1^{er} octobre 1961 et la rentrée 1970. Ces derniers, en effet, n'entrent pas dans les catégories susceptibles de bénéficier des dispositions du décret de titularisation du 9 septembre 1970. Agés de plus de vingt-sept ans, ils ne peuvent pas se présenter aux épreuves d'obtention du C. A. P. C. E. G. Enfin, quoique exerçant les mêmes tâches et possédant les mêmes qualifications, ils ne sont pas visés par le décret du 31 décembre 1975 qui titularise, comme P. E. G. C., après inspection favorable, les maîtres d'Etat titulaires du baccalauréat et du C. A. P. ayant cinq ans d'ancienneté. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — La situation des maîtres titulaires du baccalauréat et du certificat d'aptitude pédagogique en fonction dans les classes de premier cycle des établissements d'enseignement privés sous contrat a été étudiée au cours des réunions du groupe de travail comprenant des représentants de l'administration et des organisations syndicales représentatives des maîtres de l'enseignement privé. Les problèmes posés font l'objet de textes réglementaires, actuellement en préparation, dont la procédure d'examen aux diverses instances exige de longs délais. Au surplus, les mesures envisagées ont une incidence financière qui n'est pas négligeable.

Orientation scolaire et professionnelle (révision de la carrière des inspecteurs de l'information et de l'orientation).

28640. — 1^{er} mai 1976. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des inspecteurs de l'information et de l'orientation et lui demande, eu égard à l'importance croissante des tâches d'animation, de coordination et de contrôle des actions d'observation, d'information et d'orientation qui leur sont confiées, les mesures qu'il compte prendre quant à la révision de la carrière de ces fonctionnaires.

Réponse. — Le ministre de l'éducation est particulièrement attentif au rôle important qui incombe aux inspecteurs de l'information et de l'orientation dans la mise en œuvre des nouvelles procédures

d'orientation. Du fait de l'évolution des conceptions en matière de formation, les missions traditionnelles de ces fonctionnaires acquièrent, dans le cadre de la modernisation du système éducatif, une nouvelle dimension dont il faut évidemment tenir compte pour l'aménagement de leur carrière. Après de nouveaux échanges de vues entre les administrations intéressées, le Gouvernement vient d'arrêter un certain nombre de dispositions qui représentent d'incontestables avantages. C'est ainsi que les inspecteurs de l'information et de l'orientation peuvent désormais accéder à l'échelon fonctionnel dès lors qu'ils justifient de cinq ans d'ancienneté dans le dernier échelon de la carrière « normale ». D'autre part, le niveau du dernier échelon de la carrière « normale » est porté de l'indice 575 à l'indice net 585. Enfin, la durée de la carrière, tant au choix qu'à l'ancienneté, demeure inchangée mais elle est répartie dorénavant en huit échelons au lieu de sept, le dernier échelon étant automatiquement atteint après un an. Les textes nécessaires à cette révision de la carrière des inspecteurs de l'information et de l'orientation sont en cours d'élaboration. Ils prendront effet au 1^{er} janvier 1976.

Ecoles maternelles (situation à l'école de la rue des Couronnes, Paris (20^e)).

28707. — 5 mai 1976. — **M. Dalbera** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les problèmes particuliers à l'école maternelle de la rue des Couronnes, Paris (20^e). En effet, les listes d'attente s'allongent de jour en jour. Dans un quartier où de nouveaux grands ensembles sont construits, il n'existe aucun projet de construction de nouvelles écoles maternelles. Par ailleurs, en se fondant sur des statistiques de 1974, l'éducation nationale a supprimé une classe dans cette école. En 1974, l'école accueillait 297 enfants répartis en neuf classes, et sans qu'il y ait de liste d'attente. En 1975, le nombre d'élèves augmentait et passait à 321 élèves pour huit classes. La moyenne d'enfants par classe s'élevait alors à quarante et une liste d'attente apparaissait. D'autre part, une grande partie de la cour est interdite aux enfants. Depuis des années, l'éducation nationale et l'office des H. L. M. de la ville de Paris ne sont pas d'accord sur la hauteur d'un grillage séparant l'école d'une H. L. M. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour la création d'une nouvelle classe en maternelle et, ensuite, pour régler le conflit existant entre l'éducation nationale et l'office d'H. L. M. de Paris.

Réponse. — En 1974-1975, l'école maternelle de la rue des Couronnes disposait de neuf classes qui accueillait 298 élèves. Afin d'améliorer les conditions de fonctionnement de l'école et pour répondre aux impératifs de sécurité, la fermeture d'une classe a été décidée lors de la mise en place de la carte scolaire 1975-1976. Les 296 élèves accueillis en classe normale à la rentrée de septembre 1975 ont donc été répartis dans huit classes. A la rentrée de septembre 1976, l'école maternelle de la rue des Couronnes pourra accueillir un minimum de 280 élèves en respectant la limitation des effectifs à trente-cinq élèves par classe et quinze élèves en classe d'adaptation. Les enfants qui seraient inscrits sur des listes d'attente pourraient alors être scolarisés dans les écoles maternelles voisines rue Eupatoria-Marionites et rue de Ménilmontant. Le litige sur la hauteur du grillage entre l'école et une H. L. M. est en voie de règlement à la suite d'un arbitrage de la direction des affaires domaniales le 19 mars 1976.

Enseignants (personnels des établissements privés d'enseignement sous contrat d'association).

28738. — 6 mai 1976. — **M. Darnis** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que les circulaires du 12 août 1953, du 25 septembre 1954 et du 14 mars 1956 diffusées par la fonction publique prévoient des mesures tendant « à assurer en cas de grève la permanence des services publics essentiels à la vie de la nation ». La dernière de ces circulaires dispose qu'« on ne saurait permettre aux fonctionnaires ou agents qui occupent des fonctions d'autorité ou auxquels sont confiées des responsabilités importantes d'abandonner leur poste ». Doivent également continuer à remplir leurs fonctions certains agents « auxquels sont normalement confiées des tâches d'exécution et qui détiennent des emplois indispensables à la sécurité physique des personnes ». Par ailleurs, les dispositions de la loi n° 63-777 du 31 juillet 1963 relative à certaines modalités de la grève dans les services publics sont applicables « aux personnels des entreprises, des organismes et des établissements publics ou privés lorsque ces entreprises, organismes ou établissements sont chargés de la gestion d'un service public ». Il lui demande s'il y a lieu de considérer comme « un établissement chargé d'un service public », au sens de la loi du 31 juillet 1963, les établissements privés d'enseignement sous contrat d'association, compte tenu du fait que ceux-ci participent à la tâche nationale d'enseignement et d'éducation. Il lui

demande également si les personnels enseignants de ces établissements titulaires d'un contrat d'association provisoire ou définitif qui fait d'eux des agents contractuels occupant des fonctions d'autorité auprès de leurs élèves et qui assument des responsabilités importantes leur faisant obligation d'assurer la sécurité physique de ceux-ci sont assujettis aux dispositions de la loi et des circulaires précitées.

Réponse. — Selon l'avis donné par le Conseil d'Etat (section des finances) le 13 novembre 1969, les maîtres en fonction dans un établissement d'enseignement privé sous contrat d'association sont « liés à l'Etat par un contrat de droit public pour l'exercice d'un enseignement constituant une activité de service public ». Ces maîtres ont la qualité d'agents non titulaires de l'Etat. Leur situation, au regard du droit de grève, est donc identique à celle des personnels de l'enseignement public.

Etablissements universitaires (maintien de différentes indemnités au personnel féminin de l'intendance et de l'administration exerçant une fonction à mi-temps).

28739. — 6 mai 1976. — **M. Palewski** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que son attention avait été appelée par question écrite n° 17542 du 8 mars 1975 sur la situation du personnel féminin de l'intendance et de l'administration universitaires autorisé à exercer une fonction à mi-temps mais auquel ne sont plus accordées, à ce titre, les indemnités pour heures supplémentaires et indemnités forfaitaires. Dans sa réponse, parue au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, n° 67, du 19 juillet 1975, page 5286, il indiquait que ces indemnités ne figuraient effectivement pas parmi celles continuant à être versées au personnel admis à travailler à mi-temps mais que ses services se proposaient toutefois de saisir de cette question le ministère de l'économie et des finances et le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique), afin que soit envisagée la possibilité de prendre un arrêté complémentaire qui permettrait l'octroi des indemnités considérées. Plus de neuf mois s'étant écoulés depuis cette information, il lui demande de lui faire connaître la suite donnée aux pourparlers envisagés et, dans l'hypothèse où ceux-ci ont abouti, dans quels délais les mesures attendues pourront entrer en œuvre. Il lui signale enfin, d'une part, que l'autorisation d'exercer à mi-temps s'accompagne de la suppression du bénéfice du logement de fonction qui pouvait être accordé au personnel concerné, et que, d'autre part, et contrairement à la réglementation s'appliquant à celui-ci, les professions exerçant à mi-temps conservent le droit aux indemnités pour heures supplémentaires et aux indemnités forfaitaires et les instituteurs se trouvant dans la même position continuent à bénéficier de l'intégralité de leur indemnité de logement.

Réponse. — Le ministère de l'éducation a effectivement saisi le ministère de l'économie et des finances ainsi que le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) d'un projet autorisant le maintien des indemnités pour heures supplémentaires et des indemnités forfaitaires au personnel féminin de l'intendance et de l'administration universitaires autorisés à exercer une fonction à mi-temps. Ce projet n'a pas été retenu par les départements ministériels consultés.

Etablissements secondaires (statistiques sur les nationalisations de C. E. S.).

28800. — 7 mai 1976. — **M. Lebon** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui donner les renseignements suivants : a) le nombre d'établissements du second degré non nationalisés à l'ouverture de l'actuelle législature le 2 avril 1973 ; b) le nombre d'établissements du second degré non nationalisés à l'ouverture de la session du Parlement d'avril 1976.

Réponse. — Durant l'année scolaire 1973-1974, sur un total de 4 242 établissements de premier cycle (C. E. S. + C. E. G.) fonctionnant en métropole et dans les départements d'outre-mer, on comptait 2 404 établissements dont les dépenses de fonctionnement étaient entièrement supportées par les collectivités locales. En 1975-1976, sur les 4 380 C. E. S. et C. E. G. de métropole et des départements d'outre-mer, il reste 1 476 établissements dont les frais de fonctionnement sont intégralement assumés par les collectivités locales. Mais ce nombre doit, en réalité, être ramené à 910 établissements si l'on tient compte du programme de 566 nationalisations d'établissements de premier cycle, prenant effet au 1^{er} janvier 1976, actuellement en cours de réalisation. En ce qui concerne les lycées, sur un total de 1 119 établissements ouverts en 1973-1974, 124 fonctionnaient sous le régime municipal. En avril 1976, compte tenu des 39 nationalisations prenant effet au 1^{er} janvier 1976, il reste 43 lycées à nationaliser. En ce qui concerne tous les établissements du second cycle, leur nationalisation interviendra en 1977.

Enseignement technique (C.E.T. des Capucins, à Rouen).

28998. — 12 mai 1976. — M. Leroy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du C.E.T. des Capucins, à Rouen. Les locaux sont dans un état de grande vétusté, la sécurité n'est pas respectée, les conditions de travail et d'enseignement sont déplorables. S'agit-il de préparer une liquidation du C.E.T. et d'assurer une nouvelle opération immobilière de standing pour le plus grand profit des promoteurs privés? L'inquiétude est d'autant justifiée que le bail de location du terrain qui appartient à la ville de Rouen n'a pas été renouvelé. Au moment où le progrès technique, l'élévation générale des connaissances, les exigences de notre temps commandent un développement de l'enseignement général et technique, Rouen et l'agglomération subissent un appauvrissement et une aggravation des conditions de travail et d'enseignement dans le technique. Les besoins doivent être satisfaits; faut-il rappeler que 50 p. 100 des jeunes sans emploi dans le département n'ont aucune formation professionnelle. Ce gâchis de la jeunesse doit cesser. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à Rouen, à savoir: la reconstruction sur place du C.E.T. des Capucins; l'extension des locaux du lycée et C.E.T. des Sapins sans augmentation des élèves; la construction d'urgence du C.E.T. de la rue de Grieu pour répondre aux besoins de la population.

Réponse. — L'évaluation de la population scolarisable à l'horizon 1980 et l'étude des possibilités d'accueil conduisent à inscrire à la carte scolaire, dans le district de Rouen-Rive droite, d'une part, la construction d'un collège d'enseignement technique, rue de Grieu; d'autre part, l'aménagement, rue Saint-Hilaire, des locaux actuellement occupés par le collège d'enseignement technique du bâtiment « Charles-Péguy », dont la reconstruction est prévue à Grand-Quevilly. L'agrandissement du lycée Gustave-Flaubert et du collège d'enseignement technique annexé « des Sapins », situés rue Albert-Dupuis, n'apparaît pas justifié, les nouvelles possibilités d'accueil ainsi réalisées favorisant un délestage des effectifs de ces établissements. Par ailleurs, les bâtiments de la rue des Capucins constituent, pour le collège d'enseignement technique de la rue Albert-Dupuis, des locaux annexes appelés à être abandonnés en raison de leur vétusté, dont les élèves trouveront place dans les établissements d'enseignement de second cycle court à créer. A cet égard, il convient de signaler que le projet de construction du collège d'enseignement technique, rue de Grieu, dont la date de réalisation ne peut encore être précisée, figure parmi les opérations prioritaires du département de la Seine-Maritime. Il revient à l'honorable parlementaire de saisir le préfet de la région Haute-Normandie, chargée de la programmation de constructions scolaires du second degré en application de mesures de déconcentration administrative, de l'intérêt qu'il porte à la réalisation de l'opération.

Education (contenu du nouveau projet de statut des documentalistes).

28912. — 12 mai 1976. — M. Gau appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le nouveau projet de statut des documentalistes de l'éducation nationale, tel qu'il est issu du groupe de travail du 22 décembre 1975, statut qui est en net recul sur le projet de 1970. Alors qu'il était prévu auparavant deux voies d'accès à ces carrières: d'une part, un concours interne, d'autre part, un concours externe — comme il est de règle dans la fonction publique — le nouveau projet, s'il était adopté, écarterait tous les diplômés extérieurs à l'enseignement formés à cet effet, des niveaux licence, D.E.U.G. et D.U.T. Rappelant les dispositions du projet de statut de 1970, sur la foi duquel des étudiants se forment à l'emploi de documentalistes de l'E.N. (secteur qui représente 30 p. 100 des débouchés potentiels de la profession) M. Gau demande au ministre le rétablissement des concours externes et la création de nouveaux postes de documentalistes dont la nécessité ne fait pas de doute. Il lui demande pourquoi son ministère ne reconnaît pas sur le plan pratique, un diplôme qu'il a créé et dont il poursuit la préparation.

Réponse. — Il est exact qu'un ancien projet de statut des documentalistes-bibliothécaires prévoyait un concours externe pour le recrutement des documentalistes-bibliothécaires principaux ouvert aux candidats âgés de moins de quarante ans et possédant les diplômes ou titres requis pour se présenter au C.A.P.E.S. ou au C.A.P.E.T. ou un diplôme équivalent. Les documentalistes-bibliothécaires auraient été recrutés par un concours ouvert aux candidats âgés de moins de trente ans et possédant le D.U.E.L., le D.U.E.S. ou un diplôme équivalent. Les candidats reçus à l'un de ces concours auraient eu ensuite, à l'issue d'un stage d'un an dans un centre de formation (renouvelable une seule fois), à subir les épreuves d'un certificat d'aptitude aux fonctions de documentaliste-bibliothécaire principal ou de documentaliste-bibliothécaire. Ses dispositions n'ont pas été maintenues au cours des séances de travail afférentes au projet de statut car il est apparu au groupe de travail chargé de l'élaborer

qu'il était indispensable que les personnels appelés à exercer ces fonctions eussent une bonne connaissance du milieu scolaire. En conséquence, et bien qu'il soit prévu deux concours distincts ouverts simultanément pour le recrutement des conseillers principaux et deux voies d'accès au corps des conseillers d'éducation ou de documentation — il a, dans tous les cas, été jugé indispensable que les candidats à ces fonctions aient l'expérience du service public dans un établissement d'enseignement.

Enseignement technique (retard dans la création d'une section « employés techniques de collectivités » au lycée de Belley [Ain]).

28940. — 12 mai 1976. — M. Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'évolution de l'enseignement technique à Belley (Ain). Il était en effet prévu de porter en trois ans l'effectif des sections techniques rattachées au lycée de Belley à celui d'un collège d'enseignement technique type 324, et cela grâce à la création, à la rentrée de 1976, d'une section « Employés techniques de collectivités » qui devait s'ajouter aux sections actuellement en place. La création de cette nouvelle section, unique dans le département de l'Ain, permettait en outre la formation de jeunes filles vers des professions ayant des débouchés sur le plan local et régional. En octobre, décembre et février derniers, l'ouverture de cette section a été confirmée et des élèves demandaient alors en nombre à être orientés vers cette formation. Or les membres du conseil d'administration du lycée viennent d'être informés que cette section ne s'ouvrira pas à la rentrée prochaine. Il lui demande pour quelles raisons cette ouverture a été différée et quelles mesures il entend prendre pour tenir les promesses qui avaient été faites au conseil d'administration du lycée et aux élèves.

Réponse. — Dans le cadre des mesures de déconcentration administrative, les ouvertures de sections préparant au C.A.P. d'employés techniques de collectivités, dans les collèges d'enseignement technique, relèvent de la compétence des recteurs. Les moyens en postes, en matériel et en crédits, nécessaires à la mise en place des sections de la sorte sont imputables sur les dotations globales annuelles attribuées à chaque rectorat. L'ouverture effective d'une section dépend en conséquence de l'ordre d'urgence donné à l'opération par les autorités académiques dans l'appréciation de l'ensemble des besoins de formation. S'agissant de la création envisagée au lycée de Belley (Ain), la possibilité de mettre en place, dès la rentrée 1976, la première année de préparation au C.A.P. de la spécialité est actuellement étudiée par le recteur de l'académie de Lyon.

Ecoles maternelles et primaires (décharges de classes en faveur des directeurs et directrices, notamment dans le Calvados).

28941. — 12 mai 1976. — M. Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conditions de travail des directeurs et des directrices d'écoles. Ces personnels doivent assumer comme les autres leurs tâches d'instituteur et, en même temps, gérer l'école, tâche qui demande des compétences dans de nombreux domaines. Des décharges de service complètes ou partielles devraient être accordées beaucoup plus largement qu'actuellement. Ainsi, dans le département du Calvados, on estime les besoins à 70 décharges totales, 46 demi-décharges et 110 décharges partielles, ce qui nécessiterait au total la création de 80 postes budgétaires supplémentaires. Il lui demande s'il compte donner prochainement satisfaction aux revendications des personnels concernés.

Réponse. — Des décrets doivent préciser les modalités d'application de la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation en fixant les conditions dans lesquelles elle entrera progressivement en vigueur. C'est dans ce cadre que seront définies avec précision les nouvelles normes de décharges de service des directeurs et directrices d'écoles élémentaires et maternelles qui ont été envisagées dans les propositions du ministre de l'éducation pour une modernisation du système éducatif français. D'ores et déjà, il a été décidé que les conditions de décharges de classes seront revues dans le sens d'un accroissement et d'un élargissement des décharges partielles. Une première tranche de 400 emplois de titulaires remplaçants sera dégagée à cette fin à la rentrée de 1976, afin de permettre progressivement à tous les directeurs d'écoles comptant entre 250 et 300 élèves de bénéficier de la décharge d'une journée de classe par semaine.

Constructions scolaires (amélioration de la sécurité des bâtiments scolaires préfabriqués).

28990. — 13 mai 1976. — M. de Kervégan attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'insuffisance des mesures de sécurité adoptées dans le cadre des bâtiments scolaires préfabriqués réalisés en attente de constructions définitives. Ces installations sont par nature provisoires et ne bénéficient pas des mêmes critères

de confort et de sécurité; elles se dégradent en outre rapidement. Malheureusement, elles sont parfois appelées à durer de longues années sans être remplacées, accentuant de ce fait les risques de sinistres. C'est ainsi qu'un incendie a récemment détruit au cours de l'après-midi du 23 avril 1976 deux classes préfabriquées de l'annexe commerciale du C. E. T. Eugène-Ronceray, à Bezons (Val-d'Oise), implantées en attente de la reconstruction du C. E. T. depuis maintenant treize ans. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour éviter de tels accidents et assurer aux élèves une réelle protection.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire concerne la sécurité et l'entretien des bâtiments de classes démontables. En ce qui concerne la sécurité, ces bâtiments sont implantés et construits conformément aux normes fixées par la commission centrale de sécurité. L'enquête menée à la suite de l'incendie d'un bâtiment du C. E. T. de Bezons a confirmé que ces normes avaient bien été respectées dans cet établissement. Elles ne les mettent évidemment pas pour autant à l'abri d'un feu d'origine accidentelle comme celui qui s'est produit à Bezons. D'autre part, l'entretien et le remplacement des bâtiments les plus vétustes sont poursuivis à la diligence du recteur d'académie et du préfet de région.

Etablissements secondaires (maintien en place du personnel de service en cas de nationalisation d'un collège d'enseignement général).

28991. — 14 mai 1976. — M. Pranchère expose à M. le ministre de l'éducation que lorsqu'un C. E. G. est nationalisé, les personnes travaillant à la cantine et qui étaient employées par une commune, un syndicat intercommunal ou une association peuvent être intégrées comme « agents » de l'éducation nationale si elles remplissent certaines conditions, dont en particulier celle de la limite d'âge. De nombreuses personnes ayant dépassé cette limite vont donc être renvoyées sans indemnisation et, étant donné leur âge, il leur sera difficile de retrouver un emploi. C'est le cas qui peut se produire au C. E. G. de Mansle (Charente). Cette situation exceptionnelle nécessite un aménagement de la législation qui permettrait à ces travailleurs de conserver leur emploi. En fait de quoi il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les personnels concernés puissent conserver leur emploi.

Réponse. — Il est signalé à l'honorable parlementaire que les dispositions de l'article 11 du décret n° 65-923 du 2 novembre 1965 modifié portant statut particulier du personnel de service des établissements d'enseignement administrés par l'Etat et relevant du ministère de l'éducation nationale stipulent que « les agents de service occupant, à temps complet, un emploi permanent depuis un an au moins à la date de transformation de l'établissement peuvent, s'ils satisfont aux conditions fixées par l'article 16 de l'ordonnance du 4 février 1959 et nonobstant les dispositions des articles 6 et suivants du présent décret, être nommés et reclassés dans le grade du corps d'agents de service correspondant à l'emploi occupé à titre permanent ». L'article 16 de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires fixe les règles générales du recrutement dans la fonction publique sans introduire de conditions relatives à la limite d'âge. Les articles 6 et suivants du décret n° 65-923 du 2 novembre 1965 modifié auxquels il est fait référence concernent les conditions de recrutement et d'avancement dans les grades d'agents non spécialistes et d'agents spécialistes. Il apparaît donc très clairement, à la lecture de l'article 11 précité, que les nominations prononcées après la date de transformation de l'établissement sont dérogoires aux règles habituelles de recrutement des agents de service et qu'aucune condition d'âge — autre que la limite d'âge supérieure de leur emploi pour faire valoir leurs droits à la retraite (soixante-cinq ans) — ne peut leur être opposée.

Constructions scolaires (création d'un établissement du premier cycle sur la rive droite de la Moselle).

29052. — 15 mai 1976. — M. Kédinger expose à M. le ministre de l'éducation que les élèves des communes d'Ennery, d'Argancy, de Flévy, Trémery, Ay-sur-Moselle, situées sur la rive droite de la Moselle, sont scolarisés aux C. E. S. de Maizières-lès-Metz et de Talange situés sur la rive gauche. D'ores et déjà, le C. E. S. de Maizières-lès-Metz est saturé et ne peut accueillir de nouveaux élèves. De surcroît, les communes précitées connaîtront incessamment un vaste développement par la mise en chantier du pôle industriel d'Ennery appelé à créer 20 000 emplois nouveaux. Il est évident qu'à ce moment les C. E. S. de Maizières-lès-Metz et de Talange ne pourront en aucun cas accueillir les élèves de ces localités. Il convient donc d'envisager d'ores et déjà l'édification de nouveaux bâtiments scolaires pour accueillir ces nouveaux élèves à moins d'être contraints de recourir au système néfaste des classes mobiles. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître les prévisions d'occupation des deux C. E. S. en cause compte tenu

de l'accroissement de population que provoquera la création du pôle industriel d'Ennery. Il lui demande en outre s'il envisage la création d'un établissement du premier cycle sur la rive droite de la Moselle susceptible de scolariser les élèves des communes précitées.

Réponse. — Les communes de Trémery, Ay-sur-Moselle, Flévy, Ennery et Argancy, situées sur la rive droite de la Moselle, sont respectivement rattachées : les trois premières au C. E. S. 1200 (plus section d'éducation spécialisée de 96 places) de Talange occupé par 821 élèves, les deux dernières au C. E. S. 1200 (plus section d'éducation spécialisée de 96 places) de Maizières-lès-Metz occupé par 1 116 élèves. Par conséquent, les deux secteurs de Talange et de Maizières-lès-Metz, dont les chefs-lieux se trouvent sur la rive gauche de la Moselle, sont loin d'être saturés puisqu'ils offrent 2 592 places pour 1 937 élèves. Dans l'immédiat donc, une implantation nouvelle sur la rive droite de la Moselle aboutirait à une sous-utilisation de ces deux établissements et renforcerait celle du C. E. S. 400 voisin, de Vigy, occupé par 235 élèves. Toutefois, si des perspectives d'expansion se dessinaient de manière précise dans la zone nord de Metz, la carte scolaire serait modifiée en conséquence.

Langues étrangères (réduction des postes offerts aux C. A. P. E. S. de portugais et d'espagnol).

29147. — 20 mai 1976. — M. Ralite attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des étudiants et enseignants des universités de Paris-III, Paris-IV, Paris-VIII qui dénoncent vigoureusement la diminution massive des postes mis aux concours d'espagnol et de portugais. Le nombre de postes au C. A. P. E. S. de portugais est passé de 18 en 1974 à 10 en 1976, à l'agrégation d'espagnol de 70 en 1974 à 20 en 1976 et au C. A. P. E. S. d'espagnol de 181 en 1974 à 70 en 1976. Cette politique va à l'encontre des nécessités réelles et chiffrables tant dans le secondaire que dans le supérieur, où le nombre de postes d'enseignement est notablement insuffisant, comme l'atteste la part prise par les heures supplémentaires dans ces enseignements (à Paris-III, par exemple, le volume de ces heures équivalait à environ quarante postes d'assistants) et les besoins chiffrés dans le secondaire (600 postes d'espagnol pour ramener les effectifs des classes à 30 élèves). Elle accentue l'étouffement des disciplines concernées et limite le libre choix des élèves du second degré. Enfin elle lèse gravement les intérêts des étudiants engagés dans la préparation de ces concours et qui n'ont été informés de ces mesures que tardivement dans l'année. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que, dès cette année, le nombre des postes mis aux concours corresponde aux besoins de la nation.

Réponse. — Les lycées offrent aux élèves et à leurs familles une large possibilité de choix en ce qui concerne les langues vivantes. Cette politique de diversification ne peut toutefois pas être développée en dehors de toute préoccupation de coût budgétaire. C'est pourquoi des seuils ont été fixés, à un niveau d'ailleurs modeste, pour l'ouverture d'un nouvel enseignement de langue vivante; en ce qui concerne l'espagnol, ces seuils sont de dix élèves en langue vivante I, huit élèves pour une première option de langue vivante II et quinze élèves pour les options supplémentaires, quinze élèves en langue vivante III. C'est seulement lorsqu'il existe un nombre suffisant de candidats que la décision d'ouverture peut être prise, et le développement d'une langue vivante dépend donc, avant tout, du choix des élèves et de leurs familles. La réduction du nombre de postes à l'agrégation et au C. A. P. E. S. d'espagnol est la traduction, d'une part, de cette situation et, d'autre part, d'une évolution générale marquée par un rajeunissement relatif des enseignants de cette langue, phénomène constaté d'ailleurs avec plus ou moins d'acuité dans l'ensemble des disciplines.

Transports scolaires (modification de la répartition des subventions aux communes rurales).

29173. — 20 mai 1976. — M. Bécam attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés concrètes de scolarisation des jeunes enfants, en milieu rural. Si cette politique est généralement appréciée par les parents, sa mise en place est rendue difficile du fait de l'application de textes qui tendent à refuser la subvention de l'Etat aux élèves âgés de moins de six ans, ou résidant à moins de 3 km de l'école publique la plus proche. Dans un souci d'équité, les associations de gestion des transports scolaires répartissent généralement les subventions entre l'ensemble des élèves, ce qui amène à en abaisser le taux. Il lui demande s'il ne lui paraît pas urgent, pour faciliter l'application concrète de la politique scolaire de son ministère, de modifier les données actuelles de répartition des subventions.

Réponse. — Le décret n° 69-520 du 31 mai 1969, qui fixe le régime de financement des transports scolaires, écarte, en principe, les élèves de l'enseignement pré-élémentaire du droit aux subventions

servies par le ministère de l'éducation. Cependant, depuis l'année scolaire 1973-1974, des aides exceptionnelles sont consenties, en nombre limité, à des transports d'élèves effectués dans le cadre d'expérience de pré-scolarisation en zone rurale et offrant un intérêt pédagogique particulier en même temps que toutes garanties de sécurité. Ces aides éventuelles sont accordées cas par cas par le ministère de l'éducation sur la base d'une demande transmise par le préfet de département, assortie d'un dossier justificatif faisant ressortir les caractéristiques de chaque opération ainsi que le coût annuel des transports correspondants. De telles subventions exceptionnelles ont été attribuées à une cinquantaine de circuits en 1973-1974, à quelque 80 circuits en 1974-1975 et à un peu plus de 120 circuits en 1975-1976. Pour l'année scolaire 1976-1977, il est prévu de maintenir ce dispositif d'aide exceptionnelle aux expériences de pré-scolarisation en milieu rural. Au titre des campagnes suivantes, il est envisagé d'étendre graduellement l'aide de l'Etat aux transports d'élèves de l'enseignement pré-élémentaire, dans la limite des crédits budgétaires qui pourront être dégagés à cet effet. Cette extension imposera une adaptation des textes en vigueur, mais elle devra naturellement respecter l'objectif prioritaire que le Gouvernement s'est fixé en matière de ramassage scolaire et qui est d'alléger progressivement les charges des familles — jusqu'à la gratuité — pour le transport des élèves ouvrant droit à subvention dans les conditions réglementaires actuelles. En tout état de cause, il ne saurait exister de disparité dans l'aide que l'Etat accorde aux enfants d'un même département : la réglementation en vigueur et, en particulier, la circulaire d'application IV-70-31 du 21 janvier 1970 du décret n° 69-520 du 31 mai 1969, prévoit, en effet, qu'à l'intérieur d'un même département le taux de subvention de l'Etat doit être uniforme pour tous les ayants droit.

Programmes scolaires (disparition de l'initiation économique, sociale et politique du programme des élèves de section B en deuxième, première et terminale).

29195. — 21 mai 1976. — **M. Barel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la disparition de l'initiation économique, sociale et politique fournie aux élèves des sections B en deuxième, première et terminale, et qui serait fusionnée en deuxième et première avec l'histoire et la géographie. Dans la mesure où ce genre de section d'enseignement attire des candidats de plus en plus nombreux et motivés, dans la mesure où cet enseignement a des résultats très appréciables sur la formation des jeunes : il lui demande quelles mesures il compte prendre pour, d'une part, favoriser l'accès à cette discipline de tous les élèves du deuxième cycle de l'enseignement secondaire et, d'autre part, accorder au corps des professeurs de sciences économiques et sociales les mêmes facilités de formation (I.P.E.S.) et possibilités de promotion (agrégation) que celles des autres corps d'enseignants.

Réponse. — Un des aspects importants de la modernisation du système éducatif, entreprise dans le cadre de la loi du 11 juillet 1975, est d'étendre à tous les jeunes Français une formation économique et sociale qui jusqu'ici n'était réservée qu'aux seuls élèves de la section B. Progressivement, après une période de sensibilisation à l'école primaire, tous les élèves des collèges et des lycées seront conduits à la compréhension des mécanismes économiques et sociaux. Mais au niveau qui nous intéresse, il s'agit de formation générale et l'économie ne doit pas être cantonnée dans un domaine isolé et spécialisé. Ainsi donc la culture des nouveaux professeurs de « sciences humaines et économiques » devra-t-elle intégrer l'essentiel des savoirs de nos professeurs d'histoire et géographie d'une part, des professeurs de sciences économiques et sociales d'autre part. Les professeurs actuellement en exercice recevront progressivement selon la spécialité qui est la leur, une formation complémentaire. Les enseignements des collèges et des deux premières années de lycée seront nécessairement de synthèse, puisqu'ils s'adresseront à tous sous réserve du choix, au niveau de la première, d'une option d'approfondissement « Sciences humaines et économiques ». Par ailleurs, dans l'année terminale, les élèves qui s'intéresseront particulièrement à l'économie pourront choisir une option approfondie de cinq à six heures hebdomadaires entièrement réservée aux faits économiques, à laquelle s'ajouteront éventuellement d'autres options approfondies portant sur tel ou tel aspect des sciences humaines. Il va de soi que l'enseignement des options approfondies d'économie sera assuré par les actuels professeurs de sciences économiques et sociales. Dans l'avenir, la formation des maîtres sera d'abord globale, comme indiqué ci-dessus. Mais cela n'exclut aucunement des spécialisations personnelles, au travers d'aggrégations différentes par exemple, qui seront tout indiquées pour l'enseignement dans les options de l'année terminale et constitueront les possibilités de promotion pour ces enseignants.

Bourses et allocations d'études (relèvement de leur montant et du plafond de ressources des familles).

29226. — 22 mai 1976. — **M. Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés des familles devant la faiblesse du plafond de ressources pour l'attribution des bourses nationales. Le plafond actuel est le suivant : 13 100 francs pour une famille ayant un seul enfant, 14 700 francs pour deux enfants, 17 820 francs pour trois enfants. Le montant des bourses accordées, d'autre part, ne couvre pas les dépenses engagées, frais de cantine et fournitures, entretien des enfants. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire : 1° de faire procéder à un relèvement du plafond de ressources pour l'attribution des bourses nationales ; 2° d'augmenter le montant de ces bourses.

Réponse. — Les bourses nationales d'études du second degré, réservées aux familles les moins aisées qui ne peuvent assumer seules les frais entraînés par la scolarisation de leurs enfants, sont attribuées sur critères sociaux, après comparaison des charges et des ressources de la famille du candidat boursier, appréciées en fonction d'un barème national dont l'application correspond à un souci d'équité qui ne peut que servir les intéressés. Les ressources prises en considération sont celles de l'avant-dernière année, telles qu'elles ont été déclarées aux services fiscaux en vue de la détermination de l'impôt sur le revenu. Cette mesure a pour conséquence, en règle générale, de fixer un seuil d'accès à l'aide de l'Etat inférieur aux ressources dont disposent effectivement les familles lors de l'examen des demandes de bourse, compte tenu de l'évolution moyenne des salaires et rémunérations, d'une année à l'autre. Ainsi, si l'on reprend les exemples auxquels se réfère l'honorable parlementaire, les revenus retenus pour déterminer la vocation à l'aide de l'Etat des candidats boursiers, au titre de l'année scolaire 1976-1977, sont ceux qui ont été perçus par les familles considérées en 1974 et non ceux dont elles disposent actuellement. Il s'agit là, cependant, de cas limites puisque ces familles n'ont à supporter aucune charge particulière et le candidat boursier fréquentant un établissement de premier cycle du second degré. En effet, des points de charge sont accordés pour compenser les difficultés particulières que peuvent rencontrer les familles, que ces difficultés soient liées à la situation familiale (exemples : père ou mère élevant seul un ou plusieurs enfants, ascendant à charge au foyer atteint d'une maladie grave...), ou qu'elles tiennent à la nature des études poursuivies par les élèves (exemple : candidat boursier scolarisé en second cycle, ou accédant à un collège d'enseignement technique au cours de la scolarité du premier cycle...). En outre, il convient de considérer que l'aide de l'Etat au niveau du premier cycle se traduit également par la fourniture gratuite de manuels scolaires à tous les élèves jusqu'en classe de quatrième. Par ailleurs, les bourses nationales d'études du second degré étant une aide spécifique à la scolarité, elles n'ont pas pour objet de compenser le coût de l'utilisation par les élèves des services de demi-pension assurés dans les établissements scolaires, les familles devant normalement subvenir à l'entretien de leurs enfants. Enfin, il est à noter que, chaque année, pour tenir compte de l'évolution des revenus moyens des groupes familiaux entre l'année de référence des ressources au-dessous desquels une bourse peut être allouée sont relevés par rapport à ceux de l'année précédente. Ainsi pour chacune des deux années scolaires 1975-1976 et 1976-1977, ces plafonds ont été relevés de 12 p. 100. De plus, le montant de la part a été régulièrement augmenté depuis 1971 pour passer de 141 francs au titre de l'année scolaire 1974-1975 à 147 francs pour l'année scolaire 1975-1976. Il sera à nouveau augmenté au titre de l'année scolaire 1976-1977.

Education physique et sportive (mesures en vue d'assurer l'enseignement de cette discipline à Neuilly-sur-Seine [Hauts-de-Seine]).

29321. — 26 mai 1976. — **M. Peretti** a le regret de revenir une fois de plus sur les questions écrites qu'il a posées à **M. le ministre de l'éducation** le 15 octobre 1975 et le 7 février 1976. Il ne peut pas être satisfait en effet par la réponse qui lui a été faite le 7 mai 1976. Il constate en effet que les leçons d'éducation physique et sportive qui doivent être dispensées par un instituteur ne sont plus assurées dans la commune qu'il administre. Cette situation semble-t-elle normale et quelles décisions concrètes seront prises pour qu'il y soit immédiatement remédié.

Réponse. — Au-delà des considérations générales sur le sujet et des décisions que le législateur a confirmées en ce domaine, il apparaît, à l'examen, que dans cette période transitoire durant laquelle la commune qu'administre l'honorable parlementaire est passée d'un statut particulier au régime général, l'administration académique, les établissements et, il convient de le souligner, nombre d'enseignants de cette localité ont, d'ores et déjà, réussi à mettre en œuvre un certain nombre d'activités d'éducation physique et sportive qui viennent s'insérer — ainsi qu'il est souhaité — dans l'horaire

consacré au tiers-temps pédagogique. Certes, cet effort n'a peut-être pas encore atteint la totale efficacité mais l'effort engagé se poursuit. Les autorités académiques, l'équipe pédagogique de la circonscription (I. D. E. N., C. R. D. E. N., C. P. C.) s'efforcent de sensibiliser les maîtres, de les informer et de susciter des candidatures pour les différents stages organisés par la direction départementale de la jeunesse et des sports. Le ministère de l'éducation tient à la disposition de l'honorable parlementaire le détail, école par école, de toutes les activités d'éducation physique et sportive déjà engagées dans les différents établissements du premier degré de l'enseignement public de Neuilly ainsi que les projets envisagés, en ce domaine, par les autorités académiques du département des Hauts-de-Seine.

Etablissements secondaires (insuffisance de l'effectif du personnel de service du C. E. S. de Ribemont (Aisne)).

29323. — 26 mai 1976. — **M. Le Meur** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conséquences de la nationalisation du collège d'enseignement secondaire de Ribemont dans l'Aisne. Alors qu'à la demande de l'établissement et pour assurer la bonne marche des services « Cuisine » et « Entretien », il fallait employer huit personnes à temps complet et deux personnes à temps partiel, dans la répartition imposée à compter du 15 septembre 1976, seuls sept emplois au total seront créés, dont un pour un ouvrier professionnel 1^{re} catégorie. Cela signifie que deux membres de l'ancien personnel risquent d'être licenciés, ainsi que les deux autres personnes qui travaillaient à temps partiel et cela au détriment du bon fonctionnement de l'établissement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour donner satisfaction aux justes revendications du syndicat intercommunal de gestion du C. E. S. de Ribemont.

Réponse. — En application de la politique de déconcentration administrative en vigueur, les recteurs ont la charge de l'organisation du service dans les établissements de leur académie. Ils reçoivent à cet effet, dans la limite des disponibilités budgétaires, un contingent global d'emplois et procèdent eux-mêmes à leur implantation après avoir estimé les priorités à établir entre les différents services et établissements relevant de leur circonscription. Conformément aux dispositions de l'article 6 de la convention type de nationalisation, l'Etat dispose d'un délai d'un an pour se substituer aux municipalités dans la rémunération des personnels. Cela ne signifie pas que l'Etat soit tenu de prendre en charge l'ensemble des personnels placés dans l'établissement par la commune antérieurement tutrice. Il tient compte en effet de ses propres critères de dotation, de ses disponibilités budgétaires et des dispositions statutaires applicables aux agents. C'est ainsi que, dans le cas du collège d'enseignement secondaire de Ribemont (Aisne), qui a été nationalisé au titre de l'année 1975, le recteur de l'académie d'Amiens a pu implanter quatre emplois de personnel ouvrier et de service dès la rentrée scolaire de septembre 1975. Il a l'intention d'allouer quatre autres emplois de cette catégorie à la prochaine rentrée scolaire. Cette dotation, qui ne pourra pas être accrue, devrait permettre d'assurer le fonctionnement correct du collège d'enseignement secondaire de Ribemont.

Etablissements scolaires (réalisation d'un atelier complémentaire au C.E.S. Boris-Vian de Saint-Priest (Rhône)).

29393. — 2 juin 1976. — **M. Houël** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui faire connaître la suite donnée à la décision ministérielle du 11 juillet 1975 relative à la création et au financement d'un atelier complémentaire au C.E.S. Boris-Vian, à Saint-Priest (Rhône).

Réponse. — L'atelier complémentaire à réaliser au C. E. S. Boris-Vian à Saint-Priest a fait l'objet d'une attribution de subvention de 187 240 francs accordée par arrêté en date du 15 mars 1976. La communauté urbaine de Lyon avait gardé la maîtrise de l'ouvrage ; l'ordre de service de commencer les travaux a été donné le 19 mars et il semble qu'aucune difficulté ne vienne en entraver le déroulement. Afin de procéder à l'équipement complet de l'atelier complémentaire, des commandes de matériel et de mobilier ont été passées le 19 mars 1976 auprès de l'Union des groupements d'achats publics pour un montant de 93 000 francs, et auprès de différents fournisseurs, le 17 février 1976, pour un montant de 27 600 francs.

Instituteurs (mesures en faveur des instituteurs remplaçants du département du Nord).

29398. — 2 juin 1976. — **M. Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des instituteurs remplaçants du département du Nord. Ces derniers, dont la plupart remplissent les conditions de stagiarisation ou de titularisation, se sont vu classés arbitrairement sur deux listes : l'une dite « Ecoles », l'autre

dite « Collèges ». Ce classement ne manque pas d'être arbitraire. D'une part, il a été effectué au vu des postes que ces remplaçants occupaient, au gré des vacances de postes, l'an dernier à une date donnée. D'autre part, les seules titularisations accordées ce jour, concernent les remplaçants classés sur la liste « Ecoles », alors que de nombreux remplaçants de la liste « Collèges » remplissent, depuis longtemps, les conditions de titularisation. Les remplaçants de la liste « Collèges » s'interrogent aussi sur les conditions d'une titularisation qu'ils n'entrevoient pas dans le cadre proposé. Le ministère de l'éducation s'est récemment engagé à achever la stagiarisation des remplaçants de la liste « Collèges » à la même date que celle des remplaçants de la liste « Ecoles ». Il lui demande donc quelles mesures concrètes il compte prendre pour : achever la stagiarisation annoncée de l'ensemble des remplaçants ; répondre au désir légitime des remplaçants de la liste « Collèges » qui n'ont pas reçu de formation pour enseigner dans le premier cycle, n'en ressentent point la vocation et souhaitent exercer dans le cycle élémentaire ; réparer le préjudice causé à l'ensemble de ces remplaçants par le retard apporté à leur titularisation.

Réponse. — Le Gouvernement a adopté en 1975 un plan général de fonctionnarisation des instituteurs remplaçants. Afin d'en permettre la réalisation, il était indispensable de fixer des normes rigoureuses de gestion des personnels considérés. Ces derniers ont donc été répartis sur la liste « Ecoles » ou « Collèges » en fonction de leur affectation dans l'enseignement élémentaire ou le premier cycle. Les circulaires n° 75-438 du 27 novembre 1975 et n° 76-095 du 3 mars 1976 ont offert aux intéressés des possibilités de permutation entre les deux listes. Cette disposition permettait aux instituteurs remplaçants de la liste des collèges de rejoindre le cycle élémentaire. Par ailleurs, des emplois budgétaires permettant de stagiariser des remplaçants inscrits sur les listes départementales des collèges seront créés par transformation de crédits de remplacement en poste budgétaire. Certains de ces postes seront utilisés pour la stagiarisation des remplaçants des listes départementales des collèges possédant la première année d'études dans l'enseignement supérieur. Ces maîtres seront titularisés en qualité d'instituteur à l'issue de la période de stage et maintenus dans le premier cycle en vue de bénéficier des conditions exceptionnelles d'accès aux corps de professeurs d'enseignement général de collège instituées par le décret n° 75-1006 du 31 octobre 1975. D'autres postes serviront à stagiariser les instituteurs remplaçants des listes départementales des collèges ne détenant pas de titre dans l'enseignement supérieur et qui seront, de ce fait, affectés dans l'enseignement élémentaire.

Instituteurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie (mesures en leur faveur).

29478. — 2 juin 1976. — **M. Arraut** expose à **M. le ministre de l'éducation** que les instituteurs de l'enseignement public de l'ex-plan de scolarisation en Algérie se trouvent être le seul corps de fonctionnaires qui s'est vu systématiquement écarté de toutes révisions de carrière, de relèvement indiciaire, de reclassement ou d'intégration à la suite du règlement du problème algérien et ce contrairement à l'ordonnance n° 62-401 du 11 avril 1962 (*Journal officiel* du 12 avril 1962, p. 3787) dont les dispositions sont rappelées dans la brochure officielle diffusée, sous l'égide du haut commissariat de la République en Algérie, à tous les fonctionnaires en poste le 8 mai 1962 et qui, en son chapitre I, stipulait : « Les intégrations dans les cadres de l'Etat des fonctionnaires appartenant aux corps d'Algérie seront poursuivies jusqu'à complet achèvement. » Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier au préjudice ainsi causé à ces personnels.

Réponse. — Des dispositions particulièrement favorables à l'égard des instituteurs de l'enseignement public de l'ex-plan de scolarisation en Algérie ont déjà été prises envers ces fonctionnaires auxquels le département de l'éducation a constamment témoigné une extrême attention se préoccupant de leur ménager des débouchés de carrière. Actuellement, et jusqu'au 31 mars 1977, les instituteurs peuvent, aux termes d'un décret du 17 avril 1972, accéder au corps des instituteurs après avoir satisfait aux épreuves du brevet supérieur de capacité. Le même texte leur a permis également d'accéder aux corps des secrétaires d'administration et d'intendance universitaire, des contingents particuliers leur étant réservés dans les concours ouverts pendant une période de cinq ans. Enfin, le décret du 12 août 1970 portant statut particulier des conseillers principaux et conseillers d'éducation avait prévu que pendant cinq ans les instituteurs pourraient se présenter aux concours de recrutement des conseillers d'éducation sans aucune condition d'âge, de titre ou d'ancienneté ; les modalités selon lesquelles ces dispositions pourront être reprises sont actuellement étudiées. En ce qui concerne le droit des instituteurs à une reconstitution de carrière et à l'octroi d'une indemnité, il est exact que, par jugement en date du 17 janvier 1975, le tribunal administratif de Toulouse avait fait droit à leur requête ; ce jugement a été annulé par arrêt du Conseil d'Etat,

en date du 11 février 1976. La Haute Assemblée a considéré que les instituteurs, lors de l'intervention du décret n° 74-176 du 21 février 1974 les classant en catégorie B, n'appartenaient pas à un corps qui ait dû obtenir ce classement. Une telle mesure, prise en considération de la situation particulière des intéressés, ne pouvait, au demeurant, entraîner « de facto » le bénéfice des avantages attachés à la nature des fonctions et au niveau de recrutement exigés des fonctionnaires de catégorie B.

Instituteurs et institutrices (attribution d'un poste fixe à tous les normaliens dès leur sortie de l'école).

29480. — 2 juin 1976. — **M. Bordu** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que, pour la première fois cette année, les normaliens et les normaliennes sortants n'auront pas d'affectation au mois de juin. Il leur faudra attendre septembre pour connaître le poste qui leur sera attribué. Dans l'état actuel des choses, et sauf création de postes nouveaux pour faire face aux besoins, les postes réservés aux normaliens sortants seront pour l'essentiel des postes de titulaires remplaçants qui ne bénéficient pas de logement de fonction (ni d'indemnité compensatrice). Il est clair, d'autre part, que la création de postes supplémentaires aiderait à assurer la prochaine rentrée scolaire dans de meilleures conditions, en particulier en permettant de diminuer les effectifs des classes (surtout en maternelles). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour créer, dès la rentrée prochaine, les postes nécessaires pour que tous les normaliens sortants puissent avoir un poste fixe à la sortie de l'école normale.

Réponse. — Cent seize nouveaux postes d'instituteurs ont été attribués au département de Seine-et-Marne pour la prochaine rentrée scolaire. Ce nombre élevé de créations auquel il faut ajouter une soixantaine de postes dégagés par des départs à la retraite, doit permettre la nomination en qualité de stagiaires des cent cinquante normaliens et normaliennes sortants.

Constructions scolaires (C. E. S. des Marnaudes à Rosny-sous-Bois [Seine-Saint-Denis]).

29570. — 4 juin 1976. — **M. Odro** signale à **M. le ministre de l'éducation** que le projet de réalisation du C.E.S. 600 des Marnaudes, à Rosny-sous-Bois (Seine-Saint-Denis), a été inscrit, le 10 mai 1976, par la conférence administrative régionale, au programme prioritaire régional des établissements scolaires du second degré, premier cycle. Selon **M. le préfet de la région de l'Ile-de-France** : « le financement de l'opération en 1977 dépend, toutefois, du montant des crédits qui seront attribués à la région au titre du prochain exercice par le ministère de l'éducation ». **M. Odro**, interprète de la volonté du conseil municipal, des parents et des enseignants de Rosny, demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles mesures il envisage de prendre pour le financement, en 1977, du C. E. S. des Marnaudes.

Réponse. — En application des mesures de déconcentration administrative, il appartient aux préfets de région d'établir les programmes de construction des établissements du second degré. D'après les renseignements portés à la connaissance du ministre, le préfet de la région Ile-de-France aurait l'intention de financer la construction du C. E. S. des Marnaudes, 93110 Rosny-sous-Bois, en 1977.

*Education spécialisée
(création d'une S.E.S. au lycée Duplex de Landrecies [Nord]).*

29585. — 4 juin 1976. — **M. Eiyo** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la demande de création d'une section d'éducation spécialisée au lycée Duplex de Landrecies (Nord) qui lui a été adressée dans le cadre des travaux de révision annuelle de la carte scolaire. Il tient à lui préciser que ledit lycée Duplex dispose d'un premier cycle en forme pédagogique de collège d'enseignement secondaire et, alors qu'une bonne quarantaine d'élèves habitant le secteur scolaire de Landrecies relèvent des S.E.S., il n'en existe aucune dans le secteur. En conséquence, il lui demande s'il compte faire ouvrir une telle section dès la rentrée scolaire 1976, c'est-à-dire d'en prévoir le fonctionnement normal une année avant l'échéance prévue et annoncée par le recteur de l'académie de Lille. Enfin, considérant les besoins réels du secteur scolaire de Landrecies, il lui demande expressément de prévoir une seconde S.E.S. au lycée de Landrecies pour l'année scolaire 1977-1978.

Réponse. — Dans le cadre de l'adaptation de la carte scolaire des collèges, l'implantation d'une section d'éducation spécialisée de 96 places a été prévue à Landrecies (Nord). **M. le recteur de l'académie de Lille** proposera à l'administration centrale l'ouverture effective de cette S. E. S. en tenant compte, d'une part, des besoins

et, d'autre part, des moyens dont il dispose. Il est précisé toutefois que l'aire de recrutement est limitée à ce seul secteur, et que l'implantation d'une seconde S. E. S. n'est pas envisagée dans l'immédiat.

Instituteurs et institutrices (remplacement des enseignants absents pour cause de maladie dans la Seine-Saint-Denis).

29653. — 5 juin 1976. — **M. Ralite** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** la question qu'il lui a posée le 15 mars dernier au sujet de la situation scandaleuse créée dans le département de la Seine-Saint-Denis par le non-remplacement des maîtres en congé de maladie, question qui n'a à ce jour reçu aucune réponse. Cette situation ne fait que s'aggraver : chaque jour de 8 000 à 10 000 enfants des écoles maternelles et élémentaires sont privés d'enseignement. Les enfants doivent être répartis dans d'autres classes, ou tout simplement rendus à leurs parents, comme cela s'est produit dernièrement à Aubervilliers. Ces répartitions aboutissent à des moyennes inadmissibles qui portent un coup grave à la qualité de l'enseignement. Le préjudice est d'autant plus sérieux en Seine-Saint-Denis où l'on compte une forte proportion d'élèves d'origine modeste. Les parents et les enseignants sont très inquiets de cette situation. Après de nombreuses actions, ils vont notamment manifester à nouveau cette exigence de voir remplacer les maîtres absents lors de leur manifestation du 20 mai 1976 à Pantin. Pour leur part, 5 000 enseignants ont exprimé avec force cette volonté, le 5 mai 1976, en se rassemblant devant l'inspection académique de Bobigny. Compte tenu de l'urgence des décisions à prendre, il lui demande une réponse à sa question et que toutes mesures soient prises pour que cessent ces atteintes au droit à l'éducation de tous les enfants, pour que soient créés les postes de titulaires remplaçants nécessaires, pour que le pourcentage de crédits de remplacement soit plus élevé de façon à ce que l'inspection académique puisse procéder à tous les remplacements des maîtres absents.

Réponse. — Les difficultés rencontrées pour résoudre le problème du remplacement des maîtres en congé de maladie retiennent toute l'attention des services du ministère de l'éducation. La situation du département de la Seine-Saint-Denis a notamment fait l'objet d'un examen tout particulier. La dotation initiale en crédits de remplacement attribués pour ce département à la rentrée de septembre 1975 a été majorée trois fois au cours de l'année scolaire, d'abord par l'attribution de 2 000 journées de suppléance, ensuite de trente-cinq traitements de remplaçants et enfin de 1 000 nouvelles journées de suppléance. Il faut souligner en outre que les difficultés rencontrées ne relèvent pas seulement d'une insuffisance de crédits. Il apparaît en fait qu'il serait indispensable dans les périodes de pointe des congés de maladie ou de maternité de pouvoir faire appel à des suppléants éventuels qui seraient utilisés pendant un maximum de soixante à quatre-vingt-dix journées par année scolaire. Une telle mesure entraînerait la création d'un nouvel auxiliaire pour lequel les perspectives de titularisation seraient pratiquement nulles. Le problème ainsi posé se rencontre dans de nombreux départements. Il fait l'objet d'une étude attentive et des solutions paraissent pouvoir être dégagées à échéance prochaine.

*Ecoles maternelles et primaires
(conséquences pour les instituteurs des regroupements scolaires).*

29674. — 5 juin 1976. — **M. Ferrétil** expose à **M. le ministre de l'éducation** que son attention a été attirée sur le problème résultant du regroupement scolaire de plusieurs villages. Ces regroupements entraînent pour les instituteurs des frais pour prendre contact entre eux, afin de se concerter. Par ailleurs, ces regroupements aboutissent à l'instauration d'un directeur de fait qui coordonne l'activité de ses différents collègues. Néanmoins, l'instituteur qui occupe ces fonctions ne bénéficie des indemnités de direction qu'en fonction du nombre de classes dont est dotée l'école de la commune où il se trouve. Il apparaît que très manifestement la situation juridique des intéressés ne tient pas compte de la réalité et il lui demande en conséquence si des mesures ne pourraient être envisagées allant dans le sens de l'équité.

Réponse. — Au niveau de l'enseignement préélémentaire et élémentaire, partout où cela s'avère possible, le regroupement pédagogique est la solution privilégiée. Ce choix permet le maintien de l'école au village. Cette école spécialisée par niveaux (maternel, C. P., C. E., C. M.) permet d'offrir une pédagogie mieux adaptée et plus bénéfique sur le plan scolaire aux enfants ruraux. En ce qui concerne la situation des maîtres qui sont chargés d'assurer la direction des écoles dont les classes ont été regroupées par niveau, les services du ministère accordent la plus grande attention à la mise en œuvre des mesures nécessaires, afin que les intérêts des personnels concernés soient ménagés en toutes circonstances.

Instituteurs et institutrices (nominations comme délégués stagiaires des instituteurs remplaçants des Yvelines).

29684. — 9 juin 1976. — **Mme Thome-Patenôtre** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation défavorable du département des Yvelines, comparativement aux autres départements de la région parisienne, au regard des droits accordés aux instituteurs et institutrices remplaçants, actuellement au nombre de 223. En effet, ces 223 instituteurs remplaçants ne sont toujours pas nommés délégués stagiaires, bien qu'ils remplissent les conditions requises depuis le 1^{er} octobre 1975. De ce fait, ils ne peuvent bénéficier des droits afférents à la qualité de fonctionnaire stagiaire : notamment congés de maladie, mise en disponibilité, demande d'application de la loi Roustau, possibilité de travail à mi-temps. Elle lui demande en conséquence ce qu'il entend faire pour mettre un terme dans les plus brefs délais à cette situation, d'autant plus inexplicable que dans les trois autres départements de l'académie, les instituteurs et institutrices remplaçants, ayant la même ancienneté, ont été délégués stagiaires les 1^{er} octobre, 1^{er} novembre, 1^{er} décembre 1975 et 1^{er} janvier 1976.

Réponse. — Les divers contingents de transformations de traitements de remplaçants en postes budgétaires ont permis de déléguer stagiaires tous les instituteurs remplaçants du département des Yvelines qui réunissaient les conditions requises jusqu'au 1^{er} septembre 1975. Il est exact que certains départements qui disposaient de postes budgétaires vacants ont pu stagner au-delà de cette date des instituteurs remplaçants. Cependant la situation du département des Yvelines n'est pas particulièrement anormale, de nombreux départements étant dans ce cas.

*Education physique et sportive
(rémunérations des conseillers pédagogiques départementaux).*

29736. — 10 juin 1976. — **M. Gilbert Schwarz** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que les conseillers pédagogiques départementaux en éducation physique ayant comme grade P. E. G. C. sont moins rétribués que les conseillers pédagogiques de circonscription, leurs adjoints. Il lui demande quel avenir il entend leur réserver.

Réponse. — Le ministère de l'éducation se préoccupe d'harmoniser le régime d'indemnisation des conseillers pédagogiques adjoints aux inspecteurs départementaux d'éducation et celui des conseillers pédagogiques d'éducation physique et sportive. Des négociations sont actuellement en cours entre le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports et le ministère de l'éducation à ce sujet.

Etablissements scolaires (insuffisance des effectifs de personnel non enseignant des C. E. S. et C. E. G. nationalisés).

29786. — 11 juin 1976. — **M. Maurice Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que le nombre de postes de personnel non enseignant créés pour les nationalisations des C. E. S. et C. E. G. diminue régulièrement depuis plusieurs années. Pour l'académie de Grenoble, ce chiffre était de : 11 en 1973, 10 en 1974, 8,2 en 1975 et 7,65 en 1976. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation qui entraîne une aggravation inadmissible des conditions de travail de ce personnel, perturbe gravement le fonctionnement des établissements et provoque une détérioration de la qualité du service public de l'éducation nationale.

Réponse. — Chaque année, l'administration centrale du ministère de l'éducation met à la disposition des recteurs un contingent d'emplois de personnel non enseignant, calculé à la fois en fonction des moyens ouverts par la loi de finances à ce titre, ainsi que du nombre et de la taille des lycées et collèges nationalisés dans chaque académie. La moyenne des emplois créés pour un établissement, qui était de 12 en 1973, chapitres 31-07 et 36-36 confondus, a été portée à 11 en 1974, à 9 en 1975, puis à 10 en 1976 ; il en ira de même en 1977. Il s'agit là d'une mesure qui tient compte du fait que les établissements à nationaliser ont des effectifs de plus en plus réduits et justifie la baisse constatée par l'honorable parlementaire des dotations attribuées à l'académie de Grenoble. Il convient toutefois de préciser que ces dotations ne sont pas les seuls moyens mis à la disposition des recteurs, ceux-ci peuvent en cas de besoin transférer vers les établissements nouvellement nationalisés des emplois prélevés sur des collèges ou lycées dont les effectifs scolaires auraient décliné. En outre, la création de postes budgétaires en nombre plus élevé n'est pas à elle seule satisfaisante. Indépendamment des emplois appelés à être ouverts, un effort a été entrepris pour une organisation du service plus efficace et plus rationnelle. Une circulaire récente invite les recteurs à procéder le plus possible à des regroupements de gestion, à la constitution d'équipes mobiles d'ouvriers professionnels, voire à l'ouverture de cantines communes. Ces mesures doivent permettre d'alléger les travaux,

de conférer un intérêt nouveau aux fonctions assumées, de permettre une utilisation plus rationnelle des emplois et, finalement, de faciliter l'application de la politique de nationalisation en vue du meilleur fonctionnement du service public de l'éducation.

*Constructions scolaires
(délais d'achèvement du nouveau lycée de Bellac [Haute-Vienne]).*

29813. — 11 juin 1976. — **M. Longueque** expose à **M. le ministre de l'éducation** que, malgré le programme établi, la construction du nouveau lycée de Bellac paraît connaître des difficultés qui menacent de retarder le début des travaux. Il lui demande de lui faire connaître si cet établissement qui doit prendre place dans un district scolaire depuis longtemps sous-équipé et défavorisé pourra ouvrir ses portes dans les délais prévus.

Réponse. — La construction du lycée de Bellac a été notifiée le 30 janvier 1976. Cet établissement sera réalisé en deux tranches ; le financement de la première est inscrit au programme 1976 et se composera d'un internal pour 192 élèves et d'une demi-pension. Le projet sera soumis au début du mois de juillet à l'examen de la l'architecture et l'ordre de service de début des travaux est prévu en septembre 1976.

Classes de nature (développement).

29817. — 11 juin 1976. — **M. Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'intérêt qu'il y aurait à développer la politique des classes de nature et sur la nécessaire amélioration des procédures permettant la création de celles-ci. Avec 23 000 enfants en 1974-1975, la politique des classes de nature a déjà dépassé le stade expérimental et les pouvoirs publics doivent à ce titre être félicités pour cette réussite à laquelle doivent être associés les enseignants, les directeurs d'établissement sans qu'il tout ceci n'aurait pas été possible. La réussite pédagogique de ces classes de nature doit conduire à un développement de ce mouvement et ce d'autant que, bien souvent, la venue de telles classes dans des villages ayant perdu un certain dynamisme démographique permet de ranimer la vie locale. Or l'expérience montre que l'adéquation entre la demande et l'offre n'est pas toujours parfaite car certaines écoles ne trouvent pas les municipalités qui sont elles-mêmes désireuses de les accueillir, par manque d'informations réciproques. Il y a là un gaspillage de bonnes volontés et d'énergies réciproques qu'il serait utile de faire cesser. C'est pourquoi il demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer l'information, d'une part, des directeurs d'établissements et, d'autre part, des municipalités désireuses d'accueillir des classes de nature et si la création d'une « bourse de classes de nature », organisée au niveau du rectorat académique, ne serait un moyen simple et peu coûteux de parvenir à cette fin.

Réponse. — La circulaire du 6 mai 1971 qui définit les classes de nature prévoit leur organisation à l'échelon départemental. Elle laisse à la charge de l'organisateur le soin d'effectuer les prospections nécessaires et de prendre contact avec un établissement d'accueil avant de faire parvenir une demande d'autorisation à l'inspecteur d'académie du département d'origine. Le développement constant des classes de nature permet de penser que la réglementation en vigueur répond de façon satisfaisante aux exigences de la situation actuelle. En outre, dans le sens de la mesure préconisée par l'honorable parlementaire, un annuaire des classes de nature, publié en 1975, a été diffusé aux inspecteurs d'académie et aux recteurs auprès desquels les organisateurs de telles classes peuvent obtenir tous renseignements utiles. Il n'est donc pas envisagé dans l'immédiat de recourir à un autre mode d'information.

*Instructeurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie
(reclassement indiciaire).*

29855. — 12 juin 1976. — **M. Paul Duraffour** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les revendications du syndicat national des instructeurs de l'enseignement public. Il lui rappelle que ces personnels, qui ont servi naguère en Algérie dans le cadre du plan de scolarisation, réclament en vain, depuis plusieurs années, le reclassement auquel ils ont droit. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour mettre fin à cette situation, et en particulier pour faire en sorte que les instructeurs bénéficient des indices de rémunération afférents à la grille type de la catégorie B et fassent rapidement l'objet d'un plan de reclassement de cinq ans sur la base de négociation avec les intéressés, en vue de définir les modalités pratiques d'application de ce projet.

Réponse. — Des dispositions particulièrement favorables à l'égard des instructeurs de l'enseignement public de l'ex-plan de scolarisation en Algérie ont déjà été prises envers ces fonctionnaires auxquels le

département de l'éducation a constamment témoigné une extrême attention, se préoccupant de leur ménager des débouchés de carrière. Actuellement, et jusqu'au 31 mars 1977, les instituteurs peuvent, aux termes d'un décret du 17 avril 1972, accéder au corps des instituteurs après avoir satisfait aux épreuves du brevet supérieur de capacité. Le même texte leur a permis également d'accéder aux corps des secrétaires d'administration et d'intendance universitaires après avoir subi avec succès les épreuves des concours internes où, pendant une période de cinq ans, des contingents particuliers de postes leur sont exclusivement réservés. Enfin, le décret du 12 août 1970 portant statut particulier des conseillers principaux et conseillers d'éducation avait prévu que pendant cinq ans les instituteurs pourraient se présenter au concours de recrutement des conseillers d'éducation sans aucune condition d'âge, de titre ou d'ancienneté; les modalités selon lesquelles ces dispositions pourront être reprises sont actuellement étudiées. En ce qui concerne le droit des instituteurs à une reconstitution de carrière et à l'octroi d'une indemnité, il est exact que, par jugement en date du 17 janvier 1975, le Tribunal administratif de Toulouse avait fait droit à leur requête; ce jugement a été annulé par arrêt du Conseil d'Etat en date du 11 février 1976. La Haute Assemblée a considéré que les instituteurs, lors de l'intervention du décret n° 74-176 du 21 février 1974 les classant en catégorie B, n'appartenaient pas à un corps qui ait dû obtenir ce classement. Une telle mesure, prise en considération de la situation particulière des intéressés, ne pouvait, au demeurant, entraîner de facto le bénéfice des avantages attachés à la nature des fonctions et au niveau de recrutement exigés des fonctionnaires de catégorie B.

Santé scolaire (insuffisance des effectifs de médecins).

30251. — 26 juin 1976. — **M. Caurier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'absence ou l'insuffisance persistantes des visites médicales scolaires. Cet état de choses, qui serait motivé par les difficultés de recruter des médecins exerçant à ce titre, est particulièrement préjudiciable aux enfants des écoles élémentaires et risque de compromettre l'avenir de la jeunesse. Il lui demande que toutes dispositions soient prises afin que le service médical scolaire soit assuré dans des conditions satisfaisantes. Il lui demande également que des instructions précises soient données par les services responsables pour que l'action contre la prolifération des parasites, aggravée par le manque de surveillance et souvent de propreté dans les véhicules de transport scolaire, soit rendue plus efficace.

Réponse. — Les questions soulevées par l'honorable parlementaire relèvent essentiellement de l'autorité et de la compétence de Mme le ministre de la santé. L'importance de leur incidence sur un bon déroulement de la scolarité des élèves n'échappe cependant pas au ministre de l'éducation. La mise en place prochaine d'organismes permettant une coordination entre les deux départements ministériels, en concertation avec les organisations représentatives intéressées, en vue spécialement de traiter ces problèmes, devrait permettre de leur apporter des solutions satisfaisantes.

EQUIPEMENT

Logement (limitation des charges locatives).

22743. — 25 septembre 1975. (Question orale du 25 septembre 1975, renvoyée au rôle des questions écrites le 2 avril 1976). — **M. Canacos** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement**, à la suite de la décision du Gouvernement d'augmenter une nouvelle fois le fuel domestique. Cela va entraîner des difficultés intolérables pour des millions de familles françaises du fait de l'augmentation constante et massive des loyers et des charges. Cette nouvelle montée du prix du fuel entraîne inévitablement un gonflement du montant des charges locatives et plus particulièrement des dépenses de chauffage. La situation d'insécurité, de misère dans laquelle se trouvent les familles dont l'un des membres est au chômage ou malade crée des problèmes humains très graves; les expulsions et les saisies risquent de se multiplier si le Gouvernement ne prend pas des mesures immédiates. En conséquence, se faisant l'écho des luttes nombreuses que mènent les locataires, il lui demande s'il n'entend pas faire venir en discussion au Parlement les propositions de loi déposées par le groupe communiste et qui proposent en outre : la suppression de la T. V. A. sur le fuel domestique et le blocage du prix des loyers, l'arrêt immédiat de toute expulsion et saisie, l'indemnité aux chômeurs. En effet, seule une véritable politique du logement social peut supprimer la misère moderne des habitants des villes.

Réponse. — Les problèmes signalés par l'honorable parlementaire sont plus que jamais au premier plan des préoccupations du Gouvernement qui a déjà pris d'importantes mesures pour y remédier, tout en restant dans le cadre de sa lutte contre l'inflation. 1° La question du prix du fuel est de la compétence du

ministre de l'économie et des finances qui a récemment fait connaître sa position à ce sujet en répondant à une question écrite posée par un sénateur (question écrite n° 18731, réponse publiée dans le Journal officiel des débats parlementaires, Sénat, séance du 8 avril 1976); 2° au sujet d'un nouveau blocage des loyers, le secrétaire d'Etat au logement s'est déjà expliqué sur les dangers que présenterait l'adoption d'une telle mesure sur le plan de l'économie générale, ainsi que sur le risque trop réel de récession qu'elle créerait pour la construction de nouveaux logements et pour l'entretien du patrimoine immobilier ancien. Le Gouvernement a préféré limiter (à 7,5 p. 100) la hausse des loyers soumis à la loi du 1^{er} septembre 1948, pour une période d'un an à compter du 1^{er} juillet 1975, en bloquant seulement les loyers des logements de la catégorie IV. Pour les autres loyers, il a recommandé aux propriétaires de ne pas dépasser le même taux de 7,5 p. 100, pendant la même période d'un an, qu'il s'agisse du secteur locatif libre, H. L. M. ou primé. Le Gouvernement s'est du reste préoccupé de pallier l'augmentation des loyers : le 1^{er} juillet 1975, l'allocation de logement a été actualisée et s'est trouvée majorée de 15 p. 100 en moyenne; 3° la proposition de loi n° 1666 tendant à suspendre les mesures de saisies ou d'expulsions pour dettes de loyers et charges ou de mensualités d'accession à la propriété familiale du logement a reçu également un avis défavorable de la part du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Logement) pour les motifs ci-après : tout d'abord, l'article 1244 du code civil permet au juge d'accorder au débiteur, dans la limite d'un an, des délais pour le paiement de sa dette; le juge des référés est également autorisé à accorder des délais renouvelables pouvant excéder une année aux occupants, même dépourvus de titre d'occupation, dont l'expulsion a été ordonnée judiciairement. D'autre part, depuis le 1^{er} juillet dernier (décrets et arrêtés du 30 juin 1975), le montant de l'allocation logement peut être révisé sans attendre l'exercice suivant lorsque les ressources des bénéficiaires viennent à diminuer brusquement, comme c'est le cas par exemple lorsque le chef de famille ou le travailleur isolé se trouve en chômage. Un abattement de 30 p. 100 en cas de chômage total et de 20 p. 100 en cas de chômage partiel est en outre pratiqué sur le montant des ressources fiscales nettes de l'année de référence, qui sert de base de calcul pour la fixation de l'allocation. Une disposition qui suspendrait systématiquement toute poursuite pendant un an risquerait fort d'inciter les locataires à ne consentir aucun effort pour assurer le paiement de leur loyer. Il convient donc de laisser aux tribunaux le soin d'apprécier dans chaque cas d'espèce, compte tenu de tous les éléments d'information dont ils disposent, les facilités de paiement susceptibles d'être accordées aux locataires de bonne foi. Une enquête effectuée en 1975 auprès des organismes du secteur social (office d'H. L. M., sociétés d'économie mixte) a du reste démontré que le nombre des mesures d'expulsion demeurait inférieur à 0,5 p. 100 du patrimoine géré et que ces mesures ne concernaient que les locataires défaillants depuis de longs mois ou des mauvais payeurs notoires. Le sort des familles en difficulté n'est pas pour autant perdu de vue. Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Logement) a adressé le 5 septembre 1975 aux préfets une circulaire leur recommandant de se tenir régulièrement informés des demandes d'expulsion, d'étudier les cas signalés avec le maximum de compréhension et de rechercher avec les organismes compétents tous les moyens pour venir en aide aux intéressés. Enfin, dans la mesure où les impayés de loyers peuvent résulter de taux d'efforts trop lourds, la réforme à l'étude de la politique du logement doit permettre d'y remédier. Comme en a décidé le conseil de planification du 4 mars dernier, l'un de ses objectifs sera en effet d'aider efficacement les plus démunis.

H. L. M. (projets d'augmentation des loyers et conséquences sociales).

27476. — 3 avril 1976. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la gravité des menaces incluses dans le rapport Barre à l'égard des locataires de logements H. L. M. Ce rapport indique en effet qu'une « majoration substantielle » des loyers H. L. M. est nécessaire pour éviter « une disparité anormale entre les taux d'effort des locataires du parc ancien et ceux des nouveaux logements » et précise « qu'il est nécessaire de réaliser cette majoration qui ouvrirait la voie à l'unification du marché du logement et à une plus grande vérité des prix ». L'objectif fixé est de « rapprocher progressivement les loyers H. L. M. de ceux pratiqués dans le secteur non aidé », c'est-à-dire à des loyers mensuels d'au moins 1 000 francs pour un trois pièces. Il lui demande si, après l'entrée de M. Barre au Gouvernement, il entend mettre en pratique ces propositions qui ne manqueraient pas d'aggraver les difficultés des locataires de logements H. L. M.

Réponse. — Le conseil central de planification qui s'est réuni le 4 mars dernier n'a pas limité son action au seul examen des propositions contenues dans le rapport dont fait état l'honorable parlementaire; il a tenu également à prendre connaissance d'autrea

documents émanant d'organismes ou de personnalités particulièrement compétents, au nombre desquels figurent le Livre blanc publié par l'Union nationale des fédérations d'organismes d'H. L. M., le rapport sur l'amélioration de l'habitat ancien présenté par MM. Nora et Eveno et les observations du ministère de l'équipement. C'est l'ensemble de ces travaux, de ces réflexions et des propositions qui les accompagnaient qui ont permis au conseil de planification de définir les principaux objectifs de la politique du logement pour les années à venir, le premier de ces objectifs étant d'aider plus efficacement les personnes les plus démunies. Dans la ligne de ses orientations, les services du ministère de l'équipement travaillent actuellement, en liaison étroite avec les divers départements ministériels intéressés à la mise au point d'un dispositif dont le schéma général devrait être arrêté avant l'été. Sans anticiper sur les dispositions de ce schéma, il est permis d'indiquer que l'action envisagée pour rendre plus efficace l'aide de l'Etat et permettre notamment de solvabiliser les ménages aux revenus les plus modestes s'appuiera largement sur le développement et l'aménagement d'une aide personnalisée étroitement ajustée aux ressources des intéressés. L'octroi de cette aide personnalisée devrait permettre au Gouvernement de poursuivre la politique préconisée par la commission de l'habitat du VI^e Plan tendant à une réunification progressive du marché du logement, tout en ménageant les intérêts des locataires du secteur social. Le Parlement sera naturellement appelé à débattre de ces questions.

Urbanisme (délais de délivrance des arrêtés d'alignement des constructions en bordure des voies publiques).

29130. — 19 mai 1976. — M. Jean Briane demande à M. le ministre de l'équipement de bien vouloir préciser : 1° dans quel délai maximum ses services doivent délivrer l'arrêté d'alignement des constructions à réaliser en bordure des voies publiques, en ce qui concerne les voies communales, les routes départementales, les routes nationales; 2° si dans l'éventualité où l'administration n'a pas répondu dans le délai imparti, on doit considérer cette absence de réponse comme une acceptation ou un refus de la solution proposée.

Réponse. — 1° Ce sont les maires pour les voies appartenant au domaine public communal et les préfets pour les voies appartenant au domaine public du département ou à celui de l'Etat, qui ont compétence pour délivrer les arrêtés d'alignement individuel. Lorsqu'ils interviennent en cette matière, en ce qui concerne la voirie communale et la voirie départementale, les services de l'équipement agissent alors en qualité de service technique pour le compte de la commune ou du département et s'il leur arrive de délivrer l'alignement c'est alors par délégation du maire ou du préfet. Pour ce qui est de la voirie nationale, ils agissent à l'évidence pour le compte de l'Etat, mais, là encore, c'est seulement par délégation de pouvoir du préfet qu'ils peuvent être habilités à délivrer l'alignement. 2° L'absence de réponse dans le délai de quatre mois, imparti d'une façon générale pour l'intervention d'une réponse de l'administration toutes les fois où aucun délai inférieur ou supérieur n'a été fixé, ce qui est le cas en matière d'alignement, ne saurait en aucun cas être considéré comme une acceptation tacite de la solution proposée puisque l'arrêté individuel d'alignement doit être accompagné d'un plan. Il s'agira d'ailleurs d'un extrait du plan d'alignement au droit de la propriété concernée ou, à défaut d'un tel plan, de l'expression graphique des limites de fait de la voie publique dont il s'agit (C. E. 7 novembre 1934 Pelalo). Il peut être précisé, enfin, que le retard apporté à la délivrance de l'alignement individuel est susceptible d'engager la responsabilité de la collectivité publique à laquelle appartient la voie et d'ouvrir un droit à indemnité au propriétaire intéressé (C. E. 29 janvier 1958 Sancerre).

Route R. N. 13 d'Evreux ou carrefour de Malbrouck.

29458. — 2 juin 1976. — M. Pierre-Charles Krieg attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur les regrets éprouvés par les usagers de la R. N. 13 en constatant que les travaux effectués entre « La Commanderie » et le « Carrefour de Malbrouck » n'avaient pas pour objet sa mise à trois voies. Il est en effet difficile de comprendre la raison pour laquelle cette route, importante malgré la mise progressive en service de l'autoroute A. 13, reste à deux voies d'Evreux au carrefour de Malbrouck, alors qu'elle a été mise à trois voies de part et d'autre de ce tronçon. Il lui demande en conséquence s'il s'agit de travaux à caractère définitif ou si un espoir subsiste pour une amélioration proche des conditions de circulation sur cette route.

Réponse. — La liaison Paris—Caen—Cherbourg constitue depuis plusieurs années une priorité de l'aménagement routier en Normandie. A ce titre, elle a fait l'objet tout au long du VI^e Plan d'une attention constante de la part des responsables de la poli-

tique routière, comme en témoignent les résultats obtenus : l'ouverture à la circulation de l'intégralité de l'autoroute Paris—Caen est prévue pour le mois d'août 1976 et la mise à deux fois deux voies de la R. N. 13 est quasiment réalisée entre Caen et Bayeux avec l'achèvement en cours de la section Rots—Bretteville. Enfin, la mise à trois voies du tronçon encore à deux voies situé entre Evreux et Lisieux (Parville—carrefour de Malbrouck) fait l'objet dans le cadre de l'élaboration du VII^e Plan d'un examen attentif, et d'ores et déjà une autorisation de programme de 4 millions de francs pour l'élargissement à trois voies de la section Parville—Bernienville figure au budget de 1976.

Routes (Bailly [Yvelines] : nationale 307).

29688. — 9 juin 1976. — M. Mesmin expose à M. le ministre de l'équipement que le projet de déviation de la nationale 307 à Bailly (Yvelines) actuellement retenu par son administration, et qui date de dix années, est inadapté à l'implantation actuelle de l'agglomération. Le tracé présente de graves inconvénients pour les riverains, car il passe au ras de propriétés habitées, ce qui entraînera des nuisances de bruit. Ces nuisances sont donc déplacées d'un quartier à l'autre alors que le principe d'une déviation est précisément d'éloigner la route de l'agglomération considérée. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de revoir le projet afin que le tracé puisse éviter les inconvénients ci-dessus signalés.

Réponse. — Le contournement des agglomérations de Bailly et de Noisy-le-Roi a fait l'objet d'études préliminaires sanctionnées par une déclaration d'utilité publique en juin 1975. Ce projet, parfaitement compatible avec les plans d'occupation des sols en cours d'étude, nécessite cependant un examen approfondi des mesures indispensables à l'insertion du projet dans le site, la protection de l'environnement et la lutte contre les nuisances. L'élaboration de l'ensemble de ces dispositions demandant un certain délai, la mise en œuvre de la déviation de la R. N. 307 à Bailly n'est pas à l'ordre du jour, mais les problèmes soulevés par l'honorable parlementaire ne sont pas perdus de vue.

Equipement (ouvriers des parcs et ateliers).

30132. — 23 juin 1976. — M. Raynal appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers (O. P. A.) de l'équipement sous le double aspect de leurs classifications et de l'échelonnement d'ancienneté. Les classifications actuellement en vigueur sont celles résultant des accords Parodi de 1946, appliqués aux ouvriers des parcs en 1965. Compte tenu du degré d'évolution des techniques, il est normal que les classifications soient améliorées. Cette amélioration a, jusqu'à présent, été liée à la modification des classifications dans le secteur privé. Or la convention du secteur de référence : « Bâtiment, travaux publics, industrie routière », a été remaniée et un accord syndicats-patronat est intervenu, améliorant les classifications à compter de novembre 1972. Il apparaît que de ce fait, une adaptation des classifications des O. P. A., telle qu'elle a été proposée par un groupe de travail dont les travaux ont pris fin en mai 1975, devrait prendre corps dans les meilleurs délais. Sur le plan de l'échelonnement d'ancienneté, il lui rappelle que les O. P. A. bénéficiaient en 1953 de primes de rendement et d'ancienneté se montant respectivement à 12 et 14 p. 100, soit un total de 26 p. 100. Si l'échelonnement d'ancienneté a été depuis amélioré, la prime de rendement a été en revanche réduite à 6 p. 100. Le total des deux primes s'élevait actuellement à 30 p. 100, l'amélioration n'est donc, vingt-quatre ans après, que de 4 p. 100. Un groupe de travail avait pourtant prévu en 1963 de porter l'échelonnement d'ancienneté à 27 p. 100 et celle-ci n'est actuellement que de 24 p. 100. Il souhaite que les mesures préconisées par ce groupe de travail soient appliquées sans tarder afin de parvenir dans le minimum de temps à l'échelonnement envisagé. Il lui demande en conséquence la prise en considération des légitimes revendications présentées sur ces deux points par les ouvriers des parcs et ateliers.

Réponse. — Au vu des résultats d'une enquête qui vient d'être effectuée, l'administration de l'équipement a soumis récemment au département de l'économie et des finances un projet d'arrêté tendant à améliorer les classifications des ouvriers des parcs et ateliers dans le cadre des propositions élaborées par le groupe de travail constitué à cet effet et auquel ont participé les représentants des organisations syndicales. Quant à l'échelonnement d'ancienneté, il est plafonné à 21 p. 100 mais il convient cependant de noter qu'une augmentation de deux points du taux moyen de la prime de rendement a été obtenue pour compter du 1^{er} janvier 1976 et que le volume des crédits ainsi dégagés permet de répondre en partie, sous une forme différente, aux aspirations des ouvriers des parcs et ateliers.

INDUSTRIE ET COMMERCE

Industrie sidérurgique (menace pour la sidérurgie française de la constitution d'un groupement économique international germano-hollando-luxembourgeois).

28355. — 24 avril 1976. — **M. Ferretti** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie et de la recherche** sur les échos parus dans la presse relatifs à la constitution d'un groupement économique international entre des entreprises sidérurgiques allemandes, néerlandaises et luxembourgeoises. Il lui demande : 1° si ce groupement n'apparaît pas comme incompatible tant avec les traités qu'avec l'esprit européen ; 2° s'il ne constitue pas un danger grave pour la sidérurgie nationale particulièrement par le poids qu'il pourrait avoir dans la formation des prix internationaux ; 3° quelles mesures compte prendre le Gouvernement.

Réponse. — Le Gouvernement français a exprimé à plusieurs reprises, et notamment à l'occasion d'une déclaration récente du Premier ministre à l'Assemblée nationale, la vive préoccupation que lui inspirait le projet de groupement économique envisagé par des entreprises sidérurgiques d'Allemagne et du Benelux et qui comportait notamment la constitution de groupes de rationalisation transnationaux ; ce projet, tel qu'il nous était connu, se révélait dans sa forme et dans son objet comme contraire à l'esprit du Traité de Paris instituant la C.E.C.A. et, par conséquent, ne paraissait pas acceptable. Sur ce point, il appartient évidemment à la commission des Communautés de faire usage des pouvoirs d'investigation et de décision que lui confère le Traité. D'autre part, cette initiative ne constituait pas une réponse satisfaisante au problème économique qui est posé à la sidérurgie communautaire ; celle-ci, en effet, s'est montrée très vulnérable aux répercussions de la crise que nous avons connue en 1975 et il importe que des dispositifs efficaces soient prises pour prémunir l'industrie communautaire contre le retour à une telle situation qui menacerait gravement son équilibre et sa compétitivité. Ce point de vue du Gouvernement français a été communiqué à nos partenaires et aux autorités communautaires. A l'occasion des récents entretiens franco-allemands à Hambourg, je me suis entretenu de ces questions avec mon collègue **M. Friederichs**, ministre fédéral de l'économie, et nos conclusions ont fait l'objet d'un communiqué commun. Les deux gouvernements ont ainsi confirmé que les projets d'organisation au sein de la sidérurgie européenne ne devaient pas conduire à une cartellisation du marché de l'acier et ils ont formulé d'autre part le souhait que la commission des Communautés présente, avant la fin de l'année, des propositions qui seront examinées par les Etats membres, en vue d'assurer le bon fonctionnement de la Communauté européenne du charbon et de l'acier. La délégation française participera activement à ces travaux communautaires dont nous souhaitons qu'ils soient menés avec diligence et dans le souci de l'efficacité.

Laboratoires (difficultés de fonctionnement du laboratoire de l'école nationale des techniques industrielles des mines de Douai [Nord]).

28511. — 29 avril 1976. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie et de la recherche** sur les difficultés rencontrées par le fonctionnement du laboratoire de l'école nationale des techniques industrielles des mines de Douai (Nord). Les frais de fonctionnement sont supportés par les conseils généraux du Nord et du Pas-de-Calais pour le petit matériel et produits de laboratoire, le transport S.N.C.F. de jauges Owen, l'intérieur des deux départements et du fonctionnement d'une voiture utilisée pour la collecte de flacons S.F. et l'entretien du réseau à l'intérieur des deux départements. Le nombre total d'analyses effectuées dans ce laboratoire est passé de 324 en 1971 à 628 au 1^{er} septembre 1975, alors que l'effectif n'a augmenté que d'un demi-poste. Compte tenu de l'augmentation générale des prix de ces dernières années et du nombre d'analyses, de la nécessité de renforcer les effectifs, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de prévoir un crédit supplémentaire pour le fonctionnement normal de ce laboratoire et permettant ainsi de faire face aux nombreuses demandes d'analyse qui permettent de prendre des mesures pour l'amélioration de l'environnement de la région du Nord et du Pas-de-Calais.

Réponse. — Les difficultés de fonctionnement du laboratoire de l'école nationale des techniques industrielles et des mines de Douai n'ont pas échappé au ministère de l'Industrie et de la recherche. L'école des mines de Douai a confirmé la charge que représente pour elle la participation de son laboratoire de pollution atmosphérique à l'exploitation de ce réseau, et a rappelé les demandes qu'elle a présentées à ce sujet, tant en moyens de personnel qu'en moyens de fonctionnement aux préfets des départements concernés. Le ministère de la qualité de la vie qui participe, par son budget propre, à l'équipement de tels réseaux, a indiqué qu'il avait en 1974 et 1975

apporté une aide très importante (480 000 francs) pour l'acquisition de matériels de haute performance. Ce département délègue, d'autre part, des crédits à l'arrondissement minéralogique de Douai en vue de lui permettre de faire effectuer des analyses d'air ou d'eau utiles à sa mission de police industrielle. Ceux-ci devraient atteindre en 1976, 100 000 francs.

Télévision (interdiction de la commercialisation de téléviseurs incapables de recevoir toutes les émissions diffusées).

28750. — 6 mai 1976. — **M. Vollquin** expose à **M. le ministre de l'Industrie et de la recherche** que la diffusion en couleur des programmes de TF 1 va mettre en œuvre un réseau de duplication V. H. F. 625 lignes dont la couverture nationale devrait être achevée entre 1980 et 1983. Il attire son attention sur le fait que la commercialisation des appareils recevant uniquement les V. H. F. fait courir le risque que l'usager ayant fait l'acquisition d'un tel appareil dans une région « dupliquée » s'aperçoive qu'il ne peut recevoir TF 1 s'il déplace son poste dans sa résidence secondaire, dans son lieu de vacances ou dans sa nouvelle résidence après mutation ou cessation d'activités professionnelles. Il lui signale en outre que les bandes V. H. F. affectées à la France par les accords internationaux risquent de ne pouvoir être utilisées au profit de l'ensemble de la collectivité pour l'émission de programmes éducatifs scolaires ou de formation permanente, voire éventuellement pour une quatrième chaîne de télévision. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que toutes dispositions utiles soient prises à son initiative pour interdire la commercialisation de téléviseurs incapables de recevoir sans modification, ni adjonctions, l'ensemble des émissions diffusées à partir de la France dans toutes les bandes de fréquences qui lui sont attribuées en ondes métriques ou décimétriques.

Réponse. — L'analyse de ce problème, dont les conclusions rejoignent celles de l'honorable parlementaire, a conduit le ministre de l'Industrie et de la recherche à proposer des dispositions réglementant les conditions de commercialisation des récepteurs de télévision. Celles-ci, qui sont définies par l'arrêté du 2 juillet 1976 (*Journal officiel* du 4 juillet 1976) du Premier ministre et du ministère de l'Industrie et de la recherche, sont conformes à celles préconisées dans le texte de la question écrite.

Industrie chimique (menace de réduction de l'activité et de l'emploi à l'usine des Huiles, Goudrons et Dérivés de Vendin-Loison [Pas-de-Calais]).

29338. — 26 mai 1976. — **M. Delélls** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie et de la recherche** sur les graves dangers qui pèsent actuellement sur les activités de l'usine des H. G. D. (Huiles, Goudrons et Dérivés) de la plateforme chimique de Vendin-le-Vieil - Loison-sous-Lens (Pas-de-Calais). En effet, l'arrêt de l'atelier de la chloration prévu pour 1977-1978, la fermeture de l'atelier phénol et la cessation des activités situées en aval de cette fabrication entraîneront à terme proche la suppression de 210 emplois environ. Les investissements des filiales de C. D. F. Chimie se réalisant partout sauf à Vendin-Loison, cette situation risque de devenir dramatique dans un proche avenir. Devant la situation catastrophique de l'emploi dans la région minière, il lui demande de bien vouloir lui préciser si les H. G. D. peuvent espérer bénéficier des retombées du vapo-craqueur de Dunkerque et, dans la négative, les moyens mis en œuvre par les pouvoirs publics pour maintenir les activités de cette usine.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Imprimerie (usine de la Néogravure à Corbeil-Essonnes).

29407. — 2 juin 1976. — **M. Combrisson** expose à **M. le ministre de l'Industrie et de la recherche** que les conditions sont aujourd'hui réunies pour que l'usine de la Néogravure à Corbeil-Essonnes devienne un outil de production ultra-moderne, puissant et compétitif, sur la base de l'application des accords signés en novembre 1974 qui engagent le ministère et dont les deux points essentiels sont : le maintien sur place de l'usine de Corbeil-Essonnes ; le retour des travaux effectués à l'étranger. Les ateliers existants ont été restructurés et améliorés et l'usine actuelle est viable. De plus, la nouvelle direction dispose maintenant de toutes les conditions pour mettre en œuvre le plan arrêté en novembre 1973 : les terrains que la municipalité lui a permis de rassembler, de telle manière que les ateliers de brochage pourraient même y être installés (ce qui se concrétiserait par la réalisation d'une unité de production homogène) ; le permis de construire déjà délivré pour une première tranche de construction ; le financement réuni pour de nouveaux investissements (y compris d'importants crédits publics) ; enfin, la main-

d'œuvre qualifiée sur place. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures ils compte prendre pour imposer cette solution de bon sens et conforme à l'économie générale plutôt que de permettre la « restructuration » actuellement proposée par la direction, qui ne peut que se traduire par le démantèlement de l'entreprise, contrairement aux intérêts des travailleurs et cadres de l'imprimerie et de la population de toute la région de Corbeil-Essonnes.

Réponse. — Les pouvoirs publics soucieux de faire disparaître le déséquilibre qui apparaissait dans l'exploitation des principales imprimeries françaises d'offset et d'héliogravure avaient souhaité, pour mettre fin à une concurrence stérile qui mettait en cause l'existence même de ces entreprises, que des accords de spécialisation industrielle et commerciale soient conclus entre elles et qu'une réorganisation rationnelle des unités de production soit tentée à cette occasion. Les rapprochements intervenus dans les secteurs de l'offset et de l'héliogravure depuis près d'un an ont été librement négociés par les chefs d'entreprise intéressés, et les montages industriels et financiers proposés ont simplement été examinés, et parfois aidés, par les pouvoirs publics quand ces derniers ont estimé qu'ils étaient favorables à une consolidation des unités de production et à leur développement futur à partir de bases plus saines. Aucune solution préconçue, aucune contrainte n'a été imposée pour aboutir à ces rapprochements qui, tout en tenant compte de l'évolution passée des entreprises, se sont souvent heurtés à des contraintes d'ordre humain, industriel et financier, nées de contextes nouveaux, dont il a dû être tenu compte dans l'établissement des nouveaux plans de redressement. Il est souhaitable, et souhaité, que les partenaires économiques et sociaux véritablement désireux de disposer d'un outil de travail stable, puissent s'entendre en vue de la mise en place des structures industrielles renouées dont les études, et les montages ont demandé beaucoup de temps et d'efforts, et acceptent de participer à la nouvelle répartition des tâches, faute de quoi les sociétés en cause, devant les difficultés renouvelées, seront, sans aucun doute, appelées à disparaître à plus ou moins brève échéance.

Stations-service (augmentation de la marge consentie aux gérants libres sur la distribution du carburant).

29418. — 2 juin 1976. — M. **Atagnac** rappelle à M. le ministre de l'Industrie et de la recherche que les marges limites de distribution du carburant sont, depuis 1963, fusionnées aux stades de gros et de détail. Il n'ignore pas que la répartition de ces marges entre les détaillants et les sociétés pétrolières distributrices s'effectue par voie d'accords entre les représentants des professions intéressées. Il lui semble cependant que ces accords n'ont pas permis une augmentation suffisante de la marge consentie aux détaillants et plus particulièrement aux gérants libres de stations-service, et qu'en tout état de cause cette augmentation n'est pas en rapport avec la hausse constante des charges qu'ils ont à supporter. La situation de cette catégorie de détaillants se trouve, en outre, aggravée du fait des modalités particulières de paiement du carburant que leur imposent les compagnies pétrolières; le règlement au comptant et à la livraison, par remise d'un chèque certifié apparaît comme contraire aux usages en vigueur dans la profession et grève lourdement leur trésorerie. Il lui demande en conséquence s'il n'entend pas à l'occasion du renouvellement de l'accord passé entre sociétés et détaillants user de son influence pour que satisfaction soit donnée aux légitimes revendications des gérants libres de stations-service.

Réponse. — La marge fusionnée de distribution a été majorée en 1975 à deux reprises, pour un total de 3,70 F/hl, dont 2,55 F sont revenus au seul détaillant. La part de marge de ce dernier se trouve ainsi avoir augmenté en valeur relative de 31,6 p. 100 depuis la fin de 1974 et représente actuellement 62 p. 100 de la marge fusionnée. Ces chiffres ne paraissent pas devoir prêter à critiques de la part des détaillants dans les circonstances actuelles. Par ailleurs, le gérant libre est un commerçant lié par contrat à une société de distribution; les modalités d'achat et de règlement des produits qu'il distribue font donc l'objet de clauses contractuelles négociées entre les parties. Le paiement à la livraison par chèque certifié est une pratique connue dans diverses professions commerciales, mais en ce qui concerne la distribution des produits pétroliers elle ne devrait être exigée que des commerçants dont les règlements ne sont pas garantis par une caution suffisante, et de toute façon seulement pour une période limitée. Les services du ministère de l'Industrie et de la recherche se tiennent informés en permanence de la situation des détaillants en carburants, et exercent une action constante dans le sens de l'amélioration des conditions de travail et de rémunération de cette catégorie professionnelle; c'est dans le même esprit qu'ils suivront les négociations pour le renouvellement des accords entre les sociétés de distribution et les syndicats de détaillants.

Mineurs de fond (grève des mineurs de la fosse 5 de Sallaumines (Pas-de-Calais)).

29624. — 4 juin 1976. — M. **Delelis** informe M. le ministre de l'Industrie et de la recherche que le jeudi 13 mai 1976 les mineurs de la fosse 5 de Sallaumines (Pas-de-Calais) ont observé une grève d'une heure, le préavis ayant été déposé dans les formes réglementaires. A l'expiration de cette grève, la direction des Houillères a pris la décision d'interdire la descente de ces ouvriers. A cette occasion, il lui demande de bien vouloir lui préciser si, à son avis, cette décision ne constitue pas une violation du droit de grève reconnu par la Constitution de la V^e République. En tout état de cause, il lui demande de bien vouloir faire assurer le paiement intégral des journées de travail perdues par ces ouvriers mineurs.

Réponse. — En interdisant la descente des ouvriers de la fosse 5 de Sallaumines qui, le 13 mai 1976, ont participé à un mouvement de grève d'une heure, la direction générale des houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais n'a fait qu'observer les consignes de sécurité prévues par l'article 70 du règlement général d'exploitation des mines suivant lequel les heures de descente et de remonte du personnel doivent être rigoureusement respectées. Il est admis de longue date qu'en cas de mouvement collectif du personnel, un retard à la descente peut être toléré dans la limite du quart d'heure, et le personnel de la fosse 5 de Sallaumines savait qu'au-delà de cette limite la descente ne pouvait plus avoir lieu. L'établissement ne peut donc payer pour la journée du 13 mai 1976 un personnel qui s'est de lui-même placé dans l'impossibilité de travailler, de même que les journées suivantes au cours desquelles ce personnel pouvait librement rejoindre les lieux de travail.

Emploi (maintien en activité de l'entreprise Bordeaux-Sud).

29636. — 4 juin 1976. — M. **Madrelle** appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de la recherche sur la situation très difficile et dangereuse dans laquelle se trouve l'entreprise Bordeaux-Sud, à la suite de la décision unanime et délibérée des banques de mise en état de cessation de paiement. Il faut savoir : 1° que la Société Bordeaux-Sud S.A., est l'une des plus grosses entreprises de la région bordelaise et représente l'un des derniers bastions de la métallurgie traditionnelle; 2° que 400 salariés sont menacés à court terme de perdre leur emploi. A cela il convient d'ajouter l'emploi de 50 travailleurs intérimaires et, de plus, l'importance des travaux de sous-traitance représentant plus d'un millier d'emplois menacés sur une centaine d'entreprises régionales; 3° que la qualité du produit fabriqué dans l'entreprise, la compétence de son personnel qualifié, son savoir, sa technologie représentent un potentiel inestimable sur le plan régional; 4° que les fabrications réalisées concernent aussi bien les marchés de l'Etat, les arsenaux, les centrales nucléaires, la sidérurgie, les papeteries, etc., ainsi que la réalisation des tours d'assemblage de fusées « Europe » équipant la base spatiale française en Guyane; 5° que sur les marchés extérieurs dans différents pays comme les U. S. A., l'U. R. S. S., l'Irak, le Mexique, l'Espagne, l'Afrique du Nord, l'entreprise Bordeaux-Sud est très sollicitée pour les équipements industriels. Il faut ajouter que d'importants marchés sont en cours de négociation avec l'aide du Gouvernement français et qu'il serait inadmissible de laisser interrompre les marchés potentiels qui représentent un très important volume d'activité régionale. Toutes ces constatations, tous ces faits sont autant d'éléments qui militent pour que le Gouvernement mette tout en œuvre afin d'assurer la pérennité de Bordeaux-Sud. Il lui demande ce qu'il compte entreprendre en ce sens pour qu'une solution favorable soit trouvée dans les plus brefs délais.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Energie (électricité d'origine hydraulique).

29784. — 11 juin 1976. — M. **Saint-Paul** expose à M. le ministre de l'Industrie et de la recherche que la commission Pinlat, instituée par décision du 10 mars 1975, a déposé son rapport le 3 décembre 1975. Il lui demande : 1° quelles mesures il envisage de prendre pour rendre applicables les recommandations constituant les conclusions de ce rapport; 2° quand seront prises ces mesures (décret, arrêté ou directives aux préfets).

Réponse. — La commission d'étude de la production d'électricité d'origine hydraulique et marémotrice, présidée par M. le sénateur Pinlat, a remis son rapport au ministre de l'Industrie et de la recherche le 3 décembre 1975. Ce rapport formulait des recommandations tendant à favoriser, sur le plan administratif et financier, les équipements hydroélectriques. A la suite de ce rapport, le conseil de direction du fonds de développement économique et social a décidé d'autoriser l'électricité de France et la Compagnie

nationale du Rhône à accroître leurs investissements hydrauliques de 50 millions de francs en 1976. Ces autorisations supplémentaires ont permis d'engager de nouveaux équipements et de compléter les études relatives à des sites futurs et notamment aux chutes du Haut-Rhône dont certaines pourront être de ce fait engagées en 1977. Par ailleurs, l'évolution du régime administratif de l'autorisation et de la concession avait aussi fait l'objet de recommandations de la commission qui avait souhaité que davantage de chutes puissent bénéficier d'une procédure d'autorisation rapide. Ces modifications intéressent notamment les ministères de l'agriculture et de l'équipement chargés de la police des eaux. Des conversations sont en cours afin d'examiner les modalités pratiques qui pourraient être adoptées. Toutefois, les décisions définitives nécessitent un examen attentif afin que tous les intérêts en cause soient sauvegardés. Enfin, des crédits seront affectés en 1977 à la réalisation d'un inventaire des petits aménagements hydroélectriques susceptibles d'être équipés.

*D. O. M. (revendications du personnel
des anciennes sociétés d'électricité).*

30068. — 22 juin 1976. — M. Roger attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur le désaccord important entre la direction générale d'E. D. F. et l'ensemble des représentants du personnel des anciennes sociétés d'électricité des départements d'outre-mer. Au cours du débat sur le projet de loi portant nationalisation de la production, du transport et de la distribution de l'électricité dans ces départements, le Gouvernement avait assuré que l'intégration du personnel à celui d'E. D. F. ne portait pas atteinte aux dispositions particulières de leur contrat de travail. Or, avant la nationalisation les agents pouvaient demander leur mise en inactivité lorsqu'ils avaient atteint cinquante-cinq ans, quelle que soit la nature du poste qu'ils occupaient. Aujourd'hui, la direction générale maintient cette disposition pour les agents qui étaient en service avant le 11 juillet 1975, mais se refuse à l'étendre aux agents embauchés depuis qui eux se verront appliquer le statut du personnel d'E. D. F. G. D. F. à savoir, possibilité de mise en inactivité à cinquante-cinq ans pour le personnel « actif » et soixante ans pour le personnel « sédentaire ». Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir aux nouveaux agents les dispositions appliquées pour ceux, en service, avant la publication de la loi de nationalisation.

Réponse. — Au cours du débat devant les assemblées parlementaires qui a précédé la promulgation de la loi portant nationalisation de l'électricité dans les départements d'outre-mer, le Gouvernement s'est engagé à maintenir les avantages acquis par le personnel des anciennes sociétés d'électricité de ces départements. Cet engagement a été respecté puisque le bénéfice du classement en service actif et, par voie de conséquence, du départ en retraite à l'âge de cinquante-cinq ans a été maintenu à tous les agents en service à la date de la nationalisation. En revanche, le personnel embauché par Electricité de France après la nationalisation ne peut, en équité comme en droit, bénéficier d'un contrat de travail différent de celui des agents des industries électriques et gazières ; il suivra donc le sort commun auxdits agents, c'est-à-dire que l'âge de son départ à la retraite sera fixé en considération de son emploi. Cette position a été approuvée par le commissaire du Gouvernement siégeant auprès de la commission supérieure nationale du personnel des industries électriques et gazières, et il n'est pas envisagé de demander au directeur général d'Electricité de France de la réviser. En tout état de cause, il faut noter que le classement des emplois est réalisé par des commissions aux travaux desquels participent médecins du travail et représentants du personnel local ; des facteurs particuliers — ainsi par exemple, la plus grande pénibilité du travail en milieu tropical — ne manqueront pas d'être pris en considération par ces commissions, et il est hors de toute que le classement d'un même emploi ne coïncidera pas nécessairement suivant qu'il est occupé par un agent travaillant en métropole ou par un agent travaillant outre-mer.

INTERIEUR

Aménagement du territoire (développement économique et équipement des communes de la zone frontalière française de la principauté de Monaco)

26899. — 6 mars 1976. — M. Gaudin demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, quelles mesures sont envisagées pour assurer le développement économique et l'équipement des communes

de la zone frontalière française de la principauté de Monaco, au même titre que les autres zones frontalières, pour lesquelles un projet devrait être soumis aux assemblées régionales concernées.

Réponse. — L'harmonisation de la politique de développement économique de la principauté de Monaco et de la zone frontalière française est réalisée au sein d'une commission des bons offices franco-monégasques à laquelle tout problème particulier dans ce domaine peut être soumis par le canal de la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale. Il est à observer à cet égard que, compte tenu de la rareté des surfaces disponibles dans le périmètre de la principauté, il y a plus complémentarité que concurrence entre les actions de promotion conduites des deux côtés de la frontière.

Recensement (recensement complémentaire dans les communes).

28204. — 22 avril 1976. — M. Bisson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur les règles qui président au recensement complémentaire dans les communes. En effet, ces règles sont très contraignantes et défavorables aux communes les plus modestes. La loi actuelle exige une augmentation d'au moins 25 p. 100 du chiffre de la population et la création de vingt logements nouveaux pour que puisse intervenir un recensement complémentaire. Cette contrainte limite donc le nombre des collectivités locales qui peuvent bénéficier de cette mesure entre deux recensements généraux. Pourtant, les charges, elles, augmentent bien en proportion directe de la population réelle et, en l'absence de recensement complémentaire, faute de remplir les règles imposées par la loi, les recettes et, en particulier, le V. R. T. S. ne suivent pas cette croissance des dépenses. Il lui demande donc s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'assouplir les règles relatives au recensement complémentaire.

Réponse. — Les recensements complémentaires ne constituent pas des mises à jour destinées à suivre l'évolution de la population légale des communes telle qu'elle résulte du recensement général. Ils ont principalement pour but de permettre aux communes dans lesquelles sont prévus des programmes de construction importants (plus de 25 logements) et donc susceptibles d'entraîner pour ces collectivités des dépenses nouvelles d'équipement (voirie, transports, eau, écoles, etc.) de bénéficier, dès le début de la construction, d'une « population fictive » de façon à obtenir certains avantages financiers pour pouvoir effectuer les opérations d'investissement nécessaires sans attendre l'implantation, sur le territoire de la commune, des nouveaux habitants. Le bénéfice des avantages ainsi prévus n'est pas subordonné à une augmentation de 25 p. 100 du chiffre de la population de la commune. D'une part, en effet, il suffit que l'augmentation soit de 20 p. 100 et, d'autre part, il y a lieu de prendre en compte pour le calcul de cette augmentation non seulement le nombre des habitants venus habiter la commune depuis le dernier recensement, mais aussi le nombre des habitants susceptibles de venir habiter dans les logements à construire et ceci sur la base de quatre habitants par logement. Il apparaît donc que ces modalités réglementaires relativement souples de mise en œuvre de la procédure des recensements complémentaires sont justifiées dès lors que ces recensements ont pour effet de donner des facilités financières aux communes dont l'augmentation prévisible de la population nécessite, à brève échéance, de nouveaux équipements.

Finances locales (libre affectation par les collectivités locales des ressources provenant du versement destiné aux transports en commun).

28332. — 24 avril 1976. — M. Alduy appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur sur le texte de la loi n° 73-640 du 11 juillet 1973 qui a autorisé certaines communes et établissements publics, d'une population supérieure à 300 000 habitants, à instituer un versement destiné aux transports en commun. Le décret n° 74-933 du 7 novembre 1974 a étendu aux communes et établissements publics de plus de 100 000 habitants les dispositions de la loi du 11 juillet. Or, il semble que l'esprit du législateur était de faire prendre en charge l'ensemble des dépenses inhérentes à l'organisation et au fonctionnement des transports en commun urbains, sans affectation précise des fonds. En revanche, une circulaire conjointe de M. le ministre de l'intérieur et de M. le ministre de l'économie et des finances, adressée aux comptables publics, détermine, d'une façon précise, l'affectation des fonds provenant du versement de transport, et certaines dépenses telles que l'organisation de transport gratuit en faveur des personnes du troisième âge titulaires du fonds national de solidarité, des anciens combattants et victimes de guerre, des handi-

capés, ne peuvent être couvertes par cette nouvelle recette. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'envisager plus de souplesse dans l'affectation de ces fonds, en laissant le soin aux administrateurs locaux d'en disposer librement comme ils disposent du produit des impôts locaux ou autres impositions directes.

Réponse. — L'affectation du versement destiné aux transports en commun est fixée par l'article 4 de la loi n° 73-640 du 11 juillet 1973 qui dispose : « le versement est effectué au financement : 1° de la compensation intégrale des réductions de tarifs que les entreprises de transport collectif urbain et suburbain consentent aux salariés usagers de ces transports, avec l'agrément de l'autorité publique ; 2° des investissements spécifiques aux transports collectifs ; 3° des contributions prévues par les conventions éventuellement passées entre l'autorité compétente en matière de transport visée à l'article 1° et les entreprises de transport collectif pour les améliorations, réorganisations, extensions ou créations de services de transport collectif ». Lors des débats, l'Assemblée nationale avait voté un amendement qui supprimait le mot « salarié » dans le 1° de l'article 4 susvisé afin de permettre la compensation des tarifs réduits accordés à l'ensemble des usagers. Cet amendement repoussé par le Sénat ne fut pas maintenu par l'Assemblée en seconde lecture. La circulaire conjointe du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances n'a pour objet que de décrire les modalités techniques d'application des dispositions très précises fixées par le législateur quant à l'affectation du produit du versement de transport.

Elections (classement des établissements d'enseignement).

28722. — 5 mai 1976. — **M. Fontaine** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de lui faire connaître si, pour l'application de l'article L.O. 145 du code électoral, les établissements d'enseignement sont compris parmi les établissements publics nationaux.

2° réponse. — **M. le ministre de l'éducation**, consulté à ce sujet, a fait connaître que les établissements scolaires nationalisés ou d'Etat constituent des établissements publics nationaux visés par l'article L.O. 145 du code électoral. Cette interprétation s'appuie sur un avis du Conseil d'Etat (section de l'intérieur) du 27 novembre 1972.

Conseillers municipaux et régionaux (autorisations d'absence des salariés).

29557. — 3 juin 1976. — **M. Boyer** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur** que de nombreux salariés appartiennent à des conseils municipaux ou régionaux, et lui demande quelles sont les dispositions légales ou réglementaires dont les intéressés peuvent se prévaloir pour que leurs employeurs leur laissent toutes facilités d'assister aux délibérations des conseils dont ils font partie.

Réponse. — Aux termes de l'article 39 du code de l'administration communale : « Les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leur entreprise, membres d'un conseil municipal, le temps nécessaire pour participer aux séances plénières de ce conseil ou des commissions qui en dépendent. Le temps passé par les salariés aux différentes séances du conseil et des commissions en dépendant ne leur est pas payé comme temps de travail. Ce temps peut être remplacé. La suspension de travail prévue au présent article ne peut être une cause de rupture pour l'employeur du contrat de louage de services, et ce à peine de dommages et intérêts au profit du salarié ». Des dispositions analogues sont prévues pour les salariés membres d'un conseil général par l'article 19 de la loi du 10 août 1871. En ce qui concerne les travailleurs du secteur privé appelés à siéger dans les conseils régionaux en tant que représentants des collectivités locales, ils peuvent bénéficier des autorisations d'absences accordées aux salariés membres d'un conseil municipal ou d'un conseil général par les textes susvisés, puisque c'est en cette qualité qu'ils ont été désignés à l'assemblée régionale et prennent part à ses travaux. Il a déjà été répondu en ce sens à une question écrite posée sur le même objet par **M. Mollet** le 10 octobre 1973 (*Journal officiel* du 23 février 1974).

JUSTICE

Procédure civile (étendue des pouvoirs du juge).

28620. — 1^{er} mai 1976. — **M. Andrieu** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, si les décrets publiés en matière de procédure civile et de procédure de divorce, qui avaient soulevé l'émotion de tous les barreaux de France en donnant notamment au juge la possibilité de ne pas respecter l'égalité des plaideurs

devant lui et de statuer sur autre chose que ce qui lui est demandé, ne risquent pas de porter atteinte aux libertés et aux droits des citoyens tels qu'ils sont définis par la loi.

Réponse. — Le ministère de la justice confirme à l'occasion de la question posée ce qu'il a déjà indiqué dans sa réponse du 1^{er} avril 1976 (*Journal officiel* du 7 avril 1976, p. 418) à la question n° 19240 posée par **M. Gilbert Devèze**, sénateur, à savoir que le décret relatif à la procédure du divorce et le nouveau code de procédure civile ont fait, au cours de ces derniers mois, l'objet d'une étude par les services de la chancellerie en liaison étroite avec « l'action nationale du barreau » qui regroupe des représentants de l'ensemble des organisations professionnelles d'avocats. C'est ainsi qu'ont été mis au point certains aménagements qui, sans remettre en cause l'économie générale de ces textes, ont porté sur les quelques articles qui avaient plus spécialement motivé l'inquiétude de la profession d'avocat. Un « projet de décret modifiant certaines dispositions du nouveau code de procédure civile et du décret n° 75-1124 du 5 décembre 1975 portant réforme de la procédure du divorce et de la séparation de corps », dont le texte a été soumis à « l'action nationale du barreau », sera publié dans un proche avenir.

Etrangers : libération conditionnelle.

28710. — 5 mai 1976. — **Mme Constans** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, sur l'application de la législation concernant la libération conditionnelle à l'égard des étrangers. Il est apparu dans des cas précis que le ministre de l'intérieur est intervenu auprès de commissions de l'application des peines pour exiger que les chefs d'établissements pénitentiaires émettent un avis défavorable à toute demande de permission de sortir émanant d'un détenu faisant l'objet d'un arrêté d'expulsion. Autrement dit, les étrangers qui font pratiquement tous l'objet d'une procédure ne doit pas aboutir à l'expulsion, ne peuvent plus bénéficier de permission de sortir. Cette pratique est contraire au code de procédure pénale. Elle introduit une discrimination extrêmement grave et contraire à l'égalité la plus élémentaire des êtres humains entre eux telle que celle-ci est inscrite dans le préambule de la Constitution. Elle lui demande des mesures qu'il compte prendre : 1° pour que la loi soit respectée et qu'il n'y ait qu'une procédure pénale quelle que soit la nationalité des prévenus ou condamnés ; 2° pour que la séparation des pouvoirs soit respectée et que le ministre de l'intérieur n'intervienne pas dans l'application des peines.

Réponse. — Bien que la question posée par l'honorable parlementaire fasse référence à la fois à la libération conditionnelle et aux permissions de sortir, il apparaît à sa lecture qu'en fait elle a trait à la réglementation et aux pratiques suivies en matière de permissions de sortir. C'est donc sur ce dernier point qu'il sera essentiellement répondu après avoir rappelé les éléments les plus importants qui différencient les deux institutions citées dans la question. La libération conditionnelle permet à des condamnés à une peine privative de liberté d'être mis en liberté avant l'expiration de cette peine. Dès lors que ces condamnés respectent les mesures d'assistance et de contrôle auxquelles ils sont soumis et ne commettent pas de nouvelles infractions, ils ne sont pas réincarcérés. Dans le cas notamment des condamnés à de longues peines, la mise en liberté conditionnelle peut écourter la détention de plusieurs mois, voire pour les très longues peines, de plusieurs années. La législation en matière de libération conditionnelle est appliquée de la même manière pour les étrangers que pour les ressortissants français, étant observé que pour ceux des premiers qui sont frappés d'un arrêté d'expulsion le problème de trouver un emploi et une prise en charge ne se pose évidemment pas. La procédure de libération peut être ainsi accélérée, à condition que l'Etat d'origine réponde rapidement aux demandes qui lui sont adressées dans le cadre de cette procédure. En ce qui concerne les permissions de sortir, il faut rappeler que celles-ci, à l'inverse de la libération conditionnelle, ne permettent à un condamné de s'absenter d'un établissement pénitentiaire que pendant une période de temps limitée (quelques jours au maximum) qui s'impute sur la durée de la peine en cours d'exécution. A l'issue de sa permission le condamné doit donc toujours être réincarcéré. Destinées à permettre l'individualisation du traitement pénal, les permissions de sortir ne sont pas accordées automatiquement et sans discernement à tous les détenus, qu'ils soient français ou étrangers, dès lors qu'ils remplissent les conditions pour y prétendre. Le juge de l'application des peines compétent pour les accorder doit au préalable examiner dans chaque cas si le comportement du détenu, ses relations, ses antécédents, sont compatibles avec l'octroi de la mesure envisagée et notamment, si certains de ces éléments ne créent pas un risque particulier d'échec. Dans cet esprit, des instruc-

tions ont été adressées par la chancellerie aux directeurs régionaux des services pénitentiaires et aux chefs d'établissement, qui ont à donner leur avis sur l'octroi de ces permissions, pour appeler leur attention sur les risques qu'il peut y avoir à faire bénéficier de cette mesure certains condamnés, tels que ceux dont la date de libération est très éloignée, dont la personnalité et le comportement donnent à penser qu'ils pourraient profiter de leur sortie pour commettre de nouveaux délits, ceux qui se sont rendus coupables d'évasion ou encore qui font l'objet d'un arrêté d'expulsion. L'expérience a en effet montré que dans tous ces cas le taux d'échec était plus élevé. Il faut donc constater que ces directives ne constituent nullement des mesures discriminatoires à l'égard de certains détenus du seul fait de leur qualité d'étrangers, mais s'inscrivent dans le cadre de dispositions plus générales destinées à garantir la sécurité des citoyens et à limiter le nombre d'incidents en cours de permissions de sortir à un niveau supportable par l'opinion publique pour éviter que cette institution, dont les effets positifs sont incontestables, ne soit remise en cause. De plus, les instructions mentionnées ci-dessus n'ont pas une portée absolue, mais tendent à rappeler aux chefs d'établissement qu'ils doivent faire preuve de discernement et de prudence dans l'examen de chaque cas. Il s'agit donc bien de respecter l'esprit et la lettre de la loi en individualisant les décisions compte tenu des risques ou des avantages propres aux situations particulières envisagées et cette règle est appliquée également à l'ensemble des condamnés. Enfin il faut souligner que ces instructions ont été adressées aux directeurs régionaux des services pénitentiaires par la chancellerie et non par le ministère de l'intérieur qui n'est en aucun cas intervenu auprès des chefs d'établissement et des commissions d'application des peines pour faire pression sur les décisions prises par les juges de l'application des peines.

Bâtiments publics

(aménagement ou création du palais de justice de Lyon).

29360. — 27 mai 1976. — M. Cousté demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, quels sont les projets de son ministère pour l'aménagement ou la création du palais de justice de Lyon. Est-il exact notamment qu'un nouveau palais de justice serait envisagé dans le quartier de la Part-Dieu et qu'en vue de ces projets l'ancien hôtel de l'Europe, situé place Bellecour, aurait déjà été l'objet d'une transaction entre son ministère et les propriétaires de cet immeuble.

Réponse. — Depuis de nombreuses années le ministère de la justice s'est attaché avec le concours des autorités administratives et judiciaires de Lyon à résoudre les graves problèmes immobiliers qui se posent à la cour d'appel et au tribunal de grande instance de cette ville regroupés avec la cour d'assises dans des locaux plus que centenaires. A cet égard, un projet déjà ancien d'extension du palais de justice aux abords de la primatiale Saint-Jean était définitivement mis au point en 1973. Cependant son rejet par la commission supérieure des sites en avril 1975 devait conduire la chancellerie et toutes les parties intéressées à rechercher activement de nouvelles solutions. De l'ensemble des hypothèses envisagées, trois formules ont été finalement dégagées. Elles préconisent un relogement partiel ou total des services judiciaires lyonnais dans le secteur de la Part-Dieu. La première formule consisterait en effet à transférer la totalité des juridictions installées dans le palais actuel à proximité de la nouvelle cité administrative de la Part-Dieu et de l'immeuble qui abrite les juridictions locales. Dans cette hypothèse le département aurait à sa charge les frais d'acquisition du terrain et de construction du tribunal de grande instance et de la cour d'assises. Pour sa part l'Etat subventionnerait l'opération au taux maximum de 30 p. 100. Quant à la cour d'appel, le coût de sa construction incomberait à l'Etat ainsi que l'affectation à son profit de l'emprise nécessaire. Cette formule a la faveur du ministère de la justice car elle permettrait ainsi la constitution d'une véritable cité judiciaire moderne et fonctionnelle d'autant plus que les juridictions d'instance et de police de Lyon ont déjà fait l'objet d'un regroupement dans un bâtiment récemment édifié à cet effet près de la Part-Dieu avec le concours financier de l'Etat. Avec la deuxième hypothèse, le tribunal de grande instance seul serait relogé à la Part-Dieu, les cours d'appel et d'assises demeurant dans le palais actuel. Il reviendrait au département de financer l'acquisition du terrain et de la construction, le tout étant subventionné à 30 p. 100. Cette hypothèse soulève toutefois le problème de l'utilisation des surfaces laissées ainsi vacantes au palais de justice, lesquelles seraient en effet beaucoup trop vastes au regard des besoins au moins immédiats des cours d'appel et d'assises. Aussi la troisième hypothèse consistant à construire toujours à la Part-Dieu un édifice destiné à la cour d'appel et à la cour d'assises, le palais de justice actuel étant affecté dans sa totalité au tribunal de grande instance, paraît une solution plus séduisante que la proposition précédente.

La chancellerie prendrait seule à sa charge la construction de l'ensemble, bien que le logement de la cour d'assises incombe au département. Par contre ce dernier devrait supporter les frais d'aménagement du palais de justice actuel afin d'offrir à la juridiction de grande instance des conditions de fonctionnement satisfaisantes. Ces travaux seraient également subventionnés au taux de 30 p. 100. Enfin un arrangement devrait intervenir entre l'Etat et le département pour la partie du Palais qui est la propriété de l'Etat. Tous ces éléments ont été portés à la connaissance du conseil général du Rhône, qui le 8 janvier dernier a décidé de confier à la Société d'équipement de la région de Lyon (S.E.R.L.) les études de coût, d'implantation et de fonctionnement des juridictions lyonnaises à la Part-Dieu en fonction des trois hypothèses retenues. Ces études sont menées en liaison avec les services de la chancellerie et devront être achevées dans le courant de l'automne prochain. Il est évident cependant que la réalisation définitive de l'une ou de l'autre des solutions évoquées ci-dessus demandera certains délais. C'est pourquoi il a été prévu une phase transitoire avec la location par le département pour une durée de six ans de l'hôtel de l'Europe, situé à proximité du palais de justice. Cet immeuble fait actuellement l'objet de quelques travaux d'aménagement financés par le département et subventionnés à 30 p. 100 par l'Etat. Il doit héberger provisoirement certains services du tribunal de grande instance. Il est permis d'estimer que ces dispositions provisoires vont apporter une certaine amélioration au fonctionnement de la justice de Lyon. Il n'en demeure pas moins que l'une des solutions définitives envisagées ci-dessus devra être mise en œuvre dans les meilleurs délais avec la coopération de l'Etat, du département et de la ville.

Tribunaux (insuffisance des effectifs dans le Cantal).

29572. — 4 juin 1976. — M. Pierre Franchère expose à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, que, depuis quatre ans, il n'y a pas eu dans le Cantal de création de postes de magistrats. Le poste de greffier créé à Saint-Flour n'a pas été pourvu. A la suite d'un départ, la magistrature cantalienne compte un membre de moins. En raison des stages que doivent suivre de jeunes magistrats, pendant trois mois sur douze, il manque un magistrat au palais de justice d'Aurillac. En outre, le personnel compte actuellement trois membres de moins, dont le greffier d'instruction. Cette situation fait apparaître une distorsion flagrante entre ce que l'on exige de la machine judiciaire, en raison des obligations nouvelles décidées par le législateur, et les moyens dérisoires pour les mettre en application. Elle est préjudiciable tant aux justiciables qu'aux magistrats à qui il est impossible de remplir leurs fonctions d'une façon satisfaisante. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre, notamment par la création des postes nécessaires, pour permettre dans le Cantal une saine administration de la justice.

Réponse. — Les impératifs budgétaires n'ont pas permis jusqu'à présent de créer de nouveaux emplois de magistrat dans les juridictions ayant leur siège dans le département du Cantal. En revanche, quatre postes de fonctionnaires ont été créés, depuis 1970, dans les tribunaux de grande instance et d'instance d'Aurillac. La chancellerie s'efforcera, dès que les moyens lui en seront donnés, de renforcer les effectifs des juridictions dont les besoins sont les plus importants. Sur le plan de l'effectif actuel des fonctionnaires dans le ressort du tribunal de grande instance d'Aurillac, il convient de noter que la vacance de deux emplois de secrétaire-greffier est partiellement compensée par la présence d'un fonctionnaire de catégorie C, en surnombre de l'effectif budgétaire. En ce qui concerne les magistrats, il existe un emploi vacant au tribunal d'instance de Saint-Flour. Ce poste sera offert aux auditeurs de l'école nationale de la magistrature qui terminent leur scolarité à la fin de l'année. Je crois, enfin, devoir préciser à l'honorable parlementaire que les anciens auditeurs de l'école nationale de la magistrature qui ont terminé leur scolarité postérieurement au 14 mai 1974, sont en effet désormais astreints à un stage de formation complémentaire spécialisée, mais que la durée de ce stage est limitée à un mois par an.

Donations (difficulté d'application de la clause d'acceptation en termes exprès à une donation faite à une enfant mineure par les grands-parents qui l'ont recueillie).

29619. — 4 juin 1976. — M. Le Penec attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, sur une difficulté à laquelle peut conduire, dans certaines circonstances particulières, l'application littérale de l'article 932 du code civil prescrivant l'acceptation « en termes exprès » de toute donation. Dans le cas, par exemple,

où l'éventuelle donataire, enfant naturelle de huit ans, reconnue par le père et de mère non déclarée, est élevée en fait depuis sa naissance par ses grands-parents paternels qui ont obtenu, le 22 février 1974, de la cour d'appel de Paris (24^e chambre) un jugement confirmatif de délégation de l'autorité parentale, la donation par ces grands-parents d'un immeuble à l'enfant mineure ne peut, selon le notaire consulté, se réaliser du fait de l'absence d'un représentant de l'incapable susceptible d'accepter. S'il est concevable que les grands-parents ne puissent figurer dans l'acte de donation à la fois comme donateurs et comme gérants de la libéralité faite par eux au donataire, la question se pose de trouver une solution pratique à une situation qui empêche les détenteurs de la délégation d'autorité parentale, déjà relativement âgés, d'assurer, autant que faire se peut, un meilleur départ dans la vie à leur petite-fille dont la mère ne s'est pas déclarée et dont le père est défaillant. En conséquence, il lui demande si la désignation comme tuteur de la tante de l'enfant constituerait un moyen possible et suffisant qui éviterait toute intervention, bien sûr non souhaitée du père, et permettrait de rendre valable la donation envisagée.

Réponse. — Des grands-parents délégataires de l'autorité parentale, à l'égard d'un de leurs petits-enfants mineurs, ne peuvent lui consentir une donation entre vifs tout en acceptant, pour son compte, cette même libéralité afin de satisfaire aux prescriptions de l'article 932 du code civil. Le problème soulevé par cette situation paraît devoir trouver sa solution dans les dispositions de l'article 374-2 du code civil qui permet l'ouverture d'une tutelle, notamment en cas de délégation de l'autorité parentale. Le tuteur désigné aura alors la possibilité d'accepter la donation au profit du donataire mineur. Dans cette perspective, la tutelle pourrait sans doute être déferée à une tante par décision du conseil de famille.

Enfance martyre (protection et défense des enfants martyrs).

29726. — 9 juin 1976. — **M. Barberot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, sur le fait que, d'après certaines informations, le nombre des enfants martyrs qui atteignait, en 1973, 2 500, serait passé à plus de 9 000 en 1975. Les personnes qui s'intéressent particulièrement à la défense de l'enfance martyre estiment que, pour les bourreaux d'enfants, les peines devraient être plus sévères et que surtout elles devraient être intégralement accomplies, sans qu'intervienne aucune remise. Il lui demande de bien vouloir indiquer si des mesures sont actuellement à l'étude en vue d'améliorer la protection et la défense des enfants martyrs.

Réponse. — Le garde des sceaux est en mesure de préciser que les données statistiques les plus récentes recueillies par la police et la justice ne révèlent pas un accroissement sensible du nombre des mauvais traitements à enfants. En réalité, 1 035 condamnations ont été prononcées en 1974 pour coups à enfants. Pour la même année, les services de police ont constaté un peu plus de mille infractions de cette nature. La chancellerie ne s'en préoccupe pas moins, avec une vigilance constante, d'assurer une ferme répression des crimes et délits commis contre les enfants, en veillant notamment à ce que ces infractions odieuses soient poursuivies sous leur plus haute qualification et à ce que des peines rigoureuses soient requises contre leurs auteurs. Il convient de rappeler à cet égard que l'article 312 du code pénal édicte à l'encontre des parents, ascendants ou gardiens d'un mineur de 15 ans, qui ont exercé sur celui-ci des violences quelconques ou l'ont privé d'aliments ou de soins, une échelle de sanctions très sévères proportionnées à la durée ou à la gravité des conséquences de ces sévices ou de ces privations. Une aggravation de ces pénalités dont la rigueur est incontestable — la peine de mort peut en effet être prononcée à l'encontre des auteurs de violences ou privations habituellement pratiquées qui ont entraîné la mort, même sans intention de la donner — ne saurait dès lors aboutir à un plus grand effet dissuasif. Les sanctions qui sont prononcées souverainement par les tribunaux ou les cours d'assises témoignent le plus souvent d'une sévérité de principe objectivement vérifiable. Il arrive toutefois que la rigueur véritable de certaines décisions ne puisse être appréciée qu'à la lumière de tous les éléments d'ordre familial, social et économique qui constituent le contexte de chaque affaire et dont une juridiction, soucieuse de rendre une justice individualisée, ne saurait faire abstraction. Aucune remise gracieuse de peine n'est en principe accordée aux condamnés pour mauvais traitements à enfants et, s'ils bénéficient parfois de la libération conditionnelle avant la fin de la peine prononcée, il convient de noter que cette mesure — qui n'est octroyée qu'avec une grande circonscription en cette matière — constitue un mode particulier d'exécution des peines : le libéré conditionnel demeure en effet soumis à une surveillance effective et à des obligations précises dont la non-observance entraîne la révocation de la mesure prise. Il demeure que la

solution au problème douloureux des enfants victimes de mauvais traitements paraît devoir être essentiellement recherchée dans une prévention attentive et systématique de ce type de délinquance.

Pensions de retraite civiles et militaires (greffier de justice).

29775. — 11 juin 1976. — **M. Julia** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, le cas d'une personne qui a exercé des fonctions d'employé de greffe, de 1943 à 1955, chez le greffier en chef de la justice de paix d'un canton de Tunis. Nommé en 1955 commis-greffier titulaire de l'Etat à la justice de paix de Gromballa (Tunisie), l'intéressé a exercé ensuite successivement en qualité de commis du parquet et de greffier au tribunal de grande instance de Paris. Ces années de service à la justice de paix de Gromballa et au tribunal de grande instance de Paris lui ont permis de bénéficier d'une ancienneté de 3 à 4 échelons. Par contre, le temps d'activité exercée en Tunisie en qualité d'employé de greffe ne peut, paraît-il, être pris en compte du fait qu'il s'agit d'un statut spécial. Il lui demande si cette décision lui paraît équitable, laquelle, si elle était maintenue, équivaldrait à ignorer douze années d'activité passées au service de l'administration judiciaire française. Il souhaite en conséquence que les années en cause puissent être validées, en y attachant un effet rétroactif tant sur l'ancienneté que sur le franchissement des échelons.

Réponse. — Les modalités du reclassement des fonctionnaires et agents français des cadres tunisiens dans la fonction publique métropolitaine ont été définies par les lois n° 55-1086 du 7 août 1955 et n° 56-782 du 4 août 1956 ainsi que par les décrets n° 55-1412 du 19 octobre 1955 et n° 56-1236 du 6 décembre 1956, portant règlement d'administration publique pour leur application. Les dispositions de ces textes et, notamment, celles contenues à l'article 7 du décret n° 55-1412 du 19 octobre 1955 susvisé, ont prévu que la carrière de ces fonctionnaires et agents serait reconstituée dans la fonction publique française sur la base de l'avancement moyen dont ils auraient bénéficié dans le corps ou service métropolitain de rattachement, s'ils y avaient été admis à la date de leur nomination dans le cadre tunisien auquel ils appartenaient. Les commis-greffiers des justices de paix de Tunisie, reclassés dans le corps métropolitain des commis des services judiciaires, ont bénéficié, conformément à ces dispositions, d'une reconstitution de carrière qui a pris en compte, pour l'avancement et l'ancienneté, l'intégralité des services qu'ils avaient accomplis depuis leur nomination dans leur cadre tunisien d'origine. Les services accomplis par le fonctionnaire concerné, de 1943 à 1955, en qualité d'employé de greffe, que le statut des commis-greffiers des justices de paix de Tunisie ne permettent pas de valider, ne peuvent être pris en compte pour un reclassement dans le corps métropolitain des commis des services judiciaires. Les dispositions statutaires communes à l'ensemble des corps de commis relevant des différents ministères, qui sont applicables au corps des commis des services judiciaires, ne permettent, en effet, de prendre en compte, pour l'avancement et l'ancienneté, que les seuls services accomplis en qualité de fonctionnaire ou d'agent de l'Etat. Une dérogation à cette règle ne pourrait être introduite que par une disposition de caractère général, modifiant les règles statutaires communes applicables à l'ensemble des corps de commis.

Procédure pénale (viols de sépultures).

29782. — 11 juin 1976. — **M. Kiffer** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, que, dans la nuit du 4 au 6 juin dernier, deux jeunes voyous se sont livrés à des actes de violation de sépultures et de destruction de monuments funéraires, faisant ainsi des dégâts importants qui peuvent être évalués à plus de 2 millions de francs. Ces actes de vandalisme ont causé une très vive émotion, émotion bien légitime, parmi les populations des communes concernées. Cependant, interprétant à la lettre les dispositions de l'article 144 du code de procédure pénale, le juge d'instruction a cru devoir relâcher immédiatement les auteurs de ces actes. Cette décision a suscité une forte indignation dans la population et a donné lieu à une véritable émeute au cours de laquelle les coupables auraient pu être lynchés si les manifestants les avaient appréhendés. Ces événements mettent en lumière la nécessité d'une adaptation des dispositions du code pénal relatives aux taux des peines prévues pour de telles infractions, ce taux n'étant pas en rapport avec la gravité que présentent ces nouvelles formes de violence gratuite. Ils révèlent également que les dispositions de l'article 144 du code de procédure pénale devraient être révisées pour tenir compte du fait que, dans certaines circonstances, il serait nécessaire de pouvoir ordonner ou maintenir la détention provisoire même si la peine encourue est inférieure à deux ans d'emprisonnement, dès lors que cette déten-

tion est nécessaire pour maintenir l'ordre public. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes décisions utiles afin que soient modifiées en ce sens les dispositions du code pénal et du code de procédure pénale.

Réponse. — L'article 144 du code de procédure pénale, tel qu'il résulte de la loi du 17 juillet 1970, énumère les conditions du placement d'un inculpé en détention provisoire; ce texte, qui s'impose bien évidemment au juge d'instruction, interdit notamment que la détention provisoire puisse être ordonnée lorsque le maximum de la peine encourue est inférieur à deux ans d'emprisonnement. Par ailleurs, si l'article 360 du code pénal, qui sanctionne la violation de la sépulture par une peine de 3 mois à 1 an d'emprisonnement et par une amende de 500 à 1 800 francs a paru, jusqu'à présent, réprimer avec suffisamment de rigueur une forme de délinquance qui se manifestait de façon très marginale, il n'en est pas de même depuis l'exemple récent invoqué par l'honorable parlementaire, et qui a justement ému l'opinion publique. Ce problème a été soumis à la commission de révision du code pénal, qui vient de déposer un avant-projet de réforme du droit pénal général et qui doit entreprendre prochainement l'examen des dispositions de droit pénal spécial.

Procédures pénale (poursuite contre les auteurs de « Lettres de Dieu » tendant à dépouiller des personnes crédules de leurs biens).

29799. — 11 juin 1976. — M. Alain Vivien demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, de bien vouloir lui préciser si, en droit français, des pratiques consistant en l'envoi à des personnes crédules de « lettres de Dieu » leur ordonnant de se dépouiller de tous leurs biens, de les vendre et de remettre le fruit de cette vente à un « prophète » nominativement désigné, et les menaçant de damnation éternelle en cas d'inexécution de cet « ordre du ciel », ne tombent pas sous le coup de l'article 405 du code pénal. Dans l'affirmative, il le prie de bien vouloir exposer les mesures que le Gouvernement a envisagées de prendre pour combler cette lacune nouvelle et mettre un terme à ce genre d'agissements.

Réponse. — Les pratiques évoquées par l'honorable parlementaire pourraient caractériser le délit d'escroquerie ou de tentative d'escroquerie, à la condition qu'il soit établi qu'elles constituent des manœuvres frauduleuses au sens que la jurisprudence de la cour de cassation donne à l'article 405 du code pénal, et si le ministère public peut en rapporter la preuve. Ainsi que le garde des sceaux l'a précédemment indiqué, des poursuites sont en cours et il appartiendra aux tribunaux d'apprécier si la loi pénale est applicable à ces faits. En tout hypothèse, la commission de révision du code pénal, qui étudie actuellement la partie spéciale du code relative aux différentes infractions, pourra étudier l'opportunité d'une meilleure définition du délit d'escroquerie applicable à ce type d'agissements.

Procédure pénale (affaire du Canard Enchaîné).

29810. — 11 juin 1976. — M. Frêche expose à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice que dans le cadre de la procédure ouverte contre X... au tribunal de grande instance de la Seine et relative à la tentative de pose de micros dans les locaux du journal *Le Canard Enchaîné* le magistrat instructeur a été amené à convoquer, en vue de les confronter, onze fonctionnaires du ministère de l'intérieur; que ceux-ci par lettre signée du directeur de la police nationale, ont fait savoir au magistrat concerné qu'ils ne se rendraient pas à cette convocation, qu'ils n'entendaient pas davantage y déférer à l'avenir. Il rappelle à M. le garde des sceaux que dans cette affaire précisément, deux décisions de justice, à savoir une ordonnance du magistrat instructeur et un arrêt de la chambre d'accusation de Paris, ont stigmatisé cette attitude et ont enjoint aux fonctionnaires de police précités, d'avoir à se soumettre au mandement du magistrat qui a la responsabilité de ce dossier. Il lui rappelle enfin les dispositions de l'article 109 et de l'article 110 du code de procédure pénale dont un paragraphe prévoit notamment : « que si le témoin ne comparait pas, le juge d'instruction peut, sur les réquisitions du procureur de la République, l'y contraindre par la force publique et le condamner à une amende de 600 à 1 000 francs ». Il lui demande quelles instructions ont été adressées à M. le procureur de la République, près le tribunal de grande instance de Paris pour que soit prescrite et exécutée ladite mesure de contrainte.

Réponse. — L'honorable parlementaire se référant dans sa question à une procédure judiciaire en cours, il ne pourrait lui être répondu sans enfreindre les dispositions de l'article 11 du code de procédure relative au secret de l'instruction.

Régimes matrimoniaux (réforme du point de départ de la séparation du patrimoine des époux à l'égard des tiers ou cours de la procédure de divorce).

29903. — 16 juin 1976. — M. de Kervéguen fait observer à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, dans l'état actuel de notre législation, la femme commune en biens est confrontée à un problème très grave pendant le cours de la procédure de divorce. Les effets du divorce en ce qui concerne la séparation des patrimoines des époux ne jouent vis-à-vis des tiers qu'à l'issue de la procédure de divorce, c'est-à-dire, après la transcription du jugement devenu définitif. Or la procédure peut avoir été introduite longtemps auparavant, parfois plusieurs années. Mais les dettes contractées par le mari au cours de cette période intermédiaire sont entièrement opposables à la femme qui peut être saisie non seulement sur sa part des biens communs mais encore sur les biens et avoirs propres qu'elle a pu se constituer après l'ordonnance de non-conciliation (la séparation des patrimoines opère entre les époux à compter du jour où cette ordonnance intervient). N'y a-t-il pas lieu d'envisager une modification des dispositions légales aux termes de laquelle l'ordonnance de non-conciliation qui marque le véritable point de départ de la procédure de divorce entraînerait, si elle était publiée et transcrite, la séparation totale du patrimoine des époux à l'égard des tiers? A partir de ce moment-là, chaque époux ne serait plus tenu que de ses dettes personnelles.

Réponse. — Le code civil contient un certain nombre de dispositions qui peuvent utiliser la femme mariée sous le régime de la communauté légale de biens pour se protéger contre une gestion abusive du patrimoine commun par le mari pendant le cours de la procédure de divorce. C'est ainsi qu'une obligation contractée par le mari à la charge de la communauté, postérieurement à la requête initiale en divorce, pourrait être déclarée nulle à la demande de la femme si, conformément à l'article 262-2 du code civil, celle-ci prouvait qu'il y a eu fraude à ses droits. L'épouse pourrait aussi invoquer l'article 220-1 du code civil qui permet au président du tribunal de grande instance de prescrire toutes les mesures urgentes que requièrent les intérêts de la famille lorsque ces intérêts sont en péril par le fait qu'un époux manque gravement à ses devoirs. L'article 257 du code civil, qui vise d'ailleurs l'article 220-1, permet également au juge aux affaires matrimoniales d'ordonner dès la requête initiale en divorce, pour la garantie des droits des époux, toutes mesures conservatoires telles que l'apposition des scellés sur les biens communs. Enfin, la désignation, prévue par l'article 45 du décret n° 75-1124 du 5 décembre 1975 portant réforme de la procédure de divorce et de la séparation de corps, d'un notaire chargé, avant le prononcé du divorce, de dresser un projet de liquidation du régime matrimonial, est de nature, si elle est ordonnée par le juge aux affaires matrimoniales, à dissuader en fait le mari de gérer le patrimoine commun au détriment de son épouse. Compte tenu de ces différentes possibilités légales dont la femme peut se prévaloir, il ne paraît pas nécessaire d'envisager une modification législative selon laquelle, comme le suggère l'auteur de la présente question écrite, « l'ordonnance de non-conciliation entraînerait, si elle était publiée et transcrite, la séparation totale du patrimoine des époux à l'égard des tiers ». Au demeurant, une réforme en ce sens présenterait, sur un autre plan, de graves inconvénients. Elle permettrait à deux conjoints, désireux de changer aisément de régime matrimonial, d'échapper les conditions que le législateur a impérativement imposées pour parvenir à ce changement (cf. article 1397 du code civil). Il suffirait à ces époux d'engager une procédure de divorce, sans lui donner de suite, dans le seul but de modifier leur situation patrimoniale vis-à-vis des tiers. Sur un plan plus général, la séparation du patrimoine des époux, que provoquerait de plein droit une action en divorce placerait les tiers dans une situation particulièrement précaire, même s'ils devaient être informés de ce changement dans le régime matrimonial, par une publicité de l'ordonnance de non-conciliation ou de l'assignation en divorce, dont la mise au point soulèverait au demeurant de sérieuses difficultés d'ordre technique. En effet, dans cette perspective, tant que la procédure n'aurait pas été menée à terme, une incertitude subsisterait pour les tiers sur le caractère définitif de la séparation de patrimoine consécutive à l'introduction de l'instance, et par là même sur la nature du régime matrimonial qui leur serait finalement opposable. Cet état de fait serait sans doute une source de difficultés dans les rapports avec les conjoints, qui seuls risqueraient d'avoir à en subir les conséquences préjudiciables notamment quant aux garanties qui pourraient alors leur être demandées. Enfin, dans la mesure où il conduirait à une publicité nécessaire de toute ordonnance de non-conciliation, ou de toute assignation en divorce, le système proposé contreviendrait à l'impératif de discrétion que le législateur, soucieux du respect de la vie privée et de la paix des familles, a toujours imposé en matière de divorce. Il apparaît donc que les très sérieux inconvénients que présente la mesure

proposée, ne trouveraient pas leur contrepartie dans une amélioration de la législation actuelle qui comporte déjà, comme il vient d'être indiqué, des dispositions protectrices paraissant répondre très exactement aux préoccupations de l'auteur de la question posée.

Prisons : quartiers dits « de haute sécurité renforcée ».

29948. — 17 juin 1976. — **M. Chevènement** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice** : 1° de lui faire connaître l'état du développement et de l'implantation des quartiers dits « de haute sécurité renforcée » institués par le décret n° 75-402 du 23 mai 1975 ; 2° de lui préciser le régime d'incarcération qui y est appliqué, la procédure et les critères d'affectation dans ces établissements spéciaux ; 3° quelles sont les voies de recours qui sont ouvertes aux détenus frappés d'une affectation de ce type contre la décision prise à leur encontre.

Réponse. — Pour permettre une plus grande diversification des régimes de détention selon la personnalité des condamnés, le décret n° 75-402 du 23 mai 1975 a réparti les établissements affectés à l'exécution des peines en deux grandes catégories : les maisons centrales où est appliqué le régime de droit commun et les centres de détention où a été instauré un régime plus libéral. De plus, certains condamnés ne pouvant en raison de leur personnalité, de leurs antécédents ou de leur comportement être affectés ou maintenus dans un établissement de grande capacité sans risquer de troubler gravement l'ordre et la sécurité de la collectivité carcérale, il est apparu nécessaire de créer à leur intention des établissements ou quartiers de sécurité renforcée. Ces établissements ont été prévus à Bourgoin, Briey, Chaumont, Châteauroux, Evreux, Lisieux, Mende, Tarbes et Tulle. Leur capacité globale est de 307 places. Toutefois, le nombre des détenus incarcérés dans chacun d'eux se situe entre le tiers et la moitié des places disponibles. De plus, la prison de Chaumont est actuellement affectée à l'usage de maison d'arrêt et le quartier de Châteauroux est inoccupé. En définitive, le nombre total de condamnés placés en quartiers de sécurité renforcée atteignait au 1^{er} juillet 1976, soixante-douze soit 0,24 p. 100 de la population pénale et moins de 0,50 p. 100 des condamnés. En ce qui concerne le régime il faut noter que des précautions particulières sont prises, notamment à l'occasion des déplacements des détenus, qui se font individuellement, ainsi que des rassemblements limités à de petits groupes. Enfin, les contacts avec les autres catégories de détenus sont exclus. Sous ces réserves justifiées par la dangerosité des détenus qui s'y trouvent, le régime des quartiers de sécurité renforcée est identique à celui des maisons centrales. Sont susceptibles d'être affectés dans les quartiers de sécurité renforcée : a) les condamnés qui, au vu d'un examen psychiatrique, sont reconnus caractériellement dangereux à l'égard des personnes tout en étant considérés comme exempts de troubles mentaux justiciables d'un traitement dans un établissement sanitaire ; b) les condamnés qui font preuve d'une agressivité particulière faisant craindre des actes dangereux pour autrui, et notamment ceux dont l'agressivité s'est manifestée par des violences graves sur un agent, un codétenu ou toute autre personne ; c) les condamnés qui, par leur comportement et les incitations auxquelles ils se livrent auprès de leur codétenu visent avec persistance à troubler gravement le bon fonctionnement d'un établissement de grande collectivité. Les décisions d'affectation des condamnés dans les établissements de sécurité renforcée sont prises par l'administration centrale soit après l'examen de ces condamnés par l'équipe médico-psychologique au centre national d'orientation, soit après une étude minutieuse des rapports émanant des directeurs des établissements pénitentiaires. Ces décisions d'affectation ne sont pas susceptibles de recours mais outre les garanties prises lors de l'affectation, la situation de tous les condamnés affectés dans des quartiers de sécurité renforcée est réexaminée systématiquement chaque trimestre tant au niveau de la commission locale de l'application des peines présidée par le juge de l'application des peines, qu'au niveau de l'administration centrale.

Greffes : greffiers titulaires de charge.

29999. — 18 juin 1976. — **M. Ver** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, le préjudice subi par les greffiers titulaires de charge, recrutés comme agents contractuels. La limite d'âge de quinze ans qui leur est applicable pour être intégrés ne permet pas aux intéressés d'aspirer aux corps de fonctionnaires des services judiciaires et de percevoir une retraite d'Etat. La situation de contractuel dans laquelle ils sont placés n'autorise aucune promotion de groupe à groupe. Il lui demande de lui exposer les mesures qu'il compte prendre afin que les personnels des greffes fonctionnarisés aient les mêmes droits et avantages que les fonctionnaires, de

prendre des dispositions réglementaires permettant que dorénavant la date prise en compte pour être fonctionnarisé soit la date de la loi et non celle de fonctionnarisation du greffe. De substantielles disparités pourraient ainsi être évitées.

Réponse. — Les greffiers titulaires de charge ne peuvent, aux termes de l'article 61 du décret n° 67-472 du 20 juin 1967, portant statut particulier des greffiers en chef et des secrétaires-greffiers des cours et tribunaux, être intégrés dans le corps des greffiers en chef ou des secrétaires-greffiers s'ils se trouvent, à la date à laquelle ils cessent leurs fonctions en qualité d'officier public, à moins de quinze ans de la limite d'âge qui leur serait applicable dans le corps où ils auront vocation à être intégrés, déduction faite de la durée des services militaires effectifs pris en compte pour la constitution de droit à pension. Ces dispositions qui ne sont pas particulières aux greffiers titulaires de charge, découlent de l'article L. 4 du code des pensions civiles et militaires de retraite qui dispose que la durée nécessaire de services pour la constitution du droit à pension est de quinze ans. Les greffiers titulaires de charge ainsi recrutés en qualité d'agents contractuels bénéficient pour le calcul de leur retraite des dispositions relativement complexes prévues par les articles 6 et suivants du décret n° 67-476 du 20 juin 1967 qui leur permet de faire prendre en compte par le régime général de sécurité sociale des salariés, pour l'assurance vieillesse, la totalité ou une partie des services accomplis dans un greffe antérieurement à leur recrutement. Il convient, par ailleurs, de noter que les catégories, groupes et classes d'agents contractuels comportent les mêmes échelles de rémunération et le même nombre d'échelons que les corps, grades et classes de fonctionnaires auxquels ils correspondent. La durée moyenne et la durée minimum du temps nécessaire pour accéder à l'échelon supérieur sont également identiques. Il en résulte que les greffiers titulaires de charge bénéficient, lors de leur recrutement en qualité d'agents contractuels, d'une rémunération équivalente à celle des greffiers titulaires de charge intégrés avec la même ancienneté dans un corps correspondant de fonctionnaires. Quant aux possibilités d'avancement offertes à cette catégorie d'agents contractuels, elles ne sont pas négligeables même si elles sont nécessairement plus limitées que celles des fonctionnaires. Il n'est pas envisagé de modifier la réglementation arrêtée en 1967 par les ministères intéressés et qui a permis aux anciens greffiers titulaires de charge, recrutés en qualité d'agents contractuels, de continuer à faire bénéficier les greffes de leur expérience, dans des conditions à la fois satisfaisantes pour eux et pour le service public de la justice.

Enfance martyre (renforcement des sanctions contre les parents indignes).

30014. — 13 juin 1976. — **M. Boudon** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, que le nombre des enfants victimes de sévices de la part d'adultes augmente d'année en année. Pour que la législation réprimant les crimes et délits envers les enfants soit véritablement dissuasive, il apparaît nécessaire d'une part d'aggraver les peines prévues en la matière, en particulier par l'article 312 du code pénal, d'autre part de refuser aux adultes s'étant rendus coupables d'infractions aussi odieuses toute remise de peine ou libération conditionnelle. Il lui demande en conséquence, s'il ne pourrait envisager de renforcer la protection de l'enfance martyre, notamment en donnant des instructions pour que les adultes coupables de sévices envers les enfants purgent intégralement leurs peines.

Réponse. — Le garde des sceaux est en mesure de préciser que les données statistiques les plus récentes recueillies par la police et la justice ne révèlent pas un accroissement sensible du nombre des mauvais traitements à enfants. En réalité, 1085 condamnations ont été prononcées en 1974 pour coups à enfants. Pour la même année, les services de police ont constaté un peu plus de mille infractions de cette nature. La chancellerie ne s'en préoccupe pas moins, avec une vigilance constante, d'assurer une ferme répression des crimes et délits commis contre les enfants, en veillant notamment à ce que ces infractions odieuses soient poursuivies sous leur plus haute qualification et à ce que des peines rigoureuses soient requises contre leurs auteurs. Il convient de rappeler à cet égard que l'article 312 du code pénal édicte à l'encontre des parents, ascendants ou gardiens d'un mineur de quinze ans, qui ont exercé sur celui-ci des violences quelconques ou l'ont privé d'aliments ou de soins, une échelle de sanctions très sévères proportionnées à la durée ou à la gravité des conséquences de ces sévices ou de ces privations. Une aggravation de ces pénalités dont la rigueur est incontestable — la peine de mort peut en effet être prononcée à l'encontre des auteurs de violences ou privations habituellement pratiquées qui ont entraîné la mort, même sans intention de la donner — ne saurait dès lors aboutir à un plus grand effet dissuasif. Les sanctions qui sont prononcées souverainement par les tribunaux ou les cours

d'assises témoignent le plus souvent d'une sévérité de principe objectivement vérifiable. Il arrive toutefois que la rigueur véritable de certaines décisions ne puisse être appréciée qu'à la lumière de tous les éléments d'ordre familial, social et économique qui constituent le contexte de chaque affaire et dont une juridiction, soucieuse de rendre une justice individualisée, ne saurait faire abstraction. Aucune remise gracieuse de peine n'est en principe accordée aux condamnés pour mauvais traitements à enfants et, s'ils bénéficient parfois de la libération conditionnelle avant la fin de la peine prononcée, il convient de noter que cette mesure — qui n'est octroyée qu'avec une grande circonspection en cette matière — constitue un mode particulier d'exécution des peines : le libéré conditionnel demeure en effet soumis à une surveillance effective et à des obligations précises dont la non-observance entraîne la révocation de la mesure prise. Il demeure que la solution au problème douloureux des enfants victimes de mauvais traitements paraît devoir être essentiellement recherchée dans une prévention attentive et systématique de ce type de délinquance.

Détentions (permissions des prisonniers).

30370. — 29 juin 1976. — **M. Maujouan du Gasset** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, combien, en 1975, de prisonniers « permissionnaires » ne sont pas revenus en prison une fois écoulé leur temps de détention.

Réponse. — Au cours de l'année 1975, 17 362 permissions de sortir ont été accordées pour l'ensemble de la population pénale des différents établissements pénitentiaires. A l'issue de ces permissions, 747 détenus n'ont pas réintégré leur établissement d'origine, soit un pourcentage de 4,29 p. 100. A la date du 1^{er} juillet 1976, sur ces 747 détenus, 180 étaient toujours en fuite; les 567 autres ayant été réincarcérés.

Veufs et veuves (législation des donations dites au dernier vivant).

30436. — 2 juillet 1976. — **Mme Chonavel** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, sur le problème de la protection du conjoint survivant et de ses biens après le décès du conjoint. Des situations difficiles peuvent en effet s'instaurer entre la mère et les enfants après le décès du père et celle-ci, à la suite de diverses pressions, peut se trouver lésée. Une solution pourrait être que les donations entre époux, dites au dernier vivant, soient une obligation qui prendrait effet au moment où l'on contracte le mariage. Dans ce cas, les libéralités entre époux ne constitueraient plus que l'application pure et simple du droit commun. Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur ce problème qui intéresse de nombreuses femmes.

Réponse. — Les difficultés dont il est fait état dans la question posée paraissent exclusivement concerner l'exécution d'une donation entre époux, au décès de l'un d'eux. Les règles qui doivent alors être suivies sont les mêmes que la donation ait été consentie par contrat de mariage ou pendant l'union conjugale. La mesure préconisée par l'auteur de la question ne saurait donc apporter les garanties souhaitées, puisqu'en présence d'enfants, toute donation demeurerait réductible à la portion dont la loi permet à l'époux de disposer (articles 1090 et 1097 et suivants du code civil). En effet, l'exécution de la libéralité ne peut être soustraite à cette prescription qui a pour objet de garantir les droits des héritiers réservataires.

Détention (mesures sociales prévues en faveur des détenus libérés).

30554. — 7 juillet 1976. — **M. Rolland** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, que si des textes récents ont, dans un souci de réinsertion sociale, prévu un certain nombre de mesures en faveur des détenus libérés, telle que la prise en compte par l'Etat des cotisations d'assurance vieillesse pendant la période de détention, il paraîtrait en revanche anormal de faire bénéficier d'un tel avantage les détenus — même simples prévenus — qui refusent de participer au travail pénal pendant la durée de leur incarcération dans les établissements pénitentiaires où ce dernier peut être assuré. Il lui demande s'il en est bien ainsi dans la pratique.

Réponse. — La loi n° 75-1350 du 31 décembre 1975 relative à la situation des détenus au regard de l'assurance vieillesse (*Journal officiel* du 4 janvier 1976) permet, sous certaines conditions, aux détenus de se constituer des droits à pension dans le cadre des régimes vieillesse de sécurité sociale. A cet égard, il convient toute-

fois de distinguer la situation des condamnés et celle des prévenus. En ce qui concerne les premiers, seuls les détenus qui exécutent un travail pénal ou encore suivent un stage de formation professionnelle peuvent prétendre faire compter les périodes de détention durant lesquelles ils ont effectué un travail pénal au nombre de celles qui seront prises en compte pour la pension vieillesse prévue à l'article L. 331 du code de la Sécurité sociale. En ce qui concerne les prévenus, l'interprétation des dispositions de l'article 720 du code de procédure pénale conduit à admettre qu'ils ne sont pas astreints au travail mais, en pratique, la plupart d'entre eux, comme les y autorise d'ailleurs l'article D. 99 du code de procédure pénale, demandent qu'ils leur soient fourni du travail. Lorsque l'administration est en mesure de leur en fournir, leur situation est alors comparable à celle des condamnés en ce qui concerne les droits à pension et l'avantage vieillesse demeure intimement lié au travail pénal. Il en est de même pour les prévenus dont la détention provisoire sera, après leur condamnation imputée sur la durée de la peine. Seuls les prévenus qui seront ultérieurement reconnus innocents et dont, par conséquent la détention provisoire ne pourra être imputée sur une durée de peine seraient susceptibles de bénéficier de l'avantage vieillesse sans contre-partie de travail mais leur situation ne peut, en aucun cas, être plus favorable que celle qui est faite par les différents régimes de Sécurité sociale aux personnes en état de chômage involontaire. Dans la grande majorité des cas cette assimilation s'applique d'ailleurs à leur situation effective. Le décret qui doit intervenir pour la mise en vigueur de ces dispositions prévoit qu'elles s'appliqueront à compter du 1^{er} janvier 1977 et la pratique sera conforme aux principes ainsi définis par les textes.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Postes et télécommunications (courrier).

29986. — 18 juin 1976. — **M. Houël** ayant pris connaissance de la réponse de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** à une question écrite posée par l'un de ses collègues parlementaires du Rhône, à propos du temps d'acheminement du courrier affranchi à 0,80 franc, s'étonne que **M. le secrétaire d'Etat** ait pu répondre que le délai d'acheminement pour cette catégorie de courrier était de quatre jours. Or, une lettre postée à Lyon, le 12 mai, à destination de Vénissieux, ville limitrophe, dont il est le maire, a mis dix-neuf jours pour lui parvenir. Dans le même temps, et dans les mêmes conditions, une lettre affranchie à 0,80 franc a été remise cinq jours plus tard à son destinataire. Au moment où il est question d'une nouvelle augmentation des tarifs postaux, il lui demande : 1° s'il compte revoir le fonctionnement des services d'acheminement et de transmission qui, contrairement aux affirmations, sont loin de donner satisfaction aux usagers; 2° quelles dispositions il entend prendre pour que le courrier soit distribué dans les conditions normales aux habitants de la périphérie lyonnaise.

Réponse. — Le respect des délais théoriques d'acheminement tels qu'ils ont été définis lors de la réforme tarifaire de 1969 se révèle parfois difficile pour des raisons qui ne tiennent pas à l'organisation même de l'administration. C'est ainsi que les mouvements sociaux qui affectent, soit les services postaux, soit la S.N.C.F., principal transporteur de courrier, sont à l'origine de délais d'acheminement importants. Comme tous les arrêts de travail ceux du mois de mai 1976 (grève des acheminements du 11 au 15) ont provoqué des accumulations de trafic, les usagers continuant à déposer des correspondances en dépit de la réduction d'activité des services de tri. Ces accumulations ont été grossies dès la reprise du travail par le courrier frais des entreprises et des particuliers. Autant que possible la résorption se fait en respectant l'ordre chronologique des envois mais l'insuffisance des aires de stockage, la multiplicité des catégories d'objets traités par la poste, le volume même des reliquats rendent difficile le retour rapide à une situation normale. Outre le renforcement des moyens en personnel, l'effort de l'administration porte sur la mécanisation des services de tri et de manutention de façon à rendre moins pénible la tâche des agents et à donner plus de souplesse à l'exploitation. A cet égard la mise en service à Lyon Montrocher d'un centre de tri automatique actuellement en cours de construction améliorera, à terme, la qualité de service dans la région lyonnaise.

Tarifs postaux (envoi des convocations des membres des associations à but non lucratif).

29997. — 18 juin 1976. — **M. Chaumont** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur l'inquiétude des présidents de nombreuses sociétés à but non lucratif devant l'annonce d'une hausse du prix des timbres. Il est évident, en effet,

que le simple coût des convocations pour les réunions et les assemblées de ces associations risque de devenir extrêmement prohibitif. Or, M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé (action sociale) a encouragé ces associations à se développer. M. Chaumont, demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications s'il ne pourrait pas mettre à la disposition de ces sociétés à but non lucratif, reconnues d'utilité publique, des formulaires de convocations qui pourraient être standardisés et pourraient bénéficier d'un tarif au plus bas comme cela est actuellement le cas pour la presse.

Réponse. — Les convocations aux réunions et assemblées, que les sociétés à but non lucratif adressent à leurs membres, adhérents ou sociétaires, sont normalement considérées comme des lettres, quel que soit d'ailleurs leur mode de présentation (sous enveloppe, carte postale ou imprimé particulier). De ce fait elles sont soumises, légalement, au tarif général des correspondances c'est-à-dire celui des plis urgents ou plis non urgents suivant la rapidité souhaitée par l'expéditeur pour leur acheminement et leur distribution. Il convient de signaler que les tarifs de presse sont consentis à la presse dans le cadre des lois en vigueur. Ils sont appliqués aux seules publications périodiques ayant satisfait aux obligations de la loi sur la presse du 29 juillet 1921 (articles 7 et 10) et ayant reçu un avis favorable de la commission paritaire des publications et agences de presse. En outre, toute modification de taxe en faveur d'une catégorie d'envoi aurait directement pour résultat d'alourdir les charges d'exploitation du budget annexe des postes et télécommunications et devrait donc donner lieu à une compensation correspondante du budget général qui ne pourrait être décidée que par le ministre de l'économie et des finances. En conséquence, il ne m'est pas possible de retenir la proposition présentée par l'honorable parlementaire.

Bureaux de postes (titularisation des auxiliaires).

30102. — 22 juin 1976. — **M. Volsin** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** la question écrite suivante : Depuis de nombreuses années, il est prévu de doter les bureaux de postes de personnel titulaire suffisant pour assurer les divers services, ceci afin de garantir au public un service de qualité. Dans certains départements, où le trafic est en constante augmentation, seules les positions de travail sont tenues par du personnel titulaire. Le volant de remplacement n'existant pas, des auxiliaires continuent à être recrutés. Ceci a pour conséquence de poser le problème de la titularisation du personnel de cette catégorie. Cette situation n'est pas la même dans tous les départements. La région parisienne est nettement favorisée et dispose d'agents titulaires en nombre suffisant. En ce qui concerne le classement des bureaux de postes (statistique triennale), ceux qui se trouvent dans l'obligation d'utiliser des auxiliaires sont pénalisés par rapport à ceux qui disposent du personnel titulaire normal (en effet, les auxiliaires ne sont pas inclus dans cette statistique). Il lui demande s'il envisage de tenir compte de cette situation afin de ne pas défavoriser les bureaux qui emploient des auxiliaires.

Réponse. — L'administration s'efforce d'accorder aux bureaux de postes les moyens d'action en personnel correspondant aux charges qui leur incombent. Cependant, les attributions d'effectifs dans les établissements postaux ne peuvent être faites que dans la limite des créations d'emplois autorisées par les lois de finances annuelles. Dans ces conditions, il arrive que dans certains bureaux des auxiliaires assurent les remplacements des agents absents. Cependant, l'administration étudie actuellement les mesures susceptibles d'être prises à l'effet de permettre la titularisation de ces auxiliaires, ce qui aura notamment pour effet de doter les bureaux de postes d'un volant normal en emplois de titulaires. En ce qui concerne le classement des bureaux, celui-ci est opéré à partir des résultats de la statistique annuelle de trafic, augmentés de ceux de la statistique triennale établie spécialement en vue du classement. Pour ce qui touche l'incidence de l'existence de personnel auxiliaire, sur ce classement il faut remarquer : 1° que l'évaluation du trafic des établissements est totalement indépendante de la catégorie des agents (titulaires ou auxiliaires) qui exécutent les opérations ; 2° qu'au titre des charges relevant de la gestion et de la direction du personnel, les auxiliaires sont pris en compte dans les mêmes conditions que les agents titulaires. Le seul domaine où le problème exposé par l'honorable parlementaire se pose est celui du service de la manutention et de la distribution pour lequel l'évaluation est faite à partir du seul cadre réglementaire. A cet égard, il faut noter que la règle en vigueur est appliquée depuis 1946 et n'a pas fait l'objet d'une demande de révision lors des travaux de la commission paritaire chargée de fixer les normes de classement des bureaux. La question posée sera cependant étudiée lors du prochain classement (1978) des établissements.

Postes et télécommunications (communications téléphoniques avec Nouméa [Nouvelle-Calédonie]).

30181. — 23 juin 1976. — **M. Fontaine** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** les raisons pour lesquelles il est impossible d'avoir une communication téléphonique avec Nouméa (Nouvelle-Calédonie) depuis plus d'un mois.

Réponse. — Sur un plan général, le trafic téléphonique avec Nouméa s'écoule dans des conditions normales et aucun incident n'a été constaté au cours des deux derniers mois. Le trafic journalier moyen est de l'ordre de 25 communications représentant 200 minutes de conversation. Par ailleurs, la mise en service au cours des prochains mois d'une station terrestre à Nouméa permettra, grâce à l'utilisation d'une liaison directe par satellite, d'améliorer encore la qualité des communications qui, actuellement, sont écoulées par satellite avec Saint-Denis-de-la-Réunion et par voie radio de Saint-Denis à Nouméa. Au cas particulier signalé, l'indication du numéro demandé à Nouméa et de la date des appels infructueux permettrait à mes services de mener une enquête dont le résultat serait communiqué directement à l'honorable parlementaire.

Postes et télécommunications (inconvénients du projet de transfert des services télégraphiques de Foix à Toulouse).

30395. — 30 juin 1976. — **M. Gilbert Faure** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les conséquences d'un transfert des services télégraphiques de Foix à Toulouse. L'application de cette décision, en contradiction d'ailleurs avec les directives du Gouvernement, qui prétend maintenir tous les services publics dans les départements semblables à celui de l'Ariège, aggraverait encore la situation du marché du travail. D'autre part, la suppression de ces services risquerait, par la suite, d'amener la liquidation pure et simple d'autres secteurs jugés « non rentables », ce qui accentuerait encore davantage le déséquilibre de l'économie départementale. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de maintenir les services télégraphiques à Foix.

Réponse. — Le centre de Foix ne disposait plus d'un effectif suffisant pour faire face aux pointes de trafic (samedi en particulier) et assurer la permanence du service en raison : du nombre limité d'unités utilisées au télégraphe du fait de la baisse constante de trafic (— 8 p. 100 en 1975) ; de l'automatisation complète du réseau qui ne permet plus de recourir à l'entraide d'opératrices du téléphone. L'impossibilité dans laquelle se trouvait l'administration d'assurer des conditions d'exploitation normales l'a donc amenée, le 30 juin 1976, à procéder à la suppression du centre de départ télégraphique de Foix et au transfert de sa circonscription sur Toulouse-Central ; ce centre traite désormais les appels des abonnés au téléphone et des bureaux qui aboutissaient auparavant sur Foix. En contrepartie, la recette principale de Foix a été dotée d'un appareil téléimprimeur afin d'écouler son trafic télégraphique dans des conditions satisfaisantes pour les usagers. La mesure a pu être réalisée sans déplacement de personnel titulaire. Les emplois dégages seront réutilisés dans le centre même, au service des essais et mesures, à l'agence commerciale et au bureau de poste de Foix. L'organisation adoptée répond aux préoccupations de l'administration de concentrer le trafic télégraphique sur un nombre limité de centres de dépôt afin d'obtenir une réduction des coûts d'exploitation d'un service particulièrement déficitaire sans toutefois qu'il soit porté atteinte à la qualité du service rendu, aux conditions de travail du personnel et à la présence des échelons locaux des services publics.

QUALITE DE LA VIE

Pollution (pollution des eaux de l'Epte préjudiciable à l'élevage).

27964. — 14 avril 1976. — **M. Claude Weber** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur la recrudescence de pollution constatée dans la rivière de l'Epte (les propriétaires de pâturages en bordure de la rivière s'inquiètent de voir leurs animaux s'abreuver à une telle eau). Il demande à **M. le ministre de la qualité de la vie** quelles mesures efficaces vont être prises pour obtenir une amélioration des eaux de cette rivière.

Réponse. — Les nombreuses industries implantées le long de l'Epte contribuent à polluer cette rivière. Cependant depuis quelques années, des travaux ont été entrepris par les industriels avec l'aide technique et financière de l'agence financière de bassin Seine-

Normandie, pour diminuer la quantité et la nocivité des produits rejetés, de sorte que le rendement global de l'assainissement des effluents rejetés peut être estimé entre 70 p. 100 et 87 p. 100. Des études et travaux se poursuivent notamment dans une papeterie située à Château-sur-Epte. A l'heure actuelle les rejets de cette industrie sont de l'ordre de 5 à 6 tonnes par jour (contre 20 tonnes par jour en 1972). Les quantités déversées devraient être réduites dans les mois à venir. Ces travaux s'inscrivent dans le cadre d'un contrat de branche signé entre le ministère de l'environnement et les professionnels, fabricants de pâtes à papier. Le terme de l'échéancier prévu pour la papeterie de l'Epte est 1977. Par ailleurs, la direction départementale de l'agriculture du Val-d'Oise étudie un projet de station d'épuration qui serait installée à Saint-Clair-sur-Epte.

Pêche (réglementation uniforme de la pêche sur des plans d'eau ou rivières dépendant de plusieurs départements).

29024. — 14 mai 1976. — M. Alain Bonnet attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur le problème de la réglementation de la pêche sur des plans d'eau ou sur des rivières dépendant de départements différents. En l'état actuel de la législation, la pêche fluviale est réglementée sur le plan départemental. Il s'ensuit quelquefois une différence de réglementation pour les plans d'eau implantés sur plusieurs départements ou sur les rivières limitrophes. A titre d'exemple, il lui cite le bassin de Saint-Ferréol implanté dans la Haute-Garonne, le Tarn et l'Aude et le plan d'eau du barrage de la Ravège, à moitié dans le Tarn et l'Hérault. Or, un arrêté de M. le préfet du Tarn a interdit la pêche du goujon jusqu'au 26 juin, alors que dans l'Aude et l'Hérault elle est autorisée depuis le 1^{er} mai. En conséquence, il lui demande de se pencher sur ce problème et de mettre au point une réglementation uniforme et nationale pour les plans d'eau ou pour les rivières limitrophes de plusieurs départements.

Réponse. — Le décret du 16 septembre 1953 relatif à la pêche fluviale prévoit diverses mesures tendant à uniformiser les conditions d'exercice de la pêche sur les cours d'eau ou plans d'eau mitoyens entre deux départements, notamment en ce qui concerne les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche et les tailles réglementaires des poissons. L'article 8 du décret précité stipule que lorsqu'un cours d'eau est mitoyen entre deux départements et que les périodes d'interdiction de la pêche diffèrent, il est fait application sur les deux rives des périodes les moins longues. L'article 12 de ce même décret précise que lorsqu'un cours d'eau est mitoyen entre deux départements et que les tailles réglementaires des truites et saumons de fontaine diffèrent, il est fait application sur les deux rives de la taille la moins élevée. Dans le cas particulier, et compte tenu des dispositions qui précèdent, la période d'interdiction la moins longue ayant pris fin le 30 avril au soir, il y a lieu de considérer que la pêche du goujon est ouverte depuis le 1^{er} mai 1976 sur l'ensemble du bassin du Ferréol qui s'étend sur les départements de la Haute-Garonne, du Tarn et de l'Aude, ainsi que sur la totalité du lac de retenue de Ravège, mitoyen entre les départements du Tarn et de l'Hérault. Les dispositions de l'arrêté préfectoral prolongeant jusqu'au 23 juin 1976 la période d'interdiction de la pêche du goujon dans le département du Tarn ne sont pas applicables à ces deux plans d'eau.

Flueves (mesures en vue d'assurer la propreté de l'Ariège).

29266. — 22 mai 1976. — M. Gilbert Faure rappelle à M. le ministre de la qualité de la vie que son prédécesseur avait décidé de classer l'Ariège « rivière propre ». Il lui demande quelles mesures il compte prendre à ce sujet et, notamment, la nature des travaux qui pourraient être accomplis.

Réponse. — L'honorable parlementaire fait allusion non pas à une procédure de classement des cours d'eau mais à l'existence de programmes coordonnés d'épuration le long de certaines rivières et communément appelés opération « rivières propres ». S'agissant plus particulièrement de la réduction de la pollution de l'Ariège, il convient de rappeler que lors de la réunion du C.I.A.N.E. du 10 décembre 1975, il a été décidé d'accorder 451 200 francs pour l'assainissement de la région de Foix, qui constitue la principale source de pollution de l'Ariège. Le projet prévoit une station d'épuration et un collecteur qui doivent permettre de desservir la ville de Foix et ses abattoirs, Ferrières, Montgalliard, Saint-Paul-de-Jarrat et Vernajoul. Il est permis de penser que la réalisation de ces travaux diminuera considérablement la pollution de l'Ariège.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports (règles présidant à l'élection des comités de direction des associations sportives omnisports).

29058. — 16 avril 1976. — M. Le Tac rappelle à M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) que l'arrêté du 19 juin 1967 paru au Journal officiel du 13 août 1967, a défini les règles devant être appliquées dans l'administration des fédérations sportives, de leurs ligues et comités, et des associations sportives civiles. L'article 4 de l'arrêté précité précise en particulier que l'assemblée générale appelée à élire le comité de direction des associations sportives civiles est composée de membres remplissant les conditions suivantes : être membre pratiquant, âgé de seize ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour des cotisations. Il souhaite savoir si l'arrêté en cause est toujours en vigueur pour les associations sportives omnisports et notamment si les dispositions rappelées ci-dessus pour l'élection du comité de direction sont tenues d'être respectées.

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que la loi n° 75-988 du 29 octobre 1975 relative au développement de l'éducation physique et du sport a abrogé, en son article 24, notamment l'ordonnance n° 45-1922 du 28 août 1945 relative à l'activité des associations, ligues, fédérations et groupements sportifs, ce qui a entraîné l'abrogation de plein droit de tous les textes réglementaires pris pour son application, dont l'arrêté du 19 juin 1967 relatif à l'administration des fédérations sportives, de leurs ligues et comités et des associations sportives civiles. Le décret n° 76-490 du 3 juin 1976 (Journal officiel du 5 juin 1976) fixant des règles statutaires obligatoires pour les seules fédérations sportives, il s'ensuit qu'il n'y a plus de réglementation du ministre chargé des sports en ce qui concerne l'administration des associations sportives civiles. Celles-ci restent donc régies uniquement par leurs statuts et leurs règlements intérieurs qu'elles peuvent modifier à tout moment à leur convenance en assemblée générale. Seule la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association reste donc applicable en la matière ; elle ne comporte pas de dispositions en ce qui concerne les conditions d'électorat, ni les conditions d'éligibilité.

Education physique et sportive (mesures en vue d'assurer les cinq heures hebdomadaires dans chaque cycle et établissement).

28702. — 5 mai 1976. — M. Barbet attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur les menaces qui pèsent sur les établissements scolaires où il est encore possible d'assurer cinq heures d'éducation physique, suite aux prévisions de réduction de ces horaires à trois heures dans le premier cycle et à deux heures dans le second cycle, en utilisant comme moyen la mutation des professeurs dans des établissements moins bien lotis. Cette méthode a soulevé une vive émotion parmi les enseignants, les parents d'élèves et les élus et, sous la pression de leur action, une partie des prévisions de transfert a été annulée, notamment pour certains lycées de Sceaux et Châtenay. Il lui demande que ces mesures s'étendent à l'ensemble des établissements scolaires menacés de voir réduire les heures d'éducation physique et sportive par des mutations de professeurs et qu'il soit, au contraire, procédé aux recrutements nécessaires aux cinq heures hebdomadaires d'éducation physique dans chaque cycle et établissement. Dans une période où le Gouvernement prétend vouloir lutter contre le chômage des jeunes, il y a là un moyen pour employer les nombreux candidats déclarés aptes par les jurys du professorat et qui sont pourtant sans emploi. A ces menaces de démantèlement de l'E.S.P., à l'insuffisance des horaires dans de nombreux établissements, s'ajoute la réduction brutale des crédits permettant la location d'installations et de moyens de transports par les établissements d'Etat et nationalisés qui ne bénéficient pas d'installations sportives, ce qui compromet gravement le fonctionnement de l'éducation physique et sportive déjà réduite à la portion congrue. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre, non seulement pour stopper toutes mutations de professeurs mais, au contraire, pour procéder à la nomination de professeurs dans les établissements qui en sont démunis, et pour que les crédits nécessaires au bon fonctionnement de l'E.S.P. soient assurés.

Réponse. — Les mesures de transfert de postes d'enseignants d'éducation physique et sportive prises par le secrétariat d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie chargé de la jeunesse et des sports visent à établir un meilleur équilibre entre les taux d'encadrement des établissements scolaires de l'enseignement du second degré, afin d'assurer l'égalité des élèves devant le service

public de l'enseignement. De nombreux établissements scolaires ont, en effet, perdu une partie de leur effectif d'élèves (classes de premier cycle en général) au profit d'établissements de premier cycle, établissements nouveaux ou accueillant un surcroît d'élèves. Il convient, en conséquence, de procéder au transfert des postes d'enseignants correspondant à l'effectif d'élèves transférés, tout en respectant les droits des enseignants, le transfert d'un poste ne devant pas entraîner de changement de domicile pour son titulaire. Ces mesures interviendront à la rentrée scolaire de 1976, en complément de l'implantation de neuf cents postes nouveaux. Fondées sur la circulaire n° 73-398/B du 15 novembre 1973, elles devront permettre d'atteindre, dans le plus grand nombre possible d'établissements, un premier objectif hebdomadaire moyen de trois heures dans le premier cycle de l'enseignement du second degré et de deux heures dans le second cycle (horaire fixé par une circulaire interministérielle du 1^{er} juillet 1972, ministre de l'éducation, secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports). Les propositions de transfert sont étudiées par une commission académique comprenant de représentants de l'administration et des représentants des organisations syndicales pour être ensuite soumises à l'administration centrale. Dans le cas des lycées cités en exemple par l'honorable parlementaire, les propositions de la commission portaient sur plus de deux postes par établissement ; l'administration centrale n'a pas retenu un nombre de propositions de transfert supérieur au nombre de demandes de mutation établies par ces enseignants, seules susceptibles de libérer des postes dans les cas cités ci-dessus. Quant au recrutement des enseignants d'éducation physique et sportive, il importe de préciser que le certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive (C. A. P. E. P. S.) diffère, comme tous les concours de recrutement de la fonction publique, des examens où il suffit d'obtenir la moyenne pour être reçu. Dans tous les concours, seuls les meilleurs sont admis dans la limite des places offertes et le C. A. P. E. P. S. ne diffère pas, à cet égard, des autres concours de recrutement des enseignants ou des autres catégories de fonctionnaires. Enfin, en ce qui concerne les crédits de fonctionnement de l'éducation physique et sportive, il est rappelé à l'honorable parlementaire que leur masse a progressé de 19,80 p. 100 de 1975 à 1976.

Maisons des jeunes et de la culture (moyens financiers de fonctionnement de la fédération française des maisons de jeunes).

28944. — 12 mai 1976. — M. Dubedout attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur la situation de la fédération française des maisons de jeunes. Il lui expose qu'une masse de 3,5 millions de francs avait été obtenue au collectif budgétaire 1975 en vue d'améliorer le financement des associations de jeunesse et d'éducation permanente, dont la fédération française des maisons de jeunes. Or, il semble qu'au vu des crédits alloués à cette fédération en 1976 par le secrétariat d'Etat, ces mesures financières n'aient pas été suivies d'effet. C'est ainsi que la part de l'Etat dans le financement des salaires des délégués régionaux de M. J. C. n'a pas été augmentée. Dans le même temps, le refus du secrétariat d'Etat de créer de nouveaux postes de délégués régionaux a obligé les collectivités locales départementales à assumer un nouveau transfert de charges inadmissible, en créant ces postes, rendu indispensable par le développement régulier et important du nombre des M. J. C. Par ailleurs, le refus de l'Etat de créer des postes Fonjep en nombre suffisant pour les M. J. C. (création de 12 postes pour l'année 1976 pour l'ensemble de la France) ainsi que le ralentissement des créations de poste par les collectivités locales qu'elles financent à 100 p. 100, feront qu'une vingtaine de directeurs stagiaires en formation dans les trois centres de la fédération française ne trouveront pas de postes en septembre 1976. Et deux centres de formation sur trois devront être fermés dont un dans l'Isère. Il lui demande quelles mesures budgétaires il envisage de prendre pour permettre à la fédération française des M. J. C. de poursuivre sa tâche.

Réponse. — Les crédits attribués en 1976 aux associations nationales de jeunesse ont été augmentés de 15,67 p. 100 par rapport à l'année précédente. En ce qui concerne plus précisément la F. F. M. J. C. et ses fédérations affiliées, l'aide globale de l'Etat est passée de 5 805 940 francs en 1975 à 6 756 000 francs en 1976, soit une majoration de 16,5 p. 100. Par suite de l'augmentation des taux des postes Fonjep et de la création de 47 postes « 18 pour les M. J. C. et 29 pour les associations nationales » ; le nombre total des postes Fonjep s'élève à 627 pour un montant de 10 993 584 francs, dont 4 630 080 francs à la F. F. M. J. C. pour la participation à la rémunération de 250 animateurs permanents. Après la réforme des structures en 1969, les délégués régionaux de la F. F. M. J. C. sont devenus les employés des fédérations régionales. Afin que ces personnels ne soient pas lésés dans leur situation, il fut décidé d'accorder une subvention forfaitaire annuelle à chacune des fédérations régionales employant un ancien délégué à la F. F. M. J. C. Le taux de cette participation

est resté inchangé depuis quelques années, car il a été jugé préférable, plutôt que de poursuivre une aide personnalisée, d'accroître l'aide de l'Etat dans le cadre des subventions de fonctionnement attribuées aux fédérations régionales. Il n'a jamais été dans l'intention du secrétariat d'Etat et ceci a été régulièrement porté à la connaissance des responsables de l'association, de financer un nombre chaque année croissant de délégués régionaux. L'engagement de personnels est du ressort de chaque fédération employeur et il lui revient de conformer sa politique en ce domaine aux moyens dont elle dispose. En ce qui concerne les directeurs stagiaires, il est rappelé que c'est à la demande expresse de la fédération française des maisons de jeunes que le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports a entrepris les démarches nécessaires auprès du secrétariat d'Etat à la formation professionnelle, pour obtenir pendant une année la rémunération de 45 stagiaires et est intervenu également auprès des préfets des régions de Bretagne, Champagne-Ardenne et Rhône-Alpes pour que les centres de formation professionnelle des F. R. M. J. C. concernées bénéficient d'une convention assortie d'une aide de l'Etat d'un montant de 8 francs par heure et par stagiaire pendant un an. Le président de la F. F. M. J. C. avait affirmé que le problème des débouchés ne se posait pas. Si un certain nombre de municipalités ont décidé de renoncer à financer des postes de directeurs de M. J. C. escomptés par les responsables de la fédération pour placer leur personnel en cours de formation, ceci est peut-être dû à un certain nombre de raisons, tenant soit à la politique pédagogique, soit à la politique de personnel de l'association, et il apparaît difficile d'en rendre l'administration de tutelle responsable alors que, dans le cadre des moyens mis à sa disposition, elle a consenti en 1976, comme il est montré plus haut, un effort sans précédent au profit de l'association.

Equipeement sportif et socio-éducatif (implantation à la Réunion d'un stade olympique départemental).

28950. — 12 mai 1976. — M. Fontaine appelle l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur la nécessité devenue impérative de créer à la Réunion un stade olympique départemental. Il lui demande de lui faire connaître s'il envisage de promouvoir et d'aider largement un tel équipement. Dans l'affirmative, il serait intéressé de connaître quelle est l'autorité qui décidera de l'implantation et quels seront les critères qui seront retenus pour déterminer le choix.

Réponse. — La demande de création d'un stade dit olympique est une initiative réunionnaise assez récente, liée au désir exprimé par certaines autorités sportives ou personnelles du département d'organiser des jeux de l'Océan Indien. Pour ce faire, les promoteurs de cette idée estiment nécessaire l'amélioration d'installations existantes et la création d'un stade de 25 000 places comprenant, entre autres, des installations pour le déroulement des épreuves de football, d'athlétisme et de cyclisme. Les investissements nécessaires risquent de s'élever à plus de 10 millions de francs métropolitains, soit plus d'un milliard d'anciens francs, pour lesquels l'aide presque exclusive de l'Etat, sous ses diverses formes, est escomptée. Il ne faut pas perdre de vue, en outre, les frais d'organisation qui seront loin d'être négligeables et ne seront pas compensés par les recettes prévisibles. La question fait l'objet présentement d'une étude entre le secrétariat d'Etat aux DOM-TOM et le ministère de la qualité de la vie (jeunesse et sports). Cette étude met en parallèle, dans la conjonction budgétaire actuelle, l'opportunité du lancement d'une telle opération avec la poursuite du très important effort consenti depuis plus de quinze années pour les équipements sportifs et socio-éducatifs de base prévoyant notamment la construction du centre de formation de cadres (centre régional de la jeunesse et des sports) et l'achèvement du programme de construction de piscines lancé par le conseil général de la Réunion. L'honorable parlementaire sera informé des décisions susceptibles d'intervenir.

Maisons des jeunes et de la culture (insuffisance des subventions à la fédération française des M. J. C.).

29356. — 27 mai 1976. — M. Ralite rappelle à M. le ministre de la qualité de la vie (jeunesse et sports) que la fédération française des maisons de jeunes et de la culture (F. F. M. J. C.), exerce depuis la Libération, avec compétence et efficacité, une action non seulement au service des jeunes et des adultes, mais aussi des associations. L'étranglement financier que subit cette association, du fait de l'insuffisance des subventions qui lui sont allouées, entraîne les conséquences inadmissibles, tant pour les collectivités locales qui sont amenées à financer à 87 p. 100 les postes d'éducateurs, que pour l'association qui se voit contrainte

d'envisager la fermeture de son troisième centre régional de formation professionnelle, le licenciement de vingt directeurs et la suppression de son service national de l'information. Il lui demande : 1° S'il ne compte pas prélever, dans l'immédiat, sur les 4 millions de francs supplémentaires accordés au secrétariat d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs les 420 000 francs indispensables pour assurer la survie de cette association ; 2° quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour assurer dans les faits de droit à l'existence des associations de jeunesse et d'éducation populaire qui toutes se trouvent aujourd'hui confrontées à des difficultés financières dramatiques.

Réponse. — Les crédits attribués en 1976 aux associations de jeunesse et socio-éducatives ont été très nettement augmentés par rapport à l'année précédente. En ce qui concerne plus précisément la F. F. M. J. C. et ses fédérations affiliées, l'aide globale de l'Etat est passée de 5 805 940 francs en 1975 à 6 756 600 francs en 1976, soit une majoration de 16,5 p. 100. Par suite de l'augmentation des taux des postes Fonjup et de la création de 47 postes (18 pour les M. J. C. et 29 pour les associations nationales), le nombre total des postes Fonjup s'élève à 627 pour un montant de 10 993 584 francs dont 4 630 080 francs à la F. F. M. J. C. pour la participation à la rémunération de 260 animateurs permanents. En ce qui concerne les directeurs stagiaires, il est rappelé que c'est à la demande expresse de la fédération française des maisons de jeunes que le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports a entrepris les démarches nécessaires auprès du secrétariat d'Etat à la formation professionnelle pour obtenir pendant une année la rémunération de 45 stagiaires et est intervenu également auprès des préfets des régions de Bretagne, Champagne-Ardenne et Rhône-Alpes pour que les centres de formation professionnelle des F. R. M. J. C. concernées bénéficient d'une convention assortie d'une aide de l'Etat d'un montant de 8 francs par heure et par stagiaire pendant un an. Le président de la F. F. M. J. C. avait donné à l'administration de tutelle des assurances précises sur la capacité de la fédération à obtenir pour tous les stagiaires un poste, à l'issue de leur formation. Si un certain nombre de municipalités ont décidé de renoncer à financer des postes de directeurs de M. J. C. escomptés par les responsables de la fédération pour placer leur personnel en cours de formation, il apparaît difficile d'en rendre l'administration de tutelle responsable alors que, dans le cadre des moyens mis à sa disposition, elle a consenti en 1976, comme il est montré plus haut, un effort très sensible au profit de l'association.

Education physique et sportive (maintien des postes d'enseignants détachés auprès des établissements pénitentiaires et des établissements de handicapés physiques)

30048. — 19 juin 1976. — M. Vizet attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur la situation grave dans laquelle se trouvent les professeurs d'E.P.S. détachés auprès des établissements pénitentiaires et des établissements de handicapés physiques entre autres. Quand on sait l'importance de l'œuvre éducative de ces enseignants pour la réinsertion sociale des détenus et des handicapés, on ne peut admettre la décision qu'il a prise de supprimer ces postes budgétaires pour les transférer dans ses services. Il paraît évident, lorsqu'on connaît le chômage important des enseignants d'E.P.S., qu'il serait plus sage de créer des postes supplémentaires pour l'enseignement plutôt que de récupérer ceux mis à la disposition des différents ministères pour assurer un enseignement sportif dans ces établissements. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il compte faire pour maintenir les postes laissés à la disposition de ces ministères et pour en créer de nouveaux pour l'enseignement public.

Réponse. — Le ministère de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) a effectivement entrepris une action de clarification des positions administratives de ses personnels en décidant de rentrer dans le droit commun et de neffectuer des mises à disposition d'enseignants d'E.P.S. que dans des cas tout à fait exceptionnels. Il est rappelé qu'en cas de mise à disposition, c'est le département ministériel d'origine, en l'occurrence, le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports qui supporte la dépense. Le décret n° 59-309 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires ouvre de façon suffisamment libérale les possibilités de détachement. Le droit commun est largement appliqué, puisque plus de 1 000 enseignants d'E.P.S. sont ainsi détachés à la satisfaction des administrations, des entreprises publiques et même des associations qui souhaitent employer ce type de personnel. Le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports est toujours favorablement disposé pour examiner les demandes éventuelles et faire les recherches et la publicité nécessaires pour trouver les personnels adaptés au profil souhaité.

Education physique et sportive (maintien des suppléances des maîtres auxiliaires au-delà du 31 mai 1976).

30059. — 22 juin 1976. — M. Hage attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur les conséquences de la circulaire du 18 mai 1976. En effet, les chefs d'établissement ont été informés qu'aucune suppléance concernant l'enseignement de l'éducation physique et sportive ne serait assurée à compter du 31 mai 1976, faute de crédits, et que ceci risque de s'étendre sur tout l'exercice 1976. Cette mesure concerne tous les congés de maladie (du congé normal au congé de longue durée), de maternité ou consécutif à un accident de travail. Deux cas se présentent : celui des maîtres auxiliaires dont la suppléance se terminait courant ou fin mai et qui ne sera pas renouvelée alors que, selon les directions départementales de la jeunesse et des sports, il était possible de donner du travail à ce personnel jusqu'à fin juin ; celui des maîtres auxiliaires dont la suppléance prévue jusqu'à courant ou fin juin a été interrompue. Dans les deux cas, ce sont des milliers d'élèves qui se voient privés de toute activité physique. Cette situation se poursuivrait à la prochaine rentrée pour la même raison. Les maîtres touchés par cette mesure perdent leur traitement du mois de juin, voient leur indemnité de vacances diminuée, et n'ont pratiquement aucun espoir d'être réemployés à la rentrée 1976. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Il est rappelé que l'objet des crédits de suppléance du personnel enseignant d'éducation physique et sportive est d'assurer temporairement des fonctions de remplacement, principalement pour maladie, maternité, accidents du travail, et seulement au cours de l'année scolaire. Les crédits de suppléance du personnel enseignant d'éducation physique et sportive sont déconcentrés et délégués aux recteurs en début d'année en vue de leur utilisation la meilleure dans le cadre du régime défini ci-dessus. S'agissant de dépenses dont le montant est évaluatif et variable d'une année à l'autre, les dotations de certaines académies peuvent s'avérer en cours d'année inadéquates aux besoins réels. Si les prochains états de consommation des crédits font apparaître que les besoins d'une ou plusieurs académies ont été trop largement évalués, il sera procédé à une étude en vue d'une éventuelle redistribution au profit des académies où les dotations apparaissent insuffisantes. En dehors de ces ajustements ponctuels aux besoins, aucun crédit supplémentaire ne pourra être accordé, la dotation ouverte au budget 1976 étant épuisée.

Education physique et sportive (suppléance des professeurs absents).

30140. — 23 juin 1976. — M. Haesebroeck attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur le fait que, par circulaire en date du 18 mai 1976, les chefs d'établissements ont été informés qu'aucune suppléance concernant l'enseignement de l'éducation physique et sportive ne serait assurée à compter du 31 mai 1976, faute de crédits, cette situation risquant de s'étendre sur tout l'exercice 1976. Cette mesure concerne tous les congés de maladie, de maternité ou consécutif à un accident du travail. Deux cas se présentent : celui des maîtres auxiliaires dont la suppléance se terminait courant ou fin mai et qui ne sera pas renouvelée alors que, selon les directions départementales de la jeunesse et des sports, il était possible de donner du travail à ce personnel jusqu'à fin juin. Celui des maîtres auxiliaires dont la suppléance prévue jusqu'à courant ou fin juin a été interrompue. Dans les deux cas, ce sont des milliers d'élèves qui se voient privés de toute activité physique. Cette situation se poursuivrait à la prochaine rentrée pour la même raison. Les maîtres auxiliaires touchés par cette mesure : 1° perdent leur traitement du mois de juin ; 2° voient leur indemnité de vacances diminuée ; 3° n'ont pratiquement aucun espoir d'être réemployés à la rentrée 1976. En conséquence, il lui demande de bien vouloir mettre à la disposition des directions régionales et départementales les crédits nécessaires pour assurer toutes les suppléances jusqu'à la fin de l'année civile 1976. Les sommes nécessaires pour assurer ces suppléances, par exemple dans l'académie de Lille, s'élevaient à 350 000 francs.

Réponse. — Il est rappelé que l'objet des crédits de suppléance du personnel enseignant d'éducation physique et sportive est d'assurer temporairement des fonctions de remplacement, principalement pour maladie, maternité, accidents du travail, et seulement au cours de l'année scolaire. Les crédits de suppléance du personnel enseignant d'éducation physique et sportive sont déconcentrés et délégués aux recteurs en début d'année en vue de leur utilisation la meilleure dans le cadre du régime défini ci-dessus. S'agissant de dépenses dont le montant est évaluatif et variable d'une année à l'autre, les dotations de certaines académies peuvent s'avérer en

cours d'année inadaptées aux besoins réels. Si les prochains états de consommation des crédits font apparaître que les besoins d'une ou plusieurs académies ont été trop largement évalués, il sera procédé à une étude en vue d'une éventuelle redistribution au profit des académies où les dotations apparaissent insuffisantes. En dehors de ces ajustements ponctuels aux besoins, aucun crédit supplémentaire ne pourra être accordé, la dotation ouverte au budget 1976 étant épuisée.

Education physique et sportive (mesures en vue d'omener la suppléance des professeurs absents dans l'académie de Lille).

30269. — 26 juin 1976. — M. Maurice Andrieux attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur les graves problèmes posés par la suppression des suppléances du personnel d'enseignement de l'éducation physique et sportive dans l'académie de Lille. Les suppléances ne seraient plus assurées à partir du 31 mai 1976, faute de crédits. Cette mesure concerne tous les congés de maladie, de maternité ou consécutifs à un accident du travail. Des milliers d'élèves se verraient ainsi privés de toute activité physique et sportive. D'autre part les maîtres auxiliaires qui assurent ces suppléances seront privés d'emploi dès ce mois de juin et n'auront pas la garantie d'être à nouveau employés à la rentrée 1976-1977. Il lui demande s'il n'estime pas urgent et indispensable de mettre à la disposition des directions régionales et départementales de la jeunesse et des sports les crédits nécessaires pour assurer ces suppléances et d'apporter une réelle solution à ces problèmes lors de la prochaine rentrée scolaire.

Réponse. — Il est rappelé que l'objet des crédits de suppléance du personnel enseignant d'éducation physique et sportive est d'assurer temporairement des fonctions de remplacement, principalement pour maladie, maternité, accidents du travail, et seulement au cours de l'année scolaire. Les crédits de suppléance du personnel enseignant d'éducation physique et sportive sont déconcentrés et délégués aux recteurs en début d'année en vue de leur utilisation la meilleure dans le cadre du régime défini ci-dessus. S'agissant de dépenses dont le montant est évaluatif et variable d'une année à l'autre, les dotations de certaines académies peuvent s'avérer en cours d'année inadaptées aux besoins réels. Si les prochains états de consommation des crédits font apparaître que les besoins d'une ou plusieurs académies ont été trop largement évalués, il sera procédé à une étude en vue d'une éventuelle redistribution au profit des académies où les dotations apparaissent insuffisantes. En dehors de ces ajustements ponctuels aux besoins, aucun crédit supplémentaire ne pourra être accordé, la dotation ouverte au budget 1976 étant épuisée.

Maîtres auxiliaires d'E. P. S. (licenciements dans le Pas-de-Calais).

30311. — 26 juin 1976. — M. Huguier attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur la situation de certains personnels auxiliaires dépendant de son administration. Ainsi, dans le Pas-de-Calais, un certain nombre de maître auxiliaires en éducation physique se sont vu notifier vers la mi-juin leur licenciement à dater du 1^{er} juin 1976, le motif invoqué étant l'impossibilité budgétaire de rémunérer plus longtemps ces personnels. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire rapporter cette décision procédant d'une méthode pour le moins cavalière, alors que le déficit en personnel dans ce domaine est important, afin d'assurer dans les établissements concernés un enseignement suffisant de l'éducation physique.

Réponse. — Il est rappelé que l'objet des crédits de suppléance du personnel enseignant d'éducation physique et sportive est d'assurer temporairement des fonctions de remplacement, principalement pour maladie, maternité, accidents du travail, et seulement au cours de l'année scolaire. Les crédits de suppléance du personnel enseignant d'éducation physique et sportive sont déconcentrés et délégués aux recteurs en début d'année en vue de leur utilisation la meilleure dans le cadre du régime défini ci-dessus. S'agissant de dépenses dont le montant est évaluatif et variable d'une année à l'autre, les dotations de certaines académies peuvent s'avérer en cours d'année inadaptées aux besoins réels. Si les prochains états de consommation des crédits font apparaître que les besoins d'une ou plusieurs académies ont été trop largement évalués, il sera procédé à une étude en vue d'une éventuelle redistribution au profit des académies où les dotations apparaissent insuffisantes. En dehors de ces ajustements ponctuels aux besoins, aucun crédit supplémentaire ne pourra être accordé, la dotation ouverte au budget 1976 étant épuisée.

SANTE

Avortement (nombre des avortements légaux pratiqués en application de la loi du 17 janvier 1975).

23040. — 8 octobre 1975. — En application de la loi n° 75-17 du 17 janvier 1975 relative à l'interruption volontaire de la grossesse et des décrets d'application, M. Cousté demande à Mme le ministre de la santé de bien vouloir faire connaître le nombre des avortements légaux pratiqués dans les hôpitaux publics et les cliniques dans chacune des vingt et une régions de programme françaises.

Réponse. — Le nombre total d'interruptions volontaires de grossesse pratiquées au cours de l'année 1975, à la suite de la mise en application de la loi du 17 janvier 1975, a été de 45 085, dont 32 293 interventions pratiquées dans les hôpitaux publics et 12 792 dans les cliniques privées. Les statistiques régionales figurent ci-après :

RÉGIONS	HOPITAUX publics.	CLINIQUES privées.	TOTAL
Alsace	1 413	105	1 518
Aquitaine	1 154	256	1 410
Auvergne	309	386	695
Bourgogne	1 623	434	2 057
Bretagne	2 627	377	3 004
Centre	2 879	109	2 988
Champagne-Ardenne ..	745	613	1 358
Franche-Comté	580	789	1 369
Languedoc-Roussillon ..	1 212	431	1 643
Limousin	821	269	1 090
Lorraine	115	462	577
Midi-Pyrénées	802	319	1 121
Nord-Pas-de-Calais	1 237	220	1 457
Basse-Normandie	1 685	105	1 788
Haute-Normandie	2 042	1 302	3 344
Rhône-Alpes	3 149	277	3 426
Région parisienne	2 343	4 544	6 887
Poys de la Loire	1 784	67	1 851
Picardie	1 670	63	1 733
Poitou-Charente	1 880	850	2 750
Provence-Côte d'Azur ..	2 223	816	3 039
Total	32 293	12 792	45 085

Il faut noter que ces statistiques ont été établies à l'aide des bulletins anonymes qui sont collectés par les médecins inspecteurs régionaux de la santé, puis exploités par l'I. N. S. E. E., l'I. N. E. D. et l'I. N. S. E. R. M. ; il est probable que durant la période de début de la mise en application de la loi, les délais de diffusion des bulletins n'ont pas permis à tous les hôpitaux et cliniques de satisfaire à l'obligation de déclaration qui leur est imposée ; les chiffres ci-dessus doivent donc être considérés comme légèrement inférieurs à la réalité

Masseurs-kinésithérapeutes (subventions de fonctionnement aux établissements privés préparant au diplôme).

25904. — 31 janvier 1976. — M. Pierre Weber expose à Mme le ministre de la santé que les étudiants candidats au diplôme de masseur-kinésithérapeute sont contraints d'effectuer leur études dans des écoles privées dont le coût de scolarité varie de 5 000 à 8 000 francs par an. Il lui demande si elle n'estime pas que toutes dispositions utiles devraient être prises à son initiative pour que des subventions de fonctionnement soient accordées à ces établissements d'enseignement comme elle le sont pour les écoles préparant au diplôme d'infirmière.

Réponse. — La prise en charge par le budget de l'Etat des frais de scolarité dans les écoles de kinésithérapie, qui sont actuellement supportés par les familles, pose un problème financier difficile. La solution consistant à subventionner les écoles pour assurer la gratuité de l'enseignement représente en effet une mesure d'un coût élevé qui, pour cette raison, ne pourra figurer dans le prochain budget. Il paraît préférable d'envisager, dans une première étape, de prendre en charge forfaitairement les droits de scolarité des élèves boursiers entrant en formation

afin d'assurer progressivement la gratuité des études des titulaires de bourse; cette solution est actuellement étudiée par les services du ministère de la santé.

Massieurs-kinésithérapeutes (prise en charge par l'Etat des frais de scolarité des étudiants boursiers).

26103. — 7 février 1976. — **M. Fajon** attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur la situation des étudiants préparant le diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute. Tout en rappelant qu'à son avis il devrait être du devoir de l'Etat de créer les structures de formation nécessaires dans l'enseignement public, il lui demande quelles mesures elle compte prendre dans l'immédiat pour la prise en charge par l'Etat des frais de scolarité des étudiants en kinésithérapie, boursiers de l'Etat.

Réponse. — La prise en charge progressive par l'Etat des frais de scolarité des élèves boursiers des écoles de kinésithérapie qui est l'objectif actuellement poursuivi par le ministère de la santé se réalisera, dans une première étape, par la prise en charge forfaitaire des droits de scolarité des élèves entrant en formation. Il faut souligner par ailleurs que la situation des élèves préparant le diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute a été sensiblement améliorée en 1976, l'augmentation des bourses ayant été proche de 50 p. 100; en effet le montant de la bourse complète est passé de 3 400 francs en 1975 à 5 000 francs en 1976.

Avortement

(résultats statistiques de la législation de l'avortement).

26250. — 14 février 1976. — **M. Pierre Bas** demande à Mme le ministre de la santé si elle peut communiquer les résultats statistiques de la légalisation de l'avortement, nombre d'interruptions de grossesse dans les hôpitaux et cliniques, nombre connu ou supposé d'avortements clandestins. Il lui demande en outre si « l'entretien de réflexion », expression qui est préférable à « consultation sociale », édicté par l'article L. 162-4, donne des résultats positifs.

Réponse. — Le nombre total d'interruptions volontaires de grossesses pratiquées au cours de l'année 1975, à la suite de la mise en application de la loi du 17 janvier 1975, a été de 45 085 dont 32 293 interventions pratiquées dans les hôpitaux publics et 12 792 dans les cliniques privées. On peut estimer que les avortements illégaux, qui échappent par définition à toutes statistiques, sont en très forte régression puisque les médecins des services hospitaliers sont unanimes à constater la quasi-disparition des accidents graves liés aux pratiques clandestines. En ce qui concerne l'entretien de réflexion préalable à l'interruption de grossesse, prévu par la loi du 17 janvier 1975, et qui est mené — sauf de rares exceptions relevées par mes services — dans l'esprit voulu par le législateur, ses résultats apparaissent comme positifs : il permet de dédramatiser des situations pénibles, de faire prendre conscience à certaines femmes du désir réel de maternité qui est le leur et de les aider à résoudre leurs difficultés financières ou personnelles.

Départements d'outre-mer (relèvement du taux des allocations aux personnes âgées).

27588. — 3 avril 1976. — **M. Rivierez** rappelle à Mme le ministre de la santé que depuis plus de deux ans, il a demandé non seulement le relèvement des plafonds des ressources pour les allocations servies dans les D.O.M. aux personnes âgées et aux infirmes, mais aussi le relèvement des taux de ces allocations qui sont très inférieurs à ceux des allocations servies en métropole et qui n'ont pas fait l'objet d'augmentation depuis plusieurs années. A ce jour, la situation — malgré les demandes réitérées des parlementaires des départements d'outre-mer — n'a pas subi de changement. Aussi, il lui demande quand vont intervenir les textes attendus depuis si longtemps, relevant les plafonds et les taux des allocations dont il s'agit dans les départements d'outre-mer.

Réponse. — Le décret n° 76-305 du 6 avril 1976, publié au Journal officiel du 8 avril, a majoré les plafonds de ressources prévus pour l'attribution, dans les départements d'outre-mer, des allocations servies aux personnes âgées et aux infirmes, dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

Hôpitaux (revendications du personnel en grève du C. H. U. de la Timone à Marseille [Bouches-du-Rhône]).

27604. — 3 avril 1976. — **M. Lazzarino** informe Mme le ministre de la santé de la situation intolérable imposée au personnel du centre universitaire hospitalier de la Timone (Marseille). Ce personnel (soignants, agents de services hospitaliers, laborantins, manipulateurs radio, ouvriers) vient de manifester son profond mécontentement en participant pendant quatre jours à des mouvements de grève. La motivation essentielle de cette action revendicative est le manque de personnel entraînant une suraccumulation de travail et de fatigue pour toutes les catégories de travailleurs. Cette situation difficile va encore s'accroître avec la décision de l'assistance publique de Marseille d'ouvrir de nouveaux services employant du personnel nouvellement diplômé en nombre insuffisant. Cette décision est en contradiction avec les promesses de l'administration d'intégrer ce nouveau personnel dans les services existants afin de respecter le droit aux 40 heures hebdomadaires des travailleurs de la santé. **M. Lazzarino** expose à Mme le ministre de la santé les revendications formulées par le personnel hospitalier au cours des récents mouvements revendicatifs : 1° application effective des 40 heures hebdomadaires avec deux jours de repos consécutifs et mise en place d'un réseau de transport en commun correspondant aux horaires du personnel; 2° pas de salaire mensuel inférieur à 2 000 francs par mois; 3° augmentation des salaires mensuels pour toutes les catégories, avec une allocation immédiate de 300 francs d'acompte à valoir sur les grilles indiciaires en vue du rattrapage du pouvoir d'achat, du fait de l'augmentation de l'indice des prix; 4° indemnité de sujétion des 13 heures, indexée aux salaires accordés actuellement à la seule région parisienne; 5° extension de la prime de 250 francs à toutes les catégories de personnel; 6° augmentation des effectifs en respectant, dans l'immédiat, les normes de sécurité définies par les groupes de travail paritaires; 7° aménagement des services de psychiatrie dans des locaux propres et fonctionnels; 8° amélioration des conditions de travail, en mettant un terme à l'intensification et à la trop grande fatigue professionnelle ainsi qu'à la dépréciation de la qualité du travail. Il lui demande quelles sont les mesures qu'elle compte prendre pour donner satisfaction à ces justes revendications, ce qui mettrait un terme à une situation déplorable dont la responsabilité incombe au Gouvernement. Cette situation imposant au personnel hospitalier des conditions de travail inhumaines avec l'intensification et la suraccumulation de la fatigue, entraîne une mauvaise qualité des soins donnés et ce malgré le niveau de haute conscience professionnelle de ceux-ci. C'est une atteinte à la liberté de chaque travailleur de la cité car leur droit à la santé est délibérément remis en cause.

Réponse. — Les revendications formulées par le personnel du groupe hospitalier de la Timone à Marseille appellent les remarques suivantes :

1° Application effective des 40 heures hebdomadaires avec deux jours de repos consécutifs et mise en place d'un réseau de transport en commun correspondant aux horaires du personnel. Il doit être souligné, dès l'abord, que l'horaire de 40 heures effectives a été mis en place dans les services où cette application ne pouvait soulever de problèmes (services administratifs, services généraux, certains services de soins). Par ailleurs, dans la mesure où une partie importante du personnel est tributaire des horaires des moyens de transports en commun, actuellement insusceptibles d'être modifiés, il n'apparaît pas souhaitable de faire débiter l'activité de la première équipe de jour avant 6 heures, et de l'équipe de nuit après 20 h 30. Or il ne serait possible d'instituer un régime de vacations de huit heures à raisons de trois par vingt-quatre heures que si les horaires de début et de fin de travail des deux équipes de jour étaient respectivement de 6 heures et 14 heures. Pour répondre à ces conditions particulières, deux solutions ont été élaborées et sont proposées au personnel des services concernés. En premier lieu, il est possible de travailler six jours pendant sept heures par jour. Pour compenser la différence de deux heures par semaine (42 heures au lieu de 40 heures), un congé supplémentaire de quatorze jours par an est accordé aux intéressés. Plus récemment, la direction générale de l'assistance publique à Marseille, soucieuse d'améliorer encore la situation, a fait adopter par le comité technique paritaire de nouvelles propositions qui ont été approuvées par le conseil d'administration, au cours de sa séance du 31 mai 1976. Le nouvel horaire du personnel des services de soins est arrêté comme suit : l'équipe du matin : 6 heures à 13 h 30 soit une durée de 7 h 30; l'équipe de l'après-midi : 13 heures à 20 h 30 soit une durée de 7 h 30; l'équipe de nuit : 20 h 15 à 6 h 15 soit une durée de 10 heures. De ce fait, un chevauchement d'horaires d'un quart d'heure au début des vacations du matin et de la nuit et d'une demi-heure au début de la vacation de l'après-midi sera observé, ce qui constitue un progrès puisque les consignes concernant les malades pourront continuer d'être passées d'une équipe à l'autre, mais sans augmenter le temps réel de présence du personnel à l'hôpital. Toutefois, les agents des équipes du matin et de l'après-midi devront compen-

ser la perte d'une demi-heure de travail par jour (7 h 30 au lieu de 8 heures) à raison d'un jour par mois, et d'un jour par trimestre, de manière à respecter une durée moyenne de travail de 40 heures par semaine. Ces trois horaires permettent de s'adapter au mieux à chaque situation en différenciant autant que possible le temps du travail selon les fonctions des agents concernés, leurs conditions de vie et les nécessités du service.

2° Pas de salaire mensuel inférieur à 2000 francs par mois;

3° Augmentation des salaires mensuels pour toutes les catégories, avec une allocation immédiate de 300 francs d'acompte à valoir sur les grilles indiciaires en vue du rattrapage du pouvoir d'achat, du fait de l'augmentation de l'indice des prix. Il s'agit là de revendications d'ordre général, concernant l'ensemble de la fonction publique. Elles ne pourraient donc recevoir une réponse positive que dans l'hypothèse où des mesures allant dans le sens demandé seraient prises en faveur des fonctionnaires de l'Etat.

4° Indemnité de sujétion des 13 heures, aux salaires, accordée actuellement à la seule région parisienne. La mesure intervenue en faveur des personnels hospitaliers de la région parisienne n'a pas eu pour objet de créer une nouvelle indemnité, mais seulement de régulariser le paiement d'indemnités qui étaient versées depuis longtemps à certains personnels, notamment par l'administration générale de l'assistance publique à Paris. Aucune décision d'extension géographique au bénéfice de l'indemnité en question n'a été prise par le Gouvernement.

5° Extension de la prime de 250 francs à toutes les catégories de personnel. Le Gouvernement a entendu limiter le bénéfice de l'indemnité spécifique instituée par l'arrêté du 23 avril 1975, d'une part aux seuls personnels qui travaillent en permanence aux lits des malades, d'autre part aux cadres des écoles d'infirmières, en raison des servitudes et des responsabilités qu'implique leur activité.

6° Augmentation des effectifs en respectant, dans l'immédiat, les normes de sécurité définies par les groupes de travail paritaires. Il est intéressant de préciser que les effectifs des personnels — non médicaux — du centre hospitalier régional de Marseille, sont passés de 6 248 agents au 31 décembre 1970 à 9 600 au 31 décembre 1975. Au surplus, afin de donner, plus particulièrement encore, au groupe hospitalier de La Timone, de meilleures possibilités de fonctionnement, 888 agents nouveaux ont été recrutés entre le 1^{er} janvier et le 20 mai 1976. Enfin, indépendamment de ces derniers recrutements, M. le préfet des Bouches-du-Rhône a autorisé, le 11 mai 1976, au titre de l'exercice budgétaire de 1976, la création de 392 emplois supplémentaires. Il n'est pas inutile d'observer que par rapport aux proportions couramment admises entre le nombre global d'agents et le nombre de lits et qui pour les C. H. R. vont de 1,3 à 1,6 selon les cas, on relève un taux de 1,7 pour le centre hospitalier régional de Marseille ce qui prouve que la situation des effectifs de l'établissement n'est pas aussi critique que veut bien l'indiquer l'honorable parlementaire. Au surplus, cette situation qui semble favorable est justifiée par le nombre relativement important de lits dits actifs dans les hôpitaux de Marseille (83 p. 100) tandis que la moyenne nationale est de 60 p. 100, soit près d'un quart de différence (23 p. 100). Il est en effet évident que le diagnostic et le traitement de patients au stade aigu de leur maladie exige un plus grand nombre d'agents des personnels hospitaliers que dans des services ou établissements de moyen ou long séjour.

7° Aménagement des services de psychiatrie dans des locaux propres et fonctionnels. Les lits de malades mentaux se répartissent comme suit : a) dans l'enceinte de La Timone proprement dite : un bâtiment entièrement neuf de 92 lits, ouvert à la fin de l'année 1973 est affecté à la clinique de psychiatrie; un bâtiment dénommé « La Polyclinique », dont la construction a été achevée en 1967, comporte 108 lits. La restructuration, pour une mise en conformité à une exploitation nouvelle, est prévue pour 1977, suivant une évaluation des travaux de 7 millions de francs. Une partie neuve, de 11 lits, a été réalisée en surélévation, en 1976; en revanche, deux bâtiments vétustes, l'Escale et la 5^e Division, groupent encore 100 lits. Des transferts sur d'autres établissements spécialisés, notamment le centre Valvert à Marseille, devraient permettre la désaffectation définitive de ces deux pavillons. Il y a lieu d'indiquer, en outre, que la section psychiatrique de la Timone possède un pavillon neuf, ouvert en 1973, comprenant un hôpital de jour et une cafétéria; b) centre de la Capelette : dans cet établissement, composé de deux bâtiments, 121 lits sont organisés dans des conditions acceptables pour une période transitoire. Il est, en effet, projeté soit de restructurer entièrement, ces deux bâtiments, soit de construire des unités de soins normalisées de psychiatrie; c) centre médical du Petit Arbois : dans ce centre médical, aux environs de Marseille qui gère l'assistance publique, un pavillon de 150 lits en bon état de conservation a été affecté aux malades mentaux, en 1967, lorsque les travaux de construction des nouveaux hôpitaux de la Timone ont entraîné la démolition de certaines divisions vétustes de psychiatrie.

8° Amélioration des conditions de travail en mettant un terme à l'intensification et à la trop grande fatigue professionnelle ainsi qu'à la dépréciation de la qualité du travail. Il va de soi que les accroissements des effectifs déjà réalisés dans les proportions précédemment indiquées ont amélioré de façon sensible les conditions de travail du personnel hospitalier. Au surplus, l'application de la réglementation en matière de travail à temps partiel et l'octroi de congés spéciaux de 12 jours par an pour la garde d'enfants ou pour rester au chevet d'enfants malades, qui viennent d'apporter au personnel féminin des avantages supplémentaires non négligeables, témoignent du souci constant des pouvoirs publics d'améliorer les conditions de travail des personnels hospitaliers.

Hôpitaux (montant des cotisations versées depuis trois ans au fonds de compensation des prestations familiales).

28102. — 21 avril 1976. — M. Sauzedde demande à Mme le ministre de la santé de bien vouloir lui faire connaître, en ce qui concerne les trois dernières années connues, quel est le montant des cotisations versées par les établissements hospitaliers publics au fonds de compensation des prestations familiales.

Réponse. — Le tableau ci-après indiquera à l'honorable parlementaire le montant exact des cotisations versées par les établissements hospitaliers publics au fonds de compensation des prestations familiales. Conformément aux dispositions de l'article 26 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967, ces établissements assurent le service des prestations familiales à leur personnel. La régularisation s'effectue d'après les résultats de fin d'année par le versement au fonds national de la différence entre les cotisations dues et les prestations versées ou, à l'inverse, par un versement du fonds dans la mesure où les prestations acquittées dépassent le montant des cotisations dues.

ANNÉES	COTISATIONS à la charge des hôpitaux.	PRESTATIONS services au personnel.	VERSEMENTS à effectuer au fonds national de compensation.
(En millions de francs.)			
1972.....	499,7	235,3	264,4
1973.....	585,7	290,8	294,9
1974.....	637,4	332,7	304,7

Centres de soins (financement).

28284. — 23 avril 1976. — M. Crespin attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur les conditions de fonctionnement des centres de soins. Ils représentent un réel intérêt social, car implantés en milieu urbain ou rural, au nombre d'environ 4 500, ils mettent à la disposition de la population une dizaine de milliers d'infirmières de façon continue et permanente et évitent aux personnes desservies de longs déplacements. Par le système de la convention et du tiers payant ils sont seuls à permettre aux personnes de faibles ressources l'accès aux soins. Par leur implantation au contact direct des populations ils jouent un rôle irremplaçable, du point de vue de la prévention et de l'éducation sanitaire, sources d'économies pour la collectivité. Or, actuellement leur équilibre financier est gravement compromis par l'accroissement des charges sociales, dû à un recours plus fréquent aux infirmières laïques. Pourtant les centres de soins, pénalisés par un abattement qui baisse le prix de l'acte, ne peuvent pas obtenir d'aide de la sécurité sociale. En conséquence, il lui demande, d'une part, si elle peut le renseigner sur le taux actuel de cet abattement, d'autre part, quelles mesures législatives ou réglementaires seront prises pour préciser le statut juridique de ces centres de soins et résoudre leur problème de financement, supporté actuellement par les collectivités locales.

Réponse. — Le ministre de la santé est tout à fait conscient du rôle de premier recours que remplissent auprès de la population tant urbaine que rurale les centres de soins infirmiers. En vue de permettre une certaine cohésion dans le fonctionnement de ces établissements ainsi que leur agrément par les organismes d'assurance maladie un projet de décret définissant les conditions techniques d'installation et de fonctionnement auxquels devront répondre ces établissements a été préparé en liaison avec les services du ministère du travail auquel il va être incessamment soumis. Les modalités des accords qui ont actuellement cours entre les caisses et les centres de soins infirmiers en matière de tarifs seront revues en conséquence, ainsi qu'il en a été pour les dispensaires médicaux et dentaires.

Hôpitaux psychiatriques (droits syndicaux et revendications du personnel de l'hôpital psychiatrique départemental du Mas Careiron d'Uzès (Gard)).

28544. — 30 avril 1976. — **M. Millet** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le mécontentement du personnel de l'hôpital psychiatrique départemental du Mas Careiron à Uzès (Gard) qui est à l'origine de la grève du 20 avril 1976. Il semble, en effet, que le respect et l'application des droits syndicaux soient mis en cause, en particulier : 1° la circulaire n° 172 du 14 octobre 1968 (vingt heures par représentant du personnel par instance statutaire dans les trente jours qui précèdent ladite instance) ; 2° la circulaire du 21 décembre 1957, chapitre 2-5° (Questions diverses) (communication de toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de la mission des représentants du personnel) ; 3° la circulaire n° 172/DH/4 du 4 juillet 1972 (exercice syndical) : libre circulation des délégués syndicaux, réquisition abusive dans certains services, local équipé spécifique à chaque organisation syndicale tant à Uzès qu'à Primecombe, panneaux d'affichage dans les vestiaires du personnel, entrevue à la demande des syndicats, etc. Par ailleurs, les indemnités prévues par la circulaire n° 173/DH/4 du 16 août 1972 ne paraissent pas être respectées. Enfin, il faut rappeler les revendications de ce personnel qui rejoignent les revendications de l'ensemble du personnel hospitalier : amélioration des conditions de travail ; augmentation des effectifs ; titularisation des auxiliaires ; salaires, primes de 250 F pour tous ; treize heures supplémentaires pour tous ; paiement de la prime avec équité, etc. Il lui précise que ces revendications sont d'autant plus urgentes que le bon fonctionnement de l'ensemble des hôpitaux publics est mis en cause par la situation des plus difficiles du personnel qui débouche sur le surmenage et la pénurie. Le mouvement du Mas Careiron s'intègre ainsi dans l'ensemble du mouvement revendicatif du personnel hospitalier. Enfin, cet état de fait est d'autant plus préjudiciable que les moyens ne sont pas encore accordés pour la mise en place effective d'une politique de sectorisation en psychiatrie. Il lui demande si elle n'entend pas : 1° faire en sorte que le respect et l'application des droits syndicaux soient effectifs au Mas Careiron ; 2° donner satisfaction à l'ensemble des revendications du personnel hospitalier ; 3° apporter rapidement les moyens nécessaires à la mise en place de la politique de sectorisation en psychiatrie.

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° respect et application des droits syndicaux au Mas Careiron. La réglementation actuellement en vigueur en la matière est appliquée correctement par le directeur de l'établissement ; 2° revendications du personnel : a) amélioration des conditions de travail. Il convient de rappeler les progrès qu'ont entraînés en ce domaine les dispositions du décret n° 73-119 du 7 février 1973 relatif à l'organisation du travail (multiplication des jours de congés, limitation des heures supplémentaires et de l'amplitude de la journée de travail, interdiction des astreintes à domicile, affichage du tableau de service au moins quarante-huit heures à l'avance, etc.) et du décret n° 74-99 du 7 février 1974 fixant les modalités d'application du régime de travail à mi-temps. Ce dernier texte vient d'ailleurs d'être refondu ; le décret n° 76-370 du 22 avril 1976 permet ainsi, pour certaines catégories, l'emploi non seulement à mi-temps, mais également à trois quarts de temps, et, pendant une période transitoire, l'emploi à temps partiel pour convenances personnelles ; b) augmentation des effectifs. On constate que, pour l'ensemble des établissements hospitaliers publics, l'augmentation annuelle des effectifs est en moyenne de plus de 5 p. 100. Ce fait traduit la volonté des conseils d'administration, compétents en vertu de l'article 22 de la loi portant réforme hospitalière pour fixer le tableau des effectifs, d'adapter constamment ceux-ci aux besoins réels de leurs établissements, en accord avec l'autorité de tutelle ; c) titularisation des auxiliaires. Un projet de décret, dont les dispositions amélioreront les conditions de titularisation de certains agents auxiliaires prévues par le décret n° 68-132 du 9 février 1968, sera soumis au conseil supérieur de la fonction hospitalière lors de sa prochaine réunion ; d) primes de 250 francs pour tous. Le Gouvernement a entendu limiter le bénéfice de l'indemnité spécifique instituée par l'arrêté du 23 avril 1975, d'une part, aux seuls personnels qui travaillent en permanence aux lits des malades, d'autre part, aux cadres des écoles d'infirmières, en raison des servitudes et des responsabilités qu'implique leur activité ; e) treize heures supplémentaires pour tous. La mesure intervenue en faveur des personnels hospitaliers de la région parisienne n'a pas eu pour objet de créer une nouvelle indemnité, mais seulement de régulariser le paiement d'indemnités qui étaient versées depuis longtemps à certains personnels, notamment par l'administration générale de l'assistance publique à Paris. Aucune décision d'extension géographique du bénéfice de l'indemnité en question n'a été prise par le Gouvernement. 3° sectorisation psychiatrique. La sectorisation est progressivement mise en place compte

tenu des disponibilités en personnel. En ce qui concerne le personnel médical, cinq psychiatres chefs de service assurent la prise en charge des secteurs de psychiatrie générale, un sixième secteur étant tenu à titre provisoire par un adjoint de psychiatrie. L'intersecteur sud de psychiatrie infanto-juvénile est pourvu également d'un chef de service et un chef de service vient d'être nommé pour prendre en charge l'intersecteur nord.

Hôpitaux (accroissement des effectifs au centre hospitalier Emile-Roux de Limeil-Brévannes (Val-de-Marne)).

28897. — 12 mai 1976. — **M. Kalinsky** attire à nouveau l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur l'insuffisance des effectifs au centre hospitalier Emile-Roux à Limeil-Brévannes (Val-de-Marne). Déduction faite des agents généraux et des personnes en congés, la présence effective auprès des 1 673 malades s'établit à 496 agents pour l'équipe du jour, 144 agents pour l'équipe de garde, 78 pour l'équipe de veille. Ces effectifs ne permettent pas d'assurer les soins, l'hygiène, la surveillance et la sécurité des malades qui sont, pour une grande partie grabataires et souffrent en outre de diverses maladies (troubles cardiaques, troubles cérébraux, diabète, etc.). Les difficultés sont telles qu'au cours du premier trimestre 1976, trois malades ont tenté de se suicider, dont deux sont parvenus à mettre fin à leurs jours. Ces difficultés sont aggravées par la vétusté et l'inadaptation des locaux. Les améliorations attendues des travaux d'« humanisation » en cours, avec la suppression des salles communes, risquent d'être annulées si le personnel supplémentaire rendu nécessaire par les nouvelles installations n'est pas recruté. L'action engagée par le syndicat C. G. T. des hospitaliers pour remédier à cette situation, a reçu le soutien de la quasi unanimité des surveillants, ce qui traduit bien l'urgence des mesures qui s'imposent. Il lui demande en conséquence quelles dispositions sont envisagées pour augmenter les effectifs en fonction des besoins (notamment dans le cadre des aides-soignantes) du centre hospitalier Emile-Roux et pour assurer une revalorisation durable de la fonction hospitalière.

Réponse. — Des efforts constants ont été faits pour améliorer la dotation en personnel du centre hospitalier Emile-Roux et l'adapter aux conditions nouvelles de fonctionnement de l'établissement. Entre 1967 et 1975, les cadres de personnel de toutes catégories sont passés de 1 448 employés à 1 650, soit un accroissement de 202 emplois en valeur absolue et de 14 p. 100 en pourcentage, alors que dans le même temps le nombre de lits diminuait de 381 unités, soit une perte de 15 p. 100. En ce qui concerne le personnel hospitalier, la progression a été de 141 emplois dont 85 d'aide-soignant. Le rapport personnel/lits est de la sorte passé de 0,57 emploi par lit en 1967, et à 0,76 emploi en 1975. Cette action se poursuivra en 1976, année au cours de laquelle 47 emplois supplémentaires seront mis à la disposition du centre hospitalier parmi lesquels 37 emplois d'aide-soignant. En ce qui concerne le personnel effectivement présent au chevet des malades, les statistiques qui rassemblent les informations recueillies au cours de l'année 1975 font ressortir une densité de personnel au chevet des malades égale à 26,66 p. 100 pour les services de chroniques et à 20,37 p. 100 pour la maison de cure médicale. Il s'agit du rapport entre les journées de travail effectuées et le nombre de journées d'hospitalisation réalisées. S'agissant de la revalorisation de la fonction hospitalière, il convient de noter qu'au cours de ces dernières années, de très nombreux textes réglementaires ont amélioré, de façon très sensible, la situation des personnels hospitaliers publics, dans les domaines statutaire, indiciaire et indemnitaire. C'est ainsi que les personnels hospitaliers ont bénéficié de revalorisations de carrière intervenues dans l'ensemble de la fonction publique, pour les personnels du niveau des catégories « C » et « D » suivant un plan qui s'est déroulé du 1^{er} janvier 1970 au 1^{er} janvier 1974 et pour les personnels du niveau de la catégorie « B » suivant un plan qui a commencé le 1^{er} juillet 1973 et se termine le 1^{er} juillet 1976. Cette dernière réforme a été particulièrement bénéfique pour les personnels soignants puisque, pour ne prendre qu'un exemple, l'indice terminal brut des infirmières qui était de 405 avant le 1^{er} juillet 1973 atteint 474 le 1^{er} juillet 1976 ; dans le même temps, l'indice terminal brut des surveillantes est passé de 455 à 533 et celui des surveillantes-chefs de 500 à 579. En outre, la situation des personnels de catégorie « D » a fait l'objet de mesures particulières : l'arrêté du 23 avril 1975 a amélioré de façon notable l'échelonnement indiciaire des emplois classés dans les groupes de rémunération I et II et l'arrêté du 24 octobre 1975 permettra aux agents classés dans le groupe I de poursuivre, sans limitation numérique, leur carrière dans le groupe II. Par ailleurs, à l'occasion de la refonte des statuts des personnels administratifs et des personnels ouvriers et des services généraux intervenue en 1972, de nombreuses mesures particulières ont été prises pour favoriser le déroulement de carrière des agents relevant de ces statuts : possibilité de créer des emplois de chef de bureau dans les établissements comptant 200 lits et non plus 500 lits comme précédemment, création d'emplois d'adjoint des

cadres hospitaliers, option secrétariat médical, d'emplois de secrétaire médicale principale, d'emplois de chef de standard téléphonique et de téléphonistes principaux, d'emplois de chef de garage et d'emplois de surveillant du service intérieur. Un nouveau texte, qui permettra d'élargir les perspectives d'avancement des personnels ouvriers, a été soumis au conseil supérieur de la fonction hospitalière lors de sa dernière réunion. S'agissant des personnels infirmiers, d'une part le décret n° 75-245 du 11 avril 1975 a institué les emplois d'infirmière générale et d'infirmière générale adjointe, qui permettront aux infirmières, en accédant aux responsabilités du plus haut niveau de voir leur carrière se terminer au niveau de la catégorie « A »; d'autre part, la circulaire n° 222/DH/4 du 31 juillet 1975 a rappelé aux administrations hospitalières la nécessité de multiplier les emplois d'encadrement de surveillante-chef et de surveillante des services médicaux. Il faut également signaler la publication de l'arrêté du 15 octobre 1975 qui a nettement revalorisé les carrières des personnels de direction. Enfin, un effort très considérable a été fait parallèlement, depuis 1974, pour adapter le régime indemnitaire aux sujétions réelles des agents qui supportent les plus lourdes contraintes d'emploi.

Hôpitaux (revendications du personnel en grève des hôpitaux de l'assistance publique de Marseille).

29215. — 22 mai 1976. — **M. Lazzarino** informe une nouvelle fois **Mme le ministre de la santé** de la situation alarmante que subit le personnel des hôpitaux de l'assistance publique de Marseille. Une fois de plus, ce personnel a dû avoir recours à la grève le 13 mai dernier. Les stagiaires en psychiatrie sont en grève depuis le 6 mai; les élèves infirmiers diplômés d'Etat et les élèves aides-soignantes ont organisé une journée d'action le 12 mai. A la même date, le personnel des laboratoires du C. H. U. de La Timone a arrêté le travail pour quarante-huit heures. Tous ces mouvements reflètent un mécontentement qui ne peut aller qu'en se développant si le Gouvernement ne prend pas des mesures pour satisfaire les revendications qui sont à l'origine des conflits. Ces revendications, qui portent sur l'amélioration des conditions de travail et de rémunération, sont les suivantes: le salaire mensuel à 2 000 francs nets; un acompte de 500 francs; le paiement de l'indemnité dite des treize heures; l'extension des 250 francs à tous avec intégration dans le salaire dans l'attente d'un véritable reclassement; l'augmentation des effectifs; l'application des quarante heures; l'octroi de la cinquième semaine de congé; l'arrêt de toute forme de répression et de sanction arbitraire contre le personnel et les stagiaires en formation. Il lui demande quelles sont les mesures qu'elle compte prendre pour satisfaire ces justes revendications et rétablir un climat de justice sociale dans les établissements hospitaliers de l'assistance publique de Marseille.

Réponse. — Les revendications formulées par le personnel en grève des hôpitaux de l'assistance publique de Marseille appellent les remarques suivantes: 1° salaire mensuel à 2 000 francs nets; un acompte de 500 francs; l'octroi de la cinquième semaine de congé. Il s'agit-là de revendications d'ordre général, qui ne pourraient recevoir une réponse positive que dans l'hypothèse où des mesures allant dans le même sens seraient prises en faveur des fonctionnaires de l'Etat; 2° paiement de l'indemnité dite des treize heures. La mesure intervenue en faveur des personnels hospitaliers de la région parisienne n'a pas eu pour objet de créer une nouvelle indemnité, mais seulement de régulariser le paiement d'indemnités qui étaient versées depuis longtemps à certains personnels, notamment par l'administration générale de l'assistance publique à Paris. Aucune décision d'extension géographique du bénéfice de l'indemnité en question n'a été prise par le Gouvernement; 3° Extension des 250 francs à tous. Le Gouvernement a entendu limiter le bénéfice de l'indemnité spécifique instituée par l'arrêté du 23 avril 1975, d'une part aux seuls personnels qui travaillent en permanence aux lits des malades, d'autre part aux cadres des écoles d'infirmières, en raison des servitudes et des responsabilités qu'implique leur activité; 4° augmentation des effectifs et application des quarante heures. Il appartient au conseil d'administration de l'assistance publique de Marseille, conformément aux dispositions de l'article 22 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière, de décider la création des nouveaux emplois qui apparaîtraient nécessaires, par délibération soumise à l'approbation de l'autorité de tutelle; 5° arrêté de toute forme de répression et de sanction arbitraire contre le personnel et les stagiaires en formation. Il est précisé à l'honorable parlementaire que, d'autre part, les règles statutaires relatives aux procédures disciplinaires sont toujours respectées, qu'il s'agisse des agents hospitaliers ou des élèves des écoles; d'autre part, il arrive au contraire que ces règles soient contestées par certains élèves, qui, par exemple, empêchent, au mépris de la légalité, le conseil technique de l'école d'infirmiers psychiatriques de se réunir pour se prononcer sur des cas individuels.

Hôpitaux psychiatriques (revendications du personnel de l'hôpital Edouard-Toulose de Marseille [15]).

29577. — 4 juin 1976. — **M. François Billoux** expose à **Mme le ministre de la santé** que les personnels de l'hôpital psychiatrique Edouard-Toulose, à Marseille (15), réclament l'octroi de l'indemnité mensuelle de treize heures supplémentaires et une prime de 250 francs pour tous les personnels; ils demandent également la titularisation des auxiliaires, la formation professionnelle, des mesures concernant l'hygiène et la sécurité, la construction d'une crèche. Il lui demande, étant donné que l'ensemble de ces revendications paraît absolument justifié, les mesures qu'elle compte prendre pour que satisfaction soit accordée à ces personnels.

Réponse. — Les revendications formulées par le personnel de l'hôpital Edouard-Toulose de Marseille appellent les remarques suivantes: 1° octroi de l'indemnité mensuelle de treize heures supplémentaires. La mesure intervenue en faveur des personnels hospitaliers de la région parisienne n'a pas eu pour objet de créer une nouvelle indemnité, mais seulement de régulariser le paiement d'indemnités qui étaient versées depuis longtemps à certains personnels, notamment par l'administration générale de l'assistance publique à Paris. Aucune décision d'extension géographique du bénéfice de l'indemnité en question n'a été prise par le Gouvernement. 2° Octroi d'une prime de 250 F pour tous les personnels. Le Gouvernement a entendu limiter le bénéfice de l'indemnité spécifique instituée par l'arrêté du 23 avril 1975, d'une part aux seuls personnels qui travaillent en permanence aux lits des malades, d'autre part aux cadres des écoles d'infirmières, en raison des servitudes et des responsabilités qu'implique leur activité. 3° Titularisation des auxiliaires. Un projet de décret, dont les dispositions amélioreront les conditions de titularisation de certains agents auxiliaires prévues par le décret n° 68-132 du 9 février 1968, sera soumis au conseil supérieur de la fonction hospitalière lors de sa prochaine réunion. 4° Formation professionnelle. La formation professionnelle initiale du personnel soignant de secteur psychiatrique est organisée par l'arrêté du 16 février 1973, modifié par l'arrêté du 22 mai 1975. La formation professionnelle continue de ce personnel et des autres personnels titulaires des hôpitaux psychiatriques pourra être mise en œuvre par l'application des dispositions du titre I^{er} du décret n° 75-489 du 16 juin 1975, pris pour l'application des dispositions du livre IX du code de la santé publique. 5° Mesures concernant l'hygiène et la sécurité. Un arrêté interministériel du 29 juin 1960 a prévu la création d'un comité d'hygiène et de sécurité dans tous les établissements hospitaliers publics occupant d'une façon permanente cinquante agents au moins. La consultation de ce comité est obligatoire sur les questions relevant de sa compétence. Il doit être réuni au moins une fois par semestre. 6° Construction d'une crèche. Les diverses formalités préliminaires ayant été accomplies, le conseil d'administration de l'hôpital Edouard-Toulose a pu arrêter, le 28 juin 1976, le plan de financement pour la construction d'une crèche sur le terrain appartenant à l'établissement. Les adjudications vont être lancées incessamment.

Hôpitaux (extension aux personnels hospitaliers de province de l'indemnité spéciale dite des treize heures).

29809. — 11 juin 1976. — **M. Frêche** attire une nouvelle fois l'attention de **Mme le ministre de la santé**, à la suite de sa question écrite n° 20021 du 24 mai 1975 (réponse au *Journal officiel* du 9 août 1975) sur la situation injuste faite au personnel de l'administration hospitalière. En effet l'indemnité spéciale dite des treize heures a été accordée par arrêté du début de l'année 1975 aux hospitaliers de la région parisienne. Ce fait entraîne une flagrante distorsion par rapport au principe fondamental de l'égalité du statut du livre IX. Il est indiqué dans la réponse que ce versement avait pour objet en faveur des personnels des établissements de la région parisienne, de régulariser une situation par rapport à un avantage similaire depuis longtemps attribué à certains personnels relevant des établissements de l'assistance publique. C'est bien notre sentiment, et c'est pourquoi au nom de l'unité du statut précité, nous demandons que cette régularisation soit faite au bénéfice de l'ensemble du personnel hospitalier national. D'ailleurs le conseil supérieur de la fonction hospitalière a confirmé cette analyse en votant à une large majorité, le 17 mars 1976, le principe de l'attribution à l'indemnité spéciale dite des treize heures, à toutes les catégories de personnel, sans distinction. Il lui demande en conséquence, si conformément à l'avis du conseil supérieur de la fonction hospitalière, il entend élaborer les arrêtés nécessaires et en tirer les conséquences financières.

Réponse. — Le ministre de la santé ne peut que confirmer à l'honorable parlementaire que la mesure intervenue en faveur des personnels hospitaliers de la région parisienne n'a pas eu pour

objet de créer une nouvelle indemnité, mais seulement de régulariser le paiement d'indemnités qui étaient versées depuis longtemps à certains personnels, notamment par l'administration générale de l'assistance publique à Paris. Aucune décision d'extension géographique du bénéfice de la prime de sujétion spéciale n'a été prise par le Gouvernement.

Manipulateurs et aides-soignants d'électroradiologie (attribution de la prime de sujétion spéciale et de la prime spécifique).

30117. — 23 juin 1976. — M. Gilbert Millet attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur le mécontentement légitime du personnel paramédical d'électroradiologie devant le refus gouvernemental d'accorder aux manipulateurs et manipulatrices l'indemnité spécifique instituée par l'arrêté du 23 avril 1975 et attribuée à certains personnels soignants des hôpitaux. La raison invoquée est qu'ils ne travaillent pas en permanence aux lits des malades. Or, ils effectuent un travail permanent en contact direct avec les malades dans une salle de radiologie et, de ce fait, la discrimination à leur égard ne saurait se justifier. D'autre part, les aides d'électroradiologie ne bénéficient pas de la prime spécifique perçue par leurs collègues aides-soignants. Il s'agit là d'une injustice, car l'aide de radiologie travaille en permanence avec les manipulateurs d'électroradiologie et, de ce fait, est exposé aux radiations ionisantes. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions elle compte prendre pour mettre fin à cette situation injuste.

Réponse. — Le Gouvernement a entendu limiter le bénéfice de la prime spécifique instituée par l'arrêté du 23 avril 1975, d'une part, aux personnels travaillant en permanence et de façon directe au lit du malade, d'autre part, aux personnels d'enseignement issus du corps des infirmières, en raison des servitudes et des responsabilités évidentes qu'implique leur activité. Ces sujétions sont évidemment moins lourdes pour les autres personnels paramédicaux ; c'est pourquoi le paiement de la prime dont il s'agit ne saurait être étendu aux manipulateurs d'électroradiologie. De même, le bénéfice de la prime spéciale de sujétion attribuée aux aides soignants ne saurait être étendu aux aides d'électroradiologie, dont les sujétions d'emploi sont moindres.

TRANSPORTS

*Société nationale des chemins de fer français
(réduction pour familles nombreuses).*

24975. — 17 décembre 1975. — M. Andrieu appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur les revendications présentées par l'U.D.A.F. de la Haute-Garonne en ce qui concerne les réductions accordées aux familles sur le réseau de la S.N.C.F. Il lui fait observer que, selon les indications qui lui ont été fournies, la réduction accordée en première classe S.N.C.F. aurait été plafonnée au montant de la réduction accordée en seconde classe et que les 45 millions de francs ainsi économisés seraient utilisés à hauteur de 30 millions de francs pour améliorer le réseau de banlieue S.N.C.F. et à hauteur de 15 p. 100 pour la batellerie. Il apparaît qu'une fois encore les familles sont pénalisées et, dans ces conditions, il lui demande à quelle date et comment il pense pouvoir répondre à l'une de leurs revendications principales : l'extension du bénéfice de la réduction accordée aux enfants des familles nombreuses au-delà de l'âge de dix huit ans.

Réponse. — La possibilité d'égaliser les réductions tarifaires S.N.C.F. consenties à tous les titulaires de carte familles nombreuses voyageant en 1^{re} ou en 2^e classe, en alignant leur montant sur celui actuellement consenti en 2^e classe a été effectivement étudiée mais n'a pas été retenue. Quant au maintien des réductions « familles nombreuses » aux jeunes de plus de 18 ans qui poursuivent leurs études, cette extension du tarif ne peut être envisagée, en raison de ses répercussions financières pour le budget de l'Etat. Il s'agit en effet d'un tarif « à charge », la perte de recettes qui en résulte pour le transporteur lui étant remboursée par les finances publiques. Il convient de rappeler, au surplus, que les étudiants de plus de dix-huit ans qui doivent prendre le train pour se rendre fréquemment de leur domicile au lieu de leurs études bénéficient d'une réduction actuellement supérieure à 50 p. 100 sur le prix des abonnements ordinaires : la perte de recettes qui en résulte pour la société nationale lui est également remboursée. Ce n'est que lorsqu'ils atteignent l'âge de vingt-huit ans que les intéressés perdent le droit de bénéficier de ce régime favorable.

25592. — 17 janvier 1976. — M. Mageud rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux transports qu'à l'occasion de la dernière discussion budgétaire devant le Parlement a été évoquée l'éventualité de la limitation, au niveau de la deuxième classe, des facilités accordées par la S.N.C.F. aux familles nombreuses voyageant en première classe. Devant le Sénat, le 1^{er} décembre 1975, il a déclaré que ce problème avait été effectivement abordé mais qu'aucune décision n'avait été prise à ce sujet, la question devant trouver plus logiquement sa place dans le cadre de la politique globale de la famille que le Gouvernement mettait à l'étude et qui devait faire l'objet de propositions de sa part à la fin de 1975. Les informations parues dans la presse au sujet des mesures prises en faveur de la famille par le conseil des ministres du 31 décembre ne faisant pas état de dispositions particulières envisagées en matière de tarifs préférentiels pour le transport des familles nombreuses, il lui demande où en est le problème évoqué ci-dessus en appelant son attention sur la nécessité qui s'attache, au nom même de cette politique familiale sur laquelle le Gouvernement a mis l'accent, à ce que soient maintenues dans leur forme actuelle, les facilités de transport accordées aux familles nombreuses.

Réponse. — La possibilité d'égaliser les réductions tarifaires S.N.C.F. consenties à tous les titulaires de carte familles nombreuses voyageant en première ou en deuxième classe, en alignant leur montant sur celui actuellement consenti en deuxième classe a été étudiée mais n'a pas été retenue.

H. L. M. (utilisation des terrains libres de la S. N. C. F. aux fins de construction de logements, équipements sociaux et espaces verts).

28554. — 30 avril 1976. — M. Fliszbien rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux transports que le conseil d'administration de la S. N. C. F. vient d'établir la liste des terrains propriété de l'Etat dont elle a la jouissance. Elle déclare pouvoir libérer à Paris 81,50 hectares. D'autre part, 18,50 hectares d'emprise peuvent être couverts. C'est ainsi qu'une centaine d'hectares sur les 510 dont elle a la disposition à Paris peuvent être utilisés, d'après la S. N. C. F., sans que pour autant cette amputation gêne son activité. Or, le manque de logements sociaux est flagrant dans la capitale et réclame des solutions d'urgence. Il en est de même pour les équipements sociaux collectifs et pour les espaces verts. La raison souvent invoquée en est la difficulté à trouver, à Paris, des terrains libres. Dès lors que la S. N. C. F. n'y fait aucun obstacle, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour que, le plus rapidement possible, ces cent hectares soient remis à la ville de Paris, aux fins de construction de logements H. L. M. et de réalisation d'équipements sociaux et d'espaces verts.

Réponse. — La situation du domaine concédé à la S. N. C. F. dans Paris et la possibilité d'utiliser certains terrains aux fins de construction de logements et équipements sociaux ou de leur transformation en espaces verts ont, depuis longtemps, fait l'objet d'examen entre les services de la préfecture de Paris et ceux de la société nationale. Un groupe de travail composé de représentants de la ville de Paris et de la S. N. C. F. fonctionne depuis fin 1975 pour préciser la liste des terrains à libérer, définir les mesures concrètes à prendre et l'échéancier prévisionnel de leur intervention. Après les réunions qui se sont tenues, il apparaît que la S. N. C. F. pourra libérer dans un certain délai une cinquantaine d'hectares. Les représentants de la ville ont inclus dans une étape de première urgence des terrains représentant une quinzaine d'hectares dont les conditions et délais de libération font actuellement l'objet d'études menées activement. La S. N. C. F. a déjà offert de céder à la ville de Paris, pour partie dans quelques mois et pour partie dans un délai d'un an, un terrain de 20 000 mètres carrés environ sis à la porte d'Asnières ; celle-ci a également proposé d'échanger des terrains de la Chapelle-Evangile contre ceux de l'ancienne usine à gaz du Cornillon, dont la ville de Paris est propriétaire à Saint-Denis. Indépendamment des mesures qui doivent intervenir dans le cadre de la concertation organisée avec la ville de Paris, la S. N. C. F. a déjà pris l'initiative de la mise à disposition de certains terrains au profit de l'office public d'H. L. M. de la ville de Paris. Deux opérations sont ainsi engagées, l'une à la porte d'Asnières intéressant un terrain de 3 700 mètres carrés, l'autre rue de Saussure concernant un terrain de 10 000 mètres carrés environ. Les différentes opérations foncières envisagées doivent, bien entendu, s'effectuer conformément aux règlements financiers applicables au domaine concédé à la S. N. C. F. Cependant, la société nationale est disposée à mettre gratuitement à la disposition de la ville de Paris les sursols

nécessaires à la création d'espaces verts et de jardins publics sur les dalles que la ville pourrait exécuter, à ses frais, en couverture de certaines voies ferrées de la capitale. La procédure actuellement engagée par la ville de Paris et la S.N.C.F. donne satisfaction ; elle répond aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Transports aériens (modalités de renouvellement de la flotte moyen courrier d'Air France).

29098. — 19 mai 1976. — Se référant à la réponse donnée à sa question écrite n° 20120, M. Cousté demande à M. le secrétaire d'Etat aux transports si le problème du renouvellement de la flotte moyen-courrier d'Air France a été envisagé. Dans l'affirmative, pourrait-il faire savoir si la solution de location d'avions américains a été envisagée à titre provisoire et préciser les autres solutions possibles qui ont été étudiées permettant de concilier au mieux les intérêts en présence.

Réponse. — Le problème du renouvellement de la flotte moyen-courrier d'Air France continue d'être examiné très attentivement par le secrétariat d'Etat aux transports. Avant d'arrêter une décision, il convient d'étudier toutes ses implications de manière à concilier au mieux les besoins de la compagnie nationale et l'avenir de la construction aéronautique européenne. Les études menées depuis plus d'un an avec les partenaires intéressés s'orientent maintenant vers une définition plus précise des futurs appareils moyen-courriers et l'évaluation de leurs délais de livraison. Il importe, en effet, de tenir compte de ces deux facteurs dans l'examen des solutions possibles au problème posé par Air France. Dans ces conditions plusieurs hypothèses sont actuellement envisagées quant à la taille et au mode d'acquisition des avions de remplacement des Caravelle, parmi lesquels figure la location d'appareils américains à titre provisoire.

Bruit (survol de Paris par les avions).

29487. — 2 juin 1976. — M. Villa attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur le survol de Paris par de nombreux avions. C'est ainsi que plusieurs habitants du XX^e arrondissement ont signalé que des avions survolent à intervalles réguliers et rapprochés, nuit et jour, le quartier de Maronne. A certaines heures de la journée, on compterait un passage d'avion toutes les cinq minutes. Ces survols de la capitale, qui n'étaient que perçus la nuit il y a peu de temps, inquiètent la population de ce quartier déjà agressée par le bruit de la circulation automobile. En conséquence, il lui demande de lui préciser si les vols signalés sont autorisés sur la capitale, et s'il ne juge pas opportun de remédier aux graves inconvénients et dangers qu'entraînent ces vols au-dessus des immeubles d'habitation.

Réponse. — Une réglementation très pénalisante pour la circulation aérienne et pratiquement unique dans le monde est appliquée en France : en effet le survol de Paris (*intra muros*) fait l'objet d'un arrêté du 20 janvier 1948 qui interdit le survol de la ville sauf aux avions de transport à condition qu'ils le fassent à une altitude supérieure à 2 000 mètres. Des modalités de surveillance spéciales pour relever les éventuelles infractions ont été mises en place depuis très longtemps par la préfecture de police de Paris et il n'a pas été relevé d'infractions ces derniers temps. Il peut arriver cependant que les avions au départ de l'aéroport Roissy-Charles-de-Gaulle vers le Sud, en configuration face à l'Est, s'écartent de leur trajectoire théorique qui suit la bordure Est de Paris pour des raisons impératives de circulation aérienne ou par suite du mauvais fonctionnement des instruments de navigation. Ces cas, fort rares, sont ceux qui ont été signalés à l'honorable parlementaire. L'inquiétude des habitants du 20^e arrondissement peut donc être apaisée.

Aérodromes (remise en fonctionnement du radar de l'aéroport du Touquet (Pas-de-Calais)).

29667. — 5 juin 1976. — M. Bardol attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur le fait que la direction générale à l'aviation civile vient de donner l'ordre de stopper le radar de l'aéroport du Touquet (Pas-de-Calais), soi-disant pour des raisons d'économie. Cette mesure représente, pour les contrôleurs de la circulation aérienne, la suppression d'un outil indispensable aujourd'hui à la sécurité des aéronefs dont ils ont la charge, ainsi qu'à celle des personnes transportées. Le radar permet en effet de

visualiser et de déterminer la position des avions dans un rayon de plusieurs kilomètres autour de l'aérodrome. Il offre ainsi, à l'aide de cette image, la possibilité aux contrôleurs de guider les trajectoires, tant pour les raccourcir que pour éviter les collisions. La preuve est faite depuis longtemps de son efficacité, puisque depuis sa mise en service en 1969, aucun accident, aucune réclamation de la part des équipages n'ont été enregistrés. La D. G. A. C. décide de stopper un instrument aussi utile à compter du lundi 10 mai à dix-huit heures locales pour des motifs d'économie, mais cette même direction générale invitait le personnel, il y a quelques mois seulement, à s'en servir au maximum afin de permettre aux aéronefs de suivre les itinéraires les plus directs pour économiser le carburant. Désormais, quand les conditions météo seront mauvaises, comme c'est souvent le cas dans notre région, il devra les maintenir à des altitudes différentes au-dessus de l'aérodrome, n'utiliser qu'une seule piste au lieu de pouvoir disposer des autres possibilités offertes par les itinéraires ou les heures d'arrivée et de départ, bref recourir à des méthodes de contrôle qui datent du passé et dont l'inconvénient majeur est le retard à l'arrivée aussi bien qu'au départ. Cette façon d'accroître le temps de vol des appareils va se traduire par une dépense supplémentaire en carburant. Cette décision d'arrêt du radar a pour conséquences directes et immédiates de pénaliser les contrôleurs et les commandants de bord en leur rendant la tâche plus pénible à une époque où l'on ne parle plus que de qualité de la vie et de progrès dans tous les domaines. Dans ces conditions, il lui demande d'intervenir auprès de la D. G. A. C. pour que le radar de l'aéroport soit remis immédiatement en fonctionnement.

Réponse. — L'arrêt du radar du Touquet fait partie des mesures décidées par la direction générale de l'aviation civile afin de réaliser de nécessaires économies de crédits de fonctionnement. Ces mesures ont été choisies parmi les moins pénalisantes pour les utilisateurs aériens et ne doivent pas affecter la sécurité du système de transport concerné. La décision d'installer un radar au Touquet a été prise à une époque où le trafic commercial de ce aérodrome était en nette expansion et présentait des caractéristiques très particulières (concentration dans un espace aérien restreint). Depuis 1969, le nombre des mouvements aériens commerciaux a très sensiblement et très régulièrement décliné (12 795 mouvements commerciaux en 1969, 3 202 en 1974) par suite de la mise en œuvre de moyens de transport concurrents assurant la traversée du Pas-de-Calais. La majorité des aérodromes français, dont certains présentent un niveau de trafic nettement supérieur à celui du Touquet, sont dotés de méthodes de contrôle ne faisant pas appel au moyen radar et peuvent assurer un écoulement sûr et efficace des vols. Les conditions actuelles du trafic du Touquet ne justifient donc plus la nécessité d'emploi d'un radar au profit de cet aérodrome.

Transports en commun (création de places réservées à certaines catégories de voyageurs sur les transports routiers interurbains).

29741. — 10 juin 1976. — M. Pujol demande à M. le secrétaire d'Etat aux transports s'il ne pourrait pas envisager de généraliser dans tous les autobus et autocars qui assurent des liaisons entre plusieurs villes et qui ont l'habitude de transporter une partie des voyageurs debout, de réserver, comme cela se fait sur les réseaux des municipalités, des places assises à certaines catégories de voyageurs tels que femmes enceintes, invalides civils ou militaires.

Réponse. — Par circulaire ministérielle du 6 août 1948, les préfets ont été invités à prendre, par arrêté, les mesures nécessaires à la réservation d'un certain nombre de places assises dans chaque véhicule assurant des transports publics routiers de voyageurs. Ces places doivent être numérotées et réservées par priorité, dans l'ordre ci-dessous, aux : mutilés de guerre, aveugles civils, invalides du travail et infirmes civils, femmes enceintes, personnes accompagnées d'enfants de moins de quatre ans. Il apparaît actuellement, que les dispositions de la circulaire ministérielle ne sont pas mises en application dans tous les départements. En conséquence, le secrétariat d'Etat aux transports rappellera aux préfets que ce texte est toujours en vigueur et qu'il leur appartient de veiller à une application stricte des mesures énoncées.

Transports maritime (tarifs à destination de la Réunion).

29752. — 10 juin 1976. — M. Fontaine fait part à M. le secrétaire d'Etat aux transports de son étonnement d'avoir à constater que l'ouverture du canal de Suez, qui a très sensiblement raccourci la distance à parcourir par les transports maritimes pour desservir

le département de la Réunion, à partir de la métropole, n'a pas eu d'incidence directe sur les taux de fret alors que la fermeture de cette voie d'eau avait immédiatement déclenché une révision en hausse du coût des transports maritimes. A cette occasion, il a été tenu compte non seulement de l'allongement de la distance mais encore d'une « surcharge de soute ». Tous ces impédiments subsistent bien que les raisons qui les avaient motivés, aient disparu. Il lui demande de lui faire connaître le code de calcul de ce poste « surcharge de soute » pour passage par le Cap et de lui indiquer s'il est envisagé de supprimer cette charge financière qui pèse lourdement dans l'économie de la Réunion.

Réponse. — Dans les tarifs de la Cimacore, la réouverture du canal de Suez a entraîné la disparition de la surcharge dite « Le Cap ». Une surcharge dite « Suez » fixée à 2,5 p. 100 a été instituée pour compenser les frais de passage par le canal puis intégrée au fret lui-même. La « surcharge soute » établie quant à elle à hauteur de 19 p. 100 pour faire face au quadruplement du prix des combustibles n'est plus actuellement que de 13 p. 100 pour tenir compte à la fois de la baisse relative du prix des soutes et du raccourcissement de la distance d'acheminement due à la réouverture du canal de Suez. La conférence a établi elle-même les modalités de calcul de ces surcharges, qui, si elles avaient dépassé les niveaux internationalement admis, auraient entraîné l'intervention de nouveaux armateurs concurrents capables de les ramener à un taux plus raisonnable. Ceci ne s'étant pas produit, malgré l'absence de tout monopole entre la France métropolitaine et la Réunion, et la disponibilité internationale de très nombreux navires, on peut penser que les surcharges en cause ne constituent en aucune façon un abus tarifaire. L'attention de l'honorable parlementaire est en outre appelée sur le fait que, pour les marchandises transportées par navires complets en lots homogènes (sucres, riz, pétrole, etc.), ce qui représente la majeure partie du trafic maritime réunionnais, il n'y a eu aucune surcharge, les frets étant directement établis par référence au marché international. De ce fait, compte tenu de la dépression actuelle de ce marché, ils n'ont cessé de baisser depuis 1974.

Transports aériens (desserte de l'île de Mayotte).

29753. — 10 juin 1976. — M. Fontaine signale à M. le secrétaire d'Etat aux transports qu'il a appris qu'il est question de confier à une société étrangère, en l'occurrence à la société Air Comores, la desserte de l'île française de Mayotte. Il lui demande donc de lui faire connaître si ce renseignement est exact. Dans l'affirmative, il ne manquera pas de s'étonner d'avoir à constater que le Gouvernement français a préféré fixer son choix sur une compagnie étrangère pour desservir une île française alors que dans cette région du monde il existe une compagnie réunionnaise, donc française, qui serait susceptible d'assurer ce service public et qui a d'ailleurs fait des offres de service dans ce sens. En cas de réponse positive à la question posée, ce serait infliger un démenti cinglant aux proclamations gouvernementales de départementalisation économique.

Réponse. — Les services de l'administration ont étudié les différents moyens de desserte aérienne de l'île de Mayotte. En l'état actuel de l'étude du dossier il est envisagé de mettre en place une desserte indépendante entre l'île de La Réunion et l'île de Mayotte, assurée par un avion spécialement adapté à cette ligne. L'affrètement d'un avion de la société Air Comores faisait partie des différents moyens envisagés. L'étude de cette solution n'a pas été poursuivie.

Sécurité routière

(aménagement du passage à niveau n° 40 de Moosch [Haut-Rhin]).

29777. — 11 juin 1976. — M. Weisenhorn expose à M. le secrétaire d'Etat aux transports que la direction régionale de la S.N.C.F. a informé M. le préfet du Haut-Rhin que les passages à niveau n° 40, de Moosch, et n° 58, de Oderen, sur la ligne de Luttrbach à Kruth, répondent à tous points de vue — vitesse des trains, moments de circulation, circulation routière journalière moyenne, visibilité — aux conditions requises par l'arrêté ministériel du 8 février 1973 sur l'équipement des passages à niveau, pour être équipés avec croix de Saint-André complétées par des signaux d'obligation d'arrêt (stop). Par contre, la municipalité de Moosch considère que le passage à niveau n° 40 reste très dangereux. Il est, en effet, situé en agglomération, sur une rue large de six mètres au moins, goudronnée, munie de bordures de trottoirs et qui possède, avec son éclairage de nuit, toutes les caractéristiques d'une voie urbaine. Plusieurs accidents ont déjà eu lieu à cet endroit et de nouvelles craintes peuvent être ressenties à ce sujet du fait qu'un lotissement récemment terminé est desservi par cette

rue et qu'un autre lotissement, groupant quarante maisons et qui est projeté, se situe à proximité immédiate. De nombreux automobilistes de la commune voisine de Geishouse empruntent par ailleurs ce passage à niveau depuis que la route a été refaite. Il lui demande en conséquence, que, pour prévenir tous risques d'autres accidents, ce passage à niveau soit muni, comme c'est le cas pour les autres passages en agglomération, de demi-barrières et de feux clignotants.

Réponse. — En application de l'arrêté préfectoral du 17 février 1975 le passage à niveau n° 40 de la ligne de Luttrbach à Kruth, démunie de barrières depuis plusieurs années, a été équipé le 4 novembre 1975 d'une signalisation routière consistant en une Croix-de-Saint-André, complétée par un signal « Stop ». Cette disposition est conforme à la réglementation en vigueur, en l'espèce l'article 3 de l'arrêté du 8 février 1973, relatif à l'équipement des passages à niveau paru au *Journal officiel* du 16 mars 1973. Le caractère urbain de la traversée n'est pas mis en cause par la réglementation, mais, ainsi qu'il est exigé, la vitesse des trains est inférieure à 160 kilomètres/heure, le moment de circulation est inférieur à 5 000, la visibilité sur les voies à 5 mètres du rail est supérieure à 144 mètres, et la circulation routière inférieure à 100 véhicules par jour. Il n'est donc pas possible, dans ces conditions, d'exiger de la S.N.C.F. d'installer une signalisation automatique avec demi-barrières, que les circonstances ne requièrent pas. L'honorable parlementaire fait cependant état d'une prévision d'augmentation de la circulation routière, par suite de la construction de nouveaux logements desservis par le passage à niveau en cause. Il a donc été demandé à la S.N.C.F. de suivre de très près l'évolution de la circulation intéressée, par de nouveaux comptages, et de prévoir l'installation réglementaire d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par des demi-barrières, lorsque la circulation aura dépassé le nombre de 100 véhicules routiers par jour.

S.N.C.F. (tarif réduit aux handicapés bénéficiaires de l'aide sociale pour une tierce personne).

29955. — 17 juin 1976. — M. Besson attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur les réductions consenties par la S.N.C.F. à certaines catégories de personnes handicapées. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'accorder aux grands infirmes et aux bénéficiaires de l'aide sociale pour une tierce personne la même réduction qu'aux pensionnés de guerre et aveugles civils.

Réponse. — En l'état actuel de la réglementation, seuls les victimes de guerre et les pensionnés hors guerre (militaires blessés au cours de leur temps de service légal) sont admis à bénéficier de réduction de prix pour leur transport sur les lignes de la société nationale ainsi que sur celles de quelques autres réseaux de transport public, à condition que leur invalidité atteigne un taux minimum. En outre, le guide de certains grands invalides est transporté gratuitement. Ce régime, qui résulte de dispositions légales, s'explique par le fait que le Parlement a estimé à l'époque qu'une aide particulière devait être apportée à ces catégories d'invalides envers lesquels la reconnaissance de la nation se trouvait engagée. Les handicapés civils, dont le sort est également digne d'intérêt, relèvent d'un statut différent; sur le plan tarifaire aucun facilité spécifique ne leur est accordée en dehors des dispositions octroyées sur les lignes de la S.N.C.F. et celles de quelques autres entreprises de transport en faveur des non-voyants ou mal-voyants ou du guide (personne ou chien) qui les accompagne. Ces facilités ne sont d'ailleurs concédées que dans des conditions strictement déterminées. Toute extension de ces avantages tarifaires ne saurait être réalisée que dans la mesure où, par application de l'article 20 bis de la convention du 31 août 1937 liant la S.N.C.F. à l'Etat, la perte de recettes résultant pour le transporteur des réductions qui lui seraient imposées serait compensée par des indemnités à la charge du budget national, ce qui ne peut être envisagé dans la conjoncture présente. Le Gouvernement estime en outre que la multiplication des réductions tarifaires ne constitue pas un moyen adapté de réaliser des transferts sociaux. C'est sous d'autres formes qu'il convient de rechercher la solution des problèmes découlant de la situation des handicapés civils et c'est dans ce sens notamment que la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées prévoit un certain nombre de dispositions à leur égard (dispositions d'ordre pratique plus spécialement).

S.N.C.F. (billet annuel de congés payés pour les retraités de l'art. inat).

29959. — 17 juin 1976. — M. Haesebroeck attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur l'injustice de la situation faite aux retraités de l'artisanat qui ne peuvent obtenir, comme ceux du régime général, le bénéfice du droit au billet aller-retour

annuel sur le réseau S. N. C. F. au tarif des congés payés. Ces vieux travailleurs ne méritent pourtant pas qu'une telle discrimination soit maintenue à leur égard. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les raisons qui s'opposent à une telle décision.

Réponse. — Aux termes de l'article 1^{er} de la loi n° 50-891 du 1^{er} août 1950, la liste des ayants droit au billet populaire annuel de la S.N.C.F., prévu en faveur des pensionnés et retraités, est limitée aux « bénéficiaires d'une rente, pension, retraite, allocation telle que allocation aux vieux travailleurs salariés, allocation aux vieux, allocation de réversion, ou d'un secours viager, versé au titre d'un régime de sécurité sociale ». Par régime de sécurité sociale, il faut entendre le régime général et certains régimes spéciaux assimilés, définis également de façon limitative. Dans ces conditions ne peuvent actuellement prétendre au bénéfice du tarif précité les personnes ayant exercé des professions non salariées, même si elles sont titulaires de pensions ou allocations servies par des caisses professionnelles ou interprofessionnelles d'assurances ou d'allocations vieillesse ne relevant pas de la sécurité sociale. Toute mesure tendant à l'extension de la liste des attributaires échappe à la compétence du secrétariat d'Etat aux transports ; pour les anciens artisans, elle est du ressort du ministère du commerce et de l'artisanat agissant de concert avec celui de l'économie et des finances en raison de ses incidences budgétaires. Les tarifs sociaux imposés à la S.N.C.F. tels que celui des billets populaires sont en effet des tarifs « à charge », c'est-à-dire que la perte de recette qui en résulte pour le transporteur donne lieu à une compensation financière supportée par l'Etat en vertu de la convention de 1937 modifiée liant le transporteur à l'Etat ; leur extension éventuelle entraîne donc une dépense nouvelle pour le budget national, ce qui n'est pas envisageable dans la conjoncture actuelle. Quoi qu'il en soit, les intéressés disposent de deux tarifications à caractère commercial assez avantageuses : d'une part la carte vermeil qui permet aux personnes ayant atteint un certain âge (65 ans pour les hommes, 60 ans pour les femmes) de bénéficier d'une réduction de 30 p. 100 également en dehors de certaines périodes de fort trafic où l'accès aux trains rapides et express est exclu et à l'exception des trajets intérieurs à la zone tarifaire de la banlieue parisienne ; cette carte annuelle, vendue à un prix modique (26 francs) est amortie en un assez court trajet ; d'autre part, le billet touristique qui comporte une réduction de 20 p. 100 et qui peut être utilisé pour un voyage d'aller et retour ou circulaire d'au moins 1 500 kilomètres ; sa validité minimale, comptée entre la date de départ et celle du début du trajet de retour, est de 5 jours.

*Société nationale des chemins de fer français
(Billet de congé annuel à tarif réduit au profit des artisans retraités).*

30296. — 26 juin 1976. — **M. Sazzedde** indique à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** qu'en vertu de la loi n° 50-891 du 1^{er} août 1950, les bénéficiaires d'une rente, pension retraite, allocation de réversion ou secours viager versés au titre d'un régime de sécurité sociale ont droit à un voyage aller-retour par an sur le réseau de la Société nationale des chemins de fer français au tarif des congés payés. Bien que cette disposition soit générale et n'exclue aucune catégorie de retraités, les artisans en retraite ne bénéficient pas de cet avantage. Ceci paraît anormal et, dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour que les artisans en retraite puissent recevoir un billet annuel de congés payés.

Réponse. — Aux termes de l'article 1^{er} de la loi n° 50-891 du 1^{er} août 1950, la liste des ayants droit au billet populaire annuel de la S.N.C.F. prévu en faveur des pensionnés et retraités est limitée aux « bénéficiaires d'une rente, pension, retraite, allocation telle que : allocation aux vieux travailleurs salariés, allocation aux vieux, allocation de réversion, ou d'un secours viager, versé au titre d'un régime de sécurité sociale ». Par régime de sécurité sociale, il faut entendre le régime général et certains régimes spéciaux assimilés, définis également de façon limitative. Dans ces conditions ne peuvent actuellement prétendre au bénéfice du tarif précité les personnes ayant exercé des professions non salariées, même si elles sont titulaires de pensions ou allocations servies par des caisses professionnelles ou interprofessionnelles d'assurances ou d'allocations vieillesse ne relevant pas de la sécurité sociale. Toute mesure tendant à l'extension de la liste des attributaires échappe à la compétence du secrétariat d'Etat aux transports ; pour les anciens artisans, elle est du ressort du ministère du commerce et de l'artisanat agissant de concert avec celui de l'économie et des finances en raison de ses incidences budgétaires. Les tarifs sociaux imposés à la S.N.C.F. tels que celui des billets populaires sont en effet des tarifs « à charge », c'est-à-dire que la perte de recette qui en résulte pour le transporteur donne lieu à une compensation financière supportée par l'Etat en vertu de la convention de 1937 modifiée liant le transporteur à l'Etat ; leur extension éventuelle entraîne donc une dépense

nouvelle pour le budget national, ce qui n'est pas envisageable dans la conjoncture actuelle. Quoi qu'il en soit, les intéressés disposent, le cas échéant, de deux tarifications à caractère commercial assez avantageuses : d'une part, la carte vermeil qui permet aux personnes ayant atteint un certain âge (soixante-cinq ans pour les hommes, soixante ans pour les femmes) de bénéficier d'une réduction de 30 p. 100 également, en dehors de certaines périodes de fort trafic où l'accès aux trains rapides et express est exclu et à l'exception des trajets intérieurs à la zone tarifaire de la banlieue parisienne ; cette carte annuelle, vendue à un prix modique (26 francs) est amortie en un assez court trajet ; d'autre part, le billet touristique qui comporte une réduction de 20 p. 100 et qui peut être utilisé pour un voyage d'aller et retour ou circulaire d'au moins 1 500 kilomètres ; sa validité minimale, comptée entre la date de départ et celle du début du trajet de retour, est de 5 jours.

TRAVAIL

Décorations et médailles (médaille d'honneur du travail).

29637. — 5 juin 1976. — **M. Blary** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 1975 relatif à la médaille d'honneur du travail qui stipule dans son article 1^{er} que : « seul le temps passé par les travailleurs, relevant des professions du bâtiment, chez leurs employeurs successifs « affiliés aux caisses de congés payés du bâtiment et des travaux publics », pourra être pris en compte pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail. En effet, cette situation est tout à fait préjudiciable aux travailleurs qui effectuent le plus souvent un métier pénible, très fatigant, soumis aux intempéries et qui ne peuvent être récompensés comme ils le devraient, uniquement du fait de la non-affiliation de leur employeur. Dans une profession inépuisable par excellence, les travailleurs ne peuvent s'inquiéter de ce détail à l'embauche et sont ensuite pénalisés, vis-à-vis de travailleurs plus chanceux, puisqu'à temps égal ils ne peuvent obtenir la distinction bien méritée par leur dur labeur. Il y a une injustice qui frappe ces travailleurs, injustice d'autant plus ressentie qu'ils n'en sont pas responsables. Dans ces conditions, il lui demande, au nom de l'équité, d'étendre à tous les travailleurs d'une même branche professionnelle la possibilité d'obtenir la même récompense sanctionnant les mêmes efforts fournis durant toute une vie de travail.

Réponse. — Si l'arrêté du 29 juillet 1975 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur du travail prévoit que les travailleurs relevant des professions du bâtiment, dont les employeurs sont affiliés aux caisses de congés payés du bâtiment et des travaux publics, sont en droit de prétendre à cette distinction honorifique, c'est précisément du fait que ces caisses recouvrent l'intégralité des professions du bâtiment et des travaux publics. Dans ces conditions, il est possible de donner tous apaisements à l'honorable parlementaire, tous les travailleurs de la branche professionnelle considérée pouvant obtenir la médaille d'honneur du travail, quel que soit le nombre des entreprises où ils ont été employés.

Décorations et médailles (médaille d'honneur du travail).

30312. — 26 juin 1976. — **M. Huguet** demande à **M. le ministre du travail** s'il n'entend pas assouplir les modalités d'attribution de la médaille d'honneur du travail aux échelons vermeil et or aux travailleurs ayant une ancienneté suffisante mais qui voient perdre cette possibilité par suite de congés de maladie.

Réponse. — Les conditions d'attribution de la médaille d'honneur du travail ont été très largement assouplies par les dispositions du décret n° 74-229 du 6 mars 1976, sans toutefois porter atteinte au principe selon lequel, depuis sa création, cette distinction honorifique est destinée à récompenser l'ancienneté des services professionnels accomplis par des personnes percevant un salaire en contrepartie d'un travail effectif. Dès lors, la proposition de l'honorable parlementaire tendant à permettre la prise en compte dans l'ancienneté requise, quel que soit l'échelon accordé, du temps passé en congé de maladie, remettrait en cause la nature même de cette distinction honorifique. Il convient cependant de distinguer les absences pour maladie de courte durée qui sont considérées comme des services effectifs s'il n'y a pas eu résiliation du contrat de travail. En revanche, pour les personnes que des troubles graves de santé obligent à cesser leur activité, il paraît difficile d'envisager une modification des textes régissant la médaille d'honneur du travail dans le but de comprendre les congés de longue durée dans le décompte des services professionnels à récompenser. Toutefois, il est à signaler que des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées, en fin de carrière, à toutes les personnes à qui, au moment du départ à la retraite ou de la cessation d'activité, il manque moins d'une année pour parfaire l'ancienneté requise dans les différents échelons.

UNIVERSITES

*Etablissements universitaires
(partition de l'université de Clermont-Ferrand).*

27999. — 14 avril 1976. — **M. Brun** demande à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** de bien vouloir lui préciser dans quelles conditions a été décidée, par le décret n° 76-242 du 16 mars 1976, la partition de l'université de Clermont-Ferrand et notamment : 1° s'il est exact que cette décision a été prise en opposition avec les avis du conseil de l'université de Clermont-Ferrand, de la conférence des présidents d'universités et du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche ; 2° quels ont été les critères dont il a été tenu compte dans le tracé des frontières entre les deux universités.

Réponse. — La partition de l'université de Clermont-Ferrand a été envisagée à plusieurs reprises comme la seule solution de nature à mettre fin aux graves problèmes de gestion de l'établissement et aux blocages institutionnels qui entravaient depuis longtemps son fonctionnement. Un réaménagement complet de l'université ne pouvait être sérieusement envisagé en raison du clivage du conseil en deux blocs adverses qui faisait obstacle à la prise d'une décision à la majorité des deux tiers. Les dispositions de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur ne prévoyant pas la consultation du conseil d'université dans une telle hypothèse, la procédure suivie a donc été parfaitement régulière. En outre, l'opposition de la conférence des présidents et celle moins nette du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, n'ont pas été considérées comme déterminantes compte tenu de l'importance de l'enjeu administratif et pédagogique en cause. L'intérêt de la constitution de deux ensembles cohérents sur le plan des disciplines, dispensant des enseignements correspondant bien aux débouchés offerts sur place aux étudiants et fonctionnant dans de meilleures conditions que l'ancienne université, suffit, en effet, à justifier la mesure qui a été prise en dépit du vote de ces deux organismes qui ne sont que consultatifs. De plus, cette partition a été non seulement conduite dans le respect des principes contenus dans la loi d'orientation et notamment celui de pluridisciplinarité, comme en témoigne la liste provisoire des U.E.R. composant chacun des établissements qui figure en annexe du décret du 16 mars 1976 créant deux universités dans l'académie de Clermont-Ferrand, mais aussi de telle sorte que les intérêts des étudiants restent prioritaires. Enfin, les représentants des enseignants, des autres personnels, des étudiants de chacune des deux nouvelles universités, regroupés en assemblées constitutives provisoires, auxquelles participent également des personnalités extérieures, élaborent actuellement les statuts des nouveaux établissements.

*Etablissements universitaires
(partition de l'université de Clermont-Ferrand).*

28531. — 29 avril 1976. — **M. Vacant** interroge **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur les conditions dans lesquelles a été décidée (décret n° 76-242 du 16 mars 1976) la partition de l'université de Clermont-Ferrand. Il attire son attention sur le fait que cette décision a été prise, en opposition avec tous les avis fournis par les instances légales élues : conseil de l'université de Clermont-Ferrand ; conférence des présidents d'universités (rejet à l'unanimité et une abstention) ; conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. De plus, aucun compte n'a été tenu, dans le tracé des frontières entre les deux universités, des seuls arguments qui auraient dû être pris en considération, c'est-à-dire les critères pédagogiques et scientifiques ; appuyées sur ces seuls éléments, les U. E. R. de sciences économiques et de lettres et sciences humaines avaient manifesté clairement leur volonté de rester, en tout état de cause, unies dans la même université. Le décret s'est empressé de les séparer. Dans ces conditions, il demande à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** des éclaircissements.

Réponse. — La partition de l'université de Clermont-Ferrand a été envisagée à plusieurs reprises comme la seule solution susceptible d'améliorer le fonctionnement de l'ensemble universitaire clermontois affecté par de nombreux blocages institutionnels. Les dispositions de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur ne prévoyant pas la consultation du conseil d'université dans une telle hypothèse, la procédure suivie a été parfaitement régulière. L'opposition de la conférence des présidents d'universités et celle, moins nette, du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, organes purement consultatifs, n'ont pas été considérées comme déterminantes, compte tenu de l'importance de l'enjeu administratif et pédagogique en cause. Quant aux critères pédagogiques et scientifiques qui ont présidé à la constitution des deux nouvelles universités, ils ont été définis conformément au principe de pluridisciplinarité contenu dans la loi d'orientation comme en témoigne la liste provisoire des U.E.R. composant chacun des établissements qui figure en annexe du décret du 16 mars 1976 précité.

QUESTIONS ECRITES

**pour lesquelles les ministres demandent
un délai supplémentaire
pour rassembler les éléments de leur réponse.**

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

M. le ministre du travail fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 29979 posée le 18 juin 1976 par **M. Maurice Andrieux**.

M. le ministre de l'industrie et de la recherche fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 30065 posée le 22 juin 1976 par **M. Gosnat**.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 30096 posée le 22 juin 1976 par **M. Boscher**.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 30105 posée le 22 juin 1976 par **M. Boisdé**.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 30141 posée le 23 juin 1976 par **M. Brugnol**.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 30169 posée le 23 juin 1976 par **M. Barberot**.

Mme le ministre de la santé fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 30187 posée le 24 juin 1976 par **M. Vizet**.

M. le secrétaire d'Etat aux transports fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 30190 posée le 24 juin 1976 par **M. Leroy**.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 30203 posée le 24 juin 1976 par **M. Villon**.

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 30217 posée le 24 juin 1976 par **M. Fillioud**.

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 30231 posée le 23 juin 1976 par M. Deleils.

M. le secrétaire d'Etat aux transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 30318 posée le 26 juin 1976 par M. Sénès.

M. le ministre de l'éducation fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 30565 posée le 7 juillet 1976 par M. Houteer.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6 du règlement.)

Calamités agricoles (crédits supplémentaires pour l'indemnisation des producteurs de fruits et légumes du Sud-Ouest sinistrés en 1975).

29072. — 19 mai 1976. — M. Pranchère appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la vive émotion qui s'est emparée des producteurs de fruits et légumes et particulièrement ceux du Sud-Ouest de la France sinistrés en 1975 lorsqu'ils ont eu connaissance des conditions dans lesquelles ils étaient susceptibles d'être indemnisés. Il lui fait observer que l'application des instructions adressées aux préfets et aux directeurs départementaux de l'agriculture entraînent le rejet de la majorité des demandes d'indemnisation. En effet, la modicité de l'enveloppe de 35 millions de francs fixée pour cette aide exceptionnelle a conduit à déterminer des critères à la fois extrêmement rigoureux et particulièrement complexes. Il est donc demandé : 1° si le Gouvernement entend dégager un crédit supplémentaire permettant d'indemniser correctement les producteurs de fruits et légumes sinistrés en 1975 ; 2° si le ministre de l'agriculture, en accord avec son collègue chargé de l'économie et des finances entend, après consultation de toutes les organisations professionnelles des départements intéressés, est disposé à fixer des règles de répartition moins sévères et moins complexes.

Police (revendications des personnels).

29086. — 19 mai 1976. — M. Alain Bonnet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur les revendications spécifiques des personnels de police, dont la satisfaction est toujours reportée alors que, dans le même temps, les revendications générales des fonctionnaires ne connaissent pas d'avantage de solution (maintien du pouvoir d'achat, suppression des abattements de zone). Il lui demande en conséquence s'il n'entend pas, dans les plus brefs délais, engager une négociation globale avec les organisations représentatives de la profession, notamment sur les questions suivantes : 1° reclassements individuels qui tiennent compte des avantages consentis à la gendarmerie et des propositions faites par les syndicats ; 2° prise en compte, pour le calcul de la retraite, de l'indemnité de sujétions-spéciales ; 3° indemnité de fin d'année équivalente à un treizième mois ; 4° attribution de véritables congés d'hiver ; 5° amélioration des conditions de travail et meilleure utilisation des effectifs ; 6° abrogation des statuts spéciaux.

Hôpitaux (statistiques sur les médecins et odontologistes des établissements hospitaliers).

29091. — 19 mai 1976. — M. Cousté demande à Mme le ministre de la santé s'il est possible de connaître, au 31 décembre 1975 : 1° le nombre des praticiens des centres hospitaliers et universitaires selon leur catégorie ; 2° le nombre des praticiens des hôpitaux dits de deuxième et troisième catégorie selon qu'ils exercent à plein

temps ou à temps partiel ; 3° le nombre des membres du personnel hospitalier à temps plein des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaire des C. H. U. ; 4° le nombre des odontologistes exerçant leurs fonctions à temps plein dans les hôpitaux non C. H. U. ; 5° le nombre des odontologistes exerçant leurs fonctions à temps partiel dans les hôpitaux non C. H. U.

Maladie du bétail (bénéfice de la loi sur les calamités agricoles pour les fermes contraintes d'abattre plus de 20 p. 100 du cheptel).

29109. — 19 mai 1976. — M. Naveau attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des éleveurs de bovins dont les troupeaux sont décimés par la brucellose. La prime à l'abattage accordée pour l'élimination des animaux brucelliques est notablement insuffisante pour permettre aux éleveurs de reconstituer leurs troupeaux. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas utile de considérer comme fermes sinistrées celles dont le pourcentage d'animaux à abattre dépasse 20 p. 100 du cheptel, ce qui permettrait aux éleveurs de bénéficier des dispositions de la loi sur les calamités publiques.

Coopératives d'utilisation de matériel agricole (bénéfice des prêts du crédit agricole à taux réduit).

29127. — 19 mai 1976. — M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le rôle éminent que jouent les coopératives d'utilisation de matériel agricole (C. U. M. A.) auprès des agriculteurs, aussi bien sur le plan des actions de développement qu'en ce qui concerne la compression des coûts de production et la formation des hommes. Il lui demande si étant donné l'intérêt que présente le rôle des C. U. M. A. dans le milieu rural, il n'estime pas opportun de les faire bénéficier des avantages accordés par le décret n° 73-33 du 4 janvier 1973 dont le bénéfice leur a été refusé jusqu'à présent, afin de leur permettre d'obtenir des prêts au taux de 4,50 p. 100 au titre de l'encouragement à l'élevage.

Parkings (perception d'un loyer supplémentaire par des offices d'H. L. M.).

29231. — 22 mai 1976. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la suite à donner aux cas de violation de la réglementation H. L. M. en matière de location de parkings dans les H. L. M. Dans sa réponse à la question écrite n° 17785, M. le ministre de l'équipement indiquant que « ces parkings ne doivent pas en principe donner lieu au paiement d'un supplément de loyer » et invitait « l'honorable parlementaire à fournir au service central de l'équipement des précisions sur les cas particuliers qui ont motivé son intervention ». Suite à cette réponse, plusieurs cas ont été signalés sans qu'il soit mis fin à cet abus. Au contraire, M. le secrétaire d'Etat au logement s'en remet, dans un courrier du 15 avril, à la décision de la justice qui a été saisie par une amicale de locataires. Il lui demande en conséquence : 1° quelles dispositions ont été prises pour donner au tribunal tous les éclaircissements nécessaires sur les textes réglementaires d'où il découle qu'un supplément de loyer ne peut être perçu pour les éléments inclus, dans les prix plafonds bâtiments et charges foncières et financés de ce fait au titre du loyer principal ; 2° s'il ne pense pas nécessaire de faire connaître à l'ensemble des organismes H. L. M. que la perception d'un loyer sur les parkings financés au titre des V. R. D. est contraire à la réglementation.

Urbanisme (équipements collectifs accompagnant les projets de constructions de la S. C. I. C. dans la Z. A. C. de Mandres-les-Roses [Val-de-Marne]).

29232. — 22 mai 1976. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur les projets de construction de la S. C. I. C. dans la Z. A. C. de Mandres-les-Roses. La construction de 74 maisons en 1976 est annoncée. Or, ces constructions, par l'apport de population nouvelle qu'elles provoqueraient, ne manqueraient pas d'aggraver un déséquilibre déjà durement ressenti par la population en matière d'emploi et d'équipements collectifs. Il paraît en outre inconcevable, de construire des logements de part et d'autre de la

plate-forme de l'autoroute A 5 actuellement en projet. Il lui demande en conséquence : 1° si les constructions annoncées signifient que le projet d'autoroute A 5 est définitivement abandonné ; 2° quelles mesures sont envisagées afin d'implanter, préalablement à la construction de logements, les emplois qui font défaut dans ce secteur ; 3° quelles dispositions sont envisagées pour permettre à la commune de Mandres-les-Roses de financer et de faire fonctionner les équipements collectifs prévus sans aboutir à une majoration insupportable des impôts communaux.

*Etablissements universitaires
(statistiques concernant le personnel).*

29244. — 22 mai 1976. — **M. Maisonnat** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui faire connaître, par académie et à la date de la rentrée scolaire 1975-1976, le nombre de postes budgétaires de secrétaire général de rectorat, de conseiller administratif des services universitaires, d'attaché administration universitaire, de secrétaire d'administration universitaire et des catégories C et D de l'administration universitaire et, en regard, le nombre de ces postes occupés par des auxiliaires.

*Pollution (mise en application de la loi du 16 décembre 1964
sur la protection de l'eau).*

29260. — 22 mai 1976. — **M. Le Pensec** expose à **M. le ministre de la qualité de la vie** que **M. le Président de la République** a récemment déclaré : « l'écologie fait partie intégrante depuis deux ans de la politique présidentielle et gouvernementale. Pour la première fois, la pollution a diminué en France ». Concernant le seul domaine de l'eau et particulièrement de la mer littorale, l'administration soutient dans des procédures en cours devant les tribunaux administratifs de Lille, de Rouen et également au Conseil d'Etat : 1° que les dispositions de la loi concernant la protection de l'eau du 16 décembre 1964 ne s'appliquent pas aux établissements dangereux, incommodes et insalubres ; 2° que les arrêtés techniques anti-pollution pris en application de la loi du 16 décembre 1964 et du décret du 23 février 1973 ne sont pas encore entrés en vigueur. En conséquence, il lui demande : 1° comment il est possible que la pollution ait diminué, alors que selon la position adoptée par l'administration, les textes anti-pollution, plus de onze ans après la publication de la loi du 16 décembre 1964, ne sont pas entrés en vigueur ; 2° s'il estime cette position conciliable avec la jurisprudence du Conseil d'Etat, qui considère comme fautif le fait que l'administration de mettre plus de quatre ans pour prendre des dispositions d'application d'un texte législatif ; 3° s'il entre réellement dans la mission du ministère de la qualité de la vie de soutenir la thèse de la non-application des arrêtés techniques du 13 mai 1975 plus de onze ans après la publication de la loi du 16 décembre 1964.

Assurance maladie (prise en charge par la caisse agissant comme tiers payant des frais d'hospitalisation lors du décès d'un assuré).

29910. — 17 juin 1976. — **M. Bizet** expose à **M. le ministre du travail** qu'un assuré social étant récemment décédé dans une clinique cet établissement a demandé aux membres de la famille de verser une avance de 10 000 francs sur les frais d'hospitalisation avant que le corps du défunt puisse quitter ladite clinique. L'assuré décédé n'avait pas été, en effet, en état de signer une procuration vis-à-vis de la caisse d'assurance maladie avant son décès. Le remboursement de la somme avancée par les membres de la famille devrait intervenir normalement au bout de cinq ou six mois. Cette situation qui doit être fréquente est évidemment très désagréable puisque les proches de l'assuré décédé apprennent en même temps son décès et le fait qu'ils doivent verser une somme qui peut souvent être difficile à trouver dans de tels moments. Il serait possible d'éviter de telles difficultés si la caisse d'assurance maladie concernée prenait automatiquement le rôle de tiers payant lors du décès de l'assuré dans un établissement hospitalier. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion.

Enseignants (modalités de reclassement dans le corps des maîtres de conférence des maîtres assistants au dernier échelon).

29911. — 17 juin 1976. — **M. Palewski** expose à **Mme le crétaire d'Etat aux universités** que, seuls parmi tous leurs collègues du même corps, les maîtres assistants appartenant au dernier échelon de leur corps se voient l'objet d'une mesure discriminatoire lors de leur reclassement dans le corps des maîtres de conférence après soutenance de leur thèse de doctorat d'Etat. En effet, contrairement à ce

qui se passe pour leurs collègues des autres échelons, ces maîtres assistants se voient non seulement reclassés exactement au même indice 793, donc sans le moindre avantage financier, mais, en outre, frappés de la perte de toute l'ancienneté qu'ils détenaient à ce même indice dans leur ancien corps. Cette mesure discriminatoire est d'autant plus préjudiciable qu'elle s'exerce à l'encontre de fonctionnaires ayant atteint ou dépassé la cinquantaine et qui ne peuvent disposer que d'une courte carrière avant leur mise à la retraite. Il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour remédier à cette discrimination, et notamment si elle compte amender ou aménager le décret n° 52-1378 du 22 décembre 1952 dont résulte l'anomalie en question.

Aide fiscale à l'investissement (application plus libérale des textes lors de l'achat de matériel agricole).

29912. — 17 juin 1976. — **M. Bizet** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 2-1 du décret n° 75-422 du 30 mars 1975, l'attribution de l'aide fiscale à l'investissement se fait dans la limite de 10 p. 100 du montant de la commande, celui-ci s'entendant du prix stipulé à la commande. Il appelle à ce sujet son attention sur un cas qui lui a été signalé et qui ne doit pas être unique. Un agriculteur ayant passé commande d'un tracteur a produit un bon de commande correspondant à cette acquisition. Ayant changé d'avis avant la livraison, il a décidé d'acquiescer à la place un tracteur de puissance supérieure et d'un prix légèrement plus élevé. Sa demande relative à la perception de l'aide fiscale n'a pas été acceptée, au motif que le bon de commande délivré à l'occasion de cet achat était différent de celui fourni antérieurement. Cette interprétation des textes apparaît comme particulièrement restrictive alors que l'aide fiscale était acceptée par l'intéressé sur la base du premier bon de commande et qu'il ne prétendait pas la percevoir au titre de la différence entre les deux prix. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de donner des instructions aux services fiscaux intéressés afin qu'une application aussi rigoureuse et contraire à la logique de l'article 2 précité ne prive pas de l'aide fiscale envisagée ceux qui ont consenti les investissements y ouvrant droit.

Camping et caravanning (amélioration des aides accordées aux collectivités locales et associations).

29913. — 17 juin 1976. — **M. Sauvaigo** expose à **M. le ministre de la qualité de la vie** le problème soulevé par l'approche des vacances d'été compte tenu de l'affluence que l'on doit attendre dans les terrains de camping. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre dans l'immédiat et à court terme concernant le développement des terrains de camping privés ainsi que les aides de toutes natures susceptibles d'être accordées pour les terrains de camping dépendant de collectivités locales et d'associations d'intérêt général.

Centre de vacances et de loisirs (maintien et amélioration des subventions pour la formation des cadres et animateurs).

29914. — 17 juin 1976. — **M. Lamps** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur la situation financière des organismes de formation de cadres de centres de vacances et de loisirs. En effet la prise en charge accordée pour chaque journée de stage effectuée en dehors des établissements de l'Etat est partiellement remise en cause. Cette prise en charge a pour objet de minorer la contribution demandée aux jeunes qui se préparent à assurer une fonction d'animation temporaire en centres de vacances et de loisirs. Or, en vertu de nouvelles dispositions, on constate qu'en moyenne 70 p. 100 seulement des stages programmés seront pris en charge en 1976. Il en résulte une importante perte de subventions pour chacune des organisations qui se refusent à demander à leurs candidats une contribution majorée. Devant une situation aussi grave, qui met en cause l'encadrement des centres de vacances et la sécurité même des enfants qui leur sont confiés, il lui demande quelles mesures il compte prendre dans les meilleurs délais pour permettre à ces organismes de disposer des moyens financiers indispensables à leur fonctionnement.

Industrie métallurgique (aide financière tendant au maintien de l'activité d'une entreprise de chaudronnerie de Vénissieux (Rhône)).

29915. — 17 juin 1976. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche**, sur la situation d'une entreprise de chaudronnerie employant 155 personnes dont le bilan a été déposé fin avril, ce qui a entraîné un licenciement collectif. Or,

Il semblerait que selon des études faites, avec un prêt de 4 millions de francs, remboursable sur dix ans, il aurait été possible de maintenir l'activité de cette entreprise. Il lui demande d'examiner les possibilités de restructuration envisageables, compte-tenu de la politique de relance formulée par le chef de l'Etat.

Industrie métallurgique (aide financière tendant au maintien de l'activité d'une entreprise de chaudronnerie de Vénissieux [Rhône]).

29916. — 17 juin 1976. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation d'une entreprise de chaudronnerie employant 155 personnes dont le bilan a été déposé fin avril, ce qui a entraîné un licenciement collectif. Or, il semblerait que selon des études faites, avec un prêt de 4 millions de francs, remboursable sur dix ans, il aurait été possible de maintenir l'activité de cette entreprise. Il lui demande d'examiner les possibilités de restructuration envisageables, compte-tenu de la politique de relance formulée par le chef de l'Etat.

Centres de loisirs et de vacances (crédits destinés à la formation des animateurs).

29917. — 17 juin 1976. — M. Vizez attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur les difficultés que rencontrent les organismes de formation d'animateurs de centres de loisirs et de vacances (A. T. C., C. E. M. E. A., C. P. C. V., F. C. V. F., F. F. C. et U. F. C. V.) après les récentes dispositions prises par vos services à propos de l'attribution des crédits à la formation qui leur sont destinés. Alors que la législation en vigueur exige que 50 p. 100 des animateurs de ces centres soient diplômés, alors que ces associations agrées font des efforts considérables pour suivre ces exigences, la suppression brutale de 50 p. 100 des crédits à la formation ne peut que mettre en péril le fonctionnement normal des centres de loisirs et de vacances ainsi que l'existence même de ces associations. C'est pourquoi, il lui demande s'il compte rétablir dans les meilleurs délais la totalité des crédits à la formation prévus.

Logement (conditions de logement dans le Val-de-Marne).

29918. — 17 juin 1976. — M. Kallinsky attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur l'aggravation des conditions de logement dans le Val-de-Marne. Des centaines de familles se trouvent aujourd'hui dans l'attente d'un logement convenable correspondant à leurs besoins. Des enfants sont séparés de leurs parents, le surpeuplement, la cohabitation de plusieurs familles dans des locaux exigus, vétustes, voire insalubres, mettent en danger la santé et l'équilibre moral des personnes vivant dans des conditions anormales. A de telles situations, M. le préfet du Val-de-Marne répond par lettre circulaire qu'étant donné le grand nombre de candidatures prioritaires en instance et le peu de logements mis à sa disposition par les organismes H. L. M., il n'est pas possible de réserver une suite favorable aux candidatures qui lui sont signalées. Les demandes qui ne peuvent ainsi être satisfaites émanent des familles les plus modestes qui ne peuvent faire face à un loyer élevé. L'existence de très nombreux logements vides, parce que trop chers, les retards de plus en plus fréquents dans le paiement des loyers trop lourds pour les revenus des familles montrent clairement que le parc immobilier existant est totalement inadapté aux besoins réels de la population. La transformation des I. L. N. en H. L. M., comme l'engagement en avait été pris pour l'ensemble de Bols l'Abbé, à Champigny, et d'une partie des H. L. M. en P. L. R. permettrait l'accès immédiat, pour de nombreuses familles en attente, aux centaines de logements inoccupés dans le Val-de-Marne. Une rénovation de l'habitat ancien, une modernisation des logements vétustes, insalubres s'impose afin de donner aux occupants le minimum de confort qu'ils sont en droit d'exiger. La construction doit enfin être résolument orientée vers la réalisation de logements sociaux, à faible loyer, permettant de résorber le retard et de faire disparaître la catégorie des mal-logés. Il lui demande, en conséquence, s'il compte prendre les mesures qui s'imposent pour doter le département du Val-de-Marne d'un parc de logement répondant à la situation et aux besoins réels de ses habitants.

Racisme

(actes d'antisémitisme à Villeneuve-Saint-Georges [Val-de-Marne]).

29919. — 17 juin 1976. — M. Kallinsky attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur la répétition des actes d'antisémitisme dans la région de Villeneuve-Saint-Georges. Le 23 novembre, plusieurs magasins de la rue de Paris, à Villeneuve-

Saint-Georges, étaient recouverts d'inscriptions injurieuses et menaçantes, telles que « Juifs au feu ». Le parquet d'Evry-Corbeil a été saisi le 3 décembre 1975 et a classé l'affaire sans suite au motif que l'enquête n'avait pas permis d'identifier les auteurs. Ces forfaits étaient pourtant signés de croix celtiques et d'affiches qui désignent à l'évidence des groupuscules fascistes bien connus de la police. Les auteurs de ces actes criminels sont toujours en liberté et continuent ainsi à agir en toute impunité. Le 22 mai, ce sont cinq magasins de Villeneuve-le-Roi qui ont été barbouillés d'inscriptions telles que « Hitler avait raison ». Des lois existent qui répriment ces actes criminels. Il lui demande s'il accepte d'être complice de tels agissements en les laissant se multiplier ou s'il entend appliquer la loi et prendre les mesures nécessaires pour déferer leurs auteurs à la justice.

Finances locales (situation financière de la commune de Boissy-Saint-Léger [Val-de-Marne]).

29920. — 17 juin 1976. — M. Kallinsky attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur la situation de la commune de Boissy-Saint-Léger dans le Val-de-Marne. Ainsi qu'il était prévisible, cette commune se trouve aujourd'hui dans une situation financière très difficile. Les impôts locaux ont augmenté de façon considérable au cours des dernières années, et le conseil municipal vient de voter pour 1976 une hausse de 12 p. 100. La taxe d'habitation se situe aujourd'hui parmi les plus élevées du département. Malgré la charge que supportent les habitants, les équipements collectifs : C. E. S., maison des jeunes, piscine, centre social accusent un important retard alors que les besoins d'une population toujours plus nombreuse ne cessent de croître. Boissy-Saint-Léger connaît, d'une part, les difficultés de toutes les communes de France que les transferts de charges incombant normalement à l'Etat, l'insuffisance de leurs ressources mettent dans l'impossibilité de répondre aux besoins de la population. Mais ces difficultés sont encore accrues par le fait que cette commune est actuellement engagée dans l'aménagement d'une Z. A. C. et les conditions particulièrement désavantageuses qu'elle a acceptées la contraignent à s'endetter alors même que les équipements prévus ne sont pas réalisés. Pour faire face à ses dépenses, la commune se verrait obligée d'augmenter cette année les impôts de 81 p. 100. Cette pression fiscale serait absolument insupportable pour la population. Compte tenu de l'impossibilité d'augmenter encore les impôts et de la nécessité d'assurer la réalisation des équipements collectifs indispensables, il est nécessaire que l'Etat lui donne les moyens de fonctionner et de faire face à ses obligations. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il entend prendre pour donner à cette commune la subvention d'équilibre indispensable pour équilibrer son budget.

Elections professionnelles (mesures en vue d'assurer leur déroulement normal aux usines Citroën de Saint-Ouen [Seine-Saint-Denis]).

29921. — 17 juin 1976. — M. Faïon expose à M. le ministre du travail que la direction de la société Citroën se livre à des pressions intolérables sur les travailleurs de ses deux usines de Saint-Ouen (93400), à la veille des élections professionnelles, fixées aux 22, 23 et 24 juin prochains. Ces pratiques ont pour but unique de favoriser l'élection des candidats de la C. F. T., c'est-à-dire d'un groupe inféodé au patronat dont il sert les intérêts. En vue de peser sur le choix des salariés, la direction a pris notamment les mesures suivantes : 1° elle a menacé ceux qui n'adhéreraient pas à la C. F. T. de les muter dans une autre usine du groupe où les élections ont déjà eu lieu ; 2° elle est intervenue particulièrement auprès des travailleurs immigrés afin qu'ils votent pour les candidats de la C. F. T. et elle a doublé, à cet effet, le nombre des interprètes. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre afin d'assurer la liberté de vote effective dans les usines susmentionnées.

Régions (réélection du bureau et des commissions des conseils généraux dont la composition a été modifiée par suite des élections cantonales).

29922. — 17 juin 1976. — M. Villon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur le fait que le résultat des élections cantonales ayant modifié la composition de certains conseils régionaux il eût été normal de convoquer ces conseils pour réélire leur bureau et leurs commissions mais que certains préfets

de région n'ont pas cru devoir procéder à cette convocation parce que les lois et décrets sur le fonctionnement des conseils régionaux ne prévoient pas la situation créée; ainsi en Auvergne, le bureau et les commissions élus avant les élections cantonales sont restés en place et la commission permanente élue par certains conseillers régionaux qui ne le sont plus depuis les élections cantonales, a pu participer le 3 mai à des prises de décisions concernant les dépenses à engager. Il lui demande comment il compte mettre fin à une telle situation, contraire aux principes démocratiques les plus élémentaires.

Enseignement technique (conséquence de la création du C. E. T. mixte de Nerdre à Montluçon [Allier]).

29923. — 17 juin 1976. — M. Villon signale à M. le ministre de l'éducation que la création du C. E. T. mixte de Nerdre qui aurait dû augmenter le nombre des places et des spécialités a pour conséquence la diminution des possibilités d'accueil des jeunes: pour deux sections supprimées, une classe B. E. P. sténo et C. A. P. vente, une seule est créée, celle du B. E. P. commerce. Il lui fait remarquer que le morcellement du C. E. T. de Montluçon en trois unités est arbitraire et peu cohérent; en particulier les sections commerciales transférées à Nerdre sont ainsi coupées des sections économiques de lycée alors que la coordination et l'utilisation d'un matériel commun auraient été plus rationnelles. Il constate que la réorganisation abandonne aux seules écoles privées la préparation des C. A. P. commerciaux pour Montluçon. Enfin, il proteste contre la dégradation des conditions de travail puisque quatre postes d'enseignement au moins seraient supprimés pour un effectif d'élèves analogue alors que les élèves accueillis en C. E. T. devraient pouvoir poursuivre leur scolarité dans des classes moins surchargées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter les défauts signalés.

S. N. C. F. (application des dispositions relatives aux congés pour l'exercice de mandats municipaux).

29926. — 17 juin 1976. — M. Frêche appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur l'attitude de la S. N. C. F. au regard des dispositions de l'article 39 du code de l'administration communale. Il lui fait observer que selon le procès-verbal officiel du comité mixte de l'entretien S. N. C. F. de Blainville (54), en date du 6 mai 1971, il ressort qu'en matière de congés pour l'exercice des mandats municipaux la réglementation S. N. C. F. est seule applicable, et le même procès-verbal donne comme référence le règlement P.5 (art. 37). Cette étrange interprétation d'un texte ayant valeur législative a été confirmée dans un autre procès-verbal officiel du comité mixte d'établissement entretien S. N. C. F. de Blainville, en date du 4 mars 1976. Selon celui-ci, «le code municipal ne constitue pas une instruction S. N. C. F. et n'est pas connu» de l'entreprise nationale. Ce procès-verbal fait à nouveau référence aux seules dispositions applicables à la S. N. C. F. et qui étaient déjà visées dans le procès-verbal précité du 6 mai 1971. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître: 1° en vertu de quelles dispositions législatives ou réglementaires une entreprise nationale comme la S. N. C. F. peut se dispenser d'appliquer des textes législatifs ou réglementaires applicables à l'ensemble du territoire de la République; 2° quelles mesures il compte prendre pour que les agents de cette entreprise puissent bénéficier normalement des dispositions de l'article 39 du code de l'administration municipale, conformément à la volonté du législateur.

Fonctionnaires (suppression de la mention du sexe subsistant pour certains postes de la fonction publique).

29927. — 17 juin 1976. — M. Frêche attire l'attention de M. le Premier ministre (Condition féminine) sur le problème de la mention du sexe dans le cadre des postes de la fonction publique, et plus particulièrement de l'éducation nationale. Alors que plus rien ne justifie cet état de choses, sauf pour quelques postes nécessaires aux internats, il apparaît que le ministère conserve une distinction regrettable entre les postes de conseiller d'éducation (C. E. et C. P. E.) «homme» ou «femme». Cela peut entraîner de graves inconvénients pour des fonctionnaires des deux sexes. Il lui demande, en conséquence, si des mesures sont envisagées par l'administration pour supprimer cette distinction qui, dans les faits, aboutit à gêner considérablement le travail de mutation des fonctionnaires de cette catégorie.

Fonctionnaires (suppression de la mention du sexe subsistant pour certains postes de la fonction publique).

29928. — 17 juin 1976. — M. Frêche attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le problème de la mention du sexe dans le cadre des postes de la fonction publique, et plus particulièrement de l'éducation nationale. Alors que plus rien ne justifie cet état de choses, sauf pour quelques postes nécessaires aux internats, il apparaît que le ministère conserve une distinction regrettable entre les postes de conseiller d'éducation (C. E. et C. P. E.) «hommes» ou «femmes». Cela peut entraîner de graves inconvénients pour des fonctionnaires des deux sexes. Il lui demande, en conséquence, si des mesures sont envisagées par l'administration pour supprimer cette distinction qui, dans les faits, aboutit à gêner considérablement le travail de mutation des fonctionnaires de cette catégorie.

Fiscalité immobilière (taxation des remboursements de T. V. A. ou titre des revenus fonciers).

29929. — 17 juin 1976. — M. Frêche appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation d'un commerçant qui a construit, en 1970 et 1971, un local à usage industriel et commercial qu'il a donné en location le 1^{er} octobre 1971 à une société exerçant une activité industrielle. L'intéressé a opté pour l'assujettissement à la T. V. A. (art. 260 [I. 5^e] du code général des impôts), tandis qu'en application du décret du 4 février 1972, il a obtenu un remboursement de T. V. A. afférent à une livraison à soi-même. Pour l'année 1972, ce contribuable a effectué les déclarations C. A. 3 et acquitté la T. V. A. sur les loyers perçus, tandis qu'un forfait de T. V. A. était établi par les services fiscaux pour les années suivantes. Il a, par ailleurs, déclaré régulièrement chaque année, dans les revenus fonciers, les loyers encaissés toute taxe comprise, déduction faite de la T. V. A. acquittée. Aujourd'hui, l'administration fiscale se propose de taxer au titre des revenus fonciers le remboursement de T. V. A. qui a été effectué sur l'année où il est intervenu. Or, selon les articles 28, 29 et suivants du code général des impôts, les taxes perçues par l'administration n'entrent pas dans le revenu foncier imposable. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si l'administration fiscale est fondée, et en vertu de quel texte, à taxer le remboursement de T. V. A. précité.

Télévision (diffusion d'émissions en langue occitane).

29930. — 17 juin 1976. — M. Frêche attire l'attention de M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) sur la situation de la langue occitane à la télévision. A ce jour, il n'existe aucune émission en langue occitane à la télévision, tant nationale que régionale, et cela malgré les promesses officielles qui avaient fixé la date de septembre 1971 pour le début des émissions en langue régionale, et ce alors même que, depuis cette date, des émissions ont lieu en Bretagne et au pays basque en langue locale. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour permettre la diffusion à la télévision d'émissions en langue occitane.

Sécurité sociale (déplafonnement des cotisations).

29935. — 17 juin 1976. — M. Laurisseries attire l'attention de M. le ministre du travail sur les problèmes financiers de la sécurité sociale, dus en grande partie: 1° au chômage qui a provoqué une baisse importante des recettes provenant des cotisations; 2° au refus par l'Etat du remboursement des charges indues supportées par le régime général et particulièrement: fonds national de solidarité; compensation avec les régimes de non-salariés; participation à l'équipement hospitalier, à la formation des médecins; aux amortissements des investissements hospitaliers intégrés dans le prix de la journée; au déficit de certains régimes spéciaux (salariés agricoles, mines, transports); 3° au non-paiement des dettes patronales; 4° à la cotisation non proportionnelle à leurs revenus réels des non-salariés. Il lui demande s'il n'envisage pas l'ouverture de négociations immédiates pour obtenir un déplafonnement progressif de la cotisation maladie, maternité, invalidité, décès sur la base d'engagements précis du Gouvernement.

Tourisme (suppression des impositions frappant certaines formes d'hébergement).

29936. — 17 juin 1976. — M. Beck demande à M. le ministre de la qualité de la vie s'il ne serait pas judicieux, pour favoriser le développement du «tourisme vert» de supprimer les «patentes» portant sur les locations individuelles chez l'habitant, les foyers ruraux,

les chambres d'hôtes et toutes formes d'hébergement complémentaires susceptibles dans certaines régions, et notamment le Limousin, d'apporter un complément utile au tourisme de passage. Le fait pour les intéressés d'avoir à supporter une imposition, même peu élevée, est un facteur qui, du point de vue psychologique, est préjudiciable au développement de ces formes d'hébergement. Ne serait-il pas possible, du fait qu'elle ne représentent du point de vue financier qu'un chiffre peu élevé, de les supprimer purement et simplement.

Instituteurs et institutrices (difficultés d'application de la loi Roustan).

29937. — 17 juin 1976. — **M. Spenale** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés que rencontrent un certain nombre d'inspecteurs d'académie pour intégrer dans leurs départements les institutrices titulaires qui demandent leur mutation au titre de la loi Roustan. Dans le seul département du Tarn, une quarantaine d'institutrices ayant jusqu'à quinze ans d'ancienneté de service doivent encore attendre six ou sept ans pour se rapprocher de leur conjoint affecté dans ce département. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour un retour à une application plus stricte de la loi et dans quels délais.

Droits syndicaux (licenciements arbitraires à l'Entreprise Bourgogne-Electronique, en Côte-d'Or).

29940. — 17 juin 1976. — **M. Pierre Joxe** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les décisions prises par la direction de l'Entreprise Bourgogne-Electronique, en Côte-d'Or, filiale de Thomson, de licencier vingt-trois personnes, dont sept délégués du personnel et un délégué syndical à la suite d'un conflit ayant opposé la direction et le personnel de cette entreprise. L'accusation porterait notamment sur l'occupation illégale des locaux et la non-exécution d'un jugement du tribunal des référés enjoignant aux travailleurs de quitter l'usine. Seuls les huit délégués protégés par leur mandat ont été réintégrés à la suite de la décision de **M. l'inspecteur** du travail concerné. Compte tenu du comportement de la direction pendant et après le conflit, des propos antisyndicaux, de l'esprit de vindicte qui l'animaient, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre afin que la législation du travail et le droit de grève soient respectés, ce qui implique la réintégration des quinze travailleurs toujours privés d'emploi par l'arbitraire patronal.

Déportés et internés (retraite anticipée sans limite d'âge).

29941. — 17 juin 1976. — **M. Pierre Joxe** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation difficile dans laquelle se trouvent les anciens déportés et internés, rescapés des camps. Il lui rappelle que les anciens déportés et internés ont été gravement traumatisés au cours de leur jeunesse par l'arrestation, les tortures et l'incarcération, et qu'aujourd'hui ils souffrent d'un vieillissement prématuré de plusieurs années. Il lui rappelle par ailleurs que cette catégorie de Français particulièrement méritants est la première victime de la conjoncture actuelle, les entreprises licenciant souvent en premier les anciens déportés et internés dont la santé est précaire en raison des séquelles de la déportation. Il lui demande en conséquence quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour donner satisfaction aux revendications des anciens déportés et internés et en particulier pour faire droit à leur demande de retraite anticipée sans limite d'âge en égard à l'usure prématurée de l'organisme provoquée par la détention et l'internement.

Ecoles maternelles (remplacement des enseignants absents pour raison de santé dans les écoles rurales).

29942. — 17 juin 1976. — **M. Jean-Pierre Cot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de l'enseignement pré-élémentaire dans le canton de Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie), où le non-remplacement des maîtres en congé de maladie pose de nombreux problèmes. Les classes maternelles n'étant en effet pourvues en remplaçants que dans la mesure où le nombre de ces maîtres n'est pas absorbé par l'école élémentaire, les enfants des maternelles dont le maître est absent doivent très souvent être répartis dans d'autres classes. Cette solution qui s'apparente en fait à une garderie, perturbe les jeunes enfants. Il lui demande si des dispositions sont envisagées pour que l'enseignement pré-

élémentaire en milieu rural ne soit pas défavorisé, et s'il compte prendre dans l'immédiat des mesures pour dégager les crédits nécessaires à l'augmentation des postes de remplaçant.

Documentalistes de l'éducation (accès à ces emplois des diplômés I. U. T. - section Documentation).

29943. — 17 juin 1976. — **M. Poperen** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème de débouchés extrêmement graves que rencontreraient les étudiants en carrière de l'information (service Documentation) des I. U. T., notamment ceux de l'I. U. T. de Grenoble, si le projet de statut des documentalistes de l'éducation nationale, issu du groupe de travail du 22 décembre 1975, était adopté sans modification. Ce texte revient sur le projet de 1970 qui prévoyait, comme il est de règle dans la fonction publique, deux voies d'accès à ces carrières : un concours interne et un concours externe ouverts notamment aux titulaires de D. U. T. Il réserve en effet l'accès aux maîtres auxiliaires en poste depuis au moins trois ans et aux adjoints d'enseignement, excluant les titulaires du D. U. T. d'un secteur professionnel qui représente 30 p. 100 de nos débouchés potentiels. Il lui demande, en conséquence, compte tenu de ces arguments, si elle ne pense pas nécessaire de revoir certaines dispositions injustes et contradictoires de ce projet de statut, en prévoyant notamment une juste répartition entre les postes offerts aux concours internes mais aussi externes (niveau licence, niveau D. E. U. G. et D. U. T.).

Ecoles normales nationales d'apprentissage (amélioration des conditions de travail et augmentation des effectifs de personnel).

29944. — 17 juin 1976. — **M. Mauroy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les graves problèmes de fonctionnement que connaissent actuellement les écoles normales nationales d'apprentissage. Ces établissements figurent parmi ceux dont les usagers n'ont encore pu accéder au partage des responsabilités dans la gestion de leur école et ce en dépit du décret du 27 octobre 1975 qui institue des conseils d'administration, mais dont les circulaires d'application ne sont pas parues à ce jour. En outre, au niveau des besoins en personnels, des documents officiels faisaient ressortir en 1974 un manque de 62 postes de professeurs et même de 152 en tenant compte des horaires d'enseignement et de la nécessité de nommer des professeurs titulaires, alors que cette année, il s'avère qu'aucun poste n'est inscrit au budget. A l'E. N. N. A. de Lille, par exemple, il manque le quart des professeurs et même le tiers, si l'on prend en considération l'abaissement des maxima de service. A ce problème s'ajoutent encore de sérieuses menaces sur la formation des stagiaires, issus des concours 1975 et 1976, qui sont privés d'une formation légale en E. N. N. A. A cet égard, le plein fonctionnement des établissements aurait impliqué des investissements et un recrutement massif en personnels, absolument indispensables à la mise en place d'une authentique formation permanente des maîtres de C. E. T. Par conséquent, il lui demande quelle décision il envisage de prendre en vue d'améliorer non seulement les conditions de travail de ces établissements mais aussi d'assurer des créations de postes tant au niveau du personnel enseignant qu'au niveau des personnels administratifs, d'entretien et de laboratoires.

Sécurité sociale (réglementation relative aux différents régimes).

29945. — 17 juin 1976. — **M. Sauzedde** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir lui faire connaître : 1° la liste des textes législatifs et réglementaires ayant institué depuis la libération des régimes particuliers de sécurité sociale avec l'indication des catégories bénéficiaires ; 2° en ce qui concerne le régime particulier visé au décret du 22 juin 1946, la liste des catégories de personnes couvertes par ce régime avec la date d'affiliation pour chaque catégorie et la nature du texte ayant opéré cette affiliation.

Assurance maladie (exonération de cotisation à la sécurité sociale militaire d'un ancien gendarme retraité de l'E. D. F. - G. D. F.).

29946. — 17 juin 1976. — **M. Planelx** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation d'un retraité de la gendarmerie employé ensuite à l'E. D. F. - G. D. F. où il est retraité depuis le 1^{er} avril 1953. Depuis cette dernière date, la sécurité sociale

militaire lui retient régulièrement une cotisation mensuelle de 1,75 p. 100 bien qu'elle ne lui paie plus aucune prestation maladie. Or la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975 permet l'exonération de ce genre de cotisation. Malheureusement, elle n'est applicable qu'aux personnes placées en inactivité après le 30 juin 1975. Il s'agit là sans doute de l'application du principe habituel de non-rétroactivité des lois en matière de sécurité sociale et de retraite. Mais la situation de l'intéressé résulte de dispositions antérieures (décret du 12 septembre 1952 modifié par le décret du 26 février 1970) qui ont été jugées anormales et supprimées par la loi précitée du 4 juillet 1975. S'agissant d'anomalies, il paraît illogique que leur suppression soit sans effet rétroactif. Aussi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin que la loi du 15 juillet 1975 puisse avoir au moins sur ce point et pour des raisons de bon sens et d'équité un effet rétroactif.

Service national (accès aux écoles d'E. O. R. des diplômés de l'enseignement supérieur).

29947. — 17 juin 1976. — **M. Longuequeue** expose à **M. le ministre de la défense** qu'alors qu'ils sont âgés de dix-neuf ou vingt ans les futurs appelés sont soumis à un certain nombre de tests à l'issue desquels ils sont classés comme aptes ou inaptes à suivre les cours d'E. O. R. Cependant, nombre de ces jeunes gens, étant sursitaires, sont appelés au service plusieurs années après que ces tests aient été effectués aux centres de sélection, alors qu'ils sont devenus titulaires de diplômes d'enseignement supérieur (2^e ou 3^e cycle), ou de diplômes d'ingénieur délivrés soit par les écoles dont le diplôme est reconnu par l'Etat. Or, il a été constaté que, se basant uniquement sur la méthode des tests, l'autorité militaire refuse, même s'ils sont volontaires, l'accès aux écoles d'E. O. R. à ces diplômés qui seront plus tard parmi les cadres de la nation. Aussi, il lui demande : 1° en vertu de quels textes légaux ou réglementaires les directions du personnel des trois armées sont-elles autorisées à prendre de telles décisions de refus basées sur des tests ayant souvent été subis par les intéressés depuis trois ans, quatre ou cinq ans ; 2° quelles mesures il envisage de prendre pour que les écoles d'E. O. R. soient ouvertes aux diplômés de l'enseignement supérieur et aux titulaires d'un diplôme d'ingénieur reconnu par l'Etat, quels que soient les résultats de tests anciens.

Finances locales (révision des modalités d'appréciation de la population agglomérée pour le calcul de la redevance de pollution).

29950. — 17 juin 1976. — **M. Aumont** appelle l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur l'injustice que comportent dans la pratique pour certaines communes les modalités de calcul de la redevance de pollution telles qu'elles ont été fixées par un arrêté en date du 28 octobre 1975. En effet, si cette réglementation prévoit à juste titre l'application de coefficients d'agglomération variables, tenant compte du fait que la population des petites agglomérations détermine une pollution moindre du milieu que celle des grandes unités urbaines, la définition même de la population agglomérée ne paraît pas suffisamment précisée. C'est ainsi notamment qu'en utilisant les seuls résultats des recensements démographiques, sur la base des critères de proximité retenus par l'I.N.S.E.E. pour la délimitation des agglomérations multicomunales, on affecte à des communes essentiellement rurales des coefficients très élevés sans rapport avec leur situation réelle au regard des problèmes de pollution ni avec le montant des redevances qui sont normalement imposées aux communes de même catégorie. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas souhaitable de faire procéder, au vu des imperfections qui se sont révélées à l'usage, à une révision des modalités d'appréciation de la population agglomérée, au sens de cette réglementation, afin d'éviter une pénalisation de petites communes qui comptent souvent parmi les plus déshéritées.

Officiers des services (conditions d'avancement et de déroulement de leur carrière).

29951. — 17 juin 1976. — **M. Aumont** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le retard pris par la sortie des statuts des officiers des services et des tableaux d'avancement correspondants. L'inquiétude de ces personnels est très vive car il semble que, malgré les promesses faites, ces statuts ne leur apporteront pas les mêmes avantages que ceux consentis aux officiers des

armées. Or, les officiers des services partagent les servitudes des personnels des armées (mutations rapides, services déplacés, manœuvres, commandement de la troupe à la tête d'unités formant corps...), ils sont soumis aux mêmes contrôles physiques et effectuent, dans les états-majors, les mêmes travaux que certains de leurs camarades des armées. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il est exact que : 1° l'ancienneté dans les grades sera plus importante pour accéder au grade supérieur ; 2° l'ancienneté dans l'échelon sera plus importante pour accéder à l'échelon supérieur ; 3° l'avancement automatique entre certains grades sera compromis ; 4° l'attribution de l'échelon spécial pour les citoyens anciens ne remplissant pas ou plus les conditions d'accès au grade de commandant sera remis en cause.

Etablissements secondaires (insuffisance des effectifs de personnel administratif).

29952. — 17 juin 1976. — **M. Brailon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des établissements scolaires du second degré dont l'effectif administratif est faible par rapport à la nécessité. Il lui demande s'il n'envisage pas à l'occasion du budget de 1977, de créer un supplément de postes administratifs à répartir surtout dans les établissements du premier cycle récemment nationalisés.

Infirmiers et infirmières (droits syndicaux et rémunération des élèves infirmiers et infirmières).

29954. — 17 juin 1976. — **M. Le Penec** expose à **Mme le ministre de la santé** que les élèves infirmiers (es) ont récemment, dans toute la France, exprimé leurs revendications. Il demande à **Mme le ministre de la santé** si le Gouvernement n'envisage pas : 1° d'accorder aux élèves infirmiers (es) une rémunération égale au S. M. I. C. pour les stages qu'ils effectuent dans les établissements hospitaliers. Les travaux accomplis, s'ils sont indispensables à la formation des futurs infirmiers (es), n'en constituent pas moins une aide appréciable et rentable pour les établissements qui en bénéficient ; 2° d'assurer aux élèves un véritable droit syndical, ainsi qu'une réelle participation à la gestion et à l'animation de leurs écoles. Ces améliorations viendraient justement compenser les servitudes auxquelles sont astreints les infirmiers (es) et que connaissent également les jeunes se préparant à cette profession.

Handicapés (difficultés administratives rencontrées par les handicapés contraints de recourir à des prothèses).

29956. — 17 juin 1976. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés que rencontrent les personnes handicapées contraintes de recourir à des prothèses. L'absence d'une bonne organisation au niveau des fabricants, la complexité et la lenteur des homologations des appareils nouveaux, les délais nécessaires aux organismes de sécurité sociale pour accorder les autorisations, le rattachement de certains services au secrétariat d'Etat aux anciens combattants, services dont la décentralisation sur le territoire est très insuffisante, ont pour conséquence la très faible efficacité des multiples ministères de tutelle concernés et une inadmissible aggravation des difficultés des personnes handicapées qui ont à supporter des démarches et des délais inutilement irritants. S'agissant d'un problème humain très douloureux pour une minorité de nos concitoyens qui mérite une attention particulière des pouvoirs publics, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier le plus rapidement possible à cette déplorable situation au plan de la fabrication des appareils, des processus d'homologation et d'autorisation, de l'émiettement des services de tutelle et de l'éloignement trop fréquent des centres d'appareillages.

Service national (mesures en vue de faciliter aux appelés la recherche d'un emploi).

29957. — 17 juin 1976. — **M. Darinot** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait que les jeunes du contingent qui doivent se présenter à un examen (bac par exemple) ou qui doivent se déplacer pour passer des concours, subir des tests, etc., en vue de trouver une situation à l'issue de leur service

militaire, doivent pour cela prendre des jours de congé sur leur allocation. Certains chefs de corps pronont, semble-t-il, l'initiative de les mettre en mission ou tout au moins dans une situation où ils ne consomment pas leurs permissions. En un temps où l'armée et la nation se voudraient plus proches des jeunes à la recherche d'un emploi, ne serait-il pas possible d'intervenir pour que cette facilité soit accordée partout.

Examens, concours et diplômes (délivrance de diplômes de valeur nationale aux étudiants de l'université de Toulouse - Le Mirail).

29964. — 17 juin 1976. — M. Laurisergues attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur l'inquiétude des étudiants de l'université de Toulouse - Le Mirail et de leurs parents. Ces étudiants doivent passer des examens sans savoir s'ils auront valeur de diplôme national. D'autant que certains d'entre eux, effectuant un travail d'assistant à l'étranger (Angleterre, Allemagne, etc.) ont été spécialement convoqués par télégramme. Ils risquent de perdre une année d'études ou, au mieux, devront repasser leurs examens en septembre. Cette situation est préoccupante pour les étudiants issus des milieux les plus modestes, dont les familles devront assumer la charge d'une année d'études supplémentaires ou qui ne pourront travailler pendant l'été. Nombre d'étudiants verront aussi leurs études interrompues par le service militaire, alors qu'ils auraient pu les achever cette année. Il lui demande : d'une part, s'il n'est pas possible, les modalités d'examens étant annoncées depuis le 13 mai, de prendre des mesures qui permettent de sauvegarder la valeur nationale des diplômes à Toulouse - Le Mirail ; d'autre part, quelles mesures il compte prendre pour que les étudiants de cette université ne soient pas défavorisés et qu'ils puissent obtenir des diplômes de valeur nationale.

Autoroutes (révision des contrats des entreprises spécialisées dans l'entretien des plantations et engazonnement en raison de la sécheresse).

29965. — 17 juin 1976. — M. Charles appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur les difficultés insurmontables rencontrées par suite des conditions météorologiques par les entreprises d'espaces verts qui ont effectué des plantations et engazonnement et dont les obligations sont prévues par le cahier des charges technique et administratif d'un marché d'Etat (fascicule spécial n° 72-27 bis, cahier des prescriptions communes, application de la circulaire du 4 avril 1972, fascicule n° 35). Les entrepreneurs ont normalement la responsabilité de la conservation, de l'entretien, de la plantation jusqu'à la réception définitive. Il est évident que la sécheresse exceptionnelle qui frappe actuellement notre pays ne permet pas, malgré les efforts habituels d'arrosage, d'entretenir les plantations et engazonnement dans un état normal. Devant cette situation, qui constitue un véritable cas de force majeure, il lui demande de bien vouloir donner toutes instructions à ses services pour que les contrats d'exécution des plantations et engazonnement soient reconsidérés, à défaut de quoi de multiples entreprises spécialisées dans les plantations et engazonnement des autoroutes devront cesser leur activité et mettre au chômage leurs employés.

Carte du combattant (révision des critères d'attribution aux anciens prisonniers de guerre).

29966. — 17 juin 1976. — M. Naveau appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur certaines anomalies existant en ce qui concerne les conditions d'attribution de la carte de combattant. C'est ainsi, notamment, que les militaires ayant appartenu à une unité combattante (quelle qu'en soit la durée) capturés en dehors d'une zone investie et présents en frontstalag pendant six mois ou immatriculés dans un stalag ont droit à la carte de combattant ; mais que celle-ci est refusée à des militaires ayant été prisonniers pendant cinq ans si l'unité à laquelle ils appartenaient n'est pas réputée combattante, sauf s'ils ont été capturés en zone investie. Il lui précise, ce qui paraît paradoxal, que des unités ayant combattu dans la campagne de Belgique ou en Norvège, à Narvik, ne sont pas réputées unités combattantes (c'est le cas du 509^e régiment de chars d'assaut, ces régions n'étant pas considérées comme investies). Aussi, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de faire le point sur ces régions investies ou non, afin que l'attribution de la carte de combattant s'effectue désormais d'une manière équitable.

Communes (statut électoral et conditions de suppression des communes associées).

29968. — 17 juin 1976. — M. Jean Favre attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur la loi du 16 juillet 1971 relative aux regroupements de communes. Dans le commentaire établi par le ministre, il est précisé à l'article 7 (alinéa 6) qu'une commune associée ne pourra être supprimée qu'après consultation de la population demandée par le conseil municipal. Il conviendra alors que la population se prononce pour la suppression à la majorité absolue des suffrages exprimés représentant un nombre au moins égal au quart des électeurs inscrits. Ceci voudrait dire que le divorce de communes associées soit possible. Il lui serait reconnaissant de bien vouloir le préciser. Il serait bon également à cette même occasion, de déterminer d'une façon précise quelle loi électorale sera appliquée aux communes associées lors des prochaines élections municipales. Il faut mettre un terme aux incertitudes qui, actuellement, se font jour parmi les populations regroupées.

Décorations et médailles (levée des forclusions s'opposant à l'attribution de la médaille des évadés au titre de la seconde guerre mondiale).

29970. — 17 juin 1976. — M. Henri Duillard demande à M. le ministre de la défense s'il n'estimerait pas opportun de lever au moins temporairement les forclusions s'opposant depuis près d'une dizaine d'années à l'attribution de la médaille des évadés au titre de la seconde guerre mondiale. Certains dossiers n'ont pu, pour des raisons diverses être établis en temps utile. Cependant, d'anciens évadés peuvent encore faire la preuve de leurs droits à cette décoration dans la mesure où des témoins dignes de foi pouvant déposer en leur faveur sont encore en vie.

Officiers (prix de revient de la formation d'un officier de marine).

29972. — 17 juin 1976. — M. Maujouan du Gasset demande à M. le ministre de la défense s'il peut lui indiquer quel est le prix de revient de la formation d'un officier de marine.

Taxe professionnelle (modalités d'évaluation de la valeur locative des immobilisations des entreprises).

29973. — 17 juin 1976. — M. Donnez rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la base de calcul de la taxe professionnelle instituée par la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 est constitué en partie par la valeur locative de l'ensemble des immobilisations corporelles dont a disposé le redevable pour les besoins de sa profession. Il lui expose le cas suivant : une entreprise, concessionnaire automobile, a été amenée récemment à effectuer d'importants investissements immobiliers pour son installation dans une ville nouvelle en cours d'implantation. Le choix et l'importance des investissements à réaliser ont été motivés essentiellement par la perspective d'un accroissement important de population dans cette ville qui ne comporte à l'heure actuelle que 40 000 habitants, mais qui devrait atteindre 150 000 habitants dans les trois ans. Compte tenu du fait que les immobilisations ainsi réalisées ne sont pas actuellement « adaptées » à l'activité réelle de l'entreprise et qu'elles ne le seront vraisemblablement que dans les trois ans à venir lorsque la population aura atteint les 150 000 habitants, il lui demande : 1° s'il n'est pas possible d'obtenir dans le cadre de la nouvelle taxe professionnelle, une réduction de la valeur locative des immobilisations ; 2° dans la négative, s'il n'est pas envisagé d'alléger la charge des contribuables qui se trouvent dans des situations analogues.

Education physique et sportive (insuffisance des installations sportives et du nombre d'enseignants à l'U.E.R. d'E.P.S. de Lille).

29974. — 18 juin 1976. M. Hage attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (jeunesse et sports) sur les difficultés rencontrées par les étudiants de l'U.E.R. d'E.P.S. de Lille, dans la poursuite de leurs études. En effet, le centre universitaire Gaston-Berger manque d'installations sportives. Il ne dispose que d'un grand gymnase et de deux salles spécialisées. Ceci a obligé les responsables de cet établissement à déplacer une partie importante des cours physiques vers d'autres salles de sport éloignées, d'où des déplace-

ments longs et coûteux pour les étudiants. Cette dispersion oblige aussi à construire les emplois du temps non en fonction d'un étalement rationnel des activités mais en fonction des heures durant lesquelles l'U.E.R. peut disposer des installations. Les problèmes sont identiques en ce qui concerne les salles de cours. Cet établissement ne dispose que de trois salles préfabriquées inconfortables, ce qui oblige les étudiants à se déplacer à la faculté de médecine. De plus, ces salles ne sont pas prévues pour des méthodes de travail moderne, par groupes ou avec moyens audiovisuels. Cette pénurie explique que les étudiants n'aient ni foyer, ni salle de réunion, ni salle d'étude. Cette situation peu enviable a été aggravée cette année puisque les effectifs sont passés de 200 à plus de 300 étudiants et qu'ils seront l'an prochain sans doute proches de 450. La construction d'un bâtiment regroupant les locaux vient de commencer, mais son utilisation ne sera pas effective avant la rentrée 1977. Le problème des installations sportives ne sera toujours pas résolu. Logiquement, l'augmentation du nombre d'étudiants devrait entraîner un accroissement du nombre des enseignants. C'est pourquoi, le conseil de l'U.E.R. avait demandé la création de vingt-deux postes, dont huit d'extrême urgence, afin de pouvoir assurer toutes les disciplines prévues au programme. Paradoxalement, cet établissement n'aurait que trois nominations supplémentaires à la rentrée prochaine. Comment assurer l'enseignement dans ces conditions ? La situation sera donc difficile pour les étudiants confrontés à un concours de sortie très sélectif puisque cette année encore, un seul candidat sur six sera reçu. Et pourtant il manque actuellement 20 000 professeurs pour assurer les cinq heures d'E.P.S. à l'école que prévoient les textes officiels. En conséquence, il lui demande les mesures d'urgence qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Finances locales (incidences de la réforme du régime fiscal applicable aux navires).

29975. — 18 juin 1976. — **M. Cermolacce** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les incidences pour les collectivités locales de la modification du régime fiscal applicable aux navires. Les villes portuaires étant directement intéressées par les conséquences de cette modification, il lui demande de lui faire connaître les modalités d'application de la taxe professionnelle, calculée sur le tonnage des marchandises déchargées et chargées et le transport des passagers. Sa demande concerne particulièrement les modalités de la répartition par les armements du montant d'un dixième de la valeur locative de leur flotte entre toutes les communes portuaires, et quel est l'organisme qui sera chargé du calcul du montant de la taxe professionnelle à payer pour chaque navire et si un régime particulier sera appliqué pour les ports autonomes, compte tenu que la circonscription d'action des ports autonomes peut s'étendre à plusieurs villes portuaires, ce qui est le cas du port autonome de Marseille. Il lui demande par ailleurs de lui faire connaître pour les années 1974 et 1975 : a) le montant de la patente perçue sur les navires, d'une part, globalement, d'autre part, pour chaque port et les collectivités locales concernées, l'ancien régime fixait en effet la répartition de la patente aux seules villes des quartiers maritimes où les bateaux avaient leur attache en douane ; b) s'il peut lui faire connaître pour ces mêmes années 1974 et 1975 quelle aurait été la répartition du produit de la patente suivant les nouvelles dispositions.

Logement (modalités de remboursement des prêts contractés par les salariés auprès de leur employeur).

29977. — 18 juin 1976. — **M. Maurice Andrieux** fait observer à **M. le ministre de l'équipement** que certains prêts directs contractés par les salariés auprès de leur employeur dans le cadre du « 1 p. 100 logement » comportent une clause prévoyant qu'en cas de rupture du contrat de travail, et quelle qu'en soit la cause, les sommes dues au titre de ce prêt, et encore non remboursées, deviennent immédiatement exigibles. Il lui demande si une telle clause lui paraît régulière au regard des diverses réglementations en vigueur, et dans l'éventualité où elle doit être admise, quels aménagements pourraient être envisagés afin, notamment, que les salariés désireux de changer d'emploi dans un souci de promotion sociale, ne soient pas pénalisés.

Emploi (sauvegarde de l'emploi des travailleurs de l'entreprise Altec-Sopitec de Sains-en-Gohelle (Pas-de-Calais)).

29978. — 18 juin 1976. — **M. Maurice Andrieux** attire de façon pressante l'attention de **M. le ministre du travail** sur les réelles menaces qui pèsent sur les 330 ouvriers et cadres de l'entreprise

Altec-Sopitec de Sains-en-Gohelle. Installée en 1967 dans le cadre de la conversion du bassin de l'Ouest du bassin minier, cette usine de transformation de matières plastiques est l'une des rares entreprises existant dans une région qui connaît la récession économique et l'exode de sa population active. De toutes récentes décisions d'ordre juridique concernant l'entreprise placent le personnel sous la menace d'un licenciement collectif brutal. Cette privation de droit au travail, à laquelle les salariés d'Altec-Sopitec ne peuvent se résoudre, créerait une situation grave et dont les répercussions dépasseraient le cadre local. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures qui sauvegarderaient l'emploi de ces 330 travailleurs.

Etaissements scolaires (maintien de toutes les classes existantes dans les établissements Jules-Verne et Henri-Wallon de Bagnolet (Seine-Saint-Denis)).

29980. — 18 juin 1976. — **Mme Chonavel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation**, sur le mécontentement justifié des enseignants de la ville de Bagnolet contre la proposition de fermeture d'une classe dans chaque établissement scolaire Jules-Verne et Henri-Wallon, compte tenu du grand nombre d'enfants d'origine étrangère pour lesquels un effectif trop élevé par classe est un handicap supplémentaire. Cette fermeture entraînerait de plus une moyenne supérieure à vingt-cinq élèves, rendant inapplicables les instructions pédagogiques officielles ainsi que les pertes d'emploi pour les institutrices titulaires. S'associant à la protestation des enseignants, elle demande l'annulation de cette fermeture compte tenu qu'une réorganisation de ce secteur scolaire est prévue pour l'année prochaine.

Gendarmerie (reclassement indiciaire des sous-officiers).

29981. — 18 juin 1976. — **M. Villon** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'injustice dont les sous-officiers de la gendarmerie estiment être victimes du fait de l'application de la loi du 30 octobre 1975, du décret n° 75-1214 du 22 décembre 1975 et de l'arrêté du 30 décembre 1975. Alors que, sous le régime précédent, les soldes de ces militaires étaient dans une certaine mesure, et plus particulièrement à l'échelon de fin de carrière, à parité avec les traitements des agents en tenue de la police nationale, eles sont désormais identiques pour les gradés à celles de leurs homologues des autres armes. Cette nouvelle situation ne satisfait pas le personnel sous-officier de gendarmerie et cela, pour plusieurs raisons. Tout d'abord jusqu'au 1^{er} juillet 1976 et après la revalorisation des salaires des agents de la fonction publique classés dans la catégorie « B », du fait de la parité avec la police, l'adjudant-chef, le maréchal des logis-chef et le gendarme atteignant, en fin de carrière, un plafond indiciaire supérieur à celui des sous-officiers du même rang des autres armes. Seul l'adjudant, dont le niveau indiciaire terminal était égal à celui du brigadier de police avait, en fin de carrière, une solde inférieure à celle de son homologue des corps de troupe classé à l'échelle 4. Leurs traitements étant désormais alignés sur ceux de leurs camarades bénéficiaires de l'échelle 4, l'adjudant-chef et le maréchal des logis-chef ont le sentiment d'être ainsi frustrés d'un avantage même si, en ce qui concerne l'adjudant-chef, les indices dont sont assortis certains échelons inférieurs, sont supérieurs à ce, qu'ils étaient précédemment. Seul l'adjudant trouve dans cette nouvelle mesure un certain avantage puisque d'une part, il rejoint son homologue classé à l'échelle 4 et que, d'autre part, le bénéfice de cette échelle lui permet aussi de se rapprocher du niveau terminal de l'adjudant-chef. En raison de leur service spécial et du déroulement tout à fait particulier de leur carrière, les sous-officiers de gendarmerie ne peuvent admettre ce reclassement qui les place sur le même plan que ceux des armées. En effet la plupart des gendarmes accomplissent toute leur carrière dans ce grade alors que, d'une façon générale, il en est autrement pour le sergent. Le grade d'adjudant-chef peut être atteint par les sous-officiers de carrière des armées entre douze et seize ans de service alors qu'en gendarmerie, il ne l'est qu'à dix-sept ans et huit mois, dans le cas le plus favorable et, en cas d'avancement moyen, à vingt-quatre ans et dix mois de service. En conséquence l'attribution aux sous-officiers de gendarmerie d'un indice plus avantageux serait la juste compensation d'un déroulement de carrière particulièrement long. Aussi la question est posée à **M. le ministre** s'il ne croit pas devoir réviser toute la grille des traitements des personnels sous-officiers de la gendarmerie.

Etablissements scolaires (insuffisance des postes de personnels administratifs et d'intendance dans les C. E. G. et C. E. S. nationalisés).

29982. — 18 juin 1976. — **M. Villon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'insuffisance des postes de personnels administratifs et d'intendance créés dans les C. E. G. et C. E. S. nationalisés; alors qu'il faudrait quinze postes en moyenne par établissement, cette moyenne est tombée à huit en 1976. L'insuffisance des effectifs aggrave sérieusement les conditions de travail de ce personnel et perturbe le fonctionnement des établissements. Aussi il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre les mesures suivantes en se faisant attribuer les crédits nécessaires par un collectif budgétaire : 1° des créations de postes d'administration, d'intendance et de personnel de service; 2° une véritable formation préalable de tous ces personnels; 3° l'étude avec les organisations syndicales concernées et la publication rapide d'un barème sérieux de dotation en personnel; 4° des crédits de suppléance adaptés à la situation présente; 5° l'augmentation et l'indexation de la subvention de fonctionnement, crédits pour l'entretien et la conservation du patrimoine de l'éducation nationale.

Etablissements scolaires (revendications des personnels de l'administration et de l'intendance universitaire et du personnel non-enseignant.)

29983. — 18 juin 1976. — **M. Vizet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'inquiétude et le mécontentement des personnels de l'administration et de l'intendance universitaire et du personnel non-enseignant des établissements scolaires. Devant le sous-équipement généralisé en ce qui concerne ce personnel, qui aggrave les conditions de travail, devant l'insuffisance notoire des crédits d'entretien et de fonctionnement, il lui demande ce qu'il compte faire pour satisfaire les revendications pleinement justifiées de ces personnels : créations supplémentaires de postes des différentes catégories pour la rentrée; créations de postes pour l'amélioration de l'encadrement des établissements et des agences comptables dans le budget 1977; mise sur pied et diffusion de barèmes de dotation correspondant aux besoins réels en personnel d'intendance, de bureau et de service; augmentation importante des crédits de suppléance; limitation des regroupements comptables en principe à trois établissements; transformation des postes de chefs de gestion en postes d'attachés.

Etablissements scolaires (intégration dans le corps des certifiés et augmentation du pouvoir d'achat des adjoints d'enseignement).

29984. — 18 juin 1976. — **M. Eloy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'aggravation des conditions de travail et de vie que rencontrent les adjoints d'enseignement (enseignants ou non-enseignants). Il rappelle que le corps des A. E. est constitué d'enseignants recrutés au niveau du Bac+3 et que, dans la plupart des cas, ces personnels sont titulaires de la maîtrise, voire d'une ou de plusieurs admissibilités au C. A. P. F. S. ou même à l'agrégation. Considérant que leur fonction universitaire leur donne droit à l'appartenance au cadre A, au même titre que les certifiés, il lui demande : 1° s'il compte négocier rapidement avec les syndicats représentatifs pour permettre l'accélération du plan d'intégration des A. E. dans les corps des certifiés, des documentalistes ou des bibliothécaires selon les vœux des intéressés; 2° quelles mesures il compte prendre pour arrêter la dégradation du pouvoir d'achat des A. E. et pour en garantir au contraire l'amélioration ainsi que celle des conditions de travail.

Ecoles normales (situation de l'encadrement pour la formation des maîtres de l'enseignement élémentaire en Meurthe-et-Moselle).

29985. — 18 juin 1976. — **M. Schwartz** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** la situation alarmante de l'encadrement pour la formation initiale et continue des maîtres de l'enseignement élémentaire en Meurthe-et-Moselle pour la rentrée prochaine. Il lui rappelle que cette année le fonctionnement n'a pu être assuré qu'au prix d'un nombre d'heures supplémentaires fort élevé. A la rentrée prochaine, la situation va se dégrader considérablement du fait que les effectifs de première année vont doubler, alors que les effectifs se maintiendront en deuxième année et en formation continue. Pour faire face à cette situation, il est indispensable que les postes demandés par la direction de l'établissement soient attribués dès la rentrée prochaine, à savoir : un poste de français;

un poste de sciences naturelles; un poste de dessin; un poste de musique. Il est également nécessaire de pourvoir au remplacement du professeur inspecteur décédé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'enseignement se déroule normalement dans cette école normale à la rentrée prochaine.

Hôpitaux (maintien du service pédiatrie à l'hôpital de Limeil-Brévannes (Val-de-Marne)).

29988. — 18 juin 1976. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation de l'hôpital de Limeil-Brévannes où l'administration centrale de l'assistance publique envisage la fermeture du service pédiatrie. Cette fermeture ne se justifie nullement, la fréquentation de ce service montre qu'il répond à un besoin réel de la population. Les problèmes que pose l'hospitalisation des malades de ce secteur exigeraient au contraire l'ouverture de nouveaux services médicaux dans cet hôpital permettant de recevoir les malades de Limeil-Brévannes et des villes voisines. Il lui demande : 1° de renoncer au projet de fermeture du service pédiatrie; 2° quelles mesures elle entend prendre pour augmenter le nombre des services médicaux ouverts à la population de ce secteur.

Routes (travaux réalisés sur la route nationale 122).

29989. — 18 juin 1976. — **M. Pranchère** demande à **M. le ministre de l'équipement** la liste des travaux neufs, avec pour chacun d'eux la longueur, réalisés depuis 1956 sur l'ex-route nationale 122, entre Aurillac et Mauriac (Cantal).

Infirmières civiles des hôpitaux militaires (discrimination de leurs rémunérations par rapport aux autres infirmières).

29992. — 18 juin 1976. — **M. Cresserd** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des infirmières civiles des hôpitaux militaires dont les indices de rémunération ne sont plus en harmonie avec ceux qui sont appliqués à la fois aux infirmières militaires et aux infirmières de la santé publique. C'est ce que montre le tableau ci-après :

EMPLOIS	INDICES BRUTS DE RÉMUNÉRATION		
	Infirmières civiles des hôpitaux militaires (1).	Infirmières militaires (2).	Infirmières de la santé publique (3).
Infirmières	210-474	267-474	267-474
Infirmières surveillantes	342-497	367-533	367-533
Infirmières surveillantes-chefs	366-533	438-579	438-579

(1) Arrêté du 5 juin 1975 (*Journal officiel* du 20 juin, p. 6129).
(2) Décret du 13 mai 1975 (*Journal officiel* du 15 mai, p. 4912).
(3) Arrêté du 29 novembre 1973 (*Journal officiel* du 12 décembre, p. 13176).

En outre, paraît-il, les infirmières civiles des hôpitaux militaires ne bénéficieraient pas de la prime mensuelle de sujétion de 250 F allouée aux deux autres catégories. Il apparaît ainsi que, tout au long de leur carrière, les infirmières civiles des hôpitaux militaires, pourtant recrutées au même niveau que les autres catégories d'infirmières (diplômées d'Etat), sont traitées moins favorablement que ces dernières. Il serait obligé à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour corriger cette anomalie qui heurte à la fois la logique et l'équité.

Fonctionnaires (prise en compte pour l'ancienneté dans un emploi de catégorie C du temps de service sous contrat d'un sous-officier retraité).

29993. — 18 juin 1976. — **M. Albert Blignon** rappelle à **M. le ministre de la défense** que l'article 97 (a) de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires précise que le temps passé sous les drapeaux par un engagé, accédant à un

emploi de catégorie C, est compté pour l'ancienneté pour sa durée effective jusqu'à concurrence de dix ans. Il lui demande si un sous-officier ayant servi sous contrat et titulaire d'une pension militaire de retraite depuis le 1^{er} janvier 1967, nommé stagiaire dans un emploi de catégorie C le 1^{er} septembre 1970 et titularisé le 1^{er} septembre 1971, peut bénéficier, et avec effet de quelle date, des dispositions de l'article 97 (a) de la loi susvisée.

Fonctionnaires (prise en compte pour l'ancienneté dans un emploi de catégorie C du temps de service sous contrat d'un sous-officier retraité).

29994. — 18 juin 1976. — **M. Albert Bignon** rappelle à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** que l'article 97 (a) de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires précise que le temps passé sous les drapeaux par un engagé, accédant à un emploi de catégorie C, est compté pour l'ancienneté pour sa durée effective jusqu'à concurrence de dix ans. Il lui demande si un sous-officier ayant servi sous contrat et titulaire d'une pension militaire de retraite depuis le 1^{er} janvier 1967, nommé stagiaire dans un emploi de catégorie C le 1^{er} septembre 1970 et titularisé le 1^{er} septembre 1971, peut bénéficier, et avec effet de quelle date, des dispositions de l'article 97 (a) de la loi susvisée.

Fonctionnaires (prise en compte pour l'ancienneté dans un emploi de catégorie C du temps de service sous contrat d'un sous-officier retraité).

29995. — 18 juin 1976. — **M. Albert Bignon** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 97 (a) de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires précise que le temps passé sous les drapeaux par un engagé, accédant à un emploi de catégorie C, est compté pour l'ancienneté pour sa durée effective jusqu'à concurrence de dix ans. Il lui demande si un sous-officier ayant servi sous contrat et titulaire d'une pension militaire de retraite depuis le 1^{er} janvier 1967, nommé stagiaire dans un emploi de catégorie C le 1^{er} septembre 1970 et titularisé le 1^{er} septembre 1971, peut bénéficier, et avec effet de quelle date, des dispositions de l'article 97 (a) de la loi susvisée.

Etablissements secondaires (pressions dont est l'objet le proviseur du lycée de Corbeil-Essonnes [Essonne]).

29996. — 18 juin 1976. — **M. Boscher** expose à **M. le ministre de l'éducation** les difficultés que rencontre le proviseur du lycée de Corbeil-Essonnes dans sa mission de direction. Il apparaît, en effet, que des pressions intolérables sont exercées à l'encontre de ce chef d'établissement du fait de syndicats et de groupuscules manipulés, semble-t-il, par le parti communiste. En outre, des professionnels de la perturbation tentent par tous les moyens, lettres anonymes, diffamation, de décourager ce chef d'établissement qui a le bon sens de dire que l'école n'est pas le champ clos des partis politiques mais avant tout un lieu d'éducation et d'enseignement. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour aider ce chef d'établissement dans sa mission et quelles mesures concrètes il entend prendre pour donner au proviseur du lycée de Corbeil les moyens de mener à bien sa tâche.

Ex-O. R. T. F. (inconvenients du rattachement au ministère des finances d'anciens journalistes professionnels).

29998. — 18 juin 1976. — **M. Le Tac** expose à **M. le Premier ministre (porte-parole du Gouvernement)** que les agents de l'ex-Office de la radio télévision française bénéficiaires des articles 30 et 31 vont se trouver rattachés directement au ministère des finances du fait de la cessation des activités du service liquidateur créé par le décret n° 74-948 du 14 novembre 1974 et qui cessera ses activités le 30 juin prochain. Ce rattachement pose un grave problème pour un certain nombre de ces agents qui sont journalistes professionnels et les journalistes bénéficiaires de l'article 31. **M. Le Tac** demande à **M. le Premier ministre (porte-parole du Gouvernement)** si ce projet de rattachement ne constitue pas une mauvaise interprétation de l'article 31 dans la mesure où la plupart de ces bénéficiaires n'ont pas cru devoir opter pour la position spéciale. Compte tenu de l'âge des bénéficiaires des deux

articles — entre 55 et 65 ans — des services rendus et du fait que certains ont quitté les lieux où ils exerçaient leur profession de journaliste, le projet de rattachement au ministère des finances ne constituerait-il pas une grave entorse aux droits acquis.

Taxe professionnelle (réduction de moitié au profit des artisans des métiers de l'alimentation employant moins de trois salariés).

30000. — 18 juin 1976. — **M. Ver** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation des artisans vis-à-vis de la taxe professionnelle instituée par la loi du 29 juillet 1975. La base de cette taxe est réduite de moitié pour les artisans qui emploient moins de trois salariés et qui effectuent des travaux de fabrication, transformation, réparation ou prestation de services. Du bénéfice de cette réduction demeurent cependant exclus les artisans exerçant les professions de boucher, charcutier, boulanger, pâtisier, traiteur et confiseur. Une telle discrimination ne semble pas reposer sur les critères de fabrication, transformation, réparation ou prestation de services retenus par les textes légaux. Ces disparités contribuent à grever de charges des métiers où les artisans éprouvent de profondes difficultés à rénover et à attirer des jeunes vers leur profession. Il lui demande : si cette discrimination tend délibérément à pénaliser les artisans des métiers de l'alimentation ; quelles mesures il entend prendre rapidement pour aligner la situation fiscale de ces artisans sur la situation de droit commun des artisans.

Assurance vieillesse (revalorisation périodique et indexation des pensions directes et de réversion).

30001. — 18 juin 1976. — **M. Robert Fabre** expose à **M. le ministre du travail** la situation difficile dans laquelle se trouvent les personnes âgées et retraitées. L'inflation non maîtrisée, le prix des loyers, les hausses des denrées de première nécessité aggravent les conditions de vie des personnes du troisième âge. Il lui demande : s'il compte revaloriser le taux des pensions de réversion de 50 à 75 p. 100 ; une personne veuve dans un ménage devant obligatoirement faire face à plus de la moitié des dépenses antérieures : logement, chauffage, assurances ; à quels résultats ont abouti les études entreprises pour mettre en place des mesures d'indexation des retraites et de la petite épargne sur le coût de la vie ; quelles mesures il compte prendre pour établir des mécanismes de révision périodique du montant des retraites.

Assurance vieillesse (octroi des majorations pour enfants aux conjointes mères de famille de commerçants et artisans).

30002. — 18 juin 1976. — **M. d'Allières** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des conjointes d'un commerçant ou d'un artisan retraité, qui ont travaillé avec leur mari toute leur vie mais n'ont pas, elles-mêmes, cotisé à un régime d'assurance vieillesse. Lorsqu'elles atteignent l'âge de soixante-cinq ans, leur mari touche une majoration de retraite pour conjoint, mais les femmes d'artisans et de commerçants ayant élevé plusieurs enfants ne bénéficient pas du supplément accordé aux autres mères de famille nombreuse. Cette situation lui paraissant injuste, il lui demande quelle mesure il envisage de prendre pour attribuer aux mères de famille nombreuse, conjointes de travailleurs non salariés, les mêmes avantages qu'aux conjointes de salariés.

Langues régionales (arrêt des expériences d'enseignement en créole à la Réunion).

30004. — 18 juin 1976. — **M. Fontaine** signale à **M. le ministre de l'éducation** qu'en dépit des assurances qu'il avait officiellement données aux responsables locaux lors de sa dernière visite à la Réunion des expériences sont actuellement tentées qui, sous couleur de recherches pédagogiques et de réformes des méthodes d'enseignement, visent à promouvoir un enseignement en créole. Tout en affirmant nettement que notre patois est l'expression spontanée et vivante de notre spécificité, il reste que la langue française doit être le véhicule obligatoire de l'enseignement pour permettre aux Réunionnais une insertion sans difficulté majeure dans le monde du travail. Or, il se trouve que ces initiatives, sans être explicitement encouragées, n'en sont pas moins sinon autorisées

mais tolérées. Les dangers potentiels de telles méthodes ne sont plus à démontrer. C'est pourquoi, il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour arrêter ce dérapage pédagogique à coloration politique.

Emission télévisée consacrée aux D. O. M. (raisons de la suppression de l'émission de FR 3 consacrée au Piton de la Fournaise, à la Réunion).

30005. — 18 juin 1976. — **M. Fontaine** demande à **M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)** les raisons pour lesquelles FR 3, qui avait annoncé et fait publier que son émission dominicale du 13 juin 1976, consacrée aux D. O. M.-T. O. M., serait réservée au Piton de la Fournaise, à la Réunion, a fait disparaître ce documentaire et l'a remplacé par une séquence sur le T.F.A.I. sans la moindre excuse et sans la moindre explication. On ne saurait mieux mépriser les téléspectateurs et les traiter vraiment en « cochons de payants ».

Personnel administratif des préfectures (recrutement et revalorisation des carrières).

30006. — 18 juin 1976. — **M. Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur la situation des personnels administratifs des préfectures. Les objectifs de sécurité des citoyens et de maintien de l'ordre ont conduit à un accroissement important des dépenses de police, mais on constate que cet effort se fait très souvent au détriment des personnels administratifs des préfectures. L'arrêté du 26 mars 1976, publié au *Journal officiel* du 30 mars 1976, montre qu'une fois de plus les économies consenties par le ministère de l'intérieur sont surtout réalisées sur le budget des personnels de préfecture et ce, à un moment où chaque jour amène une nouvelle attribution pour les préfectures; ce fut l'environnement, aujourd'hui l'emploi. Le personnel administratif des préfectures devient, et l'on doit s'en féliciter, de plus en plus indispensable au fonctionnement administratif, mais aussi économique du pays, mais la disproportion entre les objectifs et les moyens devient par trop criante. Aussi, il demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, les mesures qu'il envisage de prendre en ce sens, tant pour pourvoir les vacances de postes, que pour ouvrir de nouveaux concours et revaloriser les carrières.

Aménagement du territoire (modification du critère de ruralité pour l'aide au développement de l'artisanat rural).

30007. — 18 juin 1976. — **M. Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur** sur la définition du critère de ruralité dont les conséquences sont particulièrement importantes depuis le choix d'une politique de développement rural dont il convient de féliciter le gouvernement. Le critère de ruralité, plus ou moins de 5 000 habitants, ne semble plus correspondre à la réalité économique surtout à la suite du rapport Chavanne sur l'industrie en milieu rural. En effet, la réalité économique tient au tissu d'urbanisation et d'activité économique sur une superficie donnée plutôt qu'à un nombre d'habitants par commune dont la taille peut être variable. La modification de ce critère paraît urgente pour permettre de faire bénéficier en particulier les zones d'artisanat rural des avantages qui leur échappent actuellement et qui, pourtant en équité, devaient leur être attribués, compte tenu de l'aide que cette activité économique apporte au maintien des populations dans des zones qui sans elles souffriraient d'un exode beaucoup plus important. En conséquence, il lui demande s'il est envisagé une modification de la définition de la ruralité.

Enseignement (majoration de l'indice terminal des professeurs techniques adjoints L.T.)

30008. — 18 juin 1976. — **M. Joanne** expose à **M. le ministre de l'éducation** que la possession du B. P. où la seule inscription au C. N. T. E. permettait l'accès à la carrière de P. T. F. alors que le B. T. S. était exigé des candidats au poste de P. T. A. L. T. Il lui précise que le classement indiciaire fait apparaître qu'en fin de carrière les P.T.A. L.T. sont singulièrement défavorisés par rapport aux professeurs techniques enseignant en C. E. T. et lui demande s'il n'estime pas indispensable que l'indice terminal des P.T.A. L.T. soit majoré de deux points au moins afin de réviser un déclassement injustifiable sur le plan professionnel.

Namibie (représentation consulaire française contraire au statut de ce territoire relevant de la responsabilité de l'O. N. U.).

30010. — 18 juin 1976. — **M. Alain Vivien** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'aux termes de la résolution 2145 (XXI) de l'assemblée générale des Nations unies en date du 27 octobre 1966 le territoire de la Namibie relève directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations unies. La France étant membre à part entière de cette organisation internationale, il lui demande si la présence de locaux consulaires de notre pays à Grootfontein et à Windhoek ne lui paraît pas contraire à l'esprit et à la lettre de la résolution 2145.

Namibie (rupture des relations et des activités économiques avec l'Afrique du Sud pour ce qui regarde ce territoire).

30011. — 18 juin 1976. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que le Conseil des Nations unies pour la Namibie dans son décret du 27 septembre 1974, et l'assemblée générale des Nations unies par sa résolution 3295 (XXIX) du 13 décembre 1974 prient les Etats membres de rompre leurs relations économiques avec l'Afrique du Sud dans la mesure où elles intéressent la Namibie. Il lui rappelle que plusieurs sociétés françaises non seulement privées, mais encore à capitaux publics poursuivent une activité économique importante en Namibie, engageant la responsabilité de la France. Il lui demande en conséquence quelles initiatives compte prendre le Gouvernement pour contribuer à faire appliquer le décret du Conseil des Nations unies pour la Namibie et la résolution 3295 de l'assemblée générale des Nations unies.

Société nationale des chemins de fers français (bénéfice des billets annuels de congés payés pour les demandeurs d'emploi).

30012. — 18 juin 1976. — **M. Rohel**, signale à **M. le ministre du travail** que les demandeurs d'emploi ayant récemment perdu leur emploi, et n'ayant pu utiliser avant leur licenciement leur droit au billet annuel des congés, perdent le bénéfice de la réduction attachée à ce billet annuel. En effet, selon la Société nationale des chemins de fers français, il ne peut être délivré un tel billet aux personnes en situation de chômage. Or, dans beaucoup de cas, le droit aux congés payés a été acquis avant le licenciement. De plus, une circulaire du ministre du travail recommande « d'accueillir avec une compréhension particulière » les demandes d'autorisation d'absence pour congés annuels présentées par les bénéficiaires des allocations de l'aide publique au chômage. Il semble donc anormal que le droit au billet à tarif réduit disparaisse avec la perte de l'emploi, au moment même où les salariés frappés par cette perte d'emploi se trouvent dans une situation matérielle et morale difficile. **M. Rohel** demande à **M. le ministre du travail**, en liaison avec **M. le secrétaire d'Etat aux transports** de prendre les arrangements nécessaires, notamment sur le plan financier pour que la Société nationale des chemins de fers français modifie sa position. Le coût budgétaire d'une telle mesure serait tout à fait minime.

Impôt sur le revenu (étude d'un nouveau système d'imposition tendant à se substituer au régime du bénéfice réel simplifié).

30013. — 18 juin 1976. — **M. d'Arcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le projet d'un nouveau régime d'imposition actuellement à l'étude et tendant à se substituer au régime du bénéfice réel simplifié. Le syndicat de la boucherie et boucherie-charcuterie du Calvados me signale que la direction générale des impôts aurait déjà informé les représentants nationaux de cette organisation professionnelle que le nouveau régime à l'étude serait opérationnel pour les entreprises actuellement au forfait. Le régime réel normal serait le régime de droit commun applicable à toutes les entreprises ayant un chiffre d'affaires supérieur à 500 000 francs. Les représentants du syndicat de la boucherie et boucherie-charcuterie s'inquiètent des conséquences qui résulteraient de la mise en place de ce nouveau régime si un tel système était proposé sans relèvement du plafond de 500 000 francs. Il lui demande si les dispositions pourraient être prises en faveur de la mise en place d'un « mini-réel simplifié » dans le cadre tracé par votre ministère.

Agents non titulaires de l'Etat (titularisation).

30019. — 19 juin 1976. — **M. Jean Briane** demande à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** quelles mesures il envisage de prendre afin de permettre la titularisation des diverses catégories d'agents

non titulaires employés dans les administrations de l'Etat et des collectivités publiques, qui bien que pouvant justifier dans certains cas de quinze ou vingt années de services et effectuant le même travail que des agents titulaires, ne bénéficient que d'une rémunération inférieure à celle des titulaires et n'ont pas droit aux mêmes avantages en matière de protection sociale et de sécurité du travail.

Assurance maladie (statut des psychorééducateurs et nomenclature des actes de rééducation psychomotrice remboursables par la sécurité sociale).

30020. — 19 juin 1976. — M. Jean Briane demande à M. le ministre du travail s'il ne juge pas opportun, à la suite du dépôt du rapport de la commission Lébovici, qui à la demande de Mme le ministre de la santé a défini la rééducation psychomotrice, son champ d'application et les actes de psychomotricité pouvant être exécutés hors de la présence du médecin, de fixer par voie réglementaire la nomenclature des psychorééducateurs et d'autoriser leurs organisations professionnelles à négocier une convention nationale avec les caisses nationales d'assurance maladie, fixant les bases du remboursement des actes de rééducation psychomotrice par les organismes de sécurité sociale.

Imprimeries de labeur (rétablissement de l'équilibre et d'une concurrence loyale avec les entreprises intégrées des organismes publics et privés).

30021. — 19 juin 1976. — M. Jean Briane appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les conséquences regrettables qu'entraîne l'application du décret n° 75-1365 du 31 décembre 1975 instituant une taxe parafiscale applicable à toutes les imprimeries de labeur ayant un effectif de plus de cinq salariés. Cette taxe soulève une protestation vigoureuse de la part des entreprises artisanales et des moyennes entreprises de l'imprimerie de labeur qui devront supporter cette nouvelle charge alors que, d'après elles, la taxe a été instituée pour aider des entreprises importantes en difficulté. Au-delà de cette taxe parafiscale, il convient de souligner que le problème de fond dont souffre plus particulièrement ce secteur d'activité provient d'une concurrence parfois déloyale provenant du circuit des imprimeries intégrées des organismes publics ou parafiscales, ou de celui des grosses sociétés du secteur privé, qui bénéficient des transferts comptables à l'intérieur de leur organisation administrative. Des directives précises ont été données aux membres du Gouvernement, les invitant à proscrire tout achat de matériel d'imprimerie dans les services centraux ou extérieurs placés sous leur tutelle, afin d'éviter toute concurrence avec les imprimeries de labeur très touchées économiquement. Le président du comité central d'enquête sur les coûts et les rendements des services publics a été chargé de surveiller l'application de ces instructions et de faire des propositions susceptibles d'en améliorer le contenu et l'efficacité. Il est regrettable qu'une surveillance analogue ne soit pas possible pour le secteur privé des imprimeries intégrées. Il est anormal que, grâce à certaines prérogatives, lorsqu'il s'agit d'organismes publics ou parafiscales, ou grâce à des concentrations de capitaux, lorsqu'il s'agit de puissantes compagnies privées, des imprimeries intégrées puissent faire supporter leurs aléas de gestion soit aux contribuables, soit à des actionnaires. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de rétablir dans ce secteur d'activité une concurrence loyale et quelles raisons pourraient s'opposer à une remise en ordre qui rétablirait un équilibre entre les entreprises intégrées des organismes publics ou privés et les imprimeries de labeur.

Télévision (programmation sur T. F. 1 d'un avortement pratiqué dans un service hospitalier de la région parisienne).

30022. — 19 juin 1976. — M. Pierre Bas exprime à M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) sa surprise que T. F. 1 ait programmé, le mercredi 9 juin, à 21 h 50, un avortement dans un service hospitalier de la région parisienne. Or, la loi du 17 janvier 1975, se voulant dissuasive, avait prévu une limitation dans la publicité directe ou indirecte en faveur de l'acte considéré. Il lui demande s'il trouve normal que la télévision s'affranchisse de toutes les règles, y compris les règles légales, et ce qu'il entend faire.

*Vacances et congés scolaires
(date des vacances de Pâques).*

30023. — 19 juin 1976. — M. Mesmin demande à M. le ministre de l'éducation pour quelles raisons il est envisagé de modifier à nouveau la date des vacances de Pâques. Il avait été prévu qu'elles auraient lieu à date fixe du 15 au 30 mars, ce qui a été fait en 1976. Il semble que, pour 1977, les vacances sont prévues au mois d'avril, ce qui diminuerait le troisième trimestre, déjà raccourci par la fermeture précoce des établissements au milieu du mois de juin.

Publicité (promotion d'armes japonaises dans des revues lues par les jeunes).

30024. — 19 juin 1976. — M. Mesmin demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, s'il lui paraît opportun que soient autorisées les publicités faites dans des revues françaises lues par les jeunes, comme par exemple la revue *Karaté*, par des firmes étrangères qui proposent (payables par mandat international, franco de port) des armes aux noms japonais (Nunchaku, saï, schuriken), publicités assorties de descriptions de ce type : « acier dur, très maniable pour le lancer rapide... aiguisage en biseau, très dangereux... ». Il souhaiterait savoir si ont été étudiées les incidences de telles publicités sur la petite criminalité juvénile.

Vacances et congés scolaires (répartition des quatre demi-journées de vacances laissées à l'appréciation des établissements).

30025. — 19 juin 1976. — M. Mesmin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les inconvénients qui résultent pour les familles nombreuses du mode de fixation des quatre demi-journées de vacances laissées à l'appréciation des établissements. L'absence de coordination entre les établissements primaires et secondaires et parfois même entre les établissements primaires pose aux parents ayant des enfants fréquentant des établissements différents des problèmes insolubles. Il lui demande s'il ne serait pas opportun que le choix de ces demi-journées soit fixé par académie.

Notariat (frais d'actes pouvant être perçus par deux notaires sur la vente d'une exploitation agricole par les propriétaires à leurs fermiers).

30026. — 19 juin 1976. — M. Forens demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, si, dans un acte reçu par deux notaires, l'un représentant les vendeurs et l'autre représentant les acquéreurs, contenant vente par les propriétaires d'une ferme à leurs fermiers, titulaires du droit de préemption et l'exercant, les émoluments de négociation sont dus, étant bien précisé que l'acte est une vente amiable et qu'en tout état de cause l'intention des vendeurs et les prix et conditions de la vente devaient être notifiés aux fermiers. Et si les notaires ont le droit de percevoir, en plus du coût du timbre, une somme quelconque pour chaque feuille de papier employée pour la rédaction de leurs actes, lesquelles feuilles sont par la suite timbrées soit à l'aide d'une machine spéciale, soit par l'apposition de timbres mobiles. Enfin quelles sanctions peuvent encourir les notaires, dans les deux cas ci-dessus, lorsqu'ils perçoivent des sommes non prévues par leur tarif.

Cadastre (insuffisance en personnel du service du cadastre).

30027. — 19 juin 1976. — M. Brochard appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le déficit en personnel qualifié du service du cadastre : les maires sont particulièrement préoccupés par cette situation. Le nombre des agents de bureau et des agents de terrains est, en effet, insuffisant. De ce fait, ce service éprouve des difficultés à établir en temps voulu les documents cadastraux. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles décisions il compte prendre pour que le service du cadastre soit doté des moyens nécessaires en personnel afin qu'il puisse remplir sa tâche dans les meilleures conditions.

Rapatriés (réduction de la durée d'engagement d'exploiter les terres acquises par des rapatriés âgés ou malades).

30028. — 19 juin 1976. — M. Houteer appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des rapatriés qui, lors de leur réinstallation, ont acheté, soit par l'intermédiaire de la Compagnie des coteaux de Gascogne, soit par les S.A.F.E.R., des propriétés rurales. Ces rapatriés ont pris l'engagement de continuer pendant quinze ans l'exploitation par eux acquise. Il se trouve que soit par maladie, soit par la retraite, ces rapatriés n'ont plus la possibilité matérielle de tenir l'engagement. Devant le cas de force majeure ou l'arrivée de l'âge de la retraite, ne serait-il pas possible de délier les rapatriés de leur engagement dont la durée semble logique pour des jeunes qui s'installent mais qui est trop longue pour des hommes mûrs dont la réinstallation s'est imposée. Cette possibilité permettrait de dégager des terres libres, voire des terres à ferme, pour l'installation de jeunes agriculteurs.

Faillite (fixation du plafond de garantie de paiement des créances des salariés).

30029. — 19 juin 1976. — M. Haesebroeck attire l'attention de M. le ministre du travail sur la loi du 3 janvier 1975 instituant une assurance spéciale obligatoire pour les employeurs qui garantissent aux salariés, en cas de faillite, le paiement intégral des sommes dues (salaires, congés payés, préavis, indemnités de licenciement). Depuis lors a été votée, le 27 décembre 1975, une loi modifiant cette garantie et qui consiste à limiter par un plafond les sommes ainsi versées aux salariés. Les décrets d'application n'ont pas encore été pris. En conséquence, il lui demande de bien vouloir garantir le montant du plafond prévu à cinq ou six fois le montant du plafond mensuel retenu pour le calcul des contributions du régime d'assurance chômage, comme il s'est engagé à le faire tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat.

Centres de soins (mesures en faveur de ces associations à but non lucratif).

30031. — 19 juin 1976. — M. Poperen attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur la situation critique devant laquelle se trouvent des centres de soins, associations à but non lucratif, créées par les usagers et gérées par des administrateurs bénévoles pour pallier la carence publique en ce domaine. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que les centres de soins soient rapidement dotés d'un statut national, en liaison avec le groupe inter-organisme les représentant et pour que soit envisagée la participation financière de l'Etat à ces services para-hospitaliers, proportionnellement au nombre des personnes soignées. Il lui demande également si elle ne juge pas nécessaire d'intervenir rapidement en vue de l'application immédiate des mesures de sauvegarde suivantes : suppression de l'abattement par rapport au tarif libéral des actes « infirmiers » remboursés par la sécurité sociale, abattement qui est actuellement de 10 à 30 p. 100 suivant les centres de soins et les régions ; suppression de l'abattement sur le remboursement des frais de transport ; suppression de l'impôt sur les salaires (4,25 p. 100) eu égard au fait que ces associations sont à but non lucratif et qu'elles remplacent un service public ; participation financière de la sécurité sociale à la gestion des centres de soins eu égard au fait qu'une partie du travail est effectuée par le personnel de ces centres (réduction de bordereaux de remboursement).

Allocation supplémentaire du F.N.S. (non-prise en compte des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre dans le plafond de ressources y ouvrant droit).

30032. — 19 juin 1976. — M. Bisson rappelle à M. le ministre du travail que les pensions attribuées en application des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre font partie des ressources retenues pour une éventuelle attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. De ce fait, de nombreux invalides de guerre dépassent le plafond au-dessus duquel cette allocation n'est plus versée. Il est extrêmement regrettable que ces pensions soient prises en compte dans la détermination des ressources étant donné leur caractère de réparation, c'est pourquoi il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait souhaitable de les en exclure.

Aide ménagère (plafond de ressources des veuves de guerre).

30033. — 19 juin 1976. — M. Bisson rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants qu'en réponse à la question écrite n° 10497 (parue au Journal officiel des débats de l'Assemblée nationale n° 25 du 31 mai 1974) il disait qu'il était exact que le plafond spécial de ressources prévu en faveur des veuves de guerre pour leur permettre d'cumuler la pension qui leur est servie au titre du code des pensions d'invalidité et de victimes de guerre avec les allocations de caractère social n'est pas pris en considération lorsqu'il s'agit des conditions d'attribution de l'aide ménagère. Il ajoutait qu'il recherchait en liaison avec les départements concernés une solution permettant d'éviter que la pension de veuve de guerre puisse priver ses titulaires d'une forme d'aide que leur solitude impose avec une particulière acuité lorsqu'elles parviennent au troisième âge. Deux ans s'étant écoulés depuis la publication de cette réponse, il lui demande à quelles solutions ont abouti les études dont faisait état la réponse précitée.

T. V. A. (modalités d'assujettissement d'un maître d'œuvre).

30034. — 19 juin 1976. — M. Buron demande à M. le ministre de l'économie et des finances si le fait, pour un maître d'œuvre, de régler, pour le compte de ses clients, les différents entrepreneurs suffit pour l'assujettir à la taxe sur la valeur ajoutée sur la totalité des honoraires qu'il perçoit.

Assurance vieillesse (clercs de notaires).

30035. — 19 juin 1976. — M. Cressard expose à M. le ministre du travail que : 1° la caisse de retraite des clercs de notaires ne verse aucune pension aux clercs qui ont quitté le notariat avant le 1^{er} juillet 1939 ; 2° qu'elle verse seulement une pension proportionnelle à ceux qui l'ont quitté postérieurement à cette date ; 3° que les clercs qui se trouvent dans l'une ou l'autre de ces situations n'ont droit à aucune retraite complémentaire pour les années antérieures au 1^{er} juillet 1939 alors que dans le régime général il leur serait attribué gratuitement une retraite complémentaire par reconstitution de carrière. Il lui demande quelle disposition il compte prendre pour remédier à cette injustice.

Locataires (possibilité de s'opposer aux travaux de modernisation de l'immeuble ou de leur appartement).

30036. — 19 juin 1976. — M. Cressard demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, dans quelle mesure un locataire peut s'opposer au passage à travers son appartement de canalisations consécutives à la modernisation d'un immeuble (installation de sanitaires) et s'opposer à l'installation de sanitaires dans l'appartement qu'elle occupe, après expiration du bail sans renouvellement de celui-ci, sous le prétexte que cette modernisation entraînerait une augmentation de son loyer.

Don d'organes (prise en charge par l'Etat des frais de transport du corps).

30037. — 19 juin 1976. — M. Rolland expose à Mme le ministre de la santé que lorsqu'une personne fait don de son corps après sa mort à la médecine, les frais de transport de la dépouille mortelle seraient à la charge de sa famille. La sécurité sociale ne participe pas en effet à cette dépense qui, dans un cas signalé à l'auteur de cette question, s'est élevée à 850 francs. Il lui demande si elle n'estime pas qu'au regard des progrès qu'un tel geste fait faire à la recherche médicale l'Etat pourrait accorder des crédits aux organismes recevant ce don afin que ceux-ci prennent en charge le transport du corps.

Etablissements scolaires (situation du lycée Dumont-d'Urville à Toulon [Var]).

30038. — 19 juin 1976. — M. Simon-Lorière appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation inquiétante du lycée Dumont-d'Urville à Toulon. Il lui demande les raisons qui justifient, d'une part la suppression de deux postes de secrétaire adminis-

tratif à la rentrée de 1976 et, d'autre part, le refus de création d'un poste d'agent spécialisé chargé de la reprographie. Il lui rappelle que les effectifs du lycée Dumont-d'Urville dépassent cette année 3 000 élèves, que la classe préparatoire aux grandes écoles a accru le travail administratif et que, dans ce même lycée, depuis 1965, le personnel administratif n'a cessé de décroître.

Donations (interprétation de l'interdiction d'aliéner pendant cinq ans au cas de donation en nue propriété de valeurs mobilières).

30039. — 19 juin 1976. — M. Robert-André Vivien expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation suivante : une personne se propose de faire donation à un héritier en ligne directe de la nue-propriété d'une partie des actions recueillies par voie d'échange à la suite d'une opération de fusion agréée par l'administration. Cette cession de titres fut exonérée de l'impôt sur les plus-values contre l'engagement pris par les apporteurs de conserver dans leur patrimoine pendant cinq ans les titres de la nouvelle société, conformément à l'instruction du 2 novembre 1971. Il lui demande si cette donation, qui vise à faciliter le règlement de la succession du donateur et à associer l'héritier aux décisions les plus importantes concernant l'entreprise, remettrait en cause la décision d'exonération de la plus-value constatée lors de la fusion, au cas où cet acte interviendrait dans le délai de cinq ans précité. Cette imposition rétroactive présenterait des inconvénients certains et semblerait contraire tant à l'esprit qu'à la lettre de l'instruction précédente. En effet, l'interdiction d'aliéner pendant cinq ans ne s'applique que par le souci de déjouer une éventuelle spéculation, or, s'agissant d'une donation, toute idée de projet est écartée ; la règle ne devrait donc pas s'appliquer au-delà de ce qu'exige son fondement. Cette mesure serait, d'autre part, contraire au texte même de l'instruction du 2 novembre 1971, lequel subordonne l'exonération à la conservation du titre. Le donateur se réservant expressément l'usufruit, l'aliénation interdite n'est pas réalisée, d'autant plus qu'en matière de valeurs mobilières les droits du nu-propriétaire paraissent bien minces en comparaison de ceux reconnus à l'usufruitier, celui-ci conserve donc les éléments essentiels du titre. Il lui demande s'il peut confirmer qu'en conséquence la donation dans les cinq ans n'entraînerait pas l'assujettissement à l'impôt sur les plus-values réalisées lors de l'échange des titres de la société disparue.

Assurance-vieillesse (Validation de périodes d'activité reconnues sans preuve du versement des cotisations correspondantes).

30040. — 19 juin 1976. — M. Bonhomme rappelle à M. le ministre du travail qu'au moment de faire valoir leurs droits à retraite, certains assurés éprouvent des difficultés à faire valider des périodes d'assurance au régime général de sécurité sociale pour lesquelles ils ne peuvent apporter la preuve que les cotisations correspondantes ont été effectivement versées. Le décret n° 75-109 du 24 février 1975 permet dans certaines conditions à l'employeur de verser les cotisations qui ne l'ont pas été en temps utile. Mais cette disposition suppose que l'employeur n'ait pas disparu et ait pu être retrouvé par l'intéressé. Quant à la possibilité que ce décret offre aux salariés de verser eux-mêmes les cotisations litigieuses quand ils n'ont pu retrouver leur ancien employeur, elle aboutit à faire supporter par les assurés les conséquences de la non-application par celui-ci de la législation sur les assurances sociales. C'est pourquoi il lui demande s'il n'envisage pas, en faveur de ces cas, qui du reste se font et se feront de moins en moins nombreux, d'autoriser les caisses à se satisfaire pour l'ouverture et la liquidation des avantages de vieillesse de la preuve que l'assuré exerçait pendant la période considérée une activité salariée impliquant son affiliation obligatoire au régime de l'assurance sociale.

Redevance de télévision (relèvement du plafond de ressources pris en considération pour l'exonération en faveur des personnes âgées).

30041. — 19 juin 1976. — M. Pranchère attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la nécessité de réhausser le plafond de ressources en-dessous duquel, en vertu du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 il est possible de bénéficier de l'exonération de la taxe pour droit d'usage d'un appareil récepteur de télévision. Ce plafond est actuellement fixé à 8 200 francs par an pour une personne seule, ce qui compte tenu de la très forte

hausse du coût de la vie ces dernières années représente un niveau de ressources très faible. Au moment où le Gouvernement s'apprete à faire approuver par sa majorité le VII^e Plan qui prétend lutter contre l'isolement des personnes âgées, il apparaît pour le moins contradictoire qu'on refuse à la plupart d'entre elles cette exonération. Il lui demande, en conséquence quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation.

Ecoles maternelles et primaires (motion d'orientation adoptée par le congrès national des secrétaires de mairie-instituteurs).

30043. — 19 juin 1976. — M. Pranchère attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la motion d'orientation adoptée à l'issue du congrès national des secrétaires de mairie-instituteurs qui s'est tenu à Clermont-Ferrand du 21 au 23 mars 1976. Cette motion demande notamment le développement rapide de l'enseignement pré-élémentaire en milieu rural et la prise en charge par l'Etat des dépenses correspondantes, ainsi que le regroupement de classes élémentaires par niveau pédagogique, mesure susceptible d'éviter la disparition des écoles dans les zones en voie de dépeuplement. Il lui demande donc la suite qu'il entend donner à ces propositions ainsi qu'aux autres problèmes évoqués dans la motion citée plus haut.

Officiers (application aux capitaines et lieutenants-colonels retraités de l'échelon spécial accordé aux actifs).

30045. — 19 juin 1976. — M. Villon rappelle à M. le ministre de la défense qu'il avait promis, au cours des débats parlementaires de la loi du 3^e octobre 1975 modifiant le statut général des militaires, d'appliquer aux retraités les améliorations indiciaires, donc d'appliquer aux capitaines et aux lieutenants-colonels retraités pouvant y prétendre l'échelon spécial créé en vertu de cette loi pour les capitaines et lieutenants-colonels ayant une certaine ancienneté de grade. Il lui fait remarquer que cet « échelon spécial » a été appliqué aux actifs à partir du 1^{er} janvier 1976 mais que, contrairement à la promesse faite, les décrets du 22 décembre 1975 renvoient à 1980 son application aux pensions des retraités. Il attire son attention sur le fait que les victimes de cette injustice sont, avec raison, scandalisés de constater qu'une fois de plus ceux qui ont servi le pays sont considérés comme quantité négligeable lorsqu'ils sont des pensionnés et que, en retardant de quatre ans l'application des bonifications résultant d'un texte de loi, le Gouvernement compte faire une économie sordide en espérant que la mort aura alors éliminé la plupart des bénéficiaires potentiels. Aussi il lui demande de modifier lesdits décrets et d'en faire bénéficier immédiatement les officiers retraités qui remplissent les conditions dudit échelon spécial.

Informatique (menace de disparition de la Société Burroughs à Pantin (Seine-Saint-Denis)).

30046. — 19 juin 1976. — Mme Chonavel appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la menace de disparition de la Société Burroughs à Pantin (Seine-Saint-Denis). Saisissant l'opportunité offerte par la rénovation de l'îlot 27 dans laquelle s'inscrit le centre de recherche en matériel informatique, la direction cherche à réaliser une véritable opération immobilière en engageant un processus de démantèlement du centre de recherche tout en voulant dégager des surfaces à bas prix pour son activité principale qui est la vente de matériel informatique principalement importé. L'ensemble des salariés du centre de recherche en matériel informatique refuse d'être sacrifié, d'autant que la réinstallation du centre à Pantin est tout à fait réalisable. La direction, après avoir exprimé son intérêt pour la solution proposée par la municipalité, la rejette maintenant pour « raisons économiques ». Pourtant, les résultats financiers de Burroughs-France permettent de considérer qu'une réinstallation de l'établissement à Pantin ne serait pour la Société Burroughs qu'un investissement léger. Le comité d'établissement se trouve privé de toute véritable information sur l'avenir du centre de recherche, la direction en rejetant sur les pouvoirs publics les difficultés rencontrées par elle pour reloger l'établissement masque par là sa responsabilité aux yeux des travailleurs. Les salariés de Burroughs Pantin sont des travailleurs d'une haute qualification professionnelle reconnue par votre prédécesseur, lequel déclarait en 1972 « que l'emploi en Seine-Saint-Denis n'est pas menacé ». On voit aujourd'hui que les inquiétudes des salariés n'étaient pas sans fondement. Un centre de recherche comme celui de Pantin correspond à l'exigence de développer dans notre pays

les connaissances au niveau des techniques de pointe en informatique indispensables à l'intérêt national. Au contraire, la disparition de ce centre de recherche serait le constat d'une accentuation du retard technologique difficilement rattrapable. L'établissement de Pantin, les emplois qu'il représente, tant au point de vue quantitatif que qualitatif, s'inscrit dans le problème aigu de la désindustrialisation de la Seine-Saint-Denis. En conséquence, elle lui demande que des négociations soient engagées au plus haut niveau, afin de conserver sur le territoire de la ville de Pantin l'établissement de Pantin.

Fonctionnaires de l'éducation en Algérie (application à leur profit des dispositions du décret du 28 mars 1967 en matière de rémunérations).

30047. — 19 juin 1976. — M. Dupuy appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les modalités d'application du décret n° 67-290 du 28 mars 1967 relatif au calcul des émoluments des personnels civils de nationalité française, titulaires et non titulaires en service dans les pays étrangers et relevant de l'Etat et des établissements publics à caractère administratif. Il lui fait observer que seuls les personnels en service en Algérie, détachés par le ministère de l'éducation auprès du ministère des affaires étrangères affectés à l'échelon administratif central de l'office universitaire et culturel français attendent toujours, neuf ans après la publication du texte, son extension en leur faveur. Il est regrettable de constater que l'application des dispositions du décret susvisé n'est pas encore mise en vigueur, bien qu'elle ait été mainte fois annoncée par le service gestionnaire. Il lui rappelle que les personnels dépendant de son ministère en service dans ce pays ont bénéficié des dispositions du texte, avec effet rétroactif au 1^{er} avril 1966, par arrêté d'application pris en mars 1972. Dans ces conditions, il lui demande : 1° pour quelles raisons le ministère de l'économie et des finances décide d'imposer des conditions restrictives à cette catégorie de fonctionnaires ? Cette mesure n'est-elle pas en contradiction avec les assurances précédemment faites aux personnels intéressés qui appartiennent également à la fonction publique française et qui doivent bénéficier des conditions de rémunérations identiques à celles applicables aux fonctionnaires des autres services français en Algérie (ref. décret n° 62-1062 du 12 septembre 1962) ; 2° il lui demande quelle suite il compte réserver aux propositions faites aux fonctionnaires concernés ; 3° dans quel délai il envisage d'appliquer les dispositions du décret en faveur des intéressés.

Assurance-vieillesse (mesures en faveur des mères de famille dont la retraite a été liquidée avant 1974).

30050. — 19 juin 1976. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre du travail sur l'injustice dont sont victimes les travailleuses, mères de familles, qui ont fait valoir leurs droits à la retraite avant 1974 et qui ne bénéficient pas des majorations pour enfants. Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire d'accorder une indemnité forfaitaire qui corrigerait la non-rétroactivité des dispositions de la loi de 1974. Une telle mesure a été prise pour un certain nombre de retraités dont la pension était calculée sur la base des dix dernières années au lieu des dix meilleures.

Tourisme (omission du Dauphiné dans la brochure éditée par le ministère de la qualité de la vie).

30051. — 19 juin 1976. — M. Maisonnat signale à M. le ministre de la qualité de la vie que la brochure éditée par ses services « Cet été en France » et distribuée par centaines de milliers dans le monde entier, présente avec élégance toutes les régions touristiques de notre pays, sauf le Dauphiné. S'agissant d'une région particulièrement riche et diverse du point de vue touristique, cet oubli incompréhensible et inadmissible est, de plus, de nature à porter un préjudice certain à la fréquentation et à la renommée touristique du Dauphiné. Aussi a-t-il soulevé une légitime émotion dans notre région. Il lui demande donc dans quelles conditions un tel oubli a pu être commis et quelles mesures pourront être prises dans les meilleurs délais pour compenser le préjudice certain qui en découle au point de vue de la promotion touristique du Dauphiné.

Industrie du bois et de l'ameublement (convention collective des travailleurs).

30052. — 19 juin 1976. — M. Berthelot attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation difficile créée aux travailleurs du bois et de l'ameublement par deux syndicats patronaux, en particulier l'U.N.I.F.A., au sujet de la convention collective de l'amen-

blement. En effet, de 1955 à 1960, l'U.N.I.F.A. n'existait pas et n'était pas signataire de la convention collective qui régit cette profession. Ce n'est qu'à la suite d'une fusion entre deux organisations patronales que l'U.N.I.F.A. a été créée. Elle s'est déclarée adhérente à la convention collective le 24 octobre 1961. En 1971, l'U.N.I.F.A., revenant sur le jugement pris de revoir les coefficients hiérarchiques, s'est refusée à toute négociation, prétendant avoir sa propre convention collective. Dans cette situation, les centrales syndicales ouvrières ont entrepris des démarches communes, tant auprès des organisations patronales que du ministère du travail, plusieurs commissions mixtes se sont réunies, dont la dernière s'est tenue le 5 mars 1976, aucune de ces démarches n'a pu aboutir du fait de l'intransigeance de cette organisation patronale. Cette situation, qui dure depuis cinq ans, est préjudiciable, non seulement aux travailleurs de cette industrie, mais encore à la profession tout entière. En effet, l'U.N.I.F.A. entend avoir sa propre convention, d'une part, non pas pour améliorer le contenu social, bien au contraire, comme le démontrent les recommandations en matière de salaires faites ces dernières années ainsi que l'accord de salaires signé hors convention collective entre l'U.N.I.F.A., F.O., C.F.T.C., C.G.C., dont le taux du manœuvre est inférieur de 32 centimes au taux du Smic actuel ; d'autre part, dominer la profession, notamment en ce qui concerne les artisans et les petites entreprises, très nombreuses dans la profession. Seules l'U.N.I.F.A. et la F.N.A. ont dénoncé la convention collective existant, toutes les autres organisations se sont clairement prononcées pour une convention collective unique. Il est tout à fait anormal qu'au nom d'une organisation patronale des négociations soient bloquées au détriment de 100 000 travailleurs de la profession et des autres organisations patronales qui ne sont pas opposées par principe, au maintien de la convention collective unique. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que de véritables négociations paritaires soient entreprises afin que cette catégorie de travailleurs puisse bénéficier de la convention collective existant et même l'améliorer.

Impôts locaux (exonération de taxes telles que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour les appels du contingent).

30054. — 19 juin 1976. — M. Zeller demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, s'il n'estime pas qu'il serait juste et équitable d'exonérer les jeunes gens, faisant leur service militaire, de certaines taxes, telles que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, et cela pour des logements qu'ils n'occupent pas ou très rarement durant la période de leurs obligations nationales.

Travailleuses familiales (attribution des crédits nécessaires à la poursuite de leur action dans la région parisienne).

30055. — 22 juin 1976. — Mme Chonavel attire l'attention de M. le ministre de la santé sur le fait que la caisse centrale d'allocations familiales de la région parisienne a informé les organismes employeurs de travailleuses familiales que les crédits assurant le remboursement des interventions des travailleuses familiales dans les familles relevant des régimes spéciaux étaient épuisés. Cela, parce que la dotation pour l'année 1976 s'élève à 500 000 francs, alors que les dépenses sont évaluées à 3 000 000 de francs. Cette situation comporte deux conséquences importantes : les familles de fonctionnaires de l'Etat ou des collectivités locales ne pourront plus, en 1976, bénéficier des interventions des travailleuses familiales. C'est une discrimination que rien ne saurait justifier ; cette diminution brutale de financement oblige les organismes employeurs à prévoir un chômage partiel pour les travailleuses familiales. Moins de 700 travailleuses familiales interviennent actuellement dans l'ensemble des départements de la région parisienne (une pour 20 000 habitants) sans qu'elles puissent répondre à tous les besoins des familles. Dans un récent débat, elle a reconnu l'importance des services rendus par les travailleuses familiales et même étendu leur champ d'activité aux familles relevant des services de l'aide sociale à l'enfance. En conséquence, elle lui demande : quelles mesures elle compte prendre pour dégager les crédits nécessaires afin que les travailleuses familiales puissent continuer leur travail tant en faveur des familles de fonctionnaires de l'Etat que des autres familles allocataires.

Fonctionnaires des P. T. T. (crédits prévus pour la réforme du corps des receveurs, receveurs-distributeurs et chefs de centre).

30056. — 22 juin 1976. — M. Lucas demande à M. le ministre de l'économie et des finances les raisons qui ont motivé la suppression du budget des P. T. T. de 1977 de la provision de 36 millions prévue pour la réalisation de la réforme du corps des receveurs,

receveurs-distributeurs et chefs de centre. Cette mesure ayant pour effet d'aggraver le mécontentement de ces fonctionnaires, il lui demande si elle doit être considérée comme un rejet définitif de la réforme proposée ou s'il s'agit d'un renvoi à un budget ultérieur et dans ce dernier cas, sous quel millésime il envisage la programmation de cette réforme. Il rappelle à M. le ministre que cette réforme a été promise dans les réponses aux questions écrites par lui-même et par d'autres collègues parlementaires.

Sécurité sociale (application par la C. P. A. M. de Grenoble des avis de la commission paritaire nationale en matière de règlement des litiges et de droits syndicaux du personnel).

30057. — 22 juin 1976. — M. Maisonnat expose à M. le ministre du travail que la convention collective des organismes de sécurité sociale a institué une commission paritaire nationale pour régler les litiges relatifs à l'interprétation des textes conventionnels. L'article 10 de ladite convention spécifiait en outre que les parties signataires (employés et salariés) s'engageaient à user de leur influence pour que les avis de la commission paritaire nationale soient pris en considération. Or, ces dispositions ne sont absolument pas appliquées à la caisse primaire d'assurance maladie de Grenoble, dont la direction ne tient aucun compte des avis de la commission paritaire nationale et va même jusqu'à fournir aux organismes de tutelle des éléments restrictifs leur permettant de déconseiller la prise en considération de ces avis. C'est ainsi que des avis de reclassement concernant des agents de l'atelier électronique, formulés dans le cadre des dispositions prévues par l'article 18 de l'avenant du 17 avril 1974, sont contestés à la suite de leur examen par la direction régionale. Parallèlement, la direction refuse de soumettre à l'avis de la commission paritaire nationale le litige l'opposant aux organisations syndicales concernant son interprétation très restrictive des dispositions conventionnelles relatives à l'exercice des mandats syndicaux, pour la seule raison que cet organisme paritaire s'est déjà prononcé sur ce problème par un avis exprimé lors de sa séance du 26 mars 1969, dans un sens beaucoup plus favorable aux libertés syndicales. Une telle situation qui conduit à la négation de toute politique contractuelle, est particulièrement inadmissible dans un organisme à caractère social. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la direction de la caisse primaire d'assurance maladie de Grenoble respecte les dispositions de la convention collective en matière de règlement de litiges et applique en matière de libertés syndicales, les conclusions de l'avis émis par la commission paritaire nationale, lors de sa séance du 26 mars 1969.

Sécurité sociale (conditions discriminatoires d'embauche sur titre du personnel à la C. P. A. M. de Grenoble).

30058. — 22 juin 1976. — M. Maisonnat signale à M. le ministre du travail les conditions d'embauche pour le moins discriminatoires existant à l'heure actuelle à la caisse primaire d'assurance maladie de Grenoble. Alors que rien ne le permet dans la convention collective, un embauchage sur titre existe. Ce dernier, ainsi que les mutations d'ailleurs, n'est soumis à aucun contrôle des délégués du personnel. Cette situation ne peut aboutir qu'à l'arbitraire le plus total, les candidats étant sélectionnés, en premier lieu, compte tenu des éléments d'appréciation consignés sur la demande d'engagement, et en second lieu, du profil situé lors de l'examen psychotechnique. De telles modalités aboutissent dans les faits à l'exclusion d'un certain nombre de candidats, sur la seule base de leur personnalité et par là de leurs opinions personnelles, ce qui de toute évidence est contraire aux libertés fondamentales pourtant garanties dans notre Constitution. Il peut lui citer, entre autres, le cas de la fille d'un délégué du personnel C. G. T. titulaire du baccalauréat et qui inscrite sur la liste des postulants à un emploi n'est jamais convoquée lorsqu'il existe une possibilité d'engagement sur titre. Cette personne ne peut, par ailleurs, concourir à l'examen annuel d'entrée, puisque titulaire d'un baccalauréat, elle se trouve ainsi dans l'impossibilité de devenir un agent de la sécurité sociale. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation particulièrement inadmissible dans un organisme placé sous sa tutelle, et pour que les conditions d'embauche à la caisse primaire d'assurance maladie soient conformes aux principes démocratiques existant dans notre pays.

Monuments commémoratifs (profanation du monument et des hauts lieux de la cité martyre d'Oradour-sur-Glane (Haute-Vienne)).

30060. — 22 juin 1976. — M. Rigout attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur sur la gravité des faits suivants qui ont soulevé une immense émotion et une grande colère dans toute la région d'Oradour-sur-Glane. Le lendemain de la com-

mémoration du massacre d'Oradour, le monument et plusieurs hauts lieux de la cité martyre ont été souillés. Cette profanation inqualifiable fait suite à une campagne visant à réhabiliter les bourreaux. C'est ainsi qu'un journal, édité en France, s'est livré à l'apologie des assassins d'Oradour-sur-Glane et de leurs crimes. Aucune sanction n'est venue punir cette apologie de crimes de guerre, pourtant prévue par la loi. Dernièrement, le musée du Struthof (seul camp de déportation construit en France par les nazis), contenant les reliques des déportés disparus, a été incendié. L'inquiétude est d'autant plus grande que ces faits intolérables ne sont pas isolés, mais qu'ils s'inscrivent dans un ensemble de conceptions visant à réhabiliter les criminels de guerre et à falsifier l'histoire... C'est, en effet, la grâce accordée à Touvier, le tortionnaire de Jean Moulin, c'est la suppression, par le Président de la République, du caractère officiel de la commémoration du 8 mai. C'est la campagne menée actuellement, avec la participation du chef de l'Etat lui-même, en faveur de la réhabilitation du traître Pétain. Dans un tel contexte, les anciens « collaborateurs » trouvent sans aucun doute des encouragements pour commettre ces actes inqualifiables. M. Rigout demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour que les auteurs de ces profanations soient recherchés activement et poursuivis et que les rigueurs de la loi s'appliquent totalement.

Anciens combattants et victimes de guerre (réunion de la commission tripartite).

30061. — 22 juin 1976. — M. Houël rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que le 10 février dernier, il a promis à une délégation du bureau national de l'union française des associations de combattants et de victimes de guerre, de convoquer une réunion d'information tripartite, ayant à son ordre du jour, deux questions qui intéressent au plus haut point le monde ancien combattant, à savoir : a) le rapport constant ; b) la proportionnalité des pensions. Or, à ce jour, il ne semble pas que des dispositions aient été prises pour que cette commission se réunisse et discute de ces questions. Dans ces conditions et compte tenu de l'aggravation des conditions de vie, d'augmentation des prix, du déblocage des salaires de la fonction publique, il lui demande s'il entend faire concorder ses actes à ses paroles et quand il compte réunir cette commission tripartite à laquelle les représentants des parlementaires de tous les groupes politiques à l'Assemblée nationale et au Sénat devraient être invités.

Tourisme social (difficultés administratives entravant la réalisation du complexe de Villefranche-sur-Mer (Alpes-Maritimes)).

30062. — 22 juin 1976. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur les obstacles mis par l'administration à la réalisation du complexe de tourisme social à Villefranche-sur-Mer. Des mesures discriminatoires à l'égard de « Tourisme et travail » sont prises, alors que le but de cette organisation est de permettre à toutes les couches de salariés de bénéficier de vacances dans les sites qu'il est profondément injuste de réserver seulement à certaines couches sociales. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour permettre l'existence d'un tourisme démocratique dans cette localité.

Contrôleurs des lois sociales en agriculture (statut et reclassement indiciaire).

30063. — 22 juin 1976. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation préoccupante des contrôleurs des lois sociales en agriculture. Ces fonctionnaires demeurent écartés de la réforme de 1975 du corps d'inspection du travail. La parité indemnitaire avec les autres contrôleurs du travail leur est refusée. Ils réclament : 1° que le problème indemnitaire des contrôleurs des lois sociales en agriculture trouve une solution favorable, dès 1976, soit dans le cadre de la loi de finances rectificative, soit au moyen de transferts de crédits au sein du ministère de l'agriculture ; 2° que la réorganisation de leur statut soit entreprise dans les meilleurs délais et, si possible, dans le cadre d'une réforme générale qui engloberait l'ensemble des catégories de personnels, qui instituerait un service unique d'inspection du travail et comportant une revalorisation du statut des contrôleurs, compte tenu des responsabilités qu'ils assument ; une telle réorganisation apparaît comme étant le seul moyen propre à remédier à la dégradation de la situation, tant en ce qui concerne la gestion des personnels que le bon accomplissement de la mission impartie aux services. M. Odru

demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux légitimes revendications des contrôleurs des lois sociales en agriculture.

Etablissements universitaires (revendications des chefs de département, enseignants et étudiants des I.U.T.).

30064. — 22 juin 1976. — **M. Vizet** attire l'attention de **Mme le secrétaire aux universités** sur la situation dramatique des I.U.T. et le vif mécontentement qu'elle engendre chez les chefs de département, le personnel enseignant et les étudiants. Il lui demande ce qu'elle compte faire pour que soient satisfaites leurs légitimes revendications : l'abrogation de la circulaire du 29 février 1976 concernant les vacataires et les remplacements des congés de maladie ; l'abrogation du décret du 24 février 1976 concernant les indemnités pour travaux administratifs ; l'abandon de la révision des normes ; la parution au B.O.E.N. des cent sept postes actuellement gelés.

Expulsion (annulation de l'arrêté d'expulsion pris à l'encontre d'un citoyen portugais).

30066. — 22 juin 1976. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur l'arrêté d'expulsion pris à l'encontre de **M. José Fernandes**, citoyen portugais, en date du 21 novembre 1975. **M. Fernandes** travaillait depuis 1969 en France où il est marié, depuis 1972, à une Française habitant Créteil. Il a été expulsé pour avoir participé à des réunions sur le rôle de l'armée au Portugal, alors que ces réunions étaient autorisées et ne concernaient en rien l'armée française. La procédure d'urgence qui lui a été appliquée l'a mis dans l'impossibilité de se défendre et d'établir la preuve de son innocence. Alors qu'il était titulaire d'une carte de séjour valable jusqu'en 1976, il a été expulsé le 30 novembre sans avoir pu revoir son épouse qui est restée à Créteil où se trouve son emploi. La demande d'annulation présentée par **M. Fernandes** doit maintenant avoir été examinée et l'injustice dont il a été victime doit être rapidement réparée pour lui permettre de retrouver son emploi et son épouse. Il lui demande en conséquence s'il entend abroger l'arrêté d'expulsion pris le 21 novembre et prendre les mesures permettant le retour en France de **M. Fernandes**.

Contrôles fiscaux (assistance des contribuables par un conseil des vérifications).

30069. — 22 juin 1976. — **M. Durieux** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 1649 septième du code général des impôts énonce que « les contribuables peuvent se faire assister, au cours des vérifications de comptabilité d'un conseil de leur choix et être avertis de cette faculté à peine de nullité de la procédure ». Il lui demande si l'interprétation de cette disposition habilite les agents à se présenter dans une entreprise et à procéder sur-le-champ à des vérifications comptables après avoir, à leur arrivée et moyennant récépissé signifié au vérifié la faculté ménagée par la disposition susindiquée. En pareille hypothèse, il est évident que sur un plan général, le vérifié ne pourra sur-le-champ s'assurer l'assistance d'un conseil et que par conséquent la vérification débutera hors la présence de ce dernier. Si telle est bien l'interprétation qu'il convient de donner à ce texte sur le plan pratique et, après avoir souligné que la comptabilité d'une entreprise constitue une base fixe, constante et non fugitive, il lui demande s'il ne pourrait être envisagé que les opérations de vérifications soient précédées, dans des délais convenables, de l'envoi d'un avis rappelant le droit du contribuable à se faire assister d'un conseil.

Assurance maladie (droit aux prestations pour les veuves de moins de cinquante-cinq ans).

30071. — 22 juin 1976. — **M. Jean Briane** expose à **M. le ministre du travail** que, si au moment du décès de son mari, une veuve âgée de moins de cinquante-cinq ans n'a pas d'activité professionnelle, elle perd, au bout d'un an, le bénéfice des prestations de l'assurance maladie, pour elle-même et pour ses enfants. Ce n'est qu'à cinquante-cinq ans, ou soixante-cinq ans selon les cas, qu'elle sera, à nouveau, considérée comme assurée sociale si elle bénéficie d'une pension de réversion. En général, une veuve est obligée d'exercer une activité professionnelle et celle-ci lui assure une protection sociale. Cependant, un certain nombre d'entre elles ne peuvent trouver immé-

diatement du travail ou n'effectuent pas le nombre d'heures minimum requis pour l'ouverture du droit aux prestations. Elles se trouvent ainsi privées du bénéfice de l'assurance maladie pendant une période qui peut être assez longue, sauf si elles souscrivent une assurance volontaire qui les oblige à verser des cotisations élevées. Il lui demande si, dans le cas où la veuve ne bénéficie d'aucune garantie en matière d'assurance maladie, il ne serait pas possible de procéder à la liquidation provisoire des droits du mari à pension et donc de l'intéressé à pension de réversion. Ce titre provisoire conférerait, par anticipation, le droit à l'assurance maladie pour la veuve et ses enfants à charge, étant entendu qu'à cinquante-cinq ans elle recevrait, si elle remplit les conditions requises, un titre définitif ouvrant droit au paiement de la pension de réversion proprement dite.

Assurance vieillesse (suppression des conditions de ressources fixées pour le droit à pension de réversion).

30072. — 22 juin 1976. — **M. Jean Briane** rappelle à **M. le ministre du travail** que l'attribution d'une pension de réversion du régime d'assurance vieillesse de la sécurité sociale est subordonnée à une condition de ressources. A l'heure actuelle, le montant des ressources ne doit pas dépasser le montant annuel du S.M.I.C., soit, actuellement : 16 411,20 francs. Cette législation restrictive pénalise les veuves qui ont exercé une activité professionnelle et dont le montant des ressources se trouve ainsi légèrement supérieur au plafond autorisé. Il lui demande s'il ne serait pas possible de supprimer cette condition de ressources pour l'ouverture du droit à pension de réversion.

Assurance-vieillesse (cumul d'une pension de réversion et d'un avantage personnel de vieillesse pour les assurés des professions non salariées non agricoles).

30073. — 22 juin 1976. — **M. Jean Briane** expose à **M. le ministre du travail** qu'en vertu de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 le conjoint survivant d'un assuré peut, désormais, cumuler la pension de réversion ou la pension de veuf ou de veuve avec un avantage personnel de vieillesse ou d'invalidité, soit dans la limite de la moitié du total de ses avantages personnels et de la pension principale dont bénéficie, ou eût bénéficié, l'assuré, soit jusqu'à concurrence du minimum garanti aux personnes âgées. L'application de cette loi est effective pour les assurés du régime général de sécurité sociale et pour ceux du régime agricole, mais elle n'est pas encore réalisée pour les assurés des professions non salariées non agricoles. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de publier prochainement le décret concernant ces derniers.

Assurance vieillesse (relèvement du taux des pensions de réversion).

30074. — 22 juin 1976. — **M. Jean Briane** expose à **M. le ministre du travail** que le montant des pensions de réversion ne représente que 50 p. 100 de la pension principale du mari (pourcentage qui, dans certains cas, se trouve réduit à 30 p. 100 des ressources antérieures du foyer, compte tenu des bonifications retirées). Or, après le décès du mari, un certain nombre de dépenses ne sont pas divisées par deux mais demeurent constantes (loyer, chauffage, éclairage, etc.). Quelques-uns des pays voisins ont tenu compte de ce fait en fixant le taux des pensions de réversion à 60 p. 100. Il lui demande s'il ne serait pas possible de modifier en ce sens notre législation.

Assurance vieillesse (relèvement du plafond de cumul d'une pension de réversion et d'un avantage personnel de vieillesse).

30075. — 22 juin 1976. — **M. Jean Briane** expose à **M. le ministre du travail** qu'en vertu de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 le conjoint survivant d'un assuré peut, désormais, cumuler la pension de réversion ou la pension de veuf ou de veuve avec un avantage personnel de réversion, ou eût bénéficié, l'assuré, soit jusqu'à concurrence du total de ses avantages personnels et de la pension principale dont bénéficie, ou eût bénéficié, l'assuré, soit jusqu'à concurrence du minimum garanti aux personnes âgées. Ce dernier plafond est, actuellement, fixé à 8 050 francs par an. Si les deux époux vivaient, chacun percevrait intégralement sa propre pension, même si chacune d'elles était égale au maximum autorisé. Il semblerait juste que la

limite du cumul soit élevée jusqu'à une somme égale au maximum de la pension de sécurité sociale, ce qui, pour les pensions les moins élevées, peut entraîner un cumul intégral. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prendre une mesure en ce sens.

Assurance vieillesse (attribution à soixante ans d'une pension ou taux plein aux veuves mères de famille).

30076. — 22 juin 1976. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait qu'une veuve ayant de jeunes enfants doit assumer seule la double charge de mère de famille et de travailleuse. L'accumulation de ces tâches constitue pour elle un facteur de vieillissement entraînant une usure prématurée de l'organisme analogue à celle qui est constatée dans les catégories d'emplois dits pénibles pour lesquels la pension de vieillesse peut être accordée, dans certaines conditions, dès l'âge de soixante ans, au même taux que celui prévu, d'une manière générale, pour les pensions liquidées à l'âge de soixante-cinq ans. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable de donner aux veuves mères de famille la possibilité de prendre leur pension de vieillesse au taux plein dès l'âge de soixante ans et quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Assurance maladie (bénéfice des prestations pour les titulaires de l'allocation spéciale de vieillesse).

30077. — 22 juin 1976. — **M. Jean Briane** demande à **M. le ministre du travail** s'il n'envisage pas d'accorder le bénéfice des prestations de l'assurance maladie aux titulaires de l'allocation spéciale de vieillesse instituée par la loi du 10 juillet 1952.

Assurance maladie (réduction des cotisations en faveur des veuves de commerçants ou d'artisans continuant l'exploitation).

30078. — 22 juin 1976. — **M. Jean Briane** expose à **M. le ministre du travail** que la veuve d'un artisan ou d'un commerçant, qui veut continuer l'exploitation de l'entreprise après le décès de son mari, doit, très souvent, se faire aider d'un employé et, par conséquent, payer un salaire et des charges sociales. Par ailleurs, le montant des cotisations d'assurance maladie est le même pour elle seule que pour un foyer complet. Dans le régime des exploitations agricoles, il a été tenu compte d'une situation semblable puisque le décret n° 74-523 du 20 mai 1974 a réduit de moitié la cotisation d'assurance maladie maternité et invalidité lorsque la veuve continue l'exploitation directement et sans associé d'exploitation majeur. Il lui demande si, par analogie avec le régime des exploitants agricoles, il ne pourrait être prévu de réduire de moitié la cotisation d'assurance maladie pour les veuves commerçantes ou artisanes.

Militaires (mesures en faveur des retraités).

30079. — 22 juin 1976. — **M. Barberot** expose à **M. le ministre de la défense** que la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975 n'a pas résolu tous les problèmes relatifs à la condition militaire et qu'elle comporte, notamment, une lacune importante en ce qui concerne la situation des retraités. Il lui rappelle qu'il s'est lui-même déclaré disposé à rechercher des solutions, notamment en faveur des sous-officiers retraités. Des dispositions doivent être prises également en ce qui concerne la sécurité de l'emploi des retraités militaires et en faveur des catégories de veuves qui, en raison de la date de décès de leur mari, ne perçoivent qu'une allocation annuelle. Enfin, il serait souhaitable que, le plus tôt possible, soit envisagée une révision des conditions dans lesquelles est appliqué le principe de la non-rétroactivité des lois en matière de pensions et que, notamment, les retraités proportionnels admis à la retraite avant le 1^{er} décembre 1964 puissent bénéficier des majorations de pensions pour enfants. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que des décisions seront rapidement prises pour résoudre ces différents problèmes.

Rentes viagères (indexation sur le coût de la vie et non-imposition de la part de remboursement du capital).

30080. — 22 juin 1976. — **M. Barberot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, malgré la revalorisation de 14 p. 100 qui a été accordée au 1^{er} janvier 1976 aux titulaires de rentes viagères de la caisse nationale de prévoyance, le pouvoir d'achat des crédits rentiers de la C. N. P. n'a cessé de diminuer. Au cours de la campagne présidentielle, en 1974, il avait été promis aux rentiers viagers que le Gouvernement ferait en sorte que les

majorations légales, complétées, au besoin, par des réformes de la réglementation technique concernant les rentes viagères, aboutiraient, dans les faits, à une revalorisation de ces prestations en fonction de l'évolution monétaire. Il lui demande si, dans un souci d'équité à l'égard des titulaires de ces rentes, il n'estime pas indispensable de prévoir, d'une part, une indexation des rentes sur l'évolution du coût de la vie et, d'autre part, la suppression de l'impôt qui frappe la part de remboursement du capital comme un revenu.

Personnel communal (attribution d'un treizième mois de salaire).

30081. — 22 juin 1976. — **M. Kiffer** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, qu'à plusieurs reprises il a été demandé d'autoriser les conseils municipaux à accorder au personnel communal un treizième mois de salaire, conformément à ce qui existe pratiquement pour tous les agents salariés. Il lui cite, notamment, le cas des employés de la sécurité sociale, d'électricité et gaz de France, des banques et des salariés de l'industrie privée. Jusqu'à présent, il a été mis en avant qu'il n'était pas possible de prévoir une telle mesure, étant donné que les agents de l'Etat ne bénéficient pas de cet avantage. Cependant, le personnel de certaines administrations reçoit une prime dite « treizième mois ». Il lui demande que des instructions soient données aux préfets leur permettant d'approuver les délibérations des conseils municipaux relatives à l'attribution d'un treizième mois au personnel municipal.

Assurance maladie (renouvellement de la convention entre la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs non salariés et les organismes chargés de gérer le régime obligatoire).

30082. — 22 juin 1976. — **M. Daillet** expose à **M. le ministre du travail** que certaines inquiétudes règnent dans les milieux des travailleurs indépendants au sujet des intentions de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs non salariés, de ne pas renouveler la convention avec les organismes chargés, conformément à la loi, de gérer leur régime obligatoire d'assurance maladie. Les intéressés estiment que le système actuel comporte de nombreux avantages en raison de l'émulation qui se produit entre les organismes conventionnés et ils pensent que l'existence de ceux-ci est de nature à faciliter leurs démarches. Ils désirent conserver la liberté du choix de l'organisme de gestion qui leur permet de bénéficier d'un service de qualité et personnalisé. En définitive, ils souhaitent que le service des prestations proche du domicile et assurément un règlement aussi rapide que possible soit maintenu. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que le système actuel ne sera pas modifié, donnant ainsi satisfaction à la grande majorité des travailleurs indépendants.

Commerçants et artisans (cotisations d'assurance maladie maternité des retraités).

30083. — 22 juin 1976. — **Mme Fritsch** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés que rencontrent un grand nombre de commerçants ou d'artisans retraités pour payer le montant de la cotisation qui leur est réclamée au titre du régime d'assurance maladie maternité des travailleurs non salariés. Seul un petit nombre de ces retraités bénéficient du régime d'exonération prévu par le décret n° 74-810 du 26 septembre 1974 modifié. Il convient de souligner notamment la situation dans laquelle se trouve un commerçant ou un artisan pendant la première année de sa retraite, étant donné qu'il doit payer des cotisations calculées en fonction du revenu professionnel de l'année précédente. Selon la réponse à la question écrite n° 1228 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 26 juin 1970), il était alors procédé à une étude sur les nouvelles modalités de calcul qui pourraient être appliquées à l'avenir pour la cotisation due par les retraités durant la première année de retraite. Elle lui demande où en sont les travaux poursuivis à ce sujet, et, d'une manière plus générale, quelles mesures il envisage de prendre pour alléger la charge des commerçants retraités en ce qui concerne les cotisations qui leur sont réclamées au titre de l'assurance maladie maternité.

Rapatriés (mesures prévues en faveur des rapatriés des Comores).

30084. — 22 juin 1976. — **M. Fontaine** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui faire connaître : 1° quelles sont les aides et subventions accordées aux rapatriés en provenance des Comores ; 2° quels sont les organismes habilités à les distribuer ;

3° quelle est la procédure prévue pour les obtenir. En outre, il lui est signalé que ces rapatriés éprouvent les plus grandes difficultés pour s'insérer dans la société métropolitaine. Il serait intéressé de connaître quels sont les moyens prévus et mis en œuvre pour venir en aide à ces pauvres malheureux.

Rapatriés (mesures prévues en faveur des rapatriés des Comores)

30085. — 22 juin 1976. — **M. Fontaine** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de lui faire connaître: 1° quelles sont les aides et subventions accordées aux rapatriés en provenance des Comores; 2° quels sont les organismes habilités à les distribuer; 3° quelle est la procédure prévue pour les obtenir. En outre, il lui est signalé que ces rapatriés éprouvent les plus grandes difficultés pour s'insérer dans la société métropolitaine. Il serait intéressé de connaître quels sont les moyens prévus et mis en œuvre pour venir en aide à ces pauvres malheureux.

Etablissements secondaires (conséquences sur la rentrée en sixième des élèves de la grève administrative des établissements du premier degré).

30087. — 22 juin 1976. — **M. René Ribière** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème posé aux enfants, à leurs parents et aux directeurs de C. E. S. par le blocage des dossiers d'entrée en sixième, résultant de la grève administrative actuellement observée dans de nombreux établissements du premier degré, pour des motifs parfois différents. Il demande si des mesures ont été prises ou sont étudiées pour dénouer, avant la fin de l'année scolaire en cours et, en tout état de cause, avant la rentrée 1976, cette situation qui risque d'être gravement préjudiciable à la scolarité et, partant, à l'avenir des enfants concernés.

Débts de boissons (rééquilibrage et modulation des tarifs des cafetiers limonadiers de l'Ariège).

30088. — 22 juin 1976. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le ministre de la qualité de la vie** que les cafetiers limonadiers de l'Ariège se plaignent des réajustements de prix dérisoires sur les prestations qu'ils servent contractuellement. Ils font état de leur découragement en face de charges de plus en plus lourdes dans une situation économique difficile. Bien que les prix conventionnés actuels semblent résulter d'un accord national entre la profession intéressée et l'administration, il lui fait remarquer que les « tarifs ariégeois » sont parmi les plus bas de France. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas possible de prévoir un rééquilibrage des prix, notamment entre les diverses régions, en permettant une augmentation modulée des tarifs qui y sont pratiqués.

Assurance-vieillesse (montant des retraites perçues par les retraités de l'artisanat).

30089. — 22 juin 1976. — **M. Montagne** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation très modeste de la majorité des retraités de l'artisanat. Après avoir cotisé à une caisse vieillesse, l'artisan perçoit une retraite dont le montant serait, dans bien des cas, de l'ordre de 4 000 francs par an, à peine. Cette somme paraît très faible par rapport à la retraite perçue par un retraité qui n'a jamais cotisé et qui a droit à l'allocation supplémentaire du fonds national, ce qui donne un peu plus de 8 000 francs par an, actuellement. Si les chiffres de cette comparaison sont exacts, les artisans de condition modeste, qui sont les plus nombreux, s'étonnent devant la modicité de leur avantage de vieillesse alors qu'ils ont participé à l'effort collectif par le versement de la taxe foncière, de la patente ou de la taxe professionnelle, de la taxe d'habitation et autres impôts locaux. Si, réellement, un inactif peut bénéficier d'une retraite égale au double de celle de l'artisan moyen, celui-ci peut éprouver, à juste titre, des sentiments de frustration. Il lui reste à demander à bénéficier partiellement du F. N. S. mais il pourra, au mieux, évaluer le montant de l'avantage du retraité qui n'a pas cotisé. Ne serait-il pas nécessaire d'effectuer la vérification des chiffres donnés ci-dessus et d'en donner le résultat et les raisons.

Impôt sur le revenu (maintien aux V. R. P. du bénéfice de l'abattement forfaitaire pour frais professionnels).

30090. — 22 juin 1976. — **M. Serge Mathieu** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, selon des informations parues dans la presse, une commission spécialisée, créée à cet effet, étudierait l'éventualité de la suppression des frais professionnels forfaitaires en matière d'impôt sur le revenu. Il lui souligne que les

représentants de l'industrie et du commerce supportent nécessairement de très lourds frais professionnels entraînés par leurs déplacements continus et la fréquentation obligatoire d'hôtels et de restaurants et lui demande s'il peut apaiser les inquiétudes des intéressés en confirmant d'ores et déjà que cette catégorie de contribuables continuera de bénéficier de l'abattement supplémentaire de 30 p. 100 qui lui a été accordé par un décret du 28 décembre 1934.

Sucre (commercialisation des produits de substitution au regard de la réglementation des glucoses).

30093. — 22 juin 1976. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire le point des produits de substitution qui commencent à envahir certains marchés de produits sucrants. En particulier, il désirerait être certain que la mise en vente des sirops de maïs, à haute teneur en fructose, ne sera pas pour le moment autorisée en France, et également connaître la situation de la réglementation des glucoses. Enfin, il s'intéresse également aux mêmes problèmes au niveau du Marché commun.

Élevage (ramassage et stockage des pailles en vue de l'alimentation du bétail).

30094. — 22 juin 1976. — **M. Charles Bignon** propose à **M. le ministre de l'agriculture** d'étudier toutes les mesures nécessaires pour assurer l'alimentation du bétail cet hiver, alors que la sécheresse s'aggrave. Il se demande s'il ne serait pas opportun d'interdire dès à présent de renfouer la paille. Pour cela, l'aide de l'Etat serait certes nécessaire pour le ramassage et le stockage, mais cet appoint pourrait être précieux. L'aide de l'Etat permettrait enfin d'éviter que les rapports entre acheteurs et vendeurs de paille ne soient brutalement déséquilibrés.

Débts de boissons (ajustement des tarifs autorisés des boissons pilotes dans l'Essonne).

30095. — 22 juin 1976. — **M. Boscher** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la nouvelle réglementation en matière des prix des boissons pilotes qui vient d'être proposée aux représentants syndicaux des cafetiers limonadiers du département de l'Essonne. Il apparaît en effet que les prix proposés pour le département de l'Essonne sont inférieurs de 30 p. 100 en moyenne à ceux acceptés pour Paris par les syndicats parisiens. A titre d'exemple en Essonne, une boisson au jus de fruit ou aux fruits serait servie selon la catégorie d'établissement (A, B et C) au prix de 0,70 franc, 0,90 franc ou 1 franc en salle ou à la terrasse, alors qu'à Paris cette même boisson serait servie 1,25 franc, 1,60 franc, voire 1,65 franc. Une telle distorsion en matière de prix irrite profondément les cafetiers limonadiers de l'Essonne qui ont des charges comparables en matière de personnel ou d'investissement à leurs collègues parisiens et cela notamment dans les secteurs urbanisés du département. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour corriger les propositions quelque peu inacceptables faites par la direction du commerce et des prix de l'Essonne aux cafetiers limonadiers en matière de boissons pilotes.

Allocation pour frais de garde d'enfants (attribution en fonction du nombre d'enfants confiés à une nourrice).

30097. — 22 juin 1976. — **M. Chaumont** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que l'allocation de frais de garde octroyée aux familles bénéficiaires est d'un montant identique, quel que soit le nombre d'enfants placés en nourrice, en application des termes du décret du 3 juin 1972. Il s'étonne de la situation ainsi faite aux parents qui ont eu des jumeaux et qui les placent en nourrice car ceux-ci se trouvent avoir une allocation beaucoup moins importante que pour un seul enfant. Certes, l'administration a dû avoir de bonnes raisons de rédiger, en les termes actuels, le décret du 29 juin 1972 mais il pourrait lui paraître souhaitable de ne pas pénaliser les parents auxquels les hasards de la procréation ont donné des jumeaux, voire des triplés, des quadruplés ou des quintuplés. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que le texte appliqué actuellement soit révisé.

Alcools (droit pour un épiciier ambulant de vendre des alcools titrant plus de 16 degrés).

30098. — 22 juin 1976. — **M. Cressard** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui préciser les droits qu'a un épiciier ambulant, assujéti à la taxe professionnelle et au droit de

licence pour la vente des alcools, de transporter dans son camion de livraison, en vue de la vente à une clientèle régulière à l'occasion de ses tournées, des liqueurs et des alcools titrant plus de 16 degrés.

*Fonds européen de développement
(crédits d'engagement destinés aux départements français d'outre-mer).*

30100. — 22 juin 1976. — M. Rivierez rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que la commission européenne vient de décider une autorisation globale d'engagement de 9 500 000 U. C. pour le fonds européen de développement qui serait destiné à l'ensemble des Etats A. C. P. P. T. O. M. D. O. M. Il lui demande quels projets, pouvant bénéficier de ces crédits d'engagement, sont envisagés pour les départements d'outre-mer.

*Assurance vieillesse (mesures en faveur des femmes divorcées
d'assurés du régime des cadres).*

30101. — 22 juin 1976. — M. Labbé rappelle à M. le ministre du travail que l'article 11 de la loi n° 75-617 du 11 juillet 1975 portant réforme du divorce ajoute au code de la sécurité sociale un article L. 351-2, lequel dispose que lorsqu'un assuré décède sans être remarié, après un divorce pour rupture de la vie commune réputé prononcé contre lui conformément aux articles 237 à 241 du code civil, son conjoint divorcé, s'il n'est pas remarié, est assimilé à un conjoint survivant pour l'attribution de la pension de reversion. Lorsque l'assuré décédé était remarié, la pension de reversion est partagée entre son conjoint survivant et le précédent conjoint divorcé non remarié au prorata de la durée respective de chaque mariage. Ce partage est opéré à titre définitif lors de la liquidation des droits du premier d'entre eux qui en fait la demande. L'article 12 de la même loi prévoit que le Gouvernement prendra les dispositions nécessaires pour adapter les dispositions de l'article 11 aux régimes de retraite légaux et réglementaires. M. Claude Labbé demande à M. le ministre du travail quelles extensions sont intervenues en application de l'article 12 précité. Il souhaiterait également savoir s'il n'envisage pas, malgré le caractère contractuel des régimes de retraite complémentaire du secteur privé, d'inciter le régime de retraite des cadres à adopter les mesures prévues à l'article 11 au bénéfice des femmes divorcées de ses adhérents. Il lui demande également quelles sont ses intentions en ce qui concerne les régimes de retraite complémentaire des salariés non cadres.

Droits d'enregistrement (baux ruraux).

30103. — 22 juin 1976. — M. Cattin-Bazin expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas suivant : deux exploitants agricoles, le père et le fils, s'étaient engagés, au moment du renouvellement de leur bail, en juillet 1975, à se porter acquéreurs, dès qu'ils le pourraient et moyennant le prix de 1 300 000 francs, des terres qu'ils exploitaient comme locataires depuis l'année 1965. En mars 1976, les intéressés ont acquitté les droits d'enregistrement du bail qu'ils avaient signé afin de financer l'acquisition qu'ils se proposaient d'effectuer et contracté auprès d'une caisse de crédit agricole un emprunt qui leur a été accordé, sous réserve que les emprunteurs fassent apport de la propriété acquise par moitié indivise à un groupement foncier agricole qu'ils s'engageaient à constituer. Ce groupement foncier agricole, aujourd'hui constitué, a donné à bail à long terme, pour une durée de vingt-cinq ans, les biens qu'apportaient les emprunteurs en vue notamment de bénéficier des exonérations partielles dans le cadre des transmissions à titre gratuit. Il lui souligne que ces exploitants ont eu à payer des droits d'enregistrement portant : 1° sur le bail triennal signé en juillet 1975 ; 2° sur l'acquisition de la propriété ; 3° sur le nouveau bail consenti par le groupement foncier agricole, et lui demande s'il n'estime pas que, dans des cas de ce genre, il serait équitable et conforme à l'esprit qui a présidé à la constitution du groupement foncier agricole que l'administration accepte soit une imputation du droit au bail perçu lors de la signature du premier bail, soit une restitution des droits perçus au prorata de la période restant à courir sur le bail initial.

*Associations (mesures en faveur des associations à but social, éducatif,
et culturel qui réinvestissent le produit de la réalisation de leurs
immeubles en vue de la poursuite de leurs activités).*

30104. — 22 juin 1976. — M. Boldsé expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation suivante : un établissement scolaire important sous contrat d'association avec l'Etat, appartenant

à une association sans but lucratif, se trouve à l'étroit dans des bâtiments scolaires vétustes, situés en plein centre d'une ville moyenne. L'étroitesse des locaux et la rigueur des normes de sécurité conduisent à envisager la vente de ce terrain en vue d'en affecter le produit à la réinstallation de l'école à la périphérie de la ville. Mais le terrain étant affecté du P.L.D. de 1 et d'un C.O.S. de 2, et aucun surplus de plancher ne pouvant être accordé, il résulte de l'application de la loi n° 75-1347 du 31 décembre 1975 que la commune va recevoir la moitié du produit de la vente, ce qui rend toute réinstallation impossible puisque l'association ne percevra plus que la moitié du prix de vente. Il lui demande en conséquence si, à l'instar de ce qui est prévu pour les associations sans but lucratif qui réalisent des profits immobiliers (réponse ministérielle Julien, député, J. O. du 6 août 1966, Débats Assemblée nationale, p. 2738, réponse n° 18510), il n'envisage pas une mesure de faveur au bénéfice des associations à but social, éducatif et culturel, qui réinvestissent le produit de la réalisation de leurs immeubles en vue de la poursuite de leurs activités.

*Eau (facturation d'une consommation forfaitaire d'eau aux usagers
contraire aux économies souhaitables d'eau potable).*

30106. — 22 juin 1976. — M. Le Tac demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, s'il lui paraît normal que, dans une période où le Gouvernement incite les Français à économiser l'eau, les compagnies concessionnaires du service public de distribution d'eau facturent systématiquement aux abonnés une consommation minimum de 30 mètres cubes par an représentant un montant de 60 francs dans la région parisienne. Outre le caractère choquant de cette redevance forfaitaire imposée à des usagers âgés vivant seuls et ne disposant que de ressources modestes, une telle exigence conduit naturellement à un gaspillage inadmissible d'eau potable — notamment durant l'été — l'abonné qui n'atteint pas le minimum de consommation imposée étant naturellement porté, spécialement en banlieue, à une surconsommation inutile (arrosage de jardins, lavage quotidien au jet des cours, trottoirs, voitures, caniveaux, etc.). Quand une même personne dispose de deux branchements (pavillons voisins occupés par une même famille) le système conduit à des conséquences encore plus absurdes puisque la consommation excédentaire enregistrée au premier compteur ne peut être imputée sur le minimum imposé (30 mètres cubes) pour le second. Il serait heureux de savoir les raisons qui peuvent justifier des pratiques aussi aberrantes de la part des concessionnaires d'un service public.

*Mines et carrières (conditions d'exploitation
du minerai de fluorine de la Montagne Bourbonnaise [Allier]).*

30107. — 22 juin 1976. — M. Chabrol attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur les dangers que présente la recherche et l'exploitation industrielle du minerai de fluorine dans la région de la Montagne Bourbonnaise, au Sud du département de l'Allier. Il s'agit en effet d'un territoire qui, du point de vue géologique, est constitué en majorité de terrains primaires cristallins et granitiques dans lesquels les sources d'eau pure sont, quelle que soit l'altitude, très nombreuses et permettent en particulier, grâce aux prairies bien arrosées, de pratiquer l'élevage du bovin de race charolaise qui constitue avec l'agriculture la principale ressource de la population locale. Plusieurs milliers de tonnes de minerai ont déjà été extraits du lieu-dit Le Pin, commune de Nizerolles, depuis 1973. D'autres permis d'exploiter ont été accordés à la société Carrières et mines de l'Estérel et à la Sogierem, à savoir : Permis de Piégut-Bussat (près de Saint-Yorre), décret du 10 mars 1972 ; permis de Saint-Clément (décret du 22 août 1972) ; permis exclusif de plomb, zinc, cuivre, fluorine ; permis d'Arfeuilles, du 10 juin 1975, près de La Palisse. En outre, le principe de l'implantation future d'une usine de concassage et d'enrichissement du minerai de fluorine a été annoncé par le représentant de la société Sogierem (Société générale minière de Courbevoie [Hauts-de-Seine]) sans que le lieu exact où cette usine serait construite en ait été fixé. Il n'est pas question de mettre en cause le fait même de l'exploitation du minerai, mais il s'agirait de procéder à des études préalables qui tiennent compte, d'une part, de la situation géographique locale bien déterminée (sans faire état d'autres exploitations déjà existantes mais dont l'implantation n'est pas comparable) et prévalent, d'autre part, le taux maximum de fluorine compatible avec une vie normale du milieu environnant devant résulter de l'extraction et du traitement de ce minerai. Il convient de rappeler qu'une source connue et exploitée (source Charrier) est située dans le quadrilatère des permis de Saint-Clément et que la majeure partie des eaux du bassin de Vichy-Saint-Yorre jaillissent en contre-bas de la future zone de Piégut-Bussat. Dans ces conditions, il lui demande de préciser : 1° si

les exploitations envisagées se feront en carrières ou en mines et dans quel périmètre précis ; 2° si le minerai sera enrichi sur place et, dans ce dernier cas, par quel procédé ; 3° quelles seront les indemnités accordées aux propriétaires ou aux fermiers en cas d'acquisition du terrain par la société ou en cas de location ; 4° comment et par qui seront entretenues les routes départementales et communales desservant les carrières, mines et usines.

Monnaie (statistiques sur la croissance de l'émission de francs français depuis 1969).

30108. — 22 juin 1976. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui rappeler, pour les années 1969 à 1975 incluses et pour les premiers mois de 1976, quelle est la progression, en moyenne annuelle, de la croissance de l'émission de francs français. Pourrait-il rapprocher ce taux, pour les années ci-dessus rappelées, des taux de croissance de l'indice des prix au détail. Pourrait-il, au vu de ces deux courbes, faire connaître les conclusions qu'il en tire.

Enseignement secondaire (statistiques sur le pourcentage par académies des élèves étrangers).

30109. — 22 juin 1976. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui préciser quelles sont les académies où le pourcentage d'élèves étrangers de l'enseignement du second degré atteint ou dépasse au moins 5 p. 100 des effectifs. Peut-il, en outre, lui préciser quels sont les problèmes et les solutions qu'il est amené à prendre dans les académies dont le pourcentage d'élèves étrangers est particulièrement élevé.

Pensions de retraite civiles et militaires (point sur la mensualisation).

30110. — 22 juin 1976. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de faire le point à ce jour du paiement mensuel des pensions de l'Etat. Pourrait-il lui indiquer notamment quels sont les états de développement, par département, sur ces paiements, notamment à la suite de son arrêté du 7 avril 1976. Pourrait-il, pour l'ensemble de la France, préciser le calendrier envisagé, ou arrêté, afin que le paiement mensuel des pensions servies par l'Etat soit progressivement et rapidement une réalité.

Départements d'outre-mer (protection des sites contre les ouvertures de carrières inconsidérées en Guadeloupe).

30111. — 22 juin 1976. — **M. Jalton** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer** que le Gouvernement et les collectivités locales conduisent en Guadeloupe des actions soutenues pour promouvoir une industrie touristique dans le cadre du développement économique de ce département sous-développé. Il estime nécessaire et urgente une action sérieuse de protection contre une défiguration des sites due à des ouvertures de carrières inconsidérées. Il lui demande d'étendre à ce département l'application du décret n° 71-791 du 20 septembre 1971 abrogeant l'article 143 du code minier et sanctionnant diverses dispositions dudit code et du décret n° 71-792 du 20 septembre 1971 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement et à leur retrait et aux renoncations à celles-ci.

Départements d'outre-mer (projet de fermeture de la caisse centrale de coopération économique de la Guadeloupe).

30112. — 22 juin 1976. — **M. Jalton** fait part à **M. le ministre de l'économie et des finances** de la grande émotion et de l'inquiétude de la population de la Guadeloupe en général et du personnel du cadre local de la caisse centrale de coopération économique en particulier, à l'annonce d'une décision de fermeture probable et prochaine de cet organisme. Il souhaite savoir si cette information peut être considérée comme fondée et, dans l'affirmative : 1° les raisons qui font qu'une telle décision qui présente un aspect aussi grave n'ait pas été portée à la connaissance des élus ni du personnel de la caisse ; 2° si toutes dispositions sont prévues pour protéger complètement les agents en fonctions à la C. C. C. E. de

la Guadeloupe contre tout licenciement, pour leur donner la possibilité de recevoir des affectations en dehors de leur département d'origine et pour que le comité local chargé des problèmes généraux soit régulièrement informé des études effectuées et des décisions susceptibles d'être prises éventuellement.

D. O. M. (financement des constructions scolaires).

30113. — 22 juin 1976. — **M. Jalton** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que le financement des constructions scolaires du premier degré dans les départements d'outre-mer était régi, jusqu'au 8 janvier 1976, par une circulaire ministérielle n° 2893/AEL/B5 en date du 17 octobre 1972, modifiée par la circulaire 7555 du 6 mai 1974. Ces textes prévoyaient l'attribution de subventions forfaitaires, proportionnelles au nombre de classes réalisées, accompagnées de l'octroi de prêts de la C. C. C. E., dont le montant, fixé en moyenne aux deux tiers de la subvention par la circulaire 2893 de 1972, avait été porté à hauteur de cette subvention par la circulaire 7555 de 1974. En dépit de l'augmentation considérable des coûts de construction, principalement pendant l'année 1974, les ressources mises à la disposition des collectivités locales, maîtres d'ouvrage, étaient ainsi très faiblement majorées : entre le mois de novembre 1972 et le mois de janvier 1976, l'augmentation des ressources était en moyenne inférieure à 20 p. 100, alors que l'accroissement du coût de la construction pendant la même période, peut être estimé à 67 p. 100. Il est à noter, par ailleurs, que l'étroitesse relative du marché dans les D. O. M. interdit le recours systématique à une forme quelconque de construction industrialisée en matière de groupes scolaires, contrairement à ce qui se passe en métropole, ce qui a empêché toute atténuation de l'élévation des coûts de construction. Dans ces conditions, le recours à des financements complémentaires était inévitable : c'est ainsi que les caisses d'épargne locales furent sollicitées pour financer une partie des logements de fonction et qu'une intervention de la C. D. C. fut demandée pour un montant de l'ordre du prêt de la C. C. C. E. Malheureusement, la C. C. C. E. et la C. D. C. ayant des attributions bien définies dans les D. O. M., leur intervention conjuguée ne manqua pas de poser des problèmes, chacun des partenaires attendant la décision de l'autre avant de donner son accord. Par ailleurs, d'une façon générale, au niveau des coûts de construction, le manque de réalisme des normes réglementaires les rendait caduques de fait : l'absence de points de repère crédibles a ainsi provoqué un manque de rigueur indéniable dans le contrôle des coûts de construction chez les maîtres d'ouvrage, ce qui a encore accentué la réticence des bailleurs de fonds pressentis. Le groupe scolaire de Chazeau (Abymes-Guadeloupe) constitue un exemple frappant de ces incohérences : les dossiers complets de demande de prêts ayant été déposés à la C. C. C. E. et à la C. D. C. respectivement en juin et août 1975, les accords définitifs ne sont intervenus qu'en mai 1976, après d'interminables négociations. De tels faits sont évidemment préjudiciables au bon avancement des travaux d'une part, sont cause d'augmentations de prix non négligeables d'autre part en créant un retard inadmissible dans la satisfaction des besoins de la population en matière de scolarisation. Il estime donc urgent de rechercher une cohérence dans les actions des diverses parties prenantes, maîtres d'ouvrage, administrations, financiers, etc. 1° Il attire donc l'attention de **M. le Premier ministre** sur la faiblesse des moyens financiers mis à la disposition des communes des D. O. M. pour la réalisation des constructions scolaires du premier degré. 2° Il souhaite la fixation de normes réalistes au niveau des coûts de construction en les faisant admettre par l'ensemble des intervenants, de façon à éviter les négociations au « coup par coup » et de les faire établir par la direction départementale de l'équipement après consultation des divers organismes intéressés. 3° Il demande la mise en place d'un financement rendu applicable par circulaire et construit sur la base : un tiers subvention, un tiers C. C. C. E., un tiers C. D. C. (en attendant que la C. D. C. relaye la C. C. C. E. pour l'ensemble de ses interventions dans les D. O. M.).

Assurances (garanties des victimes d'accidents en matière de propositions de transaction amiable des compagnies).

30114. — 23 juin 1976. — **M. Odru** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les rapports des sociétés d'assurance avec les victimes d'accident. Les sociétés d'assurances nationalisées ou non devraient s'appuyer sur les principes de solidarité nationale lorsqu'elles ont à indemniser les victimes d'accidents, dont les plus fréquents sont ceux de la route et ceux domestiques. En effet, il arrive trop fréquemment, surtout lorsqu'il s'agit de personnes âgées, dont les états psychologiques ou les

ressources matérielles sont très amoindries, que des agents assureurs ou des inspecteurs d'assurances se rendent aux domiciles de ces victimes en usant de « bonnes paroles » à accepter une indemnisation forfaitaire qui ne constitue qu'une véritable « escroquerie », étant donné les préjudices subis. Or, nous n'ignorons pas, et les sociétés d'assurance l'admettent, que dans 70 ou 80 p. 100 des dossiers de victimes d'accidents, les règlements se font par « transactions amiables ». Il serait temps que les victimes soient protégées contre de telles tentatives d'escroqueries inavouables. Pour ce faire, les propositions de transaction amiable devraient comporter obligatoirement par écrit l'indemnisation proposée avec les éléments constitutifs et notamment le rapport intégral du médecin expert de la société d'assurance qui a servi de base à l'évaluation du préjudice physique et moral subi par la victime. Un délai de réflexion doit être accordé à la victime, afin de lui permettre de consulter des techniciens dans le cadre médico-juridique susceptible d'apprécier la valeur de la proposition. Le manquement à de tels principes de solidarité nationale devrait être sanctionné sévèrement. En conséquence, il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour faire appliquer ces principes.

Enseignement agricole (insuffisance en personnel et en crédits d'investissement et de fonctionnement).

30115. — 23 juin 1976. — **M. Ralite** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation dramatique de l'enseignement agricole public et de ses personnels. En effet, 22 agents contractuels sont menacés de licenciement à la date du 1^{er} juin 1976; près de 200 non-titulaires (maîtres auxiliaires et agents contractuels) sont menacés de licenciement au 30 juin 1976; vingt-six centres de formation professionnelle agricole sont menacés de fermeture à la rentrée prochaine; il n'y a aucun poste budgétaire pour l'enseignement technique agricole public dans le projet de budget 1977; il y a une diminution des budgets de fonctionnement et d'investissement des établissements. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour sauvegarder l'enseignement technique agricole et, à travers lui, le devenir même du monde rural.

Jeunes (représentation des associations et mouvements de jeunesse au comité économique et social de la région Ile-de-France).

30116. — 23 juin 1976. — **M. Berthelot** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur la composition du comité économique et social de la région Ile-de-France. La mise en place du comité économique et social doit permettre une meilleure expression des représentants des habitants et des corps intermédiaires. Le décret du 21 mai 1976 fixe la composition de ce comité et omet de prévoir la place des associations et mouvements de jeunesse. Les associations et mouvements de jeunesse jouent un grand rôle dans la vie régionale et leur caractère représentatif ne saurait être mis en cause. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer auxdites associations et mouvements un siège au comité économique et social de la région Ile-de-France au titre des personnes qualifiées.

Hôpitaux psychiatriques (revendications du personnel de l'hôpital Sainte-Marie-de-l'Assomption à Nice [Alpes-Maritimes]).

30118. — 23 juin 1976. — **M. Barel** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les revendications suivantes des personnels de l'hôpital psychiatrique Sainte-Marie-de-l'Assomption à Nice: le paiement de la prime spécifique de 250 francs à tous les agents hospitaliers; l'attribution des treize heures supplémentaires; l'augmentation de la part patronale aux œuvres sociales des comités d'entreprise; l'amélioration des conditions de travail des femmes; une véritable formation continue. Il lui demande, étant donné que l'ensemble de ces revendications paraît absolument justifié, les mesures qu'elle compte prendre pour que satisfaction soit accordée à ces personnels.

Etablissements pour handicapés (réduction du taux de T. V. A. appliqué au prix de journée).

30119. — 23 juin 1976. — **M. Tourné** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le prix élevé des pensions dans les maisons de retraite et les foyers pour handicapés. Le tarif journalier de pension dans ces établissements spécialisés se situe

actuellement à 79,10 francs (y compris la T. V. A.), ce qui pose des difficultés supplémentaires aux handicapés compte tenu de leurs faibles ressources. Alors que dans les hôtels de « catégorie exceptionnelle » le taux de T. V. A. a été réduit à 7 p. 100, les établissements ci-dessus se voient toujours appliquer le taux de 17,6 p. 100. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour mettre fin à cette situation intolérable.

Etablissements secondaires (insuffisance des effectifs de personnel de l'administration et de l'intendance universitaire et des crédits de fonctionnement).

30120. — 23 juin 1976. — **M. Franchère** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés que connaissent les personnels de l'administration et de l'intendance universitaire du fait des insuffisances du budget de l'éducation nationale. Le sous-équipement généralisé en personnel non enseignant des établissements scolaires entraîne une aggravation inadmissible des conditions de travail de ce personnel et perturbe gravement le fonctionnement de ces établissements. L'insuffisance notoire des crédits d'entretien et de fonctionnement, insuffisance dénoncée par tous les conseils d'administration, les met dans l'impossibilité d'assurer la maintenance du patrimoine de l'éducation nationale et la qualité du service public qui constitue leur mission, et entraîne la dégradation, très remarquée des bâtiments et du matériel. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre un terme à cette grave situation.

Impôt sur le revenu (conditions d'application de l'évaluation forfaitaire minimale d'après certains éléments du train de vie).

30122. — 23 juin 1976. — **M. Beraud** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir compléter les instructions qu'il a récemment données à ses services au sujet de l'instruction des procédures ouvertes en application de l'article 168 du code général des impôts, en apportant une solution libérale à deux cas qui semblent n'avoir fait l'objet, jusqu'à ce jour, ni d'instructions administratives ni de jurisprudence: a) dans le cas où le président directeur général d'une société révoqué *ad nutum*, sans indemnité ni préavis, a, à la suite d'une instance en justice, obtenu par jugement une indemnité de dommages et intérêts, non imposable à l'impôt sur le revenu, celui-ci est-il habilité, comme il serait autorisé à le faire pour des revenus pour lesquels l'impôt a été perçu à la source, à inclure son montant dans les moyens d'existence, dont il justifiera vis-à-vis de l'administration qui, pour la période de chômage qui a précédé le début de nouvelles fonctions, a entamé contre lui une procédure « article 168 »; b) dans le cas où un contribuable exerceait, outre son activité principale, une activité supplémentaire (en l'occurrence l'exploitation d'une propriété agricole) qui comportait l'usage de bâtiments d'exploitation et de bâtiments d'habitation indissociables les uns des autres, la perte de son activité principale et l'ouverture par l'administration d'une procédure « article 168 » doivent-elles avoir pour effet de transformer lesdits bâtiments d'habitation en « résidence secondaire », étant su que les revenus de l'exploitation agricole ont toujours été régulièrement déclarés. Ne peut-on pas, par assimilation avec les dispositions de l'article 10, paragraphe 3 de la loi du 1^{er} septembre 1948 sur l'habitation, considérer que, dans le cas où « leur profession les y oblige », l'utilisation d'une seconde résidence n'entraîne pas pour les contribuables considérés les conséquences d'une « résidence secondaire ».

Pensions de retraite civiles et militaires (attribution des majorations pour enfants au conjoint survivant d'une femme fonctionnaire).

30123. — 23 juin 1976. — **M. Albert Bignon** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article L. 38 du code des pensions civiles et militaires de retraite dispose que: « les veuves des fonctionnaires civils ont droit à une pension égale à 50 p. 100 de la pension obtenue par le mari ou qu'il aurait pu obtenir au jour de son décès, et augmentée, le cas échéant, de la moitié de la rente d'invalidité dont il bénéficiait ou aurait pu bénéficier ». A la pension de la veuve s'ajoute éventuellement la moitié de la majoration prévue à l'article L. 18 qu'a obtenue ou aurait obtenue le mari. Cet avantage n'est servi qu'aux veuves qui ont élevé, dans les conditions visées audit article L. 18, les enfants ouvrant droit à cette majoration. Par ailleurs, l'article L. 50 dudit code stipule: (loi n° 73-1128 du 21 décembre 1973, art. 12): le conjoint survivant non séparé de corps d'une femme fonctionnaire ou d'une femme appartenant au personnel militaire féminin peut, sous les réserves et dans les conditions fixées par le présent article, prétendre à 50 p. 100 de

la pension obtenue par elle ou qu'elle aurait pu obtenir au jour de son décès et augmentée, le cas échéant, de la moitié de la rente d'invalidité dont elle bénéficiait ou aurait pu bénéficier, si se trouve remplie la condition d'antériorité de mariage prévue à l'article L. 39 (a ou b) ou l'article L. 47 (a ou b). La jouissance de cette pension est suspendue... Le montant de la pension de réversion concédée dans les conditions fixées par le présent article ne peut excéder 37,50 p. 100 du traitement brut afférent à l'indice brut 550 prévu par l'article 15 du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 et les textes subséquents. Le conjoint survivant qui se remarie ou qui vit en état de concubinage notoire perd son droit à pension. Or, à la lecture de ces deux articles, il appert que : à l'article L. 38, la veuve peut bénéficier de la majoration pour enfants prévue à l'article L. 18 ; à l'article L. 50, aucune disposition n'est prévue en ce qui concerne le bénéfice de ladite majoration au conjoint survivant d'une femme fonctionnaire ou d'une femme appartenant au personnel militaire féminin. Il semble qu'il y ait une lacune dans les dispositions de l'article L. 50. En effet, ces dispositions législatives semblent très injustes à l'égard du conjoint survivant qui est malgré tout le père de ses enfants et il est difficile d'admettre que ce dernier ne puisse prétendre à cette majoration. La législation en matière de sécurité sociale est plus libérale sur ce point puisqu'elle accorde la majoration de 10 p. 100 aux deux époux, s'ils sont pensionnés tous les deux. Il lui demande de bien vouloir envisager une modification, allant dans le sens qu'il lui expose, des dispositions de l'article L. 50 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Entreprises (cotisation patronale pour la participation à l'effort de construction).

30124. — 23 juin 1976. — M. Charles Bignon rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en cas d'omission ou de retard, la cotisation mise à la charge des entreprises pour la participation à l'effort de construction passe de 1 p. 100 à 2 p. 100. La pénalité qui en résulte double donc le montant obligatoire de la participation. Il lui fait observer qu'il en résulte une sanction qui est sans commune mesure avec l'infraction. Le fait que l'administration fiscale puisse accorder la remise totale ou partielle de cette pénalité, en fonction des circonstances dont elle est seule juge, ne modifie en rien la rigueur excessive du principe de la sanction. Il lui demande que les conséquences de l'omission ou du retard constaté dans le paiement de cette cotisation soient ramenées à un intérêt ou à une indemnité de retard calculé conformément aux dispositions des articles 1727 et suivants du code général des impôts.

Viande (fixation des modalités de calcul de la taxe parafiscale destinée à l'alimentation du fonds national de développement agricole).

30125. — 23 juin 1976. — M. Charles Bignon rappelle à M. le ministre de l'agriculture que le décret n° 75-1215 du 20 décembre 1975 a modifié le décret n° 73-20 du 4 janvier 1973 créant sur certaines viandes une taxe parafiscale destinée à alimenter le fonds national de développement agricole. Un arrêté, daté également du 20 décembre 1975, a fixé, en pourcentage des prix d'orientation communautaire, cette taxe parafiscale pour la campagne 1975-1976. Le régime défini par ces textes devait entrer en vigueur le 24 décembre 1975 mais, en raison de sa complexité, une instruction administrative devait indiquer les modalités pratiques de calcul. Celle-ci n'étant pas encore parue, les entreprises soumises à la taxe sont dans l'impossibilité d'appliquer les dispositions du décret et de l'arrêté précités. Devant les difficultés rencontrées dans ce domaine, il lui demande que toutes mesures soient prises pour que : les bases de calcul de la taxe soient fixées de manière à en permettre une application simple, qui soit d'ailleurs en rapport avec le niveau de son importance ; les bases de calcul soient déterminées sans risque de modification, au moins pour une période annuelle ; les instructions relatives à son application interviennent le plus rapidement possible ; les pouvoirs publics veillent à supprimer à l'avenir de telles situations au niveau de l'élaboration des textes et de leurs modalités d'application.

Viande (fixation des modalités de calcul de la taxe parafiscale destinée à l'alimentation du fonds national de développement agricole).

30126. — 23 juin 1976. — M. Charles Bignon rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que le décret n° 75-1215 du 20 décembre 1975 a modifié le décret n° 73-20 du 4 janvier 1973 créant sur certaines viandes une taxe parafiscale destinée à alimen-

ter le fonds national de développement agricole. Un arrêté, daté également du 20 décembre 1975, a fixé, en pourcentage des prix d'orientation communautaire, cette taxe parafiscale pour la campagne 1975-1976. Le régime défini par ces textes devait entrer en vigueur le 24 décembre 1975 mais, en raison de sa complexité, une instruction administrative devait indiquer les modalités pratiques de calcul. Celle-ci n'étant pas encore parue, les entreprises soumises à la taxe sont dans l'impossibilité d'appliquer les dispositions du décret et de l'arrêté précités. Devant les difficultés rencontrées dans ce domaine, il lui demande que toutes mesures soient prises pour que : les bases de calcul de la taxe soient fixées de manière à en permettre une application simple, qui soit d'ailleurs en rapport avec le niveau de son importance ; les bases de calcul soient déterminées sans risque de modification au moins pour une période annuelle ; les instructions relatives à son application interviennent le plus rapidement possible ; les pouvoirs publics veillent à supprimer à l'avenir de telles situations au niveau de l'élaboration des textes et de leurs modalités d'application.

T. V. A. (assujettissement d'une S. A. R. L. exploitant un fonds de commerce de culture physique et de soins corporels).

30127. — 23 juin 1976. — M. Blary appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le cas d'une S. A. R. L. ayant pour objet statutaire « l'exploitation d'un fonds de commerce de culture physique et de soins corporels ». Cette S. A. R. L. est composée de cinq associés : M. X..., gérant et animateur-moniteur, qui n'est rémunéré par la société que pour son activité de gérant. Il possède 40 parts sur 200, soit 20 p. 100 du capital social ; Mme X..., épouse du gérant, monitrice de danse et de certains exercices de culture physique. Mme X... n'est pas rémunérée par la société. Elle est détentrice de 40 parts ; trois autres associés, détenant ensemble 60 p. 100 du capital et n'exerçant, ni en droit, ni en fait, aucune fonction dans la société. La S. A. R. L. n'exploite qu'un seul fonds, n'a qu'un seul salarié : son gérant, et n'effectue que de faibles dépenses de publicité. En conséquence, il lui demande si une telle société est redevable de la T. V. A. sur ses recettes d'exploitation.

Educotion physique et sportive (enseignement de cette discipline dans les établissements privés).

30128. — 23 juin 1976. — M. Bolo rappelle à M. le ministre de l'éducation que la circulaire n° 76-042 du 30 janvier 1976 a ramené les horaires d'éducation physique dans l'enseignement privé de cinq heures hebdomadaires par classe à trois heures pour le premier cycle et deux heures pour le second cycle, en alignant les horaires sur ceux en vigueur dans l'enseignement public. Il est envisagé d'ajouter à ces trois ou deux heures obligatoires dans les établissements, deux ou trois heures de sport dit « optionnel » à pratiquer à l'extérieur des établissements dans des centres d'animation sportive (C. A. S.). Ces centres qui n'existent actuellement qu'en petit nombre seraient, paraît-il, en voie de formation. Il est peu probable que cette formule puisse concerner tous les élèves et que ceux-ci puissent être encadrés convenablement. Les décisions prises en ce domaine risquent donc d'être dommageables aux élèves et elles sont en contradiction avec les objectifs du « sport à l'école ». Les établissements privés ont fait un très gros effort pour se doter de personnels, d'installations et de matériels permettant généralement un horaire de quatre à cinq heures par semaine et par classe. Les nouvelles dispositions, à l'issue de la période transitoire actuellement prévue pour restructuration, risquent d'amener le chômage d'une partie des personnels et un sous-emploi des installations. D'autre part, les nouveaux maîtres qui vont sortir des écoles de formation se trouveront sans emploi cette année alors que les études qu'ils ont entreprises sont à leurs frais. M. Bolo demande à M. le ministre de l'éducation d'envisager l'annulation de la circulaire du 30 janvier 1976. A défaut, il souhaiterait que les cinq heures hebdomadaires (sport « optionnel » compris) soient assurées par le personnel enseignant des établissements privés et dans ceux-ci dans la mesure où les établissements le permettent. Au besoin, il serait sans doute possible de regrouper des élèves de plusieurs établissements privés pour le « sport optionnel » sur les installations du mieux équipé et de constituer par là même une sorte de C. A. S. Une solution identique pourrait d'ailleurs intervenir en ce qui concerne l'enseignement public. Par ailleurs, les syndicats de l'enseignement privé ont rencontré des représentants du ministre de l'éducation et il était sorti des quatre réunions de négociations la décision que paraîtraient début mai des décrets qui devaient régler une partie du contentieux des maîtres de l'enseignement catholique, notamment en ce qui concerne leurs qualifications, leur formation per-

manente et le droit syndical. Les enseignants intéressés souhaitent savoir, aucun texte n'étant actuellement publié, s'ils vont paraître à brève échéance et si la concertation qui a eu lieu au début de cette année se traduira comme ils l'espèrent par des décisions concrètes.

Incendies (mesures en vue d'en limiter les risques durant l'été).

30130. — 23 juin 1976. — M. Peretti demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, si, devant la situation exceptionnelle créée par la sécheresse et les risques accrus des incendies qui ravagent chaque année nos forêts, plus particulièrement dans le Sud de la France, il n'entend pas, à l'instar d'autres pays qui ont depuis longtemps pris conscience du danger, édicter des mesures tendant à interdire de fumer et d'allumer des feux dans les zones exposées durant la période estivale.

Impôt sur le revenu (date de publication par l'administration de l'évaluation kilométrique des dépenses de voiture).

30131. — 23 juin 1976. — M. Peretti expose à M. le ministre de l'économie et des finances que régulièrement, chaque année, l'administration ne publie l'évaluation kilométrique des dépenses de voiture qu'après le 1^{er} mars, date à laquelle de nombreux assujettis ont déjà dû rédiger leur déclaration de revenus. Il lui demande s'il est une raison particulière à ce retard de publication et, dans la négative, quelles mesures il compte prendre pour que son administration informe les contribuables en temps utile et au moins quinze jours avant la date limite de dépôt des déclarations de revenus.

Départements et territoires d'outre-mer (situation du centre universitaire Antilles-Guyane).

30133. — 23 juin 1976. — M. Sablé appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur la situation du centre universitaire Antilles-Guyane dont le conseil d'administration vient d'annoncer un déficit budgétaire de l'ordre de 900 000 F. Les crédits alloués par l'Etat ne paraissent pas permettre de faire face aux dépenses nécessaires au bon fonctionnement de cet établissement qui compte déjà plus de 3 000 étudiants répartis sur les trois départements d'Amérique et constitue, au niveau des effectifs, le plus important de France. Les postes budgétaires restent insuffisants pour assurer l'encadrement pédagogique et les frais de voyage des professeurs missionnaires, venus d'autres universités, obèrent lourdement le chapitre des dépenses. Il semble se confirmer par ailleurs que le C. U. A. G. se trouve dans l'impossibilité de procéder à la construction du restaurant universitaire du campus de Schoelcher (Martinique) faute de moyens financiers au moment où doit s'effectuer le transfert de l'U. E. R. de lettres et de sciences humaines actuellement en Guadeloupe. Il lui demande quelles mesures sont actuellement prévues pour éviter les manifestations de mécontentement qui pourraient se produire à la rentrée d'octobre.

Affaires étrangères (situation de l'historien ukrainien Valentyn Moroz).

30135. — 23 juin 1976. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le sort dramatique de l'historien ukrainien Valentyn Moroz. Celui-ci, condamné pour délit d'opinion, est depuis six ans incarcéré soit en prison, soit à l'institut de psychiatrie légal à Moscou. Ce traitement d'une extrême rigueur, qui est susceptible de nuire gravement à sa santé morale et physique, frappe un homme de valeur dont les travaux présentaient un réel intérêt. Il lui demande s'il peut recommander aux autorités soviétiques de reconsidérer ce cas dans un esprit de clémence, de tolérance et de respect des droits de l'homme, et d'envisager sa libération le plus rapidement possible.

Exploitants agricoles (mesures en vue de régulariser le cours de la vente des bestiaux et des aliments du bétail).

30136. — 23 juin 1976. — M. Le Pensec expose à M. le ministre de l'agriculture qu'il a été retenu la date du 29 septembre pour la mise en œuvre de la solidarité nationale à l'égard des producteurs agricoles touchés par la sécheresse. Il considère qu'il convient que

dès à présent s'affirme une solidarité plus proche : celle que les producteurs agricoles sont en droit d'attendre de ceux qui font métier du négoce de leurs productions et des produits qu'ils utilisent. En conséquence, il lui demande quel dispositif de dissuasion, contre les opérations spéculatives que ne manquera pas de susciter la sécheresse, il pense pouvoir mettre en œuvre d'urgence pour que s'effectuent à des cours normaux pour les agriculteurs : la vente des bestiaux, les achats d'aliments du bétail.

Législation (injonctions au Gouvernement).

30137. — 23 juin 1976. — M. Forni demande à M. le Premier ministre (Relations avec le Parlement) de lui fournir la liste des dispositions législatives, adoptées depuis le début de la législature en cours, faisant injonction au Gouvernement, à la suite du vote d'amendements d'origine parlementaire, de déposer avant une certaine date soit un projet de loi, soit un rapport au Parlement.

Action sanitaire et sociale (garanties d'anonymat dans le cadre de l'information de données sociales et médico-sociales).

30138. — 23 juin 1976. — M. Forni rappelle à Mme le ministre de la santé que l'association nationale des assistants de service social a refusé de prêter son concours aux opérations de traitement automatisé des données sociales et médico-sociales actuellement en cours, notamment sous la forme du programme G. A. M. I. N. (Gestion automatisée de médecine infantile) et A. U. D. A. S. S. (Automatisation des directions départementales d'action sanitaire et sociale). Cette association estime que les conditions dans lesquelles sont réalisés les programmes risquent de porter atteinte à la liberté et à la vie privée des personnes mises sur fiches, dans la mesure où elles ne permettent pas la dissociation des données nécessaires au fonctionnement des services départementaux de l'action sanitaire, et de celles destinées à la région qui, elles, doivent demeurer anonymes. L'association nationale des assistants de service social demande que soient définies les garanties juridiques et techniques nécessaires en ce qui concerne l'anonymat des fichiers électroniques ; l'accès aux fichiers ; la durée du stockage des données ; les possibilités de contrôle des données par les intéressés. Il lui demande quelle réponse elle entend donner à l'A. N. A. S. sur les différents points évoqués ci-dessus.

Crédit agricole (conséquences pour l'agriculteur des mesures d'encadrement du crédit).

30139. — 23 juin 1976. — M. Lavielle fait part à M. le ministre de l'économie et des finances de l'inquiétude suscitée par les récentes mesures d'encadrement de crédit annoncées par la caisse locale de crédit agricole de Dax, à Saint-Paul-lès-Dax. En effet toute demande de financement déposée entraîne un délai de réalisation de huit à quinze mois selon les types de financement. C'est ainsi que bon nombre de sociétaires encouragés dans la modernisation de leur équipement (aide fiscale) attendent la réalisation des prêts accordés. Seront-ils contraints de restituer ce matériel ? Par ailleurs, l'installation des jeunes agriculteurs, déjà très restreinte, devient pratiquement impossible, compte tenu des délais d'obtention et de la modicité des crédits alloués. Face à cette situation d'ensemble, la caisse régionale de crédit agricole mutuel a été en outre dans l'obligation de suspendre jusqu'à nouvel ordre toute demande de prêt foncier. Ces différentes mesures mettent en péril le maintien des exploitations et compromettent dangereusement le renouvellement par l'installation des jeunes. Pour les mêmes raisons, la mission du crédit agricole pour la modernisation de l'habitat rural est très compromise. Il lui demande quelles mesures spécifiques il compte prendre pour tenir compte de cette situation qui compromet et pénalise à nouveau un secteur économique déjà éprouvé dans la parité de ses revenus.

Pétain (opposition à tout transport des cendres de l'ex-maréchal).

30142. — 23 juin 1976. — M. Jean-Pierre Cot demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants s'il peut préciser la position du Gouvernement à propos de la renaissance du pétainisme en France. Au moment où des groupes se réclamant de l'idéologie de la collaboration relèvent la tête, il demande si les déclarations récentes du Président de la République venant après la suppression de la fête légale du 8 mai, anniversaire de la victoire sur le

fascisme et le nazisme, ne sont pas de nature à encourager l'arrogance des fascistes. Il lui suggère, pour apaiser l'émotion créée par les propos présidentiels dans le monde combattant et résistant, de marquer clairement la volonté du Gouvernement de s'opposer à tout transfert des cendres de l'ex-maréchal.

Puéricultrices (mesures en faveur des puéricultrices diplômées d'Etat).

30143. — 23 juin 1976. — M. Frêche attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur les problèmes de la profession des puéricultrices diplômées d'Etat. Celles-ci constatent que leur non-inscription au livre IV du code de la santé entraîne une absence de statuts professionnels pour les puéricultrices extra hospitalières et des collectivités locales. Il lui demande en conséquence quelle mesure elle entend prendre en vue de permettre l'inscription des puéricultrices au livre IV du code de la santé ainsi que la révision des textes sur les crèches collectives et familiales du 5 novembre 1975 et l'obtention de meilleures conditions de formation.

Commerçants et artisans (montant des dotations prévues pour l'octroi de « prêts artisanaux » en 1976).

30144. — 23 juin 1976. — M. Chevènement expose à M. le ministre du commerce et de l'artisanat les difficultés rencontrées pour l'obtention de prêts artisanaux par des professionnels qui souhaitent agrandir leurs locaux, moderniser leurs installations et créer de nouveaux emplois. Il lui demande : 1° quel est le montant des dotations prévues pour l'octroi de « prêts artisanaux » en 1976 ; 2° quelle est l'origine des retards observés dans la mise en place des crédits ; 3° quelles mesures il envisage de prendre pour encourager les investissements dans le secteur artisanal afin de donner une réalité au thème de la « revalorisation des métiers manuels ».

Travailleuses familiales (augmentation des crédits assurant le remboursement de leurs interventions).

30145. — 23 juin 1976. — M. Alain Vivien appelle l'attention de M. le ministre du travail sur l'insuffisance des crédits assurant le remboursement des interventions des travailleuses familiales dans les familles relevant des régimes spéciaux. Il lui fait observer que pour des besoins évalués à 3 millions de francs dans la région parisienne, la dotation octroyée pour 1976 s'élève à 500 000 francs et se trouve épuisée. En 1975, les organismes employeurs de travailleuses familiales étaient intervenus en région parisienne pour 80 000 heures dans les familles de fonctionnaires ou d'agents de l'Etat non titulaires. Pour 1976, ces interventions ont été ramenées à 16 000 heures. Cette situation comporte des conséquences graves. En effet, d'une part, les familles des fonctionnaires de l'Etat ou des collectivités locales ne peuvent plus bénéficier comme par le passé des interventions des travailleuses familiales et sont donc victimes d'une discrimination que rien ne justifie. D'autre part, la diminution brutale de financement oblige les organismes employeurs à prévoir un chômage partiel des travailleuses familiales qui devront donc recevoir des prestations de chômage. La situation dans la région parisienne aboutit donc à des résultats inverses de ceux prévus par la récente loi sur les travailleuses familiales. On peut se demander, dans ces conditions, si, dans le temps où le Gouvernement a fait voter un texte censé améliorer la situation, des mesures réglementaires n'étaient pas prises non seulement pour vider ce texte de toute signification, mais également pour réduire encore les prestations sociales offertes par les travailleuses familiales. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si les mesures législatives relatives aux travailleuses familiales ne constituent qu'un élément d'affiche à la panoplie de la propagande gouvernementale et, dans la négative, quelles mesures il compte prendre pour que la caisse centrale d'allocations familiales de la région parisienne soit en mesure de faire face à ses obligations.

Police (revendications des veuves et retraités).

30146. — 23 juin 1976. — M. Philibert indique à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, qu'il a été saisi le 19 mai dernier d'une motion des retraités et des veuves de la police des Bouches-du-Rhône adhérents au syndicat national des retraités de la police par laquelle les intéressés demandent : 1° la remise en ordre des rémunérations dans la fonction publique et, en l'attente, le verse-

ment d'un acompte mensuel de 300 francs soumis à retenue pour pension ; 2° l'intégration dans les deux années à venir de l'indemnité de résidence ; 3° que le taux de la pension de réversion des veuves soit porté à 75 p. 100 de la pension du mari décédé avec une première étape immédiate au taux de 60 p. 100 ; 4° le bénéfice, pour tous les retraités, des dispositions du code des pensions de 1964, quelle qu'ait été la date de leur mise à la retraite ; 5° l'intégration de l'indemnité dite « de sujétions spéciales » et sa prise en compte au bénéfice de tous les retraités de la police ; 6° la parité indiciaire intégrale avec les fonctionnaires actifs exerçant des fonctions équivalentes comportant les mêmes responsabilités, y compris dans les échelons ou classes exceptionnels ; 7° le bénéfice pour tous les retraités de la police et sans aucune discrimination des bonifications d'annuités prévues par la loi du 8 avril 1957 ; 8° la mensualisation de la pension pour l'ensemble des retraités. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelle suite il pense pouvoir réserver à ces revendications parfaitement justifiées.

Fêtes (situation financière des comités des fêtes).

30147. — 23 juin 1976. — M. Saint-Paul appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur la situation dramatique des comités des fêtes, en raison de l'aggravation considérable des charges qu'ils ont à supporter, notamment les cotisations de sécurité sociale et les droits d'auteur. Cette situation provoque la disparition d'un grand nombre de fêtes locales, manifestations populaires traditionnelles entièrement gratuites dans nos régions grâce au dévouement des bénévoles qui animent les comités. La « vignette sécurité sociale », payée par les comités organisateurs, ayant augmenté en une année de 62 p. 100, il lui demande s'il ne lui paraît pas injuste, pour le règlement de ces charges sociales, d'assimiler un comité de bénévoles organisant sans but lucratif une fête locale gratuite à un professionnel entrepreneur de spectacles. Il lui demande si le maintien de ces fêtes locales, notamment dans les petites communes où elles sont le plus menacées, lui paraît être un élément important des traditions populaires et de la vie locale, quelles mesures il compte prendre pour que ces manifestations puissent être maintenues.

Finances locales (attribution aux communes des recettes provenant des amendes).

30148. — 23 juin 1976. — M. Masse appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur les dispositions du décret-loi du 30 octobre 1935. Il lui fait observer qu'en vertu de ce texte le fonds commun des amendes aux répartitions auquel les communes participaient a été supprimé à compter du 1^{er} janvier 1936, et les amendes sont désormais perçues au seul bénéfice de l'Etat. Or, dans de nombreuses communes et spécialement dans les petites communes rurales, la police est exercée aux frais de la commune par l'intermédiaire du garde champêtre qui appartient au personnel communal. Il paraît donc illogique et injuste que les communes supportent les charges afférentes au fonctionnement des services de police sans avoir, en contrepartie, la recette provenant des amendes. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin de revenir aux dispositions antérieures qui avaient toujours donné satisfaction et qui découlait de la loi du 29 décembre 1873.

Education (accès à l'inspection pédagogique régionale des professeurs d'E.N.N.A.).

30149. — 23 juin 1976. — M. Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait que des professeurs d'E.N.N.A. des enseignements généraux, candidats à l'inspection pédagogique régionale, se sont vu opposer une fin de non-recevoir par les autorités académiques. Ce refus s'établit sur une discrimination entre les possibilités de carrière offertes aux professeurs d'E.N.N.A. et les possibilités de carrière justement offertes à leurs collègues agrégés. Une telle mesure est d'autant moins compréhensible que M. le ministre lui-même explique son refus de créer les postes nécessaires pour assurer la formation réglementaire des professeurs de C.E.T. dans les E.N.N.A. par le fait que, sur trois cent vingt-deux postes budgétaires de professeur d'E.N.N.A., deux cent quatre-vingt-deux seulement sont actuellement pourvus (Journal officiel n° 32, Assemblée nationale, du 7 mai 1976). Il est clair, en effet, que les possibilités de recrutement des professeurs d'E.N.N.A. sont conditionnées, en particulier par la revalorisation de la carrière de ces personnels. Cette mesure discriminatoire se

justifie d'autant moins que les professeurs des E.N.N.A., par le niveau de leur recrutement et leur expérience en la matière, ont vocation pour l'inspection pédagogique régionale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aligner en tous points les possibilités de carrière des professeurs d'E.N.N.A. sur celles des professeurs agrégés, afin de faciliter le recrutement des professeurs des E.N.N.A. et de promouvoir l'enseignement technique public, artisan du travail manuel.

Ecoles maternelles et primaires (réforme des normes de décharges de service des directeurs et directrices).

30150. — 23 juin 1976. — **M. Legendre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des directeurs et directrices d'écoles maternelles et élémentaires. En effet, du fait de l'accroissement de leurs tâches tant en nombre qu'en complexité, ces personnels doivent faire face actuellement à des conditions de travail de plus en plus difficiles. Or, les normes fixant les décharges de service n'ont toujours pas été modifiées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que, dès la rentrée 1976, des décharges de services complètes ou partielles soient attribuées à partir de seuils inférieurs à ceux actuellement retenus. D'autre part, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les postes d'enseignant qui n'ont pas été pourvus ou non remplacés soient attribués. Il serait en effet nécessaire que des postes budgétaires supplémentaires et des remplaçants titulaires soient prévus en nombre suffisant.

Education physique et sportive (suppléance d'un professeur absent au C.E.S. Jean-Zay à Lens (Pas-de-Calais)).

30151. — 23 juin 1976. — **M. Delelis** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur la situation au C.E.S. Jean-Zay à Lens (62300) où un professeur d'éducation physique ayant quitté l'établissement a été remplacé, jusqu'au 31 mai 1976, par un maître auxiliaire. Depuis cette date, cette suppléance a été supprimée. De ce fait, deux cent trente élèves sont privés d'éducation physique et répartis dans les permanences qu'ils surchargent en raison du nombre restreint de surveillants dû à leurs périodes d'exams. En tout état de cause, il lui demande de bien vouloir préciser les raisons pour lesquelles le maître auxiliaire n'a pas été maintenu ou remplacé dans l'établissement.

Enseignements spéciaux (projet de suppression de postes de professeurs de dessin et musique dans le Pas-de-Calais).

30152. — 23 juin 1976. — **M. Delelis** fait part à **M. le ministre de l'éducation** des inquiétudes des syndicats d'enseignants et des associations de parents d'élèves concernant l'éventuelle suppression, à la rentrée scolaire, de quatre-vingts postes de professeurs de dessin et musique dans les C.E.S. et lycées du département du Pas-de-Calais. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il entre effectivement dans ses intentions de procéder à ces suppressions de postes d'enseignants et, éventuellement, la motivation en cause.

Impôt sur le revenu (déduction forfaitaire pour frais professionnels des salariés).

30153. — 23 juin 1976. — **M. Delelis** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'inquiétude qu'a suscitée chez les représentants salariés l'éventualité de la suppression de la déduction forfaitaire pour frais professionnels. Cette mesure a, en effet, été étudiée lors de l'élaboration de l'orientation préliminaire du VII^e Plan, par la commission des inégalités sociales. En conséquence, il lui demande s'il est effectivement envisagé de modifier prochainement le régime des déductions pour frais professionnels de cette catégorie.

Logement (aides aux propriétaires de condition modeste).

30154. — 23 juin 1976. — **M. Massot** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur l'absence d'aides financières non remboursables pour l'amélioration du logement des propriétaires occupants n'ayant pas atteint l'âge de la retraite (agriculteurs exceptés). A l'heure où sont définies de nouvelles orientations dans la poli-

tique du logement et où une place importante semble devoir être accordée à la réhabilitation du parc ancien, cette carence paraît d'autant plus regrettable. Nombreux, en effet, sont les propriétaires occupants de condition modeste qui, pour des raisons diverses (âge, situation de famille et d'emploi, inscription hypothécaire du bâtiment suite à un prêt pour acquisition, etc.), ne peuvent bénéficier d'aucun des types de prêts sociaux existants (1 p. 100 employeurs, H. L. M. ou C. A. F.) et, se trouvant donc exclus de toute aide, ne peuvent améliorer ni même, parfois, simplement entretenir leur logement. Dans le même temps, on ne peut s'empêcher de remarquer que les importants volumes de crédits qui sont mis par l'A. N. A. H. à la disposition des propriétaires bailleurs le sont sans qu'il soit tenu compte des ressources des bénéficiaires ni du caractère parfois spéculatif des opérations subventionnées. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures en faveur des propriétaires occupants de condition modeste, afin que ce ne soit plus, comme le souligne le rapport Nora, « les plus pauvres qui bénéficient le moins des aides publiques ».

Contrôleurs des lois sociales en agriculture (amélioration de leur statut et de leur échelonnement indiciaire).

30155. — 23 juin 1976. — **M. Jean-Claude Simon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des contrôleurs des lois sociales en agriculture eu égard à leurs conditions indemnitaires et statutaires, et lui demande s'il n'estime pas souhaitable que toutes mesures utiles soient prises à son initiative et en accord avec ses collègues les ministres intéressés pour que : 1° le problème indemnitaire des contrôleurs des lois sociales en agriculture puisse trouver une solution favorable dans le cours de cette année 1976 ; 2° une réorganisation du statut de ces fonctionnaires soit entreprise dans les meilleurs délais dans un cadre général englobant l'ensemble des catégories de personnels et instituant un service unique d'inspection du travail.

Assurance invalidité (conditions d'attribution et de cumul des pensions d'invalidité en cas d'affiliation multiple).

30156. — 23 juin 1976. — **M. Jean-Claude Simon** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le cas de personnes exerçant de façon concomitante une activité salariée les rattachant au régime général de la sécurité sociale et une activité non salariée les rattachant soit au régime de l'industrie et du commerce, soit à celui de l'artisanat. Il lui souligne qu'une circulaire de l'O.R.G.A.N.I.C. n° 75-35 du 28 février 1975 précise qu'en cas d'affiliation multiple cotisations et prestations se cumulent sans restriction alors que le régime général de la sécurité sociale semble subordonner l'obtention d'une pension d'invalidité à une activité salariée prépondérante, un tel droit ne pouvant être servi par deux régimes, et lui précisant que s'il n'y avait qu'une prestation possible pour un seul des deux régimes, l'obligation d'une double cotisation ne saurait être justifiée, lui demande de bien vouloir lui préciser son point de vue à ce sujet.

Puéricultrices (bourses d'études et avantages sociaux des étudiants pour les élèves des écoles d'auxiliaires de puériculture).

30157. — 23 juin 1976. — **M. Jean-Claude Simon** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les élèves des écoles d'auxiliaires de puériculture, et lui demande si elle n'estime pas souhaitable de prendre toutes dispositions utiles pour que les intéressés puissent d'une part, obtenir plus facilement des bourses d'études et, d'autre part, bénéficier des avantages sociaux accordés aux étudiants, notamment un logement en cité et l'attribution de la sécurité sociale étudiante.

Police (ouverture de concours de recrutement dans le cadre national des préfetures).

30158. — 23 juin 1976. — **M. Jean-Claude Simon** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que les arrêtés des 9 janvier, 25 janvier et 22 février 1976 ont autorisé l'ouverture de concours pour le recrutement des 700 inspecteurs de la police nationale, 600 commis de la police nationale et 6100 gardiens de la paix. Il lui souligne que le personnel des fonctionnaires de préfecture est très inférieur aux effectifs nécessaires pour un fonctionnement normal de cette administration, puisqu'on relève 1 068 vacances en 1974 (dont 327 pourvues par concours 1973), 1 120 vacances en

1975 (dont 426 pourvues par concours 1974) et 1 085 vacances pour 1976 (dont 393 à fournir par concours 1975), et lui demande s'il n'estime pas souhaitable que soit très prochainement annoncée l'ouverture des concours intéressant le cadre national des préfectures afin de pourvoir aux actuelles vacances de postes si fâcheusement préjudiciables tant aux usagers qu'aux personnels de l'administration.

Associations (mesures de protection de la société et prise en charge des associés).

30159. — 23 juin 1976. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que la France connaît incontestablement un problème des associations. Historiquement, ce problème n'a jamais été abordé avec la volonté de le résoudre. Les quelques initiatives charitables qui se sont manifestées n'ont pu l'embrasser dans son ampleur. A l'heure actuelle, la multiplication des associations dans les centres urbains est préoccupante. Lorsque certains lieux sont privilégiés par un afflux de touristes exceptionnel, par une vie active, nocturne et diurne, on voit s'agglutiner des troupes d'associés qui peuvent être un danger pour l'ordre public et pour la sécurité des citoyens. M. Pierre Bas demande donc à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, si l'administration a fait des études sur ce problème et sur les mesures qu'il importe de prendre dans l'ordre législatif et réglementaire pour, d'une part, que la menace contre la société soit atténuée ou levée, d'autre part, que les intéressés soient pris en charge pour les ouvrir à une vie plus humaine.

Bureau de promotion industrielle et touristique des D.O.M. (délivrance de documentation aux candidats investisseurs).

30161. — 23 juin 1976. — M. Jaiton demande à M. le ministre de l'économie et des finances quand le bureau de promotion industrielle et touristique des départements d'outre-mer sera-t-il en mesure de délivrer aux éventuels investisseurs des documents relatifs aux avantages fiscaux et financiers dans les départements d'outre-mer, rédigés en français, anglais et allemand.

Sécurité sociale (régime applicable aux professions libérales judiciaires dans les départements d'outre-mer).

30162. — 23 juin 1976. — M. Jaiton demande à M. le ministre du travail quel est le régime de sécurité sociale applicable dans les départements d'outre-mer pour les professions libérales judiciaires, notamment, de lui faire le point de la question et de lui faire savoir pourquoi le régime de la métropole n'est pas applicable dans les départements d'outre-mer.

Gendarmerie (reclassement indiciaire des sous-officiers).

30163. — 23 juin 1976. — M. Brochard expose à M. le ministre de la défense que, sous le régime antérieur à la mise en vigueur de la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975 modifiant la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires, les soldes des sous-officiers de la gendarmerie étaient, dans une certaine mesure, et plus particulièrement à l'échelon de fin de carrière, à parité avec les traitements des agents en tenue de la police nationale. Elles sont désormais identiques, pour les gradés, à celles de leurs homologues des autres armes. Cette nouvelle situation ne donne pas satisfaction au personnel sous-officier de la gendarmerie. Il convient de noter que, jusqu'au 1^{er} juillet 1976, et après la revalorisation des salaires des agents de la fonction publique classés dans la catégorie B, du fait de leur parité avec la police, l'adjudant-chef, le maréchal des logis chef et le gendarme atteignaient, en fin de carrière, un plafond indiciaire supérieur à celui des sous-officiers du même rang des autres armes. Leurs traitements étant désormais alignés sur ceux de leurs camarades bénéficiaires de l'échelle 4, l'adjudant-chef et le maréchal des logis ont le sentiment d'être frustrés d'un avantage, même si, en ce qui concerne l'adjudant-chef, les indices dont sont assortis certains échelons inférieurs sont supérieurs à ce qu'ils étaient précédemment. Il y a lieu de remarquer, d'autre part, que la plupart des gendarmes accomplissent toute leur carrière dans le grade de sous-officier alors que, d'une façon générale, il en est autrement pour les sergents. Cette situation exceptionnelle devrait, en toute logique, leur valoir un traitement à part. Il est vrai que cela a été reconnu et concrétisé par la création du grade

de « gendarme » ; mais, l'avantage matériel qui en découle est particulièrement minime par rapport à la différence de carrière. Le grade d'adjudant-chef peut être atteint par les sous-officiers de carrière des armées entre douze et seize ans de services, alors qu'en gendarmerie il ne l'est qu'à dix-sept ans et huit mois, dans le cas le plus favorable, et, en cas d'avancement moyen, à vingt-quatre ans et dix mois de services. L'attribution aux sous-officiers de gendarmerie d'un indice plus avantageux serait la juste compensation d'un déroulement de carrière particulièrement long. Enfin, si la reconnaissance de sa spécificité vaut au gendarme un avantage par rapport au sergent, il n'est pas concevable que cet avantage disparaisse alors que les connaissances techniques acquises par l'intéressé, ainsi que la confirmation de ses qualités professionnelles, lui permettent d'accéder à un grade supérieur. Il lui demande s'il ne pense pas que ces diverses considérations justifiaient une révision de la grille concernant les traitements du personnel sous-officier de la gendarmerie et s'il n'estime pas souhaitable que, conformément à ce qui avait été envisagé lors de la préparation des textes relatifs à la revalorisation de la condition militaire, les soldes du personnel sous-officier de la gendarmerie, de l'éleve gendarme à l'adjudant-chef, soient calculées par référence aux indices nets 224 à 413.

Aides ménagères (bénéfice des prestations pour les vieux travailleurs retraités de l'Etat et des collectivités publiques).

30164. — 23 juin 1976. — M. Brochard attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur le fait que certaines catégories de vieux travailleurs retraités ne bénéficient pas de l'assistance des aides ménagères pour le motif que les caisses de retraite dont ils relèvent ne peuvent accorder la prise en charge de telles dépenses. Lorsqu'il s'agit de cas particulièrement intéressants du point de vue social, les intéressés reçoivent de leur caisse un don en espèces, mais celui-ci ne peut remplacer l'assistance d'une aide ménagère étant donné que les personnes âgées, les infirmes, les malades et les impotents doivent recourir aux services d'une tierce personne pour faire les courses, le lavage, l'entretien, etc. Ces catégories de travailleurs privées du bénéfice des aides ménagères comprennent les agents de l'Etat fonctionnaires et ceux des collectivités publiques, etc. Il est souhaitable que les organismes qui sont chargés du paiement de leur retraite puissent accorder à ces personnes âgées, sur étude d'un dossier présenté par une assistante sociale et transmis avec avis favorable par les associations d'aides ménagères, le remboursement d'un certain nombre d'heures de ces aides. Il lui demande de bien vouloir indiquer s'il n'estime pas opportun de donner des instructions pour que toutes les personnes âgées, les infirmes et les malades puissent bénéficier de l'assistance des aides ménagères.

Gendarmerie (reclassement indiciaire des sous-officiers).

30165. — 23 juin 1976. — M. Bégault expose à M. le ministre de la défense que, sous le régime antérieur à la mise en vigueur de la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975 modifiant la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires, les soldes des sous-officiers de la gendarmerie étaient, dans une certaine mesure, et plus particulièrement à l'échelon de fin de carrière, à parité avec les traitements des agents en tenue de la police nationale. Elles sont désormais identiques, pour les gradés, à celles de leurs homologues des autres armes. Cette nouvelle situation ne donne pas satisfaction au personnel sous-officier de la gendarmerie. Il convient de noter que, jusqu'au 1^{er} juillet 1976, et après la revalorisation des salaires des agents de la fonction publique classés dans la catégorie B, du fait de leur parité avec la police, l'adjudant-chef, le maréchal des logis chef et le gendarme atteignaient, en fin de carrière, un plafond indiciaire supérieur à celui des sous-officiers du même rang des autres armes. Leurs traitements étant désormais alignés sur ceux de leurs camarades bénéficiaires de l'échelle 4, l'adjudant-chef et le maréchal des logis ont le sentiment d'être frustrés d'un avantage, même si, en ce qui concerne l'adjudant-chef, les indices dont sont assortis certains échelons inférieurs sont supérieurs à ce qu'ils étaient précédemment. Il y a lieu de remarquer, d'autre part, que la plupart des gendarmes accomplissent toute leur carrière dans le grade de sous-officier alors que, d'une façon générale, il en est autrement pour les sergents. Cette situation exceptionnelle devrait, en toute logique, leur valoir un traitement à part. Il est vrai que cela a été reconnu et concrétisé par la création du grade de « gendarme » ; mais l'avantage matériel qui en découle est particulièrement minime par rapport à la différence de carrière. Le grade d'adjudant-chef peut être atteint par les sous-officiers de carrière des armées entre douze et seize ans de services, alors qu'en

gendarmerie il ne l'est qu'à dix-sept ans et huit mois, dans le cas le plus favorable, et, en cas d'avancement moyen, à vingt-quatre ans et dix mois de services. L'attribution aux sous-officiers de gendarmerie d'un indice plus avantageux serait la juste compensation d'un déroulement de carrière particulièrement long. Enfin, si la reconnaissance de sa spécificité vaut au gendarme un avantage par rapport au sergent, il n'est pas concevable que cet avantage disparaisse alors que les connaissances techniques acquises par l'intéressé, ainsi que la confirmation de ses qualités professionnelles, lui permettent d'accéder à un grade supérieur. Il lui demande s'il ne pense pas que ces diverses considérations justifiaient une révision de la grille concernant les traitements du personnel sous-officier de la gendarmerie et s'il n'estime pas souhaitable que, conformément à ce qui avait été envisagé lors de la préparation des textes relatifs à la revalorisation de la condition militaire, les soldes du personnel sous-officier de la gendarmerie, de l'élève gendarme à l'adjudant-chef, soient calculées par référence aux indices nets 224 à 413.

Centre national d'études spatiales (situation préoccupante de l'emploi).

30166. — 23 juin 1976. — **M. de Montesquiou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie et de la recherche** sur la situation en matière d'emploi du centre national d'études spatiales. Le personnel de cet organisme a été informé que par suite des restrictions budgétaires il devrait être envisagé le licenciement de trente agents dès juin 1976 et de soixante-dix autres en 1977, c'est-à-dire environ 10 p. 100 des effectifs. Cette situation provient, semble-t-il, de la décision prise par le Gouvernement de plafonner le budget spatial français au niveau de 950 millions de francs; ce montant comprenant la contribution française au programme de l'agence spatiale européenne. Cette contribution est passée de 560 millions de francs en 1975 à 691 millions de francs en 1976, soit respectivement 59 p. 100 et 66 p. 100 du budget spatial français. Il lui demande comment le Gouvernement envisage d'assurer dans le secteur spatial une politique permettant le maintien de l'emploi.

Police municipale (prise en compte pour l'avancement de grade d'un gardien de police municipale du temps de service comme garde champêtre).

30167. — 23 juin 1976. — **M. Chazalon** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que le statut du personnel municipal ne comporte aucune disposition sur les possibilités d'avancement de grade des gardes champêtres à l'emploi de brigadier de police municipale. Il lui demande d'indiquer, notamment, si un gardien de police municipale qui a été recruté en qualité de garde champêtre, puis promu gardien de police municipale, peut obtenir la prise en compte pour l'avancement de grade de ses années de services en qualité de garde champêtre.

Police (garde des bâtiments publics des villes de 5 000 à 10 000 habitants assurée par la gendarmerie mobile ou la police nationale).

30168. — 23 juin 1976. — **M. Chazalon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur le fait que, dans les villes de 5 000 à 10 000 habitants, la police municipale, bien que n'étant pas étatisée, peut se trouver dans certains cas placée sous les ordres d'un fonctionnaire d'Etat inspecteur de police principale pour assurer, lors de certaines manifestations, la garde des bâtiments publics. Etant donné que la police municipale n'est ni formée ni équipée pour ce genre de services, il lui demande si la garde et la protection des bâtiments publics ne devraient pas incomber uniquement à la gendarmerie mobile ou à la police nationale, l'une et l'autre étant parfaitement équipées pour assurer le maintien de l'ordre.

Taxe professionnelle (réduction de moitié de la base d'imposition au profit des artisans des métiers de l'alimentation employant moins de trois salariés).

30170. — 23 juin 1976. — **M. Moller** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les modalités d'application de l'article 3-II de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 en vertu desquelles la base d'imposition de la taxe professionnelle est réduite de moitié pour les artisans qui emploient moins de trois salariés et qui effectuent principalement des travaux de fabrication de réparation ou de prestations de services. Le décret d'application du 23 octobre 1975 précise que ces dispositions concernent les chefs

d'entreprises artisanales inscrits au répertoire des métiers. Or, selon les déclarations qu'il a faites lui-même à l'Assemblée nationale le 30 avril 1976 dans une réponse à une question orale sans débat, les bouchers, charcutiers, boulangers, pâtisseries, traiteurs et confiseurs sont exclus du bénéfice de ces dispositions sous le prétexte qu'ils seraient assimilables, non pas à des fabricants transformateurs, mais à des revendeurs. Il convient de s'étonner d'une telle interprétation de l'activité professionnelle de ces diverses catégories d'artisans, principalement des boulangers, pâtisseries, traiteurs, confiseurs, étant donné qu'il s'agit d'une activité manuelle de transformation et de fabrication qui devrait en toute équité leur permettre de bénéficier de l'article 3-II de la loi du 29 juillet 1975. Une décision en ce sens serait conforme à la politique de revalorisation du travail manuel. L'avenir même de l'artisanat de la pâtisserie confiserie dépend de l'application qui sera faite de ces dispositions. Il lui demande dans ces conditions s'il n'entend pas revenir sur l'interprétation qui a été faite pour l'application de l'article 3-II de la loi du 29 juillet 1975.

Hôpitaux (nomination d'un titulaire au poste de médecin assistant du service d'odontologie de l'hôpital de Tarbes (Hautes-Pyrénées)).

30171. — 23 juin 1976. — **M. Abadie** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le poste de médecin assistant à temps partiel du service d'odontologie de l'hôpital de Tarbes. Ces fonctions sont exercées depuis le 15 septembre 1973. L'intéressée a été nommée, à titre provisoire, conformément en cela aux prescriptions du décret n° 74-393 du 3 mai 1974, article 25, qui prévoit qu'à défaut de nomination par la voie normale, le préfet peut désigner « à titre provisoire et dans les mêmes conditions, soit un praticien en fonction dans un établissement voisin de même catégorie, soit un praticien non hospitalier ». La commission administrative du centre hospitalier de Tarbes a déclaré le poste vacant et a décidé de le pourvoir par un chef de service à temps partiel. Aucune candidature ne s'est manifestée. Sans doute la déclaration de vacance d'un poste d'assistant aurait eu plus de succès... En tout état de cause, il serait intéressant de savoir combien de temps encore va se perpétuer la situation provisoire adoptée depuis 1973.

Contrôleurs des lois sociales en agriculture (amélioration de leur statut et de leur échelonnement indiciaire).

30172. — 23 juin 1976. — **M. Daillet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le profond malaise qui se développe actuellement parmi les contrôleurs des lois sociales en agriculture, du fait qu'ils ont été écartés de la réforme réalisée par le décret n° 75-273 du 21 avril 1975 portant statut particulier de l'inspection du travail et création d'un corps interministériel unique d'inspecteur du travail. Il lui rappelle que dans le rapport établi par **M. Jouvin**, il était précisé qu'un parallélisme devait être observé entre le corps des inspecteurs et le corps des contrôleurs et que ce qui sera fait pour l'un aurait des répercussions nécessaires sur l'autre, étant donné que les contrôleurs même placés sous l'autorité des inspecteurs sont appelés à exercer, dans les entreprises importantes, les mêmes fonctions que les inspecteurs proprement dits. D'autre part, les inspecteurs relevant du nouveau corps unique interministériel, bénéficient désormais de l'indemnité spéciale prévue par l'arrêté interministériel du 5 août 1972, alors que les contrôleurs des lois sociales en agriculture ne perçoivent qu'une indemnité annuelle correspondant, la plupart du temps, à moins d'un demi-mois de salaire et ne peuvent toujours pas bénéficier en 1976 d'un régime indemnitaire identique à celui de leurs homologues contrôleurs du travail des services extérieurs du travail et de l'emploi. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que : 1° le problème indemnitaire des contrôleurs des lois sociales en agriculture trouve une solution favorable dès 1976, soit dans le cadre d'une loi de finances rectificative, soit au moyen de transferts de crédits au sein du ministère de l'agriculture ; 2° une réforme du statut de ces fonctionnaires soit entreprise, dans les meilleurs délais, dans un cadre général englobant l'ensemble des catégories de personnels et instituant un service unique d'inspection du travail, était fait observer qu'une telle réforme apparaît comme étant le seul moyen de remédier à la dégradation actuelle de la situation en ce qui concerne la gestion des personnels.

Patente (augmentation de son montant).

30173. — 23 juin 1976. — **M. Jean Briane** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'une entreprise dont le montant de l'imposition au titre de la contribution des patentes est passé de 2 748 francs en 1973 à 6 683 francs en 1974 et à 8 426 francs en 1975

c'est-à-dire que le montant de l'impôt a été multiplié par 3 dans un espace de deux ans. Il lui demande si une telle augmentation lui semble normale, quelles raisons peuvent l'expliquer et s'il est permis d'espérer que l'application à compter du 1^{er} janvier 1976 de la taxe professionnelle instituée par la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 en remplacement de la patente permet d'espérer un allègement de la charge de cet impôt.

Enseignements spéciaux (perspectives retenues pour ces disciplines).

30174. — 23 juin 1976. — M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les inquiétudes auxquelles donnent lieu dans les milieux culturels et artistiques les informations d'après lesquelles près de 1 000 postes d'enseignant artistique et de bibliothécaire-documentaliste seraient menacés d'être supprimés dès la rentrée scolaire de 1976 dans les établissements scolaires du second degré. Il semblerait également — et cela suscite d'autres inquiétudes — que les nouvelles agrégations de musique et de chant choral, d'une part, de dessin et arts plastiques, d'autre part, seraient considérées comme des agrégations au rabais, leurs titulaires étant soumis à des horaires hebdomadaires supérieurs à celui prévu pour les autres agrégations. Si de telles mesures sont envisagées, elles ne peuvent paraître qu'en contradiction avec la politique de revalorisation du travail manuel et l'intention nettement exprimée de promouvoir un enseignement moderne du patrimoine culturel français. Il lui demande de bien vouloir préciser dans quelle mesure les informations auxquelles il fait allusion sont exactes et quelles sont ses intentions en matière d'enseignement artistique.

Crèches (report à quatre ans de l'âge d'admission des enfants dans les crèches familiales à domicile).

30175. — 23 juin 1976. — M. Brun appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur la réglementation relative au fonctionnement des crèches familiales à domicile qui prévoit l'admission des enfants de huit semaines à trois ans. A trois ans, les enfants sont trop jeunes pour aller seuls à l'école; ils doivent être conduits et gardés à leur sortie. Le retrait à trois ans de chez la gardienne handicape les parents, obligés de chercher une nouvelle gardienne, et l'enfant, qui subit un changement affectif et dans ses habitudes. Il lui suggère que la limite d'âge soit portée à quatre ans, ce qui répondrait au vœu de nombreux parents.

Jeunes (part respective de la ville de Villeurbanne et du F. O. N. J. E. P. dans le financement des dépenses de personnel).

30176. — 23 juin 1976. — M. Gagnaire appelle l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur le montant de la participation du F. O. N. J. E. P. En effet en 1972, lors de l'établissement du premier contrat, la participation du F. O. N. J. E. P. et de la ville étaient de 50 p. 100 chacun pour le financement des dépenses du personnel; cette participation était en 1973 de 37 p. 100 pour le F. O. N. J. E. P., 63 p. 100 pour la ville, puis en 1974, de 34 p. 100 pour le F. O. N. J. E. P. et 66 p. 100 pour la ville, pour atteindre 29 p. 100 pour le F. O. N. J. E. P. et 71 p. 100 pour la ville en 1976. Ces chiffres indiquent clairement la part de plus en plus importante mise à la charge de la ville. Il lui demande de bien vouloir envisager de prendre rapidement les mesures nécessaires pour rétablir un équilibre dans les sommes mises à la charge du F. O. N. J. E. P. et de la ville.

Secrétaires de mairie (classement indiciaire des secrétaires de mairie intercommunaux).

30177. — 23 juin 1976. — M. Fouqueteau expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, qu'en vertu de l'article 2 II de l'arrêté ministériel du 8 février 1972, l'emploi de secrétaire de commune de moins de 2 000 habitants est pourvu parmi les agents principaux et les commis des services communaux ayant au moins six ans de service en cette qualité. D'après une réponse ministérielle en date du 18 novembre 1974, en droit strict, l'échelle indiciaire prévue au 2^e dudit arrêté ne peut être accordée qu'aux agents qui ont satisfait aux conditions de recrutement déterminées au 3^e du même texte. Toutefois, l'administration ne fait pas obstacle à ce qu'un secrétaire de mairie depuis plus de six ans, et bénéficiant avant l'intervention de l'arrêté du 8 février 1971 de l'échelle de commis, soit classé dans l'échelle fixée par l'arrêté du 8 février 1971. Mais

une telle mesure ne peut intervenir que si les maires des communes intéressées en décident ainsi. Or, dans le département de la Vienne, la situation est la suivante: à la date du 1^{er} janvier 1936, le comité du syndicat de communes a décidé que le recrutement des secrétaires de mairie ne serait fait que parmi les personnes titulaires de l'examen de commis organisé chaque année par le syndicat. Malgré cette décision, certains maires ont recruté, depuis le 1^{er} janvier 1966, leurs secrétaires de mairie sans passer par le syndicat de communes. Il lui cite à titre d'exemple le cas d'un agent entré comme stagiaire à la mairie de la commune d'O... le 1^{er} décembre 1966, titularisé le 1^{er} janvier 1968, date à laquelle il a été également employé à la mairie de la commune de S..., ce qui lui permettait d'être employé à temps complet. L'intéressé a passé, le 30 octobre 1969, l'examen sélectif lui permettant de bénéficier de l'échelle de commis sans abattement. Il s'agit donc de savoir si cet agent, qui est secrétaire de mairie depuis plus de six ans, peut bénéficier de l'échelle indiciaire fixée par l'arrêté du 8 février 1971 bien que n'ayant pas passé d'examen. Une difficulté se présente du fait que le bureau du syndicat de communes a décidé, le 10 février 1975, que l'échelle des secrétaires de mairie de communes de moins de 2 000 habitants ne serait applicable, sur proposition du maire, que dans les cas suivants: 1^o agent titulaire du concours depuis plus de six ans; 2^o agent en possession du diplôme de commis depuis moins de six ans mais qui aura accompli plus de six ans comme titulaire du poste de secrétaire de mairie de commune de moins de 2 000 habitants; 3^o secrétaire de mairie titulaire recruté antérieurement au 1^{er} janvier 1966. Ces décisions qui ont été mises en application, dans le département de la Vienne, à la suite de la réunion du 10 février 1975, font obstacle à l'application des propositions des maires des deux communes intéressées visant à appliquer à l'agent dont il s'agit l'échelle de secrétaire de mairie de moins de 2 000 habitants après six ans d'ancienneté. Dans d'autres départements, l'arrêté du 8 février 1971 ayant été mis en application immédiatement, un certain nombre d'agents ont pu obtenir le bénéfice de l'échelle correspondant à six ans d'ancienneté sans concours ni diplôme. Il lui demande s'il n'estime pas regrettable qu'il existe une discrimination entre les secrétaires de mairie ayant six ans d'ancienneté et s'il ne pense pas qu'il serait, notamment, équitable de permettre aux secrétaires intercommunaux de bénéficier de l'échelle des secrétaires de mairie des communes de moins de 2 000 habitants ayant au moins six ans de services, même s'ils n'ont pas passé le concours de commis.

Taxe professionnelle (artisans bénéficiaires de la réduction de moitié des bases d'imposition).

30178. — 23 juin 1976. — M. Hausherr attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les modalités d'application de l'article 3-II de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 en vertu desquelles la base d'imposition de la taxe professionnelle est réduite de moitié pour les artisans qui emploient moins de trois salariés et qui effectuent principalement des travaux de fabrication, de réparation ou de prestations de services. Le décret d'application du 23 octobre 1975 précise que ces dispositions concernent les chefs d'entreprises artisanales inscrits au répertoire des métiers. Or, selon les déclarations qu'il a faites lui-même à l'Assemblée nationale le 30 avril 1976 dans une réponse à une question orale sans débat, les bouchers, charcutiers, boulangers, pâtisseries, traiteurs et confiseurs sont exclus du bénéfice de ces dispositions sous le prétexte qu'ils seraient assimilables non pas à des fabricants transformateurs, mais à des revendeurs. Il convient de s'étonner d'une telle interprétation de l'activité professionnelle de ces diverses catégories d'artisans, principalement des boulangers, pâtisseries, traiteurs et confiseurs, étant donné qu'il s'agit d'une activité manuelle de transformation et de fabrication qui devrait en tout équit leur permettre de bénéficier de l'article 3-II de la loi du 29 juillet 1975. Une décision en ce sens serait conforme à la politique de revalorisation du travail manuel. L'avenir même de l'artisanat de la pâtisserie-confiserie dépend de l'application qui sera faite de ces dispositions. Il lui demande dans ces conditions s'il n'entend pas revenir sur l'interprétation qui a été faite pour l'application de l'article 3-II de la loi du 29 juillet 1975.

Taxe professionnelle (artisans bénéficiaires de la réduction de moitié des taxes d'imposition).

30179. — 23 juin 1976. — M. Brochard attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les modalités d'application de l'article 3-II de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 en vertu desquelles la base d'imposition de la taxe professionnelle est réduite de moitié pour les artisans qui emploient moins de trois salariés et qui effectuent principalement des travaux de fabrication,

de réparation ou de prestations de services. Le décret d'application du 23 octobre 1975 précise que ces dispositions concernent les chefs d'entreprises artisanales inscrits au répertoire des métiers. Or, selon les déclarations qu'il a faites lui-même à l'Assemblée nationale le 30 avril 1976 dans une réponse à une question orale sans débat, les bouchers, charcutiers, boulangers, pâtisseries, traiteurs et confiseurs sont exclus du bénéfice de ces dispositions sous le prétexte qu'ils seraient assimilables, non pas à des fabricants transformateurs, mais à des revendeurs. Il convient de s'étonner d'une telle interprétation de l'activité professionnelle de ces diverses catégories d'artisans, principalement des boulangers, pâtisseries, traiteurs, confiseurs, étant donné qu'il s'agit d'une activité manuelle de transformation et de fabrication qui devrait en toute équité leur permettre de bénéficier de l'article 3-II de la loi du 29 juillet 1975. Une décision en ce sens serait conforme à la politique de revalorisation du travail manuel. L'avenir même de l'artisanat de la pâtisserie-confiserie dépend de l'application qui sera faite de ces dispositions. Il lui demande dans ces conditions s'il n'entend pas revenir sur l'interprétation qui a été faite pour l'application de l'article 3-II de la loi du 29 juillet 1975.

Taxe professionnelle (artisans bénéficiaires de la réduction de moitié des taxes d'imposition).

30180. — 23 juin 1976. — M. Chazalon attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les modalités d'application de l'article 3-II de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 en vertu desquelles la base d'imposition de la taxe professionnelle est réduite de moitié pour les artisans qui emploient moins de trois salariés et qui effectuent principalement des travaux de fabrication, de réparation ou de prestations de services. Le décret d'application du 23 octobre 1975 précise que ces dispositions concernent les chefs d'entreprises artisanales inscrits au répertoire des métiers. Or, selon les déclarations qu'il a faites lui-même à l'Assemblée nationale le 30 avril 1976 dans une réponse à une question orale sans débat, les bouchers, charcutiers, boulangers, pâtisseries, traiteurs et confiseurs sont exclus du bénéfice de ces dispositions sous le prétexte qu'ils seraient assimilables, non pas à des fabricants transformateurs, mais à des revendeurs. Il convient de s'étonner d'une telle interprétation de l'activité professionnelle de ces diverses catégories d'artisans, principalement des boulangers, pâtisseries, traiteurs, confiseurs, étant donné qu'il s'agit d'une activité manuelle de transformation et de fabrication qui devrait en toute équité leur permettre de bénéficier de l'article 3-II de la loi du 29 juillet 1975. Une décision en ce sens serait conforme à la politique de revalorisation du travail manuel. L'avenir même de l'artisanat de la pâtisserie-confiserie dépend de l'application qui sera faite de ces dispositions. Il lui demande dans ces conditions s'il n'entend pas revenir sur l'interprétation qui a été faite pour l'application de l'article 3-II de la loi du 29 juillet 1975.

Départements d'outre-mer (refus de formation professionnelle opposé à des candidats réunionnais à la migration).

30182. — 23 juin 1976. — M. Fontaine signale à M. le ministre du travail le cas de candidats réunionnais à la migration qui se présentent, comme il est de règle, préalablement à leur mise en route, à un examen psychotechnique et qui sont renvoyés par le psychotechnicien avec la mention « toute formation professionnelle déconseillée ». Il lui demande de lui faire connaître quelles sont les voies qui restent ouvertes à ces pauvres gens pour obtenir un emploi et s'il est normal de refuser de manière aussi catégorique une formation quelle qu'elle soit à des personnes normalement constituées.

Magistrots (sanctions pour faits de grève).

30183. — 23 juin 1976. — M. Fontaine signale à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, que la grève est interdite aux contrôleurs de la navigation aérienne. Lorsque ces derniers firent grève en 1973 pour réclamer ce droit, des sanctions furent prises contre eux. Les intéressés n'ont trouvé rien à redire là contre, ayant pris des risques et, partant, leurs responsabilités. Il lui demande, dans ces conditions, de lui faire connaître si, à la suite de la grève de certains magistrats dont l'illégalité est incontestable, des sanctions administratives ont été envisagées contre ceux-là mêmes qui, chargés d'appliquer la loi, s'empressent de la violer lorsque leur aveuglement idéologique les y pousse.

*Départements d'outre-mer
(mesures de lutte contre l'inflation à la Réunion).*

30184. — 23 juin 1976. — M. Fontaine signale à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il ne compte plus le nombre de fois qu'il l'a alerté sur les graves dangers que fait courir à l'économie réunionnaise l'incapacité des pouvoirs publics à maîtriser la progression galopante du coût de la vie. A cet égard, les services départementaux de la concurrence et des prix se sont révélés particulièrement inaptes à trouver et à promouvoir des mesures pour endiguer le raz de marée des prix. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître s'il envisage de revoir les habilitations, et les moyens de ce service.

*Ecole polytechnique
(problème posé par son éventuel transfert en banlieue).*

30185. — 24 juin 1976. — M. Fiszbin appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les problèmes que pose l'éventuel transfert de l'école polytechnique en banlieue, selon le projet retenu par le Gouvernement. Ce transfert se heurte à une très large opposition aussi bien des élèves et des anciens élèves de l'école que de la population du quartier. Il s'agit là d'un problème d'importance nationale, étant donné le haut potentiel scientifique de cette école. Il serait inacceptable que du fait de son transfert, son environnement culturel et son potentiel scientifique soient mutilés. Il lui demande donc de préciser les intentions du Gouvernement quant à l'avenir de l'école polytechnique car, alors que le transfert devait être coordonné à celui d'autres grandes écoles, des informations récentes ont assuré qu'aucune de celles-ci ne viendrait s'installer à Palaiseau. Il attire son attention sur les convoitises que fait naître chez les spécialistes de la spéculation immobilière, la libération, en plein centre historique de Paris, de 35 000 mètres carrés de terrains.

Entreprises (conséquences pour les travailleurs et l'emploi du transfert de l'entreprise C.I.T. Alcatel dans la zone industrielle de Trappes (Yvelines)).

30186. — 24 juin 1976. — M. Vizez attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur le mécontentement de l'ensemble du personnel de l'entreprise C.I.T. Alcatel dont le transfert dans la zone industrielle de Trappes (Yvelines) est prévu entre le 1^{er} janvier 1977 et le 1^{er} avril 1977. Cette entreprise qui a récemment fait construire des locaux à Nozay (Essonne) déclare qu'à présent, il lui est impossible de s'y maintenir. Cette décision de transfert a été prise sans que soit consulté le comité d'établissement qui a été mis ainsi devant le fait accompli. Les 1 400 travailleurs de l'entreprise sont concernés. Par ailleurs, lors du précédent transfert, environ 400 d'entre eux ont acquis leur logement dans la région de Nozay avec l'appui de la direction. Ces derniers ne pourront suivre étant donné le manque notoire de liaison entre ces deux régions. L'entreprise C.I.T. Alcatel se targuera après ce transfert d'avoir créé nombre d'emplois nouveaux dans le département des Yvelines alors qu'elle en aura supprimé autant dans l'Essonne. Ce département étant déjà dans une situation dramatique en matière d'emploi, une telle décision ne peut que l'aggraver. C'est pourquoi, il lui demande de prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'une solution soit enfin trouvée conjointement avec les travailleurs et d'intervenir pour que des négociations s'ouvrent au plus tôt.

Assurance invalidité (publication des textes d'application du décret n° 74-820 du 25 septembre 1974).

30188. — 24 juin 1976. — M. Montdargent attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation faite aux personnes mises en invalidité, qui perçoivent des pensions à un taux provisoire. Il s'agit de personnes pour lesquelles l'étude de leur dossier fait référence au décret n° 74-820 du 25 septembre 1974. Aucun texte d'application n'ayant fait suite à ce décret, un nombre croissant de dossiers restent en attente de liquidation définitive, dans les caisses régionales d'assurance maladie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de régulariser la situation parfois dramatique des personnes pénalisées par ce retard inadmissible des textes d'application.

Etrangers (procédure d'expulsion entreprise contre un travailleur malien).

30189. — 24 juin 1976. — **M. Montdargent** proteste vivement auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, contre sa décision d'entreprendre une nouvelle procédure d'expulsion, dite « normale » contre le travailleur malien **M. Moussa Konate**, alors même que le Conseil d'Etat vient d'ordonner le sursis à l'exécution de l'arrêté d'expulsion et ainsi le retour de **M. Konate** en France. Désavoué par la cour suprême, le Gouvernement persiste dans une politique autoritaire qui s'est traduite dans la dernière période par l'expulsion de 18 travailleurs immigrés à la suite des grèves de loyers dans les foyers Sonacotra. Cette attitude est parfaitement contradictoire avec le langage que tient la majorité actuelle lorsqu'elle disserte sur la liberté. Rappelons que l'article 25 de la proposition de loi déposée par **MM. Foyer, Labbé, Chénou et Max Lejeune** prévoit que « les étrangers entrés régulièrement en France ne peuvent être expulsés que si leur présence constitue une menace grave pour l'ordre public ». Ils doivent au préalable être « entendus par un organisme collégial comprenant au moins un magistrat. Les expulsions collectives d'étrangers sont interdites. La nouvelle procédure d'expulsion à laquelle Monsieur le ministre de l'intérieur veut recourir ne présente pas les garanties nécessaires puisqu'elle consiste à faire comparaître **M. Konate** devant une commission qui ne relève pas de l'autorité judiciaire. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette atteinte aux principes généraux de notre droit qui veulent que le juge soit garant des libertés individuelles.

Etablissements scolaires (création de nouvelles sections et abaissement des effectifs par classe au lycée de Châlon-sur-Marne).

30191. — 24 juin 1976. — **M. Rallie** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du lycée d'Etat mixte de Châlon-sur-Marne. La baisse globale des effectifs dans cet établissement nécessite d'urgence la création de sections nouvelles permettant de proposer un éventail de formation plus large et ainsi d'accueillir un plus grand nombre d'élèves. Les créations demandées par le conseil d'administration : secondes T4, AB1, AB2, section Espagnol, première langue, vont dans ce sens et répondent aux intérêts des élèves, des enseignants et de l'administration de ce lycée d'Etat. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre favorablement aux vœux du conseil d'administration de cet établissement, à savoir : procéder aux créations telles qu'elles sont exprimées plus haut ; abaisser progressivement à vingt-cinq les effectifs des classes, toutes mesures permettant d'éviter la suppression de postes d'enseignants, d'assurer de meilleures conditions d'enseignement et de garantir à terme l'existence du lycée.

Carte scolaire (création de nouvelles sections et construction d'établissements dans le district Hénin-Carvin).

30193. — 24 juin 1976. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation scolaire du district Hénin-Carvin. Sur 1 703 élèves de troisième, 170 ont quitté l'école en cours d'année pour entrer dans la vie active sans aucune formation professionnelle. Parmi les élèves orientés vers un brevet d'études professionnelles, 123 sont actuellement sans affectation. Parmi les quinze sections de brevet d'études professionnelles existant dans le district, neuf étaient pléthoriques. Certains élèves ont reçu une proposition d'affectation dans des sections qu'ils n'avaient pas toujours demandée. A noter que l'on peut prévoir, dans les années à venir, une population scolaire au moins identique en troisième à celle de l'année 1976. Au niveau des C.A.P. en trois ans, le district s'est toujours trouvé devant une situation difficile pour l'admission en section industrielle « garçons ». Pour les 160 places que peut offrir le district en C.A.P. commerce, 190 demandes ont été enregistrées. Pour les 200 places affectées en industriel garçon, il y a 340 demandes. Plus de soixante élèves ayant demandé une entrée en C.M.P. ont été affectés en section préprofessionnelle. Malgré cette situation, soixante-cinq élèves demeurent sans affectation. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de retenir les propositions suivantes : 1° création de deux sections sanitaires et sociales en brevet d'études professionnelles. Le district en déficit a besoin de ces qualifications d'assistantes sociales, infirmières et puéricultrices. A noter que des projets d'équipements hospitaliers sont programmés dans le district ; 2° création d'un C.E.T. bâtiment-gros œuvre, menuiserie bâtiment, peinture, vitrerie, couverture, les élèves du district ne trouvant pas de places dans les autres

centres ; 3° création au C.E.T. d'Oignies d'une section électricité automobile et tôlerie-peinture ; 4° activer l'étude d'un C.E.T. mixte industriel à Carvin inscrit à la carte scolaire depuis plusieurs années.

Inspection du travail (nomination d'un inspecteur à Calais et création de deux sections à Lens et Béthune [Pas-de-Calais]).

30194. — 24 juin 1976. — **M. Legrand** précise à nouveau à **M. le ministre du travail** que les réponses à sa question n° 25447 du 10 janvier 1976 (*Journal officiel* du 14 février 1976) et celle n° 25526 du 6 mars 1976 (*Journal officiel* du 27 mai 1976), concernant les sections d'inspection du travail dans le Pas-de-Calais, ne correspondent pas à la situation exacte de ce service dans ce département. 1° Il considère qu'il est urgent de remplacer l'inspecteur de Calais, car, depuis maintenant trente-trois ans, les sections de Calais et de Boulogne fonctionnent avec un seul inspecteur. Actuellement, l'inspecteur de Boulogne-sur-Mer fait l'intérim de la section de Calais qui ne possède, pour tout agent de contrôle, qu'un contrôleur. 2° Les sections de Lens et de Béthune sont des sections de 60 000 salariés — leur situation est dramatique, chacune de ces sections devrait être doublée, puisque, selon un de ses récents discours, l'on s'oriente vers des sections comportant 25 000 salariés. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas qu'il est des plus urgent de nommer un inspecteur du travail à Calais et de créer deux nouvelles sections dans les secteurs de Lens et de Béthune.

Accidents de trajet (adaptation de la législation aux horaires variables).

30195. — 24 juin 1976. — **M. Kallinsky** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les inconvénients qui découlent de l'application des horaires variables dans certaines entreprises. En fonction de ces nouveaux horaires, les salariés peuvent utiliser à leur guise les plages horaires ainsi libérées, ce qui implique que le trajet du domicile au lieu de travail, est rarement direct et qu'en cas d'accident ils ne peuvent bénéficier de la législation sur les accidents de trajet. Une adaptation de la législation s'avère donc indispensable pour tenir compte des situations nouvelles créées par l'application des horaires variables. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour que les travailleurs soient effectivement couverts par la législation sur les accidents du travail pendant leur trajet jusqu'à leur entreprise.

Zones défavorisées (revalorisation de l'I.S.M. et définition d'un régime d'aide aux zones de piémont).

30196. — 24 juin 1976. — **M. Maisonnat** signale à **M. le ministre de l'agriculture** l'inquiétude des milieux agricoles concernant la politique d'aide aux zones défavorisées. En effet, en ce qui concerne les zones de montagne, l'I.S.M. n'a toujours pas été revalorisée depuis 1972 et a perdu une grande partie de sa valeur. Par ailleurs, en ce qui concerne les zones de piémont, si des propositions de classement ont bien enfin été faites aux autorités de Bruxelles, aucun crédit ne serait prévu, d'après certaines informations en sa possession, au budget 1977 pour financer d'éventuelles aides dont le régime serait d'ailleurs à définir. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre : 1° pour revaloriser le montant de l'I.S.M. ; 2° pour définir avec les représentants de la profession et les élus un régime d'aide pour les zones de piémont ; 3° pour prévoir dès le budget 1976 les dispositions nécessaires à son financement.

Zones de montagne (financement de l'indemnité spéciale de montagne pour les nouvelles communes classées).

30197. — 24 juin 1976. — **M. Maisonnat** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que, par arrêté du 28 avril 1976, un certain nombre de communes ou partie de communes ont été classées en zone de montagne. Cette classification ouvre droit, dès 1976, pour tous les agriculteurs concernés, à toutes les aides correspondant à la zone de montagne et, plus particulièrement, à l'indemnité spéciale de montagne. Cependant, les milieux agricoles intéressés, constatant qu'aucun crédit supplémentaire n'a été prévu, craignent, avec juste raison, que dans ces conditions les agriculteurs nouvellement classés éprouvent quelques difficultés à percevoir dès 1976 les aides auxquelles ils ont droit. Il lui demande donc de prendre toutes les dispositions nécessaires, tant sur le plan administratif que financier, afin que les agriculteurs concernés puissent bénéficier rapidement et sans difficulté de toutes les aides de la zone de montagne.

*Formation professionnelle et promotion sociale
(insuffisance des crédits affectés à la région Rhône-Alpes).*

30198. — 24 juin 1976. — M. Maisonnat signale à M. le Premier ministre (Formation professionnelle) l'inquiétude et le mécontentement profonds soulevés par le montant insuffisant de l'enveloppe régionale Rhône-Alpes de la formation professionnelle, ainsi que par sa répartition. Cette enveloppe est très inférieure aux besoins de la région, surtout si l'on tient compte que les crédits préformation des jeunes y ont été inclus. Par ailleurs, les orientations choisies par la préfecture de région contre l'avis unanime des représentants des syndicats participant au comité régional privilégient les actions conjoncturelles liées à la situation de l'emploi aux dépenses des actions de promotion sociale qui ont pourtant fait leurs preuves et sont particulièrement appréciées des travailleurs. Ainsi, après la promesse d'un budget autonome, ce qui d'ailleurs aurait été logique, le secteur préformation jeunes, dont les conditions actuelles de fonctionnement ne sont pas satisfaites et qui appelle les plus extrêmes réserves quant à sa finalité, représente le tiers de l'enveloppe. Dans ces conditions, en l'absence de toute augmentation globale des crédits, la part de la promotion sociale diminue de 9 p. 100. Le maintien de cette répartition aboutirait à une remise en cause de l'ensemble des formations publiques de promotion sociale, particulièrement dans l'académie de Grenoble, avec : 1° réduction immédiate de 20 p. 100 de l'activité du C. U. E. F. A. et à court terme de 50 p. 100 ; 2° réduction de 50 p. 100 de la subvention de la Maison de la promotion sociale ; 3° suppression pure et simple de nombreux cycles de promotion sociale des C. E. T., lycées techniques et universités. De ce fait, certaines zones de l'académie de Grenoble deviendront le désert pour la promotion sociale, notamment Vienne, Bourgoin, Valence, Romans, Chambéry. Pour toutes ces raisons, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre le maintien intégral de tous les cycles de promotion sociale, présentement menacés, et pour assurer le développement indispensable des activités des établissements publics particulièrement appréciées dans ce secteur.

Conflits du travail

(« expulsion » des travailleurs en grève de la Société Amtec-France).

30199. — 24 juin 1976. — M. Houël, informé de l'expulsion des travailleurs de la Société Amtec-France des lieux de travail qu'ils occupent depuis le 9 avril 1976, demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, si c'est la solution proposée par la société libérale avancée alors que depuis des mois ces travailleurs luttent pour sauvegarder leur outil de travail et leur gagne-pain, cette entreprise étant rentable et pouvant, par ses produits exportés, faire rentrer des devises si nécessaires à l'économie nationale. Il souhaite connaître la réponse de M. le ministre sur cette affaire.

Allocations de chômage (conditions d'attribution aux salariés classés en invalidité 1^{re} catégorie travaillant à temps partiel et privés d'emploi).

30201. — 24 juin 1976. — Mme Chonavel attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation qui est faite aux salariés, classés en invalidité 1^{re} catégorie, capables d'exercer une activité rémunérée. En effet, ces malades, lorsqu'ils sont licenciés d'un emploi à temps partiel et régulièrement inscrits à l'Agence pour l'emploi, se voient refuser l'allocation d'aide publique s'ils ne peuvent fournir la décision écrite du médecin-conseil de leur centre de sécurité sociale autorisant de travailler à mi-temps. Des démarches effectuées auprès des chefs de centre de la sécurité sociale et de la caisse invalidité révèlent que la législation en vigueur ne prévoit pas la délivrance par le médecin-conseil d'une telle attestation étant donné la définition des conditions de travail en invalidité 1^{re} catégorie. Cette attestation n'est délivrée qu'aux malades « non invalides » pour une reprise de travail à temps partiel, après un arrêt maladie de longue durée. En conséquence, elle lui demande que des modifications soient apportées au texte administratif afin que les malades, déjà durement éprouvés, ne soient pas, de plus, en butte à des tracasseries administratives leur faisant perdre leur droit.

Armement (modalités de participation de la France au symposium franco-allemand de Munich sur les nouvelles voies de coopération).

30202. — 24 juin 1976. — M. Villon demande à M. le ministre de la défense quelles sont les « nouvelles voies de coopération » qui furent tracées, selon le Bulletin n° 16 du 28 avril (édité par l'office de presse du gouvernement de la R. F. A.) par le symposium

franco-allemand sur l'armement qui s'est tenu à Munich du 6 au 8 avril dernier, et quels furent les représentants du Gouvernement et des « milieux économiques » français qui y ont participé.

*Centres de vacances et de loisirs
(gratuité des frais de formation des animateurs).*

30204. — 24 juin 1976. — M. Villon rappelle à M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) ses déclarations d'intention de donner la priorité à la formation des cadres de centres de vacances et de loisirs. Il lui signale : 1° que les organismes habilités à former des cadres constatent que la participation de l'Etat aux frais des stages de formation est réduite et n'atteint, par exemple dans l'académie de Clermont et pour une des associations concernées, pas les 10 p. 100 du prix de revient ; 2° que ces organismes s'élèvent contre les mesures de contingentement des stagiaires bénéficiant de la prise en charge, qui alourdit encore la contribution imposée aux stagiaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aboutir à la gratuité des frais d'enseignement des animateurs.

Théâtres (aide financière permettant la poursuite des activités du Théâtre Oblique, à Paris (11^e)).

30205. — 24 juin 1976. — M. Chambaz demande à M. le secrétaire d'Etat à la culture quelles mesures il compte prendre pour permettre au Théâtre Oblique de poursuivre et développer son travail de création artistique et d'animation culturelle dans le onzième arrondissement de Paris. Il lui rappelle que cet arrondissement serait particulièrement frappé par la disparition de ce théâtre qui tend à développer des interventions polyvalentes qui retiennent l'attention des créateurs des diverses disciplines, comme du public.

Allocation supplémentaire du F. N. S. (inc. prise en compte dans le plafond de ressources des pensions d'ascendants de « morts pour la France »).

30206. — 24 juin 1976. — M. Odru signale à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que les parents qui ont perdu un enfant « mort pour la France » et qui n'ont pour vivre que l'allocation vieillesse et l'allocation supplémentaire du F. N. S. ne bénéficient d'aucun avantage par rapport aux autres allocataires puisque leur pension d'ascendants est prise en compte pour le calcul du plafond donnant droit à l'allocation du F. N. S. et ils constatent avec colère à chaque augmentation de cette pension que leur revenu reste stationnaire puisque l'allocation du F. N. S. est réduite du montant de cette augmentation ! Il lui demande s'il n'estime pas cette situation scandaleuse et s'il ne croit pas devoir prendre une initiative pour qu'il ne soit pas tenu compte du montant de la pension d'ascendant dans le calcul des ressources donnant droit à l'allocation supplémentaire du F. N. S.

Allocation supplémentaire du F. N. S. (non-prise en compte dans le plafond de ressources des pensions d'ascendant de « mort pour la France »).

30207. — 24 juin 1976. — M. Odru signale à M. le ministre du travail que les parents qui ont perdu un enfant « mort pour la France » et qui n'ont pour vivre que l'allocation vieillesse et l'allocation supplémentaire du F. N. S. ne bénéficient d'aucun avantage par rapport aux autres allocataires puisque leur pension d'ascendant est prise en compte pour le calcul du plafond donnant droit à l'allocation du F. N. S. et ils constatent avec colère à chaque augmentation de cette pension que leur revenu reste stationnaire puisque l'allocation du F. N. S. est déduite du montant de cette allocation. Il lui demande s'il n'estime pas cette situation scandaleuse et s'il ne croit pas devoir prendre une initiative pour qu'il ne soit pas tenu compte du montant de la pension d'ascendant dans le calcul des ressources donnant droit à l'allocation supplémentaire du F. N. S.

Allocation supplémentaire du F. N. S. (non-prise en compte dans le plafond de ressources des pensions d'ascendant de « mort pour la France »).

30208. — 24 juin 1976. — M. Odru signale à M. le ministre de l'économie et des finances que les parents qui ont perdu un enfant « mort pour la France » et qui n'ont pour vivre que l'allocation vieillesse et l'allocation supplémentaire du F. N. S. ne bénéficient d'aucun

avantage par rapport aux autres allocataires puisque leur pension d'ascendant est prise en compte pour le calcul du plafond donnant droit à l'allocation du F. N. S. et ils constatent avec colère à chaque augmentation de cette pension que leur revenu reste stationnaire puisque l'allocation du F. N. S. est déduite du montant de cette allocation. Il lui demande s'il n'estime pas cette situation scandaleuse et s'il ne croit pas devoir prendre une initiative pour qu'il ne soit pas tenu compte du montant de la pension d'ascendant dans le calcul des ressources donnant droit à l'allocation supplémentaire du F. N. S.

Impôt sur le revenu (déductibilité des intérêts d'emprunts contractés pour la transformation d'une grange en habitation principale).

30209. — 24 juin 1976. — M. Darnis demande à M. le ministre de l'économie et des finances si un contribuable construisant dans une grange, ancien bâtiment d'exploitation agricole, son habitation principale composée de quatre pièces, peut, en application de l'article 156-II (1 bis) du C. G. I., porter en déduction les intérêts d'emprunt et les frais d'acte de prêts dans sa déclaration de revenus. Ledit bâtiment se composait uniquement des murs extérieurs et de la toiture. Il lui précise que : 1° la grange n'avait ni fenêtre, ni porte-fenêtre ; 2° qu'un permis de construire a été délivré le 3 juillet 1974 ; 3° que l'immeuble a changé de destination.

Caisses d'épargne (taux d'intérêt des prêts immobiliers provenant de fonds des caisses d'épargne).

30211. — 24 juin 1976. — M. Ferretti a l'honneur d'attirer l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la véritable injustice dont sont victimes près de 1500 familles qui ont souscrit un emprunt auprès de la société anonyme départementale de crédit immobilier de la Moselle. Cet organisme, créé pour mettre à la disposition des personnes peu fortunées des prêts en fonds d'Etat, a pour une certaine part d'entre eux substitué à ces fonds des fonds provenant des caisses d'épargne. Dans ce dernier cas, l'intérêt est indexé sur celui que versent ces caisses à leurs déposants. Il arrive de trouver le cas de voisins ayant construit des maisons jumelles qui, compte tenu de la hausse des taux d'intérêt, remboursent à des annuités sensiblement différentes suivant que le prêt provient des fonds d'Etat ou de caisses d'épargne. Cette injustice est d'autant plus frappante que les bénéficiaires des prêts n'ont pas été en mesure de choisir la nature des fonds dont ils bénéficiaient. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas possible de considérer que les prêts accordés avec les fonds des caisses d'épargne ne sont que des prêts relais et que par conséquent ils peuvent être remplacés par des fonds d'Etat.

Assurance-vieillesse (relèvement du taux des pensions de réversion).

30212. — 24 juin 1976. — Mme Thome-Patenôtre appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la pension de réversion des veuves. Celle-ci est actuellement fixée à 50 p. 100 de celle du conjoint et, étant donné qu'en cas de décès les charges restent sensiblement identiques, les ressources sont brutalement réduites et la situation pour beaucoup d'entre elles, du jour au lendemain, devient extrêmement difficile. Elle lui demande, étant donné que la situation économique actuelle devient de plus en plus difficile pour les personnes âgées et retraitées, s'il ne serait pas possible d'envisager une amélioration de ce taux, qui pourrait être de 66 p. 100, et si cette question pourrait être mise à l'ordre du jour des débats parlementaires.

D. O. M. (redevance acquittée par les Réunionnais inscrits aux cours du centre national de télé-enseignement).

30213. — 24 juin 1976. — M. Fontaine signale à M. le ministre de l'éducation qu'en raison de l'éloignement, de nombreux Réunionnais suivent les cours du centre national de télé-enseignement, organisme d'Etat. A titre de contribution, il leur est demandé le paiement d'une redevance annuelle qui s'élève à 270 francs. Dans les mêmes conditions, en métropole, la part contributive est fixée à 120 francs. Il lui demande donc les raisons de cette différence de traitement et il serait heureux de savoir s'il est envisagé, dans un souci d'égalité de chances, d'harmoniser le système.

Secte Moon (publication des résultats de l'enquête sur ses activités).

30214. — 24 juin 1976. — M. René Ribière demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, s'il a l'intention de divulguer les résultats de l'enquête, confiée par ses soins en 1975 au procureur général près la Cour d'appel de Paris, sur les activités de l'organisation

dite secte de Moon. Les parents d'enfants mineurs ayant rejoint cette secte provisoirement ou durablement souhaiteraient, légitimement, être informés de l'attitude du Gouvernement français vis-à-vis de celle-ci et savoir si l'enquête a ou non révélé des pratiques légalement répréhensibles lors du recrutement de ses adhérents.

Gendarmerie (mesures en faveur des officiers et sous-officiers retraités).

30215. — 24 juin 1976. — M. Paul Durrafour appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur l'insuffisance des dispositions prévues en faveur des officiers et sous-officiers retraités de la gendarmerie par la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975 modifiant le statut général des militaires et par ses textes d'application. Si la reconnaissance de la spécificité du grade de gendarme, qui se situe entre les grades de sergent et de sergent-chef, apporte à cette catégorie de sous-officiers de la gendarmerie une certaine amélioration indiciaire, elle ne tient cependant pas suffisamment compte du déroulement des carrières dans la gendarmerie. En effet, la plupart des gendarmes accomplissent toute leur carrière dans ce grade, alors qu'il n'en est pas de même pour les sergents. En outre, la nature particulière des tâches confiées aux personnels de la gendarmerie justifierait qu'ils bénéficient d'un statut spécial, ne s'intégrant pas dans le statut général des militaires et instituant, pour les sous-officiers, une échelle de soldes indépendante, déterminée en fonction de leurs missions et de leurs charges spécifiques. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir mettre à l'étude une modification du statut des personnels de la gendarmerie et une amélioration de leur situation indiciaire.

Agriculture (mesures en faveur des contrôleurs de lois sociales en agriculture).

30216. — 24 juin 1976. — M. Briane attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le profond malaise qui se développe actuellement parmi les contrôleurs des lois sociales en agriculture, du fait qu'ils ont été écartés de la réforme réalisée par le décret n° 75-273 du 21 avril 1975 portant statut particulier de l'inspecteur du travail et création d'un corps interministériel unique d'inspecteur du travail. Il lui rappelle que, dans le rapport établi par M. Jouvin, il était précisé qu'un parallélisme devait être observé entre le corps des inspecteurs et le corps des contrôleurs et que ce qui serait fait pour l'un aurait des répercussions nécessaires sur l'autre, étant donné que les contrôleurs, même placés sous l'autorité des inspecteurs, sont appelés à exercer dans les entreprises les moins importantes, les mêmes fonctions que les inspecteurs proprement dits. D'autre part, les inspecteurs, relevant du nouveau corps unique interministériel, bénéficient désormais de l'indemnité spéciale prévue par l'arrêté interministériel du 5 août 1972, alors que les contrôleurs des lois sociales en agriculture ne perçoivent qu'une indemnité annuelle correspondant, la plupart du temps, à moins d'un demi-mois de salaire et ne peuvent toujours pas bénéficier, en 1976, d'un régime indemnitaire identique à celui de leurs homologues contrôleurs du travail des services extérieurs du travail et de l'emploi. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que : 1° le problème indemnitaire des contrôleurs des lois sociales en agriculture trouve une solution favorable dès 1976 soit dans le cadre d'une loi de finances rectificative, soit au moyen de transferts de crédits au sein du ministère de l'agriculture ; 2° une réforme du statut de ces fonctionnaires soit entreprise, dans les meilleurs délais, dans un cadre général englobant l'ensemble des catégories de personnels et instituant un service unique d'inspection du travail, étant fait observer qu'une telle réforme apparaît comme étant le seul moyen de remédier à la dégradation de la situation en ce qui concerne la gestion des personnels.

Education (accès des professeurs d'E. N. N. A. à l'inspection pédagogique régionale).

30218. — 24 juin 1976. — M. Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait que des professeurs d'E. N. N. A. des enseignements généraux, candidats à l'inspection pédagogique régionale, se sont vus opposer une fin de non-recevoir par les autorités académiques. Ce refus s'établit sur une discrimination entre les possibilités de carrière offertes aux professeurs d'E. N. N. A. et les possibilités de carrière justement offertes à leurs collègues agrégés. Une telle mesure est d'autant moins compréhensible que M. le ministre lui-même explique son refus de créer les postes nécessaires pour assurer la formation réglementaire des professeurs de C. E. T. des E. N. N. A. par le fait que, sur

322 postes budgétaires de professeurs d'E. N. N. A., 282 seulement sont actuellement pourvus (*Journal officiel*, n° 32, A. N., du 7 mai 1976). Il est clair, en effet, que les possibilités de recrutement des professeurs d'E. N. N. A. sont conditionnées en particulier par la revalorisation de la carrière de ces personnels. Cette mesure discriminatoire se justifie d'autant moins que les professeurs d'E. N. N. A., par le niveau de leur recrutement et leur expérience en la matière, ont vocation pour l'inspection pédagogique régionale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aligner en tous points les possibilités de carrière des professeurs d'E. N. N. A. sur celles des professeurs agrégés, afin de faciliter le recrutement des professeurs d'E. N. N. A. et de promouvoir l'enseignement technique public, artisan du travail manuel.

Instituteurs et institutrices (casier judiciaire).

30219. — 24 juin 1976. — M. Mexandeau demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui indiquer les raisons pour lesquelles il a cru bon de se faire communiquer en juin 1976 le casier judiciaire n° 2 d'un instituteur remplaçant de Gennevilliers, qui faisait l'objet d'une condamnation depuis janvier 1975. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à cet instituteur remplaçant de retrouver un poste à la prochaine rentrée.

Assurance-vieillesse (harmonisation des pensions des travailleurs non salariés avec celles du régime général).

30222. — 24 juin 1976. — M. Donnez demande à M. le ministre du travail de bien vouloir indiquer quelles mesures ont été prises au cours des derniers mois pour hâter l'harmonisation des pensions de vieillesse des travailleurs non salariés avec celles des assurés du régime général de sécurité sociale étant donné que de nombreux anciens commerçants continuent à percevoir des retraites dont le montant est absolument dérisoire.

Enseignement maternel et primaire (augmentation en 1977 des crédits permettant l'augmentation du nombre des enseignants et la gratuité).

30223. — 24 juin 1976. — M. Chazalon, faisant écho aux requêtes présentées par les associations de parents d'élèves, demande à M. le ministre de l'éducation s'il peut donner l'assurance que, dans le projet de loi de finances pour 1977, figureront les crédits nécessaires pour permettre une amélioration en ce qui concerne, notamment, d'une part, l'augmentation du nombre des enseignants permettant de réduire les effectifs des classes primaires et des classes maternelles, et, d'autre part, la réalisation de la gratuité pour les livres et fournitures scolaires et les activités d'ordre scolaire et parascolaire.

Rapport constant (prévisions budgétaires pour 1977 tendant à le conforter).

30224. — 24 juin 1976. — M. Brochard rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que le mode d'application du rapport constant établi entre les pensions des anciens combattants et victimes de guerre et les traitements des fonctionnaires continue de soulever de nombreuses contestations dans le monde des anciens combattants. Un certain nombre de mesures relatives aux veuves, aux titulaires de pensions inférieures à 85 p. 100, à la retraite du combattant, à la levée des forclusions, aux victimes civiles de la guerre sont attendues avec une légitime impatience par les associations d'anciens combattants. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que le projet de loi de finances pour 1977 permettra d'apporter à ces différents problèmes une solution satisfaisante.

Conseillers pédagogiques départementaux d'E. P. S. (reclassement indiciaire).

30225. — 24 juin 1976. — M. Kiffer attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur la situation des conseillers pédagogiques départementaux pour l'éducation physique P. E. G. C. Ces derniers constatent avec amertume qu'il existe une distorsion entre leur situation et celle des autres conseillers pédagogiques qui ont bénéficié récemment de mesures spécifiques les classant dans le deuxième groupe des directeurs d'enseignements spécialisés. Cette distorsion se traduit par la différence

indiciaire suivante : C. P. D. P. E. G. C. 8^e échelon : indice 416 ; C. P. C. (conseiller pédagogique d'éducation physique adjoint à un I. D. E. 8^e échelon : indice 445. Les conseillers pédagogiques départementaux P. E. G. C. souhaitent que soient envisagées à leur égard les mesures suivantes : assimilation de leur traitement avec celui des professeurs d'E. P. S., intégration ultérieure dans ce corps. Il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions à l'égard de ce personnel.

Notariat (conditions de validité du stage d'un clerc de notaire candidat à l'examen de notaire ancien régime).

30226. — 24 juin 1976. — M. Beucier expose à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, que l'article 29 du décret n° 73-609 du 5 juillet 1973 relatif à la validité du « stage » pour un clerc de notaire stipule, en particulier, que : « le stage ne doit pas avoir été interrompu plus d'un an à moins d'une raison valable ». En l'absence d'autres précisions, peut-on comprendre qu'un candidat à l'examen de notaire (ancien régime) remplissant les conditions de temps requises, mais ayant cessé depuis quelques mois toute activité professionnelle pour se consacrer à la préparation dudit examen, verra sa candidature prise en considération sur la foi d'une attestation de son dernier employeur indiquant qu'entre la date de cessation d'activité professionnelle et celle de l'examen le laps de temps écoulé est inférieur à une année.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Art. 139, alinéas 4 et 6 du règlement.)

*Transports en commun
(réduction du montant des taxes sur le gasoil).*

27898. — 14 avril 1976. — M. Cousté rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux transports que depuis plusieurs années et particulièrement depuis 1974, les pouvoirs publics mettent l'accent sur la nécessité de développer par priorité les transports en commun en milieu urbain et que cette nécessité vient d'être opportunément réaffirmée par la commission des transports du VII^e Plan. Il lui demande en conséquence s'il n'entend pas, pour faciliter ce développement, proposer au Gouvernement de réduire le montant des taxes sur le gasoil — montant qui représente près de 50 p. 100 du prix de ce carburant — en commençant par la suppression de la taxe intérieure.

Routes (déviation du chemin départemental 136 à Boissy-Saint-Léger [Val-de-Marne]).

27959. — 14 avril 1976. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, sur l'urgence de la réalisation de la déviation du chemin départemental 136 à Boissy-Saint-Léger. Cette voie constitue une liaison entre la route nationale 4 et la route nationale 19 et supporte de ce fait une circulation intense, notamment de poids lourds. Dans la traversée de Boissy-Saint-Léger elle est particulièrement étroite et bordée d'habitations qui touchent presque la chaussée en raison de la quasi-suppression des trottoirs. Plusieurs virages sans visibilité sont particulièrement dangereux. On déplore un nombre important d'accidents. C'est ainsi que le 31 mars un camion citerne s'est renversé répandant plusieurs dizaines de tonnes de produits pétroliers sur la chaussée, bloquant la circulation pendant plus de cinq heures. Par chance un incendie, dont les conséquences auraient pu être très graves, a pu être évité. Ces faits montrent l'urgence de la réalisation de la déviation de cette route. Le financement de cette opération a été obtenu, à la suite de l'action de la population soutenue par les élus communistes, en 1975 ; les terrains sont acquis. Mais les travaux ne sont pas encore commencés. Il lui demande en conséquence : 1° Quelles subventions seront allouées au département pour réaliser ces travaux ; 2° quelles mesures d'urgence sont envisagées pour entreprendre sans retard et réaliser dans les meilleurs délais la déviation du chemin départemental 136 à Boissy-Saint-Léger ; 3° quelles mesures conservatoires sont prévues dans l'immédiat pour limiter la circulation des poids lourds sur cette voie qui est manifestement inadaptée à un tel trafic.

Assurance vieillesse (utilisation des excédents de recettes provenant des taxes affectées au financement de l'aide spéciale compensatrice des commerçants et artisans).

27987. — 14 avril 1976. — M. Rickert fait remarquer à M. le ministre du commerce et de l'artisanat que la loi du 13 juillet 1972 a prévu, pour une durée de cinq années à partir du 1^{er} janvier 1973, des mesures d'aide en faveur des commerçants et artisans âgés appelés à cesser leur activité, afin de compenser la faiblesse des retraites qui sont susceptibles de leur être versées. Ces mesures d'aide ont pris la forme d'une aide spéciale compensatrice, attribuée aux affiliés en activité ainsi qu'aux retraités des régimes d'assurance vieillesse des commerçants et artisans. Pour assurer le financement de ces aides, dont la gestion incombe aux caisses d'assurance vieillesse des commerçants et artisans, l'article 3 de la loi a créé deux taxes annuelles ayant le caractère de contribution sociale : l'une de ces taxes, dite taxe d'entraide, constituée par une fraction de la contribution sociale de solidarité versée par les sociétés à laquelle sont désormais assujetties les entreprises réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 500 000 francs ; l'autre, appelée taxe additionnelle à la taxe d'entraide, est assise sur la surface des locaux ; en fait elle est donc payée par les magasins à grande surface. Il précise qu'il s'agit de taxes fiscales spécifiques, faisant l'objet d'inscription à un compte spécial des caisses d'assurance vieillesse des commerçants et artisans. Il fait remarquer tout particulièrement que l'excédent de leur produit ne peut faire l'objet d'aucune utilisation tant que le Parlement n'a pas statué à son sujet. Il avait été convenu que le Parlement ne sera appelé que fin 1977 à se prononcer sur le règlement général des recettes et des dépenses du régime d'aide. Or, selon des informations qu'il a reçues et qui ont d'ailleurs été publiées dans la presse, il semblerait que récemment la commission nationale d'aide aux artisans et commerçants ait accepté d'attribuer aux fonds sociaux des caisses de retraite vieillesse des commerçants et artisans une dotation exceptionnelle de 50 millions de francs. Cette somme permettrait aux caisses de participer à la construction de maisons de cure, médicales, et de foyers de logement et d'acquiescer ainsi de droit des chambres en faveur de leurs ressortissants. Un premier programme de 18 millions de francs, soit 160 places, aurait été immédiatement arrêté. La commission nationale aurait en outre donné délégation au ministère du commerce et de l'artisanat pour décider de l'attribution des 32 millions non encore affectés au fur et à mesure que des projets lui seraient soumis. Il a l'honneur de lui demander si effectivement il est en mesure de confirmer que les fonds précités proviennent bien des fonds affectés au titre de la loi du 13 janvier 1972 et, dans l'affirmative, en vertu de quelle décision le Gouvernement a-t-il préjugé de l'utilisation qui pourrait être faite par le Parlement de ces excédents.

Départements d'outre-mer (réduction des coûts de fret sur le transport des marchandises à destination de la Réunion).

27992. — 14 avril 1976. — M. Fontaine expose à M. le secrétaire d'Etat aux transports ce qui suit : la Réunion a besoin de produits extérieurs pour vivre et se développer. C'est une vérité d'évidence que d'affirmer que les coûts de fret qui pèsent sur le transport des marchandises à destination de la Réunion sont excessifs. Il faut donc faire diminuer ces charges de transport. Deux actions paraissent possibles. L'une consisterait à appliquer l'ordonnance de 1945 sur les prix aux transports entre la métropole et la Réunion, puisque ce texte stipule « les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent aux prix des opérations pour les exportations qui ne sont pas destinées à l'étranger ». Le prix du transport peut donc valablement être inclus dans l'expression « prix des opérations pour les exportations ». La seconde action serait à placer au niveau communautaire sur la base des articles 84 et 85 du Traité de Rome qui interdisent et sanctionnent ce qu'il est convenu d'appeler « les ententes qui affectent le commerce ou les entreprises ou groupes d'entreprises qui se trouvent en position dominante d'exercer des actions abusives ». Or, une conférence maritime ou aérienne est un accord entre entreprises pour imposer un système de prix et restreindre ainsi la concurrence. Il conviendrait donc que l'administration communautaire intervienne pour obtenir une réglementation plus justifiée du taux de fret. C'est pourquoi M. Fontaine demande s'il est envisagé de retenir les deux moyens d'action pour lutter contre la hausse des prix dans son département.

Fruits et légumes (régularisation du marché de la pomme de terre).

28048. — 16 avril 1976. — M. Porelli attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur des effets néfastes de la taxation des pommes de terre pour les producteurs. En effet, cette taxation aura pour conséquence de freiner l'écoulement de ce produit

et par là même de peser sur le démarrage de la campagne primeurs. Cette mesure est injustifiée lorsqu'on sait qu'au même moment ont lieu des importations de pommes de terre primeurs, sans qu'il y ait contrainte sur les prix, ce qui entraîne une concurrence déloyale pour les producteurs nationaux. En conséquence, M. Porelli demande à Monsieur le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre pour permettre aux producteurs français de vendre leur production et si pour cela, il ne faudrait pas supprimer les importations de pommes de terre dans les premiers jours de mai et enlever du marché les pommes de terre de conservation de mauvaise qualité par intervention du F. O. R. M. A.

Dotation d'installation (attribution aux jeunes bailleurs et fils de bailleurs).

28055. — 16 avril 1976. — M. Mauger expose à M. le ministre de l'agriculture que, dans le décret du 6 février 1976 relatif à la dotation d'installation des jeunes agriculteurs, décret n° 76-129, à l'article 2, 2^e alinéa, les jeunes bailleurs et fils de bailleurs sont exclus du bénéfice de la dotation d'installation. Ceci représente, semble-t-il, une discrimination absolument inacceptable. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de modifier ce décret en supprimant l'alinéa en question et ainsi permettre à l'ensemble des jeunes qui se destinent à l'agriculture de bénéficier des aides prévues par l'Etat, au titre de la dotation de première installation.

Enseignement agricole (consultation des conseils régionaux sur l'établissement de la carte scolaire).

28088. — 16 avril 1976. — M. Pierre Charles appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conditions d'élaboration de la carte scolaire de l'enseignement technique agricole. Cette carte détermine l'implantation et les capacités d'accueil des établissements d'enseignement public. Elle constitue le cadre dans lequel doivent être programmés les équipements nécessaires. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que la carte scolaire de l'enseignement technique agricole soit soumise aux conseils régionaux qui ont reçu pour mission de coordonner et de rationaliser le choix des investissements.

Finances locales (débat au Parlement sur ce problème).

28869. — 12 mai 1976. — M. Xavier Deniau rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que le problème du financement des collectivités locales a été évoqué à plusieurs reprises au cours des derniers mois. Le 13 novembre 1975 devant l'Assemblée nationale, M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, précisait à cet égard que « 1976 amorcerait le démarrage de la réforme des finances locales ». Au cours de la séance du 9 avril 1976 devant l'Assemblée nationale, M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur disait, quant à lui « aussi le Gouvernement et la commission de développement des responsabilités locales présidée par M. Guichard procèdent-ils actuellement à des études visant à simplifier les mécanismes de répartition du V. R. T. S. et à éviter que ne surgissent dans les prochaines années des distorsions excessives dans les recettes des collectivités locales ». Enfin, au cours de la première séance du 4 mai 1976 à l'Assemblée nationale, l'auteur de la présente question rappelait que le « Gouvernement s'est engagé à ouvrir un débat général sur la réforme des finances locales, ce dont nous discutons actuellement n'étant qu'une anticipation du nouveau mode de financement ». A la question posée afin d'obtenir une précision sur la date de ce débat général sur la réforme des finances locales M. le ministre de l'économie et des finances répondait que « le Gouvernement accepte que ce débat général ait lieu ; bien entendu il y participera pleinement » et à la question posée pour savoir si ce débat aurait lieu cette année, il répondait : « Cette année en effet ». Il lui demande de bien vouloir lui donner des précisions. Il souhaiterait savoir si ce débat attendu par tous les maires et municipalités aura lieu au cours de l'actuelle session de printemps.

Gaz (problèmes des particuliers utilisant le gaz propane comme moyen de chauffage).

28877. — 12 mai 1976. — M. Schloesing expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, lorsqu'un particulier utilisant comme moyen de chauffage le gaz propane souscrit un contrat de location de cuve avec une société pétrolière, le contrat comporte pour une durée de dix ans un terme fixe et un terme proportionnel. Il lui signale que le montant du « terme fixe » a augmenté

en quatre ans de 230 p. 100. Aucune autre location n'a subi une telle augmentation pendant cette période. D'autre part, il convient de se demander pour quelles raisons le consommateur qui décide d'opter pour le gaz propane comme moyen de chauffage n'a pas d'autre possibilité que de recourir à une location. Il semblerait normal qu'il puisse procéder soit à une location-vente, soit à l'achat de la cuve et de son détenteur (comme peut le faire l'usager qui emploie la bouteille de 25 kg). Avec le système actuel de location, les installations ne subissent aucune visite de contrôle. Ce système comporte donc de nombreux inconvénients. Il lui demande : 1° comment il se fait que le « terme fixe » a subi une augmentation aussi importante que celle indiquée ci-dessus au cours des dernières années ; 2° pour quelles raisons les usagers du gaz propane n'ont pas la possibilité d'opter entre la location, la location-vente ou l'achat de la cuve et de son détenteur, étant entendu que, dans le cas de location-vente, les usagers anciens devraient pouvoir bénéficier de la location-vente avec effet rétroactif, les versements déjà effectués étant pris en considération.

Anciens combattants et victimes de guerre (revendications).

28880. — 12 mai 1976. — M. Cousté appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les revendications des associations d'anciens combattants et de victimes de guerre. Ces revendications mettent l'accent sur deux grandes catégories de problèmes qui se posent actuellement au monde combattant et méritent une étude approfondie : 1° il s'agit d'améliorer le régime de la réparation applicable aux anciens combattants. A cet égard, les points suivants doivent être soulignés : a) la rénovation du mode de calcul du rapport constant : comme l'a indiqué le secrétaire d'Etat dans ses réponses à diverses questions écrites, l'indexation des pensions de guerre sur les traitements des fonctionnaires est appliquée conformément aux dispositions législatives en vigueur, qui résultent de l'article L. 8 bis du code des pensions militaires d'invalidité. Cependant il serait souhaitable qu'à l'avenir la fixation des pensions de guerre par rapport à un indice de la fonction publique ne corresponde pas à une simple indexation mais traduise la volonté de maintenir une parité entre les niveaux de vie ; b) le retour à la proportionnalité intégrale des pensions d'invalidité. Une large concertation ayant été ouverte en ce domaine avec les associations d'anciens combattants une solution appropriée devrait pouvoir être trouvée rapidement ; c) la revalorisation des pensions de veuves à l'indice 500, pour les veuves bénéficiant actuellement d'une pension à un taux inférieur, et des pensions d'ascendants et d'orphelins à l'indice 333 ; d) le rétablissement de la parité entre la retraite servie aux combattants de la guerre 1914-1918, fixée à l'indice 33, et celle servie aux combattants des conflits postérieurs déjà portée cette année de l'indice 9 à l'indice 15. 2° Il faut prolonger la politique menée en matière de reconnaissance des droits des anciens combattants, les problèmes en suspens portant sur : a) la détermination du paramètre de rattrapage prévu par la loi du 9 décembre 1974, en ce qui concerne la reconnaissance de la qualité de combattant aux anciens d'Afrique du Nord n'ayant pas trois mois en unité combattante ; b) l'allongement du délai de constitution d'une rente mutualiste avec majoration de l'Etat pour les anciens d'Afrique du Nord ; c) les restrictions contenues dans le décret n° 75-725 du 8 août 1975 portant suppression des forclusions opposables à l'accueil des demandes de certains titres prévus par le code des pensions militaires d'invalidité, notamment en ce qui concerne le titre de combattant volontaire de la Résistance. Il lui demande s'il envisage de prendre dans un proche avenir des mesures allant dans le sens des préoccupations des anciens combattants et victimes de guerre ci-dessus rappelées.

Handicapés (allocation aux adultes handicapés).

28882. — 12 mai 1976. — M. Schloesing demande à Mme le ministre de la santé (Action sociale) si un handicapé mental adulte peut bénéficier, à compter du 1^{er} octobre 1975, de l'allocation aux adultes handicapés instituée par la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 et dont les conditions d'attribution ont été fixées par le décret n° 75-1197 du 16 décembre 1975, dès lors que les parents ont déposé une demande auprès de la caisse d'allocations familiales avant le 1^{er} avril 1976 et ont, parallèlement, fait une demande de carte d'invalidité qui a été notifiée à la caisse d'allocations familiales.

Aide ménagère

(développement de ces services et renforcement de leurs moyens).

28885. — 12 mai 1976. — M. Renard attire l'attention de M. le ministre du travail sur le maintien à domicile des personnes âgées. Au moment où les personnes âgées subissent la crise avec tous ses effets, que des millions d'entre elles vivent dans la misère et le

dénuement, la présence d'un service d'aide ménagère permet un réconfort moral et une aide matérielle non négligeables. Dans certains départements, la création des services, tant publics que privés, a nécessité la mise en place d'un organisme fédérateur, chargé de grouper, de représenter, de promouvoir toute forme d'action ou d'association, d'informer et de former tous ceux et celles qui se mettent au service des personnes âgées. Les déclarations officielles sur le maintien à domicile et son développement laisseraient à penser que la volonté du Gouvernement serait de réaliser une véritable politique du troisième âge. Or, les bonnes intentions sont contredites par les faits. Déjà une distinction existe entre les différents services dans le cadre des remboursements horaires, selon que le siège se situe dans une commune de plus ou moins 5 000 habitants. Et aujourd'hui de nouvelles décisions prises par la caisse nationale d'assurance maladie mettent en danger l'existence même de ces services. Cet organisme vient en effet d'inviter ses caisses régionales à modifier les conventions régissant les rapports avec les services d'aide ménagère. Il en résulte une intervention moins importante de cet organisme. Ainsi le nombre maximum d'heures attribuées à un couple passe de quarante-huit heures à trente heures. De plus, une participation financière est réclamée aux intéressés selon leurs ressources. Si une telle convention entraînait en application, elle aboutirait à échéance à la disparition de nombreux services. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre pour faire revenir la caisse nationale d'assurance maladie sur ses décisions, pour favoriser le développement et l'existence de tels services et pour leur assurer les moyens financiers indispensables à l'accomplissement de leurs tâches.

Expulsion (demande de recouvrement d'une indemnité pour inexécution d'un jugement d'expulsion).

28891. — 12 mai 1976. — Mme Chonavel appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur la demande de recouvrement d'une indemnité qui est réclamée à un habitant du Pré-Saint-Gervais par suite de l'inexécution d'un jugement d'expulsion de 1964. La personne concernée occupait à l'époque un logement de fonction appartenant à l'entreprise Pinon. La direction de cette entreprise décidant la vente de ses terrains, cette personne a été maintenue dans les lieux malgré le prononcé du jugement d'expulsion. Elle a été rélogée par les services municipaux en octobre 1966. Aujourd'hui, cette personne âgée et sans ressources se voit réclamer par l'Etat, douze ans après, une indemnité de 19 280,82 francs. En conséquence, elle lui demande s'il ne considère pas particulièrement choquant le maintien de cette demande de recouvrement, dont confirmation a été faite à l'intéressé par lettre du 20 avril ; s'il peut lui faire connaître la suite qu'il entend donner à sa lettre du 5 avril 1976, dans laquelle il indique « qu'il fait procéder par ses services à l'examen du recours présenté ».

Emploi (maintien des activités de la société Burroughs à Pantin [Seine-Saint-Denis]).

28892. — 12 mai 1976. — Mme Chonavel appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la menace de départ de la société Burroughs à Pantin (Seine-Saint-Denis). Profitant que cette entreprise est incluse dans l'ilot de rénovation 27, la direction prend prétexte de ce fait pour tenter de démanteler l'entreprise. L'ensemble des salariés du centre de recherche en matériel informatique de la Société Burroughs refuse d'être sacrifié d'autant que la réinstallation de la société à Pantin est tout à fait réalisable. Il s'agit de travailleurs d'une haute qualification professionnelle, reconnue par son prédécesseur, lequel déclarait, en février 1972, « que l'emploi en Seine-Saint-Denis n'est pas menacé ». On voit aujourd'hui que les inquiétudes des salariés n'étaient pas sans fondement. En conséquence, elle demande conjointement aux ministres du travail et de l'industrie que des négociations soient engagées au plus haut niveau afin de conserver sur le territoire de la ville de Pantin la Société Burroughs.

Conservatoires municipaux de musique et de danse (subventions pour l'insonorisation des établissements de ce type situés dans la zone de bruit des aéroports de Roissy et d'Orly).

28893. — 12 mai 1976. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la culture sur la nécessité d'insonoriser les conservatoires municipaux de musique et de danse qui se trouvent dans les zones de bruit des aéroports de Roissy et d'Orly. Le décret du 13 février 1973 a prévu l'institution d'une taxe parafiscale permettant de subventionner à 66 p. 100 les établissements d'enseignement

et médico-sociaux. Les communes intéressées qui supportent déjà de graves préjudices du fait des nuisances aériennes ne peuvent de toute évidence assurer le financement des 34 p. 100 complémentaires et c'est la raison pour laquelle le ministère de l'éducation et celui de la santé ont accepté de prendre en charge respectivement 20 et 24 p. 100 du coût des travaux d'insonorisation. Or, en réponse à la question écrite n° 24178, M. le secrétaire d'Etat à la culture refuse d'envisager la possibilité d'une subvention complémentaire analogue pour les établissements d'enseignement se trouvant sous sa tutelle. De ce fait, l'insonorisation des conservatoires municipaux de musique et de danse, dont l'activité est gravement gênée par le vacarme des avions à réaction qui survolent les salles de cours, se trouve retardée et compromise. Il lui demande, en conséquence, s'il n'entend pas étendre à ce type d'établissement la possibilité de bénéficier de subventions d'Etat pour leur insonorisation et quelles dispositions sont prises pour que des crédits puissent être attribués à cette fin dès 1976.

Assistants sociaux (renforcement des effectifs dans le Val-de-Marne).

28895. — 12 mai 1976. — M. Kalinsky attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur l'insuffisance du nombre des assistants sociaux dans la 8^e circonscription du Val-de-Marne dont la population est passée de 155 000 à 200 000 habitants entre les deux derniers recensements, l'augmentation ayant été particulièrement marquée dans des communes comme Chennevières, Le Plessis-Trévise et Limeil-Brévannes. Or cette population connaît des difficultés aggravées du fait de l'absence d'emploi sur place, du coût élevé des transports, du retard de nombreux équipements collectifs et de la cherté du logement dans les urbanisations nouvelles. Un effort tout particulier est donc indispensable dans ce secteur pour renforcer le nombre d'assistants sociaux effectivement présentes. Il lui demande en conséquence, quelles dispositions sont envisagées pour créer et pourvoir les postes d'assistants sociaux correspondant aux besoins importants constatés dans la 8^e circonscription du Val-de-Marne.

S. N. C. F. (bénéfice des billets de congés payés pour les chômeurs et préretraités).

28896. — 12 mai 1976. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre du travail sur les difficultés que rencontrent certaines catégories de travailleurs pour partir en vacances du fait des limites apportées à la délivrance des billets de congés payés par la S. N. C. F. Il s'agit notamment des travailleurs sans emploi et des travailleurs en pré-retraite. Or, ces catégories sont justement celles qui ont le plus souvent besoin, en raison de la modestie de leurs ressources, d'une réduction de tarif pour pouvoir partir en vacances. Il est inadmissible qu'à notre époque des centaines de milliers de familles se trouvent privées de vacances pour des raisons financières, alors que ce repos est indispensable, compte tenu des conditions de vie imposées à la population dans les grandes cités. Des mesures d'urgence paraissent indispensables pour mettre fin à cette situation et permettre, dès la prochaine période de vacances, d'étendre aux chômeurs et préretraités la possibilité de bénéficier de billets de congés payés. Il lui demande en conséquence, s'il n'entend pas étendre d'urgence les possibilités d'utilisation des billets de congés payés à l'ensemble des catégories sociales qui en ont besoin.

Presse et publications (projet de vente du groupe Del Duca à un groupe américain).

28899. — 12 mai 1976. — M. Gosnat expose à M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) que selon le bulletin «Correspondance de la Presse» du 26 avril 1976, des pourparlers avancés seraient engagés en vue de la vente du groupe Del Duca à un groupe américain. Une telle éventualité n'est pas sans inquiéter gravement les travailleurs de ce groupe, surtout en ce qui concerne le maintien de l'emploi, des avantages acquis et du potentiel graphique des diverses entreprises. En conséquence, il lui demande s'il est exact que ces pourparlers sont engagés et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour que les droits des travailleurs soient garantis.

Commerce extérieur (situation comparée à celle de 1974 et 1975).

28902. — 12 mai 1976. — M. Cousté demande à M. le ministre du commerce extérieur s'il est à même de faire connaître la tendance enregistrée à la Coface quant au nombre et à l'importance des dossiers présentés en vue de la garantie des exportations au cours

du premier trimestre 1976 par rapport aux premiers trimestres 1974 et 1975. Pourrait-il préciser la tendance observée et sa signification en précisant dans sa réponse la situation dans les différents secteurs industriels ou régions de programme.

Prestations familiales (versement au titre des étudiants de plus de vingt ans).

28903. — 12 mai 1976. — Mme Fritsch rappelle à M. le ministre du travail que, dans l'état actuel de la législation, ouvrent droit aux allocations familiales les enfants poursuivant leurs études au-delà de l'âge scolaire et jusqu'à vingt ans. Il en est de même pour l'allocation de salaire unique et l'allocation de la mère au foyer. La suppression du versement des prestations pour les étudiants âgés de plus de vingt ans, a des conséquences profondément regrettables, notamment pour les familles appartenant aux catégories les plus défavorisées. Dans bien des cas, les intéressés ne remplissent pas les conditions nécessaires pour bénéficier d'une bourse d'enseignement et beaucoup de familles se trouvent devant des difficultés considérables pour supporter les dépenses qu'entraîne l'entretien d'un étudiant âgé de plus de vingt ans. Elle lui demande si, dans le cadre de la politique familiale qui doit être mise en œuvre, il n'estime pas nécessaire d'envisager une modification de la législation permettant le prolongement du versement des prestations familiales, dans certaines conditions, pour les étudiants âgés de plus de vingt ans à la charge de leurs parents.

Permis de conduire (remboursement aux mutilés du travail de leurs frais de visite médicale).

28904. — 12 mai 1976. — M. Boudet expose à M. le ministre du travail que certaines catégories de mutilés du travail sont dans l'obligation de passer une visite médicale tous les cinq ans pour obtenir la validation de leur permis de conduire. Le montant des frais d'examen médical, s'élevant à 56 francs, est entièrement à leur charge et, dans l'état actuel de la législation, ils ne peuvent obtenir aucun remboursement de la sécurité sociale. Il serait normal, cependant, que le remboursement de ces frais soit pris en charge, au titre de l'assurance accidents du travail, puisqu'ils sont une conséquence de cet accident. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre les mesures qui s'imposent, soit par la voie législative, soit sur le plan réglementaire, afin d'assurer un remboursement de ces frais d'examen.

Chômeurs (mesures en leur faveur).

28905. — 12 mai 1976. — M. Muller fait part à M. le ministre du travail des réflexions que lui inspire un drame de caractère social, relaté par la presse du samedi 10 avril 1976 : une jeune femme de vingt-deux ans, désespérée, harcelée par les créanciers, privée de ressources après avoir été licenciée de l'entreprise où elle travaillait, a pendu son enfant avant de se jeter par la fenêtre de son appartement. Elle n'avait même plus les moyens d'acquitter ses factures de gaz et d'électricité. Il lui demande de prendre toutes mesures utiles afin que les travailleurs, privés d'emploi, cessent de faire l'objet de poursuites, saisies ou expulsions et bénéficient de dispositions particulières en matière de fournitures de gaz, électricité, cantines scolaires, etc. L'humanisation de la société passe, à son avis, par des mesures de cet ordre, afin d'éviter la répétition d'une telle tragédie, le recours aux bureaux d'aide sociale ne pouvant en aucun cas constituer une solution conciliable avec la dignité de l'individu.

Construction : scolaires (versement de subventions à la communauté urbaine de Lyon pour lui permettre de réaliser les acquisitions foncières nécessaires).

28907. — 12 mai 1976. — M. Gagnaire appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le nombre particulièrement important de demandes de subventions formulées par la communauté urbaine de Lyon, à propos de dossiers d'acquisitions foncières, pour la réalisation d'établissements du second degré, demandes demeurées vaines jusqu'à ce jour. Au cours des trois dernières années, 17 dossiers ont été constitués, correspondant à des constructions aujourd'hui réalisées : ils ont tous été ajournés pour insuffisance des dotations mises à la disposition de la région Rhône-Alpes. On peut estimer à 12 120 000 francs le montant des subventions ainsi attendues par la communauté urbaine de Lyon.

Une telle situation fait supporter à l'établissement public communautaire, une telle charge financière qu'il envisage de remettre en cause toute sa politique d'acquisitions foncières. Il lui demande quelles mesures urgentes sont susceptibles d'être prises pour mettre fin à une situation particulièrement intolérable et pour que les subventions auxquelles la communauté peut prétendre, lui soient versées ainsi que les majorations prévues par le décret 71-1063 du 24 décembre 1971 dont l'application prend d'ailleurs fin le 31 décembre 1976.

Education physique et sportive (accumulation des mesures de réduction des horaires dans les établissements d'enseignement privé sous contrat).

28910. — 12 mai 1976. — M. Brochard expose à M. le ministre de l'éducation que la circulaire n° 76-042 du 30 janvier 1976 a limité à 2 et 3 heures le temps d'éducation physique et sportive dans les classes des établissements d'enseignement privé sous contrat. Ces instructions ont suscité une réelle inquiétude parmi les maîtres de l'enseignement privé qui, d'une part, considèrent qu'elles sont en contradiction avec les orientations du VII^e Plan en matière d'éducation physique et sportive et, d'autre part, évoquent la situation qui sera faite aux maîtres actuellement en fonctions, qui ne peuvent bénéficier de mutations et au personnel en cours de formation, destiné à être mis en chômage. Il lui demande de bien vouloir envisager l'annulation de cette circulaire, qui porte atteinte à la sécurité d'emploi des personnels concernés et de prendre les mesures nécessaires pour que, d'une manière générale, les négociations en cours entre son ministère et les syndicats des maîtres de l'enseignement privé, aboutissent à une conclusion rapide et satisfaisante.

Education physique et sportive (prise en compte pour la retraite des années d'études à l'E.N.S.E.P. des promotions d'élèves de 1933 à 1947).

28915. — 12 mai 1976. — M. Maurice Blanc appelle l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur la situation des professeurs d'éducation physique qui ont été élèves de l'école normale supérieure d'éducation physique (E.N.S.E.P.) de 1933 jusqu'en 1947 et qui sont actuellement privés du bénéfice de la prise en compte de leurs deux années d'études dans le calcul de l'ancienneté générale des services validables pour la retraite au moment justement où les plus anciens bénéficient de leur droit à la retraite. La situation des élèves des écoles normales supérieures (dont l'E.N.S.E.P.) a été réglée par les mêmes textes (19-7-48, 26-8-48, 20-3-54)... il semble donc injuste que le temps d'études effectué dans les E.N.S.E.P.S. avant 1947 ne soit pas pris en compte comme pour les élèves des autres E.N.S. conformément au décret dérogatoire du 17 octobre 1969 qui fait référence au temps d'étude accompli comme élève par les fonctionnaires relevant du ministère de l'éducation nationale (écoles normales supérieures, écoles normales primaires...) qui prennent l'engagement de servir pendant un certain nombre d'années dans l'enseignement. Or tel était bien le cas des élèves des E.N.S.E.P.S. Le ministère de l'éducation nationale écrivait, le 8 février 1971 : « il semble logique et équitable d'appliquer les dispositions du décret du 17 octobre 1969 aux anciens élèves des E.N.S.E.P.S. lorsqu'ils n'étaient pas fonctionnaires stagiaires, d'autant que cette qualité leur a été reconnue en même temps et dans les mêmes conditions que pour les élèves des autres E.N.S., le législateur ne faisant aucune différence entre les uns et les autres ». En s'appuyant sur la loi du 26 août 1948, Monsieur le ministre de l'économie et des finances n'a autorisé le règlement de ce problème que pour les élèves professeurs à partir du 1^{er} octobre 1948 (Journal officiel du 6 septembre 1975). Le texte invoqué concerne un tout autre sujet (attribution de la qualité de fonctionnaire stagiaire en troisième année) ; il semble donc anormal de priver les premiers élèves de l'E.N.S.E.P. des droits reconnus et accordés aux autres. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette mesure discriminatoire.

Education physique et sportive (prise en compte pour la retraite des années d'études à l'E.N.S.E.P. des promotions d'élèves de 1933 à 1947).

28916. — 12 mai 1976. — M. Maurice Blanc appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des professeurs d'éducation physique qui ont été élèves de l'école normale supérieure d'éducation physique (E.N.S.E.P.) de 1933

jusqu'en 1947 et qui sont actuellement privés du bénéfice de la prise en compte de leurs deux années d'études dans le calcul de l'ancienneté générale des services validables pour la retraite au moment justement où les plus anciens bénéficient de leur droit à la retraite. La situation des élèves des écoles normales supérieures (dont l'E.N.S.E.P.) a été réglée par les mêmes textes (19-7-48, 26-8-48, 20-3-54)... il semble donc injuste que le temps d'études effectué dans les E.N.S.E.P.S. avant 1947 ne soit pas pris en compte comme pour les élèves des autres E.N.S. conformément au décret dérogatoire du 17 octobre 1969 qui fait référence au temps d'étude accompli comme élève par les fonctionnaires relevant du ministère de l'éducation nationale (écoles normales supérieures, écoles normales primaires...) qui prennent l'engagement de servir pendant un certain nombre d'années dans l'enseignement. Or tel était bien le cas des élèves des E.N.S.E.P.S. Le ministère de l'éducation nationale écrivait, le 8 février 1971 : « il semble logique et équitable d'appliquer les dispositions du décret du 17 octobre 1969 aux anciens élèves des E.N.S.E.P.S. lorsqu'ils n'étaient pas fonctionnaires stagiaires, d'autant que cette qualité leur a été reconnue en même temps et dans les mêmes conditions que pour les élèves des autres E.N.S., le législateur ne faisant aucune différence entre les uns et les autres ». En s'appuyant sur la loi du 26 août 1948, Monsieur le ministre de l'économie et des finances n'a autorisé le règlement de ce problème que pour les élèves professeurs à partir du 1^{er} octobre 1948 (Journal officiel du 6 septembre 1975). Le texte invoqué concerne un tout autre sujet (attribution de la qualité de fonctionnaire stagiaire en troisième année) ; il semble donc anormal de priver les premiers élèves de l'E.N.S.E.P. des droits reconnus et accordés aux autres. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette mesure discriminatoire.

Education physique et sportive (prise en compte pour la retraite des années d'études à l'E.N.S.E.P. des promotions d'élèves de 1933 à 1947).

28917. — 12 mai 1976. — M. Maurice Blanc appelle l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur la situation des professeurs d'éducation physique qui ont été élèves de l'école normale supérieure d'éducation physique (E.N.S.E.P.) de 1933 jusqu'en 1947 et qui sont actuellement privés du bénéfice de la prise en compte de leurs deux années d'études dans le calcul de l'ancienneté générale des services validables pour la retraite au moment justement où les plus anciens bénéficient de leur droit à la retraite. La situation des élèves des écoles normales supérieures (dont l'E.N.S.E.P.) a été réglée par les mêmes textes (19-7-48, 26-8-48, 20-3-54)... il semble donc injuste que le temps d'études effectué dans les E.N.S.E.P.S. avant 1947 ne soit pas pris en compte comme pour les élèves des autres E.N.S. conformément au décret dérogatoire du 17 octobre 1969 qui fait référence au temps d'étude accompli comme élève par les fonctionnaires relevant du ministère de l'éducation nationale (écoles normales supérieures, écoles normales primaires...) qui prennent l'engagement de servir pendant un certain nombre d'années dans l'enseignement. Or tel était bien le cas des élèves des E.N.S.E.P.S. Qu'au cours des discussions de la loi du 23 décembre 1972, le Gouvernement s'était engagé à régler par voie réglementaire la situation des intéressés. Or, plus de trois ans après l'entrée en vigueur de ce régime de retraite aucune décision n'a encore été prise en faveur des maîtres ayant quitté leurs fonctions avant le 1^{er} janvier 1973. Les intéressés en éprouvent une légitime irritation et c'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître où en est le règlement de cette affaire et à quelles dates interviendront les mesures annoncées en 1972 par l'un de ses prédécesseurs. Le ministère de l'éducation nationale écrivait, le 8 février 1971 : « il semble logique et équitable d'appliquer les dispositions du décret du 17 octobre 1969 aux anciens élèves des E.N.S.E.P.S. lorsqu'ils n'étaient pas fonctionnaires stagiaires, d'autant que cette qualité leur a été reconnue en même temps et dans les mêmes conditions que pour les élèves des autres E.N.S., le législateur ne faisant aucune différence entre les uns et les autres ». En s'appuyant sur la loi du 26 août 1948, Monsieur le ministre de l'économie et des finances n'a autorisé le règlement de ce problème que pour les élèves professeurs à partir du 1^{er} octobre 1948 (Journal officiel du 6 septembre 1975). Le texte invoqué concerne un tout autre sujet (attribution de la qualité de fonctionnaire stagiaire en troisième année) ; il semble donc anormal de priver les premiers élèves de l'E.N.S.E.P. des droits reconnus et accordés aux autres. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette mesure discriminatoire.

Hôpitaux (substitution de la notion de « tranches financières » à celle de « tranches fonctionnelles » pour leur construction).

28921. — 12 mai 1976. — **M. Besson** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les graves difficultés créées par la pratique dite des « tranches fonctionnelles » en matière de construction d'hôpitaux, pratique incompatible avec les exigences d'un chantier important. Il lui demande si, à l'instar de ce que font d'autres instances, comme l'établissement public régional Rhône-Alpes par exemple, son ministère ne devrait pas substituer la notion de tranches financière à la notion de tranches fonctionnelles.

Douanes (maintien de l'emploi à la direction régionale des douanes de Bretagne).

28923. — 12 mai 1976. — **M. Josselin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les problèmes soulevés récemment par les organisations syndicales des douanes de Bretagne. Il lui fait observer que d'après des renseignements communiqués à ces organisations, 135 emplois devraient être supprimés sur les 470 existants. Il n'est pas douteux que cette mesure, si elle devait être mise à exécution, constituerait un nouveau coup porté à la Bretagne déjà durement touchée par la crise économique et sociale. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour maintenir intégralement l'emploi à la direction régionale des douanes de Bretagne.

Tourisme (exclusion de la Bretagne de l'opération « Nord-Sud » patronnée par le secrétariat d'Etat au tourisme).

28924. — 12 mai 1976. — **M. Josselin** expose à **M. le ministre de la qualité de la vie** la profonde amertume qu'ont ressentie les responsables de l'activité touristique en Bretagne en constatant que leur région se trouvait écartée de l'opération « Nord-Sud » patronnée par le secrétariat d'Etat au tourisme. Leur émotion est d'autant plus légitime que la préoccupation à laquelle répond cette campagne — favoriser l'étalement de la saison touristique — a été largement prise en compte dans cette région, où de nombreuses initiatives ont été assumées par les collectivités et organismes locaux pour rendre plus attractifs les séjours précédant ou suivant la haute saison estivale. Il demande donc à **M. le ministre de la qualité de la vie** quelles raisons l'ont incité à ne pas associer la Bretagne à une campagne qui, recevant le concours des pouvoirs publics, aurait dû concerner l'ensemble des régions à vocation touristique. Il souhaite aussi connaître quelles mesures sont envisagées pour remédier aux conséquences préjudiciables d'une décision qui est de nature à pénaliser un secteur d'activité essentiel à l'économie régionale et à décourager les efforts concrets réalisés au plan local pour donner vie à un « aménagement du temps », dont le Gouvernement proclame par ailleurs si haut la nécessité.

Rapatriés (indemnisation d'un fonctionnaire rapatrié d'Algérie).

28925. — 12 mai 1976. — **M. Sainte-Marie** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la cas d'un fonctionnaire contraint de changer de résidence à la suite d'une mutation et qui a vu son domicile détruit pendant la période qui a suivi l'indépendance de l'Algérie. L'agence de défense des biens et intérêts des rapatriés l'a informé que la destruction du mobilier n'est pas indemnisable au titre des dommages matériels, mais seulement au titre de la loi du 15 juillet 1970, à condition de n'avoir pas perçu l'une des prestations visées à l'article 25. Or, ce rapatrié a perçu à son retour en France, comme tout fonctionnaire spolié ou non, l'indemnité de réinstallation prévue pour les personnels rapatriés d'Algérie (décret n° 62/799 du 1^{er} juillet 1962). Mais, cette indemnité n'a absolument aucun rapport avec le dommage qu'il a subi et dont il demande, à juste titre, réparation. Aussi, je vous demande de bien vouloir me faire connaître les mesures concrètes dont peut bénéficier ce fonctionnaire afin qu'il puisse être raisonnablement dédommagé sans que ne lui soit opposée l'indemnité de réinstallation ou de secours qu'il a pu percevoir à son retour en France.

Assurance vieillesse (réforme des mesures appliquées par la caisse nationale de retraites de l'industrie hôtelière en matière de réversion des pensions).

28927. — 12 mai 1976. — **M. Planeix** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de la conjointe d'un hôtelier ayant atteint l'âge de la retraite et qui ne peut travailler en raison d'une grave maladie cardiaque. Il lui fait observer que

ses demandes tendant à l'attribution de sa retraite ont été rejetées par la caisse nationale de retraites de l'industrie hôtelière qui a indiqué à son mari que la majoration de 50 p. 100 serait servie à sa conjointe à partir du jour où il aurait lui-même droit à sa retraite. Une telle situation paraît anormale et injuste et c'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour que soient modifiées au plus tôt sur ce point les dispositions législatives et règlements en cause.

Pensions de retraite civiles et militaires (mesures en faveur des maires ayant quitté leurs fonctions avant le 1^{er} janvier 1973).

28929. — 12 mai 1976. — **M. Planeix** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur la situation au regard de la retraite des maires, des magistrats municipaux, ayant cessé leurs fonctions avant le 1^{er} janvier 1973. Il lui rappelle qu'au cours des discussions de la loi du 23 décembre 1972, le Gouvernement s'était engagé à régler par voie réglementaire la situation des intéressés. Or, plus de trois ans après l'entrée en vigueur de ce régime de retraite aucune décision n'a encore été prise en faveur des maires ayant quitté leurs fonctions avant le 1^{er} janvier 1973. Les intéressés en éprouvent une légitime irritation et c'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître où en est le règlement de cette affaire et à quelles dates interviendront les mesures annoncées en 1972 par l'un de ses prédécesseurs.

Enseignants (problèmes de logement).

28931. — 12 mai 1976. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le ministre de l'équipement** que dans certaines communes qui ne disposent que de logements en accession à la propriété, de H. L. M. ou de P. L. R., les enseignants qui y sont nommés éprouvent de grandes difficultés à se loger. En effet, le plafonnement des ressources fait qu'ils ne remplissent plus les conditions d'attribution d'une H. L. M. quand les deux salaires cumulés dépassent le plafond réglementaire. La plupart du temps, l'administration et les organismes d'H. L. M. se retranchent étroitement derrière la réglementation en vigueur pour refuser l'accès à ces appartements aux enseignants qui en demandent l'attribution excitant du fait que la solution de ce problème est du ressort du législateur. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assouplir la réglementation actuellement en vigueur.

Villes nouvelles (attribution uniforme de la prime spéciale d'installation à tous les personnels travaillant dans leur périmètre).

28932. — 12 mai 1976. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la prime spéciale d'installation n'est pas versée uniformément au personnel travaillant dans le périmètre des villes nouvelles, l'administration faisant valoir que les communes incluses n'ont pas encore fait l'objet d'un reclassement de la part de l'I.N.S.E.E. L'extension de l'indemnité de résidence ayant été admise par décret n° 74-652 du 9 juillet 1974 à l'ensemble du personnel concerné par alignement des communes les moins favorisées sur celles qui bénéficiaient du meilleur zonage, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de procéder de la même manière pour permettre l'attribution de la prime spéciale d'installation au personnel précité.

Etablissements universitaires (politique de recrutement du personnel de laboratoire dans l'académie de Rennes).

28935. — 12 mai 1976. — **M. Le Pensec** expose à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** que le nombre de postes mis au concours en 1976 pour toute l'académie de Rennes, au titre d'aide technique et d'aide de laboratoire des universités, est de six aides techniques et de trois techniciens. Pour la seule université de Rennes, pour laquelle quatre postes sont attribués, quarante-six aides de laboratoire, dont certains ont entre dix et vingt ans d'ancienneté, ont les conditions requises pour accéder par concours interne au cadre supérieur. Il lui demande en conséquence les mesures qu'elle envisage de prendre pour mettre un terme à une politique de défonctionnarisation injuste pour le personnel et dommageable au bon fonctionnement des universités.

Préfectures et sous-préfectures (amélioration des conditions de travail des personnels).

28936. — 12 mai 1976. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur la situation qui est faite aux personnels des préfectures et sous-préfectures, notamment à la suite de l'arrêté du 26 mars 1976 portant annulation

pour 1976 de 67 440 000 francs de crédits de paiement du ministère de l'intérieur, 16 968 359 francs incombant aux chapitres des rémunérations, indemnités et allocations diverses. Il lui expose que l'indignation est grande parmi le personnel des préfectures car près de 72 p. 100 de ces économies vont être faites sur les budgets des préfectures alors que ceux-ci ne représentent que 11 p. 100 du total des dépenses de personnel. Ces annulations de crédits risquent de repousser une nouvelle fois dans le temps l'installation des lauréats des derniers concours d'attachés et de secrétaires administratifs au moment où les préfectures et sous-préfectures ont tant besoin d'être renforcées en personnel. Enfin, l'ouverture des concours 1976 risque d'être retardée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour l'amélioration des conditions de travail des personnels des préfectures.

Stations-service (situation des gérants libres).

28937. — 12 mai 1976. — Les gérants libres de station-service relèvent, en ce qui concerne leurs relations avec les sociétés pétrolières, de la loi du 21 mars 1941 et des dispositions du code du travail qui y sont afférentes. Jusqu'à présent, ces dispositions ne sont pas appliquées et conduisent les gérants libres à avoir recours systématiquement aux tribunaux pour établir leurs droits. De multiples procès ont donné gain de cause aux gérants libres sans que, jusqu'ici, les sociétés pétrolières aient cru bon d'appliquer les textes en vigueur. **M. Mexandeau** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il entend prendre pour que la loi soit enfin appliquée et qu'en particulier : 1° l'affiliation au régime général de la sécurité sociale soit acquise et, en attendant que les modalités de fonctionnement soient précisément énoncées, qu'une base forfaitaire soit déterminée pour le calcul des cotisations, leur mise en recouvrement, permettant ainsi la garantie sociale des gérants libres dès à présent ; 2° les minima mensuels de salaires prévus par les indices et barèmes de qualification professionnelle soient immédiatement applicables ; 3° les inspections du travail soient mises à même de contrôler l'application des dispositions du code du travail, principalement dans le domaine des horaires, congés, jours fériés, hygiène, sécurité et licenciements abusifs.

Pensions de retraite civiles et militaires (droits aux prestations maladie des retraités d'avant 1946 et fiscalité applicable).

28938. — 12 mai 1976. — **M. Mexandeau** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui indiquer si : 1° les retraités de la fonction publique (ancien régime, c'est-à-dire avant 1946) soumis aux retenues de sécurité sociale peuvent bénéficier des prestations maladie ; 2° un fonctionnaire réformé pour maladie incompatible avec l'enseignement et admis à la retraite avec pension doit subir le paiement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il lui fait valoir qu'une réponse circonstanciée contribuerait à informer de leurs droits de nombreux fonctionnaires soumis à d'injustes discriminations.

Société nationale des chemins de fer français (multiplication des suppléments de tarif sur les trains de la ligne Paris-Bordeaux).

28943. — 12 mai 1976. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur le nombre croissant des trains à supplément pour la région Sud-Ouest. Or ces suppléments n'apparaissent justifiés ni par la vitesse, ni par le confort. C'est ainsi, par exemple, qu'un supplément est demandé pour le train 161 qui met 5 h 05 pour aller de Paris à Bordeaux et le train 168 qui met 4 h 55 pour aller de Bordeaux à Paris. Par contre, sont sans supplément le train 4095 qui met 4 h 30 pour aller de Paris à Bordeaux et le train 4007 qui met 4 h 31 pour aller de Paris à Bordeaux. Cet état de choses pénalise les voyageurs peu fortunés, et notamment les familles nombreuses, qui ne bénéficient pas de réduction sur ces suppléments, dont le montant est de plus en plus élevé. Enfin ces suppléments accentuent un déséquilibre incompréhensible entre la région Sud-Est et la région Sud-Ouest ; sur l'artère principale Paris-Lyon, il n'y a qu'un seul train à supplément pour les voyageurs de seconde classe alors que, sur l'artère Paris-Bordeaux, dont le trafic est moindre, il y a pour les voyageurs quatre trains à supplément. Il lui demande : 1° selon quels critères la S. N. C. F. affecte ou non des suppléments à ses trains ; 2° pourquoi la région Sud-Ouest

semble-t-elle pénalisée en ce domaine par rapport à d'autres régions, comme celle du Sud-Est ; 3° s'il ne serait pas possible que la réduction famille nombreuse s'applique non seulement aux billets de base, mais aussi aux suppléments et aux couchettes et que la notion d'enfants à charge pour les réductions au chemin de fer soit celle qui est retenue pour le calcul des impôts.

Tourisme

(mise en place à la Réunion d'un comité régional du tourisme).

28951. — 12 mai 1976. — **M. Cerneau** demande à **M. le ministre de la qualité de la vie** s'il a l'intention de mettre en place, sans tarder, dans la région Réunion, le comité régional du tourisme dont les membres élus ont déjà été désignés par l'assemblée départementale et les assemblées régionales.

Tourisme (mise en application des « chèques-vacances »).

28952. — 12 mai 1976. — **M. Cornet** rappelle à **M. le ministre de la qualité de la vie** que les statistiques montrent qu'au cours de l'année 1975 plus de sept millions de Français et de Françaises n'ont pu partir en vacances en raison du manque de ressources financières nécessaires pour régler le prix du transport et de l'hébergement. Il lui souligne que la commission *ad hoc* créée par le conseil supérieur du tourisme a recommandé dans son rapport l'institution d'une « aide à la personne devant permettre le départ en vacances, dans de bonnes conditions, de toutes les catégories de la population », et lui demande de bien vouloir lui préciser s'il n'estime pas souhaitable, sur le plan général, de proposer toutes dispositions utiles pour assurer l'application pratique des recommandations de l'organisme susindiqué et sur un point particulier de prendre en considération le système connu sous le nom de « chèque-vacances » et dont le principe est approuvé par de nombreuses associations touristiques et de loisirs.

Fonds de commerce (conséquences fiscales de la cession d'un fonds par un hôtelier à une « S. A. R. L. de famille » constituée entre ses enfants).

28953. — 12 mai 1976. — **M. Blas** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le problème suivant : un contribuable exploite à titre individuel une activité commerciale d'hôtelier restaurateur soumise au régime des B. I. C. selon les principes des bénéfices réels. L'immeuble utilisé pour cette exploitation est inscrit à l'actif de son bilan. Pour amener ses enfants à prendre sa suite dans cette activité, il envisage de céder la propriété du fonds de commerce d'hôtel restaurant à la « S. A. R. L. de famille » constituée entre ses enfants, en conservant la propriété de l'immeuble et du matériel d'exploitation, qui seraient loués à la S. A. R. L. en question. Il lui demande de bien vouloir confirmer si les conséquences fiscales de cette opération s'analysent effectivement comme suit : a) la plus-value réalisée sur le fonds peut bénéficier du report de taxation prévu à l'article 41 du C. G. I. (dans la mesure où aucune autre modification aux évaluations d'actif n'est apportée par rapport au dernier bilan de l'exploitant) ; b) l'immeuble et les meubles figurant pour une valeur inchangée dans la comptabilité du contribuable établie au titre de son activité de loueur (B. I. C.), il n'est pas taxé sur la plus-value latente afférente à ces éléments. Dans l'hypothèse où la cession du fonds de commerce à la S. A. R. L. de famille s'accompagnerait également de la cession du matériel, la même solution serait-elle applicable dans la mesure où la location de l'immeuble ne impliquerait une participation du bailleur aux résultats de la société locataire, la valeur de l'immeuble restant bien entendu inchangée au bilan de l'exploitation du bailleur.

Algérie (libération des deux ingénieurs français condamnés par le tribunal de Médéa).

28955. — 12 mai 1976. — **M. Soustelle** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles démarches il a entreprises ou envisage d'entreprendre pour obtenir la libération dans les plus brefs délais des deux ingénieurs français victimes d'une sentence inique émise à la suite d'un procès truqué devant le tribunal d'exception de Médéa. Il lui demande également si un tel défi aux droits de l'homme et à la dignité de la France ne justifierait pas que soient suspendues, jusqu'à ce qu'une solution positive soit intervenue, toutes les actions de coopération et toutes les relations économiques avec l'Algérie.

*Amicale des Algériens en Europe
(rappel à la discrétion politique de cette organisation).*

28956. — 12 mai 1976. — **M. Soustelle** s'étonne de constater qu'une certaine « amicale des Algériens en Europe » prend de plus en plus ouvertement des positions politiques en France, au moment où des citoyens français sont emprisonnés arbitrairement, torturés et condamnés à de lourdes peines en Algérie. Il demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, quelles dispositions il compte prendre pour rappeler cette organisation à la discrétion dont elle n'aurait jamais dû se départir.

Immeubles ruraux (conditions d'application des mesures d'allégement fiscal aux acquisitions d'immeubles ruraux).

28958. — 12 mai 1976. — **M. Massot** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, aux termes de la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969, les acquisitions d'immeubles ruraux par les fermiers bénéficient d'une taxation réduite lorsqu'au jour de l'acquisition les immeubles sont exploités en vertu d'un bail consenti à l'acquéreur, enregistré ou déclaré depuis au moins deux ans, déclaration qui n'est même pas exigée lorsque le montant du loyer annuel n'excède pas 200 francs. Il lui demande si, dans le cas où le fermier a acquis, par un même acte, d'un seul vendeur, mais sur le territoire de deux communes différentes, deux propriétés rurales dont l'une était l'objet d'un loyer inférieur à 200 francs par conséquent, non soumis à déclaration, les allègements fiscaux prévus par la loi ci-dessus mentionnée peuvent être appliqués pour la valeur de la propriété non soumise à déclaration.

Assurance maladie (mise en œuvre de la nouvelle nomenclature d'optique médicale).

28965. — 13 mai 1976. — **M. Pierre Bas** rappelle à **M. le ministre du travail** que son attention a été attirée à plusieurs reprises depuis plusieurs mois et même au cours des années précédentes sur le nécessaire relèvement des tarifs de remboursement des dépenses d'optique par les organismes de sécurité sociale. En réponse à la question écrite n° 20890 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 10 septembre 1975, p. 6107), il disait que des travaux étaient entrepris pour établir une nouvelle nomenclature d'optique médicale afin, d'une part, de tenir compte des progrès techniques intervenus dans le domaine de l'optique médicale et, d'autre part, de permettre une meilleure prise en charge par les organismes d'assurance maladie des verres nécessaires à la correction de l'ensemble des déficiences visuelles. Il concluait en disant que, compte tenu de la complexité technique du problème posé, l'aboutissement de cette étude demanderait plusieurs mois. En réponse à la question écrite n° 17666 d'un sénateur (*Journal officiel*, Débats Sénat du 31 octobre 1975, p. 3147), il disait que les travaux préparatoires à cette refonte de la nomenclature médicale touchaient à leur terme et qu'il était probable qu'ils seraient achevés dans un délai qui n'excéderait pas la fin de l'année en cours. Il lui demande, compte tenu de cette dernière réponse, si les travaux entrepris ont abouti à une conclusion et quand sera mise en œuvre la nouvelle nomenclature d'optique médicale qui permettra aux assurés sociaux de percevoir un remboursement de leurs frais d'optique correspondant mieux à l'importance des dépenses engagées en ce domaine.

T. V. A. (paiement annuel de la taxe afférente aux baux à construction).

28967. — 13 mai 1976. — **M. Mauroy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les mesures d'aide au bail à la construction et tout particulièrement sur les modalités de paiement de la T. V. A., prévue notamment par la loi n° 64-1247 du 16 décembre 1964 et le décret n° 64-1323 du 24 décembre 1964 exonération de la T. V. A. et imposition du droit au bail au taux de 2,5 p. 100 et par la loi n° 72-650 du 11 juillet 1972 assujettissement à la T. V. A. sur option, dans les mêmes conditions que les ventes de terrains à bâtir au taux de 17,60 p. 100 avec réfaction de 70 p. 100, soit un taux réel de 5,28 p. 100. Il lui fait observer toutefois que si le droit au bail est perçu annuellement, sur déclaration souscrite par le bailleur et égale à 2,5 p. 100 de la redevance annuelle, la T. V. A. en cas d'option doit être acquittée au taux de 5,28 p. 100 dès la conclusion du contrat, sur le montant cumulé des loyers de toute la durée du bail. Ainsi, la pratique fiscale consistant à exiger le paiement de la T. V. A. à la signature du bail à

construction sur le montant cumulé des loyers de toute la durée du bail contrarie le développement de la pratique des baux à construction. En outre, l'article 48 de la loi n° 75-1328 du 31 décembre 1975 portant de soixante-dix à quatre-vingt-dix-neuf ans la durée maximum des baux à construction accroît encore le montant de la T. V. A. à payer à la signature du bail. C'est ainsi que pour un bail à construction de quatre-vingt-dix-neuf années, l'option T. V. A. conduit à payer, à la signature du bail, un montant de taxe supérieur à cinq annuités de loyer ($5,28 \times 99 = 5,2272$) alors que l'imposition du droit au bail entraînerait une taxation de 2,5 p. 100 sur une seule annuité de loyer. Aussi il lui demande, si, pour encourager la pratique du bail à construction, il peut être admis, comme en matière de droit à bail, que le paiement de la T. V. A. intervienne annuellement sur une déclaration souscrite par le bailleur.

Emploi (menace de fermeture des Etablissements Bonnet à Warneton [Nord]).

28968. — 13 mai 1976. — **M. Haesebroeck** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des Etablissements Bonnet, à Warneton, qui envisagent de fermer leurs portes pour le 15 mai. Il lui demande de bien vouloir lui donner très rapidement les informations qu'il a obtenues sur les causes de cette menace de fermeture qui toucherait une vingtaine d'ouvriers.

Centres de vacances et de loisirs (crédits exceptionnels pour le financement des journées supplémentaires de formation des cadres).

28971. — 13 mai 1976. — **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur la dégradation de la situation financière des centres de vacances et de loisirs, notamment en ce qui concerne la formation des cadres. Les crédits dont disposent les directions régionales de la jeunesse et des sports ne leur permettent, en moyenne, de ne prendre en charge que les deux tiers des journées de formation des stagiaires, chiffre généralement en régression par rapport à 1975. Cette limitation des prises en charge conduira inéluctablement à une sous-qualification des cadres des centres de vacances, une augmentation du prix des stages, autant de conséquences extrêmement préjudiciables aux enfants en cette veille de vacances. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas débloquer des crédits exceptionnels pour assurer le financement des journées supplémentaires de formation, et ce, dans les plus brefs délais.

Cures thermales (remboursement des indemnités journalières aux cadres reconnus malades).

28972. — 13 mai 1976. — **M. Rohel** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que les remboursements d'indemnités journalières pour les cures thermales ne sont possibles que pour les cadres dont le quotient familial se situe au-dessus de 6 320 francs par mois. Il lui précise que lorsqu'un cadre demande une cure thermale il est convoqué par le médecin conseil de la sécurité sociale qui statue sur l'opportunité de cette cure; le cadre reçoit alors de la part de la sécurité sociale notification que sa cure est acceptée, il est considéré ainsi comme malade par le médecin-chef, mais cet état n'est pas reconnu par les services administratifs de la sécurité sociale. Il lui demande si un retour à la situation antérieure, qui prévoyait le remboursement des indemnités journalières quand la maladie était reconnue, ne lui semble pas justifié.

Enseignants (modalités de reclassement dans l'enseignement public des agrégés issus de l'enseignement privé secondaire).

28973. — 13 mai 1976. — **M. Rohel** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur la situation des professeurs certifiés de l'enseignement privé secondaire qui, lorsqu'ils sont admis en tant qu'agrégés à entrer dans l'enseignement public supérieur, sont reclassés automatiquement au deuxième échelon des agrégés, alors que ceux-ci, dans les mêmes conditions, quittent l'enseignement public secondaire pour entrer dans l'enseignement public supérieur, sont reclassés au quatrième échelon. Il lui demande ce qui peut justifier un tel écart, et s'il n'y a pas lieu de prendre des mesures afin de régulariser cette situation.

Etablissements universitaires (fin de l'année universitaire et examens à l'université de Bretagne occidentale en grève).

28976. — 13 mai 1976. — **M. Guermeur** expose à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** que le lundi 3 mai le président de l'université de Bretagne occidentale déclarait dans un communiqué repris par la presse : « Si la reprise des cours intervenait dans la semaine, nous pourrions encore combler notre retard et assurer une année universitaire à peu près normale. » Il ajoutait : « Si nous sommes dans l'impossibilité d'organiser des examens dans des conditions répondant aux exigences des arrêtés, l'année universitaire sera invalidée. » La presse du 5 mai rapporte que l'U. E. R. de droit et des sciences économiques demeure en grève. Il lui demande quelle décision elle entend prendre, en réponse à l'appel du président de l'U. B. O. et en réponse à l'inquiétude des étudiants et de leur famille, pour permettre à la majorité des étudiants qui veulent se préparer sérieusement à la vie active de bénéficier d'une année universitaire normale et de sanctionner cette année par un succès à des examens normaux.

Déportés, internés et résistants (retraite anticipée : assouplissement de la condition d'âge pour certains cas particuliers).

28978. — 13 mai 1976. — **M. Beucier** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des déportés ou internés qui, ayant dû subir très jeunes les rigueurs de la captivité, ne peuvent aujourd'hui exercer une activité professionnelle normale sans que leur âge leur permette cependant de faire valoir leurs droits à la retraite. Il lui demande si la possibilité ne pourrait être étudiée d'assouplir la condition d'âge en faveur de certains cas particuliers donnant ainsi aux intéressés, sur avis d'une commission médicale de la sécurité sociale, le droit de bénéficier d'une retraite anticipée.

Déportés, internés et résistants (mise en application des dispositions du code des pensions militaires aux ressortissants des départements d'Alsace-Lorraine).

28980. — 13 mai 1976. — **M. Beucier** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur l'application de la loi n° 74-1105 du 26 décembre 1974 étendant certaines dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre aux internés résistants, aux internés politiques et aux patriotes résistants à l'occupation des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. Il lui signale en particulier que la commission spéciale consultative prévue par un décret du 31 décembre 1974 n'a pas été mise en place. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour favoriser une application rapide des dispositions de la loi susvisée.

Armées (renforcement des effectifs du service de santé des armées).

28982. — 13 mai 1976. — **M. Boyer** expose à **M. le ministre de la défense** que le centre de recherches du service de santé des armées ne peut utiliser que pendant cinq mois au maximum les services des personnels du contingent qui ne sont plus astreints aujourd'hui qu'à une présence de douze mois sous les drapeaux. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait indispensable que, pour maintenir en volume et en qualité l'activité du C.R.S.S.A. l'effectif permanent de cet organisme devrait être très sensiblement renforcé par embauche de nouveaux chercheurs civils, étudiants en particulier.

Hôpitaux (accroissement du personnel de l'hôpital militaire Desgenettes de Lyon).

28983. — 13 mai 1976. — **M. Boyer** expose à **M. le ministre de la défense** que l'hôpital Desgenettes de Lyon, qui est un des plus importants hôpitaux de France, n'a qu'une dotation de 0,76 personnel par lit alors que les autres établissements sanitaires de l'armée ont un personnel infiniment plus nombreux et, soulignant que la dotation moyenne par lit des hôpitaux civils lyonnais s'établit à deux en moyenne et plus de deux pour les cliniques de cette région, lui demande s'il n'estime pas qu'il serait désirable qu'une dotation supplémentaire soit affectée à un hôpital militaire qui est, par le nombre de ses lits, le plus important de France.

Armées (renforcement des moyens matériels du service de santé des armées).

28984. — 13 mai 1976. — **M. Boyer** expose à **M. le ministre de la défense** que le nombre des élèves de l'école du service de santé des armées est passé de 635 à 735 élèves, le nombre des personnels civils : 71 ouvriers et 30 fonctionnaires, demeurant inchangé, et lui demande s'il n'estime pas nécessaire que soient améliorés les moyens matériels dont disposent les personnels pour accomplir leurs obligations professionnelles.

Professions libérales (projet d'application à ces professions d'un plan comptable dit « simplifié »).

28986. — 13 mai 1976. — **M. Chénaut** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il est exact que, sur la demande de son administration, le conseil national de la comptabilité a entrepris des études tendant à l'application aux professions libérales d'un plan comptable dit « simplifié ». En cas de réponse affirmative à la question posée, il le prie de lui préciser, d'une part, les avantages que présenterait un tel système pour les intéressés, d'autre part, quelles dispositions seraient envisagées pour que ne soit pas aggravée la situation fiscale des membres des professions libérales.

Ventes aux enchères (identité des acheteurs).

28987. — 13 mai 1976. — **M. Robert Fabre** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, que dans les ventes aux enchères publiques, il est possible aux acheteurs de ne pas dévoiler leur identité ou d'en indiquer une fausse, contournant ainsi les dispositions de la loi. A une période où la lutte contre la spéculation et la moralisation des transactions est d'actualité, ne lui apparaît-il pas nécessaire de prendre des mesures pour que cessent les abus signalés.

Anciens combattants (prorogation des délais accordés aux anciens combattants d'Afrique du Nord et aux titulaires du titre de reconnaissance de la nation pour se constituer une retraite mutualiste).

28989. — 13 mai 1976. — **M. Jean Brocard** demande à **M. le ministre du travail** quelles dispositions il compte prendre pour permettre aux titulaires de la carte de combattant d'Afrique du Nord et aux titulaires du titre de reconnaissance de la nation de bénéficier d'un nouveau délai pour se constituer une retraite mutualiste avec bonification de l'Etat, le délai actuel expirant au 31 décembre 1976 et se révélant à l'expérience beaucoup trop court.

Infirmières (attribution aux infirmières diplômées de l'Etat des centres départementaux de transfusion sanguine de l'indemnité instituée par le décret du 23 avril 1975).

28992. — 14 mai 1976. — **M. Pranchère** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur le cas des infirmières diplômées de l'Etat exerçant dans les centres départementaux de transfusion sanguine qui sollicitent l'attribution de la prime instituée par l'arrêté pris en date du 23 avril 1975. Dans sa réponse à la question écrite n° 25104, le ministre d'Etat indique que l'extension de cette prime a été envisagée mais finalement non retenue. Il précise : « Il a, en effet, été estimé que cet avantage avait un caractère spécifique tenant aux conditions particulières de travail en milieu hospitalier dont, plus spécialement, l'assujettissement représenté par les soins à dispenser de façon constante aux malades hospitalisés ». Il lui paraît que les études ayant servi de support à la décision négative n'ont pas tenu compte des faits ci-après. Le ministre d'Etat reconnaît, en fait, que la prime n'est pas réservée exclusivement aux infirmières dispensant de façon constante des soins aux malades. Cette interprétation est confirmée par le fait que les infirmières du centre de transfusion sanguine hospitalier de Clermont-Ferrand bénéficient de cette prime depuis le 1^{er} janvier 1975. Les infirmières des centres départementaux de transfusion sanguine connaissent des conditions de travail rigoureusement identiques à celles en vigueur dans les centres de transfusion sanguine hospitaliers. Les sujétions qui sont les leurs consistent en des gardes d'astreinte à domicile les jours de la semaine de 18 heures à

8 heures le lendemain matin et le samedi de 12 heures au lundi à 8 heures pour les week ends. Leur activité pendant l'horaire normal les oblige à des déplacements hors de l'établissement pour participer à la collecte du sang auprès des donneurs bénévoles dans les villes et les chefs-lieux de canton. De plus, l'arrêt du 23 avril 1975 d'attribution d'une prime spécifique à certains agents précise, dans son article 1^{er}, les catégories pouvant y prétendre. On y relève des agents occupant des emplois de soignant et de non-soignant. Par exemple, au point 4, il s'agit de moniteurs et monitrices d'école d'infirmières, directeurs et directrices d'écoles d'infirmiers et d'infirmières, moniteurs et monitrices d'école de cadres, directeur et directrices d'école de cadres. Il serait paradoxal et profondément injuste que la prime accordée aux infirmières des centres de transfusion hospitaliers soit refusée aux infirmières des centres de transfusion départementaux. En fait de quoi il lui demande s'il n'entend pas faire réexaminer cette question afin de lui apporter une solution conforme à la logique et à la justice.

Pisciculture

(établissement d'un programme spécifique pour la Corrèze).

28994. — 14 mai 1976. — M. Pranchère expose à M. le ministre de la qualité de la vie que l'assemblée générale de la fédération départementale des associations de pêche et de pisciculture de la Corrèze, réunie le 29 avril 1976, a adopté un vœu relatif à la réintroduction du saumon atlantique dans les rivières du département de la Corrèze, c'est-à-dire la Dordogne, à partir du barrage du Sablier, à Argentat ; le Dousire, à partir du barrage de Saint-Pardoux-la-Croisille ; la Corrèze, à partir du barrage du Saillant. Actuellement, la remontée du saumon se trouve stoppée par le barrage de Tuillères, à l'amont immédiat de Bergerac (Dordogne). Ce barrage comporte une échelle à poissons, mais celle-ci ne peut fonctionner, ayant été très mal construite. Il serait nécessaire également de procéder à l'aménagement dans le département de quelques petits ou très petits barrages situés sur la Corrèze, en particulier à la Guierle, à Brive, à la gare d'Aubazine, à Mulatet, à l'usine de La Marque, à Tulle. Enfin l'empoissonnement des rivières corréziennes nécessitera d'importants versements de jeunes saumons, ce qui rendrait indispensable l'aménagement d'une pisciculture spécifique. Ce projet mérite d'autant plus d'être pris en considération que le saumon était abondant dans les rivières corréziennes au siècle dernier. En fait de quoi il lui demande s'il n'entend pas : 1^{er} inclure ce projet corrézien, susceptible d'intéresser également les départements du Lot et de la Dordogne, dans le programme 1976-1980 Saumon, approuvé par le F. I. A. N. E., et en application des paragraphes 2 et 3 de la circulaire de son ministère en date du 12 janvier 1976 et d'entreprendre sans délai les études des travaux à effectuer et le financement nécessaire ; 2^o établir un programme spécifique au département de la Corrèze comprenant l'aménagement d'une pisciculture spécifique et du franchissement de barrages mineurs.

Assurance-vieillesse (retraite anticipée

et calcul sur la base de 133 trimestres pour un ouvrier agricole).

28996. — 14 mai 1976. — M. Balmigère expose à M. le ministre de l'agriculture le cas d'un ouvrier agricole qui, né en 1915, totalise 133 trimestres d'assuré social et quatre ans et demi de service aux armées pratiquement ininterrompus. En effet, étant de la classe 1935, ce dernier a effectué ses deux ans de service militaire d'octobre 1936 à octobre 1938. Cinq mois après, il était rappelé pour n'être libéré que le 4 août 1940, soit un an et demi d'incorporation supplémentaire. Ayant rejoint par la suite la Résistance, il contractait un engagement dans les F. F. I. où il a servi plus d'un an. Il lui demande si, compte tenu de ce cas exceptionnel, il ne convient pas d'accorder à cet ouvrier agricole et à tous ceux de sa classe se trouvant dans des conditions semblables, la possibilité de prendre leur retraite pleine et entière à l'âge de soixante ans, calculée sur la base des 133 trimestres de cotisation d'assuré social.

Industrie du bâtiment et des travaux publics (situation à l'usine Richier de Pont-de-Claix).

28998. — 14 mai 1976. — M. Maisonnat signale à M. le ministre du travail les menaces très graves pesant sur l'emploi des 450 salariés de l'usine Richier de Pont-de-Claix. Lors d'une récente réunion du comité d'entreprise, le président directeur général a, en effet, annoncé

l'arrêt de toutes les fabrications de Pont-de-Claix dès le mois de juin, ce qui signifie, dans un premier temps, le licenciement des personnels de production, soit 225 personnes et, dans un second, celui des personnels des bureaux d'études, soit 225 personnes. Pourtant, cette entreprise qui fabrique des matériels lourds pour le bâtiment et les travaux publics est parfaitement viable et concurrentielle, compte tenu de la qualité de ses produits. En fait, il semble que le groupe Ford, propriétaire depuis 1972 de la Société Richier, ait décidé de liquider et de vendre ce secteur, quelles qu'en soient les conséquences pour les salariés et l'intérêt du pays, pour se consacrer à d'autres activités. Une telle attitude est tout à fait inadmissible, d'autant que cette société a récemment obtenu des pouvoirs publics des subventions de l'ordre de plusieurs milliards pour la création d'une unité de production à Charleville-Mézières. Il lui demande donc : 1^o sous quelles conditions les pouvoirs publics ont-ils donné en 1972 leur accord à la prise de contrôle de Richier par Ford. A ce jour, ces conditions sont toujours tenues soigneusement secrètes et les travailleurs n'en ont pas été du tout informés. Y avait-il une clause relative au respect d'un effectif minimum d'au moins 4 700 salariés. Dans l'affirmative, quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour contraindre la multinationale Ford à respecter ses engagements, compte tenu qu'il n'y a plus, à l'heure actuelle, que 4 200 salariés ; 2^o que compte tenu des pouvoirs publics pour refuser la fermeture de l'usine de Pont-de-Claix et exiger le maintien intégral de l'emploi et de l'unité de production.

Industrie chimique (maintien de l'activité aux établissements Legré-Mante de Marseille (Bouches-du-Rhône)).

28999. — 14 mai 1976. — M. Cermolacce attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur l'inquiétude des personnels des établissements Legré-Mante qui exploitent deux usines de fabrication d'acide tartrique, à la Madrague de Montredon et à la Belle de Mai, à Marseille. Alors que ces deux établissements sont les seuls producteurs français d'acide tartrique employé en pharmacie, vin, confiserie, cigarettes, papeterie, etc., la direction vient d'informer le comité d'entreprise de la réduction de l'horaire de travail, de quarante à trente-deux heures. Le motif invoqué est celui de la mévente du produit due aux conditions de taxes douanières du Marché commun, le même produit importé d'Espagne ou d'Italie étant mis sur le marché français à un prix inférieur à celui produit à Marseille. Il rappelle que déjà, en 1975, les ouvriers de Mante-Chimie avaient été mis en chômage technique pendant un mois pour les mêmes motifs de mévente due à la tarification douanière. Deux éléments essentiels sont à retenir de cette affaire : d'une part, la réduction de l'horaire de travail actuellement appliqué peut, à la fin du mois de juillet, être suivie de licenciements partiels ou collectifs, c'est-à-dire que 170 travailleurs, dont 170 familles, peuvent se trouver sans ressources après avoir subi une diminution importante de celles-ci ; d'autre part, par suite de la fermeture de ces deux entreprises de la Société Mante-Chimie (Etablissements Legré), l'approvisionnement du pays en acide tartrique dépendrait de l'étranger, ce qui, dans un nouveau domaine, pose le problème de l'indépendance économique de la France pour ses approvisionnements en matières premières. Enfin, il croit devoir souligner que la fermeture envisagée par la direction ne fera qu'accentuer la désindustrialisation de la ville de Marseille et de sa région où l'augmentation des demandes d'emplois non satisfaites persiste et ne peut qu'inquiéter l'ensemble des salariés. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il entend prendre pour : 1^o assurer la continuité de la production d'acide tartrique d'origine nationale ; 2^o et par cela même, celle de l'emploi de 170 ouvriers, des ressources de leurs familles et de l'activité économique et commerciale dans les deux quartiers concernés.

Education spécialisée (renforcement des effectifs du « centre régional Champagne-Ardenne »).

29001. — 14 mai 1976. — M. Ralle attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur les difficultés que rencontre le « centre régional Champagne-Ardenne » pour l'enfance et l'adolescence inadaptée pour recruter le personnel qualifié nécessaire aux activités des établissements qu'il regroupe. En effet, le manque de personnel diplômé entraîne à recourir à un personnel appelé « pré-stagiaire » qui devrait normalement passer une sélection en école d'éducateur dans les trois mois qui suivent son entrée. Le nombre de places limité dans cette école ne permet pas de respecter les textes. Il lui demande quelles mesures elle envisage de mettre en œuvre pour augmenter les effectifs de l'école d'éducateur qui rayonne sur les départements des Ardennes, Aube, Marne et Haute-Marne.

Chômeurs (indemnisation en cas d'accident).

29002. — 14 mai 1976. — **M. Marchais** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des chômeurs victimes d'accidents. Il semblerait que le préjudice soit estimé en fonction des allocations de chômage. Il s'agit là d'une injustice criante : 1° la crise de l'emploi impose de regarder sous un jour nouveau tous les aspects sociaux, toutes les prestations ; 2° les chômeurs sont victimes de cette situation et cette orientation tendrait à les pénaliser ; 3° la situation de sans-emploi, si elle tend à être plus longue, n'en est pas moins une situation momentanée. Si, par suite de l'accident, il résulte un déclassement professionnel définitif comme dans le cas auquel fait référence de député, quelle attitude prendre. Aussi, **M. Marchais** demande-t-il de lui confirmer que l'indemnisation des travailleurs accidentés alors qu'ils sont au chômage est calculée en fonction de leur pension et non de leur dernier emploi et, dans l'affirmative, de bien vouloir prendre les dispositions qui s'imposent afin de réparer cette injustice.

Sages-femmes (composition de leur ordre).

29004. — 14 mai 1976. — **M. Millet** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le caractère anormal et antidémocratique de l'ordre des sages-femmes, composé de quatre sages-femmes élues et de quatre médecins désignés par le conseil national de l'ordre des médecins. La désignation se fait sans consultation avec les sages-femmes. Le président de l'ordre est obligatoirement un médecin ; il a, en outre, voix prépondérante. Compte tenu de l'importance que prennent dans la période actuelle les aspects antidémocratiques de l'ordre des médecins, il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour permettre à des sages-femmes d'établir des structures représentatives et démocratiques pour l'exercice de leur profession.

Ecoles maternelles et primaires (menace de suppression de classes dans certaines communes de la région des Cévennes).

29005. — 14 mai 1976. — **M. Millet** expose à **M. le ministre de l'éducation** la vive inquiétude des populations des communes de la région des Cévennes qui se voient menacées pour la prochaine rentrée d'une suppression de classes. C'est le cas de Saint-Laurent-le-Minier (Gard), qui ne verrait son effectif diminué que d'une unité ; c'est le cas d'Aulas dont l'effectif prévu serait de dix-huit et de Mandagout (de vingt-deux au lieu des vingt-six réglementaires). Cette situation est préoccupante à plus d'un titre. Sur le plan pédagogique tout d'abord, puisque les élèves vont se retrouver en classe unique avec un effectif nombreux, ce qui met en cause la qualité de l'enseignement fourni malgré les compétences des enseignants, situation qui débouche sur une inégalité de chance pour les enfants des communes rurales. Deuxièmement, elle pénalise ces communes qui ont fait des efforts sur le plan de la scolarité dans le passé, et c'est le cas de Mandagout où la municipalité avait créé une cantine scolaire. Par ailleurs, elle va limiter la scolarisation des enfants jeunes puisque, devant ces effectifs, on ne pourra pas admettre les enfants en dessous de l'âge de cinq ans, ce qui constitue ainsi un facteur d'inégalité. Enfin, elle touche une fois de plus des communes de montagne frappées par un dépérissement économique grave et va à l'encontre d'une politique indispensable de réanimation de ces zones montagnardes, malgré tous les engagements qui ont été prodigués dans le passé. D'autres communes paraissent devoir être menacées, comme celles de Ribaut-les-Tavernes et Gendras ; pour cette dernière, il serait même demandé au maire de choisir entre différentes solutions de fermetures, ce que le conseil municipal s'est refusé de faire. Ces menaces soulèvent dès maintenant le mécontentement justifié des populations et des associations de parents d'élèves, ainsi que des conseils municipaux unanimes. Il lui demande s'il n'enlève pas maintenant ces classes, ce qui correspond à l'intérêt des enfants et des communes. Leur suppression constituerait un coup supplémentaire porté à l'avenir de cette région.

Commissariat général au Plan (financement des travaux des chercheurs).

29006. — 14 mai 1976. — **M. Ballot** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation qui est faite aux chercheurs travaillant pour le compte du commissariat général au Plan. Les services de recherche du commissariat général au Plan ont accordé des travaux et le financement a été déterminé avec un abattement

d'environ 15 p. 100 le 1^{er} janvier 1976. Depuis cette date, aucune notification de subvention n'a été communiquée. Aucune modalité de financement n'a été retenue. Cet état de fait accredit l'idée préjudiciable de la recherche considérée comme élément accessoire auprès des travailleurs qui s'y consacrent. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre, d'une part, pour hâter le déroulement de la procédure de son administration et, d'autre part, débloquer le financement de ses recherches dont le principe a reçu l'aval de la commission d'étude et de recevabilité.

Conflits du travail (négociations entre le patronat et les métallurgistes de La Rochelle).

29008. — 14 mai 1976. — **M. Ballot** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conflits du travail qui opposent les métallurgistes rochelais au patronat de la région. Depuis plusieurs semaines, les organisations syndicales C. G. T. et C. F. D. T. ont déposé leurs cahiers de revendications. Parmi celles-ci on relève notamment une augmentation générale et immédiate des salaires de 150 francs uniforme plus 2 p. 100 d'amélioration du pouvoir d'achat pour tous les métallurgistes du département ainsi que l'arrêt immédiat de l'application de la grille de classifications signée entre l'U. I. M. M. et certains syndicaux. Le patronat rochelais refuse de s'asseoir à la table de négociations. Les pouvoirs publics départementaux, au lieu d'aider à l'ouverture de celles-ci, apportent au patronat leur concours y compris en envoyant les C. R. S. contre les métallurgistes qui manifestaient dans les rues de La Rochelle. Il lui demande de bien vouloir intervenir auprès des services départementaux du travail pour qu'ils favorisent l'ouverture des négociations entre le patronat et les métallurgistes rochelais afin que ceux-ci voient leurs légitimes revendications satisfaites.

D. O. M. (reclassement du personnel menacé par la suppression des activités de la caisse centrale de coopération économique).

29009. — 14 mai 1976. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'inquiétude du personnel concerné par la décision du Gouvernement de supprimer les activités de la caisse centrale de coopération économique dans les départements d'outre-mer. Cette mesure concerne 280 personnes dont 190 agents du cadre local, effectuant un tiers des opérations propres à la caisse centrale de coopération économique. Alors que cette décision a été prise en juillet dernier, le personnel n'a été informé que neuf mois plus tard, en février 1976. De surcroît, il ignore toujours si un plan précis de reconversion du personnel existe. Dans ces conditions, il lui demande de préciser les dispositions qu'il compte prendre pour assurer : qu'aucun licenciement ou mutation arbitraire à l'intérieur ou à l'extérieur de la C. C. E. ne résultera de cette mesure ; qu'aucune perte de salaire ou d'avantages sociaux ne résultera de détachements ou de l'incorporation du personnel à d'autres établissements.

Recherche scientifique (observatoire de Nice menacé par un projet de Z. A. C.).

29011. — 14 mai 1976. — **M. Barel** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur la menace qui pèse sur les recherches scientifiques à l'observatoire de Nice de réputation internationale, tant par la quantité que par la qualité de ses observations. Son personnel a exprimé, dans un rapport adressé aux autorités compétentes, les craintes justifiées sur son devenir menacé par la construction d'une Z. A. C. s'étendant sur 36 hectares et projetant l'édification de 800 logements et d'un grand hôtel ainsi que d'un ensemble de services variés, le tout constituant une importante agglomération. Grâce aux conditions privilégiées géographiques et climatiques du site, l'équipe de chercheurs de l'observatoire de Nice a tenté plusieurs expériences originales en matière d'astronomie et les a réussies, telles que : la poursuite de satellites artificiels ; l'observation d'étoiles doubles ; des mesures excessivement précises de diamètre d'étoiles, et actuellement réalise : une expérience de photométrie monochromatique de la couronne solaire et l'observation d'occultation stellaire par le disque de la lune. La qualité des résultats de ces expériences est due à la quasi-stabilité de l'air, ce qui signifie : peu de mouvements dynamiques dus au vent et une protection thermique efficace due à la couverture végétale peu détériorée entourant l'observatoire. Un chorus international de scientifiques s'est élevé vigoureusement contre la détérioration du site de l'observatoire anéantissant des années de recherches dont l'aboutissement deviendrait illusoire et gaspille l'ensemble des efforts financiers ayant permis ces recherches et s'élevant à près de 10 millions de

frances sur quinze années. La réalisation du projet de Z. A. C. aurait pour conséquence la détérioration de la couverture végétale, le réchauffement de l'air rendant impossible l'observation précise, la mise en place de sources lumineuses parasites gênant l'observation, de sorte que les installations scientifiques du Mont Gros à Nice n'auraient plus alors qu'un rôle secondaire, un rôle d'arrière-plan au niveau de la recherche scientifique. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faciliter les recherches à l'observatoire de Nice.

*Recherche scientifique
(observatoire de Nice menacé par un projet de Z. A. C.).*

29012. — 14 mai 1976. — **M. Barel** soulignant à Mme le secrétaire d'Etat aux universités que l'académie des sciences (sur rapport du président du comité national français d'astronomie relativement à un projet immobilier jouxtant l'observatoire de Nice et menaçant le fonctionnement de celui-ci) a émis le souhait que les pouvoirs publics, renouvelant leur acception d'une intervention de l'académie des sciences en faveur de l'observatoire de Paris, affirment la prédominance des intérêts scientifiques fondamentaux sur les intérêts particuliers et tiennent compte du vœu de l'académie des sciences assurant de son entier appui le comité national français d'astronomie et les astronomes et directeur de l'observatoire de Nice, demande à Mme le secrétaire d'Etat si elle n'estime pas indispensable d'empêcher à Nice la promotion des constructions troublant l'environnement du centre de recherches astronomiques utiles au progrès scientifique mondial.

*Imprimerie (conclusions du groupe de travail
chargé d'étudier les solutions à ses difficultés).*

29013. — 14 mai 1976. — **Mme de Hauteclocque** rappelle à M. le ministre de l'industrie et de la recherche que son attention avait été attirée par la question écrite n° 18711 sur la situation alarmante de l'imprimerie française. Par cette question il lui était demandé quels moyens il envisageait pour faire face à cette crise. La réponse à cette question (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, n° 54, du 18 juin 1975, p. 4334) faisait état du rapport déposé fin avril 1975 par le groupe de travail interministériel présidé par M. Lecat, ancien ministre, groupe de travail qui était chargé d'analyser l'ensemble des problèmes des industries graphiques et de proposer des dispositions propres à en améliorer la compétitivité et en assurer le développement. En conclusion il était dit que les propositions de ce groupe de travail étaient en cours d'analyse par les différents départements ministériels concernés. Plus de dix mois s'étant écoulés depuis cette réponse, elle lui demande quelles décisions sont envisagées à partir des conclusions du groupe de travail en cause afin de remédier aux difficultés que connaît l'imprimerie française.

Veuves de guerre (attribution d'un secours à la compagne d'un militaire tué au cours des opérations de maintien de l'ordre en Algérie).

29014. — 14 mai 1976. — **Mme de Hauteclocque** s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 23779, publiée au *Journal officiel* (Débats Assemblée nationale du 4 novembre 1975, p. 7772). Plus de six mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme elle tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, elle lui en renouvelle les termes en lui demandant une réponse rapide. Elle lui expose qu'une demande de secours présentée au titre de la loi n° 65-1476 du 12 novembre 1965 par la compagne d'un militaire tué au cours des opérations de maintien de l'ordre en Algérie n'a pas été prise en considération du fait que le décès doit expressément résulter des suites de blessures ou de maladies contractées au cours de services accomplis en temps de guerre ou au cours d'expéditions déclarées campagnes de guerre. Elle lui demande si cette décision de refus ne doit pas être reconsidérée en raison de la promulgation de la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 donnant vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962.

*Marchés administratifs
(réduction des délais de paiement aux entreprises).*

29016. — 14 mai 1976. — **M. de Poulplquet** appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les graves difficultés que rencontrent les entreprises ayant passé des marchés avec l'Etat ou les collectivités locales en matière de règlement de travaux ordon-

nés ou de fournitures faites. Le décret n° 76-88 du 21 janvier 1976 modifiant le code des marchés publics a certes édicté les conditions dans lesquelles doit intervenir le paiement des acomptes et du solde par les administrations. Les dispositions prises n'ont toutefois pour effet, dans la pratique, que d'activer sporadiquement les paiements mais ne règlent pas le fonctionnement permanent de ceux-ci. Les conséquences de ces lenteurs répétées sont particulièrement préjudiciables aux entreprises concernées dont certaines, malgré leur dynamisme, sont condamnées à disparaître devant les délais abusifs trop souvent constatés. Il lui demande que des mesures soient prises impérativement afin que les diverses administrations soient astreintes à effectuer les paiements consécutifs à un marché public dans des délais supportables par les entreprises et ne mettant pas en jeu la survie de celles-ci.

*Allocations de chômage (dirigeants de société
n'ayant pas de contrat de travail écrit).*

29017. — 14 mai 1976. — **M. Pinté** rappelle à M. le ministre du travail qu'en principe tous les travailleurs salariés de l'industrie et du commerce, lorsqu'ils ont moins de soixante-cinq ans, peuvent bénéficier des allocations de chômage de l'U.N.E.D.I.C. Cependant, la commission paritaire de ces régimes d'indemnisation a précisé que les bénéficiaires du régime de l'U.N.E.D.I.C. doivent avoir été liés à leur employeur par un contrat de travail, sans que celui-ci soit soumis à aucune forme particulière. Il peut par exemple ne pas avoir été passé par acte écrit. Or, lorsqu'il s'agit de dirigeants de sociétés, leur affiliation au régime de l'U.N.E.D.I.C. ne peut se faire que dans la mesure où ils sont liés, outre leur rôle de mandataires, par un contrat de travail écrit. Nombreux sont les dirigeants de société qui sont actuellement en chômage et qui, ayant cotisé aux différentes prestations, y compris celles de l'allocation de chômage, du fait de cette disposition, ne peuvent recevoir une allocation de chômage d'autant plus utile que généralement ils ont dépassé la cinquantaine. Sans doute la disposition en cause est-elle la conséquence d'accords conclus entre les partenaires sociaux qui ont créé le régime social de l'U.N.E.D.I.C. Il lui demande de bien vouloir intervenir auprès des intéressés en appelant leur attention sur l'importance de cette question et en leur demandant de bien vouloir la faire mettre à l'étude pour dégager une solution plus équitable qui permettrait de ne pas léser gravement les dirigeants de société n'ayant pas de contrat de travail écrit.

*Travailleuses familiales (augmentation des crédits nécessaires
à la caisse d'allocations familiales de Paris).*

29018. — 14 mai 1976. — **M. Ribes** expose à Mme le ministre de la santé que la caisse centrale d'allocations familiales a informé les organismes employeurs de travailleuses familiales, par lettre recommandée du 1^{er} mars 1976, que les crédits assurant le remboursement des interventions des travailleuses familiales dans les familles relevant des régimes spéciaux sont épuisés. En effet, la caisse primaire centrale d'assurance maladie de la région parisienne qui en assurait le remboursement à la caisse d'allocations familiales de Paris l'a informé que la dotation octroyée pour l'année 1976 s'élèvera à 500 000 francs, alors que les dépenses sont évaluées à 3 millions de francs. En 1975, les organismes employeurs de travailleuses familiales de la région parisienne étaient intervenus pour 80 000 heures dans les familles de fonctionnaires ou d'agents de l'Etat non titulaires. Pour 1976, ces interventions sont donc ramenées à 16 000 heures. Cette situation comporte deux conséquences importantes : 1° les familles de fonctionnaires de l'Etat ou des collectivités locales ne pourront plus, en 1976, bénéficier des interventions des travailleuses familiales, comme par le passé, alors que rien n'est changé pour les familles allocataires. Il en résulte une discrimination que rien ne saurait justifier ; 2° cette diminution brutale de financement oblige les organismes employeurs à prévoir un chômage partiel, d'un peu plus d'un mois sur l'année en cours, pour les travailleuses familiales. Dans le même temps, des indemnités de chômage devront être versées à ces dernières par les organismes spécialisés. Moins de sept cents travailleuses familiales interviennent actuellement dans l'ensemble des départements de la région parisienne (une pour 20 000 habitants) sans qu'elles puissent répondre à tous les besoins des familles. Le Gouvernement a reconnu à de nombreuses reprises l'importance des services rendus par les travailleuses familiales et il a fait de leurs interventions un des éléments de sa politique familiale. Il lui demande, compte tenu de la situation qu'il vient de lui exposer, de prévoir les crédits nécessaires pour que les travailleuses familiales puissent continuer à intervenir en faveur des familles d'agents de l'Etat.

*Crédit agricole (difficultés de trésorerie
résultant des normes d'encadrement du crédit bancaire).*

29022. — 14 mai 1976. — **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences particulièrement dramatiques pour l'activité du crédit agricole, de la stricte application, au cours du second semestre de 1976, des normes d'encadrement du crédit actuellement en vigueur. Il apparaît, en effet, que l'assimilation de fait du crédit agricole au système bancaire, a placé cette institution devant des difficultés considérables, compte tenu notamment de la poursuite de l'investissement agricole, de la difficulté d'utilisation des techniques dérogatoires en raison du profil de sa clientèle. Mais surtout, parce que le crédit agricole est en fait structurellement une banque de crédit à moyen et long terme, ce qui aboutit à rigidifier ses possibilités de crédit à court terme, compte tenu des délais de remboursement des nombreux prêts à long terme qu'il a consentis et qui le privent donc de liquidités immédiates. Pour toutes ces raisons, il apparaît que pour rattraper le retard pris lors du premier semestre, et vu les multiples demandes des sociétaires dont la réalisation attend parfois plusieurs mois, le volume des prêts que l'institution pourrait distribuer ne devrait pas être inférieur à dix milliards de francs (au lieu de sept milliards actuellement prévus) pour le deuxième semestre 1976. Il lui demande, en conséquence, de prendre ces arguments en considération avant d'arrêter sa décision. Au minimum, il faudrait assimiler le crédit agricole aux banques de crédit à moyen et à long terme, qui ont de ce fait un taux de croissance des prêts tolérés beaucoup plus favorable.

Impôt sur le revenu (exonération d'impôt sur l'avantage en nature représenté par le logement de fonction des receveurs des P. T. T.).

29023. — 14 mai 1976. — **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le caractère injuste et excessif de la mesure d'imposition, au titre des avantages en nature, sur le logement de fonction des receveurs et distributeurs des P. T. T. Cette mesure fiscale ne semble pas tenir compte des sujétions particulières auxquelles sont soumis ces agents comptables. En effet, outre le fait qu'ils n'ont pas le choix de leur domicile, ils assurent en permanence la garde des fonds publics et sont obligés par leur présence, nuit et jour, d'assurer la continuité du service public. Or, par exemple, il ne leur est pas permis de déduire de leurs revenus l'assurance qu'ils contractent nécessairement pour garder ces fonds publics. Pour toutes ces raisons, il lui demande de bien vouloir revenir sur cette décision qui lèse injustement les intérêts des comptables des P. T. T. à l'inverse d'autres catégories, tels les gendarmes qui, soumis aux mêmes sujétions, ne sont pourtant pas imposés.

Impôt sur le revenu (régime fiscal applicable à un entrepreneur d'auto-école non moniteur).

29025. — 14 mai 1976. — **M. Chauvel** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les exploitants d'auto-école sont généralement considérés comme exerçant une activité libérale. Dans ce cas, leurs honoraires sont hors du champ d'application de la T. V. A. et leurs profits taxés à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices non commerciaux. Il expose qu'un ménage exploitait depuis de nombreuses années, avec l'aide d'un moniteur, une auto-école pour la conduite de voitures automobiles. Par suite de problèmes à caractère familial, l'exploitation a été interrompue. Un fils aîné âgé de vingt-cinq ans, marié, a repris l'affaire et, du fait qu'il n'avait pas de diplôme de moniteur, a embauché un, puis deux autres moniteurs diplômés, afin que les leçons soient données en toute garantie. Concurrentement, ce monsieur exploitait une petite entreprise qu'il a créée et il gère l'auto-école avec l'aide de sa femme, également non diplômée. Le couple ne dispense aucune leçon, ni de conduite ni de code. En revanche, il assure, seul, la gestion de l'entreprise sous la forme de l'achat et de la revente, de l'entretien des véhicules, de contrats d'assurance, de la tenue de la comptabilité, des déclarations sociales et fiscales, du paiement des factures, de l'accueil de la clientèle, du secrétariat, de la publicité, de la répartition du travail des moniteurs et de la constitution des dossiers des permis transmis à la préfecture. De ce fait, le nouvel exploitant de l'auto-école a continué de rédiger la déclaration spéciale relative à l'évaluation administrative des bénéfices non commerciaux, comme la rédigeait son père lorsqu'il exploitait cette auto-école, sur le conseil de son expert comptable qui n'a fait aucune observation quant à la procédure usitée. D'ailleurs, durant fort longtemps, cette procédure a été admise par le service local des impôts qui a déterminé, contradictoirement avec l'intéressé, le montant de l'évaluation administrative. Enfin, après une vérification relativement récente, le service des impôts a considéré que l'entreprise était commerciale,

a remis en cause les bénéfices imposés et, surtout, a assujéti le redevable à la T. V. A. avec rappel sur les années non prescrites. Il lui demande, en conséquence, quelles instructions il compte donner à ses services pour que cette situation anormale soit redressée, à la fois dans le sens de l'équité et de la logique, en fonction des arguments suivants: 1° les tarifs des leçons sont fixés par convention entre la profession et le service des prix ou, impérativement, par arrêté préfectoral et ce, sans T. V. A. Dès lors, un exploitant qui se trouve exceptionnellement assujéti ne peut répercuter la taxe — pour évidents motifs de concurrence et aussi en raison du tarif imposé — et voit son bénéfice brut, déjà faible en raison du fait que chaque leçon suppose salaire et charges sociales, amputé en outre de la T. V. A.; 2° dès lors que le contribuable et son épouse — quelle que soit par ailleurs l'activité du mari — assurent intégralement la direction de l'auto-école dont ils sont propriétaires, ils semblent devoir bénéficier des conclusions de l'arrêt du conseil d'Etat du 13 juillet 1965 (Rec. n° 60609, 9^e s-s, ministère des finances contre sieur Moreau, B. O. C. D. 1966-11-2384, Dupont 1965, p. 414): « contribuable dont l'activité consiste dans l'exploitation d'une école de conduite des véhicules automobiles et qui, durant la période litigieuse, se consacrait essentiellement à la direction de l'auto-école dont il est propriétaire. Jugé qu'ainsi, quelle que puisse être l'importance du matériel utilisé et du personnel employé dans son établissement, l'intéressé exerçait une profession non commerciale »; 3° les clients d'une auto-école étant naturellement éphémères, toute récupération de T. V. A., après encaissement des honoraires sur le consommateur, véritable débiteur de l'impôt, est illusoire. Aussi, au cas particulier, pour le rappel de la T. V. A., à supposer qu'il soit dû, le redevable ne serait plus collecteur de l'impôt à reverser à l'Etat mais bel et bien seul débiteur. Il devrait donc pouvoir, compte tenu de son indiscutable bonne foi, bénéficier des dispositions de la note de service n° 442 du 23 mars 1928 de l'administration des contributions indirectes, valable en matière de taxe sur le chiffre d'affaires et qui conservent toute leur valeur du moment qu'il n'est plus en mesure de récupérer l'impôt éludé sur ses clients.

Impôt sur le revenu (extension à tous les agents de l'Etat astreints à résider dans un logement de fonction de l'exonération d'impôt au titre des avantages en nature).

29028. — 14 mai 1976. — **M. Paul Durauffour** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi de finances rectificative du 27 décembre 1975 a prévu que le logement mis à la disposition des gendarmes ne serait plus assimilable à un avantage en nature entrant dans le revenu imposable. Il fait observer qu'il serait équitable qu'une disposition analogue soit prise en faveur de tous les fonctionnaires de l'Etat astreints à résider dans un logement de fonction mis à leur disposition. En effet, les agents de l'Etat qui se trouvent dans ce cas et parmi lesquels figurent notamment les proviseurs, les directeurs de lycées, de collèges d'enseignement secondaire et d'enseignement général sont obligés d'accepter le logement qui leur est offert même si celui-ci est inadapté à leurs besoins et ne peuvent par ailleurs prétendre aux aides à la construction et aux déductions fiscales afférentes aux résidences principales. Dans ces conditions, il est demandé à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il entend soumettre le plus rapidement possible à l'approbation du Parlement, par exemple à l'occasion de la discussion du projet de loi n° 2148 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, un texte étendant à tous les agents de l'Etat astreints à résider dans un logement de fonction les dispositions de l'article 3 de la loi n° 1242 du 27 décembre 1975.

Sécurité sociale minière (modification de la réglementation en vue de son harmonisation avec les autres régimes).

29029. — 14 mai 1976. — **M. Paul Durauffour** rappelle à **M. le ministre du travail** que la complexité de la réglementation actuelle concernant les règles de revalorisation des retraites minières ne permet pas à celles-ci de suivre l'évolution des rémunérations d'activité. Aussi le conseil d'administration de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines l'a-t-il saisi d'un projet de modification de cette réglementation. Il lui demande de lui indiquer à quel stade en sont les travaux d'examen de ce projet et à quelle date il peut être envisagé qu'une nouvelle réglementation sera mise en place.

T. V. A. fixation du prix de vente en fonction de la T. V. A. dans les transactions immobilières entre particuliers).

29030. — 14 mai 1976. — **M. Donnez** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** un arrêt de la Cour de cassation, 3^e chambre civile, du 14 janvier 1975, affirmant que, dans une vente, l'accord des parties sur le prix contribuait à rendre la vente parfaite, même si, s'agissant d'une vente soumise à la T. V. A. immobilière,

les parties ne s'étaient pas soucies de la charge de cet impôt, « les textes fiscaux n'ayant aucune incidence sur la réalité et la validité de l'accord ». Fréquemment, les notaires sont chargés de donner l'authenticité à une convention élaborée en dehors de leur profession, et dont l'objet est une vente d'immeuble bâti relevant de la T. V. A. La convention stipule un prix, sans aucune référence à la T. V. A., et recopie la formule d'usage que l'acquéreur paiera tous les frais de l'acte. Le vendeur fait une opération purement occasionnelle. Lui et son acquéreur sont de simples particuliers, n'ayant pas l'occasion de pratiquer la T. V. A. tout court, et encore moins la T. V. A. immobilière. Ils sont bien excusables de ne pas savoir que le vendeur possédait une créance sur l'Etat, du montant de la T. V. A. qui lui avait été « facturée » en amont, mais créance singulière, à courte prescription, s'éteignant faute de pouvoir faire l'objet d'un droit à déduction — dans les cinq ans de l'achèvement de l'immeuble et à l'occasion de sa revente dans le même délai. En pareil cas, le rôle du notaire est de rechercher les intentions véritables des parties, pour inclure dans son acte une interprétation fiscale, acceptée par le vendeur et l'acquéreur, du prix voulu par eux, c'est-à-dire du prix contractuel, au sens de l'article 1583 du code civil. Il apparaît alors systématiquement que le vendeur a fixé son prix de vente à partir d'un prix de revient qu'il considérerait comme grevé définitivement de la T. V. A. supportée en amont, donc en renonçant tacitement à récupérer cette T. V. A. à l'occasion de sa vente. Autrement dit, il entend répercuter sur l'acquéreur la seule partie de T. V. A. qu'il devra acquitter effectivement, ce qui implique le mécanisme d'un prix partiellement taxe incluse. Quant à l'acquéreur, il s'attend à payer des frais de l'ordre de ceux d'une vente traditionnelle. La pratique montre qu'il pourra payer moins. Le notaire a la possibilité, en manipulant le prix contractuel, de lui substituer dans l'acte un prix inférieur présenté comme convenu hors taxe, et tel que le total de ce prix et du droit à déduction inclus dans la T. V. A. répercutée sur l'acquéreur soit égal au prix contractuel. La position prise par l'arrêt précité de la Cour de cassation, sur la notion même de prix de vente, oblige à rejeter une telle substitution de prix, qui se heurtera en plus à l'opposition du vendeur, allergique par hypothèse à la T. V. A. immobilière. D'autre part, l'acte notarié, considéré comme le « document tenant lieu (de facture) », de l'article 283-3 du C. G. I., doit énoncer tant le prix hors taxe que le taux et le montant de la T. V. A. La présentation de l'imprimé administratif n° 942, imposé pour liquider la T. V. A. immobilière, offre une solution qui satisfait à la fois les exigences du droit civil et celles de la réglementation fiscale, en tant qu'il prévoit la double éventualité d'un prix taxe incluse et d'un prix hors taxe. Il sera possible d'utiliser simultanément les deux variantes de l'imprimé 942, si l'acte notarié, après avoir repris tel quel le prix contractuel, le qualifie ensuite fiscalement, en le ventilant en deux parties : 1° une partie stipulée taxe incluse, sauf à la convertir, pour ordre, hors taxe, au coefficient d'usage. Si le vendeur avait supporté la T. V. A. en amont au même taux intermédiaire de 17,60 p. 100, ayant acheté un immeuble d'habitation en l'état futur d'achèvement, la partie du prix de vente qualifiée taxe incluse s'identifiera très simplement avec le prix d'achat taxe incluse. Par contre, s'il y avait eu deux taux différents de T. V. A., successivement sur le terrain, puis sur la construction, la même partie de prix serait obtenue en multipliant le crédit global de T. V. A. par le rapport de 117,60/17,60 ; 2° une partie qualifiée hors taxe, qui sera l'excédent du prix contractuel sur sa partie fiscalement taxe incluse. Par ce moyen, il y aura identité entre le montant de la T. V. A. que le vendeur devra payer, et le montant de la T. V. A. répercutée par lui sur l'acquéreur. Il lui demande quelles dispositions législatives ou réglementaires peuvent s'opposer à la ventilation, dans un acte de vente d'immeuble soumis à la T. V. A., de son prix, en une partie hors taxes et une partie toutes taxes comprises, en rappelant que la question posée vise le cas où les deux parties agissent comme simples particuliers.

Marché immobilier (publicité des relevés de transactions immobilières détenus par les conservateurs des hypothèques).

29031. — 14 mai 1976. — **M. Donnez** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'article L. 211-8 de la loi n° 75-1328 du 31 décembre 1975, relatif à l'exercice du droit de préemption dans les zones d'intervention foncière, cet article prescrivant que le droit de préemption doit s'exercer « au prix du marché ». Il croit devoir rapprocher cette formule d'équité d'une déclaration faite, suivant la presse, par **M. le ministre de l'équipement**, évoquant devant des journalistes spécialisés, le 2 avril 1976, le thème de la spéculation foncière, et parlant à l'occasion de la cherté du coût des logements construits aujourd'hui, de « l'opacité du marché ». Il est permis de penser que cette opacité recouvre tous les marchés de transactions immobilières. Le bon fonctionnement d'un marché nécessitant une bonne information de ceux qui doivent y recourir, il est suggéré qu'une information soit mise à la disposition du public, à partir des renseignements détenus par les conservateurs des hypothèques, dont le rôle est en particulier de centraliser toutes les mutations d'immeubles à titre onéreux se produisant dans

leur ressort. A intervalles réguliers, par exemple chaque mois, et moyennant un coût à fixer, les conservateurs des hypothèques qui disposent maintenant d'appareils de reprographie, devraient pouvoir remettre à quiconque le relevé, commune par commune de leur ressort, de tous les immeubles, bâtis et non bâtis, ayant fait l'objet d'une mutation totale en pleine propriété, moyennant un prix entièrement payable en argent. Chaque immeuble serait identifié par les seuls stricts renseignements le concernant, qui doivent figurer, selon l'article 9 du décret du 4 janvier 1955, sur une réquisition déposée à une conservation d'hypothèques, en application du premier alinéa de l'article 2196 C. C., à l'exclusion, par conséquent, de tout nom de vendeur et d'acheteur, les énonciations à reprendre étant celles relevées dans les actes pour la mise à jour du fichier immobilier ; il serait ajouté les références de la formalité. Bien entendu, les conservateurs des hypothèques seraient dégagés de toute responsabilité dans l'établissement de ces relevés, qui sortent du cadre de l'article 2196 C. C., et toute reproduction, même partielle, d'un relevé serait interdite. Si une telle innovation était contestée comme devant donner une publicité intempestive à des ventes d'immeubles, et à leurs prix, la réponse serait facile. Chacun peut, sauf à en payer le coût, obtenir copie intégrale d'un acte publié dans un bureau d'hypothèques. Les documents conservés par ce dernier sont publics. Il s'agit seulement d'en faciliter l'exploitation, en vue d'une meilleure transparence des marchés immobiliers locaux. Et chacun peut aussi consulter au siège d'une direction départementale des services fiscaux, la liste annuelle des assujettis à l'impôt sur le revenu du ressort, contenant l'indication du nombre de parts, et du montant de l'impôt dû par chacun (art. 243 C. G. I.). Il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions à l'égard de ces suggestions.

Régimes matrimoniaux (renseignements fournis par les agents des impôts en cas de dissolution du régime matrimonial).

29032. — 14 mai 1976. — **M. Donnez** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 2013 ter du code général des impôts, et en cas de dissolution du régime matrimonial, les agents des impôts sont tenus de fournir à l'officier ministériel chargé de procéder au partage et à la liquidation des biens des époux tous renseignements sur la situation fiscale de ceux-ci pour la période où ils étaient tenus solidairement au paiement de l'impôt. Il lui demande : 1° si cette obligation incombe également aux « centres de casier fiscal » départementaux, qui doivent réunir les divers documents et informations intéressant la situation fiscale des redevables (art. 1649 quinquies du C. G. I.) ; 2° compte tenu de l'incidence de la loi n° 75-617 du 11 juillet 1975 et du décret n° 75-1124 du 5 décembre 1975 sur le divorce et la séparation de corps, si la qualité d'officier ministériel chargé de procéder au partage et à la liquidation des biens des époux sera reconnue dans les hypothèses suivantes : a) dans un divorce sur demande conjointe, un notaire a été indiqué par les époux dans le projet de convention définitive qui doit être annexé à la requête initiale, qu'il faut présenter au juge aux affaires matrimoniales. Et, dans l'affirmative, quelles justifications devront être fournies aux agents des impôts ; b) dans un divorce demandé par un des époux, et dans les deux éventualités suivantes : 1° le même juge a chargé un notaire ou un professionnel qualifié (en plus officier ministériel) pour établir un projet de règlement des prestations et pensions après divorce ; 2° il a donné mission à un notaire de dresser un projet de liquidation du régime matrimonial.

Pensions militaires d'invalidité (bénéfice des dispositions de la loi du 31 juillet 1962 pour les militaires de carrière retraités avant cette date).

29033. — 14 mai 1976. — **M. Coulais** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des militaires de carrière retraités avant le 2 août 1962 et qui sont également titulaires d'une pension militaire d'invalidité. Les intéressés voient leur pension d'invalidité calculée au taux du simple soldat, alors que les militaires rayés des cadres après le 2 août 1962 bénéficient des dispositions de l'article 6 de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962 autorisant le cumul de la pension d'ancienneté avec une pension d'invalidité au taux du grade ; cette disposition a été reprise dans le nouveau code des pensions civiles et militaires de retraite à l'article 34. Il souligne la grave injustice dont sont victimes les militaires retraités avant le 2 août 1962, ou leurs veuves. Le Gouvernement avait d'ailleurs été conscient de la nécessité d'apporter une solution à ce problème, puisqu'en 1972 et 1973 une extension du champ d'application de l'article 6 de la loi du 31 juillet 1962 avait été envisagée. Il lui demande en conséquence de bien vouloir mettre à l'étude, en liaison avec les ministres intéressés, et notamment le ministre de l'économie et des finances, la possibilité de régler favorablement la situation des militaires retraités avant le 2 août 1962 et de leurs ayants cause, sans opposer systématiquement aux demandes présentées en ce sens le principe de la non-rétroactivité des lois.

Militaires (mesures en faveur des retraités et de leurs ayants droit).

29034. — 14 mai 1976. — **M. Coulais** expose à **M. le ministre de la défense** que si la réforme de la condition militaire a en grande partie redonné aux militaires de carrière en activité de services le rang qui doit être le leur dans la hiérarchie des personnels de l'Etat, en revanche les retraités de la fonction militaire n'ont pas encore obtenu les redressements qui auraient dû être effectués depuis plusieurs années, et lui demande s'il n'estime pas indispensable et urgent qu'en accord avec ses collègues les ministres concernés, toutes dispositions utiles soient prises à son initiative, notamment sur les points suivants : réajustement des pensions des sous-officiers retraités comme tels ou comme officiers, des veuves percevant l'allocation annuelle, majoration pour enfants de retraités proportionnels avant le 1^{er} décembre 1951 et sécurité de l'emploi des intéressés en raison du quasi-contrat qui les lie à l'Etat.

*Industrie pharmaceutique
(menaces de licenciements des visiteurs médicaux).*

29035. — 15 mai 1976. — **M. Millet** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les menaces de licenciements qui pèsent sur les visiteurs médicaux dans l'industrie pharmaceutique. Une « restructuration » rapidement rentable est envisagée pour 60 p. 100 des laboratoires pharmaceutiques au cours de l'année. Celle-ci prévoit la suppression d'un certain nombre de postes de visiteurs médicaux, l'aggravation des conditions de travail et de sécurité des autres salariés et une sélection des médecins prescripteurs. Les laboratoires Lematte et Boinot ont déjà annoncé un projet de trente-cinq licenciements et il est à craindre qu'avec les ruptures arbitraires de contrats par contrainte à mutation, le réseau moyen de visiteurs médicaux ne soit réduit de plus de la moitié. Ainsi, la concentration dans les laboratoires pharmaceutiques et les impératifs de profits et de rentabilité créent des conditions non seulement dangereuses pour la santé des Français mais ont des répercussions sur le personnel de ses laboratoires. Une telle situation est inadmissible. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour satisfaire les revendications du personnel.

*Enseignement de la médecine
(création à Nice d'une U. E. R. de chirurgie dentaire).*

29036. — 15 mai 1976. — **M. Barel** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le souhait des étudiants en odontologie de Nice de voir créée immédiatement une unité d'enseignement et de recherche de chirurgie dentaire à Nice. Il lui rappelle que rien ne s'oppose plus à ce projet et lui demande ce qu'elle envisage à ce sujet.

*Charbonnages de France (amélioration du régime des retraites
du personnel du centre d'études et de recherches).*

29037. — 15 mai 1976. — **M. Lucas** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le préjudice subi par le personnel du centre d'études et de recherches des Charbonnages de France (Cerchar) du fait de leur affiliation à la Carem. Le personnel du Cerchar, rattaché aux conventions collectives de la chimie, ne bénéficie pas du statut des exploitations minières. Son affiliation en matière de retraite complémentaire à la Carem est à l'origine des distorsions qui entraînent des préjudices. C'est ainsi que le salaire retenu pour le calcul des droits Carem est minoré par rapport au salaire effectif et qu'une partie des cotisations versées ne sont pas retenues pour le calcul des droits. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette situation préjudiciable.

*Sécurité sociale minière
(amélioration et harmonisation des prestations sociales des assujettis).*

29038. — 15 mai 1976. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la réponse qui lui a été faite à sa question n° 24401 (Journal officiel du 13 mars 1976) dans laquelle il lui indiquait que l'adoption des mesures prévues à l'accord charbonnages-syndicats et approuvé par le conseil d'administration de la caisse nationale de sécurité sociale dans les mines dont « le principe retenu impliquera un financement approprié ». Financement à son avis nécessaire, car il s'agit d'améliorer des prestations du régime minier dont certaines sont inférieures à d'autres régimes, et possible, puisque le projet de loi de finances rectificative de 1976 comportait une annulation de crédit de 390 millions de francs. Il s'étonne donc du retard à la publication du décret fixant l'amélioration de ces mesures sociales alors qu'il a été déclaré à une délégation de la fédération des mineurs C. G. T. le 14 avril 1976

que le texte du décret était rédigé. Il lui rappelle pour mémoire qu'il s'agit de la réduction de quatre ans à deux ans d'ancienneté de mariage pour avoir droit à la pension de réversion de veuve. Cette mesure permettrait d'améliorer la situation de quelques dizaines de veuves qui attendent avec impatience la sortie de ce décret ; le recul de l'âge limite de seize ans jusqu'à dix-huit ans ou vingt ans si l'enfant est en apprentissage ou s'il poursuit ses études pour le droit à l'allocation pour enfant à charge (art. 17) ou pour l'allocation d'orphelin (art. 164) qui sont servies par la C. A. N. Actuellement, la suppression de ces allocations lorsque l'enfant atteint l'âge de seize ans pose des problèmes douloureux dans les familles. La diminution sensible des ressources du foyer a souvent pour conséquence d'entraîner l'arrêt de la poursuite des études de l'enfant. Pour les invalides, le droit au cumul de la pension avec les rentes d'accidents du travail, maladies professionnelles et pensions de guerre, le droit à l'allocation pour enfant à charge (art. 171) et au cumul de 10 p. 100 s'ils ont eu ou élevé au moins trois enfants. Sur ces points aussi, c'est une question de justice et d'équité. En effet, seuls les invalides du régime minier sont privés de la possibilité de cumul indiqué ci-dessus. Ils sont les plus mal traités de tous les régimes de sécurité sociale. Garantie de 90 p. 100 de la rémunération pour les congés maternité. Dans ce domaine aussi, le régime minier fait moins pour les femmes salariées que les autres régimes de sécurité sociale et il est grand temps de supprimer ces injustices. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de publier rapidement les textes précisant l'amélioration de ces prestations.

Taxis

(stationnement des taxis et publicité des voitures de petite remise).

29039. — 15 mai 1976. — **M. Legrand** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de bien vouloir lui préciser les questions suivantes relatives à l'exploitation des taxis et véhicules de petite remise, régie en particulier par le décret n° 73-225 du 2 mars 1973. 1° En matière de taxi : un taxi doit obtenir une autorisation de stationnement sur la voie publique pour attendre la clientèle. Un taxi ne peut donc stationner sur la voie publique en vue de charger des clients qu'à l'endroit précis où il est autorisé. Un préfet ou maire peut-il interdire aux taxis qui ne sont pas en service de stationner où bon leur semble en dehors de leur emplacement réservé. En l'espèce, des procès-verbaux ont été dressés pour les taxis garés face à l'établissement du garagiste, alors qu'ils étaient hors service puisque les chauffeurs étaient absents. 2° Stationnement voitures de « petite remise » : l'article 11 du décret du 2 mars 1973 indique que les voitures de petite remise ne peuvent stationner sur la voie publique en vue d'y charger des clients si elles n'ont pas fait l'objet d'une location préalable aux bureaux de l'entreprise. Schématiquement une voiture de remise ne peut attendre le client dans la rue, ce qui est réservé aux taxis. Un préfet ou maire peut-il interdire à une voiture de petite remise de stationner sur la voie publique sans qu'il y ait eu location préalable, même si ce n'est pas en vue de charger un client éventuel. Des contraventions ont été relevées pour des voitures de remise en stationnement sur la voie publique non pas pour y attendre un client mais dans l'attente d'un appel téléphonique radio du siège demandant d'aller chercher un client. Interdire un tel stationnement reviendrait à obliger systématiquement les voitures, entre deux transports préalable commandés au siège, de tourner en rond ou de rentrer à chaque fois au garage. 3° Publicité des voitures « remise » : l'article 11 du décret précise que ces voitures ne peuvent comporter de compteur kilométrique et c'est la seule interdiction du décret. Or, des arrêtés préfectoraux interdisent tout signe distinctif susceptible de créer la confusion avec les taxis et même toute publicité ayant le même but. Un préfet ou un maire peut-il interdire la publicité personnelle et commerciale de l'exploitation, son nom, sa couleur, sa raison commerciale, son numéro de téléphone, etc., éléments essentiels du transport « petite remise ». 4° Une personne qui exploite des taxis et des voitures de « petite remise », qui utilise une publicité sur les deux types de véhicule peut-elle être prohibée, comme susceptible de créer la confusion ; si l'on admet quelle cause de la concurrence, ce n'est peut-être qu'à elle-même. 5° Un exploitant utilise l'appellation de « Minitax », un autre concurrent vient de créer une appellation « Hentlax », ces deux appellations peuvent-elles être interdites comme créant la confusion avec les taxis.

*Publicité (largage de parachutes publicitaires
sur les spectateurs du prochain Tour de France).*

29040. — 15 mai 1976. — **M. Le Tac** demande à **M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)** s'il est informé des modalités d'une opération publicitaire d'un type particulier qui se déroulera lors du prochain Tour de France. Il s'agit du largage de parachutes publicitaires d'un diamètre de 70 cm lancés par vagues de 400 sur la foule présente à chaque arrivée d'étape. Au bout des

suspentes, dans un plastique moulé formant sachet, seront glissés des petits gadgets, des échantillons, des prospectus ou des coupons-réponses numérotés. Le promoteur de cette opération affirme dans une page de publicité parue dans le périodique « Stratégies » (n° 114 du 3 mai) que : « des assurances complètes couvrent l'annonceur... même en cas d'émeutes autour des parachutes ». Outre les risques évidents que ce nouveau type d'action publicitaire peut faire courir aux personnes et aux biens, il souhaiterait savoir s'il lui apparaît compatible avec les accords passés entre les organisateurs du Tour de France et les sociétés nationales de télévision qui en assureront la retransmission.

Publicité (publicité pour les alcools du cinquième groupe sur les antennes des stations de radio périphériques).

29042. — 15 mai 1976. — **M. Le Tac** expose à **M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)** que, nonobstant les interdictions formelles édictées par la loi (art. L. 17 du code des débits de boissons) certaines stations périphériques de radio diffusent à longueur de journée de la publicité pour les alcools du cinquième groupe et pour les whiskies. Ces stations prétendent qu'elles peuvent diffuser ce genre de publicité dans la mesure où leur émetteur est situé hors de France. Or, dans une directive adressée aux parquets généraux, le ministre de la justice rappelle que « les dispositions de l'article 693 du code de procédure pénale, réputant commise sur le territoire de la République toute infraction dont un acte caractérisant un de ses éléments constitutifs a été accompli en France, permettent de retenir la compétence des tribunaux français. En effet, il n'est pas douteux que les émissions des postes périphériques s'adressent au public français, même si d'autres publics sont également intéressés. Dès lors, la diffusion vers la France et la réception effective en France de ces annonces permettent de considérer que l'infraction est réputée commise sur notre territoire. » Plus récemment, le B. V. P. faisait connaître dans un communiqué qu'il se refusait à intervenir en ce qui concerne la publicité pour ces alcools du groupe 5, diffusée de plus en plus par les stations commerciales Europe 1, R. T. L. et R. M. C., estimant qu'il s'agit là d'un problème politique qui ne peut se régler qu'au niveau gouvernemental. Sous le bénéfice des observations qui précèdent, il lui demande : 1° s'il entre dans ses intentions de rappeler à la Sofirad, holding d'Etat, les obligations que lui impose la loi dans ce domaine ; 2° si les représentants de l'Etat dans les conseils d'administration des sociétés de radio périphériques ont reçu des instructions particulières à ce sujet ; 3° si le Gouvernement entend mettre un terme, en poursuivant systématiquement devant les tribunaux les auteurs des infractions dont il s'agit, à une situation qui offense la raison, valorise la fraude et incite au mépris de la loi.

Aménagement du territoire (localisation des implantations d'activités en Ardèche).

29043. — 15 mai 1976. — **M. Cornet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur les créations d'activités dont a bénéficié le département de l'Ardèche, et lui demande de bien vouloir lui faire connaître la localisation de ses implantations.

Nationalité française (situation des Français d'origine indienne nés à Madagascar).

29046. — 15 mai 1976. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, sur la situation des Français d'origine indienne nés à Madagascar à l'époque de la présence française. Fréquemment les députés sont saisis de demandes de personnes qui avaient la possession d'état de Français et qui voient cette possession d'état remise en cause ; ce qui est vrai pour les Indiens de Madagascar est vrai pour les Mauriciens ou pour les ressortissants des Etats africains. Seules des instructions venant du chef du Gouvernement peuvent inciter puissamment les ministres à se convaincre que la dignité de Français est trop rare et trop précieuse pour être arrachée à des personnes qui en jouissaient. La citoyenneté française n'est pas une affaire de couleur de peau ; les départements les plus patriotes sont sans doute les quatre départements d'outre-mer où tout le monde n'est pas forcément blanc. De la même façon, l'union française a compté des patriotes français incomparables qui n'étaient pas apparemment berrichon ! Le général de Gaulle avait donné des instructions en ce sens de la façon la plus ferme, elles sont aujourd'hui constamment violées et remises en cause. Il est essentiel que l'on revienne à une conception normale des affaires ; la France appartient à ceux qui l'ont servie et à ceux qui l'ont aimée. Il n'est pas convenable de remettre en cause la qualité de français de gens dont les proches ont servi sous notre drapeau, dans notre administration, et n'ont jamais voulu se connaître d'autre patrie que la nôtre. Il faut donc poser des règles libérales et une bonne foi établir la justice.

Educations physique et sportive (abrogation des mesures de réduction des horaires dans les établissements d'enseignement privé sous contrat).

29047. — 15 mai 1976. — **M. Bisson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** qu'aux termes de la circulaire n° 76-042 du 30 janvier 1976, le temps d'éducation physique et sportive dans les classes des établissements de l'enseignement privé sous contrat a été réduit à deux heures. Il lui fait observer que cette disposition risque de vouer au chômage les maîtres en cours de formation avant même que ceux-ci aient achevé leurs études. Il appelle également son attention sur la situation des maîtres en place qui ne peuvent bénéficier de mutations. Il lui demande de bien vouloir, compte tenu des conséquences néfastes qu'elle entraîne, envisager l'abrogation de la circulaire en cause.

Communauté économique européenne (mesures en vue d'assurer le respect par ses membres des traités qu'elle a charge d'appliquer).

29050. — 15 mai 1976. — **M. Debré** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelle action il envisage d'entreprendre pour rappeler la commission de la Communauté économique européenne à la nécessité d'assurer le respect des traités qu'elle a charge d'appliquer dans sa lettre et dans son esprit, deux exemples très nets permettant de se rendre compte à quel point il est nécessaire d'aboutir à une rectification de la politique suivie, d'une part l'acceptation d'un cartel reconstitué sous l'influence de la sidérurgie allemande, d'autre part l'acceptation donnée à l'Italie d'établir une taxe sur les importations au moment même où les exportations de ce pays, encouragées par une anarchie monétaire consciemment appliquée, menacent gravement d'importantes activités industrielles françaises.

Prix (conséquences pour une entreprise d'un retard dans l'application d'une majoration de ses tarifs).

29053. — 15 mai 1976. — **M. Pujol** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'une entreprise industrielle qui, soumise aux accords de programmation, a été autorisée pendant le congé annuel à majorer ses tarifs. Cette société afin d'informer ses agents commerciaux de cette hausse et d'imprimer des nouveaux tarifs a dû différer de quelques semaines l'application de cette majoration. Entre la décision de la hausse qui a été accordée et son application par la direction de cette société est intervenu un blocage des prix. Est-il normal que cette société soit pénalisée pour un retard d'application de hausse de prix et ait été contrainte de maintenir durant un an ses prix au tarif antérieur.

Assurance-vieillesse (indexation des remboursements de cotisations aux veuves d'assujettis décédés).

29054. — 15 mai 1976. — **M. Tissandier** expose à **M. le ministre du travail** que lorsqu'un cotisant à une caisse d'allocations vieillesse décède, sa veuve doit attendre jusqu'à sa cinquante-cinquième année pour obtenir la liquidation des droits. Souvent, elle ne peut prétendre qu'au remboursement des cotisations. Si celui-ci intervient plusieurs années après le décès, elle subit un préjudice correspondant à la dépréciation de la monnaie. Il demande si par souci d'équité le remboursement des cotisations ne peut être fait en appliquant pour son calcul les coefficients de revalorisation utilisés pour le calcul de la pension vieillesse.

Aide sociale (institution d'un congé spécial indemnisé pour le père de famille correspondant au séjour de la mère à la maternité).

29055. — 15 mai 1976. — **M. Tissandier** expose à **M. le ministre du travail** qu'à l'occasion d'une naissance, il arrive que par suite de l'indisponibilité de la mère, les enfants, vivant au foyer sont recueillis temporairement par l'aide sociale à l'enfance. L'enquête effectuée dans les D. D. A. S. S. montre que c'est surtout les familles étrangères qui s'adressent au service de l'aide sociale. On constate en effet qu'en région parisienne 50 p. 100 des enfants recueillis sont issus de familles étrangères. Le coût est extrêmement élevé puisqu'il peut atteindre 100 francs par jour et par enfant. Pour éviter le recueil préjudiciable aux familles et coûteux pour la collectivité, il demande si à l'occasion d'une naissance il ne peut être envisagé au profit du père qui travaille et dont la présence au domicile pourrait éviter le séjour à l'aide sociale à l'enfance, un congé spécial correspondant au séjour de la mère à la maternité et payé au taux de l'allocation journalière de la sécurité sociale, les organismes payeurs pouvant être les caisses d'allocations familiales pour les ressortissants français et le fonds d'action sociale pour les travailleurs migrants.

*Entreprises (crédits accordés en 1975 sur le F. D. E. S.
aux entreprises artisanales et P. M. E.).*

29056. — 15 mai 1976. — **M. Icart** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que des mesures en faveur des petites entreprises ont été annoncées à plusieurs reprises. Il souhaiterait connaître en particulier quel est le volume des crédits effectivement accordés en 1975 aux entreprises artisanales d'une part et aux petites et moyennes entreprises d'autre part sur les ressources du F. D. E. S. dont les moyens financiers disponibles à cet effet étaient de 315 millions de francs, majorés de 200 millions de francs, prélevés sur le produit de l'emprunt national lancé au printemps 1975.

Assurance vieillesse (harmonisation des bases de calcul des retraites quelle que soit la date de leur liquidation).

29059. — 15 mai 1976. — **M. Delong** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le problème de la revalorisation des retraites de la sécurité sociale attribuées avant les dispositions législatives prévoyant les améliorations récentes en ce qui concerne le taux de ces retraites et la période sur laquelle elles sont calculées (50 p. 100 et dix meilleures années). Il avait été envisagé des mesures compensatoires pour les personnes ayant pris leur retraite avant la loi, avec des durées de travail identiques, mais qui, du fait de la non-rétroactivité, se trouvent défavorisées par la création de deux catégories de retraités ayant des titres identiques. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette distorsion.

Ecoles maternelles

(développement de l'enseignement pré-élémentaire en milieu rural).

29065. — 15 mai 1976. — **M. Schloesing** expose à **M. le ministre de l'éducation** que, pour éviter le dépeuplement des zones rurales, il est souhaitable que les problèmes spécifiques aux communes rurales soient résolus par des mesures donnant à chacune d'elles la possibilité de faire face à ses obligations, sans aggraver les charges fiscales de ses habitants. Sur le plan de l'enseignement, il est nécessaire, en vue d'assurer l'égalité des chances à tous les enfants, quelle que soit l'importance des communes dans lesquelles ils résident, de favoriser un développement rapide de l'enseignement pré-élémentaire en milieu rural par l'organisation de classes enfantines et la prise en charge, par l'Etat, des dépenses d'investissement, de fonctionnement et des transports. Il est également souhaitable que soit étendu, le plus largement possible, le système de regroupement des classes élémentaires par niveaux pédagogiques, maintenant une école par commune rurale et tenant le plus grand compte des exigences locales. Il lui demande de bien vouloir indiquer quelles mesures ont été ou sont envisagées pour répondre à ces besoins des communes rurales.

Radiodiffusion et télévision nationales (partialité à l'égard de certaines organisations syndicales de l'enseignement supérieur).

29066. — 15 mai 1976. — **M. Duvillars** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)** sur le manque d'objectivité de certaines chaînes de radiodiffusion-télévision dans la présentation de la récente crise universitaire. En particulier, la fédération nationale des syndicats autonomes de l'enseignement supérieur, ayant son siège 18, rue du Docteur-Roux, à Paris (15), a été presque constamment écartée des émissions et n'a eu la parole en tout et pour tout que deux fois et sur T. F. 1 : au Journal parlé

du 15 avril 1976, à vingt heures et à celui du 28 avril 1976, à treize heures. Or, toutes les élections récentes organisées sur le plan national : comité consultatif des universités, commission du C. N. R. S., C. N. E. S. E. R., ont démontré que cette organisation est nettement la plus représentative des professeurs d'universités. Le samedi 24 avril, à 9 h 07, sur France-Culture, à l'émission « Le Monde contemporain », dont le sujet était « La Crise de l'université », un représentant de l'enseignement supérieur et de la recherche a dialogué seulement avec le secrétaire général du S. N. E. P.-Sup. et le président de l'U. N. E. F.-Renouveau, membres du même parti politique. Malgré ses interventions, la fédération a été tenue à l'écart de cette émission et cette station refuse même paraît-il de faire participer cette fédération nationale un jour prochain à un débat sur le même sujet avec le même interlocuteur. L'attitude de France-Inter est exactement semblable à celle de France-Culture, comme d'ailleurs celle des postes périphériques. Si le Gouvernement s'honore en respectant l'indépendance des postes de radio et des chaînes de télévision, c'est d'abord pour leur permettre de faire preuve d'une impartialité. Or, celle-ci ne peut être effective que si l'on donne également la parole sur toutes les chaînes sans exception, à toutes les tendances syndicales, à commencer par les plus représentatives, comme la fédération nationale des syndicats autonomes de l'enseignement supérieur. Il est tout à fait normal que des organismes notoirement politisés et hostiles au Gouvernement et même à notre régime républicain, puissent librement s'exprimer sur France-Culture, comme sur les autres chaînes. Mais ce qui est anormal c'est de leur conférer une sorte de monopole de fait absolument contraire aux règles de l'objectivité la plus élémentaire en refusant arbitrairement la parole aux organismes des tendances différentes. Il lui demande de quels moyens juridiques il pense pouvoir user dans le cadre de la légalité constitutionnelle, pour persuader France-Culture et les autres chaînes en cause, de se montrer un peu moins partiales dorénavant.

Rectificatif

au Journal officiel (Débats parlementaires, A. N., n° 65)
du 7 juillet 1976.

I. — QUESTIONS ÉCRITES

Page 5106, 1^{re} colonne, 5^e ligne de la question n° 30553 de **M. Rolland** à **M. le Premier ministre (formation professionnelle)**, au lieu de : « la préparation aux fonctions classiques », lire : « la préparation aux formations classiques ».

II. — RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1^{re} Page 5120, 1^{re} colonne, 7^e ligne, de la réponse à la question n° 26678 de **M. Chalandon** à **M. le secrétaire d'Etat aux transports**, au lieu de : « ... le temps de service en vol maximum pour ce personnel sur long-courriers est de treize heures trente dont douze heures pour le temps de vol... », lire : « ... le temps de service en vol maximum pour ce personnel sur long-courriers est de treize heures trente dont neuf heures pour le temps de vol... ».

2^e Page 5122, 2^e colonne, 19^e ligne de la réponse à la question n° 29205 de **M. Weber (Pierre)** à **M. le secrétaire d'Etat aux transports**, au lieu de : « ... il a été prévu un point de desserte en Lorraine... », lire : « ... il a été prévu un seul point de desserte en Lorraine... ».

3^e Page 5123, 1^{re} colonne, 8^e ligne de la réponse à la question n° 29550 de **M. Ribière** à **M. le secrétaire d'Etat aux transports**, au lieu de : « ... mais il ne faut se cacher les difficultés des prévisions... », lire : « ... mais il ne faut pas se cacher les difficultés d'effectuer des prévisions... ».

ABONNEMENTS			VENTE au numéro.
	FRANCE et Outre-Mer.	ÉTRANGER	FRANCE et Outre-Mer.
	Francs.	Francs.	Francs.
Assemblée nationale :			
Débats	22	40	0,50
Documents	30	40	0,50
Sénat :			
Débats	16	24	0,50
Documents	30	40	0,50

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone { Renseignements : 579-01-95.
Administration : 578-61-39.

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés,
de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

